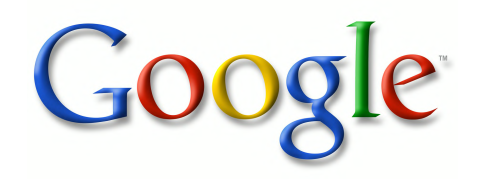
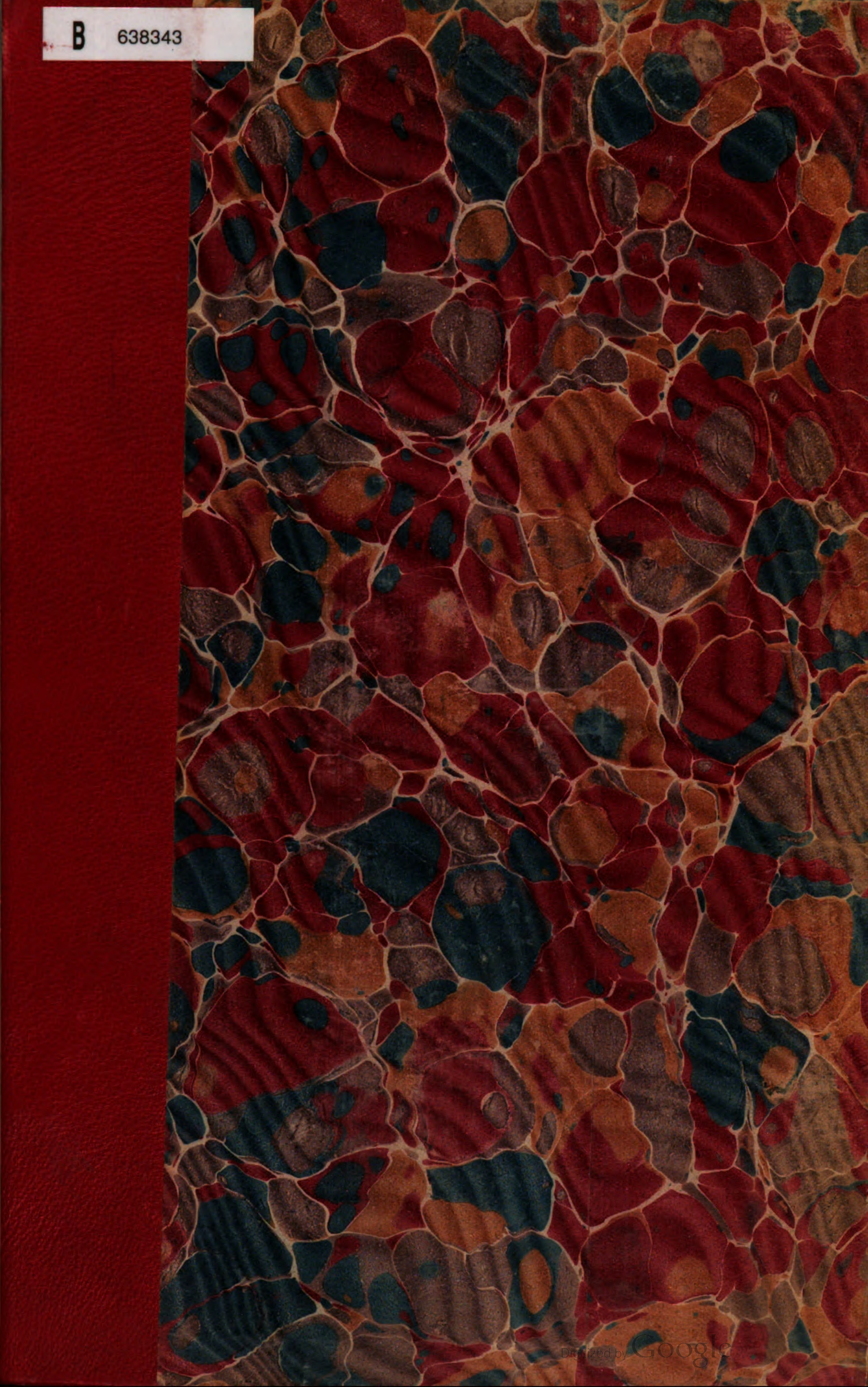
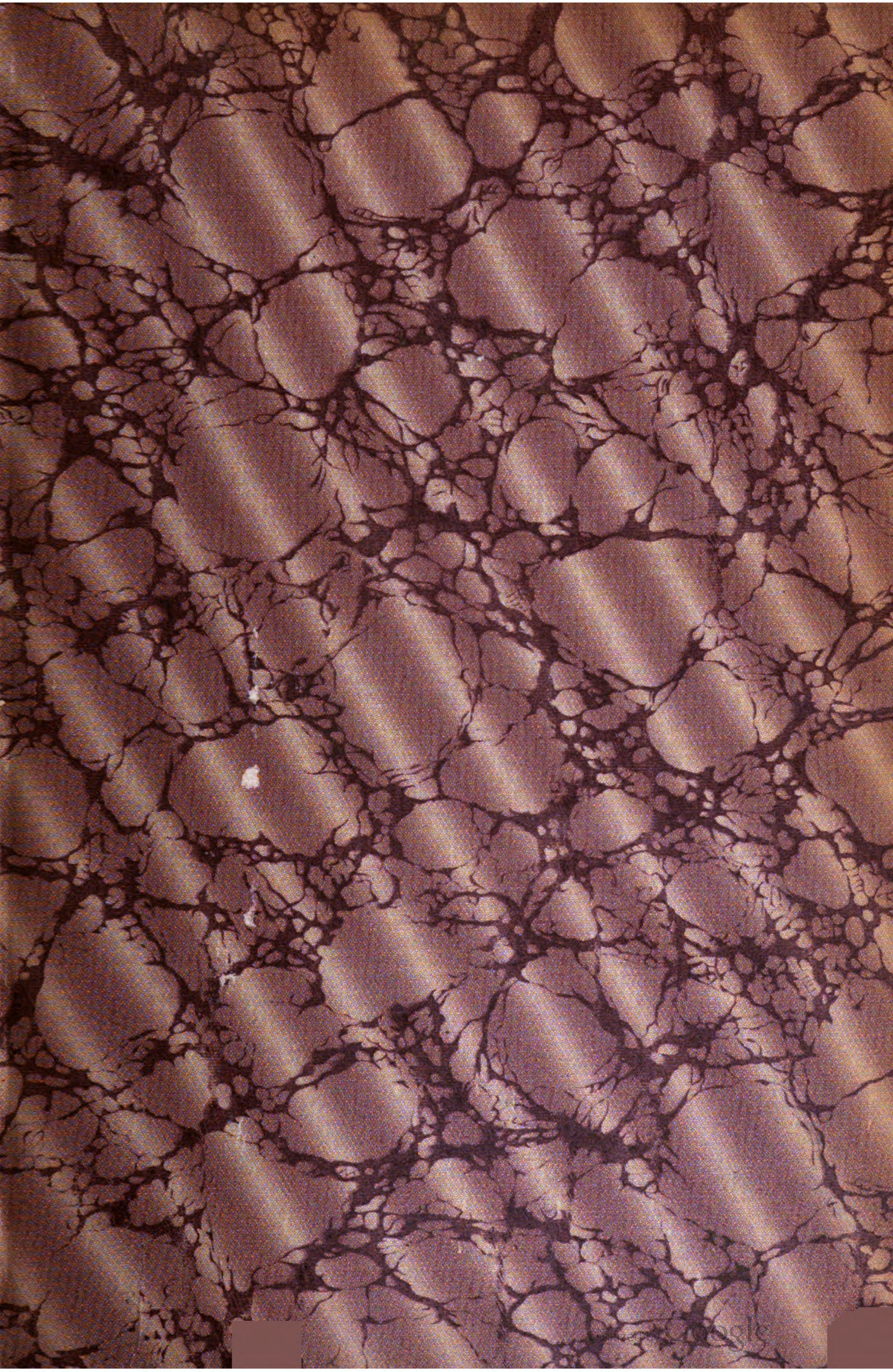



B 638343



1837
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE



ANNALES

DE L'EST ET DU NORD

ANNALES

DE L'EST ET DU NORD

REVUE TRIMESTRIELLE

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION

Des Facultés des Lettres des Universités de Nancy et de Lille

---

QUATRIÈME ANNÉE — 1908



BERGER-LEVRAULT & Cie, LIBRAIRES-ÉDITEURS

PARIS (6e) | NANCY

RUE DES BEAUX-ARTS, 5—7 | RUE DES GLACIS, 18

1908

NOTES

SUR

L'INSTRUCTION PRIMAIRE

EN ALSACE

PENDANT LA RÉVOLUTION

(*Suite*[1])

CHAPITRE IV

LE SCHISME ET SES CONSÉQUENCES DANS L'ÉCOLE PRIMAIRE

Je n'ai point à raconter ici l'histoire du schisme provoqué par la constitution civile du clergé[2]. Tout le monde sait que la crise fut d'une violence extrême en Alsace et que peu de provinces virent aboutir la malencontreuse tentative de « réforme » de l'Assemblée nationale à des troubles plus persistants et plus profonds. Si elle rendit la Révolution impopulaire et bientôt odieuse dans les régions où dominait de vieille date l'Église catholique[3], on peut dire aussi

(1) Voir *Annales de l'Est et du Nord*, octobre 1907, p. 481.

(2) Je renvoie les lecteurs désireux de s'orienter, soit aux ouvrages généraux de Strobel, Friesé, Seinguerlet, déjà nommés, soit aux études spéciales, assez partiales d'ailleurs, de M. le chanoine Winterer (*La Persécution religieuse en Alsace*, Rixheim, 1887, in-18), et de M. l'abbé Nicolas Paulus (*L'Église de Strasbourg pendant la Révolution*, Rixheim, 1890, in-12). Ce dernier ouvrage est une réponse, plus développée que topique, à mon propre livre : *La Cathédrale de Strasbourg pendant la Révolution. Études sur l'histoire religieuse et politique de l'Alsace (1789-1802)*. Paris, Fischbacher, 1888, in-12.

(3) C'est ma conviction bien raisonnée, mûrie par trente années de recherches, que le mouvement contre-révolutionnaire en Alsace, fomenté par les émigrés du dehors et les princes étrangers, n'a acquis la redoutable intensité qu'il eut de 1791 à 1797, que par suite de la conviction (erronée sans doute, mais inébranlable) que le clergé réfrac-

qu'elle désorganisa complètement l'instruction primaire en Alsace. Dans la lutte acharnée qui s'établit entre les adhérents de l'ancienne et de la nouvelle Église, le clergé tient naturellement le premier rang; mais, derrière lui, surtout à la campagne, nous voyons se grouper la grande majorité des instituteurs catholiques. Moins en vue que leurs supérieurs, ne fût-ce que parce qu'ils ne se signalent pas par un costume spécial, sans notoriété dangereuse en dehors de leur commune, constamment mêlés d'ailleurs au peuple et pouvant mieux se dissimuler dans ses rangs, les maîtres d'école étaient tout désignés pour seconder les prêtres dans la lutte autour du sanctuaire, pour les suppléer dans une certaine mesure le jour où, émigrés, emprisonnés, déportés, beaucoup d'entre ceux-ci auront quitté le pays. C'est donc une erreur de M. Babeau, du moins en ce qui concerne l'Alsace, de dire qu'au milieu de la tourmente « les instituteurs, qui souvent partageaient les doctrines des curés, avaient disparu » (1). Ce fut le cas pour un petit nombre, qui suivirent leurs chefs ecclésiastiques en émigration (2), mais l'immense majorité des maîtres d'école catholiques, se sentant soutenue par les populations, resta tranquillement à son poste. Sans doute ils étaient tenus, eux aussi, d'obéir au décret du 15 avril 1791, qui leur imposait le serment de fidélité à la Constitution, mais il leur fut longtemps facile de

taire sut donner à ses ouailles, qu'on voulait *détruire toute religion,* alors que la Constituante n'entendait s'en prendre, avec une coupable imprévoyance, qu'aux formes extérieures de l'Église, sans toucher aux dogmes eux-mêmes. La haine antireligieuse ne s'est développée chez les partisans de la Révolution (constitutionnels, radicaux, jacobins, hébertistes), et ne s'est portée, sous la Terreur, aux extrêmes, que sous la poussée de l'exaspération produite par la résistance désespérée des masses catholiques, exploitées par les émigrés, les puissances étrangères, et surtout par le clergé réfractaire, dont l'immense influence se mettait au service de la contre-Révolution, tout autant qu'à celui de l'Église.

(1) Babeau, *op. cit.*, p. 53.

(2) A la fin de juillet 1791, M. de Dietrich, maire de Strasbourg, signalait à l'administration départementale l'arrestation du curé et du maître d'école d'Achenheim, qui, travestis tous deux, furent saisis au Neuhof au moment où ils voulaient passer le Rhin. Mais le directoire les fit relâcher, leur culpabilité n'étant pas prouvée (P.-V. du 2 août 1791). — Beaucoup plus tard, j'ai constaté la mise en vente des biens de l'émigré Antoine Mopert, ci-devant maître d'école à Benfeld (P.-V. du 28 prairial an II).

s'y soustraire, avec la connivence des municipalités. Aussi, tandis que, dès le 1er mai 1791, tous les professeurs, pasteurs et maîtres d'école protestants de Strasbourg prêtent le serment requis, bien qu'ils ne soient pas, eux, fonctionnaires publics (1), nous ne trouvons aucune mention analogue pour les instituteurs catholiques dans les feuilles de l'époque. Ce n'est pas, d'ailleurs, l'exercice de leur profession scolaire qui les met tout d'abord en conflit avec la loi civile et l'administration supérieure; ce sont leurs occupations ecclésiastiques.

En effet, les premières révocations dont nous trouvons la trace dans nos procès-verbaux sont prononcées contre des maîtres d'école qui ont refusé de servir la messe d'un prêtre constitutionnel. C'est ainsi que celui d'Uttenhoffen, requis d'assister le P. Étienne Pfeiffer, venu, le jour des Rameaux, pour célébrer le culte à Gundershoffen, ayant refusé ses services, ce refus avait donné lieu à des scènes de violence. Au dire des citoyens catholiques de l'endroit, les protestants de Gundershoffen auraient engagé le P. Pfeiffer à chasser l'instituteur récalcitrant de la maison d'école, « ce qui a été effectué à l'instant », disait leur requête, tendant à la « réhabilitation du maître en ses fonctions ». Le directoire du district de Wissembourg appuyait cette demande, en y ajoutant l'exhortation « d'avoir à l'avenir plus de déférence aux ordres de son curé et de ne pas professer de principes contraires à la Constitution ». Mais celui du département se montrait plus sévère; « considérant que, par une affectation coupable, le maître d'école d'Uttenhoffen a refusé, le jour d'une grande fête, d'assister dans son service le curé de Gundershoffen, *qui était en droit de le réclamer* », il arrêtait

(1) *Politisch-Literærischer Kurier* du 3 mai 1791. Mais on doit ajouter que tous les instituteurs protestants de la province n'y mirent pas le même entrain que ceux de Strasbourg. « Il y en a, disait le journal radical *Geschichte der gegenwærtigen Zeit* (30 juillet 1791) qui ont des têtes tellement envasées (*verschleimt*) que pas un rayon de liberté n'y a encore pénétré; c'est ainsi que l'instituteur réformé de Bischwiller a refusé le serment sous prétexte qu'il était trop bon Bipontin pour prêter un serment civique aux Français. »

« qu'il serait démis de sa place » et que la municipalité lui chercherait un remplaçant [1].

Cette attitude du maître d'école, anonyme pour nous, d'Uttenhoffen, fut celle également de très nombreux collègues. Nous ne le saurions pas, d'ailleurs, par nos procès-verbaux administratifs, que nous pourrions encore le deviner par la sortie acrimonieuse que l'abbé Kæmmerer, un des prêtres « libéraux » venus d'outre-Rhin pour enseigner au séminaire de l'évêque Brendel, fait contre eux dans son journal. Cette feuille, *Die neuesten Religionsbegebenheiten in Frankreich,* fut, pendant son existence éphémère, le *Moniteur* de l'Église constitutionnelle d'Alsace. On y lit dans le numéro du 30 septembre 1791 : « Les maîtres d'école alsaciens sont généralement des êtres grossiers, vaniteux, entêtés et stupides [2], qui savent se faire admirer du peuple, grâce à leur fanatisme religieux, et qui lui inculquent leur ignorance crasse et leurs invectives terrifiantes contre les prêtres constitutionnels, comme des doctrines estampillées par l'infaillibilité pontificale. La conviction que la nouvelle Constitution, si sage, si humaine, ne veut plus de convertisseurs, qu'on ne doit plus insulter les chrétiens protestants, mais les traiter en frères, que tous les pèlerinages, mômeries et actes de prestidigitation doivent être bannis de la chrétienté catholique les révolte et met en fièvre leur sang déjà surchauffé naturellement. »

L'été et l'automne de 1791 sont la période de la lune de miel (s'il m'est permis d'employer une image qui paraîtra peut-être un peu frivole, mais qui rend bien ma pensée) de la nouvelle France officielle et de l'Église schismatique. Les pouvoirs publics font tout le possible, en Alsace, pour fortifier la situation du clergé constitutionnel ; pour lui faire gagner du terrain, ils doivent forcément sévir contre ses

(1) P.-V. du 9 juillet 1791.

(2) « *Knorzige, aufgeblæhte, unbeugsame und erzdumme Geschœpfe.* »

détracteurs dans le monde de l'enseignement primaire [1] et, dès la fin de l'année 1791, il est certain que l'enseignement, dans les paroisses catholiques, est désorganisé dans une assez forte mesure. Pour s'en assurer, on n'a qu'à feuilleter le dernier des petits almanachs, si riches pour nous en renseignements historiques, publiés par le professeur J.-J. Oberlin dans les dernières années de l'ancien régime et au début de l'ère nouvelle. L'*Almanach du Bas-Rhin pour 1792*, publié en décembre 1791, nous montre, dans la liste du personnel scolaire, une foule de blancs, qui remplacent évidemment les instituteurs démissionnaires ou révoqués dans les paroisses catholiques, alors que la série des régents luthériens est presque au complet. Ceux qui restent essaient d'esquiver le serment, d'autres le prêtent avec des restrictions mentales, d'autres encore croient se tirer d'embarras en se déclarant tout prêts à continuer leur tâche de maître d'école, (ce à quoi les curés réfractaires les engageaient fort eux-mêmes) mais en déclinant pour l'avenir la besogne de sacristains du clergé schismatique.

Ils le font, chacun selon son tempérament, de façon très diverse. Nous trouvons dans le journal de Kæmmerer une lettre, certainement authentique (on n'invente pas des pièces aussi originales), écrite par le maître d'école de Weinbourg, François Pistor, en un allemand qui donne une bien médiocre idée de sa culture intellectuelle, mais ne laisse aucun doute sur ses sentiments intimes. Il avertit l' « intrus » d'Ingwiller qu'il ait à se faire suivre d'un acolyte quand il

[1] Il faut dire cependant que les autorités civiles s'abstiennent assez scrupuleusement de se mêler aux querelles *particulières* des personnages en conflit. Je citerai comme exemple ce qui se passe quand l'administrateur constitutionnel de la paroisse de Bouxwiller, Welcker, présente des doléances fort vives contre le maître d'école Jacques Bauer, qui « au lieu de s'appliquer d'enseigner à ses écoliers les principes de la charité chrétienne, s'est permis d'inspirer aux enfants qui fréquentent son école, des principes anticonstitutionnels et notamment la haine contre les prêtres salariés par la Nation » et qui « se plaît à les entretenir de faits controuvés, injurieux aux fonctionnaires publics ecclésiastiques » : le directoire du Bas-Rhin se borne à inviter la municipalité à faire prêter serment à Bauer, et laisse à l'abbé Welcker la liberté de se pourvoir en police correctionnelle contre ce dernier, s'il le juge à propos (P.-V. du 2 avril 1792).

voudra fonctionner à Weinbourg, n'ayant, lui, aucunement envie de se commettre à son service (1). Déjà auparavant, un maître d'école de Haguenau, nommé Lack, avait été destitué pour avoir attaqué l'évêque Brendel (2). L'instituteur de Stundwiller, François Stumpf, refusant également d'assister le nouveau desservant Seybold dans ses fonctions sacerdotales, s'y prend d'une façon plus digne et plus habile à la fois. Sur l'interpellation des autorités, il répond qu' « il est constitué pour l'instruction des enfants de la commune et non pour le service de l'Église », paroles fort correctes d'apparence et que nous applaudirions volontiers, si nous pouvions les croire bien sincères. Mais le directoire pressent dans cet apparent précurseur de l'école laïque moderne un simple réfractaire et formule cet arrêté, tout à fait *clérical* au fond, que « les fonctions d'un maître d'école de campagne ne peuvent se borner uniquement à l'enseignement des enfants, mais doivent s'étendre aussi à servir les curés dans leurs fonctions pastorales ». Il enjoignait donc à Stumpf « de faire le service de marguillier sous peine de destitution » (3). Néanmoins, l'instituteur persista dans son refus et, en février 1792, nous voyons le curé Seybold renouveler ses plaintes et proposer un remplaçant, choisi par lui-même. Cette fois, le directoire, qui avait patienté trois mois, décida de frapper le fonctionnaire désobéissant. « Considérant que les fonctions d'un maître d'école dans les campagnes consistent aussi à assister, en qualité de sacristain, les desservants des paroisses; que Stumpf a formellement refusé de le faire, et a par là ouvertement manifesté son éloignement pour la Constitution; qu'il est dangereux par suite de lui confier plus longtemps l'éducation de la jeunesse », il le destitue et lui fait défense de donner des instructions publiques, sous peine d'être poursuivi (4).

(1) *Neueste Religionsbegebenheiten*, 23 septembre 1791.
(2) J. Klélé, *Hagenau zur Zeit der Revolution*, p. 89.
(3) P.-V. du 19 novembre 1791.
(4) P.-V. du 21 février 1792.

Parfois, les autorités, avant de procéder à une destitution, essayaient de mater les rénitents par des amendes. C'est ainsi que les maîtres d'école de Gresswiller et de Dinsheim, ayant refusé de servir la messe au curé constitutionnel de Mutzig, dans ces deux annexes de sa paroisse, le directoire les condamne à payer chacun 25 livres à leur collègue de cette dernière localité, Ignace Stelling, qui a dû se déplacer pour ces offices. Et pour être sûr qu'ils paieront, il ordonne à leurs municipalités respectives d'avancer la somme, sauf à se récupérer sur les réfractaires [1].

Ce ne sont pas, d'ailleurs, les seuls instituteurs ruraux qui affichent leur dédain pour le nouveau clergé. Il en est qui osent le manifester jusque sous les yeux de l'autorité supérieure, à Strasbourg même. Le cas du sieur Gabriel Gravier, instituteur en cette ville, « depuis longtemps connu par sa conduite anticonstitutionnelle », parut si grave à la municipalité qu'elle fit composer un placard, rédigé dans les deux langues, française et allemande, pour en entretenir le public. On y voit que, le 30 mars 1791, « se trouvant à la cathédrale, où un des prêtres qui ont prêté le serment civique donnait la bénédiction, il s'est, au moment de cet acte religieux, auquel il était libre de ne pas assister, conduit d'une façon si indécente et contraire au culte qu'il professe lui-même, qu'ayant donné par là un scandale public, il a été arrêté et traduit devant le corps municipal ». Ce dernier, « considérant que la conduite indécente et scandaleuse de l'accusé... est d'autant plus répréhensible que, faisant profession d'instruire la jeunesse, il est de son devoir de l'élever dans les principes d'une véritable piété et dans la pratique des vertus morales et chrétiennes, et de ne pas égarer leurs consciences délicates, ni l'exciter par son exemple à insulter aux lois », condamne en conséquence Gravier à huit jours de prison et ordonne l'affichage de la sentence,

(1) P.-V. du 16 février 1792.

à cent exemplaires, aux frais du délinquant. En outre, il lui est très expressément enjoint de tenir à l'avenir une conduite plus décente, sous peine, en cas de récidive, « d'être interdit de l'institution (*sic*) de la jeunesse » [1].

Citons encore, parmi de nombreux cas analogues, quelques-uns de ceux qui nous ont paru les plus caractéristiques [2]. Le 15 juin 1791, le directoire doit examiner le cas du maître d'école de Kuttolsheim, nommé Schmitt, dénoncé comme étant à la tête des habitants de ce village qui, sur l'instigation du ci-devant curé Martin [3], « abreuvent d'injures, d'insultes et même de mauvais traitements » le desservant constitutionnel Hatterer, « tandis que la municipalité ferme les yeux » [4]. Au début de la crise, les autorités supérieures, espérant ramener les esprits au calme et à la tolérance réciproque, sont généralement disposées à juger ces affaires en douceur. On le voit par celle d'Osthoffen, qui l'occupe à plusieurs reprises, de septembre à décembre 1791. Le desservant constitutionnel, Mœller, avait porté plainte contre le maître d'école, qui se refusait à lui servir la messe. Or, il paraît que certains habitants du lieu, furieux de cette interruption du culte, s'en prirent à l'instituteur trop orthodoxe et firent subir de mauvais traitements à sa pauvre femme. Cela donne lieu à une seconde plainte contre quatre de ces paysans. Le district ordonne une enquête, et le commissaire désigné, M. de Mars, ancien chevalier de Saint-Louis, vient entendre les témoins; puis le district, dé-

(1) Extrait des registres de police de la municipalité. Strasbourg, Dannbach, un placard in-folio (dans ma collection particulière).

(2) Je ne me dissimule pas la monotonie, fâcheuse pour le lecteur, qui résulte de l'accumulation de faits nombreux, à peu près identiques, mais il importe qu'il reçoive l'impression, la seule juste, qu'il ne s'agit pas de faits isolés, accentués de parti pris, mais bien d'un état de choses général.

(3) Cette ingérence de l'ancien clergé, poussant à la discorde, est relevée dans nombre de cas, par nos procès-verbaux, par exemple dans la séance du 9 décembre 1791, où le directoire décide des poursuites judiciaires contre l'ex-curé Ferazino, qui avait poussé ses ouailles de Duppigheim et de Duttlenheim contre son successeur constitutionnel, l'abbé Henckel.

(4) P.-V. du 15 juin 1791.

libérant le 10 octobre, essaie d'arranger le conflit. Mœller retire sa plainte; André Gœssler, le procureur de la commune, et les autres inculpés promettent par contre « de le reconnaître comme leur pasteur »; de la sorte, quand l'affaire est portée au département, celui-ci peut déclarer qu'il n'y a pas lieu à délibérer, se contentant de faire supporter les frais de l'enquête (73 livres, 4 sols) à Gœssler et ses collègues. Le maître d'école, d'abord suspendu, fut « réintégré », à charge de « donner à ses élèves l'exemple de l'obéissance aux lois et de l'attachement à la Constitution » (1).

Généralement — il faut bien l'avouer — les municipalités sont de connivence avec les maîtres d'école. A Matzenheim, l'administrateur assermenté de la paroisse ayant demandé à la municipalité de Sand un instituteur qui puisse remplir les fonctions de marguillier, elle répond qu' « elle n'en connaît pas ». Le desservant lui propose alors très naturellement un maître d'école d'Ostheim, à lui connu, qui est tout prêt à entrer en fontions. Alors le maire répond (le 19 février 1792) que la commune « ne veut ni ne peut nommer un autre maître d'école, étant très contente des services de celui qu'elle a ». L'affaire est portée devant le département, et celui-ci, « considérant qu'une des fonctions les plus essentielles d'un maître d'école, indépendamment de l'instruction, est d'assister le curé à la célébration du service divin » — en quoi il ne fait que répéter, en les tournant contre l'Église, les théories jusqu'ici soutenues par elle, — décide en conséquence que si celui de Sand persiste dans son refus, le conseil général de la commune pourvoira, dans la quinzaine, à son remplacement par un sujet capable de remplir les fonctions de sacristain et de marguillier; sinon, après ce délai, il y sera pourvu d'office (2).

(1) P.-V. du 1er décembre 1791. — Voici encore quelques autres exemples de destitution de maîtres d'école pour refus d'assister un schismatique : Wolff, à Mertzwiller (P.-V. du 9 décembre 1791). — Valentin, à Schnersheim (P.-V. du 28 janvier 1792). — Welden, aussi à Schnersheim (P.-V. du 31 mars 1792).

(2) P.-V. du 13 mars 1792.

On comprend qu'en présence de cette attitude intransigeante de la majorité du corps enseignant des écoles primaires, véritable mise en grève vis-à-vis du schisme, les administrateurs du Bas-Rhin aient été gagnés tout à la fois par la colère (1) et par une vague inquiétude, qui va toujours croissant. Ils se sentent impuissants et débordés, et ce double sentiment se fait jour dans l'adresse envoyée par eux à l'Assemblée nationale, le 25 janvier 1792; elle est consacrée tout entière au tableau très sombre, mais à peine exagéré, de la situation religieuse de l'Alsace. « Dans la plupart des paroisses, y est-il dit, auxquelles on a donné des curés et des desservants, on s'est opposé à leur installation et souvent il a fallu avoir recours à la force armée pour les mettre à l'abri des insultes et des violences et pour les maintenir dans l'exercice de leurs fonctions. Les maîtres d'école refusèrent de les y assister et leur conduite incendiaire obligea l'administration d'en destituer plusieurs, ce qui cause le plus grand désordre dans le régime des petites écoles. » Et, un peu plus loin, l'adresse revient sur ce point : « Nous redoutons dans ce département leur funeste influence (celle des prêtres insermentés) dans l'éducation des enfants... Quelque parfaite que puisse être l'institution des petites écoles, il est à craindre qu'il (le clergé réfractaire) ne les détourne de cette source régénératrice (2). »

Un peu plus tard, le directoire du Bas-Rhin disait encore à Roland, ministre de l'intérieur, dans sa lettre du 7 avril

(1) Cependant, même alors, et jusqu'à l'approche de la Terreur, il y a des décisions isolées qu'on peut appeler clémentes. Ainsi, encore en mars 1793, nous voyons le directoire casser un arrêté de la municipalité de Buchelberg qui avait destitué pour « incivisme » le vieil instituteur Mœhrlin, en tenant compte « de son grand âge et de ce qu'il n'avait offert son assistance au curé réfractaire que sur la demande de ses concitoyens » égarés par un arrêté « monstrueux » de l'ex-tribunal de Wissembourg, et il permet au vieux maître de se faire remplacer par ses deux fils comme adjoints (P.-V. du 16 mars 1793).

(2) P.-V. du 25 janvier 1792. — Cette appréciation de la capacité *régénératrice* des écoles existantes étonne un peu quand on a lu dans les procès-verbaux de ces mêmes administrateurs, quelques mois auparavant, que « la plupart de ces instituteurs, par suite de la modicité de leurs traitements, ne connaissent pas les premiers éléments de l'instruction publique » (P.-V. du 2 août 1791).

1792, en parlant de l'état de l'instruction primaire dans le département : « Les dissensions religieuses qui agitent dans ce moment les catholiques occasionnent les plus grands désordres dans le régime des petites écoles et anéantissent l'utilité de ces établissements. Les instituteurs, séduits par leurs anciens curés et vicaires, *consentent bien à prêter le serment civique,* mais ils refusent de reconnaître leurs légitimes pasteurs et de les assister dans leurs fonctions. Nous sommes donc obligés de les destituer et de pourvoir à leur remplacement... Les citoyens d'un grand nombre de communes persistent à mettre en eux leur confiance et ne veulent aucunement concourir à la nomination des nouveaux. Il en résulte que *nous sommes obligés de nous en rapporter pour le choix des sujets à des personnes qu'à peine nous connaissons* et que souvent les directoires de district ne connaissent pas davantage. Comme ils sont nommés contre le gré des citoyens, ils n'obtiennent pas leur confiance et sont salariés sur la caisse patrimoniale des communes *sans aucun fruit pour l'instruction publique.* Il n'y eut jamais d'objet plus pressant que ne l'est pour notre département l'organisation des petites écoles. Nous savons que le rapport en est fait ; nous sommes impatients de le voir à l'ordre du jour, *convaincus que désormais les fonctions des instituteurs seront entièrement indépendantes du service et des cérémonies d'un culte quelconque* (1). » Désir pieux, qui n'est point encore réalisé à l'heure présente en Alsace et depuis bien peu d'années seulement sur le versant occidental des Vosges !

A mesure que les haines religieuses grandissent, que les liens de l'ordre social se relâchent, l'attitude de certains instituteurs devient plus agressive aussi. Nous le voyons par l'affaire de Schirrhein, où les *cléricaux* de l'endroit partent en guerre (mars 1792) contre les *patriotes* de la localité voisine de Schirhoffen, qu'ils accusaient d'avoir dénoncé

(1) P.-V. du 7 avril 1792. — C'est nous qui soulignons.

leur curé. C'est le maître d'école, Chrétien Richter, qui se met à la tête de la colonne d'attaque, avec le maire Hatter, après avoir préalablement sonné le tocsin. Le directoire les suspend d'abord l'un et l'autre, « pour avoir blessé sérieusement plusieurs citoyens », puis les dénonce également au ministre de l'intérieur (¹). A Lembach, lors des troubles amenés par l'arrivée de l'administrateur constitutionnel, c'est encore l'instituteur, André Wagner, qui nous est signalé comme ayant été « l'un des meneurs de l'attroupement des femmes » et qui encourt, pour ce motif, la destitution (²). A Oberlauterbach, le maître d'école Jean Ernst, aidé de deux autres citoyens, se livre, en mai 1792, à des « violences » sur le curé assermenté de Niederrœdern, nommé Giessel; il lui cache aussi les ornements d'église, pour qu'il ne puisse pas dire la messe; il est appuyé en cela par le maire, qui « affecte ouvertement de l'aversion pour les décrets de l'Assemblée nationale » et « refuse opiniâtrément de se revêtir de l'écharpe tricolore ». Le directoire suspend le maire, destitue Ernst et le renvoie, lui et ses complices, devant les tribunaux, pour rendre compte de ses violences (³).

Quand ils ne sont pas assez belliqueux pour se battre, certains instituteurs imaginent d'autres moyens de servir la bonne cause. Nous voyons celui de Dossenheim, Mathias Remlinger, demander, assez naïvement, à l'administration supérieure une patente, « pour pouvoir colporter pendant les six mois de vacances de son école ». On peut supposer que ce n'était pas pour répandre les brochures patriotiques de la *Société des Amis de la Constitution!* En tout cas, le

(¹) P.-V. du 18 mai 1792.

(²) P.-V. du 25 juin 1792. — Je constate néanmoins qu'il est encore en place en septembre. C'est le 1ᵉʳ de ce mois que le directoire lui intime l'ordre de déguerpir de la maison d'école, et il est encore question de lui, comme du « principal moteur des troubles de Lembach », dans le procès-verbal du 11 septembre 1792.

(³) P.-V. du 5 novembre 1792. — On voit que l'enquête fut consciencieuse, puisque les faits s'étaient passés le 14 mai précédent.

directoire se méfiait de lui, car il lui répond par un refus, « toutes les patentes devant être annulées » ([1]).

Jusqu'ici, nous n'avons parlé que de maîtres d'école « réfractaires ». Assurément, leur sort n'était pas très enviable; mais combien plus fâcheuse était la situation de ceux qui s'étaient ralliés, soit par conviction, soit par intérêt, au nouvel ordre de choses! Le clergé constitutionnel, qui y était directement intéressé, faisait naturellement tous ses efforts pour recruter des collaborateurs capables et dévoués; il recourait même, pour y arriver, à des annonces dans les journaux ([2]). Mais il se trouvait dans une situation trop fâcheuse en Alsace, trop exposé lui-même aux avanies des paysans surexcités, pour pouvoir étendre une protection bien efficace sur les instituteurs patriotes. Aussi ces derniers sont-ils presque partout à la merci de leurs concitoyens, chauffés à blanc, et les municipalités cléricales emploient-elles tous les moyens pour leur rendre la vie dure ou s'en défaire au plus vite. Je n'en citerai que quelques exemples. Voici la municipalité de Kirchheim qui destitue le sieur François Eschenlaur, sous prétexte qu' « il a tenu en diverses occasions une conduite répréhensible et donné mainte fois des preuves d'incapacité dans ses fonctions ». Le directoire charge le curé constitutionnel Harbaur d'enquêter sur la plainte déposée par l'instituteur, et, dans son rapport du 18 août 1791, celui-ci expose que « le patriotisme de l'exposant et son attachement à sa personne (à lui, Harbaur) est la source de toute la mésintelligence entre lui et la communauté ». Peut-être le directoire n'est-il pas absolument convaincu qu'il n'y ait pas un grain de vérité dans les accusations portées contre Eschenlaur; en tout cas, il hésite

([1]) P.-V. du 6 juin 1792.

([2]) On lit, par exemple, dans la *Geschichte der gegenwærtigen Zeit* du 4 décembre 1791 : « On cherche un maître d'école qui sache écrire et parler et lire le français et l'allemand, qui sache jouer de l'orgue, ait de bons témoignages de conduite irréprochable et qui soit un vrai patriote (*ein æchter Patriot*). S'adresser à M. J.-M. Gœnner, Quai-aux-Bois, 52. »

longtemps à trancher la question. Dans sa séance du 24 septembre, il le maintient provisoirement en fonctions et il confirme cette décision dans celle du 9 décembre. Mais la querelle villageoise n'en reste pas là; les esprits y sont si montés que des voies de fait se produisent, qu'Eschenlaur « est expulsé avec violence de la maison d'école par la municipalité » et qu'elle lui nomme un remplaçant, « pour la raison, dit le plaignant, qu'il est attaché à la Constitution et assiste le curé ». Il est, dit-il encore, « exposé à toutes les vexations sans que la municipalité le protège ». Aussi le voyons-nous, malgré la protection de l'autorité supérieure, réclamer, bientôt après, son salaire et son congé, « ne pouvant rester à Kirchheim sans risquer d'être assassiné ». Le sieur Widenlœcher, procureur de la commune de Molsheim, ayant constaté, là-dessus, par une nouvelle enquête, que tous ces faits étaient authentiques, le département cite la municipalité devant le directoire du district pour y recevoir une réprimande, ordonne que le plaignant soit rétabli dans ses fonctions et réintégré dans la maison d'école et que le présent arrêté soit lu par un commissaire devant toute la commune assemblée (1).

L'instituteur de Kuttolsheim, Joseph Hægelé, a dû subir des avanies pareilles. Sa plainte au directoire expose que « son attachement pour la Constitution et la prestation du serment civique lui ont attiré tellement la haine des citoyens de sa commune, dont le plus grand nombre est attaché à l'ancien prêtre réfractaire, *qu'ils lui refusent tout service* et se sont même promis de ne pas lui envoyer leurs enfants pour les instruire »; cela le prive de la plus grande partie de ses émoluments, « *le fixe ne consistant qu'en douze livres* » et en une compétence en bois. La municipalité lui a même ôté la jouissance d'un noyer près de la maison d'école et l'a fait vendre au prétendu profit de la communauté (2).

(1) P.-V. du 16 janvier 1792. — Il est peu probable qu'il ait réussi à s'y maintenir à la longue.

(2) Nous apprenons incidemment — et ce trait de mœurs caractérise l'ignorance de

Le directoire arrête là-dessus qu'on lui payera toutes les compétences traditionnelles et rend la municipalité de Kuttolsheim « personnellement responsable » de tout retard. Mais, malgré cette décision prise en sa faveur, Hægelé ne peut tenir au village; le curé constitutionnel Bauer nous apprend, en mars 1792, que « les habitants du lieu l'ont tellement persécuté qu'il a été obligé de quitter » [1]. Son successeur, Nicolas Eschenlaur [2], n'est guère plus heureux: les enfants ne sont pas envoyés davantage chez lui, les parents préférant l'ex-instituteur, réfractaire et révoqué, que protège le maire. Le nouveau venu exprime alors aux administrateurs du Bas-Rhin le vœu bien naïf qu'*on force* les citoyens d'envoyer leurs enfants à son école. Ceux-ci ayant officiellement consulté la municipalité sur les causes de cette grève d'écoliers (causes qu'ils connaissaient assurément de vieille date), le maire répond, le 4 décembre 1792, qu'il n'a jamais soutenu l'ancien maître d'école, mais qu'il ne peut obliger les habitants à envoyer leurs enfants chez un homme qui ne jouit pas de leur confiance. L'arrêté du directoire intervenant paraphrase cette déclaration libérale. Il affirme qu' « il serait contraire aux principes de liberté de forcer les citoyens d'envoyer leurs enfants à l'instruction d'un instituteur en qui ils n'ont pas confiance »; mais il déclare en même temps que « le refus d'acquitter à Eschenlaur son salaire légitime est mal fondé et tire son origine de la haine que les habitants de Kuttolsheim ont toujours témoignée pour le nouvel ordre de choses. » Il rejette donc la supplique de l'instituteur au sujet de son *enseignement obligatoire*, mais enjoint à la municipalité « de faire respecter la loi contre les maîtres non sermentés » et

ces braves gens — que l'instituteur recevait un pot de vin et une gerbe de blé, chaque fois qu'il sonnait les cloches pendant un orage.

(1) P.-V. du 3 avril 1792.

(2) Ne pas confondre avec François Eschenlaur, précédemment nommé; il y avait, semble-t-il, toute une dynastie d'instituteurs de ce nom; nous en recontrerons encore un troisième.

charge le procureur-syndic du district de surveiller spécialement cette municipalité, « qui a de tout temps donné des preuves non équivoques d'aristocratie » ([1]).

Même situation, mêmes conflits dans des communautés mixtes, à majorité protestante, où l'instituteur catholique assermenté se voyait privé de sa clientèle scolaire. Ainsi, Joseph Gommenginger, à Ingwiller, se lamente de ce que, attaché à la Constitution et ayant prêté serment, il s'est attiré par là la haine de tous les habitants catholiques, qui, depuis quelques mois, n'envoient plus les enfants à son école. « Actuellement il y en a trente-cinq qui manquent », ce qui lui fait une perte sèche de 17 florins, 5 schellings pour l'écolage. De plus, certains pères de famille lui doivent encore un arriéré considérable ([2]). Un cas, plus caractéristique encore, des outrages et des sévices auxquels étaient exposés parfois les instituteurs *patriotes,* est celui de Mathias Blæsch, instituteur à Mertzwiller. Il avait vu, dans la nuit du 2 au 3 juillet 1792, les paysans ameutés se ruer sur sa maison, saccager son jardin, briser ses meubles et le blesser lui-même, sa femme et son enfant ([3]). On comprend qu'il se soit présenté pour la première école devenue vacante ailleurs, afin de quitter d'aussi désagréables voisins. Mais, en briguant la place d'Oberschæffolsheim, l'une des localités les plus « fanatiques » du département, le pauvre homme tombait, si je puis dire, de Charybde en Scylla. La très cléricale municipalité venait de refuser un maître d'école, nommé Zimmermann, proposé par le district, sous prétexte qu' « il n'avait aucune des qualités nécessaires pour

([1]) P.-V. du 14 février 1792.

([2]) P.-V. du 21 février 1792. L'un de ces retardataires, Michel Sprecher, ne devait pas, en effet, au maître d'école moins de 5 florins, 7 schellings, 6 deniers. Le directoire l'autorisa bien à les poursuivre en justice, mais il est fort probable qu'il ne vit jamais son argent.

([3]) P.-V. du 19 septembre 1792. Après une longue et minutieuse enquête, la municipalité de Mertzwiller fut solidairement condamnée à payer à Blæsch 135 florins, 1 schelling pour dégâts dans la maison et le jardin, 20 florins pour courses et frais de voyage du commissaire, 10 florins pour l'expert et, enfin, les frais du chirurgien chargé de panser les blessés. Espérons que la leçon profita aux fanatiques de l'endroit.

remplir la place ». Acceptant cette objection, motivée, du moins en apparence, sur un fait d'ordre pédagogique, le département avait refusé, lui aussi, de nommer le candidat en question (1). Mais, quand Blæsch eut présenté deux certificats des curés assermentés de Mertzwiller et d'Oberschæffolsheim, attestant ses sentiments civiques et ses capacités professionnelles, il le désigna pour ces fonctions. Néanmoins, les officiers municipaux du village voulurent encore une fois s'opposer à la nomination d'un schismatique. Cette fois-ci le directoire perdit patience et, « considérant que la municipalité n'allègue aucun motif plausible contre la demande de l'exposant », il confirmait le précédent arrêté et enjoignait au maire de fournir au nouvel instituteur son traitement régulier (2). Pourtant ce ne fut pas à l'autorité supérieure que resta la victoire. On fit si bien voir à Blæsch qu'il n'avait rien à faire à Oberschæffolsheim, qu'à peine un mois plus tard, le malheureux proposait lui-même qu' « on transporte sa place à Jacques Rust, de Strasbourg, qui s'est engagé à épouser la veuve du défunt maître d'école (évidemment insermenté) et qui est à la convenance de la municipalité et de toute la communauté » (3). Le directoire du Bas-Rhin, qui venait d'être *régénéré* dans un sens radical, après le 10 août, chargea le vicaire épiscopal Schwind, l'un des auxiliaires les plus avancés de Brendel, d'examiner la situation locale et les candidats en présence, et ce ne fut pas, en définitive, le candidat des villageois, le sieur Rust, mais un autre, nommé Frey, qui fut nommé, la municipalité, effrayée sans doute par les événements politiques récents, « s'en rapportant pour le choix aux corps supérieurs ». (4)

A Merxheim, nous voyons le maître d'école Seibert arrêté par ordre du maire Dudenhœffer et mis en prison, parce

(1) P.-V. du 1er août 1792.
(2) P.-V. du 10 septembre 1792.
(3) P.-V. du 12 octobre 1792.
(4) P.-V. du 23 octobre 1792.

que, dit ce dernier, il aurait troublé le service des non-conformistes. Mais le curé constitutionnel et — ce qui est plus probant — *quarante-six* citoyens de la commune affirment précisément le contraire, et le commissaire Dauphin, envoyé par le district de Wissembourg pour faire une enquête sur place, déclare au retour que « ce sont plutôt les non-conformistes qui ont troublé le service du culte salarié », et que « le maire exerce un pouvoir despotique contre tout citoyen attaché à la Constitution et manifeste ouvertement sa haine contre ce qui peut en propager les principes » (1).

On se demande quelles pouvaient être les dispositions morales et mentales de ces malheureux instituteurs, dont beaucoup se seraient accommodés à coup sûr de tout régime qui les aurait laissé vivre en paix dans leur routine traditionnelle, au milieu de cet âpre conflit des passions religieuses et de la loi. L'un se voyait destitué par l'administration supérieure « parce qu'il professe des principes contraires à la Constitution et qu'il importe d'élever les enfants dans l'amour de la liberté et des lois » (2); l'autre était expulsé de son école par la municipalité réactionnaire, « bien qu'il ait prêté le serment civique, ait constamment assisté le curé, tenu une conduite honnête et exercé avec zèle ses fonctions » (3). Et comment se développait, au milieu de ces orages, l'intelligence et le cœur de leurs écoliers?

Nous possédons un document qui montre bien quelle surveillance active le clergé réfractaire, de ses cachettes et même de l'exil, exerçait sur l'école paroissiale. C'est une instruction passablement détaillée, sortant d'une imprimerie clandestine, probablement d'outre-Rhin, et qui a été rédigée par le curé Haas, le 1er septembre 1792, pour être distri-

(1) P.-V. du 22 mai 1792.

(2) Klein, de Wasselonne, dénoncé par le curé « intrus » (P.-V. du 26 mai 1792).

(3) P.-V. du 22 juin 1792. — Le pauvre Caspar, en adressant cette plainte au directoire, ne semble pas se douter que c'est précisément pour ces raisons qu'il est maltraité par la municipalité de Bischheim.

buée à ses ouailles de Bitche. Il leur y annonce que la persécution grandissante l'oblige à se cacher et leur indique la conduite à tenir en son absence. Il y est dit, au septième paragraphe : « Les maîtres d'école actuels, que je connais, devront réunir les enfants les dimanches à une heure après-midi pour leur faire suivre avec zèle l'instruction religieuse (*die Christenlehre*). Mais, si on les chassait à leur tour, il est défendu aux enfants de fréquenter d'autres instituteurs et d'entrer en rapports avec eux [1], jusqu'à ce qu'ils soient approuvés par moi et qu'ils aient obtenu un certificat écrit de ma part [2]. »

Jusqu'où ces pauvres paysans ignorants se laissaient parfois entraîner par leurs guides spirituels, c'est ce que nous voyons encore par la curieuse histoire d'Alexandre Bayreuther, instituteur à Littenheim. Ce dernier avait succédé à son père, lequel, pendant plus de trente ans, avait dirigé l'école locale, et, durant les premières années de son activité, il avait vécu au mieux avec les autorités du village. Mais « récemment la municipalité a fait venir l'exposant — je copie le procès-verbal officiel, sans y rien ajouter — et *lui a défendu de dire ou d'écrire quoi que ce soit, qui ait rapport à la Révolution* » [3]. N'ayant pu souscrire à ces conditions « avilissantes pour un citoyen », il a été destitué. Quand le directoire interpelle la municipalité au sujet de cet acte illégal, le maire répond fièrement : « Puisque nous l'avons nommé, nous pouvons aussi le révoquer! » Le directoire se chargea de lui faire voir qu'il était dans l'erreur. « Considérant qu'il serait dangereux pour l'éducation et les mœurs de la société d'adopter que les maîtres d'école peuvent être renvoyés à volonté, sans motifs équitables; que la

(1) « *Vor solchen zu erscheinen.* »

(2) *An die Pfarrkinder der Stadt Bitsch*, etc., s. l., 13 p., in-16 (Bibliothèque municipale de Strasbourg).

(3) Je prévois l'objection que la municipalité de Littenheim n'a agi de la sorte que pour maintenir la paix au village; je crois bien plutôt qu'elle ou celui qui l'inspirait ne voulait pas qu'à l'école on parlât des *Droits de l'homme*.

condition faite par la municipalité de ne rien dire ni écrire sur la Révolution est absurde », il casse l'arrêté de la commune et maintient Bayreuther en fonctions (¹).

Il semble bien qu'en certains endroits, et sous l'impulsion de ces haines religieuses, qui sont les pires de toutes, il se trouva des municipalités qui employèrent des moyens tout à fait perfides pour se débarrasser des instituteurs qui leur déplaisaient pour une raison quelconque (²) : on les dénonçait comme *réfractaires* auprès de l'autorité supérieure. C'est pour ce motif que le maître d'école catholique de Lampertheim, J. Meyer, est destitué. Mais il réclame et produit au directoire un certificat du curé constitutionnel Schérer, qui constate qu'il a de « tout temps rempli les devoirs de son poste et prêté *plusieurs fois* le serment civique ». On se hâte alors de le réintégrer comme « homme paisible et qui n'a jamais professé de principes aristocratiques » (³). Un homonyme, Nicolas Meyer, à Olwisheim, a été, lui aussi, déposé par son conseil général, sous prétexte qu'il a refusé le serment. Et voici que les administrateurs du Bas-Rhin constatent après coup qu'il appert des registres qu'il l'a bel et bien prêté et qu'il s'est « conformé — c'est lui-même qui le dit naïvement dans son placet — à tout ce qui lui a été enjoint par le citoyen évêque ». Le directoire arrête en conséquence que « la destitution est l'effet d'une animosité de la municipalité », qu'elle est « illégale, mal fondée » et annule son propre arrêté (⁴). Un cas analogue est celui d'Antoine Lang, instituteur à Rohr, congédié par le district de Haguenau, en février 1793, et que

(¹) P.-V. du 13 octobre 1792.

(²) Désireux de ne jamais rien avancer sans preuves, j'avoue que je ne suis pas absolument sûr que les cas cités ici soient *tous* de mauvais tours joués par des *réfractaires* à des *assermentés*. A Lampertheim comme à Olwisheim, il y avait des protestants et des catholiques ; il faudrait rechercher au préalable de quel côté était la majorité confessionnelle, pour savoir s'il y avait là peut-être une rancune luthérienne ; mais on ne voit pas bien quel aurait pu en être le motif.

(³) P.-V. du 8 mai 1793.

(⁴) P.-V. du 4 juillet 1793.

l'autorité supérieure rappelle à ses fonctions sur l'apport d'un certificat de la commune de Wolfisheim, affirmant « qu'il a prêté tous les serments » (1).

Si elles étaient peu tendres, on le voit, aux instituteurs patriotes, les municipalités réactionnaires étaient ingénieuses à trouver des prétextes pour conserver leurs maîtres d'école réfractaires. Celle de Wolxheim demande à l'administration supérieure si elle peut permettre à « un citoyen actif du lieu, nommé F.-J. Hugel, *muni d'une patente pour exercer la profession d'instituteur* » d'enseigner dans la localité. « Il s'est présenté, dit-elle, avec la déclaration qu'*il n'entendrait troubler aucunement le maître d'école dans ses fonctions,* qu'il ne demanderait aucun salaire de la commune; il offre de prêter le serment d'être fidèle à la nation, à la loi, au roi, d'exercer sa profession avec zèle, de manière à ce que l'ordre ne soit pas troublé. » Ce que la municipalité se garde bien de dire, par contre, c'est que ce citoyen, si prêt à bien faire, est précisément l'ex-instituteur paroissial, démissionnaire pour refus de serment. Le directoire, encore assez modéré à cette date, bien qu'il n'ignore point ce fait, répond que le sieur Hugel, s'il est vraiment muni d'une patente, pourra donner toutes les leçons *particulières* qu'il voudra, mais, fidèle observateur de la loi, il fait remarquer en même temps qu'il ne pourra tenir une *école publique,* que préalablement il n'ait prêté le serment civique sans aucune restriction, et en présence de la municipalité, comme le prescrit la loi du 17 avril 1791 (2).

Quelques jours plus tard, les administrateurs départementaux écrivent très sensément, à ce sujet, au directoire du district de Strasbourg, pour l'aviser qu'ils ne peuvent empêcher Hugel de donner des leçons particulières et que, s'il prête serment, on ne peut lui interdire la tenue d'une école publique. « Nous sentons comme vous que le serment peut n'être pour cet homme qu'une vaine formule; mais ayant

(1) P.-V. du 17 juillet 1793.
(2) P.-V. du 1er février 1792.

rempli ce que la loi exige de lui, il ne doit pas être suspecté et traité comme tel sans des motifs fondés. Un citoyen ne peut être privé de ses droits que pour des délits prouvés légalement. Il est d'ailleurs facile, sans blesser les principes, de donner un grand avantage aux instituteurs assermentés et d'engager les parents à leur envoyer leurs enfants : c'est de rendre pour ceux-ci l'éducation gratuite, de fixer à ces fonctionnaires, outre leurs compétences, un traitement fixe et proportionnel au nombre des enfants catholiques de la paroisse et au casuel qui était payé pour chaque enfant ([1]). »

A Schweighausen, la municipalité, sommée par le directoire d'installer un nouveau maître d'école, François-Antoine Rothhammel, à la place d'un sieur Garner, destitué comme réfractaire, laisse fonctionner le nouveau venu comme sacristain du desservant constitutionnel, mais lui refuse ses compétences comme instituteur et la jouissance de la maison d'école. Interpellés par l'autorité départementale sur les motifs de leur désobéissance, les officiers municipaux répondent que la commune n'a jamais eu de revenus patrimoniaux, que les maîtres d'école des deux cultes ont toujours été payés *individuellement* par les citoyens et que les catholiques, ayant choisi le sieur Garner, se refusent à reconnaître l'exposant. Quant à des compétences, il n'y en a pas, les terrains affectés à cette place *appartenant au seigneur local* ([2]). Le directoire réplique que la municipalité « cache sa mauvaise volonté sous des motifs spécieux », arrête que Rothhammel sera mis incessamment en possession de la maison d'école et que, puisque tel est l'usage, on le paiera sur le même pied que l'ancien instituteur, au moyen d'une cotisation proportionnelle. Pour ce qui concerne Garner, il est interdit à cet « homme si dangereux » de donner des instructions publiques ([3]).

([1]) P.-V. du 21 mars 1792.
([2]) En septembre 1792 !
([3]) P.-V. du 26 septembre 1792.

A Sand, l'instituteur avait été destitué pour refus de serment, par le directoire, dans sa séance du 13 mars 1792, et l'on avait enjoint à la municipalité de désigner son successeur dans la quinzaine. Le 15 mai, le curé constitutionnel, qui attend en vain son collaborateur depuis deux mois, avertit l'administration supérieure que la municipalité n'a pas encore fait la moindre démarche à ce sujet. Sur ce, dans la séance du 22 mai, nouvel arrêté de destitution et ordre au directoire du district de Benfeld de nommer un instituteur d'office. Ce corps subalterne, soit par modération extrême, soit par difficulté réelle de dénicher sur l'heure un candidat, ne fit ses propositions que le 10 septembre, et c'est le 28 septembre seulement que le directoire du Bas-Rhin arrive à nommer Louis Weiber d'Obenheim, maître d'école, marguillier et sacristain de la localité. Il avait donc fallu six mois d'efforts pour venir à bout d'une municipalité frondeuse et encore ne savons-nous pas comment Weiber fut accueilli (1). Un autre instituteur, celui de Wasselonne, un vétéran scolaire — il avait quarante-sept ans de services — parvient aussi à se maintenir pendant près de six mois, contre la volonté des autorités supérieures, soutenu qu'il est par les délégués de la population catholique de la petite ville. Il avait été destitué en mars 1792 pour refus de serment et pour divers manquements professionnels (2), et c'est à la mi-août seulement qu'après plusieurs enquêtes, le directoire réitère sa sentence d'une façon comminatoire (3).

A Gambsheim, la municipalité ne s'en prend pas d'abord directement au maître d'école assermenté Heusch, mais

(1) P.-V. du 28 septembre 1792.

(2) Il y en avait de vraiment puérils, si nous devons en croire les réclamations de ses défenseurs; on lui reprochait entre autres d' « avoir chanté à la fête de Saint-Joseph les vêpres autrement que le curé »; sans doute, on croyait qu'il avait voulu le rendre ridicule en détonnant au lutrin. Mais peut-on les croire, puisqu'ils affirment dans la même pièce que son successeur « n'a aucunement la confiance des citoyens *puisqu'il a prêté le serment prescrit aux personnes chargées de l'éducation publique* », alors que l'instituteur congédié prétend lui-même avoir prêté serment ?

(3) P.-V. du 17 août 1792.

« elle a permis — je cite la plainte de l'administrateur constitutionnel — à deux femmes, nommées sœurs tierces, de tenir école publique, en leur faisant faire aux frais de la caisse patrimoniale des tables et des bancs pour le service de leur école, de manière à ce que tous les citoyens envoient leurs enfants à ces femmes, pour éviter de les mettre à l'institution du sieur Heusch, parce que celui-ci est patriote [1]. » Le directoire procède à une enquête qui confirme l'existence d'une école tenue par les religieuses, mais ne prononce d'abord aucune interdiction, ce qui, naturellement, encourage la municipalité, « dont les membres sont gangrenés d'aristocratie » à aller de l'avant. Heusch, qui n'a plus d'élèves, meurt de faim et se voit finalement mis à la porte par elle, sous le prétexte qu' « il n'a plus que peu d'enfants à école ». On ajoute en outre qu'il néglige ses fonctions, excite des troubles et que « par sa conduite turbulente, il a perdu la confiance de ses concitoyens ». Cette dernière assertion est aussitôt démentie par une déclaration de plusieurs citoyens de Gambshein, attestant que « pendant *vingt-cinq ans* Heusch a rempli ses fonctions avec exactitude, aptitude et probité, avec des talents peu communs parmi les maîtres d'école de la campagne, et qu'il a donné pendant la Révolution des preuves du patriotisme le plus pur et d'une fermeté exemplaire ». Le commissaire du département, chargé d'une nouvelle enquête [2], Frédéric Schœll, était un personnage d'opinions très modérées (si modérées qu'il lui fallut se cacher, puis s'expatrier après le 10 août); mais il dut constater dans ce rapport que la haine religieuse, seule, dictait la conduite des officiers municipaux de Gambsheim. « Cet homme, dit-il, en parlant du maître d'école, a encouru la disgrâce de la majorité des habitants, depuis qu'il a prêté serment, la commune étant entièrement composée de non-conformistes, et son attachement à la Constitution est la cause principale

(1) P.-V. du 21 février 1792.
(2) P.-V. du 28 mars 1792.

de l'animadversion du maire et de la municipalité. » Cette fois, le directoire se montra plus sévère. « Considérant que la destitution d'un instituteur approuvé par l'administration supérieure n'a jamais été abandonnée au caprice ou à la volonté arbitraire de ses concitoyens », il déclarait le maire « très blâmable » d'avoir permis l'établissement d'une école de sœurs dans le village ([1]), le citait lui-même à la barre du district, pour y recevoir une semonce, ordonnait que Heusch serait réintégré dans ses fonctions et qu'on lui paierait tous les arrérages de ses compétences et de son salaire ([2]).

Dans le gros bourg de Marlenheim, autre artifice de la municipalité. Le maître d'école assermenté avait obtenu d'elle récemment la promesse d'un supplément de salaire de 32 florins, afin de pouvoir se payer un adjoint. Alors, sans consulter le principal intéressé, les officiers municipaux engagent un jeune militant de leur bord, l'autorisent à tenir *école publique* dans les *maisons* ([3]), sans songer un seul instant à lui faire prêter serment. Le pauvre Jean-Michel Haberer conserve bien ainsi son titre d'instituteur en chef, mais il ne lui reste bientôt que dix-neuf élèves; il se plaint naturellement au directoire de ce déficit considérable dans son budget ([4]). Interpellée par ce dernier sur l'accroc qu'elle donne à la loi, la municipalité montre par sa réponse qu'elle n'ignore nullement l'art des restrictions mentales. « Elle n'a pas mis en place *officiellement* le proviseur en question; il est vrai que plusieurs particuliers du lieu l'ont pris pour donner des leçons à leurs enfants; il est vrai aussi que le nombre de ces enfants ayant beaucoup augmenté, cet instituteur a dû les réunir dans un seul local. » Les administrateurs du Bas-Rhin se donnent alors la peine,

([1]) En leur réitérant la « défense absolue de donner des *instructions publiques* aux enfants », le directoire semble avoir laissé aux sœurs tierces la ressource de continuer à donner des *leçons particulières*.

([2]) P.-V. du 23 juillet 1792.

([3]) On pensait par là tourner la loi, en ne l'établissant pas à la maison d'école.

([4]) Il touchait 1 sol par élève, chaque semaine.

assez inutile, de rappeler aux autorités de Marlenheim (qui certes ne l'ignoraient pas) que toute personne chargée de l'instruction publique est tenue de prêter serment; que ce rassemblement d'enfants sous un même toit forme une école publique; que la loi interdit même les leçons particulières aux personnes non munies d'une patente. Ils défendent en conséquence « audit proviseur et à toutes autres personnes de faire une réunion d'enfants dans un local quelconque », à moins d'avoir prêté serment et leur prescrivent, de se munir de patentes, sous peine d'être poursuivis comme réfractaires à la loi. Haberer, bien entendu, restait le seul instituteur officiel de l'endroit (1). Ce dernier point était encore une fois catégoriquement établi par un nouvel arrêté du directoire (2). On pouvait donc croire la question tranchée; mais l'anarchie morale était si grande déjà, la hiérarchie administrative nouvelle si peu respectée, que la municipalité, malgré les injonctions du directoire, procédait, une quinzaine plus tard, à l'expulsion du malheureux hors de sa maison d'école, avec femme et enfants! Le département riposte par un ordre de réintégration immédiate de Haberer et un autre, de comparaître à sa barre (3). On aura peine à le croire, mais les procès-verbaux nous apprennent qu'au mois de septembre encore, le maître, chassé de chez lui « en est réduit à mendier un asile chez les citoyens patriotes du lieu et à passer la nuit, avec femme et enfants, dans les granges et écuries ». Il fallut envoyer à Marlenheim un commissaire spécial, avec main-forte, suspendre la municipalité pour incivisme et la remplacer par des patriotes, pour que l'arrêté du 27 juillet pût être enfin mis à exécution (4).

(1) P.-V. du 21 février 1792.

(2) P.-V. du 9 juillet 1792.

(3) P.-V. du 27 juillet 1792.

(4) P.-V. du 28 septembre 1792. — J'ajouterai — (ce trait est profondément humain!) — que Haberer, réintégré, n'est toujours pas content et se plaint bientôt de la nouvelle municipalité, comme « entachée d'aristocratie ». Mais le nouveau directoire en a sans doute assez ; il arrête qu'il n'y a pas lieu de délibérer (P.-V. du 3 avril 1793).

A Geispolsheim aussi, c'est la municipalité qui encourage la résistance de l'instituteur. Par l'organe du procureur de la commune, Jacques Nuss, — le même sans doute qu'Euloge Schneider devait envoyer à la guillotine pendant la Terreur, — elle offrait, si on lui permettait de garder l'insermenté, « de contribuer aussi pour l'entretien de celui que demande Behr, curé constitutionnel, pour l'aider dans son service ». Essayant de raisonner amicalement avec ces esprits surexcités, le directoire exprime aux officiers municipaux la peine qu'il éprouve à leur voir garder un individu qui refuse le serment qu'ils ont tous prêté. « Par quelle inconséquence confieriez-vous l'éducation de vos enfants, ce que vous avez de plus cher, à un homme qui n'est pas animé des mêmes sentiments que vous? Comment leur inspirerait-il l'amour de la patrie, puisqu'il refuse lui-même l'engagement d'obéir et de se conformer aux lois? Vous paraissez confondre le serment civique, que tout citoyen doit prêter, de quelque religion qu'il soit, avec le serment exigé des curés et des vicaires catholiques, salariés par la nation. Ces deux serments sont très distincts... Nous vous invitons, chers concitoyens, à réfléchir sur la requête qui vous aura sans doute été surprise. Si dans huit jours vous n'avez pas choisi vous-mêmes un maître d'école disposé à prêter serment, nous serons obligés d'y procéder d'office (1). »

Le directoire attendit bien plus de huit jours; il patienta pendant plus de trois semaines. Enfin, le district somma le maire et les deux cent cinquante pétitionnaires de hâter leur choix. La municipalité ne s'était même pas donné la peine d'accuser réception de la lettre si fraternelle que nous venons de citer. Aussi le département, justement froissé, et « considérant que ce silence prouve une opposition manifeste aux décisions des corps administratifs », arrêtait-il, le 11 février 1792, que le maire et le procureur de la commune

(1) P.-V. du 19 janvier 1792.

seraient cités devant le district « pour rendre compte de leur conduite et du silence qu'ils ont gardé et pour répondre s'ils ont donné lecture de l'invitation du département aux citoyens assemblés ». Il demandait en outre au directoire du district de lui présenter un sujet capable, pour qu'il puisse le confirmer en vertu de l'article premier de la loi du 17 mars 1791. Peu après, il nomme en effet le sieur Gleiber père; mais la municipalité, tenace, soulève diverses objections, tant à propos de l'âge du nouveau venu qu'au point de vue financier. Alors qu'elle avait proposé naguère, spontanément, de salarier *deux* instituteurs, elle prétendit tout à coup que la caisse patrimoniale était trop obérée pour fournir le traitement d'*un seul*. Mais le directoire refusa de croire à cette impossibilité subite, somma le maire d'installer Gleiber sur-le-champ et de recevoir son serment, à défaut de quoi, il le ferait installer par un commissaire spécial, aux frais de la municipalité [1].

Mais, même là où le maître d'école, loin d'être appuyé par les autorités villageoises, les a contre lui, nous le voyons parfois lutter contre elles et contre le directoire, avec une ténacité qui ne s'explique que par l'influence prodigieuse qu'exerce le clergé réfractaire sur les âmes de ses ouailles, influence qui créait autour de ces champions obscurs de la foi une chaude atmosphère de sympathie et les encourageait de la sorte à défier les autorités et la loi. Cette lutte évidemment ne pouvait se prolonger que grâce au désarroi complet amené par l'intensité du mouvement révolutionnaire; avec un peu plus d'ordre dans l'État, la gendarmerie nationale (tout comme autrefois la maréchaussée royale) aurait eu facilement raison non des dispositions intimes des fidèles, qu'aucune force brutale n'atteindra jamais, mais de leurs manifestations extérieures. Mais les autorités administratives avaient trop de tâches urgentes à remplir pour que,

(1) P.-V. du 13 mars 1792.

sur ce terrain, moins important en apparence, l'anarchie cléricale, comme bientôt l'anarchie jacobine, n'eussent parfois, dès 1792, partie gagnée d'avance. C'est ainsi qu'à Dambach, bourg en majorité patriote, nous voyons un régent, nommé Rumpler [1], fonctionner tranquillement *pendant toute une année,* après avoir été destitué par la municipalité [2]. « Il continue ses instructions à la jeunesse du lieu, disait une requête de cette dernière, en abusant pour fanatiser les enfants qui les suivent. » Ce n'est que le 2 novembre 1792 qu'un arrêté du département déclare qu' « il serait dangereux de laisser la direction de l'éducation morale de la jeunesse d'une commune à un homme qui professe ouvertement des principes si contraires à la Révolution et qui n'emploierait l'influence qu'il aurait sur l'esprit des écoliers que pour leur inculquer la haine du nouvel ordre de choses » et lui défend de « s'immiscer aucunement dans les fonctions d'instituteur de la jeunesse ». En lui enjoignant de ne pas donner « des instructions collectives et publiques » [3], on lui permettait d'ailleurs implicitement les leçons particulières, et de la sorte l'activité du porte-parole des réfractaires n'était guère diminuée qu'en apparence, et si sa bourse en souffrait peut-être, son influence restait entière.

Il y avait, — les adversaires eux-mêmes devront le reconnaître — une largeur d'esprit *relative* à ne pas aller jusqu'au bout, dans l'ardeur croissante de la bataille, et à ne pas interdire absolument toute activité pédagogique quelconque à ceux qu'on regardait comme les pires ennemis de la République. Mais les passions étaient trop surexcitées pour que cette tolérance pût durer, et le dernier pas, dans le sens de la restriction, fut enfin franchi. Dans une délibération prise par le nouveau conseil général du Bas-Rhin, le

(1) Peut-être un parent de l'excentrique et courageux chanoine, du pamphlétaire infatigable et spirituel qui donna si souvent du fil à retordre aux autorités modérées, puis jacobines, de Strasbourg, au cours de la Révolution.

(2) En novembre 1791.

(3) P.-V. du 2 novembre 1792.

31 décembre 1792, il était dit : « Depuis l'expulsion des prêtres insermentés, les maîtres d'école, qui d'abord avaient partagé leurs menées scandaleuses, sont devenus les principaux agents du fanatisme. » On les sommait donc, ou de prêter enfin serment, ou de cesser immédiatement leurs fonctions, « après quoi ils seront portés sur la liste des suspects ». La Convention nationale était invitée à rendre applicable aux instituteurs insermentés la loi du 26 août précédent, « afin de purger la République du poison de la doctrine pernicieuse qu'ils y perpétuent » (1). A partir de 1793 on ne rencontre donc plus beaucoup de destitutions d'instituteurs prononcées pour refus de serment (2). On doit supposer que la plupart des réfractaires, effrayés par la Terreur, avaient cessé *officiellement* leurs fonctions, sauf à continuer clandestinement leur métier de maîtres d'école et d'instructeurs religieux de maison en maison. Mais ils étaient surveillés de près et fréquemment dénoncés. Au mois de mars 1793, nous en trouvons huit dans la seule ville de Saverne (3), « tous citoyens exerçant la profession de précepteurs » qui s'adressent à l'administration supérieure « aux fins d'obtenir la permission de continuer cette profession pour pouvoir vivre, offrant de se conformer aux lois et de ne pas se mêler d'instruction qui concerne la religion ». La municipalité savernoise elle-même appuyait cette requête, affirmant (ce qui peut sembler fort douteux) que le représentant en mission Couturier avait autorisé ce procédé, à condition « de n'apprendre d'aucune façon de précepte de religion ». Mais les administrateurs jacobins installés tout récemment au département de Strasbourg par ce même représentant, con-

(1) Extrait des délibérations du conseil général du Bas-Rhin, 31 décembre 1792, Strasbourg, Levrault, 8 p. in-8.

(2) J'en relève encore une à Rosheim (P.-V. du 19 janvier 1793) et à Riedheim (P.-V. du 14 avril 1793).

(3) Ces huit personnages, Dominique Meyer, J.-B. Jouin, Ph. Dopffer, Georges Gœb, Ph. Commer, Michel Kapp, Nicolas Poupet, François Wagner, n'étaient certainement pas tous des maîtres d'école savernois ; sans doute ils s'étaient réfugiés dans la ville pour y trouver un gagne-pain.

sidérant que les pétitionnaires n'exhibaient pas la prétendue permission de Couturier et que « par conséquent il n'est pas à présumer que le commissaire de la Convention nationale ait voulu prononcer une exception à la délibération du conseil général du département, du 31 décembre dernier; considérant qu'ils ne prouvent pas avoir prêté le serment prescrit », arrêtent que « la demande ne peut être accueillie ». Il y en eut, parmi les pétitionnaires, qui persistèrent néanmoins à enfreindre la défense, sans doute pour ne pas mourir de faim. Un rapport de l'officier municipal Hartmann signale chez l'un d'eux, le nommé Jean-Baptiste Jouin, la présence d'une vingtaine d'enfants qu'il enseignait, le jour où on lui rendit inopinément visite. Il alléguait pour sa défense que, vieux sergent, il avait quitté les armées de la République après trente-quatre ans de service et que sa pension ne suffisait pas à son entretien, « ce qui le nécessitait de faire le précepteur, en ne donnant néanmoins d'autres instructions que celle d'apprendre à lire et à écrire en français ». C'était évidemment là une tâche toute patriotique [1] qu'avait entreprise le vieux grognard et on aurait dû plutôt l'encourager; mais les administrateurs départementaux, inexorables, lui font faire défense de continuer ces leçons chez lui, « sous peine d'être déclaré réfractaire et mis en état d'arrestation comme un homme dangereux »! [2] A ce moment, tout ce qui ne suivait pas l'ornière jacobine était depuis longtemps suspect, et les plus intransigeants et les plus batailleurs avaient seuls encore l'audace de fronder les hommes au pouvoir. J'en ai trouvé cependant un curieux exemple et que je dois d'autant plus citer qu'il se rapporte à mon sujet. En février 1793, la municipalité, *régénérée* naturellement, du village de Schirrhein, autrefois si prononcée dans le sens

(1) C'est vers cette date que le rédacteur d'un journal strasbourgeois, le *Weltbote*, racontait (dans son numéro du 5 mai 1793) qu'il connaissait un village du Bas-Rhin, comptant près de 1 500 âmes et où *trois* personnes savaient lire et écrire; encore l'une des trois était le maître d'école

(2) P.-V. du 14 juillet 1793.

clérical, se voit disputer sa maison d'école par un négociant de Haguenau, nommé Zipp; celui-ci déclare que l'édifice avait été construit jadis aux frais de son frère, le curé Zipp, cet abbé remuant que l'Assemblée nationale avait décrété d'accusation, le 4 avril 1791, et renvoyé devant la Haute Cour d'Orléans, comme un des agents les plus actifs du cardinal Louis de Rohan. Avant de quitter la contrée, cet ecclésiastique aurait « transmis en propriété à ses parents » l'immeuble en question. Cette revendication pouvait sembler fort douteuse en fait et en droit; les administrateurs du Bas-Rhin se bornèrent cependant à renvoyer les deux parties à se pourvoir en justice, sans vouloir trancher la question par un coup de force; nous ignorons d'ailleurs à qui le tribunal civil donna raison, et même si le procès fut jamais jugé (1).

CHAPITRE V

L'ÉCOLE PRIMAIRE DE 1791-1793
FROISSEMENTS ÉCONOMIQUES ET CONFESSIONNELS
ROLE POLITIQUE DES INSTITUTEURS

Nous n'avons parlé, dans tout le chapitre précédent, que de la question du schisme, qui domine, il est vrai, toutes les autres, tant pour les instituteurs eux-mêmes que pour l'immense majorité des parents qui confient leurs enfants à leurs soins. Soit qu'ils se rattachent avec plus ou moins d'ardeur aux idées nouvelles, qui ont inspiré cette hasardeuse « réforme », soit qu'ils s'associent, avec plus ou moins d'entrain, à la campagne que l'Église mène en Alsace contre la Révolution, ce problème si troublant de la « religion » menacée ou détruite, est certainement celui qui les préoc-

(1) P.-V. du 12 février 1793. — La destruction des archives du tribunal civil de Strasbourg, lors du bombardement de 1870, a privé l'histoire provinciale et locale des nombreux dossiers relatifs au passé judiciaire de la vieille ville impériale et du Strasbourg moderne.

cupe le plus dans les campagnes catholiques. Mais il ne faudrait pas croire cependant que c'est l'*unique* préoccupation qui hante le foyer des maîtres d'école alsaciens, durant ces deux années qui s'écoulent entre la fin de la Constituante et l'invasion de l'étranger. Les difficultés d'ordre privé (¹), comme celles d'ordre économique, primèrent, par moments, même le conflit religieux, et les froissements confessionnels, chez certains aussi l'ambition politique, chez la plupart le souci du lendemain, ont joué dans leur existence quotidienne un rôle plus ou moins considérable. Nous avons déjà touché à ces différentes rubriques dans un chapitre précédent; nous aurons sans doute à en reparler encore plus tard; c'est qu'en effet elles forment, pour ainsi dire, le cadre naturel dans lequel s'écoulait l'existence des instituteurs d'alors, comme encore celle de beaucoup d'instituteurs aujourd'hui. C'est un des traits caractéristiques de l'habitant des campagnes, non seulement de celui d'autrefois, mais de tous les temps, qu'un fort penchant à l'économie; elle s'applique plus volontiers aux choses de l'esprit et tourne alors facilement à l'avarice, puisque le paysan ne comprend pas l'utilité des dépenses imposées de ce genre (²). Nous retrouvons cette lésinerie naturelle chez ceux d'Alsace; c'est le mépris traditionnel pour l'instruction et pour ceux qui la dispensent qui pousse les municipalités à profiter du relâchement dans le contrôle administratif pour se débarrasser d'un maître d'école qui leur déplaît, en lui rognant son salaire, ou en lui imposant des conditions onéreuses et humiliantes. Nous avons déjà cité, au chapitre précédent, quelques exemples

(¹) Nous pouvons en effet nous documenter parfois dans nos procès-verbaux sur certains points qui ne ressortissent pas ordinairement de l'administration scolaire. C'est ainsi que nous voyons le maître d'école luthérien de Hohfrankenheim, Chrétien Meyer, s'adresser au directoire pour en obtenir la permission d'épouser en secondes noces sa belle-fille, Anne-Marie Kausserin. L'arrêté relatif à cette requête porte naturellement qu' « il n'y a pas lieu de délibérer, cette demande n'étant pas de la compétence des corps administratifs » (P.-V. du 25 janvier 1792).

(²) Encore en 1766 les habitants du Neuhof, dans la banlieue de Strasbourg, avaient formellement protesté contre la nomination d'un instituteur que leur octroyait le Magistrat. *Ober-Bauherren-Protokoll* du 14 janvier 1766 (Archives municipales).

de ces procédés qui se rapportaient à l'affaire du schisme; il n'est évidemment pas possible de les enregistrer tous ici; mais quelques-uns pourtant de ces cas doivent être mentionnés encore pour montrer jusqu'où pouvait aller l'insubordination des autorités de village.

A Ohlungen, c'est le procureur de la commune, Nicolas Kapffer, qui, de son autorité privée, donne congé à l'instituteur Schlosser; l'enquêteur envoyé par le district de Haguenau constate, le 17 août 1791, que tout ce qu'on reproche à ce dernier, c'est qu'il n'a pas voulu payer une gratification de 3 livres, lors du renouvellement de l'accord! Le directoire venait déjà de mander Kapffer à sa barre pour lui adresser une semonce (1); à peine de retour chez lui, nous le voyons renouveler ses chicanes pour faire déguerpir Schlosser. Les administrateurs du Bas-Rhin déclarent alors que « l'usage de se présenter à la commune la veille de la Pentecôte et de lui payer un écu est plutôt un abus qu'une obligation » et obligent l'obstiné procureur, « le moteur de tous les sujets de plainte », à refaire le chemin de Strasbourg pour recevoir une nouvelle réprimande (2). A Châtenois, le maître d'école Conrad Eneux est mis en demeure de renoncer à une compétence de quinze mesures de vin ou de quitter ses fonctions. Là encore, le directoire, « considérant que bien loin de réduire les compétences et traitements des maîtres d'école de village, il serait nécessaire de les augmenter, pour avoir des sujets plus dignes d'être chargés de l'instruction de la jeunesse », ordonne aux officiers municipaux de payer au plaignant 90 livres par an, somme qu'ils ont sans doute versée avec moins de plaisir encore que les quinze mesures de vin (3). A Osthoffen, la municipalité, « sous prétexte qu'elle n'a pas besoin d'une école », enlève à l'instituteur Hœppner trois arpents de terrain dont les

(1) P.-V. du 9 septembre 1791.
(2) P.-V. du 26 octobre 1791.
(3) P.-V. du 2 août 1791.

produits constituent une partie de son salaire, et l'autorité supérieure est obligée d'intervenir très énergiquement pour qu'elle consente à les lui rendre [1]. A Schweinheim, le maître d'école, Michel Heitz, est obligé de recourir, lui aussi, à l'intervention du directoire, pour qu'on supprime le paragraphe de l'accord, à lui imposé par la commune, qui l'oblige à fournir une certaine quantité de vin annuellement à ses électeurs. Comme nous sommes alors en 1793, le ton des administrateurs est déjà plus sévère; ils défendent l'usage, introduit dans plusieurs communes, de forcer les maîtres d'école à donner aux habitants une mesure ou deux de vin, tous les ans, comme « un abus contraire aux bonnes mœurs et au vrai esprit du républicanisme » [2]. A Blienschwiller, la municipalité, pour faire partir l'instituteur, que le directoire maintient en place, lui refuse ses compétences en vin, le destitue comme greffier de la commune et, pour qu'il n'ait pas la ressource de l'écolage, appelle une sœur grise qui tient école publique [3]. A Gumbrechtshoffen, Oberbronn, Niederbronn, les habitants refusent également au maître d'école les compétences traditionnelles, « sous le prétexte qu'ils n'ont pas besoin de ses services » [4]. Il en est de même à Duntzenheim, Kuhlendorf, Weitbruch, Willgottheim; les autorités locales profitent de l'anarchie croissante pour rogner les revenus (indemnités ou redevances) de leurs instituteurs [5].

Au milieu du désarroi croissant des esprits, nous voyons aussi se continuer les frottements traditionnels entre les confessions différentes, frottements déjà mentionnés dans un chapitre précédent, mais sur lesquels il faut revenir, puisqu'ils ont continué jusqu'au moment où la Terreur essaya

(1) P.-V. du 2 novembre 1792.
(2) P.-V. du 9 mars 1793.
(3) P.-V. du 11 janvier 1793.
(4) P.-V. du 8 juin 1792.
(5) P.-V. du 7 novembre et du 10 novembre 1792.

de faire disparaître aussi bien les unes que les autres. Je les mentionne d'ailleurs surtout pour constater la persistance louable avec laquelle l'administration départementale, qu'elle soit aux mains des modérés ou des radicaux, a tenté de faire respecter l'état de choses existant et de donner aux deux partis des leçons pratiques de tolérance mutuelle. Quand, à Wolfisheim, la municipalité luthérienne demande la suppression du maître d'école catholique, « attendu qu'il n'y a que 3 à 4 familles catholiques » et que « son entretien devient trop onéreux », le directoire ordonne que cet instituteur sera payé comme par le passé (1). A Rothau, notre ancienne connaissance, Charles Boursin, instituteur catholique au Ban-de-la-Roche, est encore une fois obligé de s'adresser à l'autorité supérieure, les communautés protestantes lui refusant son traitement sous le prétexte assez plausible, qu' « il serait injuste... de les forcer de salarier à l'avenir le maître d'école de leurs frères catholiques, *qui ne contribuent pas à l'entretien de celui des protestants*, et que de tels abus doivent cesser sous le règne de la justice et de la liberté ». Malgré cela, le directoire le maintient dans ses fonctions, aux conditions anciennes (2). A Gries, où l'on se querellait à propos de la sonnerie des cloches, il arrête que les maîtres d'école catholique et luthérien « sonneront alternativement... pour marquer aux cultivateurs le commencement de leur travail journalier » (3). A Ernolsheim, la municipalité réclame également la destitution de l'instituteur de la petite minorité catholique — ils ne sont plus que dix-sept dans la commune, — en arguant de sa mauvaise conduite et de vols champêtres commis par lui (4); il suffit pourtant

(1) P.-V. du 27 juillet 1791.
(2) P.-V. du 19 décembre 1791.
(3) P.-V. du 19 janvier 1792.
(4) Le malheureux avouait avoir coupé *un* raisin dans les vignes d'autrui, par une chaude journée d'automne, où il avait fort soif; il en avait été bien cruellement puni, car « on a exercé, dit-il dans sa supplique, une haine fanatique contre lui, en le punissant de vingt-quatre heures de prison et de 4 livres, 16 sols d'amende ».

que le curé lui donne un certificat de « conduite irréprochable » pour que le directoire décide, qu' « ayant l'estime du curé et des catholiques du lieu » et les plaintes étant « vagues » le nommé Delinger resterait en place et continuerait à toucher ses émoluments ([1]).

A Hattmatt, il n'y a plus que cinq catholiques dans tout le village; aussi le conseil général de la commune réclame-t-il la suppression de leur maître d'école, en retournant, avec assez d'à-propos, la législation de Louis XIV contre les coreligionnaires du grand roi. Il rappelle au directoire que, d'après des ordonnances non révoquées, il fallait sept familles dans une localité pour avoir droit à une part de l'église et de la maison d'école; mais les administrateurs refusent de dépouiller cette infime minorité des droits jadis acquis et de rien changer à sa situation scolaire, « l'Assemblée nationale devant organiser incessamment l'instruction publique » ([2]). A Roppenheim, la municipalité ne veut supprimer qu'une criante injustice. Le village a un instituteur pour chacune des deux confessions; mais le maître d'école luthérien est payé par les seuls protestants; le maître d'école catholique l'est par tous les citoyens, sans distinction de culte. Elle propose donc que, désormais, chaque groupe paie le sien. Le curé s'y oppose, sans fournir d'autre argument que celui-ci : « Cela troublerait l'harmonie qui règne jusqu'ici parmi les habitants des deux religions », et cela suffit pour que le directoire refuse de modifier l'état de choses actuel, quelque peu équitable qu'il soit ([3]). Il en est de même à Pfulgriesheim, où la majorité des habitants veut également supprimer l'instituteur catholique ([4]), à Schwindratzheim ([5]), etc. Encore en mars 1793, nous voyons l'autorité supérieure défendre l'instituteur de Hangenbieten,

([1]) P.-V. du 21 février 1792.
([2]) P.-V. du 9 juin 1792.
([3]) P.-V. du 3 juillet 1792.
([4]) P.-V. du 5 octobre 1792.
([5]) P.-V. du 20 février 1793.

contre une municipalité luthérienne qui déclare qu' « il serait ridicule si les protestants contribuaient à l'entretien d'un maître d'école catholique », l'accord allégué par ce dernier n'ayant été conclu qu'entre Joseph Kappler et ses coreligionnaires. Elle arrête que l'impétrant touchera son salaire « jusqu'à ce que la Convention ait arrêté son travail », à la condition, bien entendu, « qu'il justifie avoir prêté serment et qu'il assiste le prêtre sermenté dans l'exercice des fonctions pastorales [1] ».

On se souvient peut-être que nous avons signalé précédemment déjà des conflits, au sujet de la nomination des maîtres d'école, avec les autorités ecclésiastiques des princes possessionnés en Alsace. Nous en avons retrouvé un autre exemple pour la période qui nous occupe. Le 28 septembre 1791, les citoyens de Niederottersbach avaient procédé à l'élection d'un nouvel instituteur, âgé seulement de vingt ans; le pasteur Lucius objecte qu' « il n'a aucune des qualités nécessaires à un instituteur », que « sa conduite n'est pas exempte de reproches », mais, surtout, que « les habitants n'ont aucune qualité pour nommer un maître d'école, puisque le consistoire de Deux-Ponts est en possession de ce droit, de temps immémorial ». L'administration départementale semble avoir hésité longtemps sur ce qu'elle devait faire; Ruhl, nommé député, n'en faisait plus partie et c'est ce qui explique peut-être qu'une décision finale ne fut prise qu'en septembre 1792, toute une année plus tard, alors que la guerre était déclarée depuis plusieurs mois. « Considérant que les droits féodaux et tout ce qui en dépend sont abolis dans la France libre, la nomination faite autrefois par le consistoire de Deux-Ponts étant un attribut du règne de la féodalité », le directoire arrêtait « qu'elle ne pouvait plus être tolérée » et, reconnaissant le droit de la commune, il ratifie enfin son choix [2].

(1) P.-V. du 4 mars 1793.
(2) P.-V. du 21 septembre 1792.

On peut remarquer, à cette occasion, que c'est relativement très tard que les événements de la guerre et, en général, ce qui touche aux affaires militaires, semblent avoir paru à l'horizon du monde scolaire, si nous nous en tenons à la source ordinaire de nos procès-verbaux [1]. Il faut descendre jusqu'en avril 1793, pour y rencontrer la pétition d'Ignace Grunenwald, instituteur à Forstheim, qui demande à être rayé de la liste des recrues de ce lieu; le directoire refuse sa pétition, « considérant que les maîtres d'école ne sont pas exemptés par le décret de la Convention » [2]. Le danger d'une invasion de l'Alsace était déjà proche, quand le maître d'école français de Haguenau réclamait, lui aussi, l'exemption du service pour son adjoint. A plus forte raison éprouva-t-il un refus. Les administrateurs du Bas-Rhin écartent sa supplique, sans même en délibérer, « considérant que dans ce moment où le danger de la patrie appelle tous ses enfants à sa défense, le Champ-de-Mars est l'école publique seule nécessaire » [3]. En décembre 1793, enfin, nous voyons un ancien instituteur d'Ittenheim, Thiébaut Gangloff, implorer la clémence du directoire, à propos de la disparition de son fils, qui s'est soustrait par la fuite à la réquisition, et dont il déclare ignorer absolument le sort. Malgré ses protestations d'innocence, le fils est déclaré convaincu d'émigration et le père soumis à toutes les dispositions si dures de la loi contre les parents d'émigrés [4].

Au milieu des préoccupations absorbantes que leur donnait la situation de plus en plus critique du pays, les administrations compétentes de Paris, celles des finances et domaines nationaux, devaient se désintéresser forcément de questions aussi secondaires que celle du paiement des

(1) Je n'ai pas rencontré de maîtres d'école parmi les premiers volontaires ni, sauf les exemples cités ici, d'instituteurs appelés à marcher lors des levées suivantes. Il faut en conclure que la grande majorité de ceux d'Alsace n'étaient plus des jeunes gens.

(2) P.-V. du 20 avril 1793.

(3) P.-V. du 22 août 1793.

(4) P.-V. du 28 frimaire an II.

salaires des instituteurs de province. Les maîtres d'école luthériens, protégés par les décrets de 1790, avaient le plus souvent de quoi vivre, grâce au produit des biens de fabrique protestants, qui n'avaient pas été déclarés biens nationaux; mais les maîtres d'école catholiques qui devaient être soldés par l'État, séquestre des biens d'Église, étaient souvent dans la misère. Même quand on leur payait leurs émoluments, il leur était parfois impossible d'en faire vivre leur famille, comme ce malheureux maître d'école de Zeinheim, (district de Haguenau), Jacques Treppler, dont la femme vient de mourir en couches, lui laissant sur les bras sept petits enfants, encore incapables de rien gagner. Il supplie le directoire de lui allouer un supplément de traitement pour qu'ils ne meurent pas de faim. Les administrateurs, n'ayant point de fonds d'aumônes à leur disposition, autorisent le receveur de l'hospice des enfants abandonnés de Stéphansfeld à y recevoir les deux plus jeunes de la couvée (1). Mais combien ne recevaient plus aucun salaire et se sustentaient par la culture des quelques champs de leur *compétence,* les quelques sous de l'écolage et grâce aussi, sans doute, à la charité de leurs concitoyens? Même dans des localités assez importantes, le paiement de ces modestes fonctionnaires était suspendu. Le maître d'école de Saverne, Jacques Tilly, et son proviseur, George Wilhelm, étaient arrivés à la fin de l'été 1793 sans avoir pu toucher encore les salaires dus pour 1791 et 1792. Dans sa séance du 9 octobre, le directoire, saisi de leurs doléances à ce sujet, constatait avec regrets que « le ministre n'avait toujours pas encore fait de fonds pour l'acquittement » et, pris de compassion, déclarait que les pétitionnaires « ne pouvaient être victimes de ce retard ». Par un véritable « abus de pouvoir » charitable il mandatait la somme due pour les deux années précédentes, avec ordre à la recette générale du département de les payer sur-le-champ (2).

(1) P.-V. du 25 septembre 1792.
(2) P.-V. du 18 vendémiaire an II.

Quoi d'étonnant, en une pareille détresse, que tel ou tel instituteur, exaspéré, ait employé des moyens tout à fait extraordinaires pour rentrer dans ses fonds! On croirait presque lire le *scenario* d'une opérette d'Offenbach, en parcourant le rapport du citoyen Martin, procureur de la commune de Schirrhein, rapport dans lequel il relate au département la conduite de George Lux, le *magister loci*. Étant à la fois officier municipal et instituteur, il a eu l'ingénieuse idée de requérir la garde nationale à cheval du village voisin de Weyersheim (il y comptait sans doute des parents et amis) « pour arracher avec force et violence son salaire de maître d'école à différents citoyens ». Le citoyen Sigrist, commissaire permanent du canton, fut envoyé pour faire une enquête et son rapport du 16 juin 1793 ayant confirmé la réalité de cet acte de brigandage, les administrateurs du Bas-Rhin se virent obligés de sévir; mais le temps qu'ils mettent à délibérer et à formuler leur arrêté (cinq semaines après le dépôt du rapport!) et le ton de ce document lui-même montrent bien qu'au fond ils n'osent pas trop se scandaliser de ce que Lux « se soit permis de se servir de la force armée pour se faire payer son salaire..., et la municipalité assez inerte pour tolérer une pareille violation de l'ordre public ». Ils se contentent de mander le maire à la barre, pour le réprimander; ils font « défense de réitérer » au maître d'école et défense également aux chefs de la garde nationale d'obéir à des réquisitions pareilles (1).

Ici, bien évidemment, l'instituteur avait usurpé des fonctions qui ne lui appartenaient pas. Parfois cependant — mais rarement, à ce qu'il semble — il a la satisfaction de jouer un rôle plus en évidence au village et d'y appeler très légalement aux armes la force publique; c'est quand la confiance de ses concitoyens l'appelle au poste de maire, de procureur de la commune ou de juge de paix. Beaucoup d'entre les

(1) P.-V. du 23 juillet 1793.

maîtres d'école, peut-être la plupart, sont secrétaires de mairie, greffiers, etc., mais, si ces positions ne sont pas sans influence ni profit, elles ne confèrent aucun prestige.

Si très peu parmi les instituteurs paraissent avoir été élus à la première magistrature dans les communes rurales, c'est sans doute qu'il aurait fallu trouver d'abord un remplaçant pour le seul personnage capable de tenir la plume dans les délibérations du conseil général ou des officiers municipaux. Je ne puis signaler qu'un seul cas, pour cette époque, où l'instituteur du village ait été appelé à ceindre l'écharpe de maire; c'est celui de Jacques Muller, de Gertwiller. Élu le 13 novembre 1791, il explique spontanément au directoire que ses nouvelles fonctions l'empêcheront de bien remplir les anciennes et il propose deux sujets capables de le remplacer. C'est l'administration supérieure elle-même qui, désireuse de ne pas perdre le concours d'un éducateur de la jeunesse patriote, l'engage à rester titulaire, « considérant que les deux fonctions ne sont pas incompatibles », à charge de payer de ses deniers le proviseur que choisira la commune parmi les deux candidats indiqués (1).

A Candel, l'instituteur Sartorius est choisi, par le parti radical triomphant, pour le poste, plus important encore, de juge de paix du canton. L'ancienne municipalité, soit modérée, soit réactionnaire, se plaint de ce cumul au directoire. « Il se plaît, dit-elle dans sa requête, en parlant du nouveau magistrat, à être le chef du parti des esprits inquiets et remuants, pour souffler le feu de la discussion et de la discorde dans la commune » et il néglige son école. Sartorius réplique, en se réservant de traduire en justice ses diffamateurs, et produit des certificats des deux curés et des pré-

(1) P.-V. du 19 novembre 1791. — Au fort de la Terreur, je trouve encore le maître d'école de Breuschwickersheim, Aham (?) nommé maire d'Achenheim par le commissaire révolutionnaire Nestlin, après la suspension du maire et du conseil municipal de cette commune; mais le département casse cette nomination, le 6 février 1794, Nestlin n'ayant aucunement le droit de suspendre ainsi les autorités constituées (P.-V. du 18 pluviôse an II).

posés de la paroisse luthérienne, attestant « qu'il ne néglige aucunement ses fonctions de maître d'école et qu'il tient une conduite qui ne peut causer aucune discorde ». Néanmoins, les administrateurs sont cette fois encore aussi coulants que dans l'affaire précédente. Tout en déclarant que « les fonctions de juge de paix sont trop importantes pour qu'on puisse être en même temps maître d'école sans grands inconvénients pour la chose publique, l'une et l'autre de ces fonctions exigeant le sacrifice de tous les moments de celui qui en est chargé » il autorise le nouveau juge à se faire suppléer par un adjoint qui mérite la confiance de la commune et qui sera payé sur ses appointements d'instituteur (1).

A Soultz, l'élection de l'instituteur aux fonctions plus modestes de greffier cantonal, secrétaire de la mairie et arpenteur juré suffit pour exciter le mécontentement d'une vingtaine de citoyens, sans doute adversaires politiques de l'élu plutôt que pédagogues émérites; ils déclarent que des occupations si multiples l'empêchent de se vouer avec le zèle qu'il faudrait à l'éducation de la jeunesse et ils demandent en conséquence sa destitution. L'autre pare le coup en assurant au directoire qu'il a « prévu son insuffisance pour trois places et s'est muni, pour celle de maître d'école, d'un précepteur très capable, qui remplit ses fonctions avec zèle et aptitude, ce dont le curé du lieu rend témoignage par ses certificats » (2).

Jusqu'au commencement de 1793, les questions politiques proprement dites (en dehors de la question religieuse) n'avaient préoccupé que médiocrement les esprits dans les campagnes, sauf pour deux ou trois questions qui touchaient aux intérêts vitaux des paysans : l'abolition du régime féodal, le partage des biens communaux entre les citoyens, la mise en vente et l'achat des biens nationaux. Si les instituteurs ont participé dans la plupart des communes aux profits

(1) P.-V. du 27 janvier 1792.
(2) P.-V. du 24 décembre 1791.

dès deux premières mesures, je ne crois pas qu'il y en ait eu beaucoup parmi eux dans une situation de fortune leur permettant de participer à ces transferts de la propriété foncière [1]. Mais, après le procès de Louis XVI et surtout après le commencement du duel à mort entre la Gironde et la Montagne, l'antagonisme des partis républicains commença également à se traduire, en Alsace, par une série de mesures destinées à paralyser l'adversaire en attendant qu'on pût le supprimer. Dès la fin de janvier 1793, les représentants en mission Couturier et Dentzel avaient *régénéré* les autorités départementales et locales; le 11 février, la *Société des Amis de la liberté et de l'égalité* les félicitait d'avoir déporté une quinzaine de « ces êtres vils qui étaient parvenus à égarer l'esprit de leurs concitoyens » [2]; partout, les sociétés populaires, devenues exclusivement jacobines, organisaient les comités de surveillance, dénonçaient les anciennes administrations élues, celles des communes et des districts comme celles des départements, et les faisaient remplacer par des autorités provisoires, désignées aux commissaires de la Convention par les meneurs locaux et qui n'avaient pas en réalité le moindre mandat populaire [3]. De toutes ces mesures, prises alors dans le Bas-Rhin (comme dans le Haut-Rhin d'ailleurs), une seule rentre dans notre sujet spécial;

[1] Je ne dis pas, bien entendu, que les instituteurs n'aient pas acheté, de-ci, de-là, quelque lopin de terre ; mais ils n'ont pu faire d'acquisitions un peu considérables.

[2] L'arrêté de Couturier et Dentzel était daté du 11 février 1793 ; parmi les déportés se trouvaient plusieurs des membres de l'administration départementale du Bas-Rhin.

[3] Le rôle des membres du « corps enseignant » immigré de l'intérieur à Strasbourg fut considérable dans ces bouleversements; certains furent les principaux « souffleurs » des représentants en mission. Un des députés des douze sections de Strasbourg qui vinrent protester à la barre de la Convention contre les violences de ses commissaires (réprouvées même par Ruhl) y parla avec amertume de « nos calomniateurs, les maîtres d'arithmétique, les régents de collège, les maîtres de langue qui voudraient être les maîtres de la ville » (lettre du 5 avril 1793 dans le *Rapport* de Couturier, p. 98). Il entendait désigner surtout Téterel, cet aventurier lyonnais, qui venait d'être nommé administrateur du Bas-Rhin et qui devait s'immortaliser bientôt en proposant de démolir la flèche de la cathédrale, outrage permanent à l'égalité, et Lavaux, l'ex-capucin, ancien maître de langues à Berlin et Stuttgart, qui par son journal, le *Courrier de Strasbourg,* longtemps le seul de langue française en Alsace, s'était acquis une influence assez considérable à Paris.

c'est l'introduction des certificats de civisme, imposés aux membres du corps enseignant par l'arrêté des administrateurs du 22 avril 1793. « Considérant que, s'il est une fonction importante qui, plus qu'une autre, exige la preuve d'un patriotisme bien prononcé, c'est celle d'une personne chargée de l'instruction publique », cet arrêté prescrivait que « toutes personnes chargées d'une place quelconque dans l'instruction publique, dans le délai de quinzaine, et dans celui de huitaine pour celles employées dans la commune de Strasbourg, seront tenues de justifier d'un certificat de civisme au directoire du département » ; il leur sera délivré par le conseil général de leur commune et vérifié par le district (1). A partir du 1er juin surtout, on rencontre de longues listes d'instituteurs dans les procès-verbaux du directoire, qui accepte ou rejette leurs certificats (2). Le but poursuivi n'était pas tant de contrôler l'enseignement public (c'était fait depuis longtemps), que d'arriver à interdire l'enseignement, même privé, à tous les adversaires présumés du régime jacobin. En effet, dès le 3 juin, nous voyons le certificat refusé au citoyen Louis Hassloch, « précepteur privé à Wissembourg », et tout de suite le directoire lui intime la défense de « continuer l'exercice de ses fonctions » (3), aggravation notable du sort de tous ceux qui étaient ainsi privés de leur gagne-pain et tout à fait contraire aux principes professés par l'ancienne administration départementale. Un peu plus tard, interdiction à Joseph Muller, de Geispolsheim, de « continuer à donner des leçons d'écriture, de lecture et d'arithmétique », la municipalité *régénérée* prétendant que Muller était « un fanatique qui ne donne des leçons que pour propager parmi la jeunesse les principes destructeurs de la société » (4). Même quand un instituteur, venu à rési-

(1) P.-V. du 22 avril 1793.
(2) Parmi les premiers mentionnés sont « le maître d'école de la religion des juifs de Weiterswiller », Mayer Lévy (P.-V. du 1er juin 1793) et Jean-Pierre Zwilling, « maître d'école de la religion protestante à Gottesheim » (P.-V. du 6 juin 1793).
(3) P.-V. du 3 juin 1793.
(4) P.-V. du 19 juillet 1793.

piscence ou mourant de faim, offrait de prêter tous les serments voulus — tel le pauvre Jacques Matter, de Kolbsheim, qui s'excusait, plus ou moins véridiquement, de son abstention primitive par une longue maladie — les nouvelles autorités supérieures, loin d'accueillir avec joie, comme autrefois, le pécheur repentant, refusaient même de délibérer sur sa demande, en déclarant que « le pétitionnaire est un fanatique qui n'a cessé par ses discours et sa conduite à entraver la marche de la Révolution dans sa commune » (1).

Bientôt d'ailleurs ce ne sont plus seulement des refus de certificats de civisme, de simples destitutions ou la défense d'enseigner, qu'on oppose aux maîtres d'école jugés suspects. Des châtiments plus graves et plus infamants leur sont réservés. L'instituteur de Wintzenheim, dans le Haut-Rhin, « brave homme du reste », ajoute le chroniqueur qui nous relate le fait, fit le premier cette désagréable expérience. Dénoncé « pour avoir déblatéré contre la nouvelle Constitution républicaine », il fut arrêté le 4 juillet 1793, conduit à Colmar par la gendarmerie, exposé pendant plusieurs heures au pilori du chef-lieu, puis reconduit par une trentaine de gardes nationaux à son propre village, où il dut subir une seconde fois la honte d'une exposition publique, avant d'être enfermé dans la prison d'Ensisheim (2). Mais ces tristes détails nous rappellent que nous sommes entrés dans une période nouvelle, en pleine Terreur, et qu'il nous reste à toucher quelques points secondaires, avant de nous y engager à fond.

(1) P.-V. du 27 juillet 1793.
(2) Dom. Schmutz, *Hausbuch*, éd. J. Sée (Colmar, 1878), p. 138.

CHAPITRE VI

TENTATIVES POUR RÉFORMER ET DÉVELOPPER L'INSTRUCTION PRIMAIRE AVANT LE VOTE DES LOIS NATIONLAES (1791-1793)

C'est un soulagement de quitter pour un instant le spectacle peu récréatif de ces incessantes querelles, dont l'âpreté nous permet de préjuger l'aspect peu satisfaisant que les écoles primaires d'Alsace devaient présenter alors à l'observateur impartial. Aussi un écrivain, qui ne l'était pas précisément, du moins à l'égard de l'Église, mais auquel personne ne saurait refuser une connaissance très approfondie des hommes et des choses de la province, durant les premières années de l'époque révolutionnaire, nous retrace-t-il un tableau peu attrayant de l'enseignement populaire vers 1792. On le trouve dans la sixième de ses *Lettres sur l'Alsace* (1), datée du 11 février 1792; il y stigmatise l'ignorance des maîtres et des élèves, l'absence de bons livres d'école et de toutes saines notions de pédagogie, et attribue cette triste situation aux autorités ecclésiastiques. Il y a beaucoup de vrai dans les observations de cet Alsacien qui, réfugié sur la rive droite du Rhin, suit d'un regard assez ironique, avec une certaine affectation de philosophie détachée, le courant, de plus en plus rapide, du torrent révolutionnaire (2); mais il est injuste néanmoins en disant que rien encore n'a été tenté pour améliorer un état de choses si regrettable. A l'époque où paraissait son volume anonyme, des hommes de cœur, des gens du métier, avaient essayé dans notre province, en devançant les lenteurs de la

(1) *Briefe über das Elsass, besonders in Hinsicht der wissenschaftlichen Kultur, der religiösen Aufklärung und des Patriotismus. Nach der französischen Revolution, 1792,* 285 p. in-12.

(2) Le volume est dédié « à tous les patriotes et aristocrates alsaciens, pour en tirer profit ».



représentation nationale, de réaliser quelques améliorations sérieuses, pour les maîtres eux-mêmes et pour leurs écoles. L'une des propositions de ce genre, peut-être la plus intéressante et la plus mûrie, fut celle que discuta le corps municipal de Strasbourg, relative à la réorganisation des écoles catholiques de cette ville. C'est en mai 1791 que la municipalité soumit au conseil général de la commune le rapport de son procureur [1], « sur l'organisation provisoire d'écoles attachées aux paroisses catholiques de Strasbourg », en attendant que la Constituante eût décidé (comme on l'espérait encore alors) d'un plan d'instruction publique générale [2].

Ce projet présente pour nous un double intérêt; d'abord il proclame la *gratuité* de l'instruction; il déclare cette organisation une « dette sacrée », un « devoir » de l'administration « envers les classes les plus nombreuses et les plus intéressantes de la société ». En second lieu, il revendique — acte non moins révolutionnaire ! — la mainmise de l'autorité civile sur un organisme qui, jusqu'à ce jour, avait officiellement dépendu de l'Église. On ne saurait attendre jusqu'à ce que l'Assemblée nationale décrète la loi sur l'enseignement. « Elle doit se hâter d'éloigner de la jeunesse facile et crédule ceux dont les erreurs ou les impostures, motivées sur leurs préjugés ou leur intérêt, peuvent la séduire ou l'égarer, et d'introduire dans cette partie si intéressante les améliorations les plus nécessaires. » Jusqu'au moment « où l'organisation de l'enseignement sera enfin absolument distincte des divisions relatives au culte », la

(1) C'était François-Xavier Levrault, qui fut inspecteur d'académie sous l'Empire et recteur de celle de Strasbourg sous la Restauration.

(2) J'en ai donné le texte complet dans mon recueil *L'Alsace pendant la Révolution*, tome II, p. 203 et suivantes. J'ai à peine besoin de répéter ici, une fois de plus, que la proposition ne s'occupait que des seules écoles catholiques parce que les décrets de la Constituante laissaient provisoirement tout ce qui tenait aux églises protestantes des départements de l'Est en dehors de son activité législatrice. Je renvoie ceux qui s'intéresseraient à cette question spéciale, à mon récent volume : *Les Églises protestantes d'Alsace pendant la Révolution* (*1789-1802*). Paris, Fischbacher, 1906, 1 vol. in-18.

municipalité propose d'avoir dans chaque paroisse un maître et une maîtresse; le premier serait secondé par un aide. On « enseignera gratuitement le français, l'allemand, l'écriture dans les deux langues, les principes de la religion et les premiers éléments de l'arithmétique... Il ne serait pas nécessaire d'exiger de chaque maître la connaissance des deux langues, qu'il est rare de savoir assez bien pour les savoir toutes deux. Il suffira que le maître et le sous-maître scût plus particulièrement chacun l'une des deux. » Les jeunes filles « recevront de la maîtresse des leçons dans les petits ouvrages de leur sexe ».

Ces écoles pourraient être soumises à une inspection régulière; le directoire du département pourrait y déléguer les professeurs et régents du collège royal, qui auraient à ce sujet des conférences hebdomadaires. Les maîtres tiendraient école six heures par jour; il n'y aurait que cinq heures de classe pour les filles. Le rapporteur appuyait sur la nécessité de faire aux instituteurs « un sort honnête » et il disait avec raison: « Ce n'est pas excéder les bornes d'une juste modération, de leur donner 850 livres, en sus du logement et en les assujettissant au chauffage et à l'éclairage de leur école. » Les maîtresses (qui n'étaient point logées) devront se contenter de 450 livres, et la somme de 400 livres était proposée comme salaire des adjoints. Cette question du logement officiel avait paru capitale à la municipalité. Si la salle d'école est prise en loyer, par l'initiative de l'instituteur, il y a sérieusement à craindre qu'elle ne soit presque toujours resserrée et qu'on ne la choisisse de préférence dans les petites rues, pour motif d'économie. Si, au contraire, on place les écoles dans des *maisons nationales*, le loyer ne sera pas considérable et on pourra en choisir qui aient cour et jardin. « Il n'y a personne qui ne convienne de l'avantage qu'il y aurait à ne retenir les enfants que dans un local sain et aéré. » Le traitement du personnel enseignant serait fourni non plus par les fonds paroissiaux,

mais par le département. Il paraît donc conforme aux principes que la municipalité propose les candidats à l'administration départementale, étant astreinte d'ailleurs à ne les choisir que parmi les sujets qui auront été reconnus capables par les professeurs du collège, en présence d'un commissaire de la municipalité. Le directoire du département les admettrait alors (ou les refuserait), après avoir pris l'avis de celui du district.

Tel était le contenu sommaire du rapport de M. Levrault et des six articles du projet d'arrêté qui en résumait les principes. Ils furent votés le 6 juin 1791 par le corps municipal, sans y avoir, à ce qu'il semble, trouvé de contradicteurs (1). Malheureusement, le directoire du Bas-Rhin ne se crut pas autorisé par les lois existantes à ratifier ce vote et à procéder à la réforme désirée, soit par respect pour les décisions attendues de la représentation nationale, soit peut-être qu'il ait été arrêté par la question budgétaire, assez délicate en effet, sinon dans ses conséquences immédiates, du moins dans ses conséquences prochaines (2). Après avoir réfléchi pendant tout un mois, il arrêtait qu' « il n'y avait pas lieu à délibérer » en ajoutant, comme unique considérant, que « les écoles publiques particulières (*sic*) d'une municipalité ne peuvent être mises à la charge du département ni du trésor public » (3).

Les choses restèrent donc en l'état pour le moment. La municipalité de Strasbourg se borne à enregistrer, le 5 janvier 1792, la réception officielle de la loi du 12 octobre 1791, relative aux corps et établissements d'instruction publique (4), et à désigner des commissaires pour fournir au

(1) Délibérations du corps municipal, vol. II, p. 539 et suivantes (Archives de la Ville).

(2) Une fois la question tranchée pour les écoles du chef-lieu, la mesure aurait dû s'étendre évidemment au département tout entier et cela aurait été une lourde charge pour un budget déjà obéré.

(3) P.-V. du 9 juillet 1791.

(4) Délibérations du corps municipal, t. III, p. 86.

comité d'instruction publique de l'Assemblée nationale les renseignements demandés sur l'état de l'instruction publique à Strasbourg [1]. Mais, le 29 janvier 1792, un nouveau rapport fut présenté sur l'organisation provisoire des écoles catholiques de la ville, qui ne touchait pas à la question financière. Voté le 31 janvier 1792 [2], ce nouveau règlement, d'une portée plus restreinte, fut confirmé par les administrateurs du Bas-Rhin le 19 mars 1792. Les *petites écoles* restaient à la charge des communes « jusqu'à ce que l'Assemblée nationale en ait autrement ordonné ». L'arrêté proclamait que « l'un des plus beaux emplois qu'elles puissent faire de leurs ressources », c'est de les consacrer à l'éducation gratuite des enfants des deux sexes. « Considérant combien il importe à la patrie de les élever dans les principes et les sentiments sur lesquels est fondée la liberté française et combien il serait dangereux et inconséquent de laisser plus longtemps l'enseignement public à des personnes qui refusent de prêter le serment d'obéir aux lois », le directoire arrête que le conseil général de la commune est autorisé : 1° à établir dans chacune des six paroisses une école pour les deux sexes, tenue par un instituteur et une institutrice ; 2° à accorder à chaque instituteur 800 livres de traitement annuel et 450 livres à chaque institutrice « *ne pouvant lesdits exiger de qui que ce soit aucune espèce de rétribution autre que le traitement fixe*. Si le nombre des élèves l'exige, on nommera des aides. » La municipalité était invitée « à nommer les six les plus capables, et pour institutrices des femmes qui aient non seulement les qualités nécessaires pour former le cœur et l'esprit des enfants, mais pour leur apprendre aussi à travailler aux ouvrages les plus ordinaires de leur sexe, et à apporter le plus grand soin à ne choisir que des sujets connus par leur patriotisme et leur attachement à la Constitution ». Le directoire exprimait, en

[1] Délibérations du corps municipal, t. III, p. 139.
[2] Délibérations du corps municipal, t. III, p. 123.

terminant, le désir que tous ces arrangements fussent pris assez vite pour qu'au 1er avril toute école qui ne serait pas dirigée par un instituteur assermenté pût être fermée (1).

Une première institutrice laïque, Mme Thaler (2), fut nommée, dès le 28 avril 1792, à l'école Saint-Pierre-le-Vieux ; les autres instituteurs et institutrices catholiques le furent le 29 mai suivant (3), et tous ensemble prêtèrent le serment prescrit, le 4 juin 1792 (4).

Longtemps avant ces nominations, le bruit avait couru qu'on allait remplacer les sœurs enseignantes par des maîtresses laïques, et de si nombreuses postulantes avaient surgi que, dans sa séance du 26 juillet 1792, le directoire en avait suffisamment pour toutes les paroisses, et que dix-huit requêtes de particuliers, de la ville et des campagnes, restaient en souffrance. Mais, « considérant que l'Assemblée nationale n'a pas encore prononcé sur les objets relatifs à l'instruction publique », il décidait qu'il « n'y avait pas lieu *présentement* à délibérer, sauf à pourvoir provisoirement par la municipalité aux remplacements nécessaires » (5).

Un autre projet, exclusivement relatif à l'éducation des jeunes filles, mais infiniment plus ambitieux et rédigé dans un style qui rappelle à la fois la galanterie des boudoirs et l'onction de la chaire chrétienne, fut mis au jour, vers la même époque, par l'abbé Chayrou, principal du collège royal de Strasbourg et directeur de la *Feuille de Strasbourg*, l'organe constitutionnel créé pour combattre le *Courrier* jacobin de Lavaux (6). Dans ce travail, présenté à la *Société des Amis*

(1) P.-V. du 19 mars 1792.

(2) Peut-être était-ce la femme ou la veuve du Thaler, « maître d'écriture allemande » qui eut l'honneur de donner des leçons de calligraphie à La Tour-d'Auvergne-Corret, le futur *premier grenadier de France*, durant son séjour à Strasbourg, en 1782. Celui-ci parle de son professeur d'écriture dans une lettre que j'ai publiée à la p. 173 de mon livre sur le physiocrate *Charles de Butré* (Paris, 1887).

(3) Délibérations du corps municipal, tome III, p. 293.

(4) Délibérations du corps municipal, t. III, p. 365. — Ce même jour, on fermait l'école des sœurs, rue Sainte-Barbe, pour refus de serment.

(5) P.-V. du 26 juillet 1792.

(6) Ce journal, fort rare d'ailleurs, est encore parcouru quelquefois, puisqu'il eut pour collaborateur Rouget de l'Isle.

de la Constitution, à la fin de 1791, l'auteur s'occupe, il est vrai, surtout des jeunes filles de la bourgeoisie, mais il y donne pourtant, malgré son langage prétentieux, quelques conseils utiles sur l'éducation féminine en général, et c'est pour ce motif que je crois devoir le mentionner en passant [1]. Outre la connaissance des langues, l'abbé Chayrou veut donner à ses futures élèves, sur la morale, « des idées nettes, pures, indépendantes de toute espèce de dogme », un aperçu des trois règnes de l'histoire naturelle, un abrégé de géographie, un précis d'histoire, mais aussi les divers ouvrages de couture, broderie, filet, tricotage, entoilage, etc. Toute la lingerie et les habillements seront faits dans la maison; les jeunes filles « seront de cuisine, tour à tour, pendant une huitaine »; elles seront également « de semaine, pour aller à la provision, accompagnées d'une maîtresse » et suivies de servantes; elles soigneront la lessive, aideront la directrice « pour la conduite du ménage », etc. Malheureusement, l'abbé Chayrou ne trouva ni capitalistes ni élèves pour mettre à exécution ce beau projet [2].

Infiniment plus utile aux classes populaires fut l'essai tenté, même avant la réforme officielle des écoles de Strasbourg, par le maître adjoint Jean Friesé, cet ancien ouvrier tisserand que j'ai déjà mentionné dans un des chapitres précédents. Avec l'autorisation du conseil presbytéral de la paroisse du Temple-Neuf, il ouvrait, dans sa salle d'école au *Grasboden* [3], une école gratuite pour jeunes apprentis, qui fonctionnait les dimanches matin, afin que les petits artisans, occupés toute la semaine, ne fussent pas absolu-

(1) *Projet d'un établissement national pour l'éducation des femmes à Strasbourg.* Strasbourg, Dannbach, 4 pages in-4, dans ma collection particulière.

(2) Il n'est pas sans intérêt de constater combien le clergé constitutionnel, dans le sentiment instinctif qu'avoir les femmes pour soi, c'était disposer de l'avenir, s'intéressait à cette question de l'éducation des femmes. Deux des vicaires de l'évêque Brendel, Euloge Schneider, le futur accusateur public, et Philibert Simond, le futur conventionnel, prononcèrent sur ce sujet des discours à la société patriotique de Strasbourg, le 6 et le 10 janvier 1792.

(3) On appelait ainsi, par tradition, la grande cour du gymnase protestant, bien que depuis des siècles peut-être il n'y poussât plus un brin d'herbe.

ment privés des bienfaits d'une instruction un peu plus relevée que celle dont ils pouvaient avoir joui à l'école primaire. Par la voie des journaux, Friesé priait les amis du progrès scolaire de vouloir bien lui fournir pour ses leçons bénévoles — et je le répète, absolument gratuites de sa part — des livres de lecture, quelques cartes géographiques, « peut-être même un globe terrestre » (1). Il se voua durant deux ans à cette tâche supplémentaire, tout en continuant son enseignement officiel, jusqu'au jour où il se vit momentanément proscrit lui-même, au plus fort de la Terreur (2). Il y eut d'ailleurs des tentatives analogues faites par certains de ses collègues ; du moins, je suis tenté d'interpréter dans ce sens un vote du corps municipal du 11 février 1793, accordant au sieur Nicolas, instituteur de la paroisse de la cathédrale, « du bois et des chandelles pour ses écoles du soir » (3).

Au printemps de 1792, nous entendons parler également dans les journaux d'une « école gratuite ouverte aux jeunes citoyens de toutes les religions », à visées plus hautes que celle de Friesé, mais d'une utilité moins directe, à coup sûr, organisée par M. Ulrich, l'un des administrateurs du département du Bas-Rhin. C'est évidemment, en partie, dans un but de propagande politique que l'avait créée ce membre zélé du parti constitutionnel. J'avoue d'ailleurs n'en savoir que ce que nous raconte la *Feuille de Strasbourg* de Chayrou : « Il (Ulrich) leur explique l'Acte constitutionnel dans les deux langues et les différents catéchismes de la Constitution. Ces jeunes citoyens forment de temps en temps des assemblées primaires, une police municipale et correctionnelle, des jurés d'accusation et de jugement. Ces jours derniers, ces jeunes écoliers se sont présentés à la Société (des

(1) *Geschichte der gegenwærtigen Zeit*, du 9 novembre 1791.

(2) J'ai retrouvé une annonce de Friesé, rappelant au public son école du dimanche, dans la *Strassburgische Zeitung* du 15 mars 1793.

(3) Ch. Bœrsch, *Papiers sur l'instruction publique*, t. I. (Bibliothèque municipale de Strasbourg.)

Amis de la Constitution)... L'un d'eux, âgé de dix ans, élu pour orateur, est monté à la tribune et a fait un petit discours fort intéressant (1). »

Dans le Haut-Rhin aussi, on avait le sentiment très vif de réformes urgentes à réaliser, mais il ne semble pas que, dans la pratique, il ait été porté remède à l'état défectueux signalé vers 1789. Voici, en effet, ce que répondent les administrateurs du département, lors de la grande enquête scolaire organisée par l'Assemblée législative : « Les écoles élémentaires des villes, et surtout des campagnes, ne méritent pas même le nom d'écoles. La modicité des émoluments des maîtres n'est pas propice à engager des sujets qui possèdent la moindre teinte des sciences, et des talents, à s'occuper de l'instruction. Les enfants sont entassés dans des réduits sombres et bas, dont l'air est bientôt infecté par leur nombre, et là ils apprennent à lire et à écrire médiocrement. Ils n'y vont que pendant l'époque la plus rigoureuse de la saison et les parents les y envoient autant pour y être gardés qu'instruits (2). »

Quand la bourgeoisie catholique de Colmar dut se résigner enfin à voir remplacer les sœurs de la Providence, congédiées pour refus de serment, la municipalité voulut réorganiser au moins les écoles primaires du chef-lieu. Elle ouvrit un concours pour les places d'instituteurs et d'institutrices, le 29 octobre 1791, concours auquel assistait l'évêque constitutionnel du département, Arbogaste Martin. Mlle Thérèse Villard l'emporta sur ses concurrentes pour la direction de l'école française des filles (3). L'école allemande des jeunes filles fut confiée à un instituteur, nommé Frey, qui devait être secondé par le chantre de la cathédrale. Les

(1) *Feuille de Strasbourg*, du 24 mai 1792.

(2) J'emprunte cette citation à l'étude de M. le chanoine ALLAIN, *L'Enquête scolaire de 1791-1792* (Paris, 1891, in-8), p. 28. C'est, on le voit, le *statu quo* pur et simple, après trois ans de Révolution.

(3) On lui alloua 440 livres de traitement, 4 cordes de bois et 200 fagots, pour chauffer sa salle de classe, mais elle ne fut pas pourvue d'un logement officiel.

deux maîtres préposés à l'école des garçons, Eggendœrfer et Eschlé, furent gratifiés d'un salaire de 340 livres, de 4 cordes de bois et de 200 fagots; on leur assignait en plus un logement officiel. Les uns comme les autres de ces établissements, désormais municipaux, devaient fournir l'enseignement *gratuit* aux enfants *pauvres ;* ceux des parents plus aisés étaient taxés à 10 sols par trimestre [1].

(*A suivre.*) Rod. Reuss.

[1] Ces données sont empruntées à l'un des feuilletons déjà cités de M. l'abbé Beuchot dans le *Journal de Colmar*.

LE

BUSTE DE CAUMARTIN

PAR HOUDON

Dans la salle d'assemblée du conseil des hospices de la ville de Lille (¹), à côté de nombreuses effigies commémoratives de donateurs et bienfaiteurs des malades, se dresse, sur un piédestal de bois doré, le buste de Lefèvre de Caumartin, « donné par lui-même aux administrateurs du bureau de la Charité générale de Lille, le 23 octobre 1779 », d'après l'inscription peinte sur la gaine qui le supporte. Expliquer cette inscription et les motifs de la donation, rapprocher le buste de Lille de l'original en marbre et fournir un commentaire de l'image reproduite à côté de ces lignes (²), tel est l'objet de cette courte notice.

Antoine Louis François Lefèvre de Caumartin (³) quitta l'intendance de Flandre en 1778, nommé par le roi prévôt

(¹) A l'Administration générale des hospices, rue de la Barre.

(²) Les documents inédits publiés ici m'ont été communiqués par M. A. de Saint-Léger et c'est à son amicale intervention que je dois la connaissance de l'œuvre même de Houdon. La phototypie insérée a été faite d'après une photographie de M. Dubus, étudiant à l'université de Lille.

(³) Antoine Louis François Le Fèvre de Caumartin, marquis de Saint-Ange, comte de Moret, seigneur de Caumartin, né le 30 juillet 1725, reçu conseiller au Grand Conseil le 27 août 1746, maître des requêtes le 12 juin 1749, président au Grand Conseil le 3 mars 1751, fut nommé intendant de Metz en mai 1754, passa en mars 1756 à l'intendance de Flandre, d'où il revint à Paris pour occuper la place de prévôt des marchands, de 1778 à 1784 (son successeur fut Le Pelletier de Mortefontaine). Il mourut à Paris le 14 avril 1803. (Note biographique d'après le *Dictionnaire de la noblesse* par DE LA CHESNAYE-DESBOIS et BADIER. 3ᵉ édit. Paris, Schlesinger, 1865, t. VII, p. 988, et LE ROUX DE LINCY, *Histoire de l'Hôtel de Ville de Paris*. Paris, 1846.)

des marchands de la ville de Paris [1], place qu'il devait occuper jusqu'en 1784 et dans laquelle il succédait à J.-B. de La Michodière. Il fut naturellement complimenté de cette faveur royale par ses administrés de Flandre; les membres du bureau de la Charité générale de Lille, pour lesquels l'intendant s'était toujours montré plein de bienveillance, ne manquèrent pas de lui faire parvenir également leurs hommages. Caumartin prouva par sa réponse le prix qu'il attachait à leur témoignage [2]. Aussi l'on comprend que les administrateurs de l'Hôpital général aient souhaité conserver auprès d'eux l'image de leur ancien intendant. L'occasion se présenta bientôt. En 1779, en effet, au Salon de l'Académie royale ouvert au Louvre, figurait le buste du nouveau prévôt des marchands, exposé par le sculpteur Houdon, alors dans tout l'éclat de sa renommée grandissante.

Houdon aimait à modeler les traits des gens en renom; il recherchait les illustrations de la cour, des lettres, des sciences, du théâtre, ne dédaignant pas à l'occasion des célébrités plus éphémères, sachant bien que le public s'arrête

(1) Caumartin ne fut élu à cette charge que le 17 août 1778 (date inscrite sur l'armorial : *Gouverneurs, lieutenans de Roy, Prévôts des marchands, Échevins, Procureurs... de la Ville de Paris*, par J. Chevillard et Beaumont, 1737, continué par Dubuisson jusqu'en 1782, in-folio ; l'exemplaire de la Bibliothèque de la ville de Paris est celui même de Caumartin, relié à ses armes : d'azur à cinq trangles d'argent), mais cette *élection* n'était au dix-huitième siècle qu'une vaine cérémonie. Cf. Le Roux de Lincy, ouvr. cité, 1re partie, p. 160 et suiv.

(2) *Paris, 23 may 1778.*

REÇU LE 25, SÉANCE DU 5 JUIN 1778. V. 15 MAI 1778.

Je reçois avec reconnoissance, Messieurs, les assurances de la part que vous prenès à la faveur que le Roy vient de m'accorder, en me nommant à la place de Prevôt des marchands de la ville de Paris. Vous devès me connoître assés, Messieurs, pour être persuadé que cette promotion ne détruit rien de l'attachement que de longs services m'ont permis de voüer à jamais à la Flandre. Sy je perds l'avantage de veiller de près au bonheur de ses peuples, ils trouveront toujours en moy un zèle dont ils pourront réclamer les effets toutes les fois qu'il pourra leur être utile dans la capitale, ou à la Cour; je me serois même refusé à la recompense qu'on accorde à mes travaux si elle entrainoit le sacrifice entier du plaisir d'agir en faveur de cette partie de mon département.

Je suis très parfaitement, Messieurs, votre très humble et très obeissant serviteur.

Caumartin.

MM. les administrateurs de l'Hôpital général de Lille.

(Archives hospitalières, XXVII, H, liasse 3.)



avec complaisance devant les portraits de personnages à la mode et que la réputation de l'artiste ne peut que gagner à cette curiosité. Heureuse habitude à laquelle nous devons cette incomparable suite de portraits, véritable galerie, où se retrouve l'élite de la société française sous le règne de Louis XVI et au début de la Révolution. L'on peut croire que Houdon s'efforça d'obtenir la commande ou s'offrit de lui-même à sculpter le buste du nouveau magistrat parisien (1).

Le portrait de Caumartin exécuté en marbre paraissait, au Salon de 1779, entouré de plusieurs autres bustes : celui de M. de Nicolaï, également de marbre, et ceux, en terre cuite, de Molière, Voltaire, J. J. Rousseau, Franklin (2). Ce voisinage était redoutable pour le buste du prévôt des marchands. Aussi, si nous cherchons, dans les critiques publiées à propos de ce Salon, les jugements portés sur le buste qui nous intéresse, la récolte sera-t-elle fort médiocre. C'est naturellement aux images des hommes illustres que s'attachent les écrivains en leurs écrits si précieux pour nous, car ils nous apportent les échos des observations de visiteurs ou des conversations de salons. Nous ferons cependant ici quelques citations, afin de montrer par ces exemples quelle était

(1) Il est à noter qu'au Salon de 1771, Houdon avait exposé le buste du prévot des marchands Bignon.

(2) Voici, d'après le livret de l'exposition, la liste exacte des envois de l'artiste. (Réimpression du livret du Salon de 1779 par J.-J. Guiffrey, p. 44.)

Par M. Houdon, académicien

Bustes en marbre

216. M. de Nicolaï, premier président de la Chambre des comptes.
217. M. de Caumartin, prévôt des marchands.

Bustes en terre cuite

218. Molière.
219. Voltaire.
(Ces deux bustes sont exécutés en marbre et placés au foyer de la Comédie-Française.)
220. J.-J. Rousseau (à M. de Girardin).
221. Franklin.
222. Statue de Voltaire représenté assis.
(Cette figure est exécutée en bronze doré.)
223. Autre buste de Voltaire drapé à la manière des anciens. Il est exécuté en marbre.
(Ces deux objets sont placés dans le cabinet de l'impératrice de Russie.)

l'opinion des contemporains sur Houdon, en cette année 1779.

Dès l'apparition des premières œuvres de l'artiste, le jugement fut presque unanime et se répétera sous une forme assez monotone jusqu'au déclin de sa carrière. On admire son profond réalisme dans la représentation de la physionomie humaine, la vérité de la ressemblance dans ses portraits, l'habileté et la souplesse de son modelé; ce sont ces formules que nous trouvons dans presque tous les comptes rendus du Salon de 1779 (1). « Le cri général est que les bustes de M. Houdon sont de la ressemblance la plus frappante, on reconnaît au premier coup d'œil M. de Nicolay, M. de Caumartin, M. Franklin, Voltaire et J.-J. Rousseau », dira le salonnier du *Journal de Paris* (2). « Le sculpteur qui s'est exercé le plus dans le genre du portrait est M. Houdon, écrit l'abbé Aubert (3), les bustes de Molière, de Voltaire, de Rousseau, ceux de M. Nicolay, de M. Caumartin joignent à l'élégance et à la noblesse des formes, la ressemblance la plus parfaite. » « Lorsqu'ils (les visiteurs) en vinrent par les portraits faits par M. Houdon, ils furent extrêmement satisfaits des vérités de nature qu'ils y trouvèrent, du goût facile avec lequel ils étaient rendus, de la ressemblance exacte et frappante qu'ils présentent », écrit un anonyme (4). Inutile de poursuivre les citations des autres brochures, car c'est toujours la même note qui se fait entendre (5). Remarquons

(1) Ces comptes rendus sont réunis aux tomes XI et L de la collection Deloynes au cabinet des estampes ; voir le *Catalogue de la collection de pièces sur les beaux-arts*..., par G. Duplessis (Paris, Picard, 1881, in-8), aux p. 31 à 34 et p. 132.

(2) Examen du Sallon de l'année 1779. Extrait du *Journal de Paris*, p. 31 (n° 201 du *Catalogue* Duplessis cité ci-dessus).

(3) Exposition des tableaux au Salon du Louvre, ms., p. 220 du tome XI (n° 203 du *Catalogue* Duplessis).

(4) « Lettre seconde », ms. anonyme, p. 302 du tome XI (n° 206 du *Catalogue* Duplessis).

(5) Voir en outre, au tome XI de la collection Deloynes, les passages des brochures suivantes : n° 207 (*Catalogue* Duplessis), « Encore un rêve », p. 25 ; — « Ah ! ah ! encore une critique du Sallon », p. 28 (n° 208) ; — « Lettre d'un Italien » (Extrait du *Mercure de France*, p. 780 du tome XI [n° 230]) ; — Extrait de l'*Année littéraire*, p. 84 du tome L (n° 1336).

cependant l'observation imprévue de l'auteur du *Miracle de nos jours* (¹), qui, probablement irrité de n'avoir à louer que des portraits, matière un peu mince et peu digne de fournir des développements littéraires, écrit ces lignes : « M. Houdon est laborieux, est amateur de son art, deux grandes sources de succès ; condamné, depuis plusieurs années, à ne faire que des portraits, son génie se trouve peut-être tristement entraîné et nous empêche de voir tout son mérite. Il serait bien à désirer qu'on fournît des moyens d'encouragement aux personnes qui se montrent capables. L'âme se rétrécit quand on ne fait que de petites choses. M. Houdon est très jeune et mérite qu'on vienne à son secours. » L'écrivain se trompait : Houdon trouvera sa vraie gloire dans le « petit » genre du portrait ; éloigné de la nature, l'artiste sera comme contraint, sans imagination et sans verve.

Nous connaissons aujourd'hui encore le marbre qu'admiraient les promeneurs du Louvre en 1779. Sorti de la famille de Caumartin — nous ne savons à quel moment — le buste se retrouve à la vente du comte d'Armaillé, faite à Paris en 1890 ; il fut acquis alors pour la collection de M. Édouard André, où il demeure, au milieu de tant de chefs-d'œuvre (²).

Coiffé d'une perruque à rouleaux, une longue tresse descendant sur le dos, Caumartin regarde, légèrement tourné à gauche, les yeux spirituels, la bouche entr'ouverte et souriante, sa physionomie offrant un mélange de bonhomie et de finesse malicieuse ; une ample cravate entoure le cou ; la poitrine est barrée par le cordon de grand-croix de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis dont il fut chancelier et

(¹) « Le Miracle de nos jours : conversation écrite et recueillie par un sourd et muet » (par un anonyme), p. 31 (n° 219 du *Catalogue* Duplessis).

(²) *Catalogue des objets d'art et de riche ameublement composant la collection de feu M. le comte d'Armaillé*. Vente à Paris, galerie Sedelmeyer, juin 1890.

N° 77 : Buste de Lefèvre de Caumartin par Houdon.

Signé : F. P. Houdon, en 1779.

Buste élevé sur piédouche. Marbre ; haut. 0,76 (pas de reproduction insérée au *Catalogue*). Ce buste fut vendu 18 000 francs, d'après l'indication donnée par la *Chronique des arts et de la curiosité*, 1890, p. 186.

garde des sceaux; la plaque brodée de l'ordre se trouve sur le côté et se répète sur le manteau qui couvre l'épaule gauche. Caumartin est représenté, à ce moment, âgé d'environ cinquante-quatre ans. Nous devons nous en rapporter à la fidélité de l'artiste pour connaître ses traits, car nous ne pouvons rapprocher le marbre d'aucune autre image [1]; mais les témoignages des contemporains nous prouvent assez la parfaite ressemblance du modèle. Bien que ce buste soit celui d'un personnage officiel, en costume de cérémonie, il demeure sobre d'allure, simple d'aspect, dépourvu de ces draperies amples et chiffonnées semblables à celles dont un Lemoyne avait aimé à envelopper ses œuvres afin de dissimuler la coupure des épaules. Houdon reprendra cette tradition lui aussi, mais plus tard, en ses effigies royales et princières, ainsi aux bustes de Mesdames Adélaïde et Victoire ou de Louis XVI.

C'est d'après le buste de marbre que l'ancien intendant de Flandre fit exécuter une copie, qu'il offrit aux membres du bureau de la Charité de Lille. Au mois d'octobre, il leur annonçait l'envoi de la sculpture en ces termes :

Séance du 5 novembre 1779.

REÇU LE 28 OCTOBRE. — RÉP. LE 5 NOV.

Paris, 23 octobre 1779.

Vous m'avez fait l'honneur, Messieurs, de me demander mon portrait d'une manière trop instante pour que je ne sois pas flatté de céder à cette marque de votre souvenir. J'ay celuy de vous informer que je vous fais passer par des rouliers, à l'addresse de M. Boulanger de Mauprimorte [2], une caisse contenant une copie d'un buste que le s^r^ Hou-

(1) Nous n'avons point trouvé de portrait gravé de Caumartin dans la collection des estampes à la Bibliothèque nationale; aucun autre portrait ne figure à la précieuse *Table des portraits exposés aux Salons du dix-huitième siècle* dressée par M. Jules Guiffrey, publiée dans les *Nouvelles archives de l'art français*, 3e série, 1889. A part, in-8 de IX-48 p. Paris, 1889.

(2) Mauprimorte était le greffier du bureau de la Charité.

don, sculpteur de l'Académie, vient de faire d'après moy. Je souhaite qu'il vous rappelle souvent un administrateur qui, pour avoir quitté la place qui le rapprochoit de vous, n'en continue pas moins de prendre intérest à l'objet confié à vos soins et à des peuples qui ont pour la vie de grands droits sur mon cœur.

L'artiste désire que ce buste soit placé sur un pied d'estal ou sur un fut de colonne tronquée qui l'élève à quelques pouces au-dessus de la grandeur naturelle et qu'il reçoive, s'il se peut, le jour de trois quarts.

J'ai l'honneur d'être, Messieurs, votre très humble et très obéissant serviteur.

CAUMARTIN.

MM. les administrateurs de l'hôpital général chez M. Boulanger de Mauprimorte, à Lille [1].

(Archives hospitalières, XXVII, série H, liasse 3.)

[1] Voici la lettre de remerciement des administrateurs :

« *A Lille, le 5 novembre 1779.*

« MONSEIGNEUR,

« Nous avons reçu avec la plus vive et la plus sincère reconessance, le buste que vous avès accordé à nos désirs ; il rapèlera à nos successeurs le souvenir d'un protecteur éclairé et patriote, au zèle duquel l'établissement royal, confié à notre administration, est redevable de sa conservation.

« Agréez, Monsègneur, nos remercimens pour un présent qui vous fixe en quelque sorte parmi nous et parmi les pauvres à qui vous avès rendu le service le plus important après la fondation de leur azile.

« Daignès nous conserver une protection d'autant plus précieuse que nos travaux et les contradictions qu'ils éprouvent vous sont plus particulièrement connus.

« Nous sommes avec un profond respect, Monseigneur, vos très humbles et très obéissants serviteurs, les administrateurs du bureau de la Charité générale.

Signé : DENIS DU PÉAGE, JACQUERYE DE LA CROIX, FABRICY, DE SURMONT, T.-H.-J. LEFEBVRE, D'HAFFRINGUES D'HELLEMES, REGNAULT DU ROZIER, ARONIO et D'HANGRIN.

(Archives hospitalières de la ville de Lille, XXVII, série H, liasse 3.)

Le passage de la lettre des administrateurs relatif à l'important service rendu par Caumartin à l'hôpital fait probablement allusion au fait suivant.

Depuis plusieurs années, l'hôpital n'avait pas assez de ressources pour acheter régulièrement son blé. Il demande des secours au Magistrat de Lille, qui en accorde d'abord (en 1771), puis — la situation ne s'améliorant pas — ne répond plus. Alors, le 14 août 1773, les administrateurs de la Charité générale écrivent à Caumartin : « ... Après avoir averti plusieurs fois depuis dix semaines et plus le Magistrat de la situation, il n'a pris nul arrangement pour nous procurer le paiement d'une partie de plus de trente mile florins qu'il nous doit. L'Hopital n'a cependant plus de blé que jusqu'à jeudi prochain et dès vendredi nous serons nécessités d'envoyer nos pauvres chercher leur subsistance dans la vile. Ce parti est aussi criant que dur, mais c'est le seul que nous aïons à prendre pour ne pas les afamer nous-mêmes. Si en interposant votre autorité, vous pouviès, Monseigneur, nous faire payer deux mile florins par la vile pour mécredi prochain, nous pourions nous tirer de danger pour quinze jours, et pendant cet intervale de tems, l'état des finances municipales pouroit devenir meilleur. »

De Cassel, l'intendant écrivit le 15 août 1773 au Magistrat : « ..... Je n'hésite pas,

Le buste, posé dans les conditions désirées par l'artiste, est un plâtre revêtu d'une couleur verdâtre avec des reflets dorés. Cette teinte imitant le bronze antique fut assez fréquemment employée par Houdon pour dissimuler la matière de ses répliques, mais cette patine a mal résisté au temps et s'est le plus souvent gâtée. De plus, le plâtre de Lille a été altéré. Pendant la période révolutionnaire, sans nul doute, les décorations portées par Caumartin, traitées en « signes de la féodalité », furent grattées, le cordon seul respecté ; on voit aisément les marques de cette mutilation au côté gauche du buste. Pour effacer cette atteinte déplorable, on fut obligé de repasser une couche de peinture sur la sculpture, ce qui a singulièrement contribué à l'alourdissement et à l'empâtement général des traits et du modelé des vêtements ([1]).

La comparaison établie à l'aide de la photographie entre le marbre et le plâtre ici reproduit nous permet d'affirmer que le second est bien la copie fidèle du premier; c'est un moulage, probablement, mais un moulage fait par l'artiste et retouché par ses soins.

L'on sait combien cette pratique des répliques de plâtre

Messieurs, à vous enjoindre de procurer à l'administration le premier secours de fl. 2 000 qu'elle demande, l'épuisement de la caisse municipale ne scauroit justifier dans la circonstance le refus que semblent craindre les administrateurs. Si les fonds publics manquent, c'est icy le cas d'y suppleer par une contribution personnelle. Je ne m'en tiens pas à cet égard à une simple invitation. Je vous préviens, Messieurs, qu'aucun motif ne scauroit vous en dispenser et que je vous rends garants de l'événement dont la lettre cy jointe vous menace. Je réserve au surplus, à mon retour, de pourvoir de concert avec vous aux moyens d'assurer à l'hopital des secours plus étendus et tels que la situation où il se trouve semble l'exiger. »

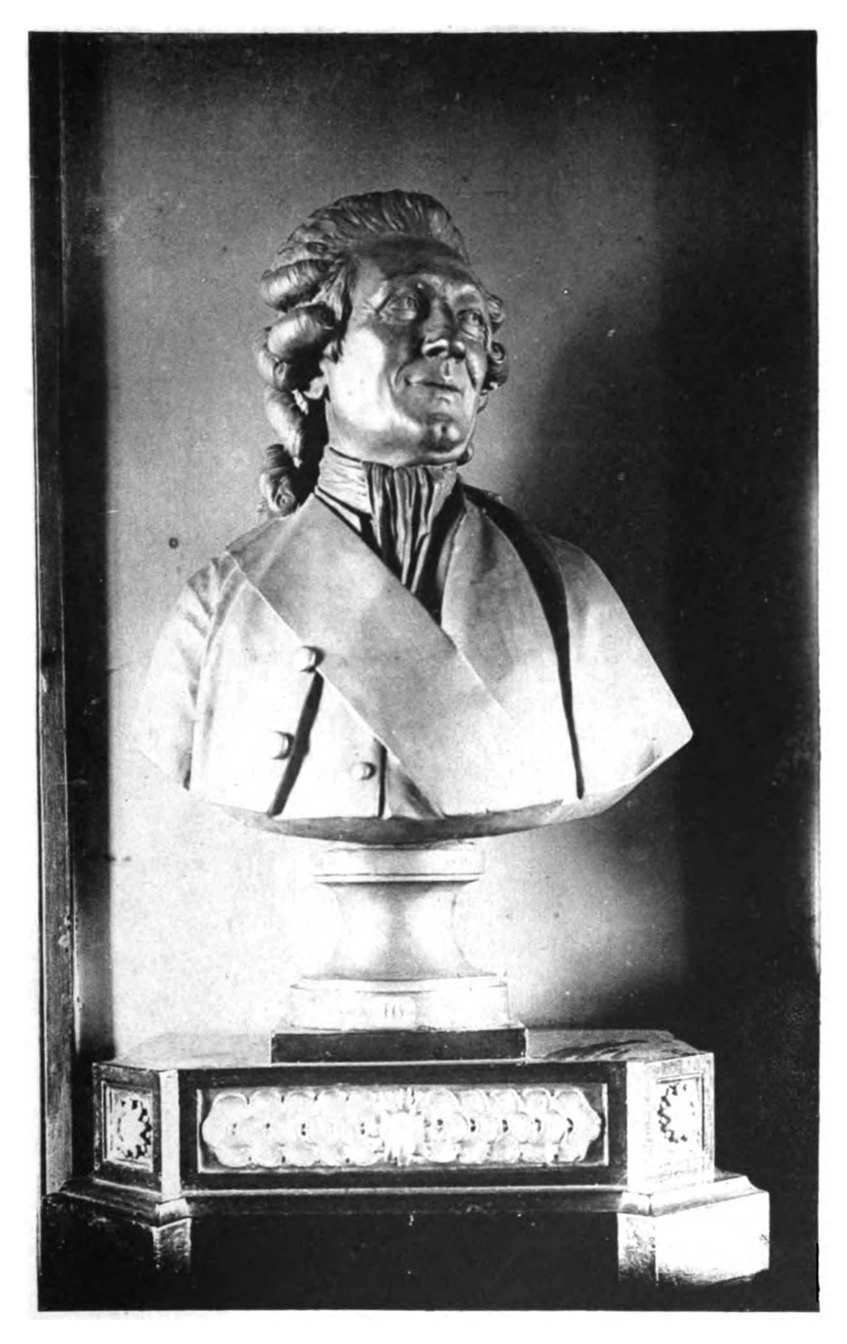
(Archives municipales de Lille, affaires générales, carton 596, dossier 16.)

Le 17 août, le Magistrat s'exécuta. (*Note de M. A. de Saint-Léger.*)

([1]) Le buste mesure, avec son piédouche, de plâtre également, 0m 77 de hauteur. La différence avec le marbre est insignifiante et doit provenir de modification dans le piédouche. Le buste est signé sur l'épaule droite :

f. p. HOUDON, 1779.

Un moulage de ce buste se trouve au musée de Lille, d'après le *Catalogue*; cf. le *Supplément au Catalogue* d'Ed. REYNART (5e édition en 1875), par A. HERLIN, juin 1881, sous le n° 865; la signature de l'artiste est reproduite en fac-similé, l'indication de l'original est exactement donnée, l'entrée au musée fixée à 1880.



A. L. LEFEBVRE DE CAUMARTIN par HOUDON
LILLE, Administration des Hospices

ou de terre cuite fut en usage pendant le dix-huitième siècle. C'est grâce à cette habitude excellente que tant d'œuvres de J.-B. Lemoyne, de J.-J. Caffieri ou de Houdon se multiplièrent et que nous possédons encore nombre de portraits dont les originaux ont souvent disparu. Le buste de Caumartin, heureusement, nous a été conservé dans son aspect définitif; nous avons pensé cependant qu'il était utile de faire connaître la réplique de Lille, ignorée des historiens de l'artiste [1] et qui, pour des raisons particulièrement intéressantes, est demeurée dans l'établissement même où le donateur l'avait jadis envoyée.

Gaston Brière.

(1) Le buste du Salon de 1779 est naturellement indiqué aux catalogues dressés par les biographes de Houdon : A. de Montaiglon et G. Duplessis, dans la *Revue universelle des arts*, t. I et t. II (1855-1856; le catalogue au tome II), et E. Délerot et Legrelle, *Mémoires de la Société des sciences morales, lettres et arts de Seine-et-Oise*, t. IV, 1857. Mais le plâtre conservé à Lille est inconnu à ces auteurs. M. L. Gonse a signalé le marbre de la collection Édouard André dans : *La Sculpture française*, p. 242.

DOCUMENTS NOUVEAUX

SUR

L'HISTOIRE SOCIALE

DES PAYS-BAS

AU XV[e] SIÈCLE

(Lettres de rémission de Philippe le Bon)

(*Suite* [1])

II

Guerres, trêves et paix de familles.
Le droit de vengeance et la répression publique

La majorité des lettres de rémission de Philippe le Bon que nous avons estimées dignes d'être publiées ont rapport ou font au moins des allusions précises à l'usage de la vengeance privée dans les Pays-Bas. Parmi les traits de mœurs que l'historien peut connaître, celui-là est spécialement intéressant ; il semble commun à toutes les sociétés anciennes et, par les aspects variés qu'il revêt selon les pays et les époques, il est souvent caractéristique d'une civilisation. Nous avons donc jugé bon de grouper toutes celles de nos lettres de rémission où il se retrouve et de les interpréter dans une étude préliminaire. Les travaux dus à des juristes et à des historiens belges et français, tels que Warnkœnig (²),

(¹) Voir *Annales de l'Est et du Nord*, 1907, t. III, p. 565.
(²) *Flandrische Staats- und Rechtsgeschichte bis zum Jahr 1305*, t. III, 1842.

Defacqz (¹), E. Poullet (²), l'abbé Bled (³), MM. Pagart d'Hermansart (⁴), Cattier (⁵), Wodon (⁶), de Nédonchel (⁷), Espinas (⁸), Pierre Dubois (⁹), sur le droit criminel dans les anciens Pays-Bas et le nord de la France, sur la « faide » ou « querelle de sang » et la « paix à partie », nous dispenseront de décrire en détail le développement historique et le mécanisme des trêves et des paix dans chaque province (¹⁰). Mais ils n'enlevaient pas toute utilité à notre propre publication : ces livres et ces mémoires, en effet, n'épuisent pas le sujet, notamment en ce qui regarde la Flandre. Leurs auteurs n'ont pas exploité complètement les sources, et les lettres de rémission des ducs de Bourgogne comptent parmi les documents d'archives qu'ils auraient eu intérêt à dépouiller.

Nos lettres de rémission, rédigées pour énoncer et justi-

(¹) *De la paix du sang ou paix à partie* (*Bulletin de l'Académie royale de Belgique*, t. XXII de la 2e série, 1866).

(²) *Histoire du droit pénal dans l'ancien duché de Brabant*, dans : *Mém. couronnés par l'Académie de Belgique*, t. XXXIII et XXXV, 1867 et 1870; — *Essai sur l'histoire du droit criminel dans l'ancienne principauté de Liège ; ibid.*, t. XXXVIII, 1874.

(³) *Le Zœne ou composition pour homicide à Saint-Omer jusqu'au dix-septième siècle* (*Mémoires de la Société des Antiquaires de Morinie*, t. XIX, 1885).

(⁴) *La Ghisle ou la coutume de Merville* (*ibid.*).

(⁵) *La Guerre privée dans le comté de Hainaut aux treizième et quatorzième siècles* (*Annales de la Faculté de philosophie et de lettres de l'Université de Bruxelles*, t. I, 1889). Ce mémoire est reproduit par son auteur dans : *Évolution du droit pénal germanique en Hainaut jusqu'au quinzième siècle* (*Mémoires de la Société des sciences du Hainaut*, 1894).

(⁶) *Le Droit de vengeance dans le comté de Namur aux quatorzième et quinzième siècles* (*Annales de la Faculté de philosophie et de lettres de l'Université de Bruxelles*, t. I, 1889).

(⁷) *Étude sur le droit criminel en usage à Tournai aux douzième et treizième siècles* (*Bulletin de la Société historique et littéraire de Tournai*, t. XXIV, 1890).

(⁸) *Les Guerres familiales dans la commune de Douai aux treizième et quatorzième siècles, les trêves et les paix* (*Nouvelle Revue historique de droit*, 1899).

(⁹) *Les Asseurements au treizième siècle dans nos villes du Nord. Recherches sur le droit de vengeance.* Thèse de doctorat en droit, Paris, 1900. — Il faut espérer que l'auteur de cette thèse très remarquée nous donnera une nouvelle édition, refondue, de son œuvre de jeunesse. Il serait tout désigné pour écrire l'histoire, qui nous manque, du droit de vengeance en France.

(¹⁰) Nous n'avons pas essayé non plus, et il n'était pas de notre compétence, de faire la théorie juridique du droit de vengeance. Nous ne présentons ici qu'un essai d'histoire sociale, une introduction à des documents qui ont un caractère historique plutôt que juridique.

fier une grâce, n'ont naturellement point la même valeur d'information que des recueils de jurisprudence et des coutumiers. Elles n'ont pas été faites pour renseigner les hommes de loi sur des points de droit et, comme elles ne font guère, dans le résumé de l'affaire, que reproduire la requête du « suppliant », on peut suspecter l'exactitude parfaite des allégations produites. Mais la vérité du détail n'est pas indispensable quand il s'agit de décrire un usage comme celui ci ; la guerre, la trêve, la paix de famille, l'intervention de l'autorité municipale ou ducale sont des faits qui, dans leur ensemble, n'ont pu être inventés pour les besoins de la cause, et peu importent, en somme, les procédés employés par le pétitionnaire pour noircir la partie adverse. D'autre part, les informations que les lettres de rémission fournissent comme accidentellement et indirectement à l'historien du droit ne sont pas à dédaigner : on verra qu'elles éclaircissent singulièrement la question des progrès de la répression publique. De plus, elles s'appliquent souvent à des faides villageoises, alors que les Coutumes ne nous font guère connaître que les usages et les mœurs des villes. Enfin, nos lettres méritaient d'être connues et commentées, ne fût-ce que par les exemples vivants qu'elles fournissent (1). Elles offrent une abondance de faits individuels et de détails typiques, elles ont une couleur, une vivacité pittoresque, qui mettent l'historien en contact avec la réalité même; il est bien rare que les textes proprement juridiques fassent éprouver pareille sensation; quant aux chroniqueurs, ceux du quinzième siècle, bons ou mauvais, et même les plus bavards et les moins fascinés par les splendeurs de la vie chevaleresque, ne se soucient nullement de nous raconter

(1) Elles en fournissent non seulement pour les faides, leurs origines et leurs manifestations, mais aussi pour les trêves et les paix. M. Pierre Dubois, et nous ne songeons pas à le lui reprocher, dit dans sa thèse, page 138 : « Nous ne connaissons guère la *trêve par amis* que par une brève mention de Beaumanoir : les exemples manquent. Ces accords purement privés n'ont pas laissé de traces dans les archives. » On verra qu'ils en ont laissé dans nos lettres de rémission.

des querelles de petites gens qui s'entre-tuent pour venger un parent. Les lettres de rémission sont presque les seuls documents nous donnant la vive impression de ce qu'était au quinzième siècle la *vendetta* dans les Pays-Bas.

§ 1. *Le droit de vengeance*

Tous les peuples, ou presque tous, ont connu l'usage traditionnel de la vengeance et, en particulier, la guerre privée de famille à famille, la solidarité des parents pour punir une injure ou un meurtre, ou pour exiger une compensation pécuniaire dont tout le lignage profite. La vengeance familiale est une des premières formes organisées de la justice (1). Tacite a résumé très exactement la coutume qui s'est conservée pendant de longs siècles dans le droit germanique (2). Quatorze cents ans après lui, les Pays-Bas, si profondément imprégnés par les institutions germaniques, connaissent encore les *inimicitiæ* dont il parle, les faides entre familles, les réconciliations, les compositions partagées entre les parents de la victime. Mais l'État tend à se charger seul de poursuivre et de punir. Déjà, au temps de Tacite, le taux du wergeld était fixé (*certo numero*) par la coutume, et une part revenait à l'État (*regi vel civitati*) dans le bétail donné par la famille du coupable. Un des principaux attraits de l'histoire de la faide est la lutte entre le principe de la vengeance privée et le principe du châtiment public.

Nous pouvons suivre, à travers le Moyen Age, les phases de cette lutte, mais seulement dans les grandes lignes : bien des éléments nous manquent encore pour en établir l'his-

(1) Brunner, *Deutsche Rechtsgeschichte*, t. I (2e édit., 1906), p. 221 sqq.; t. II (1re édit., 1892), p. 527 sqq.; — Glotz, *La Solidarité de la famille dans le droit criminel en Grèce*, 1904, p. 47 sqq. M. Glotz, p. XVI sqq., donne une abondante bibliographie du sujet, au point de vue de l'histoire comparée.

(2) « Suscipere tam inimicitias seu patris seu propinqui quam amicitias necesse est : nec implacabiles durant. Luitur enim etiam homicidium certo armentorum ac pecorum numero, recipitque satisfactionem universa domus » (*De Moribus Germanorum*, cap. 21). — « Equorum pecorumque numero convicti mulctantur; pars mulctæ regi vel civitati, pars ipsi qui vindicatur vel propinquis ejus exsolvitur » (*ibid.*, cap. 12).

toire précise. Nous ne savons pas quels ont été les effets réels de la législation mérovingienne et carolingienne. Si elle a réussi à limiter les « querelles de sang », il est en tout cas évident qu'elle a été oubliée pendant la période anarchique du dixième et du onzième siècle : les chansons de geste et les chroniques du onzième siècle nous décrivent une noblesse où la solidarité des parents est un des principaux éléments de cohésion et de vie sociale (1). La faide issue d'un meurtre ou d'une injure entraîne tout le lignage dans une guerre souvent longue et atroce; et pour la terminer, il faut un traité de paix entre les deux familles. Les efforts de l'Église pour réduire l'exercice du droit de vengeance par la paix et la trêve de Dieu sont généralement assez vains. En ce temps d'anarchie, où la justice publique est incertaine ou inexistante, la société tout entière considère ce droit comme une garantie de sécurité et d'honneur, sans parler des profits que rapporte le paiement de la composition; et, sans nul doute, les classes populaires aussi bien que la noblesse pratiquent la vengeance personnelle et surtout la guerre et la paix familiales. Les gens des Pays-Bas sont attachés à cette institution de justice primitive plus que tout autre peuple. La solidarité familiale est un sentiment très vif chez eux ; et puis, les Flamands sont, comme dit le chroniqueur Hariulphe, des « âmes indociles et sanguinaires » (2) : lorsque, à partir de la fin du onzième siècle, leurs villes se constituent en communes, chaque communier est un guerrier, et on aura peine à obtenir de lui qu'il renonce à porter les armes; les mœurs de cette bourgeoisie du Nord sont violentes et vindicatives.

Pourtant, par un contraste qui s'explique de lui-même, c'est dans ces villes belliqueuses que le droit de vengeance

(1) Voir les textes très caractéristiques, négligés par les historiens du droit de vengeance, qui ont été réunis par M. Flach, *Origines de l'ancienne France*, t. II, 1893, p. 446 sqq.

(2) « Mentes Flandrigarum indociles et cruentas » (Hariulphe, *Vie de saint Arnoul*, cité dans Dubois, p. 117, n. 1).

privée subit pour la première fois un échec sérieux et durable. Si la commune est collectivement un être féodal et armé pour se défendre, il est besoin de paix, à l'intérieur de ses murs, pour que le commerce et l'industrie prospèrent. Les premiers intéressés à respecter la paix de la ville sont les habitants eux-mêmes, dans leurs relations mutuelles. Les plus sages d'entre eux inventent, ou peut-être retrouvent dans la législation du pré-Moyen Age, des règles qui limitent et atténuent la « querelle de sang ». Le droit de vengeance, durant la période du grand développement des libertés urbaines, n'est pas contesté en lui-même ; au quinzième siècle encore, dans certaines provinces, le meurtre commis pour venger un autre meurtre ou une injure sera considéré comme un acte légitime, un « beau fait » (1); mais on a inventé des procédés pour arrêter la guerre familiale aussitôt que possible, et on s'efforce même d'empêcher toute voie de fait. Dès le douzième siècle, nombreux sont les documents qui nous renseignent sur les *trêves* et les *paix* ménagées par les échevins (2). Des pénalités sévères frappent ceux qui refusent ou qui violent la trêve et la paix. On obtient ainsi à l'intérieur des villes une tranquillité relative. Mais là se borne le progrès dû aux besoins économiques, à la civilisation urbaine. Pour que la coutume de la vengeance soit déracinée, il faudra que la répression publique s'organise, en droit et en fait.

Quels progrès avaient été accomplis par la répression publique, et jusqu'à quel point les mœurs et les idées s'étaient à cet égard transformées à la fin du Moyen Age, c'est là un des points que les documents proprement juridiques, tels que les Coutumiers, laissent le plus obscurs, et c'est là-dessus, je le répète, qu'il est particulièrement intéressant d'appeler en témoignage les lettres de rémission.

(1) Voir notamment Cattier, *La Guerre privée dans le comté de Hainaut*, p. 267-269.

(2) Voir les textes du douzième et du treizième siècle énumérés par Pagart d'Hermansart, mémoire cité, p. 88-91.

En se plaçant à ce point de vue, on peut distinguer, dans les Pays-Bas du quinzième siècle, deux groupes territoriaux : le droit de vengeance a conservé encore une grande vigueur dans la principauté de Liège, le comté de Namur, le Hainaut, le Brabant et, en Artois, à Saint-Omer ; au contraire, dans le reste de l'Artois et en Flandre, le principe de l'action publique l'emporte, bien qu'il se trouve encore en conflit avec les mœurs, et que l'usage de la paix familiale garde simultanément toute sa puissance. C'est par ce dernier groupe que nous commencerons notre étude.

§ 2. *Vengeances et guerres familiales en Flandre*

Ce sont les lettres de rémission octroyées à des Flamands qui forment le gros de notre moisson ; nous en publions plus loin trente et une, et nous en citerons encore quelques autres. De ces trente et une lettres, dix intéressent la Flandre aujourd'hui française, et particulièrement Lille et des villes ou villages situés dans l'arrondissement actuel de Lille, comme Lannoy, Annœullin, Quesnoy-sur-Deûle, Bondues. Des vingt et une lettres qui intéressent la Flandre aujourd'hui belge ou hollandaise, plus de la moitié concernent Bruges, Ypres et ses environs, Courtrai et ses environs, et autres régions qui étaient comprises au quinzième siècle dans le royaume de France. On trouvera parmi nos documents une lettre de rémission en faveur d'un Artésien, et deux lettres octroyées à des Zélandais, qui présentent les mêmes caractères que nos lettres relatives à la Flandre [1].

Notons tout de suite que, sauf un seul cas, il s'agit tou-

[1] Les coutumes de l'Artois, et notamment les institutions établies pour empêcher l'exercice du droit de vengeance, rappellent de près celles de la Flandre. Voir les documents concernant Hénin-Liétard, publiés par TAILLIAR, *Recueils d'actes en langue romane*, nos 253 à 255. — Sur nos textes zélandais, voir plus loin, p. 91 et n. 4, et p. 92, n. 2. — BRUNNER donne quelques indications sur la faide en Zélande, dans son mémoire sur la participation de la famille au prix du sang : *Sippe und Wergeld nach Niederdeutschen Rechten* (*Zeitschrift der Savigny Stiftung für Rechtsgeschichte*, t. III, 1882, *Germanistische Abtheilung*), *passim*, et principalement p. 75 sqq.

jours de guerres et de paix entre bourgeois ou gens de petite condition : des courtiers, des hôteliers, un bonnetier, un coutelier, un cuvelier, un berger, de « pauvres hommes », de « pauvres compagnons », de « pauvres simples gens laboureurs ». Une seule de nos rémissions est accordée à un noble, Jean de Gavre, et la guerre privée dont il est question dans cette lettre ne diffère pas, dans son origine et ses conséquences, des guerres familiales populaires. Qu'est-ce à dire ? N'est-ce pas une vérité admise que la guerre privée, au Moyen Age, n'existait qu'entre nobles ? Les historiens du droit et des institutions l'ont répété à l'envi. Et, en effet, Beaumanoir, leur principale autorité, nous assure (1) qu'en Beauvaisis on ne reconnaissait pas aux roturiers le droit de se faire justice soi-même. Mais il avoue que les « gens de poosté » et les bourgeois n'obéissent pas toujours à la règle, qu'ils se lancent des défis et entrent en « mèlées » : le droit de vengeance ne leur appartient pas légalement, mais ils se l'attribuent, quitte ensuite à expier leurs méfaits (2). Aux

(1) « Guerre par nostre coustume ne puet cheoir entre gens de poosté, ne entre bourjois. Donques, se menaces ou desfiement ou mellees sourdent entre aus, il doivent estre justicié selonc le mesfet, ne ne se pueent aidier de droit de guerre. Et fust ainsi que li uns eust tué le pere a l'autre et li fius, après le premier fet, tuoit celui qui son pere avroit tué, si seroit il justiciés de l'occision, se ainsi n'estoit que cil qui son pere avroit tué fust banis seur la hart pour lé mesfet du quel il ne s'ose trere avant pour atendre droit, car en cel cas est congiés donnés au lignage de prendre ceus qui leur ont mesfet, après ce qu'il sont bani, ou mors ou vis; et s'il les prenent vis, rendre les doivent au seigneur pour justicier selonc le mesfet et selon le banissement. Et encore ne les ont il pas a tuer au prendre, s'il ne tournent a defense; mes s'il se defendent si qu'il ne les pueent prendre vis, ainçois les metent a mort, il se doivent tantost trere a la justice et denoncier le fet; et, la verité seue, l'en ne leur en doit riens demander. » (Édition Am. SALMON, t. II, p. 356-357, § 1671.)

(2) On n'a pas assez remarqué que la France du Moyen Age a conservé jusqu'à la fin, dans la justice et dans les mœurs, de tenaces vestiges du droit de vengeance et des tempéraments qu'on y avait apportés. Ici encore, ce sont les lettres de rémission que je citerai en témoignage. J'y vois qu'en Poitou, en plein quinzième siècle, l'assurement judiciaire est pratiqué, pour garantir de toute violence mutuelle, des laboureurs, des bouchers, des marchands, et la rupture de l' « asseurté » est punie de peine capitale. Je vois de pauvres gens de cette province, qui se sont fait tort, se « requerir pardon », s' « appointer ensemble », se donner des lettres de pardon; un laboureur qui a commis un homicide « pour doubte de rigueur de justice, s'est absenté », mais il « a fait satisfacion à partie », c'est-à-dire qu'on a moyenné, selon l'ancienne mode, une paix entre lui et la famille de la victime. Voici des lettres de rémission accordées par Charles VII, en 1460, à Louis et Jean Michaux, « jeunes homs » qui ont tué Hélie Racul, curé de Fontaines-sur-Boutonne ; ce curé avait jadis blessé Jean Michaux « et, depuis ce, ledit Jehan par-

Pays-Bas, il y a plus : la guerre existe entre roturiers au même titre qu'entre nobles ; nulle différence n'apparaît au point de vue légal, et si le « droit de guerre » est reconnu aux uns pour venger une injure, il l'est également aux autres. Qu'il s'agisse du « féal chevalier messire Jean de Gavre », ou d'un commerçant, d'un artisan, d'un cultivateur, nos lettres de rémission nous font assister à des querelles sanglantes qui durent souvent de longues années et parfois amènent, sur une place publique ou dans la campagne, de véritables batailles rangées. Les nobles ont, comme dans tous les autres pays de la chrétienté, des bandes qui les suivent, prêtes à tout, et Jean de Gavre est « journellement accompagné de plusieurs serviteurs et varlets armés et embâtonnés pour entretenir sa dite guerre » (1) ; l'usage de la livrée et maintenance sévit en Flandre aussi bien qu'en Angleterre (2). Les roturiers ne peuvent se donner ce luxe, mais ils ont leurs « parents et amis » qui leur viennent en aide,

donna audit feu Hélies, moyennant qu'il lui bailla certain argent pour lui et pour paier le barbier » qui le pansa ; mais Hélie Raoul, « qui estoit ribleux, putenier et homme de très mauvaise vie » ayant poursuivi la femme de Jean Michaux « en la priant de deshonneur », celle-ci avertit son mari, et les deux frères se concertèrent pour tuer le curé. Nous retrouvons ici la composition pécuniaire pour racheter la blessure et, détail qu'on retrouve dans les paix des Pays-Bas, l'indemnité de frais médicaux ; enfin, la solidarité familiale pour venger l'honneur commun (voir Paul Guérin, *Documents concernant le Poitou, contenus dans les registres de la chancellerie de France*, t. X, dans les *Archives historiques du Poitou*, t. XXXV, 1906 ; p. 25, 31, 172, 186, 198, 241 sqq., 294, 310). Il faudra tenir compte des textes de ce genre quand on écrira l'histoire du droit de vengeance en France. En consultant les meilleurs manuels scientifiques d'histoire du droit français, ceux de M. Esmein, de M. Viollet, de J. Brissaud ou la thèse de M. Fourgous sur l'*Arbitrage dans le droit français aux treizième et quatorzième siècles* (1906), on peut se rendre compte que la question n'est pas connue. M. Pierre Dubois, dans sa thèse sur les *Asseurements dans nos villes du Nord*, a tracé une esquisse très utile ; mais il antidate certainement la disparition du droit de vengeance, des paix et des assurements en France : il nous dit (p. 165) qu'aux quinzième et seizième siècles l'assurement « ne fonctionnait plus qu'à l'état de survivance assez mal comprise ». Selon lui, les rédacteurs de Coutumes qui en parlent ont fait œuvre d'historiens et de folkloristes, et de leur temps « la raison d'être, le fonctionnement vrai des arbitrages ont disparu, il n'en demeure que des vestiges de pure forme » (p. 231-232, 236). Les lettres de rémission suggèrent au contraire l'idée que l'institution s'est conservée longtemps, surtout dans les campagnes, où toujours les vieilles idées et les vieux usages ont eu la vie dure.

(1) Document n° XLIV.

(2) Voir l'ordonnance de Philippe le Bon sur la livrée et le port d'armes, citée dans Derode, *Histoire de Lille*, t. I, p. 325.

souvent nombreux, munis d'armes terribles que les Coutumes locales et les Ordonnances défendent en vain de porter; et ces bourgeois, eux aussi, quand ils ont à se venger, « sont de guerre » [1].

Nos lettres de rémission nous permettent de suivre une faide depuis ses origines jusqu'à la grâce finale qui absout le meurtrier. Les origines premières des querelles sont généralement des froissements d'intérêts ou des blessures d'amour-propre, des atteintes à l'honneur familial ou même des piqûres dont souffre le patriotisme local [2]. Michel de Knesselaere et Charles Scinkele, courtiers à Bruges, qui « étaient compagnons ensemble en tous profits dudit métier de courtage », se sont brouillés à propos d'un règlement de succession [3]. Vincent Zoetart et Guérard Rosin, tous deux hôteliers à Nieuport, sont devenus ennemis mortels : Rosin accuse Zoetart de vouloir lui voler sa clientèle; il est poussé aux violences par une femme mariée, Marguerite de la Mote, pour laquelle il a abandonné son épouse légitime; Marguerite a promis à Zoetart, en le couvrant d'injures et « en criant et braillant très hideusement », de le « faire tuer par le plus sale coquin qu'elle pourra trouver ». Zoetart, de son côté, bien qu'il se proclame « homme paisible » et fasse remarquer dans sa supplique que ses concitoyens l'ont récemment choisi pour échevin, n'a pas pu admettre que ces injures restent impunies; il en a demandé réparation à la justice, « et n'en a ladite justice rien fait »; et alors il a résolu de se venger [4]. Jean Regnier s'est aliéné les Vanderdicque en prétendant

(1) « ... Si tost que ledit Jehan Teus vit ledit Henry, au frère duquel Henry *il estoit de guerre...* » (Document n° XX).

(2) L'amour et les femmes n'apparaissent pas souvent dans nos textes; mais peut-être en était-il autrement dans les nombreuses lettres de rémission de Philippe le Bon qui ont disparu. Une seule de nos lettres fait nettement allusion à une rivalité amoureuse qui amène une rixe et un meurtre (Document n° LVIII).

(3) Document n° XXVI.

(4) Document n° XXXVIII. — L'échevinage de Nieuport avait interdit à Rosin de vivre en concubinage avec Marguerite; mais nous ne savons pas si Zoetart était déjà échevin à ce moment-là.

qu'un d'eux « tenait le parti de la Verte Tente », bandes qui battaient l'estrade à l'époque de l'insurrection gantoise et répandaient la terreur dans les campagnes ([1]). Le bonnetier Jean Vulpart s'est mis dans la tête que le coutelier Piérart Roussel a « malparlé sur lui ([2]) » ; et la guerre a commencé entre la famille de le Mote et la famille Agaiche « à l'occasion de certaines paroles injurieuses, dites et proférées par le dessusnommé Quennon Agaiche au déshonneur et charge dudit de le Mote » ([3]). Quant à Karle Vanden Maiseele, s'il s'est brouillé avec Laem Coutel, le motif en est, à son dire, que Laem Coutel, dans le cabaret où ils buvaient ensemble, s'est mis à « proférer plusieurs paroles bien injurieuses et malsonnantes » contre les échevins et le bailli de Messines, disant qu'« ils étaient tous coquins et fils de p... »; et Karle, étant bourgeois de Messines, ne put supporter ce « méprisement de justice et de ceux qui la gouvernaient »; car il leur portait « amour et bienveillance » ([4]). C'était un homme qui avait le respect de l'autorité.

Un sentiment quelque peu émoussé aujourd'hui, celui de la solidarité familiale, est si aigu en ce temps-là qu'on le retrouve à l'origine même de bien des faides; il donne aux querelles que décrivent nos documents une allure très spéciale. Ainsi Henri Vanderdicque ne peut admettre que son frère Clais soit soupçonné de faire partie des bandes de la Verte Tente, et il part avec Clais et deux autres parents « pour eux contrevenger du blâme et déshonneur » que Jean Regnier jetait sur son frère.

On en vient très vite aux coups, et les « parents et amis » ([5]) entrent en lice en même temps que les principaux

([1]) Document n° XXXVI.

([2]) Document n° LV.

([3]) Document n° XLII.

([4]) Document n° LIII. — La sentence rapportée à la fin de la lettre de rémission nous apprend qu'en réalité Karle et Laem étaient depuis longtemps ennemis et qu'il avait même fallu leur imposer une trêve.

([5]) Sur le sens du mot *amis*, voir Wodon, ouvrage cité, p. 147-149. Ce sont les *amis charnels*, les parents.

intéressés. Ne pouvant faire taire Laem Coutel, Karle Vanden Maiseele « leva sa main et d'icelle bailla audit Laem une buffe », et c'est « une buffe » que reçoit le fils d'Alart Roussel, quand il vient à la nuit courtiser la sœur de Huchon le Maistre (1). Mais généralement l'affaire est tout de suite plus grave, et le sang coule, voire même le sang innocent. Hellin et Mahieu Annesen ont eu un différend avec les frères bâtards du jeune Parceval de le Woestine; ils voient passer devant leur porte Parceval et sa mère : ils se précipitent, accompagnés d'une dizaine d'autres personnes, pour tuer cet adolescent de seize ans; il leur échappe, mais sa mère, qui était enceinte, meurt de la frayeur qu'elle a eue (2). Vincent Zoetart rencontre sur une route Marguerite de la Mote, qui l'a insulté et lui a refusé toute réparation; il lui donne un coup de javeline au côté, disant : « Autrefois avez-vous dit que j'étais un faux fils de p....., un ruffian, et que me détruiriez de corps, et me feriez tuer du plus sale vilain que pourriez trouver, ou que me feriez brûler en mon hôtel; et pourtant il convient que en soyez punie »; et il lui porte encore un coup de couteau à la figure, « pardessus son nez, et tant que dudit coup ledit nez, par trop tarder à coudre et rejoindre la chair, à ce qu'on dit, est demeuré défait et difforme » (3). Plus atroce encore est le crime de Jean Nyentenzone et de ses complices : « Ils se transportèrent en la paroisse et seigneurie de Berthen, et là entrèrent en la maison de feu Josse le Bos, fils d'Adrian, demeurant en icelle paroisse, ledit Josse étant encore en son lit, à l'heure de soleil levant; et là lesdits suppliants, de fait et de guet-apens, battirent et navrèrent ledit feu Josse, en la présence de ses femme et enfants, tellement que tantôt après ladite batture et navrure icelui feu Josse alla de vie à trépas (4). »

(1) Document n° XLV.
(2) Document n° XXXII.
(3) Document n° XXXVIII.
(4) Document n° XVIII.

En bien des cas, la guerre familiale s'arrête à cette première effusion de sang, et les institutions de trêve et de paix dont nous parlerons tout à l'heure étaient précisément destinées à empêcher les violences de se renouveler. Mais nos lettres de rémission, qui s'appliquent, il faut le reconnaître, à des faits particulièrement graves, nous signalent fréquemment de longues guerres familiales.

La famille outragée cherche à venger celui de ses membres qui a été battu ou tué. Elle peut poursuivre en justice le coupable; mais souvent elle préfère agir elle-même, soit que « ardente fureur » la pousse, soit qu'elle n'espère de la justice aucune satisfaction pour son « honneur » [1]. Tantôt elle réussit, tantôt elle subit un échec sanglant. Un dimanche, alors que partout les villageois s'ébattent, Alart Roussel, « homme ancien et âgé de soixante ans ou plus », rencontre à la danse Huchon le Maistre, qui a donné naguère une « buffé » à son fils; Huchon le Maistre, pour ménager l' « honneur » d'Alart Roussel, s'esquive prudemment et va danser à une fête voisine; mais Alart Roussel s'en va chez lui prendre des armes et revient avec son fils, ses filles et deux autres personnes; il poursuit de place en place Huchon le Maistre et les parents et amis qui se sont groupés pour le défendre; trois batailles ont lieu; à la troisième, Alart Roussel est tué [2]. Parceval de le Woestine, pour se venger et venger sa mère morte de peur, s'en va en expédition à Deulémont avec ses frères bâtards, et, sous les yeux de l'adolescent, ses frères tuent Jean Willays, qui avait aidé ses neveux, Mahieu et Hellin Annesen, à attaquer Parceval [3]. Laem Coutel, souffleté par Karle Vanden Maiseele, le défie et lui « assigne journée pour en répondre au lendemain, au lieu

[1] Voir le cas de Vincent Zoetart, cité plus haut, p. 75. Ces deux solutions, vengeance ou recours à la loi, sont exactement celles qu'on retrouve dans les lois barbares : « Il dépendait du choix de la parenté offensée, que le délinquant fût, avec son lignage, exposé à la faide, *portât la faide*, ou bien acquittât la composition déterminée par la loi » (H. Brunner, *Deutsche Rechtsgeschichte*, t. I, 2e édition, p. 228-229).

[2] Document n° XLV.

[3] Document n° XXXII.

de Vormezeele » ; il assemble sept personnes ou plus, le lendemain dimanche, pour courir sus à Karle ; Georges Vanden Maiseele, voyant son frère en danger, vient « l'aider et secourir de son pouvoir, comme raison était, et selon qu'amour fraternel l'enseignait » ; quand il arrive, Karle a déjà tué un de ses agresseurs (¹). Quennon Agaiche ayant médit de Jean de le Mote, le fils de ce dernier l'a frappé de son bâton ; Quennon, en compagnie de ses parents, cherche à plusieurs reprises à se venger ; enfin ils font le siège de la maison ennemie : Jean, sa femme, leurs fils, leurs filles et un de leurs proches parents repoussent l'assaut, plusieurs combattants sont blessés, et un d'eux meurt des suites de sa blessure (²). Un « pauvre berger » d'Artois, Jeannin Lecdoul, a été battu par Jean Caudun : il invoque l'aide de son beau-frère, Denis Caffet ; « se souvenant des injures faites audit berger et par manière de contrevenge », ils se jettent sur Jean Caudun, qui s'en allait souper, et Jean est frappé d'un coup mortel par Denis Caffet (³).

La foule considère ces vengeances comme naturelles et légitimes ; au besoin elle pousse le bras du vengeur et désigne la victime : Pasquier de Wetsteen, pauvre homme habitant Wervicq, est en train d'entendre la messe, quand on lui signale la présence, dans la ville, d'un certain Jean le Clerc, qui peu de temps auparavant a blessé grièvement un cousin germain de Pasquier ; lorsqu'il sort de l'église, on l'excite encore, en lui disant : « Voilà celui qui a mis en péril de mort votre cousin ». Il s'approche de Jean le Clerc, celui-ci dégaine, une bataille s'engage, et Jean le Clerc est tué (⁴).

(¹) Document nº LIII.

(²) Document nº XLII. — L' « assaut de maison » est spécialement et sévèrement puni dans beaucoup de Coutumes flamandes, ce qui prouve la fréquence de cet attentat, évidemment presque toujours lié à une vengeance privée.

(³) Document nº LIV. — Voyez aussi le nº XL : le bâtard de Waesberg poursuit Gilles le Maerscalc, « a cause de certainne haynne et discort estant entre lui et ledit Gilles, a l'occasion de ce que icellui Gilles avoit autreffoiz batu ung des parens dudit bastart. » — Voyez aussi, au nº XXXV, la lettre de rémission, très succincte, pour Piérart le Cherf, bourgeois de Lille, qui a vengé le meurtre de son père.

(⁴) Document nº XXV.

La lettre de rémission de Gilles et Oste Hameye nous offre un exemple caractéristique de vengeance tardive et longuement méditée. Vers 1416, le père des deux suppliants, Lessin Hameye, avait été occis par Oste de Laorberg, à Courtrai. Ce dernier, banni à perpétuité, finit par obtenir sa grâce et revint à Courtrai. Il y habitait tranquillement depuis quatorze ans, lorsqu'un soir Gilles et Oste Hameye, trouvant Oste de Laorberg assis près du feu de la Saint-Jean, soudain, « se souvenant de la mort de leur dit père, tuèrent là ledit Oste de Laorberg ». La lettre de rémission qui les absout de ce crime est de quarante-deux ans postérieure à la mort de leur père, Lessin Hameye (1). J'ai parlé plus haut de la guerre entre nobles provoquée par le meurtre de Jean de Gavre; au bout de dix ans, le fils d'un des meurtriers paie la dette en tombant à son tour.

La guerre peut avoir une troisième phase, et la vengeance peut appeler une revanche. C'est ce que nous voyons dans le cas de la famille Van Coye. A la suite d'une discussion survenue dans une taverne à vin d'Audenarde, à propos de « marchandise de drap », Laurens Bertin et Jean Van Coye se sont injuriés et ont failli en venir aux mains ; Laurens Bertin, rentré chez lui, épie la sortie d'Adrien Van Coye, frère de Jean, qui habitait vis-à-vis, et, accompagné de son neveu Coppin Bouchout, il attaque Adrien à coups de couteau et le blesse grièvement ; à cette nouvelle, Jean Van Coye accourt, avec un compagnon, et venge son frère : Laurens Bertin est tué à coups de hache et de bâton. La famille Bertin prétend se venger à son tour, et le fils du défunt tente de tuer Liévin, un autre frère de Jean Van Coye. Toute cette série d'agressions et de vengeances s'est produite cette fois en quelques semaines, peut-être en quelques jours (2).

Notre texte nous dit qu'une trêve avait été imposée aux

(1) Document n° XXXI.
(2) Document n° XXXVII.

Van Coye et aux Bertin par les jurés d'Audenarde, après le meurtre de Laurens Bertin. Il est souvent question de trêve, de « sûr état », dans nos lettres, et il est temps d'expliquer ces termes (1).

§ 3. *Trêves et paix en Flandre*

Il y a des « trêves » et des « paix » qui interrompent ou terminent les « guerres » entre familles.

« C'est en Artois et en Flandre, dit M. Pierre Dubois, que nous rencontrerons surtout les paix et les trêves : ce sont des mesures qui ne peuvent intervenir qu'après des faits de violence ; la violence des mœurs est telle qu'on ne peut songer à la prévenir, mais seulement à en arrêter les excès. C'est en Picardie que se développe surtout l'asseurement, très rare dans la région plus septentrionale. L'asseurement est le plus souvent *préventif :* il suppose plus de modération, moins d'ardeur brutale. Paix et trêves passeront au second plan dans la pratique des tribunaux picards (2). » La distinction ainsi faite entre la Picardie et la Flandre n'est pas sans fondement. Mais les lecteurs de nos lettres de rémission s'abuseraient, s'ils croyaient que les deux termes « trêve » et

(1) Nous allons trouver naturellement un grand secours dans les Coutumes. Celles des villes flamandes aujourd'hui belges sont en cours de publication dans le beau *Recueil des anciennes Coutumes de la Belgique, publié par ordre du Roi.* Les éditeurs de cette collection, après avoir publié les Coutumes officielles du seizième et du dix-septième siècle, réservent une place importante au « Développement historique de la Coutume » et impriment des Keures, des Ordonnances, des Formulaires, des Sentences et, quand il y en a, des Coutumes du quinzième siècle, toutes sources extrêmement précieuses pour nous. Il est infiniment regrettable qu'on ne dispose pas d'un pareil recueil pour l'histoire du droit des villes flamandes aujourd'hui françaises. Le recueil des *Coutumes et Loix des villes et des chastellenies du comté de Flandre,* de Legrand (3 vol. in-fol., 1719) ne contient guère que les Coutumes rédigées aux seizième et dix-septième siècles. M. H. Raviart a publié en 1907, comme thèse de doctorat à la Faculté de droit de Lille, *La Coutume de Saint-Amand-en-Pévèle, édition critique et commentaires ;* il est à souhaiter que cet exemple soit imité. Mais, ici encore, il s'agit d'un document du seizième siècle. Heureusement, nous avons, pour Lille, le *Livre Roisin,* coutumier rédigé vers le milieu du quatorzième siècle, et à la suite duquel ont été transcrits des documents du quinzième ; et nous avons aussi des documents du quinzième siècle sur la *ghisle* à Merville et à Bourbourg, et sur la disparition du droit de vengeance à Cassel.

(2) Pierre Dubois, thèse citée, p. 47.

« assurement » désignent, dans ces textes du quinzième siècle, deux institutions différentes ; et, d'autre part, M. Pierre Dubois fait la place trop petite, en Flandre, aux mesures préventives.

Le « sûr état » ou assurement et la « trêve » sont, dans nos lettres de rémission et dans les Coutumes flamandes (1), des termes qui désignent un seul et même objet : l'interruption, régulièrement acceptée par les deux parties, de la querelle qui les divisait (2). Cette interruption peut avoir lieu avant toute voie de fait : Louis de Nevers, dans les Keures qu'il donne à un certain nombre de petites villes en 1330, après la grande révolte flamande, spécifie que, si l'on craint des voies de fait, les échevins doivent immédiatement prendre trêve entre les deux parties (3). Il faut reconnaître d'ailleurs que les Ordonnances et les Coutumes supposent souvent que les violences ont déjà commencé. Dans nos lettres de rémission de Philippe le Bon, on voit que les trêves sont réclamées ou imposées, tantôt avant les voies de fait (4), tantôt après (5).

Il y avait trois sortes de trêves : la trêve amiable, la trêve

(1) C'est-à-dire dans des documents de la fin du Moyen Age ou de la Renaissance. Cette assimilation entre la trêve et l'assurement ne se constate pas dans les plus anciens textes flamands sur la question.

(2) Le terme de « seur estat », dans notre document n° XLII, s'applique à une trêve réclamée après voie de fait. De même, dans le document n° XVII, où « trèves et seur estat » ne forment qu'une même expression. Les mots « trièves et asseurances » sont employés comme synonymes dans la Coutume de Saint-Amand-en-Pévèle (édition citée, p. 39, chap. XIII). D'autre part, le mot « trève » s'applique fréquemment à un assurement préventif. Voir, par exemple, la Keure de Damme, publiée dans le *Recueil des anciennes coutumes de Belgique*, par GILLIODTS VAN SEVEREN, *Quartier de Bruges, Coutumes des petites villes et seigneuries enclavées*, t. II, p. 214. — Voir également notre document n° XXVIII.

(3) Voir la Keure de Damme, *loc. cit.* A Bourbourg, « ont lesdis echevins et cohériers, a la semonce de nostre dit bailli et du bourgrave ou leurs lieuxtenans, droit de faire ghisele en ladite chastellenie, si comme s'il est qu'il sasent aucunes parties *en question ou ghuerre* l'une contre l'autre » (*Rapport et dénombrement des villes et châtellenies de Dunkerque, Bourbourg et Warneton, présenté par Louis de Luxembourg au comte de Flandre en 1458*, art. 60; publié par DE COUSSEMAKER, *Documents historiques sur la Flandre maritime*, dans *Annales du Comité flamand*, t. X, 1868-1869, p. 378). *Ghisele* veut dire assurement, trêve. Voir plus loin, p. 90, note 5.

(4) Document n° XXVIII.

(5) Documents nos XVII, XXIII, XXXVII, XLII.

légale, la trêve du seigneur. Telles sont du moins les distinctions et les expressions employées dans un précieux recueil des Coutumes d'Alost rédigé à la fin du quinzième siècle, le *Boeck metten haire* (1). La trêve amiable est celle « que les parties accordent sans y être contraintes par la Loi » (2) : nous voyons par exemple que, Jean de le Mote ayant battu Quennon Agaiche, des « gens de bien » se sont entremis pour que Quennon Agaiche et sa famille baillent « sûr état » ou paix à l'agresseur (3); du reste, les Agaiche refusent, et sans doute en devait-il être souvent ainsi quand les « bonnes gens » intervenaient. C'est pourquoi la trêve pouvait être imposée par les magistrats de la ville. Ainsi, après le meurtre de Laurens Bertin, « les jurés et ceux de la Loi » d'Audenarde « prirent trêves » entre les deux parties (4). Les autorités intervenaient généralement sur la requête d'une des parties (5) ; le *Boeck metten haire* donne en ce cas à la trêve le nom de « trêve légale ». Mais il était recommandé aux magistrats municipaux, dans bien des Coutumes, de s'interposer d'office quand ils avaient connaissance d'une querelle (6) et ils le firent parfois au moment même de la bataille, au risque d'être eux-mêmes blessés (7). Aussi le *Boeck* cite-t-il, à côté de la « trêve amiable » et de la « trêve

(1) *Quartier de Gand*, t. III, *Coutumes des deux villes et pays d'Alost*, édit. Limburg-Stirum, p. 466-467.

(2) C'est-à-dire par les magistrats de la ville.

(3) Document n° XLII.

(4) Document n° XXXVII. — Voir aussi document n° XXIII.

(5) Tel est le cas dans notre document n° XXVIII.

(6) Voir le *Livre Roisin*, édit. Brun-Lavainne, p. 96; la Keure de Damme et le document de 1458 sur la ghisele à Bourbourg, cités à la page précédente. — « Item, le bailli, le crichoudere, les bourgmestres, les échevins et le clerc juré de la vierscare du pays du Franc et de ses appendances sont tenus et obligés, chacun en ce qui les concerne, pour tous faits criminels, tant pour délits et querelles que pour crimes qui seront parvenus à leur instruction ou à leur connaissance, d'imposer une trêve légale... » (Coutume de 1461 : *Coutume du Franc de Bruges*, édit. et trad. franç. de Gilliodts van Severen, t. I, p. 506-507.) — Voir aussi la coutume de Bailleul, rubrique I, article 13, dans Legrand, t. III; la coutume de Poperinghe, titre XXVII, art. 8, dans : *Coutumes du Quartier de Furnes*, édit. Gilliodts van Severen, t. VI, p. 272-273.

(7) Voir un document publié par Espinas, ouvrage cité, p. 468, n° XXXIII ; et, pour l'Artois, le ban d'Hénin-Liétard, art. 1, dans Tailliar, *Recueil d'actes en langue romane*, p. 393.

légale », la « trêve du seigneur [1], que la Justice et la Loi peuvent chercher quand il leur semble que les deux parties sont trop orgueilleuses pour chercher une trêve légale »; et notre auteur en donne un exemple datant de 1488 [2].

Nos lettres de rémission pour Guillaume Agache nous montrent un seigneur intervenant pour établir une trêve : ce Guillaume Agache, en train de travailler près du château de Lannoy, s'était pris de querelle avec son beau-frère Jean Grumelier; celui-ci était allé chercher un sien parent, appelé Hanequin Vincent, et tous les deux avaient attaqué et blessé Guillaume Agache : « Le seigneur de Lannoy fit tant que d'un côté et d'autre trêves et sûr état furent baillés, lesquels icelui suppliant de sa part donna moult à contre-cœur [3]. » Mais quand la querelle avait lieu entre bourgeois, ou entre un bourgeois et un forain, c'était la justice municipale qui connaissait de l'affaire et s'occupait d'établir trêve et paix. Nous possédons une sentence du Conseil de Philippe le Bon, déboutant une famille d'Eecloo, qui s'était adressée à lui pour obtenir un assurement : le bailli, le bourgmestre et les échevins d'Eecloo avaient plaidé devant le Conseil qu'ils avaient la connaissance exclusive des affaires de querelles advenues à Eecloo, de trêve et de paix, et avaient obtenu gain de cause [4].

Tantôt c'étaient les échevins eux-mêmes qui assumaient cette charge, tantôt elle était confiée à un collège spécial de *paiseurs*, de *deelmans* [5]. Il est question, dans nos lettres, des

[1] L'expression de « seignorieuse trève » se trouve dans notre document n° LIII.

[2] On trouve dans le *Boeck metten haire* (*Coutume d'Alost*, p. 460 sqq.), un autre texte, également net, sur la trêve imposée d'office. On a vu dans la note 6 de la page 83 que cette « trêve du seigneur » est appelée « trêve légale » par le rédacteur de la Coutume du Franc de Bruges. Il est inutile d'insister sur la variabilité de ce vocabulaire juridique. Un juriste moderne a adopté cette terminologie : *trêve par amis*, *trêve judiciaire* (imposée à la requête d'une partie) et *trêve légale* (imposée sans requête de partie) : P. Dubois, ouvrage cité, p. 138.

[3] Document n° XVII.

[4] L'acte est daté de Gand, 16 mai 1424 : Gilliodts van Severen, *Quartier de Bruges, Coutumes des petites villes*, t. II, *Coutume d'Eecloo*, p. 479 sqq.

[5] Voir la liste de ces collèges donnée par Dubois, ouvrage cité, p. 220. Il serait facile d'allonger cette liste à l'aide des Coutumes flamandes publiées. A Gand, c'étaient

paiseurs de Douai, qui « baillent et prononcent des assurances » (1), et des deelmans de Bruges, qui « prennent et donnent des trêves » (2). A Lille, les paiseurs n'étaient chargés que de la conclusion des paix : la trêve était prise par le rewart, assisté de deux jurés, ou, à son défaut, par deux jurés, ou encore par un échevin et un juré (3).

Les trêves données par la Loi de la ville faisaient l'objet d'un acte écrit (4) et étaient enregistrées sur les registres municipaux : « un appelé Jean Martin, demeurant à Orchies, requit avoir les trêves de notre dite ville, pour être assuré de Jean Madoul l'aîné, duquel il se méfiait, comme il disait; lequel Jean l'aîné, qui n'avait nulle intention de lui méfaire, jura et promit par devant la Loi dudit lieu d'entretenir les dites trêves, qui furent lors registrées ès registres d'icelle ville (5) ».

Quelles étaient les personnes liées par les trêves ? Ce sont, dit la Coutume primitive du Franc de Bruges, rédigée à l'époque de Philippe le Bon (1461), « l'auteur principal et les parties offensées, ceux qui méditent la vengeance et les parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus, soit de la ligne paternelle ou maternelle... aussi bien que tous autres qui pourraient être impliqués ou compromis dans le fait de violence, délit ou crime pour lequel la trêve est prescrite (6). »

les *échevins des parchons* qui étaient « paisierers » ; voir Gheldolf, *Coutume de la ville de Gand,* t. I, p. 14 sqq. — Comme exemple pour l'Artois, voir le serment des paiseurs d'Hénin-Liétard, dans Tailliar, *Recueil d'actes,* n° 255, p. 446.

(1) Document n° L. Cf. l'étude d'Espinas sur les paiseurs de Douai : mémoire cité, p. 423 sqq.

(2) Document n° XXIII.

(3) *Livre Roisin,* p. 96.

(4) A Eecloo, les parties doivent remettre aux échevins, dans les trois jours, la reconnaissance écrite de la trêve. (*Quartier de Bruges, Coutumes des petites villes,* t. II, p. 509; texte de 1435.)

(5) Document n° XXVIII. — Dans la *Coutume du Franc de Bruges,* édit. Gilliodts van Severen, t. I, p. 508-509, Coutume de 1461, il est dit qu'on doit faire enregistrer la trêve par le clerc de la vierscare dans le mois, sous peine de 10 livres d'amende; aux pages 566-567, est édité le tarif de cet enregistrement.

(6) Coutume de 1461, § 3; vol. cité, p. 506-507. De même dans *Coutumes de la prévôté de Bruges,* édit. Gilliodts van Severen, t. I, p. 276-277. (Coutume de 1511,

Quand un meurtre a été commis, la trêve vient-elle donc protéger la personne du meurtrier lui-même ? Les Coutumes d'Alost donnent à cette question une réponse qui ne blesse pas nos sentiments modernes : en général, le meurtrier s'enfuit, et la trêve est ménagée pour empêcher les voies de fait entre les familles adverses ; si le meurtrier et ses principaux complices ne s'enfuient pas, ils sont presque toujours hors de la trêve, car on ne saurait contraindre la famille de la victime à leur donner trêve (1). Mais il faut bien dire que les usages n'étaient pas à cet égard partout les mêmes qu'à Alost ; et dans la prévôté de Bruges, par exemple, il y avait, en cas d'homicide, trêve pour le meurtrier (2). Cependant, on peut affirmer qu'une des principales préoccupations des législateurs était de protéger contre les coups aveugles de la vengeance familiale ceux qui n'avaient pas personnellement contribué à la provoquer ; et la trêve, qui avait pour objet de limiter les guerres privées dans l'intérêt de la paix publique, était spécialement destinée à empêcher qu'une parenté tout entière vécût sous la menace de sanglantes représailles. En certaines villes, la trêve garantissait pour ainsi dire automatiquement les « innocents » des deux lignages, dès qu'une voie de fait s'était produite : il est dit dans la grande charte des Gantois de 1297 que, si une rixe a lieu, les innocents des deux lignages sont immédiatement en trêve légale pour quatorze jours, tandis que les auteurs de la rixe n'ont point de trêve avant que la Loi soit intervenue pour leur en donner une (3).

§ 30.) — La formule de la trêve, à Lille, comprend les parents, amis et domestiques : « Vous fianchiés boines truiwes et loiaus a chelui, de vous, de vos parens, de vos amis et de vo forche, a lui, a ses parens, a ses amis et a se forche, treschi au jour dou Noel prochain, outres chi au jour saint Jehan Baptiste prochain. » (*Livre Roisin*, p. 97.)

(1) *Coutume d'Alost*, édit. Limburg-Stirum (*Quartier de Gand*, t. III), p. 464-465. — Il pouvait y avoir d'autres personnes que le meurtrier exceptées de la trêve. P. Dubois, ouvr. cité, p. 140 sqq., a étudié cette question. Voir aussi Espinas, mémoire cité, p. 443, et sa pièce justificative n° VIII, ban douaisien du treizième siècle, où on suppose que « aucuns hom..... met hors aucun hom de se trive ».

(2) Il était mis en effet en *ghyselscepe*, en otagement (voir plus loin, p. 90) au même titre que le plaignant (*Coutume de la prévôté de Bruges*, édit. citée, p. 278-279 ; art. 32 et 33 de la Coutume de 1511).

(3) *Coutume de la ville de Gand*, édit. Gheldolf, t. I, p. 427, art. 4.

La durée fixée pour la trêve variait beaucoup selon les Coutumes. Elle était fréquemment de quarante jours. A Lille, il y avait deux termes fixes : la trêve était donnée jusqu'à la Noël ou jusqu'à la Saint-Jean-Baptiste. A Hénin-Liétard, en Artois, il n'y avait qu'un seul terme, celui de la Toussaint [1]. Peu importait d'ailleurs, car le renouvellement de la trêve était aussi obligatoire que la trêve elle-même, et il n'y avait, dans le caractère provisoire donné à la suspension des hostilités, qu'une apparence destinée à ménager les ressentiments. A Alost, « la première trêve, qu'on nomme trêve légale, est de quatorze nuits; la seconde est de soixante jours, et la troisième de dix-sept semaines consécutives, et toutes les autres trêves, que l'on pourrait reprendre ou proroger après, sont toujours de dix-sept semaines, et, *de cette manière, on tient toujours les parties en trêve* » [2]. Un curieux passage du *Livre Roisin* nous montre, quand vient le terme des trêves à Lille, c'est-à-dire la nuit de la Noël ou la nuit de la Saint-Jean-Baptiste, le rewart, deux échevins et un clerc parcourant la ville toute cette nuit-là et le jour suivant, et portant avec eux les lettres de trêves, afin de faire renouveler celles qui vont échoir [3].

Bref, la trêve, dans l'esprit des Coutumes, arrête complètement les hostilités et, de renouvellement en renouvellement, conduit à la paix finale. A Lille, il peut y avoir abandon, renonciation de trêve : la renonciation se fait solennellement, devant la partie adverse et le magistrat; mais, d'une part, elle entraîne le bannissement, hors de la ville et de la banlieue, de ceux qui l'ont déclarée, et d'autre part elle ne peut être pratiquée qu'entre forains, ou entre un bourgeois et un forain; deux bourgeois de Lille ne peuvent pas renoncer à une trêve qu'ils ont conclue ensemble, car cela serait

(1) TAILLIAR, *Recueil d'actes en langue romane*, n° 253, § 104, p. 427-428.

(2) *Coutume d'Alost*, édit. citée, p. 464-465. Cf. l'usage du pays de Nevele, dans *Quartier de Gand*, t. IX, p. 503. — L'expression « quatorze nuits », d'origine germanique, équivaut à « quatorze jours ».

(3) *Livre Roisin*, p. 97.

contraire à leur serment de bourgeoisie et à la féauté qu'ils se doivent [1].

Un de nos documents, la lettre de rémission accordée à Jean Madoul le jeune, d'Orchies, fait mention d'une sorte d'annulation de trêve, qu'il est bon de rapporter ici et de commenter. Jean Martin, comme nous l'avons vu, avait, « pour être assuré de Jean Madoul l'aîné », obtenu de la Loi d'Orchies une trêve légale et l'avait fait régulièrement enregistrer. Quatre ans après, en 1448, « par le moyen d'un nommé sire Jean du Sour, prêtre vice-gérant de la cure et église paroissiale de la ville d'Orchies, lesdits Jean Martin et Jean Madoul l'aîné furent ensemble d'accord, touchant certain discord qui avait été entre eux, auparavant lesdites trêves, et duquel icelles trêves mouvaient, et par icelui accord fut déclaré que lesdites trêves seraient annulées, et promit ledit Jean Martin les faire retrancher desdits registres, comme et ainsi que l'on peut faire selon les usages et styles de ladite ville ». Au bout de huit ans, en 1456, les deux voisins, qui habitaient porte à porte, eurent un démêlé au sujet du déchargement d'une charrette, et Jean Martin « proféra plusieurs arrogants et injurieux langages contre l'honneur dudit Jean Madoul l'aîné, qui est très ancien homme ». Jean Madoul fils voulut venger son père, et frappa d'un bâton Jean Martin, sans d'ailleurs le blesser. Or, déclare Philippe le Bon, « ledit suppliant redoute que les échevins de notre dite ville d'Orchies, à la requête de notre bailli de là ou de son lieutenant, qui ont visité les registres de notre dite ville, èsquels il ont trouvé les dites trêves non retranchées, bien que ledit Jean Martin l'eût promis ainsi faire par l'accord dont dessus est touché, ne veuillent contre lui procéder criminellement, par ban ou autrement », et lui infliger la peine que comporte la rupture de trêve. En considération de ce que « ledit suppliant, au temps qu'il perpétra

[1] *Livre Roisin*, p. 101 à 105.

ledit cas, ignorait lesdites trêves », Philippe le Bon lui fait grâce (1).

Ainsi, à entendre le suppliant, il n'aurait eu rien à craindre si l'inscription de la trêve avait été annulée aux registres de la ville. Nous ne connaissons pas l'ancienne coutume d'Orchies, mais il est peu probable qu'elle ait justifié une pareille interprétation (2). Ou l'accord conclu sur l'intervention du desservant de la paroisse était une paix véritable, et alors la voie de fait commise par Jean Madoul le jeune aurait été une violation de paix, tout aussi grave et sévèrement punie qu'une violation de trêve ; ou bien cet accord manquait de la solennité nécessaire pour être considéré comme une paix, et alors la trêve ne pouvait pas être rayée des registres de la ville. Et sans doute est-ce cette seconde supposition qui est la bonne : les magistrats n'avaient pas annulé la trêve, parce que la paix régulière et légale n'était pas conclue. Tant que la paix n'était pas faite dans les formes légales, la trêve durait, et il est probable qu'à Orchies il n'était pas nécessaire de la renouveler (3).

L'obligation de la trêve contrariait trop vivement le désir tenace de la vengeance pour être facilement acceptée. Aussi des pénalités sévères menaçaient-elles ceux qui refuseraient la trêve. Dans le quartier de Bruges, ils encouraient en général une amende considérable, s'élevant à 60 livres. Le rédacteur de la Coutume primitive d'Ardenbourg raconte que

(1) Document n° XXVIII.

(2) La Coutume d'Orchies, rédigée au dix-septième siècle, et publiée dans Legrand, *Coutumes de Flandre*, t. III, ne contient aucune disposition au sujet des trêves, assurances et paix. Philippe d'Alsace avait donné en 1188 aux habitants d'Orchies les libertés et la coutume de la ville de Douai, « libertatem et legem oppidi Duaci » (charte éditée par Warnkœnig, *Flandrische Staats- und Rechtsgeschichte*, t. II, 2e partie, n° ccxliv). Je ne vois rien dans les documents douaisiens édités par M. Espinas qui puisse éclaircir la question.

(3) A Douai, dont la coutume avait servi primitivement de modèle à celle d'Orchies, tous ceux qui ont pris une trêve quelconque « sont en trives li uns envers les autres sans trives reprendre ne crier » (Ban de 1275 environ, publié par Espinas, mémoire cité, p. 463, n° xxv). Cf. la troisième Keure de la ville de Bruges (1304), art. 45 : toute trêve légale durera jusqu'à ce qu'il soit venu à la connaissance des échevins que la querelle pour laquelle on a pris trêve a fait l'objet d'une paix (*Coutume de la ville de Bruges*, édit. Gilliodts van Severen, t. 1, p. 304).

« Jacques Breeuwe était cultivateur et avait une querelle, et les échevins se présentèrent pour lui faire accepter une trêve légale, et Jacques la leur refusa. Le seigneur entama la poursuite, et les échevins reconnurent le refus de trêve, et ils condamnèrent Jacques à une amende de soixante livres parisis [1]. » La Coutume du Franc de Bruges ajoute : « Bien entendu que si la trêve est refusée, elle n'en restera pas moins prescrite et réglée », c'est-à-dire que toute infraction sera punie de la même façon que si la trêve avait été acceptée [2]. A Alost, celui qui refuse la trêve est banni pour cinquante ans du pays de Flandre [3]. A Bourbourg, il est banni à perpétuité du comté de Flandre et ses biens sont confisqués [4].

On avait d'ailleurs imaginé un procédé de contrainte, l'otagement (ghiselscepe). On prenait dans les deux familles des otages (ghiseles) [5], qui devaient tenir prison soit dans une geôle, soit en chartre privée. Cet otagement, dont les formes et le but même variaient selon les villes, avait souvent pour objet principal de mettre en lieu sûr les querelleurs dont on craignait l'acharnement. Dans la Keure de Damme, d'Ardenbourg et de Mude (1330), les échevins ont recours à l'otagement, si, à la suite d'une trêve, ils appréhendent de

(1) *Quartier de Bruges, Coutumes des petites villes*, édit. Gilliodts van Severen, t. I, p. 186-187, art. 85. La Keure de Damme de 1330, qui est aussi celle d'Ardenbourg et de Mude, édicte en effet l'amende de 60 livres, et elle y ajoute même la prison (*ibid.*, t. II, p. 214-215). A Biervliet, l'amende n'est que de 10 livres (*ibid.*, p. 540). A Bruges même, l'amende est de 60 livres (*Coutume de Bruges*, édit. Gilliodts van Severen, t. I, p. 349; t. II, p. 291).

(2) *Coutume du Franc de Bruges*, édit. citée, t. I, p. 506-507 (Coutume de 1461). De même dans la *Coutume de la prévôté de Bruges*, édit. citée, t. I, p. 278-279.

(3) *Coutume d'Alost, Quartier de Gand*, t. III, p. 460-461. Cf. la Keure de Destcldonck et les records du comté d'Everghem, édit. D. Berten, *Quartier de Gand*, t. IX, p. 34 et 341-342. A Furnes, on encourt trois amendes successives de 10 livres, puis la prison (Charte de 1332 : *Coutumes de la ville et châtellenie de Furnes*, édit. Gilliodts van Severen, t. III, p. 104).

(4) *Dénombrement de 1458*, publié par de Coussemaker (*Annales du Comité flamand*, t. X, p. 378).

(5) « Se faide est entre parties, li sires puet prendre ghiseles. » (*Coutumes des petites villes*, t. IV, p. 521.) Dans d'autres textes, notamment dans notre document n° XLVII, *ghisele* désigne l'otagement et non l'otage; ghisele ou ghyselen, otagement, assurance, sûreté, sont des termes synonymes dans bien des Coutumes : voir les exemples cités par Pagart d'Hermansart, mémoire cité, p. 93-94.

nouvelles violences; parmi les otages pris, les batailleurs considérés comme particulièrement dangereux sont mis en ferme prison; les autres jouissent d'une liberté relative (1). Dans le Franc de Bruges, la constitution d'otages a lieu à la fois « pour assurer la paix et la tranquillité du pays et prévenir toutes voies de fait » et pour décider les parties à se réconcilier rapidement. Lorsqu'il y a eu homicide, on prend en otage deux personnes de chacune des quatre lignes. Lorsqu'il y a eu bataille, les otages sont tous les batailleurs des deux camps, en nombre égal, « et s'il y en a moins d'un côté que de l'autre, on leur adjoint autant de parents qu'il faut, qui n'ont pas pris part à la bataille ». Au bout de quarante jours, les otages sont remplacés par d'autres, sauf toutefois les auteurs principaux ou leurs complices et le plaignant d'homicide, car ceux-ci doivent rester au *ghiselsteen* jusqu'à ce que la paix soit conclue (2).

Ces textes nous permettent de comprendre la « mise en ghisele » que nous trouvons mentionnée dans notre lettre de rémission pour Ghis Jansson (3). L'affaire se passe dans l'île zélandaise de Sud-Beveland, et les coutumes observées sont les mêmes que dans le pays flamand, dont l'île de Sud-Beveland n'est d'ailleurs séparée que par l'Escaut (4). Ghis Jansson et Wolfart Willemson, tous deux sergents du bailliage de Goes, sont en querelle; Wolfart Willemson « avait

(1) *Coutumes des petites villes*, édit. citée, t. II, p. 215.

(2) *Coutume du Franc de Bruges*, t. I, p. 516 sqq. — Cf. la *Coutume de la Prévôté de Bruges*, t. I, p. 278 sqq. (Coutume de 1511) et la Coutume primitive d'Ardenbourg, dans *Coutumes des petites villes*, t. I, p. 180 sqq. Pour Gand, voir la grande charte de 1297, dans *Coutume de Gand*, t. I, p. 445 sqq. et les *Anciens us et coutumes de la seigneurie de Saint-Pierre-lez-Gand* (compilation de la fin du quinzième siècle) dans : *Quartier de Gand*, t. X, édit. D. Berten, p. 112-113, art. XXXVI. Pour Furnes : la charte de 1332, dans *Coutumes de Furnes*, t. III, p. 102 sqq.; etc.

(3) Document n° XLVII.

(4) Notre document n° LVI, lettre de rémission pour Cornille Gheeritssone, de Maire (Sud-Beveland), est un autre exemple de similitude des coutumes entre la Zélande et la Flandre. Voir ci-dessous, p. 92, n. 2. De même on trouvera dans le registre B. 1682, f° 1 v°, une lettre de rémission de 1438 pour Gautier fils Jean, de Middelbourg (Zélande), où il est question d'un « traité et accord » qu'une fille de seize ans cherche à conclure « avec son père et amis » : elle les a offensés en s'enfuyant avec Gautier, qu'elle a épousée en Brabant.

conçu haine et envie mortelle contre ledit suppliant, en telle manière qu'il avait notoirement fait courre voix et renommée que ledit suppliant était un faux et mauvais larron », et Ghis Jansson a l'humiliation d'entendre des femmes de mauvaise vie lui dire : « Tu es un faux larron, comme dit Wolfart Willemson. » Ne pouvant obtenir la réparation qu'on lui avait fait un moment espérer, Ghis Jansson se jette un jour sur son ennemi et le blesse au visage et à la jambe ; et alors, « pour occasion desquelles navrures, ledit Wolfart et aussi ledit suppliant, selon la loi et les droits de notre dite ville, ont été mis par notre justice là en ghisele, assavoir ledit suppliant, comme bourgeois, en une hôtellerie emprès l'hôtel de la ville, et ledit Wolfart en son hôtel ; et environ sept ou huit jours après, ledit suppliant, étant ainsi en ghisele, envoya devers ledit Wolfart le curé de Goes et le bourgmestre d'icelle, lui offrir et présenter réparation entière des blessures, selon le droit de notre dite ville, moyennant et à condition que ledit Wolfart aussi lui voulût de sa part amender les injurieuses paroles qu'il avait controuvées sur lui ».

Toutes ces institutions de trêve et d'otagement ont en effet pour objet final la conclusion de la paix.

La conclusion de la paix entre les deux familles ennemies, même après les crimes les plus atroces, est considérée comme chose régulière et naturelle, et il en est à chaque instant question dans nos lettres de rémission. Une « compensation » (1) équitable efface tout, et il convient de s'en déclarer « bien content » (2). Le sentiment chrétien s'allie aux vieilles idées germaniques sur le prix du sang, pour dicter l'oubli

(1) « Combien que compensacion se peust et deust faire desdictes injures... » (Document n° XLII).

(2) Cornille Gheeritssone a tué Thierry Janszone : il a « depuis fait paix et traictié avec les parens et amis dudit feu Thierry, en manière que ilz sont a present bien contens de luy » (Document n° LVI).

des injures : on va voir que les gens d'Église jouent souvent le rôle d'arbitres, et que la cérémonie et les conditions de la paix ont pris un caractère de plus en plus religieux (¹). L'aspect chrétien que revêt la réconciliation à la fin du Moyen Age ne doit pas cependant en faire méconnaître l'origine et le fond barbares.

De même que la trêve, la paix ou *zoene* peut être conclue soit par l'intermédiaire de « bonnes gens », soit par l'autorité publique; dans le premier cas, elle est dite amiable, *vriendelicke;* dans le second, elle est dite légale, *wettelicke.* Dans les Coutumes qui reconnaissent la paix amiable, il est spécifié qu'elle a la même force que la paix légale : ainsi, selon la grande charte des Gantois, la paix peut être conclue non seulement à l'intervention des paiseurs, mais aussi à celle des bonnes gens, *goede liede,* que les parties auront acceptés, et celui qui briserait une paix amiable encourrait les pénalités ordinaires qui punissent le *soendincbraken,* le bris de paix (²).

Dans certaines villes, la paix amiable n'est pas admise. Ainsi à Lille, en 1296, il fut établi que la paix ne pourrait être faite que par les échevins (³). A la fin du Moyen Age, l'autorité publique eut évidemment tendance à surveiller et à s'approprier même cette fonction pacificatrice. Il est dit dans la Coutume du Franc de Bruges (rédaction de 1461) que nul ne peut prétendre au *zoendinghe,* à la réconciliation, sans le consentement de la Loi, qui devra, au préalable, être parfaitement édifiée sur les circonstances et la qualité du fait qui motive la réconciliation, et sans la déclaration

(¹) Cf. ce que dit BURCKHARDT de la vendetta et des paix en Italie au quinzième siècle : le but le plus important que se proposassent les prédicateurs était d'amener, en semant l'esprit de pénitence, les familles ennemies à se réconcilier (*La Civilisation en Italie au temps de la Renaissance,* traduct. Schmitt, 2ᵉ édit. ; t. II, p. 240).

(²) *Coutume de Gand,* édit. cit., t. I, p. 436, § 25.

(³) « Chius a cui on aroit meffait, ne chius qui aroit meffait, ne puent faire pais par eiaus ne par autrui, a le partie ne au signeur en nule manière ; si sera lois dicte par eschevins » (*Livre Roisin,* p. 123). L'éditeur BRUN-LAVAINNE a donné à ce texte une autre ponctuation, qui est défectueuse, et il a fait un contresens dans sa traduction.

de ladite Loi que le fait est de nature à permettre une réconciliation [1].

Mais faut-il dire, avec M. Pierre Dubois, que « de bonne heure » les échevins refusèrent d'abandonner aux initiatives particulières le règlement d'intérêts si graves, et qu'à la *paix conventionnelle* succéda obligatoirement la *paix judiciaire,* les paix des échevins ou de leurs délégués les paiseurs étant seules reconnues valables [2] ? Cette conclusion peut être exacte pour la Picardie, et même pour l'Artois; elle l'est pour certaines villes de la Flandre wallonne, telles que Lille; mais nos lettres de rémission montrent qu'elle n'est pas valable à titre général pour la Flandre, même à l'extrême fin du Moyen Age. Nos lettres mentionnent à maintes reprises des paix conclues à l'amiable. Josse Staquier, de Gand, a grièvement blessé Josse Crabbe; « à cause dudit débat, ils se sont depuis soumis à l'ordonnance et appointement amiable d'aucuns leurs amis à ce élus tant d'un côté que d'autre » [3]. A Wervicq, Heine Matche et Gautier Demsrode, après s'être querellés et battus, ont constitué des arbitres et donné cautions, pour garantir à la fois la trêve et l'exécution de la paix : « Pour lequel débat et différend mettre à néant et apaiser, les deux parties, à la requête d'aucunes personnes, s'en soumirent du tout sur arbitres, promettant de faire, tenir et accomplir tout ce qui par iceux arbitres serait dit, traité et ordonné, sur peine de certaine somme d'argent lors fixée par lesdits arbitres; de laquelle somme payer baillèrent caution suffisante, au cas que l'une desdites deux parties irait à l'encontre, ou que, pendant le temps de ladite soumission, ils procureraient

(1) *Coutume du Franc de Bruges,* t. I, p. 510-511, art. 6. — Cf. la *Coutume de la Prévôté de Bruges,* t. I, p. 278-279, coutume de 1511, art. 31. — Pour Alost, voir l'ordonnance de 1403 (*Quartier de Gand,* t. III, *Coutume d'Alost,* p. 442-443, en note) : « Que nul ne fasse composition d'un meurtre ou d'une rixe, si ce n'est devant le bailli et la Loi, sous peine d'une amende de 10 livres. »

(2) P. Dubois, thèse citée, p. 216.

(3) Document n° LVIII.

ou feraient déplaisir l'un à l'autre » (1). Nous avons raconté plus haut comment Jean Nyentenzone et ses complices envahirent la maison de Josse le Bos et le tuèrent sous les yeux de sa femme et de ses enfants; « et cependant advint que, par le moyen d'aucuns qui de ce se mêlèrent, traité et accord de paix fut fait entre les parties, c'est assavoir entre les parents et amis dudit feu Josse et iceux suppliants, et tellement que, de présent, sont du tout apaisés les uns avec les autres » (2).

Fréquemment les intermédiaires sont des prêtres : lorsque les frères Vanderdicque ont tué Jean Regnier, « ils ont, par plusieurs notables personnes, tant gens d'Église comme autres, fait requérir aux proches et amis dudit Jean Regnier, afin d'avoir paix » (3). A Goes, en Zélande, nous voyons, dans la querelle de Ghis Jansson et de Wolfart Willemson, intervenir une première fois le curé de la paroisse, aidé d'un échevin, qui sans doute agit à titre officieux; ils décident tous deux les parties à élire des arbitres (4).

Dans ces divers cas, nous voyons des arbitres prononcer ou tout au moins des intermédiaires ménager un rapprochement. Il semble que les deux familles aient pu aussi s'aboucher directement. Lorsque le jeune Parceval de le Woestine se trouva compromis dans l'assassinat de Jean Willays, il prit asile dans une église d'Ypres, et pendant ce temps « le seigneur de Merckem et autres parents dudit suppliant firent tant et traitèrent si avant avec les parents et amis d'icelui défunt, que bonne paix et amendise fut faite et accomplie de ladite mort et homicide, tellement que iceux parents et amis d'icelui défunt s'en tinrent lors et s'en sont toujours depuis tenus pour bien contents et satisfaits (5). »

(1) Document n° XXII.
(2) Document n° XVIII.
(3) Document n° XXXVI.
(4) Document n° XLVII.
(5) Document n° XXXII. — Il est possible d'ailleurs que le rédacteur de ce document ait passé sous silence l'élection des arbitres ou l'intervention des autorités. — Autre exemple : Document n° XLV.

Nos lettres de rémission mentionnent aussi, mais moins fréquemment, l'intervention de l'autorité publique. Jean Putghers, bourgeois de Bruges, et Jossequin Richart ont battu Denis Dielz, qui tient à Bruges l'hôtellerie du Paon; tous trois ont « de leur différend condescendu en l'ordonnance et appointement de Jean de Nieuwenhove, bourgmestre de notre dite ville, Jean de Bonne et Jean de Lenque, et certaine journée a été tenue », en laquelle Jean Putghers et Jossequin Richart ont fait offrir à Denis Dielz une certaine somme par le bourgmestre et Jean de Bonne ([1]). Mais, à vrai dire, le bourgmestre de Bruges n'agit en cette affaire que comme simple arbitre, et notre document montre même qu'il l'a fait sans succès. Voici un cas moins douteux : en 1467 Piérart Roussel, coutelier de Lille, qui a tué le bonnetier Jean Vulpart, communique au gouverneur de Lille ses offres de paix à partie, et le gouverneur de Lille, sur l'ordre du duc, les a « montrées à partie », et « y a tant fait que sommairement se sont lesdites parties soumises en son ordonnance ». Remarquons en passant que, d'après ce dernier document, le duc et ses officiers, en 1467, ne considèrent pas qu'à Lille les échevins aient, conformément à l'ordonnance municipale de 1296, le droit exclusif de faire les paix. Il est vrai qu'ici le cas est spécial, car Piérart Roussel avait été banni comme meurtrier et c'est de son exil qu'il a fait « offres honorables et profitables selon sa faculté » ([2]).

Les arbitres et les échevins étaient obligés à mener rapidement les négociations de paix. On trouvera là-dessus des détails curieux dans les Coutumes. On appliquait, en somme, aux personnes chargées de la paix, et trop lentes à la besogne, le système de l'otagement. A Damme et dans les villes qui jouissaient de la Keure de Damme, les parties pouvaient « accorder par communs amis », et ceux-ci devaient prononcer leur sentence d'arbitrage dans le mois;

([1]) Document n° XXIII.
([2]) Document n° LV.

sinon, le soin de conclure la paix retombait sur les échevins, et si ces derniers ne parvenaient pas, dans les quarante jours, à mettre les parties d'accord, ils devaient s'enfermer dans une maison et y rester jusqu'à ce qu'ils eussent abouti (1). Dans le Franc de Bruges, selon la Coutume de 1461, les arbitres devaient prononcer leur sentence dans le mois, à peine de se rendre à Bruges dans le burg et d'y rester jusqu'à ce qu'ils fussent d'accord; ils devaient y vivre à leurs frais, ou aux frais des parties, si elles étaient responsables de l'insuccès des négociations (2).

Mais la pratique de l'otagement est appliquée plus souvent encore aux intéressés eux-mêmes, pour les obliger à se réconcilier. Il en est ainsi, au quinzième siècle, à Eecloo : si en effet, pendant la trêve de quarante jours, la paix n'est pas en voie de se conclure, des amis de l'une ou l'autre partie peuvent dénoncer cette situation au bourgmestre, qui alors envoie les auteurs principaux en ghisele, sous peine de 60 livres parisis d'amende (3). A Merville, selon la Coutume, appelée elle-même *ghisle,* qui fut accordée aux habitants par Philippe le Bon en 1451, lorsque les adversaires ne veulent pas « boire ensemble », c'est-à-dire faire paix, ils sont mis en prison dans la maison qu'ils désignent eux-mêmes, et n'en sortent qu'à la condition d'avoir fait la paix et fourni quatre cautions, chacune de 60 livres, pour en garantir l'exécution (4). Dans le Franc de Bruges, comme nous l'avons vu, un des objets de l'otagement est de décider les parties à faire la paix : la Coutume de 1461 spécifie que seule la partie qui accepte la paix est libérée de la constitution d'otages (5).

La Coutume de Bourbourg au quinzième siècle, qui nous

(1) *Coutumes des petites villes,* édit. cit., t. II, p. 214, 346.
(2) *Coutume du Franc de Bruges,* édit. cit., t. I, p. 522-523. — *Coutume de la Prévôté de Bruges,* t. I, p. 282 sqq.
(3) *Coutumes des petites villes,* t. II, p. 509-510 (Document de 1435).
(4) Pagart d'Hermansart, mémoire cité, p. 99-100.
(5) *Coutume du Franc de Bruges,* t. I, p. 518-519.

est connue par un dénombrement de 1458, se rapproche à cet égard de celles de Merville et du Franc de Bruges. L'usage de l'otagement y est décrit en grand détail. Dans ce texte, la « mise en ghisele » désigne simplement la trêve, l'assurement. Mais on y voit que les parties qui refusent tout accommodement sont emprisonnées dans une « maison de ghiselhuis ». Si elles cèdent et consentent à la paix, elles sont libérées, à condition de bailler chacune, comme les « enghisellés » de Merville, quatre plèges suffisants. Si elles s'obstinent, elles restent quarante jours au ghiselhuis, à leurs frais, et si elles s'enfuient, elles encourent la peine de mort. Au bout des quarante jours, elles sont conduites en captivité dans une forteresse et y restent jusqu'à ce qu'elles consentent à la paix. Il se peut qu'une des deux parties seulement ait accepté la paix et ait été libérée ; si elle est mise en danger par les parents de la partie restée prisonnière, les auteurs de l'agression subissent la peine capitale, et la partie prisonnière paie l'amende de 60 livres [1].

Il n'y a pas lieu de croire que ce système de contrainte fût très ordinaire. Nous sommes éclairés là-dessus par nos lettres de rémission, qui mentionnent à plusieurs reprises des refus de paix. Haynne Renyer est banni de Lille à perpétuité [2], parce qu'il n'a tenu aucun compte des ajournements que lui ont adressés les paiseurs [3] ; s'il obtient un rappel de ban, c'est parce qu'il était sujet de l'église Saint-Pierre et que les paiseurs n'avaient pas le droit de l'ajourner [4]. C'est le seul cas de ce genre. Dans les autres,

[1] *Dénombrement de 1458*, publ. par E. DE COUSSEMAKER, *Ann. du Comité flamand*, t. X, p. 379-381. Les dispositions de la Keure donnée en 1240 à Bourbourg, Bergues et Furnes (publ. par E. DE COUSSEMAKER, *Ann. du Com. flam.*, t. V, 1859-1860 ; art. 43-46, p. 198-199) sont analogues, mais bien moins développées.

[2] Cf., pour les pénalités à Douai, ESPINAS, mémoire cité, p. 438.

[3] « Pour ce que ledit Haynne Renyer avoit desobey aux paiseurs d'icelle ville et contempné les adjournemens contre lui faiz. »

[4] « ... et que en ladicte terre et seignorie ne contre les subgez d'icelle lesdits paiseurs ne peussent exploictier en aucune manère. » Le reste du document est sans intérêt, et nous ne l'éditerons pas. Il est daté de janvier 1467 et se trouve dans le registre : Archives départementales du Nord, B. 1692, fos 28 v° sqq.

il s'agit d'un refus que la famille offensée oppose, impunément, ce semble, aux offres de la partie coupable. Ainsi Adriaen de Grave, habitant de Hulst, ayant tué en état de légitime défense Jacques de Keysere, ouvrier coutelier, fit « offrir certaine somme de deniers » aux parents du défunt, qui, après avoir accepté ses propositions, se rétractèrent et refusèrent la paix ([1]). Ils espéraient probablement obtenir des conditions plus avantageuses. Les Vanderdicque offrent en vain réparation aux parents de leur victime Jean Regnier; ceux-ci ont refusé de « recevoir à merci » les coupables ([2]). De même des habitants d'Audenarde, Jean Van Coye et son serviteur Willequin de Thourout, qui ont pris la fuite après avoir assassiné Laurens Bertin, ont, avec leurs frères et parents, « déjà plusieurs fois envoyé des gens notables devers les parents et amis dudit feu Laurens, en leur offrant quant à ce l'amender civilement et honorablement à la discrétion et ordonnance de gens de bien; néanmoins iceux parents et amis dudit défunt n'y ont aucunement voulu entendre, ne besogner avec ledit suppliant et sesdits complices, mais prétendent, tant par ce que par le moyen de l'aîné fils d'icelui défunt, qu'ils disent être étudiant en l'Université de Paris, tenir icelui suppliant et sesdits complices absents du pays, et en telle crainte qu'ils ne peuvent ne osent faire ou exercer leurs métiers, par quoi ils sont en passe de venir à grande pauvreté et misère, eux, leurs pauvres femmes et enfants, et à totale destruction ([3]) ». En effet, le criminel fugitif était, de par la loi, dans la même situation que le banni; il n'était plus protégé par la loi, ses ennemis pouvaient se débarrasser de lui impunément. On s'imagine aisément qu'après la guerre sauvage que s'étaient faite les familles Van Coye et Bertin, la haine interdisait tout accommodement aux Bertin, dont le chef avait été

([1]) Document n° XXI.
([2]) Document n° XXXVI.
([3]) Document n° XXXVII.

tué : ils préféraient obliger les assassins à vivre sous la menace de la vengeance.

Nous ne voyons pas que ces refus de paix aient nui à leurs auteurs. Ils prouvent que, au moins en certaines localités, la paix n'était pas obligatoire dans tous les cas. Les lettres accordées par Jean sans Peur aux habitants d'Alost en 1414 spécifient que, s'il y a homicide ou vilain cas (1), la partie offensée peut refuser la paix aux auteurs principaux ; la paix, en pareille occurence, ne sera imposée que par égard aux parents non coupables. Jean sans Peur ajoute que les parents de la victime pourront poursuivre criminellement le meurtrier, au lieu de faire paix avec lui (2). Bien entendu, la famille offensée avait partout ce droit. En Flandre, comme nous le verrons, l'espérance que pouvait avoir un meurtrier de se procurer l'impunité au moyen de la paix à partie était affaiblie encore par les progrès de la poursuite d'office. Mais il n'est pas temps d'aborder encore cette question si complexe. Contentons-nous de remarquer que la paix pouvait être refusée et d'ajouter que dans ce cas la tranquillité publique était sauvegardée en principe par la trêve qui avait été prononcée avant les négociations de paix et devait se renouveler indéfiniment, et en fait par l'absence des coupables, qui s'enfuyaient, craignant à la fois la vengeance privée et le châtiment légal, « fureur de partie et rigueur de justice ».

Quelles étaient les personnes liées par la paix ? La paix était faite pour obliger à la bonne entente tous ceux qui étaient susceptibles de se quereller à propos d'un fait donné, même ceux qui étaient étrangers aux familles en cause ; c'est ce que prouvent les formules de paix que nous avons conservées (3) ; mais c'était, bien entendu, les parents par le sang qui étaient principalement visés. En cas de simple

(1) Pour la définition du vilain cas, voir Cattier, *Évolution du droit pénal germanique*, p. 23 sqq.
(2) *Coutume d'Alost*, édit. citée, p. 219.
(3) *Ibid.*, p. 470-473.

querelle, sans mort d'homme ni blessure grave, la paix était établie entre les deux familles, y compris les auteurs principaux. S'il y avait eu homicide ou vilain cas, les auteurs principaux pouvaient être reçus à merci par la famille offensée ; nous en avons des exemples dans nos lettres ; nous venons de dire qu'ils pouvaient aussi se voir refuser merci. Mais dans ce dernier cas, on admettait, à la fin du Moyen Age, que les parents innocents devaient être garantis contre toute violence. Les textes juridiques spécifient rarement que la paix doit leur être accordée, et ce silence s'explique facilement : la trêve, qui est en pratique l'institution la plus nécessaire, et qui fait l'objet de développements longs et minutieux dans la plupart des Coutumes, suffit en réalité à protéger la famille du coupable. Cependant, une paix définitive paraissait préférable : les uns y voyaient une sécurité plus solennellement assurée, les autres y trouvaient en outre les avantages moraux et matériels de la réparation. L'ordonnance de Jean sans Peur pour Alost, comme nous l'avons vu, spécifie qu'en tout cas les parents innocents doivent obtenir la paix. Nous possédons un ban douaisien du treizième siècle, ordonnant que, à la suite de l'exécution d'un meurtrier, il soit « bonne paix et ferme » entre les deux lignages [1]. Selon certaines Coutumes, les parents innocents peuvent, pour s'assurer la paix, renier le parent coupable; cette abjuration n'allait pas toujours sans difficulté : la famille offensée avait intérêt à s'y opposer et ne s'en faisait pas faute [2].

De la paix pouvaient être exclues, outre les coupables, certaines catégories de personnes. Pendant longtemps, en

(1) Édité par Espinas, mémoire cité, p. 461, n° XXI.

(2) Coutume primitive d'Ardenbourg, dans : *Coutumes des petites villes*, t. I, p. 168-170, art. 49. — *Bouc van Tale ende Wedertale*, ibid., p. 242-245, §§ 5 à 7. Le *fourjur* du coupable par ses parents n'est pas aussi fréquent dans les Coutumes flamandes que dans celles de certains pays voisins, notamment du Hainaut. Sur le fourjur en Hainaut, voir Cattier, *Guerre privée*, p. 230 sqq., et *Droit pénal*, p. 25, 59, 134 sqq.

maintes villes, les forains furent dans ce cas et durent se contenter des trêves ([1]). Les mineurs n'étaient pas compris dans la paix ; il leur appartenait, à leur majorité, de se décider eux-mêmes à l'accepter ou à la refuser pour leur part ([2]). Oste de Laorberghe a tué Lessin Hameye et fait paix avec la famille ; de longues années après, Gilles et Oste Hameye vengent leur père et tuent son meurtrier : Philippe le Bon leur accorde une rémission, appuyée sur ce considérant que « lesdits suppliants, non seulement au temps que leur dit père fut occis, mais aussi quand ladite paix fut faite, étaient encore mineurs d'ans ([3]) ».

Quels étaient les conditions ordinaires et les formes, le cérémonial de la paix ? Nous trouvons là-dessus des renseignements abondants et précis dans le *Livre Roisin* et les autres Coutumiers, notamment la Coutume et le *Boeck metten haire* d'Alost, qui nous citent des exemples de l'époque de Philippe le Bon. Nos lettres de rémission fournissent de leur côté des faits et des chiffres qui ont leur intérêt ; elles ont surtout l'avantage de nous donner des exemples de petits arrangements à l'amiable, conclus entre gens de rien.

La réparation comprend l'*amende profitable* ou pécuniaire, et l'*amende honorable* ([4]).

En cas de blessure, l'amende profitable est taxée à Alost après expertise médicale, d'après la gravité de la plaie ou de la mutilation, et le préjudice causé pour l'avenir ([5]). A

([1]) Coutume primitive d'Ardenbourg, p. 158-159, art. 24. — Espinas, mémoire cité, p. 420-421.

([2]) Espinas, p. 445 ; *ibid.*, p. 445-446, pour ce qui concerne les femmes et les clercs

([3]) Document n° XXXI. — Il est dit qu'après la mort de Lessin Hameye bonne paix fut faite entre Gilles et Oste Hameye et autres parents et amis dudit trépassé et d'autre part Oste de Laorberghe ; il ne faut voir là sans doute qu'une négligence de rédaction.

([4]) A l'amende profitable se joignait une indemnité en remboursement des frais médicaux. Voir notamment : *Livre Roisin*, p. 106. — Cf. Document n° XXIII : Jean Putghers, qui a battu Denis Dielz, lui offre « en reparacion de ladicte bature, et pour paier les frais du mire, la somme de dix livres de gros, monnoie de Flandres ». Voir aussi document n° XXVI.

([5]) Voir les très intéressantes et abondantes informations données par le *Boeck metten haire : Coutume d'Alost*, édit. citée, p. 474-475 et sqq.

Lille, selon le *Livre Roisin,* quand le blessé demeure estropié, il reçoit 12 livres d'Artois [1]. En cas de mort, l'amende est à Lille de 24 livres d'Artois [2], à Gand de 50 livres de gros tournois [3]. Lorsque les frères Vanderdicque, domiciliés alors dans un village des environs de Helchin, eurent tué Jean Regnier, habitant du village de Dottignies, ils offrirent à la famille de la victime une amende de 100 livres tournois [4].

A Saint-Omer [5], l'amende profitable comprenait deux éléments toujours distincts : une somme variable, payée comme prix du sang au principal héritier, et une somme fixe de 24 livres, payée comme rachat du droit de vengeance, comme indemnité de paix, à la famille offensée [6]. C'est à tort qu'on a prétendu [7] qu'aucune coutume flamande ne fait de distinction analogue : le type de la composition audomaroise se retrouve, au moins au quatorzième siècle, dans les châtellenies de Cassel et de Bailleul. Le droit y était fixé et au besoin modifié par deux assemblées fédérales dont E. de Coussemaker a eu le mérite de découvrir les traces : l'*Enquête,* qui réunissait à Cassel les feudataires des deux châtellenies, et d'autre part le *Hoop,* qui réunissait à Hazebrouck chaque année les échevinages d'un certain nombre de petites villes de la même région. D'après le statut « ordonné en l'Enquête de Cassel » le 4 juillet 1324, et le statut du Hoop tenu à Hazebrouck le 11 mars 1327 [8], le *pais* ou *paie van zoendinghe,* — il faut entendre

(1) *Livre Roisin,* p. 106.
(2) *Ibid.,* p. 107.
(3) *Coutume de Gand,* édit. cit., t. I, p. 527.
(4) Document n° XXXVI.
(5) Nous rappelons que, dans cette étude sur le droit de vengeance au quinzième siècle, nous avons classé Saint-Omer en dehors du groupe flamingo-artésien, en raison de l'énergie avec laquelle le principe de la composition germanique se conserva dans cette ville, jusqu'au delà du Moyen Age, sans reculer devant le principe de la répression publique. A Cassel, au contraire, comme nous le verrons, le recul est remarquable sous le règne de Philippe le Bon.
(6) Abbé Bled, mémoire cité, p. 240 sqq., 247, 257 sqq.
(7) *Ibid.,* p. 263.
(8) Nouveau style.

par là l'indemnité de réconciliation payée à la famille, — est de 12 livres, et l'*amende*, ou *montzoen* (baiser de paix), qui représente évidemment le prix du sang, est de 4 livres, lorsqu'il y a eu homicide et que la victime est un homme de poesté. L'*Enquête*, étant assemblée féodale, s'occupe aussi du meurtre des nobles, et s'en occupe seule; elle établit en leur faveur un *pais* de 24 livres (chiffre identique à celui de Saint-Omer), et une *amende* de 8 livres, c'est-à-dire un tarif deux fois plus élevé que pour les non-nobles, de même qu'aux temps barbares il y avait un double vergeld pour certaines catégories de personnes [1].

Dans la coutume des peuples germaniques, la composition était payée par la famille du coupable et partagée entre les parents de la victime. Sur le premier point, il n'y a plus unanimité dans les Coutumiers flamands de la fin du Moyen Age. La doctrine du *Livre Roisin* est conforme à l'ancien droit, et l'on trouve dans ce recueil un tarif détaillé de ce que doit chaque parent jusqu'au troisième degré inclus, soit en cas de blessure grave, soit en cas d'homicide : ainsi « on doit prendre au frère » du coupable 10 sous, à son oncle et à son neveu 7 sous 6 deniers, à son cousin germain 5 sous, etc., pour payer l'amende de 12 livres, et le double

[1] Les deux textes ont été publiés par E. DE COUSSEMAKER, *Sources du droit public et coutumier de la Flandre maritime*, dans : *Annales du Comité flamand*, t. XI, 1870-1872. Article 44 de l'*Enquête* (p. 228) : « Et s'il avient que uns homs soit tués qui soit gentiex homs, et chiex qui le fait s'ist vient a accort par le loy du pays, le pais est vint et quatre livres et l'amende est VIII livres..... Et li loys del accorde d'un homme de posté est XII liv., et IV liv. d'amende. » Le « pais » est partagé entre les parents; l' « amende » n'est partagée que s'il s'agit d'un non-noble : s'il s'agit d'un noble, « chelle amende doit demourer dedens le seulg (?) », ce qui veut dire sans doute qu'elle doit revenir au plus proche parent, à celui qu'on appelait dans certaines Coutumes le « réconciliateur ». — Art. 42 du *Hoop* (p. 258) : « De paie van zoendinghe van mans doot van mogentheiden bi wetten van den lande, es XII liv., ende IV liv. van montzoennen. » Si je ne me trompe, ces deux textes, qu'on comprend facilement quand on les compare entre eux et avec les documents de même nature, ont été jusqu'ici mal interprétés. E. DE COUSSEMAKER (p. 202, et traduction du passage, p. 258) et, ce qui est plus surprenant, l'abbé BLED (mémoire cité; cf. p. 241 et note 2, et p. 263) n'ont pas compris le sens de « montzoen » et d' « amende ». J'ajoute que l'article 43 du statut du *Hoop* (p. 259) donne le tarif du « pais » pour chaque genre de blessure : il n'y est pas question du « montzoen », ce qui prouve une fois de plus que le « montzoen » est le prix *de la vie* de la victime.

pour payer l'amende de 24 livres (1). Le *Livre Blanc* de Gand donne un tarif analogue, avec des proportions différentes (2). Au contraire, dans d'autres documents, tels que la Keure de Damme, de Mude, et d'Ardenbourg, qui date de 1330, il est dit que le coupable ne peut pas obliger ses parents à contribuer au *zoene* (3). Dans la Coutume d'Alost, au quinzième siècle, on voit clairement que ce sont les auteurs responsables qui doivent payer la réparation : en cas de rixe, « ceux qui assistent à la rixe doivent réparer les blessures solidairement, et ceux qui n'y étaient pas présents ou qui n'y aidèrent ni par conseil, ni de fait, ni par des pièges, ne sont pas tenus à réparation (4) » ; et les échevins d'Alost jugèrent le 30 octobre 1464 qu'un frère n'avait pas le droit d'exiger de son frère une participation au paiement (5). Notre lettre de rémission pour Michel Wicke et son serviteur Zeghere Elebot, du village de Kemmel, nous parle d'une rixe suivie d'homicide et de réparation, et il y est dit que « les suppliants et leurs consorts jusqu'au nombre de dix tous ensemble ont fait paix et satisfaction à partie ». Le texte n'est malheureusement pas assez précis pour permettre de discerner si ces « consorts » étaient tous parents des suppliants ni s'ils avaient tous pris part à la rixe (6).

Bref, en certaines parties de la Flandre, le sens grandissant de la responsabilité personnelle et aussi l'intérêt égoïste poussent les parents non coupables à s'affranchir du paiement de la paix. En revanche, les parents de la victime

(1) *Livre Roisin*, p. 106-107.

(2) *Coutume de Gand*, t. I, p. 517.

(3) « Quant uns homs aura tuet un autre, il ne porra constraindre par loy ou par autre manière ses parens ou amis de payer zoene de sa pais, se il ne le voelent faire de leur boine volente. » (Keure de Damme, dans : *Coutumes des petites villes*, t. II, p. 218.)

(4) *Boeck metten haire*, dans : *Coutume d'Alost*, édit. cit., p. 484-485 et sqq. — Cf. la Coutume de Courtrai, Rubrique II, dans : *Coutumes du Quartier de Gand*, t. XI, édit. Limburg-Stirum, p. 6-9.

(5) *Boeck metten haire*, p. 472-473.

(6) Document nº XXIV. — Les « frères, parens et amis » de Michel Wicke ont pris part à la bataille, mais le texte ne dit pas que ceux de Zeghere Elebot s'y soient mêlés.

tiennent naturellement beaucoup à recevoir leur part de l'amende profitable : c'est, après tout, la juste rançon du tort que l'adversaire leur a fait en diminuant leur nombre. La Coutume primitive d'Ardenbourg dit brutalement que le sang de la victime est catel, et que ses parents ont droit au prix du sang selon le degré de parenté (1) ; et si la Keure de Damme autorise les parents du coupable à ne pas contribuer au paiement du zoene, elle spécifie que ceux de la victime en recevront leur part (2).

L'amende honorable était à la fois une humiliation chrétienne et une satisfaction donnée à l' « honneur » de la famille lésée. L'usage en pénétra si profondément dans les mœurs, que le terme survit encore aujourd'hui dans notre langage. Mais le mot ne désigne plus aujourd'hui qu'une banale rétractation. Autrefois il s'appliquait à tout un cérémonial d'expiation dont nous donnerons plus loin des exemples, et à des obligations très onéreuses, telles que services funèbres, fondations pieuses, pèlerinages. Toutes les classes de la société s'y soumettaient ; Philippe le Bon, voulant venger la mort de son père Jean sans Peur, tué au pont de Montereau, y contraignit le roi de France ; et assurément il faut connaître l'institution de la paix en Flandre et en Artois pour donner toute leur valeur et leur signification aux clauses d'amende honorable insérées dans la paix d'Arras : lorsque l'ambassadeur du roi de France s'humilia le 21 septembre 1435 dans l'église Saint-Vaast, la cérémonie n'était pas nouvelle pour les badauds de la ville d'Arras (3).

(1) *Coutumes des petites villes*, t. I, p. 156-159, art. 21 et 22. — Cf. la Coutume de la châtellenie d'Ypres, dans Legrand, t. III, chap. 216.

(2) Keure de Damme, *loc. cit.* — Voir le règlement du 13 mai 1300 concernant le partage de la composition à Audenarde, publié par Warnkœnig, ouvrage cité, t. II, 2e partie, no CCX ; et le commentaire de cet historien, t. III, p. 192-193. — A Saint-Amand-en-Pévèle, « les deniers venans de reparation d'homicide.... appertiennent tottalement a l'hoir masle aisné dudit homicidé ». *Coutume de Saint-Amand-en-Pévèle* (seizième siècle), édit. H. Raviart, chap. XV, art. 1, p. 44. — Cf. sur cette question, en Flandre, H. Brunner, *Sippe und Wergeld*, p. 58 sqq.

(3) Voir les demandes des ambassadeurs bourguignons en 1423, publiées par du Fresne de Beaucourt, *Hist. de Charles VII*, t. II, p. 324 ; le traité d'Arras, dans

Plusieurs lettres de rémission de Philippe le Bon mentionnent des amendes honorables, et surtout des pèlerinages [1]. Jean Moens, d'Everghem, s'est pris de querelle avec ses partenaires en jouant aux cartes dans un cabaret ; le bailli du lieu, dépendance de l'abbaye de Saint-Bavon, étant venu commander aux joueurs de se taire et d'aller se coucher, Jean Moens l'a frappé à la tête avec un pot d'étain : pour donner satisfaction au bailli et aux religieux de Saint-Bavon, il leur demandera pardon, tête nue et sans ceinture, en pleine vierscare, un jour où cette assemblée se tiendra à Everghem, et un mois après il fera un pèlerinage à Notre-Dame d'Aix, et encore un mois après un pèlerinage à Notre-Dame de Boulogne [2]. Il s'agit là d'une satisfaction donnée à une seigneurie et son officier, offensés dans l'exercice de leur droit [3]. Voici des cas qui se rattachent directement à la question des guerres et des paix familiales : les frères Vanderdicque offrent aux parents de leur victime une somme d'argent et « certains voyages à Rome » [4] ; Oste de Laorberghe, après avoir tué Lessin Hameye, a obtenu paix de la famille « moyennant certaines grandes amendes, tant honorables comme profitables, que icelui Oste de Laorberghe fit et accomplit, et mêmement un pèlerinage

Cosneau, *Traités de la guerre de Cent ans*, p. 125-129, art. 1-9; le récit de l'amende honorable accomplie dans l'église de Saint-Vaast, le 21 septembre 1435, dans du Fresne de Beaucourt, p. 553 sqq.

(1) Cf., pour les pèlerinages de Lillois, l'*Ordenanche nouvielle sour l'offisse de le paiserie*, du 9 juillet 1344, dans *Livre Roisin*, p. 111 : « Il convient que chius qui ledit homechide aroit fet soit enjoins a aler en le tière d'outremer et a mouvoir devens jour competent, et la a demorer par quarante jours, par un an ou par plus, selonc le qualité dou fet et le nature. » La note dont Brun-Lavainne accompagne ce texte est un tissu d'erreurs.

(2) Lettre de rémission du 25 mai 1459, dans : Arch. départ., Registre B. 1689, f° 19.

(3) Warnkœnig, ouvr. cité, t. III, p. 195-198, a édité un document du même genre et plus complet, le procès-verbal d'une amende honorable faite en 1396 par Yolande de Courtrai, dame de Melle, qui avait frappé le bailli de Saint-Pierre-lez-Gand dans l'exercice de ses fonctions. Cf. sur cette affaire la note de D. Berten, *Coutumes de la Seigneurie de Saint-Pierre* (*Quartier de Gand*, t. X), p. 153. On trouvera dans ce dernier volume, p. 160 sqq., de nombreux exemples d'amendes honorables au seizième siècle.

(4) Document n° XXXVI.

en Chypre, que lui-même fit en personne [1], en amende et satisfaction de son méfait [2] ». Ces pèlerinages servent parfois aussi à exprimer le repentir et à mériter l'indulgence, avant que la paix soit conclue : ainsi Denis Caffet, d'Arras, après avoir, « par manière de contrevenge », tué Jean Caudun, est parti à la Croisade et a fait un voyage à Rome, avant de revenir au pays pour négocier « paix et traité », et il en fait soigneusement mention dans la requête que reproduit sa lettre de grâce [3].

L'amende profitable et l'amende honorable se combinent diversement selon les convenances des intéressés et la gravité du cas. La Coutume d'Alost spécifie que, pour réparer les simples injures, l'amende honorable suffit [4]. La rémission de Michel de Knesselaere offre un exemple de réparation amiable, où les prétentions de la victime sont sans doute aussi modestes que possible [5] : Michel a été blessé d'un coup de dague par un serviteur de son adversaire Charles Scinkele, et a dû garder le lit plus de quatre mois ; sur les instantes prières d'amis des deux parties, qui se sont entremis, il a consenti à la paix, « moyennant certaine amende que ledit Charles était tenu de faire pour réparation de l'honneur dudit suppliant et de ses parents et amis et autrement. Laquelle amende et réparation était entre autres choses que ledit Charles paierait et contenterait le médecin qui avait eu en garde icelui suppliant et qu'avec ce il pré-

(1) Fréquemment on obtenait que le pèlerinage, même quand il s'agissait strictement d'un pèlerinage pénal, fût fait par une autre personne, — exemple assez curieux de substitution de personne, tolérée par la loi, pour l'accomplissement d'une peine. Fréquemment aussi on rachetait l'obligation du pèlerinage : nous avons des tarifs de rachat pour Liège, Tournai, Valenciennes (voir abbé Bled, mémoire cité, p. 268, note 2; de Nédonchel, p. 117-118; Bauchond, *La Justice criminelle du Magistrat de Valenciennes au Moyen Age*, 1904, p. 238 sqq). Il en existait aussi en Flandre ; voir l'extrait du *Boeck metten haire*, donnant le tarif du rachat de pèlerinages à Alost, publié par Warnkœnig, ouvr. cité, t. III, 2e partie, no LXI.

(2) Document no XXXI.

(3) Document no LIV. — Voir aussi document no LIII ; ici, c'est l'absolution du pape que Karle Vanden Maiseele est allé demander à Rome, avant de faire paix à partie.

(4) *Coutume d'Alost*, édit. cit., p. 476-477.

(5) Document no XXVI.

senterait en aucunes églises certains cierges pesant jusques à la quantité de trente-six livres de cire, et ce la veille ou le jour de la Saint-Michel l'an 1454. » Le suppliant constate avec amertume que, « malgré que ladite amende fût bien petite eu regard à ladite navrure », Charles Scinkele n'a exécuté aucune de ses promesses. Évidemment cette paix « faite et déclarée entre eux » était purement amiable, et Michel n'avait aucun recours.

Sans doute, la paix était souvent conclue ainsi sans solennité, sans intervention de l'autorité publique. On ne peut donner de renseignements précis que sur les paix conclues dans les formes. A Bourbourg, les parties, accompagnées des arbitres, devaient « comparoir et venir en jugement reconnaître la paix », et les échevins leur rappelaient les peines terribles qui frappaient les contrevenants (¹). A Bruges, nous dit M. Gilliodts van Severen, une charte de réconciliation, *chaertre van zoendinghe,* qui fixait tous les points de la réparation, était dressée devant la vierscare (²). Nous voyons, dans la rémission de Parceval de le Woestine, bourgeois d'Ypres, qu'après le meurtre de Jean Willays et le traité conclu avec la famille, « de ladite paix faite à partie furent lors faites lettres authentiques en tel cas appartenant (³) ». Il est probable que, même dans les réconciliations les moins solennelles, des lettres de paix étaient échangées.

Ensuite avait lieu la cérémonie de l'expiation et du baiser de paix, cérémonie dont les détails étaient fort variables. Voici un exemple de l'époque de Philippe le Bon, qu'on trouve dans le *Boeck metten haire* d'Alost. Gautier Jooris et ses deux enfants, ayant tué Guillaume Scinckel, ont composé avec la famille; les arbitres ont décidé que la céré-

(¹) *Dénombrement de 1458,* publié par DE COUSSEMAKER, *loc. cit.,* p. 381.

(²) Note de GILLIODTS VAN SEVEREN, dans *Coutumes de Bruges,* t. I, p. 509, d'après le *Recueil des sentences civiles.*

(³) Document n° XXXII.

monie aurait lieu le vendredi 17 mai 1437, dans l'église d'un couvent d'Alost. Outre les deux familles, sont venus six échevins, onze hommes de fief du Perron d'Alost, le bailli et le mayeur ; « mais, est-il dit dans notre texte, il se fait beaucoup de compositions auxquelles on ne fait pas assister le mayeur et les échevins, pour éviter les frais ». Les trois délinquants se dépouillent jusqu'à la chemise. En trois étapes, ils parviennent jusqu'au « réconciliateur (1) », conduits par le bailli, qui lit trois fois la formule d'amende honorable. Les coupables donnent le baiser de paix, le *montzoen*, au réconciliateur. Puis les hommes de fief déclarent que la paix est légale et valable pour les deux parties, et pour leurs parents nés et à naître, et pour tous ceux qu'on pourrait soupçonner de vouloir l'enfreindre. Les échevins font de même. Enfin, les parties et leurs parents jurent solennellement d'observer la paix et de renoncer à la vengeance (2).

A Ardenbourg, après une cérémonie du même genre, les parties allaient ensemble planter une croix sur la tombe et juraient de nouveau la paix, en présence des échevins (3). A Lille, les paiseurs faisaient promettre à la partie coupable de devenir l'homme de celui qui représentait la famille offensée, et de lui garder dorénavant foi et loyauté, ce qui évidemment n'impliquait pas la vassalité féodale, mais la bonne entente morale (4).

Telles étaient, dans leur ensemble, les institutions de trêve et de paix en Flandre au quinzième siècle ; il serait intéressant de pousser cette étude dans le détail, de dépouiller les

(1) « Le réconciliateur est le plus proche parent mâle du défunt » (*Coutume d'Alost* de 1618, p. 44-45).

(2) *Coutume d'Alost*, p. 468-469 et sqq.

(3) *Bouc van Tale ende wedertale*, d'Ardenbourg, dans *Coutumes des petites villes*, t. I, p. 284 sqq., § 53. Cf. encore dans *Quartier de Gand*, t. IX, p. 149 à 151, la description d'une cérémonie de réconciliation à Deftelberghe.

(4) *Livre Roisin*, p. 107-108. — Cf. les observations d'Espinas, mémoire cité, p. 440 sqq.

documents inédits qui doivent abonder dans les archives belges, et de décrire l'évolution du droit de vengeance en Flandre depuis les origines jusqu'à son extinction. Nous nous sommes assigné la tâche plus modeste d'expliquer dans une simple introduction les textes nouveaux que nous apportions, et de montrer quel profit on en peut tirer pour l'histoire des guerres et des paix familiales.

L'intérêt de nos lettres de rémission est dans l'ampleur du récit : on y voit naître, se développer, s'arrêter la faide. Et, avec plus de succès que dans des textes juridiques, nous pouvons y rechercher quelle était la portée pratique de la trêve et de la paix.

En quelle mesure respectait-on la trêve et la paix ? La dureté des peines qui frappaient les infractions nous assure qu'on attachait un grand prix à l'observation de ces engagements, mais nous avertit peut-être aussi qu'il n'était pas facile de les faire respecter.

Les pénalités édictées contre les violations de trêve dans les Keures et les Coutumes de la fin du Moyen Age étaient d'une sévérité inégale. Mais, quelles que fussent ces différences locales et de quelque façon qu'on les explique [1], la rupture de trêve était considérée partout comme un « vilain fait ». A Lille, elle entraînait pour un forain le bannissement à perpétuité de la ville et de la châtellenie et une amende de 60 livres; s'il était bourgeois, le coupable payait l'amende de 60 livres, était banni pour dix ans, perdait pour toujours le droit d'être bourgeois et d'être en trêve, et même, à moins d'intervention spéciale des échevins, le droit d'être cru en justice ou de réclamer une dette [2]. Les échevins de Lille ne laissèrent pas volontiers le duc de Bourgogne adoucir cette pénalité; un nommé Guillaume Pasquendale, qui avait été condamné pour bris de trêve au

(1) Voir une note de D. Berten, *Quartier de Gand*, t. IX, p. 63.

(2) *Livre Roisin*, p. 99. — Celui qui rompait la trêve pendant la nuit était banni à perpétuité (*ibid.*).

bannissement de dix ans, obtint de Philippe le Bon une lettré de rappel de ban ; les échevins ne consentirent à entériner les lettres de rappel qu' « au regard du ban seulement » et refusèrent, comme contraire aux privilèges et franchises de la ville, la restitution du droit d'être bourgeois et d'être cru en justice sans aide d'échevins (1). Dans les autres châtellenies de la Flandre wallonne, des incapacités de même ordre frappent l'infracteur de trêve. A Douai, il ne pourra jamais être ni échevin, ni juré, ni faire partie du Conseil de la ville, « ni témoignage porter qu'on doive croire » dans une affaire ne le concernant point personnellement; en principe, d'ailleurs, il doit être banni à perpétuité de la ville (2). A Orchies, nous voyons que Jean Madoul, ayant rompu une trêve, craint que les échevins d'Orchies « ne veuillent contre lui procéder criminellement, par ban ou autrement, selon édits et statuts sur ce faits en notre dite ville, et mêmement que dorénavant ils ne le veuillent priver de non plus jouir des franchises et libertés dont jouissent et usent les bourgeois de notre dite ville, ce qui serait en son très grand grief, dommage et préjudice (3) ». — Ailleurs, la peine est plus ou moins sévère : c'est souvent la mort ou la proscription perpétuelle (4). — Un crime commis en rupture de trêve est, autant qu'il se peut, puni plus sévèrement que le crime commis hors trêve : ainsi, dans la Coutume de Saint-Pierre-lez-Gand, « quiconque fait des

(1) *Livre Roisin*, p. 192-193.

(2) Ban douaisien du milieu du treizième siècle, publié par Espinas, mémoire cité, p. 454-455, n° XI. La phrase « il ne puet jamais i estre ne eschievins.... » est une addition au texte primitif, qui édicte le bannissement perpétuel, ou, en cas de blessure faite, la mort.

(3) Document n° XXVIII.

(4) Keure de Damme (d'Ardenbourg et de Mude), dans : *Coutumes des petites villes*, t. II, p. 217. *Bouc van tale* d'Ardenbourg, *ibid.*, t. I, p. 256-257, 278-281. Dans la Coutume d'Ypres de 1611, le bris d'assurement est puni comme le meurtre (Rubrique III, art. 47, dans Legrand, t. III); dans la Coutume de la châtellenie d'Ypres de 1531, c'est la confiscation de corps et de biens (chap. 30, Legrand, t. III); de même dans la Coutume de Bailleul (Rubrique I, art. 13, *ibid.*). — Cf. document n° XXVI pour Bruges et document n° LIII pour Messines. Ici la rupture de trêve, qui s'est traduite par un meurtre, est punie du bannissement perpétuel hors du comté de Flandre.

blessures ou plaies à autrui hors trêve, forfait 60 livres »; s'il commet son crime en violation d'une trêve, il encourt la même amende, et de plus on lui coupe la main (1).

Quant au bris de paix, il entraîne, à Gand, le bannissement de dix ans hors du comté de Flandre, et, s'il s'est compliqué d'homicide, la mort (2). Nous possédons une lettre de rappel de ban, accordée par Philippe le Bon en 1438 à Robin Tresart, qui avait été « banni par la Loi de la ville d'Audenarde à toujours hors du pays et comté de Flandre », pour avoir « navré et blessé par félonie et en courroux » un adversaire avec lequel il avait fait paix (3). A Douai, selon le cas, le bannissement est de vingt ans ou à perpétuité (4). A Lille, le bourgeois qui brise une paix est puni du bannissement de dix ans et de l'amende de 60 livres; il est spécifié de plus que le banni doit être renié par ses parents et qu'on peut le tuer impunément, car celui qui brise la paix est réputé hors la loi (5). A Bourbourg, l'infracteur subit la peine capitale; s'il s'enfuit, il est banni du comté de Flandre, « à toujours et sur la tête, et ses biens confisqués » : là aussi il est considéré comme hors la loi (6).

Malgré ces dures pénalités (7), le bris de trêve ou de paix

(1) *Anciens us et coutumes de la seigneurie de Saint-Pierre*, dans : *Quartier de Gand*, t. X, p. 113, art. 37 et 38.

(2) Grande charte des Gantois (1297) dans : *Coutume de Gand*, t. I, p. 434, art. 18.

(3) Archives départementales du Nord, B. 1682, f° 33 v°.

(4) Ban douaisien de 1241, édité par Espinas, mémoire cité, p. 450. D'après un ban douaisien de 1271 (*ibid.*, p. 462), la peine était réduite à une amende de 50 livres et à un bannissement de deux ans, lorsque la paix avait été simplement amiable.

(5) *Livre Roisin*, p. 108-109. A Tournai, entre la Flandre et le Hainaut, il y eut en 1273 un remarquable fourjur, prononcé à l'occasion d'un bris de trêve : le coupable fut forjuré par son père, par soixante-treize personnes de la ligne paternelle et cinquante-cinq de la ligne maternelle (Document publié par de Nédonchel, ouvr. cit., p. 122 sqq.).

(6) *Dénombrement de 1458*, publié par de Coussemaker, *loc. cit.*, p. 380.

(7) Il convient cependant de se rendre compte qu'elles ne devaient pas être toujours exécutées et que, par là, elles perdaient singulièrement de leur force. Les sentences de bannissement hors du comté de Flandre, par exemple, quels que fussent d'ailleurs les délits qui les avaient motivées, pouvaient être ouvertement éludées. Si on se reporte à notre document n° XVII, on y voit que Guillaume Agache, habitant de Lys-lez-Lannoy, avait été banni du comté de Flandre et qu'il était tout de même resté dans les environs

était assez fréquent. Nous voyons, dans la lettre de rémission pour Piéret Laury, que le bâtard Tortequesne et ses complices ont attaqué et battu un adversaire, malgré l'assurement imposé par les paiseurs de Douai (1). Andrieu Bertin, voulant venger son père, tué par Jean Van Coye, attaque à coups de dague le frère du meurtrier, bien que des trêves aient été prises entre les deux familles par les jurés d'Audenarde (2). A Messines, Karle Vanden Maiseele tue Laem Coutel « outre et par dessus trêves du seigneur (3) ». Heine Matche et Gautier Demsrode, de Wervicq, brisent la trêve qu'ils avaient conclue; Heine Matche est attaqué dans une ruelle de Wervicq, blessé et laissé pour mort, par Gautier Demsrode et ses parents et amis; certains de ceux-ci, pendant le temps qu'il reste malade de ses blessures, assiègent sa maison et veulent défoncer sa porte pour l'assaillir de nouveau : « Ils disaient à haute voix qu'il mît peine d'être tantôt guéri et que, incontinent qu'il serait guéri, ils le mettraient en tel point qu'il n'y faudrait plus revenir. » Heine Matche, guéri, est en effet poursuivi par leur haine; il finit par tuer un d'eux (4). Guillaume Agache, de Lys-lez-Lannoy, a conclu une trêve, bien à contre-cœur, prétend-il d'ailleurs, avec Jean Grumelier et Hanequin Vincent; ceux-ci passent en riant devant une taverne où boit Guillaume Agache : on lui dit qu'ils se moquent de lui; il se met aux aguets, se jette sur Hanequin Vincent et le blesse (5). Denis Dielz, hôtelier de Bruges, refuse les offres de paix de Jean Putghers et de Jossequin Richart, qu'il trouve insuffi-

de Lannoy. La formule : « a l'occasion duquel ban ledit suppliant s'est tousjours depuis tenu absent » est évidemment due à la routine distraite du rédacteur de l'acte. Il est formellement dit à la fin de la lettre que Guillaume Agache, ayant rompu une trêve pour se venger de Hanequin Vincent, « est sur point de estre *encore de rechief* banni ». Voir dans *Quartier de Gand*, t. IX, p. 76 sqq., une note de D. Berten concernant ces bannis rebelles et l'usage de la « chevauchée sur bannis ».

(1) Document n° L.

(2) Document n° XXXVII.

(3) Document n° LIII.

(4) Document n° XXII.

(5) Document n° XVII.

santes ; malgré la trêve prononcée par les deelmans de Bruges, Denis, aidé de trois autres personnes, livre bataille à Jean Putghers, qui était accompagné de son valet et d'un ami ; trois des combattants sont tués, et deux grièvement blessés [1]. Dans le cas de Michel de Knesselaere, l'assurement est violé par lui, parce que son ennemi Charles Scinkele n'a pas voulu exécuter une paix qu'avaient ménagée entre eux des amis communs ; il rencontre Charles Scinkele sur la place de la Bourse, à Bruges, et le tue [2].

Ainsi, la trêve et la paix, en dépit des institutions ingénieuses et diverses que nous venons de décrire, ne suffisaient pas encore à assurer la tranquillité publique. Et pourtant le but même des lettres de rémission que nous éditons était souvent d'accorder impunité ou grâce à des hommes qui avaient violé ces pactes. N'était-ce pas que, dans l'esprit du prince et de ses officiers, les institutions de trêve et de paix étaient des garanties archaïques, et qu'il leur paraissait qu'elles avaient fait leur temps dans le comté de Flandre et qu'on pouvait sans danger en diminuer la force, à condition de leur substituer un système différent de répression ? Question intéressante entre toutes, que nous pouvons maintenant débattre, et à laquelle nos lettres de rémission nous permettront peut-être de donner une réponse.

(*A suivre.*) Ch. Petit-Dutaillis.

(1) Document n° XXIII.
(2) Document n° XXVI.

BIBLIOGRAPHIE

I° RÉGION NORD

A) Livres et brochures

Lodewijk van Velthem's voortzetting van den Spiegel historiael (1248-1316), opnieuwuitgegeven door H. VANDER LINDEN en W. DE VREESE. Tome I, Bruxelles, Hayez. 1906, in-4, XIV-486 pages.

La commission royale d'histoire de Belgique a été vraiment bien inspirée en confiant la publication des textes du *Spiegel historiael* de Lodewijk van Velthem aux soins éclairés de MM. Vander Linden et de Vreese : si le premier de ces érudits s'est révélé comme possédant à fond la géographie ancienne des pays d'outre-mer, notamment de la Terre sainte, le second est bien connu comme un philologue consommé.

Le *Spiegel historiael* est une traduction libre du fameux *Speculum historiale* de Vincent de Beauvais, entreprise par Jacques van Maerlant, mais restée inachevée : nous ne possédons de la main de Maerlant que les livres I, III et IV (en partie) ; le livre II a été traduit par Philippe Utenbroeke, et le IV complété par Louis van Velthem jusqu'à l'année 1256, c'est-à-dire jusqu'à la fin du *Speculum* de Vincent de Beauvais. Plus tard, Velthem y ajouta une cinquième partie, relatant les événements qui se sont succédé entre les années 1248 et 1316.

L'œuvre de Velthem, assez connue depuis l'édition qu'en publia le Hollandais Isaac le Long, en 1727, présente un texte souvent peu clair, s'écartant notablement des rédactions originales consultées par le continuateur de Maerlant, et présentant des passages tellement vicieux ou déroutants que la réputation du brave clerc en a fortement souffert.

Depuis longtemps, il était dans les vœux de tous de voir paraître une édition répondant mieux aux besoins historiques et philologiques;

car le seul texte complet, celui conservé à la bibliothèque de l'Université de Leyde (nº 14 *e*), laissait à désirer presque autant que celui de l'édition d'Isaac le Long.

Velthem a eu, bien plus qu'il ne l'a mérité réellement, le malheur d'encourir le double reproche d'ignorance et de légèreté. Sa narration est pourtant assez vive de style et de ton, au point de se rapprocher parfois du genre alerte des romans de chevalerie; mais son manque de compréhension des sources dont il disposait lui a fait tort. Aussi plusieurs historiographes et philologues se sont-ils appliqués, depuis un demi-siècle, à proposer des corrections ou des leçons nouvelles, dans presque tous les chapitres de son œuvre. Les professeurs de Vries et Verwijs s'en sont occupés lors de leur publication du texte critique du *Spiegel* de J. van Maerlant; le professeur Verdam s'y est attaché à son tour, et à diverses reprises, dans le *Tijdschrift* de Leyde et ailleurs, jusqu'à ce qu'enfin une jeune dame de Haarlem, J. C. M. van Gelder van de Water, est venue faire preuve d'un réel courage et d'un grand sens critique en s'imposant la rude tâche, tantôt de rechercher les sources qui ont pu guider Velthem, tantôt de redresser les multiples erreurs de copiste ou d'arrêter des leçons suggérées par l'examen sévère des sources retrouvées ou des textes originaux. Ce dernier travail critique, très remarqué en son temps, se trouve inséré dans le *Tijdschrift* de Leyde, années 1890-1893.

Tous ces travaux préliminaires avaient avivé le désir de posséder enfin un Velthem mis au point, confronté avec ses sources, corrigé des fautes de copiste ou accompagné des éclaircissements nécessaires partout où il fallait bien respecter un texte ou un passage sujets à caution. A ce désir légitime il vient d'être amplement donné satisfaction par la publication du livre dont le titre est reproduit en tête de ces lignes.

De l'œuvre entreprise par MM. Vander Linden et de Vreese nous avons vu paraître le premier des trois forts volumes in-4 que la nouvelle édition comportera. C'est véritablement un travail de bénédictins. Les notes et explications, tant historiques et géographiques que philologiques et critiques, qui prennent généralement plus de la moitié des pages, donnent à elles seules la mesure du zèle infatigable et de la sagacité des éditeurs. Dès aujourd'hui, l'on peut, sur le vu des innombrables corrections du texte, constater que Velthem n'était guère ferré en géographie et que sa connaissance des noms de villes et de contrées orientales était des plus restreintes : bien des fois, il a pris, comme on dit, le Pirée pour un homme. Pour lui, « Arcadia » est une rivière, tandis que le « Lacus asphaltites » est une ville d'Orient!...

La tâche de M. Vander Linden, consistant plus spécialement à iden-

tifier les dénominations géographiques du *Spiegel* de Velthem, a été une tâche bien ardue, et celle assumée par son collaborateur M. de Vreese n'a pas été moins ingrate : pas une ligne de vers ne pouvait se passer de commentaire; pas un point d'histoire qui ne dût être contrôlé dans les auteurs qui ont inspiré la continuation du *Speculum;* pas un nom de ville, de contrée, qui n'ait exigé quelques investigations, souvent encore non couronnées de succès. Que faut-il croire, pour ne citer que ce seul exemple, du nom resté douteux de **Gerina* (= *Gernia?), une contrée située en Irlande? Est-ce le vieux nom de l'Irlande tout entière (Gerice, Herin, Erin), ou celui d'une province, d'une contrée maritime de ce pays? On ne sait, mais il vaut la peine de ne pas passer sous silence que Meyerus, dans ses *Annales flandricæ,* f° 48, transcrit le même nom de contrée, peut-être bien d'après un manuscrit du *Spiegel* de Velthem. Un de nos lecteurs n'a-t-il pas les éléments pour élucider cette double question?

S'il nous faut dire que l'auteur de la continuation du *Speculum* n'était pas fort en connaissances géographiques, il est équitable de reconnaître, en même temps, que ceux qui ont transcrit son œuvre lui ont joué des tours pendables : les textes corrigés et expliqués par M. de Vreese n'en fournissent que trop souvent des preuves irrécusables. Le vieux chroniqueur flamand y gagne en considération; car, au point de vue des altérations de textes, Velthem n'a pas échappé au sort de son illustre prédécesseur Maerlant; il semble avoir été moins bien loti que celui-ci, qui avait pris la précaution de lancer à l'avance de furieuses imprécations à l'adresse des copistes trop enclins à « corriger » les écrits originaux.

Nous attendons, avec l'impatience que justifie l'intérêt qu'elle nous inspire, la publication du deuxième volume de l'ouvrage de MM. Vander Linden et de Vreese, pour en dire plus long sur la méthode critique appliquée par ces deux savants belges.

K. DE F.

Ernest GOSSART. — *Espagnols et Flamands au seizième siècle. La domination espagnole dans les Pays-Bas à la fin du règne de Philippe II.* Bruxelles, Lamertin, 1906. Un vol. in-8 de VIII-297 pages.

Ce volume fait suite à celui que M. Gossart a publié récemment sous le titre : *L'Établissement du régime espagnol dans les Pays-Bas,* et dont nous avons rendu compte dans les *Annales de l'Est et du Nord,* t. II (1906), p. 561. Il commence au départ du duc d'Albe. Le successeur de l'impitoyable prince, Requesens, reconnut qu'il fallait, sans retard, prendre des mesures libérales. Mais Philippe II ne voulant pas

entrer dans cette voie, de nouvelles négociations furent entamées avec les rebelles. Après leur échec, Requesens, obligé de reprendre la guerre, avec des troupes sans solde et sans discipline, mourut bientôt de fatigue et de chagrin.

A défaut de successeur officiellement désigné, ce fut le Conseil d'État qui prit la direction du gouvernement. Il supprima de sa propre autorité les impôts du dixième et du vingtième et demanda le retrait des troupes espagnoles. Mais il se trouva de suite aux prises avec de graves difficultés. Une partie des troupes espagnoles, qui n'avaient pas été payées depuis longtemps, se mutinèrent et mirent le pays en coupe réglée. Pour faire cesser leurs brigandages, les États de Brabant levèrent, à leurs frais, des troupes qui furent le noyau de l'armée des États. Aussitôt, tous les soldats étrangers, mutins ou fidèles, font cause commune, et leurs chefs organisent un gouvernement provisoire pour résister au Conseil d'État et à l'armée des États.

Effrayées par les excès « de la soldatesque espagnole » et surtout par le sac d'Anvers, les provinces catholiques entament avec Guillaume d'Orange des négociations qui se terminent par la Pacification de Gand. Toutes les provinces s'accordent pour réclamer le départ des troupes étrangères, la suppression des édits relatifs aux faits d'hérésie et la convocation des États généraux. Le règlement des questions religieuses était renvoyé après le rétablissement du calme.

Don Juan, que Philippe envoyait pour succéder à Requesens, fut obligé, pour entrer dans les Pays-Bas, de souscrire à la Pacification de Gand. Mais il n'était pas sincère et bientôt, sous prétexte que sa vie était en danger, il se réfugia dans le château de Namur et rappela les troupes en route pour l'Italie.

Les États généraux le déclarèrent ennemi public et nommèrent l'archiduc Mathias gouverneur général des Pays-Bas, avec Guillaume d'Orange pour lieutenant. Ils lui imposèrent l'engagement de gouverner d'accord avec le Conseil d'État : c'était « la constitution d'un véritable régime républicain », sauf que Mathias prenait possession du gouvernement au nom de Philippe II.

Sans tenir compte des succès des rebelles, le roi d'Espagne se refusait à toute concession. Le duc de Parme, Alexandre Farnèse, qui remplaça don Juan, avait les mêmes instructions que lui : pacifier le pays, tout en sauvegardant les intérêts du roi et en maintenant « l'intégrité » de la religion catholique.

Comme ses prédécesseurs, il aurait fatalement échoué, sans la division qui se mit dans le camp des rebelles. Les catholiques des provinces méridionales et les protestants du Nord entrèrent en conflit, à

propos de la Pacification de Gand, qu'ils se reprochaient réciproquement de violer. Finalement, par le traité d'Arras, le 17 mai 1579, les États d'Artois, du Hainaut, de Lille, Douai et Orchies se réconciliaient avec le roi, sur le pied de la Pacification de Gand.

Les autres provinces repoussèrent tout accord avec l'Espagne et cherchèrent du secours en France, auprès du duc d'Anjou ; en Angleterre, auprès d'Élisabeth. Les troupes espagnoles profitèrent de la démoralisation qui suivit l'assassinat du prince d'Orange, pour s'avancer jusqu'à Anvers et Malines. Leurs succès furent arrêtés par Philippe II lui-même, qui les envoya combattre Henri IV ou les embarqua sur la fameuse Armada lancée contre l'Angleterre.

En 1598, désespérant de reconquérir les provinces perdues, il céda tous les Pays-Bas à sa fille Isabelle, qui épousa l'archiduc Albert, avec cette clause que, si les archiducs ne laissaient pas d'enfants, les Pays-Bas reviendraient à l'Espagne. Il mourut la même année.

L'ouvrage se termine par un chapitre sur « les Provinces obéissantes à la fin du seizième siècle », et un autre sur « Philippe II, souverain des Pays-Bas ». Le premier expose la situation des provinces réconciliées après le traité d'Arras et montre comment les Espagnols retirent peu à peu leurs concessions. Le second développe cette idée que « la guerre à la Réforme et le maintien de la suprématie de l'Espagne en Europe, sont les deux idées directrices de la politique générale » de Philippe II. La possession des Pays-Bas est la condition de son hégémonie en Europe ; c'est pourquoi ils sont, plus encore que l'Espagne, « victimes de son ambition ».

M. Gossart nous avertit dans sa Préface qu'il envisage l'histoire de la révolution « au point de vue espagnol et dans ses rapports avec la politique générale ». Il n'est donc pas étonnant qu'il s'occupe beaucoup de la politique extérieure de l'Espagne. Toutefois, il s'étend avec trop de complaisance sur certaines questions qu'il a particulièrement étudiées. C'est le cas pour « l'Invincible Armada ». L'auteur, au courant des dernières publications sur le sujet, ne nous laisse rien ignorer des préparatifs ni du désastre. Dans un livre sur la *Domination espagnole aux Pays-Bas*, il suffisait, pensons-nous, d'indiquer en quelques pages l'importance des expéditions de France et d'Angleterre et de montrer qu'en attirant les troupes espagnoles hors des Pays-Bas, elles ont permis aux rebelles de se fortifier et ont irrémédiablement compromis le triomphe du roi.

C'est au détriment de l'histoire intérieure des Pays-Bas que M. Gossart a fait à la politique étrangère de Philippe II une aussi large place. La Pacification de Gand, qui fait l'union entre catholiques et protestants contre les Espagnols, est exposée trop brièvement et on n'en

saisit pas l'importance. La Paix de religion est signalée incidemment, et sans être définie, à propos de la réconciliation des provinces wallonnes. C'est seulement cinquante pages plus loin que l'auteur nous en expose les dispositions d'une façon très brève et peu claire. A la page 102, il est dit qu'en vertu de la Paix de religion « les deux religions seraient établies sur un pied d'égalité ». La Paix de religion, est-il écrit plus loin (p. 144), « autorisait l'exercice public d'un culte à l'exclusion de l'autre, suivant que ses adhérents étaient en majorité ». Quelques lignes plus bas on trouve enfin les véritables clauses de l'ordonnance : « La religion catholique romaine était rétablie en Hollande et en Zélande, et généralement dans les villes et places où l'exercice en avait été interrompu, pour y être librement et paisiblement pratiquée, pourvu que les catholiques ne fussent pas moins de cent ménages dans les villes et bourgades ; de même pour la religion réformée. »

Et pourtant cet acte méritait une étude approfondie. C'est la Paix de religion en effet qui provoqua la scission entre les provinces du Nord et celles du Midi. Dès que l'on voulut forcer les provinces wallonnes à faire, au moins en droit, une place à la religion réformée, l'accord fut rompu. Pas de *religion vrede !* ce fut le mot d'ordre des provinces méridionales ; il se retrouve dans presque tous les actes émanés de leurs États en 1578-1579.

Le traité d'Arras n'aurait pas été conclu si les Malcontents n'avaient passé aux Espagnols ; il était nécessaire de nous les faire connaître. M. Gossart se borne à nous dire que ce sont des « Wallons catholiques que les violences des radicaux flamands indisposaient chaque jour davantage ». Cela ne nous semble pas tout à fait exact. Les Malcontents étaient des chefs militaires, indifférents, pour la plupart, en matière de religion. Ils protestaient, il est vrai, contre les violences des Gantois ; mais la véritable cause de leur mécontentement, c'est que les États généraux ne les payaient pas. Ils se mirent au service de Philippe II parce que celui-ci les acheta ; il suffit de lire le traité de Mont-Saint-Éloi pour s'en convaincre.

M. Gossart paraît bien renseigné sur la situation économique des Pays-Bas à cette époque. Pourquoi ne signale-t-il qu'en passant la disparition des banquiers et la détresse du pays?

Les portraits des principaux personnages sont, comme dans le premier volume, tracés de main de maître, mais toujours au moment où l'homme disparaît. Requesens, don Juan, Farnèse, ne sont pour nous que des noms jusqu'à leur mort ; c'est seulement alors qu'ils prennent corps sous la plume de l'auteur.

En somme, ouvrage solidement documenté et très bien écrit, plus important peut-être pour comprendre la politique générale de Philippe II que pour se renseigner sur les événements dont les Pays-Bas ont été le théâtre.

J. CARPENTIER.

Frans van KALKEN. — *La Fin du régime espagnol aux Pays-Bas. Étude d'histoire politique, économique et sociale*. Thèse présentée à la Faculté de philosophie et lettres de l'Université libre de Bruxelles pour l'obtention du doctorat spécial en histoire. Bruxelles, J. Lebègue, 1907. In-8, 271 pages.

L'ouvrage de M. van Kalken est consacré à l'histoire des Pays-Bas espagnols, de 1692, début du gouvernement de Maximilien-Emmanuel de Bavière, au traité de La Barrière (1715), qui fait passer la Belgique sous la domination de l'Autriche. C'est donc bien, comme l'indique le titre, la fin du régime espagnol qui est le sujet de ce livre Les hostilités pendant la guerre de la Ligue d'Augsbourg ; les efforts tentés par Maximilien-Emmanuel pour relever le pays, surtout dans les années de paix qui suivirent le traité de Rijswijk ; les événements politiques et militaires pendant la guerre de la Succession d'Espagne, la domination anjouine d'abord, la domination anglo-batave ensuite, telles sont les questions traitées par l'auteur. Dans le dernier chapitre, il présente le tableau de la société belge à cette époque.

Cette période de l'histoire de Belgique n'avait pas encore été exposée d'ensemble, comme elle l'est ici, mais les études particulières ne manquaient pas : M. van Kalken a le grand mérite de les avoir dépouillées soigneusement et de nous en donner la substance. Il les complète d'ailleurs en y ajoutant le résultat de ses propres recherches dans les archives. Sans doute, il est loin d'avoir vu tous les documents importants de l'histoire des Pays-Bas à cette époque, mais il y a lieu de croire que, sur la plupart des questions, les renseignements qu'il aurait pu encore recueillir ne modifieraient en rien ses conclusions. En étudiant dernièrement, pour l'*Histoire de France*, publiée sous la direction de M. Ernest Lavisse, la politique extérieure de la fin du règne de Louis XIV, je suis arrivé aux mêmes résultats que M. van Kalken.

On pourrait peut-être reprocher à l'auteur d'exposer trop longuement les opérations militaires aux Pays-Bas pendant les guerres de 1688 et de 1701 ; de passer au contraire trop rapidement sur les « négociations restées mystérieuses à propos de la constitution de la barrière hollandaise » ; de n'être ni assez complet ni assez précis dans l'esquisse qu'il trace de la société belge à la fin du régime espagnol. Au point de vue

de la composition, il faut regretter que l'auteur n'ait pas su choisir entre les deux sujets — très voisins, mais pourtant différents — qui se présentaient à lui : placer sur le même plan l'histoire des Pays-Bas et celle de Maximilien-Emmanuel, n'était-ce pas compromettre l'unité de l'œuvre ? Mais ces critiques ne diminuent en rien la valeur scientifique de cette excellente thèse (¹).

A. DE SAINT-LÉGER.

Adolphe HOCQUET, archiviste de la ville de Tournai. — *Tournai et le Tournaisis au seizième siècle au point de vue politique et social.* Bruxelles, imprimerie Hayez, 112, rue de Louvain, 1906. In-4 de 418 pages avec carte.

A quelque point de vue qu'on la considère, l'histoire des Pays-Bas et des provinces wallonnes au seizième siècle a été et continue à être étudiée avec passion ; néanmoins, l'importance des questions à résoudre est telle, la lutte entre le catholicisme et le protestantisme a été si ardente et si cruelle, ses conséquences si multiples et si variées, qu'en dépit des efforts laborieux des érudits, du nombre considérable de travaux de toute valeur et de toute importance qui se succèdent, on n'est pas encore parvenu à acquérir une vision exacte et précise de cette époque troublée.

La complexité des événements est si grande, qu'on a peine à les débrouiller et à les éclairer convenablement ; aussi commence-t-on à comprendre que, pour y porter la lumière, il est préférable de restreindre le champ des investigations à une période donnée, à une ville ou à une province, plutôt que de reprendre continuellement l'histoire générale en sous-œuvre.

C'est sans doute cette pensée qui a provoqué la mise au concours par l'*Académie Royale de Belgique* de cette question donnée comme titre au mémoire de M. Hocquet, couronné par elle.

Ce travail fournit une contribution importante et, par certains côtés, très neuve, à l'histoire du seizième siècle en Belgique, mais il n'est guère moins intéressant pour la région française voisine (Hainaut, Flandre et Artois), placée également sous la domination de Charles-Quint et de Philippe II. Il suffit, pour s'en convaincre, de rapprocher le mémoire, dont nous avons à dire quelques mots, de l'*Histoire des Troubles religieux à Valenciennes,* par Paillard. Les deux études présentent de nombreuses analogies et souvent se complètent ; mais celle de

(¹) On ne doit plus se servir, pour les *Mémoires* de Saint-Simon, de l'édition DELLOYE (1842), mais de l'édition de BOISLISLE (en cours de publication, et jusqu'en 1710) ou de celle de CHÉRUEL.

M. Hocquet a grandement profité de la transformation des méthodes de travail et de l'expérience acquise dans l'art de tirer parti des documents d'archives.

Au début du seizième siècle, Tournai appartenait à la France; François I[er] fut contraint de céder sa bonne ville à Henri VIII par le traité de Lo..dres et, en 1521, Charles-Quint s'en était emparé. Ces changements successifs de domination agitèrent les esprits et favorisèrent la propagation de la Réforme; en peu de temps, le calvinisme domina à Tournai et la ferme volonté de défendre les privilèges particuliers de la cité contre les efforts des fonctionnaires appliqués à les restreindre, fut une des causes qui contribuèrent le plus à amener, dans le peuple d'abord, dans la bourgeoisie un peu plus tard, de nombreux adhérents à la « nouvelle religion ». Dès lors, les luttes entre protestants et catholiques devinrent extrêmement ardentes. Comme partout, les premiers voulaient obtenir la liberté de conscience; comme partout, le gouvernement espagnol, appuyé sur les seconds, imposa l'observation des placards. Vainqueur et vaincu tour à tour, avec des périodes d'accalmie et de violence, chacun des deux camps se signala à l'envi par des pillages, des confiscations, des supplices, des atrocités sans nom.

Tout cela n'est pas très nouveau; ce qui l'est bien davantage, et ce que M. Hocquet a mis pleinement en lumière, c'est la modération relative des Tournaisiens, toujours portés à adopter les partis qui leur semblent les plus propres à assurer la liberté de conscience toujours désirée. Ils souscrivent à la Pacification de Gand, ils s'associent à l'Union de Bruxelles et, s'ils se refusent plus tard à adhérer à la *Religionsfrid,* c'est que le nouveau pacte ne leur paraît pas apporter de nouvelles garanties. Ils finissent enfin par la révolte ouverte, lorsque la lutte en armes est le seul moyen de défendre leur cause et n'ouvrent leurs portes au duc de Parme (1581), après une resistance héroïque, que le jour où ils n'ont plus l'espoir d'être secourus.

Prenant pour base de son récit les *Mémoires* de Pasquier de la Barre et de Warny de Wisempière, M. Hocquet a complété, développé et confirmé leur témoignage par de larges emprunts aux *Registres des Consaux* de Tournai et aux *Comptes* de la ville, continuellement cités. En puisant en outre des renseignements aux sources les plus variées, il a tracé ainsi un tableau plein de vie, de pittoresque et de mouvement dans sa précision, de l'existence politique, religieuse, économique de Tournai au seizième siècle.

Nous n'avons pas, après ce qui précède, à insister sur le grand intérêt que présente le mémoire de M. Hocquet pour l'histoire de la Belgique; mais il possède un autre mérite que nous devons signaler,

En se bornant avec beaucoup de mesure à ce qui devait être dit de l'histoire générale des Pays-Bas espagnols pour la compréhension de son sujet, l'auteur montre qu'il la connaît parfaitement, et, en la retraçant à grands traits, détermine avec une clarté lumineuse le caractère et la politique des personnages qui ont joué un rôle prépondérant dans les Pays-Bas, tels que Charles-Quint, Philippe II, Marguerite d'Autriche, le duc d'Albe, don Juan, l'archiduc Mathias, le duc d'Alençon, pour ne nommer que ceux-là.

C'est par là surtout que cette remarquable étude sur *Tournai et le Tournaisis* mérite d'attirer et de retenir l'attention des érudits et des historiens français.

Émile Bouchet.

Auguste Braquehay. — *Montreuil-sur-Mer. Histoire de l'Hôtel-Dieu Saint-Nicolas (1200-1874) et de l'Hospice des Orphelins*. Édité par Henri Potez, maître de conférences à l'Université de Lille, pour la commission des hospices. Montreuil-sur-Mer, imprimerie du *Journal de Montreuil*, MCMIII. In-8, 309 pages.

La commission hospitalière de Montreuil a eu l'excellente idée de confier à M. H. Potez le soin de revoir et d'éditer les études de Braquehay sur l'Hôtel-Dieu et l'Hospice des Orphelins de Montreuil. De là, cette publication fort intéressante pour la ville de Montreuil et aussi pour l'histoire de l'assistance publique. Le volume est accompagné de plusieurs plans et orné de reproductions du Cueilloir de l'Hôtel-Dieu.

Cette maison charitable, fondée vers 1200 par Gauthier de Montreuil, seigneur de Maintenay, fut placée, cinquante ans plus tard, sous la règle de Saint-Augustin. Braquehay a réussi à reconstituer la liste des maîtres ou gouverneurs, à partir de la fin du quatorzième siècle. Sur chacun d'eux, il donne les renseignements qu'il a pu réunir ; il signale les événements intéressant l'Hôtel-Dieu, les accroissements de patrimoine, les donateurs, etc. Le gouvernement de Guillaume Poullain (1463-1480) a été particulièrement important, ainsi que celui d'André Desmonts (1694-1704), qui réunit à cet établissement les biens de la Maladrerie et de l'Hospice Notre-Dame. Au moment de la Révolution, on enleva aux sœurs l'administration de l'Hôtel-Dieu pour la confier, en 1796, à la commission des hospices. La maison fut reconstruite en 1854-1857 et la chapelle, datant du quinzième siècle, complètement restaurée quelques années plus tard.

L'Hospice des Orphelins, ou Hospice Saint-Simon-Saint-Jude, date, en tant qu'établissement séparé, des dernières années du seizième siècle. C'est, en effet, en 1597, que le Magistrat de Montreuil assigna

comme asile aux orphelins, qui étaient jusqu'alors reçus à l'Hôtel-Dieu, « une grange bastie de massonnerye en partie, et l'autre de bois, couvert de thuille ». Ses premiers statuts sont du début du dix-septième

A. D.

B) Recueils périodiques et sociétés savantes

Revue des Bibliothèques et Archives de Belgique, t. IV (1906).

M. Hansay, conservateur des archives de l'État à Hasselt, indique les *Acquisitions, dons et dépôts faits aux archives de Hasselt de 1901 à 1906* (p. 20-41). — C'est un complément de l'*Inventaire sommaire des archives de l'État à Hasselt* publié en 1901 par M. Van Neuss, et rédigé suivant les mêmes divisions : *A*) greffes scabinaux, féodaux et seigneuriaux ; *B*) protocoles des notaires ; *C*) anciens établissements religieux ; *D*) Documents divers.

M. Cuvelier, dans un article intitulé : *L'Éducation des archivistes* (p. 42-47), fait connaître aux lecteurs belges les discussions échangées depuis longtemps entre historiens et archivistes hollandais. Cette polémique, engagée d'abord entre le professeur Blok et l'archiviste Muller, a été reprise en 1903 par MM. Blok et Fruin. Les archivistes désiraient et désirent encore voir entrer dans les archives des docteurs en droit ayant fait deux ans de stage dans des dépôts d'archives et ayant passé un examen d'archivéconomie, de diplomatique, de paléographie et de chronologie. Les historiens conservent leurs sympathies pour les candidats docteurs en philosophie et lettres. Il est toutefois regrettable que le doctorat en histoire n'existe pas en Hollande, et, comme l'histoire du droit est seulement enseignée à Leyde, les archivistes juristes doivent être bien mal préparés. Toutefois, l'entente paraît devoir se faire et, le Dr Oppermann ayant été chargé à l'Université d'Utrecht de l'enseignement de l'histoire du Moyen Age, de la paléographie, et de la diplomatique, le cours se fera dorénavant dans une des deux salles de lecture des archives de l'État.

De M. Cuvelier également est l'article sur les *Archives autrichiennes*. En 1749, Marie-Thérèse organisa le Haus-Archiv pour centraliser les archives de famille, les documents du pouvoir central et les actes des provinces. On transféra, sous l'impulsion de Taulow von Rosenthal, secrétaire de la cour et premier archiviste, les archives de la maison d'Autriche conservées à Prague, Innsbruck et Graz. Bien que les archives de Vienne, de Graz, d'Innsbruck fussent convenablement organisées et facilement ouvertes aux travailleurs, Freiherr von Helfert en 1894

proposa à la Chambre des seigneurs de réorganiser les archives de l'État et de créer un conseil des archives. Le gouvernement donna suite au projet. Le conseil des archives, dès sa création, fixa les principes de classement et d'inventaire des archives et le gouvernement obligea tous les ministères à classer ses documents de façon identique. Les archivistes des ministères et des gouvernements dans les provinces forment un seul corps. Ils doivent avoir passé un examen d'État à l'*Institut für œsterreichische Geschichtsforschung* annexé à l'Université de Vienne, ou être docteurs en histoire ou docteurs en droit, pourvus toutefois d'un diplôme spécial d'études historiques et de sciences auxiliaires de l'histoire.

A côté des archives de l'État, existent les archives territoriales (*Landesarchive*), très riches particulièrement à Graz pour la Styrie, à Cracovie, à Lemberg. Dans les grandes villes, à Prague, Brünn, Olmütz, Innsbruck, Klagenfurt, on trouve des archives communales organisées. Les couvents et beaucoup de grandes familles ont aussi des archives importantes. Il faut ajouter les archives diocésaines constituées non seulement par les archives épiscopales, mais encore par les archives des couvents et des cures dont la conservation était mal assurée. A Vienne, le gouvernement résolut de créer un bâtiment moderne pour abriter les archives, et celui-ci répond à tous les besoins. Les archives, bien qu'accolées à un ministère, sont séparées toutefois de celui-ci par un mur épais. Les collections placées dans des magasins n'ont pas besoin d'échelles pour être consultées. Les rayons, les étages et les escaliers sont en fer. Le chauffage à vapeur et l'éclairage électrique existent partout. Le dépôt et l'administration sont séparés l'un de l'autre par un *Brandmauer* analogue au mur isolant les archives du ministère. Les deux établissements communiquent toutefois le jour par des portes doubles aux cinq étages, l'une en fer et l'autre en bois et verre. Aux heures de service, la porte en fer est ouverte. Il y a onze étages de dépôts et un ventilateur électrique favorise le changement de l'air dans tous les étages.

Le *dépôt des archives de l'État à Anvers* a reçu en 1905 de nombreux dons et transferts de documents, indiqués par M. Vannérus, l'archiviste (p. 204-229).

A propos d'un compte rendu de l'ouvrage de M. Muller : *De Jaarstijlen in het sticht Utrecht gebruikt door het synodaal besluit van 1310* par M. Nelis, l'archiviste d'Utrecht, dans un article intitulé : *Le Style de la Circoncision* (p. 289-301 et p. 399-403), et M. Nelis (p. 302-310) discutent à nouveau et en grand détail cette question très controversée de chronologie.

Quatre lambeaux de parchemin découverts récemment aux archives générales du royaume sont décrits minutieusement par M. Bayot (p. 311-328). Ce sont : *A*) des fragments d'*Aspremont* et des *Vers de la mort d'Hélinant de Froidmont*. Ce fragment d'*Aspremont* appartient à un passage resté inédit, et c'est une version abrégée du poème, devant probablement servir à une anthologie. Le texte des *Vers de la mort* est fort défectueux ; *B*) fragment du *Roman de Troie* de Benoît de Sainte-Maure ; *C*) fragment de *Lancelot* en prose ; *D*) début d'un dictionnaire médical arabe-latin.

Dans une sablière du Jutland méridional près de la frontière schleswigo-danoise, non loin de Ribe, on trouva, en 1906, un cachet en plomb très patiné et M. Mollerup en adressa une empreinte en plâtre à M. l'archiviste général du royaume de Belgique. Cette empreinte représente un type dit de majesté. La légende est : † *Baldwinus, dux Flandriensiū*. Ce sceau paraît être attribué à une époque allant de la fin du dixième jusqu'au commencement du douzième siècle. Pendant ce temps, il y a quatre comtes de Flandre : Baudouin IV le Barbu, Baudouin V de Lille, Baudouin VI de Mons et Baudouin VII à la Hache. M. Cuvelier (p. 372-383) attribue ce sceau à Baudouin IV, comte de Flandre (988-1035), pour des raisons archéologiques et historiques. Il se base : 1° sur le type du sceau. Ce type de majesté est très ancien. Les sceaux de Baudouin V et de Baudouin VII en particulier sont équestres ; 2° sur le costume. La chlamyde ou manteau a une forme comparable à celle dont sont revêtus sur leurs sceaux les empereurs contemporains de Baudouin IV, Henri II par exemple. Les armes, la coiffure, la barbe, sont du dixième siècle. Baudouin V et VII sont imberbes sur les sceaux équestres antérieurement connus et Baudouin IV est surnommé le Barbu ou à la belle barbe. Le pliant sur lequel est assis le personnage est primitif et la légende en capitales romaines ne contient que l'E et le D de *Flandriensium* en onciales. Il n'y a qu'une seule abréviation et toutes les considérations archéologiques permettent d'attribuer ce sceau à Baudouin IV. Il y a la même concordance en se basant sur l'histoire. La légende porte le mot : *dux*. Baudouin V et Baudouin VI sont toujours désignés sous le nom de *comes ;* Baudouin IV est appelé marquis. Cependant des chroniqueurs du temps, Thietmar de Mersebourg, Réginon de Prumes l'appellent duc. Enfin, comment expliquer la trouvaille de cette matrice de sceau en Danemark ? Ces matrices étaient généralement brisées à la mort de leurs propriétaires. Celle-ci a dû être dérobée ou perdue du vivant de Baudouin IV et amenée en Danemark par des pirates. On a d'ailleurs trouvé dans le Jutland de nombreuses monnaies attribuées à Baudouin IV.

M. VAN DEN HAUTE (p. 404-410) indique, comme l'ont déjà fait pour Anvers et Hasselt MM. Hansay et Vannérus, les *Nouvelles entrées* dans le dépôt de Namur pour l'année 1905.

De nouveaux fragments de manuscrits intéressant la littérature française sont indiqués par M. BAYOT (p. 411-449) et proviennent presque tous de vieilles couvertures. Ce sont : 1° deux fragments de Raoul de Cambrai et du roman en vers de Baudouin de Flandre, un épisode d'une chanson de geste du dix-huitième siècle et un débris du roman de Marques de Rome, quelques fragments de *Lancelot* en prose et un morceau de la table de l'*Ovide moralisé* attribué à Chrétien Le Gouais. M. Bayot décrit encore des débris d'un recueil de droit canon : le *Décret de Gratien,* de la *Règle de Saint-Benoît* en traduction française et de la *Fleur des histoires* de Jean Mansel

P. VANRYCKE.

Mémoires de la Société d'émulation de Cambrai, t. LVIII (1904), t. LIX (1905) et t. LX (1906).

Comte DE PROYART DE BAILLESCOURT, *Quelques notes sur Dumouriez,* t. LVIII, p. 5-10. — Extraits de l'ouvrage de l'abbé Liévin Proyart, intitulé : *Louis XVI et ses vertus.* L'auteur insiste sur la conversation que l'abbé déporté eut à Bruxelles avec le vainqueur de Jemmapes.

Abbé H. BOUSSEMART, *Deux Conciles inconnus de Cambrai et de Lille.* Compte rendu de l'étude de M. le chanoine Salembier, t. LVIII, p. 19-35.

Dr H. BOMBART, *Notes sur quelques points d'histoire locale. Le tombeau d'Elbaut Lerouge, fondateur de l'église Sainte-Croix, à Cambrai,* t. LVIII, p. 37-38. — Elbaut Lerouge fut enterré, en 1071, dans l'église Sainte-Croix. La description de son tombeau est faite par M. Bombart d'après un mémoire (de quelle date ?) faisant partie d'un recueil, *Mémoires et Consultations,* Bibliothèque de Cambrai, 4955.

Abbé H. BOUSSEMART, *Une bulle de Grégoire X,* t. LVIII, p. 39-43. — Bulle de plomb découverte dans les terrains de l'ancien champ de manœuvres.

A. BERGER, *Visite des bâtiments de l'ancien Collège communal,* t. LVIII, p. 45-52. 2 planches hors texte.

A. CAPLIEZ, *Biographie cambrésienne,* t. LVIII, p. 53-74. — Notices sur les Cambrésiens dont les noms sont proposés pour dénommer de nouvelles rues.

Abbé H. BOUSSEMART, *Un siècle de notre histoire* (1804-1904), t. LIX, p. 63-85. — Coup d'œil d'ensemble sur l'histoire et les travaux de la Société d'émulation depuis sa fondation en 1804.

Ch. Lamy, *Légendes des monuments de Cambrai (anciens et modernes)*, t. LIX, p. 87-115. — Conférence faite lors des fêtes du centenaire de la Société sur les monuments de Cambrai. Notices, extraites des publications de la Société, pour commenter les projections.

Dr Dailliez, *Tables générales des mémoires de la Société d'émulation de Cambrai, imprimées pendant les cent premières années de son existence* (t. I-LVIII inclus), t. LIX, p. 149-315. — Table méthodique suivie d'une table alphabétique des noms d'auteur.

Paul Delannoy, *Liste générale des membres de la Société d'émulation, du 24 vendémiaire an XIII (16 octobre 1800) au 16 octobre 1905*, t. LIX, p. 313-412.

Dr H. Coulon, *Note sur les vases appelés biberons trouvés dans les sépultures d'enfants (époque gallo-romaine)*, t. LX, p. 1-13 et 2 planches. — L'auteur décrit quatre de ces vases qu'il possède dans ses collections et termine par ces mots : « Les vases appelés *biberons*, très probablement n'ont jamais servi à l'alimentation des enfants, mais ne sont que des vases funéraires présentant tout bonnement la forme adoptée partout pour rappeler le souvenir d'enfants ; ce qui fait qu'on ne les rencontre que dans leurs tombes. »

Dr G. Dailliez, *Une journée à Waterloo*, t. LX, p. 15-39 et 1 planche. — Travail qui n'a d'autre prétention que de guider le touriste dans la visite du champ de bataille.

Dr H. Bombart, *L'Origine du jeu de cartes*, t. LX, p. 41-49. — L'auteur a relevé dans les comptes de la Recette générale du comté de Hainaut deux textes qui montrent que le comte jouait aux cartes en 1391 et années suivantes.

Comte de Proyart de Baillescourt, *Relation de la visite aux caves de la maison Godeliez-Bolvin*, t. LX, p. 51-57.

Ch. Lamy, *Sur des Saquois qui n'a autaint à rire qu'à braire*, t. LX, p. 58-118. — Poésies en patois de Cambrai.

Lettre d'un Anglais (James Mitchell) *au cours d'un voyage à travers la Belgique et une partie de la France jusqu'à Paris. (Londres, 1819. Lettre XXII.)* Traduction par A. Lallemant, t. LX, p. 119-137. — Quelques détails sur les troupes d'occupation, à Valenciennes et à Cambrai ; sur le canal de Saint-Quentin, sur la cuisine française, etc.

Cambrai, la ville et les environs. Traduction, par A. Lallemant, de la description flamande de 1649, t. LX, p. 139-146.

Dr Bombart, *Recherches sur les patois ; concordance du patois et du roman*, t. LX, p. 147-202. — « Notre patois, écrit l'auteur, n'est pas autre chose que la langue romane telle que la tradition orale l'a transmise aux générations qui se sont succédé depuis sept cents ans. » Il

s'efforce de prouver l'identité du patois et de la langue du douzième siècle, en montrant que tous deux ont les mêmes règles qui leur sont rigoureusement applicables.

LALLEMANT, *Note lue à la séance du mercredi 3 février à l'occasion du dégagement de la porte de Paris, appelée autrefois porte Saint-Sépulcre, à Cambrai*, t. LX, p. 203-209 et 1 planche. — Ce monument date de la fin du quatorzième siècle : il fut construit sur les plans de Gille L'Argent, maître-maçon de Saint-Quentin, en 1390-1391. Le conseil municipal en a voté la restauration.

A. D.

2° RÉGION EST

A) Livres et brochures

Les Thèses lorraines à la Faculté de droit (2e article [1]).

13° MORIN (O.). — *Les Avoueries ecclésiastiques en Lorraine*, 1907. v-127 pages.

L'institution est impossible à bien comprendre sans la connaissance préalable des justices franques et féodales. Or, la question de l'origine de ces justices est fort loin d'être élucidée.

En Lorraine (et, malgré tous les avis contraires, nous croyons qu'il en est de même pour la majeure partie de la France primitive), on doit, à notre sens, distinguer deux justices, la justice publique et celle que, *a contrario*, nous appellerons la justice privée.

Cette dernière contient :

Justice familiale, exercée par le chef de la famille, probablement en conseil, sur tous les membres du groupe familial;

Justice seniorale (ou seigneuriale, si on le préfère), de même origine, portant sur les vassaux proprement dits et aussi sur quiconque, s'installant dans les terres du seigneur, se soumet par là même à son autorité et sollicite son patronat, plus particulièrement sur les personnes auxquelles il doit *ex officio* sa spéciale protection, veuves, orphelins, personnes morales *absque seniore*. Les juges seront d'ordinaire les covassaux de l'accusé ou des parties;

Justice dominicale enfin, sur les esclaves, lètes et serfs, que le maître juge seul, personnellement ou par quelque agent.

(1) Cf. *Annales de l'Est et du Nord*, numéro d'avril 1907, p. 260.

Quelle justice fonctionnait lorsqu'il s'agissait d'un conflit entre le seigneur lui-même et ses hommes, ou entre un libre et un lide? La question (heureusement, car elle est difficile) n'intéresse guère notre sujet actuel. Ce qui semble certain du moins, c'est que la justice privée, en bloc, supposait, au cas de conflit entre individus, des adversaires appartenant au même groupe familial, seigneurial ou dominical. S'ils appartenaient à deux seigneurs dépendant eux-mêmes d'un seigneur commun, c'est à ce dernier que devait aller la justice qui, par là même, pouvait remonter jusqu'au roi.

L'autre justice eut d'abord pour unique domaine les crimes contre la tribu et les infractions au ban du roi qui l'incarnait. Peu à peu l'autorité publique se prit à intervenir dans ce qui naguère était affaire privée, et les ordres et défenses du roi se multiplièrent. Les actes de violence furent interdits dans les lieux où il est particulièrement désirable que règnent l'ordre et la sécurité : à l'assemblée publique, à l'église et dans le terrain ambiant qu'elle s'annexe, au cimetière, au siège de la justice, en ville, c'est-à-dire dans la ville murée, etc. La même paix, du roi puis du comte, protégea l'homme qui se rendait à l'église ou à l'assemblée ou qui en revenait, celui qui était dans son propre domicile, dans sa maison, ou sous l'avancée de son toit, ou dans sa cour close, comme aussi l'ambassadeur, l'envoyé royal, l'étranger qui va vers le roi. Le ban de ce même roi peut aussi bien interdire tout commerce avec un coupable, en faire un forban, un « bannitus », ou dans un autre ordre d'idées, défendre la chasse dans telle « sylva » qui, ainsi « bannita », devient la « forêt », prohiber, sous menace de peines graves, ces actes de violence qui sont particulièrement antisociaux parce que fréquents au sein de populations brutales : « arson » de maison, viol, meurtre, brigandage; ordonner le recours à la justice royale chaque fois qu'un conflit naîtra entre membres de groupes seigneuriaux différents. Auxiliaire modeste de cette justice, en attendant de s'en emparer, le comte imposera des règles aux vendanges, aux moissons, créera une législation de la police rurale.

Or, tout ce qui enfreint ainsi la « paix » des *loci pacis* et des personnes inviolables aussi bien que le ban du roi ou du comte n'est plus affaire privée, c'est affaire publique ressortissant au *judex publicus*. A une époque où l'on ne distingue guère dans le roi le propriétaire ou seigneur et le « prince », la justice publique est, comme la justice privée, rendue suivant la même procédure et par les mêmes juges, et les représentants du roi sont, avec elle aussi, tantôt des juges, tantôt de simples directeurs de la procédure; mais, à la différence de l'autre, elle n'appartient pas à un simple particulier par cela seul qu'il est chef d'une

famille noble ou propriétaire d'un domaine noble. La possède seul celui qui l'a trouvée dans l'héritage d'un ancien agent direct ou indirect du roi, duc, comte, vicomte, etc., ou bien celui qui, dans un territoire encore docile au roi, reçoit de ce dernier son ban et sa justice.

Donc, par le jeu même des principes du droit commun, la justice publique put, à la rigueur, dès l'époque mérovingienne, appartenir à des ecclésiastiques, mais à l'époque carolingienne deux causes vinrent rendre fréquent un état de choses qui n'avait pu jusque-là être que tout exceptionnel.

Ce fut d'abord la conquête, antérieurement entamée, des pouvoirs ducaux ou comtaux par des évêques.

Ce fut aussi et surtout l'immunité dite carolingienne.

Malgré la doctrine de l'unité de la société chrétienne, de l'identité essentielle de l'Église et de l'Empire ou État, l'Église proclamait depuis longtemps que tout ce qui lui appartient en propre, ou plutôt tout ce qui est affecté au service de la religion, hommes et choses, est soustrait à l'organisation et aux pouvoirs laïcs. Dans ses domaines à elle, la justice temporelle ne peut logiquement fonctionner. Sans doute l'idée n'a jamais pris cette forme radicale, mais c'est bien elle qui résume les décisions de plusieurs canons conciliaires et surtout la tendance qui avait déjà fait naître la juridiction ecclésiastique. Or, dans la seconde moitié du huitième et au neuvième siècle, si le roi n'est plus de force à rêver de retirer aux comtes une partie de leur ressort judiciaire, le pouvoir central de l'Église est au contraire en mesure d'aider au changement de la dynastie, de donner un caractère ecclésiastique à l'Empire franc décoré du titre d'Empire romain, d'introduire les archevêchés en Gaule, et de bâtir tout un droit en réalité nouveau ; elle est aussi de taille à lutter contre les prétentions comtales, et les concessions d'immunités ne sont que des reconnaissances officielles de principes qu'elle a déjà fait triompher en partie, sinon dans les esprits, du moins dans les faits. On ne s'étonnera point que ce triomphe soit spécialement fréquent dans nos pays comme dans tous ces pays rhénans sur lesquels, par les Carolingiens de la Moselle et de la Meuse, et par saint Boniface, s'est particulièrement exercée l'influence romaine. Ce n'est pas sans raison qu'on pourra plus tard les compter sans grande inexactitude parmi les pays d'obédience.

Voilà donc, en nos régions, évêques et abbés dotés d'une justice unique qui comprend l'une et l'autre des deux justices laïques.

Là même, du reste, où l'abbaye resta le bien d'un seigneur, quand ce semi-propriétaire est l'empereur, il lui arrive tôt ou tard, sinon de renoncer à sa haute propriété et de faire de l'abbaye une personne

libre s'appartenant à elle-même ou appartenant au saint son patron, du moins de concéder à l'abbé l'autonomie administrative, la jouissance des revenus, l'exercice de la justice privée apanage de la propriété, et quelquefois même son ban et sa justice publique (que d'autres fois au contraire il donne à un laïque, et souvent à l'avoué lui-même).

Alors encore, comme au cas d'immunité complète, l'ecclésiastique voit venir devant lui des procès donnant lieu plus souvent que les autres au duel judiciaire, et capables d'aboutir à des exécutions capitales ou à des mutilations.

Plus que jamais il lui faut un homme qui soit son représentant dans le monde temporel.

Depuis longtemps déjà, du reste, de tels mandataires existent. L'Église a toujours répugné au contact avec les *negotia sæcularia*. Elle n'a jamais aimé voir ses clercs courir çà et là pour réclamer des paiements, *a fortiori* se lancer dans des procès, des saisies, des exécutions de toutes sortes. Elle va bien plus encore répugner au rôle qu'impose forcément de temps à autre le titre de *judex publicus*. « *Ecclesia abhorret a sanguine.* »

A la même époque d'ailleurs, la féodalité commençante rend nécessaire à chaque domaine une certaine puissance militaire, qui ne peut être que laïque.

D'où l'avoué ecclésiastique sous sa forme carolingienne et féodale, le seigneur, de quelque importance par lui-même en général, qui, moyennant des avantages variables, assume la mission de servir plus ou moins complètement à l'Église de bras séculier pour ses domaines de tel ressort, mission qui en contient plusieurs : 1° soutenir les intérêts de ces domaines devant la justice ; 2° en être la force militaire, en accomplir le service d'ost, les défendre contre toute violence, en commander les hommes, forcer au paiement, par toutes voies de droit et autres s'il le faut, les débiteurs récalcitrants ; 3° présider et accomplir pour lui les procédures et actes qui peuvent aboutir à l'effusion du sang ou à la mort, procès criminels, exécutions, duels, surtout dans leur dernière phase, celle du combat ; 4° peut-être même remplacer l'ecclésiastique dans toute sa justice temporelle.

Avec une telle origine, l'avouerie perdra l'une de ses raisons d'être lorsqu'il deviendra possible au clerc possesseur d'une justice d'en rejeter, sans la perdre, les actes de force et de sang, et c'est ce qui sera fait avant même la période dite monarchique. Comme en outre il existera d'autres et plus commodes représentants en justice, d'autres et plus commodes auxiliaires contre les débiteurs récalcitrants, d'autres et plus commodes voies de défense contre les violences du dehors,

l'avouerie ne pourra plus subsister que par la force des situations acquises; or, une institution ne peut indéfiniment survivre aux besoins qui l'ont fait naître. C'est à grand'peine que, même en notre pays où cependant la féodalité fut tenace, elle se traînera jusqu'à la Révolution.

On voit que les destinées générales de l'avouerie sont longues et difficiles à raconter. L'étudier dans son fonctionnement n'est pas beaucoup plus simple :

La mission de l'avoué n'est pas toujours la même. Ainsi : toujours sans doute il sera la force militaire du domaine ecclésiastique auquel il est attaché, c'est lui qui en commandera les hommes au cas d'expédition; mais encore faut-il savoir si l'abbaye est libre ou impériale; car, en ce dernier cas, c'est de l'empereur peut-être, directement, qu'il tiendra son titre de gardien de l'abbaye, et c'est de lui que relèveront les chevaliers et *scaremanni,* et c'est de l'empereur aussi qu'il recevra des ordres; l'abbé pourra bien n'avoir reçu que ce qui tient à l'administration pécuniaire et à la discipline ecclésiastique. En ce qui concerne la justice, même distinction : si l'abbaye est impériale, il se peut que l'empereur garde pour lui la justice publique ; et s'il la délègue, souvent c'est à l'avoué qu'il donne son ban, et elle avec lui. Si c'est l'abbé qui est *judex,* soit par l'immunité si l'abbaye est libre, soit par la concession impériale, rien ne dit qu'il voudra la déléguer tout entière ; il se dessaisira des procès criminels, mais peut-être d'eux seuls ; plus généreux, il conservera peut-être cependant la justice sur les serviteurs personnels des religieux et les siens. Les chartes nous montrent en effet toute cette gamme de tons variés.

Le salaire de l'avoué est divers comme ses fonctions : quelquefois sorte de traitement à forfait composé du revenu d'un certain nombre de manses, avec ou sans logement dans l'abbaye ; souvent mixte, fait à la fois de fixe et de casuel ; plus souvent encore entièrement casuel, tiers des amendes que l'avoué fait rentrer, et d'un *servitium* à chaque plaid.

L'origine de son pouvoir, le mode de sa nomination n'est pas plus fixe. L'avoué apparaît, ici, révocable *ad nutum,* ou fonctionnaire à vie, nommé par l'abbé, ou élu par les religieux, avec ou sans le concours du comte ; plus souvent nanti de son titre comme d'un fief héréditaire et même cessible ; parfois ancien propriétaire de l'abbaye, qu'il a rendue libre, mais en s'en réservant le patronage ; vassal ou agent, ici, de l'évêque ou de l'abbé, là, de l'empereur, du roi ou du duc.

Au reste, de quelque origine que sortent ses pouvoirs, quels que soient

son salaire et ses fonctions, neuf fois sur dix il veut empiéter, étendre ses attributions, abuser de l'hospitalité qu'on lui doit quand il tient ses assises de *curtis* en *curtis,* multiplier ces jours de réception en multipliant ses plaids, étendre son ressort à de nouveaux justiciables, se faire, pour plus de commodité, remplacer par des *subadvocati,* etc. Des règlements, les uns coutumiers, puis écrits, les autres contractuels, tâchent de délimiter ses fonctions et ses droits, de fixer le nombre de ses plaids, le menu des repas qui lui sont dus à lui et à son escorte, de faire le départ entre ses justiciables et ceux qui restent à l'abbé ou évêque, etc., etc. La législation de l'avouerie devient ainsi de plus en plus touffue.

Il est facile de comprendre la complexité de l'étude ainsi esquissée à grands traits rapides. Elle avait fait la matière de quelques leçons au ci-devant cours des « institutions juridiques de l'Est de la France » et a tenté notre auteur. De ces leçons, connues par l'intermédiaire toujours décevant de notes prises par autrui, M. Morin a désiré tirer une thèse. A l'expérience, la tâche s'est trouvée supérieure aux forces d'un débutant historien ; malgré le travail consciencieux qu'il a visiblement fourni, il n'est pas arrivé, sur plus d'un point, à une suffisante précision de vues. Il n'a pas non plus compris qu'autre est la documentation d'un professeur, qui apporte à l'appui de ses dires les seuls textes topiques, autre celle d'un écrivain, qui doit mettre ses lecteurs à même de contrôler son choix ; une vingtaine de chartes, c'est peu pour un sujet pareil. De même, le professeur, pressé par le temps, doit négliger ce qui s'écarte de l'histoire « juridique » ; l'auteur a le droit et le devoir de faire une part à l'anecdote et à la vie concrète, et en notre matière il le pouvait aisément. Cet ouvrage n'est donc entièrement satisfaisant ni pour l'historien, ni pour le lecteur simple ami des choses lorraines. Il ne faudrait cependant pas non plus se dispenser d'en tenir compte le jour où l'on voudrait reprendre le sujet. Sur le mécanisme même de l'avouerie, il est exact et complet ; il donne une analyse fidèle, en particulier, des règlements successifs de saint Maximin de Trèves, d'Echternach, de Gorze, etc., et dans ses explications un peu confuses sur les différentes justices, les diverses espèces d'abbayes, les *ministeriales,* etc., on trouvera des indications dont les unes n'existent point ailleurs et les autres sont difficiles à trouver.

* * *

14° Purnot (Paul). — *La Tutelle, la garde, noble et bourgeoise, dans les coutumes de la Lorraine et du Barrois.* 1907, II-201 pages.

Cette thèse nous retiendra moins longtemps que la précédente, non

qu'elle soit négligeable, elle est au contraire fort bonne, mais le sujet choisi par elle n'a point de mystère, et nous n'avons pas à exposer avec lui comme avec l'autre des vues que nous croyons exactes, mais en partie nouvelles.

L'auteur, dans une introduction, rappelle les institutions romaines ou barbares dont la tutelle et la garde coutumières ont pu sortir, puis le droit commun de cette tutelle et de cette garde en France. Passant ensuite à la Lorraine, il note ce que les chartes et les premières rédactions des coutumes nous font savoir pour les dixième-seizième siècles, puis avec les coutumes définitives étudie avec détail la tutelle et la garde noble et bourgeoise jusqu'à la Révolution.

Deux appendices ont trait, l'un à la tutelle et à la majorité des princes de Lorraine, l'autre à la tutelle des juifs à Metz et à Nancy. Une bibliographie soignée clôt l'ouvrage.

Comme beaucoup d'œuvres d'historiens plus mûrs, cette thèse n'est pas sans défaut. Nous regrettons que parmi les origines possibles de notre droit elle n'ait point placé le droit canon et les manières de voir des Pères et Docteurs de l'Église. Ils avaient précisément en cette matière une doctrine distincte de celle des législations antiques. L'enfant était pour ainsi dire une âme confiée aux parents, et leurs pouvoirs sur lui étaient une simple conséquence de leur devoir d'éducation. Il y avait là de quoi renouveler toute la théorie des puissances familiales, quelque loin qu'elles fussent déjà des anciens droits agnatiques romains.

Nous ne sommes pas sûr de même que, par l'intermédiaire du clergé, le droit byzantin n'ait point pénétré chez nous, mais ici on s'avance sur un terrain bien mal exploré.

Peut-être enfin l'auteur aurait-il pu, pour la période des douzième-quinzième siècles, trouver à utiliser un plus grand nombre de chartes imprimées ou manuscrites. Nous reconnaîtrons volontiers d'ailleurs qu'il n'aurait augmenté ainsi que l'autorité, non le nombre de ses renseignements.

Ces regrets exprimés, nous ne pouvons que recommander, à tous autres points de vue, cette étude très soignée, exacte et complète au fond, élégante de forme et que pour notre part nous apprécions d'autant plus qu'à la différence de beaucoup de ses congénères, elle est uneœuvre personnelle.

G. Gavet.

Jules Vannérus. — *Les Seigneurs de Mellier, Neufchâteau et Falkenstein de la maison de Chiny*. Arlon, 1907, in-8 de 40 pages.

Nous avons déjà signalé plusieurs études généalogiques de M. Van-

nérus, archiviste de l'État à Anvers. La famille qui fait l'objet du présent travail appartient au Luxembourg à un double titre: son chef, Thierry, était frère de Louis III, comte de Chiny de 1162 à 1189, et Mellier dont elle a pris le nom est une localité de cette province, canton de Neufchâteau. On sait que la maison de Chiny a possédé au Moyen Age une portion des territoires englobés dans ce qu'on est convenu d'appeler aujourd'hui la Lorraine, et que sa résidence était à Montmédy; il semble donc à propos de signaler ici les recherches de M. Vannérus : il relève dans l'ordre chronologique et interprète tous les documents, toutes les mentions relatifs à cette maison de Mellier, depuis son origine, à la fin du douzième siècle, jusqu'au seuil du quatorzième, où la descendance mâle s'éteint; il étudie ensuite ses armoiries, puis publie cinq chartes inédites du treizième et du quatorzième siècle ; il termine en dressant un tableau généalogique qui résume les déductions de sa notice, et en facilite l'usage. Cette brochure est un tirage à part des *Annales de l'Institut archéologique du Luxembourg* pour 1907.

E. D.

Beiträge zur Landes- und Volkeskunde von Elsass-Lothringen. Strasbourg, Heitz (voir *Annales de l'Est et du Nord,* t. II, p. 128).

Heft XXX. E. Hœpffner, *Der Pfarrer Georg Jakob Eissen. Seine Freunde und seine Zeitgenossen. Ein Strassburger Zeitbild aus dem 18. Jahrhundert.* Avec une silhouette, VI-127 p. 1905. — Comme le titre l'annonce suffisamment, ce n'est pas une simple biographie du pasteur Eissen (1740-1825) que l'on trouvera ici, mais une sorte de tableau de son époque à Strasbourg, tableau tracé à l'aide de sa vaste correspondance. Tandis que le premier chapitre décrit la vie d'Eissen, qui débuta dans la carrière pastorale comme aumônier de Royal-Suédois (1766-1773), le deuxième consacre une notice à chacun de ses correspondants, dont le plus important est Jean Daniel Beykert, professeur au Gymnase, dont Ch. Schmidt a raconté l'histoire en 1893; il y a même une notice pour chaque personne qui joue un certain rôle dans la correspondance, sans avoir envoyé de lettres à Eissen. Les lettres de ce dernier sont toutes perdues; celles qui lui furent adressées figurent seules parmi les documents. Celle de son camarade Œrtel, son futur collègue au Temple-Neuf, écrite pour raconter un voyage en Allemagne (1768), est communiquée *in extenso* en appendice (p. 122). La chute de l'Empire coûta à Eissen trois fils, dont deux périrent à la Bérésina; le troisième tomba comme commandant à la défense de Paris. Ajoutons que ces lettres contiennent quelques passages dignes de remarque sur

la situation religieuse en France avant la Révolution (p. 114) et qu'Eissen est l'auteur d'une *Galerie de la République française ou Collection de quelques faits et dits mémorables des Français libres à l'usage de la Jeunesse.* 1er cahier. Strasbourg, Heitz, 1793 (1).

Heft XXXI. Rudolf Brieger, *Die Herrschaft Rappolstein. Ihre Entstehung und Entwicklung.* — L'histoire de la seigneurie de Ribeaupierre est suivie ici depuis sa première mention documentaire en 1084 (*Prædium Rappoltstein,* en possession des empereurs franconiens), à travers ses différents partages (1298, 1373, 1419), jusque vers 1500, ainsi non pas jusqu'à son érection en comté au dix-septième siècle. La question capitale de ses rapports avec le landgraviat, c'est-à-dire de sa situation issue du traité de Westphalie, est déjà agitée dans l'Introduction, puis forme le sujet du dernier chapitre. L'avis de M. Brieger est (p. 74) que la plus grande partie de Ribeaupierre dépendit constamment du landgraviat et fut par conséquent cédée avec lui à la France, mais que les sires ne perdirent pourtant l'immédiateté personnelle que dans la deuxième moitié du seizième siècle, au moment où l'immédiateté territoriale finit par être seule prise en considération. De même, Ribeaupierre possède presque partout la haute justice, mais nullement la souveraineté territoriale. M. Brieger prend ainsi, en somme, un point de vue intermédiaire entre MM. Overmann et Ludwig d'une part, Fritz, Albrecht, de Prel et Reuss d'autre part. Ce dernier admet, en effet, que la seigneurie perdit de bonne heure son immédiateté en se résignant (*verzichtet,* p. 11, l. 21, est sans doute un *lapsus*) « à échanger une indépendance dangereuse contre une subordination féodale qui promettait de leur être très utile ». Un registre final des noms de lieux permet de retrouver rapidement les passages qui traitent des différents villages.

Th. Sch.

Eugen Waldner. — *Veröffentlichungen aus dem Stadtarchiv zu Colmar.* Erstes Heft. Mit einem Bilde. Colmar, Imprimerie strasbourgeoise, 1907, 177 p.

M. Waldner, rentré dans ses fonctions (interrompues par la maladie) de bibliothécaire de Colmar, a été chargé par la ville de publier les documents les plus importants des archives municipales confiées à ses soins. Ce premier volume comprend :

I. L'histoire de ces archives, aussi vieilles que la commune elle-même,

(1) P. 48, l. 17, lire *Montmartre;* et p. 98, la phrase citée par l'auteur est une allusion évidente au bureau de Pfeffel, jurisconsulte du roi aux affaires étrangères.

c'est-à-dire remontant au début du treizième siècle. Leur premier inventaire fut dressé en 1495 par le greffier Conrad Wickram. Le poste d'archiviste (*Registrator*) fut créé en 1638 ; et, en 1662, Henri Klein publiait un inventaire réellement complet et détaillé. Son successeur fut Antoire Schott, dont le portrait figure en tête du volume et qui dut quitter les archives au bout d'un an pour aller représenter la ville à la Diète de Ratisbonne, dont il va être question ci-dessous. L' « archivaire » Hüffel dressa un nouveau répertoire de plus de 1 600 pages, de 1719 à 1733. Pendant la Révolution, le dépôt ne fut sauvé que par la présence d'esprit de l'archiviste Birkel ; puis il fut sous la garde d'un chartiste, Louis Hugot, de 1837 à 1864, que remplaça son élève et collaborateur Mossmann. En 1867, l'inspecteur général des Archives de France écrivait dans son rapport : « Le dépôt de Colmar compte au nombre des plus riches et des plus importants de France. » Ceci, ajoute M. Waldner, est encore vrai aujourd'hui par rapport à l'Allemagne.

II. Les ordonnances du Conseil de la ville de Colmar, de 1363 à 1432, c'est-à-dire les plus anciennes qui soient conservées, et qui eurent pour point de départ la réorganisation de la constitution municipale par le landvogt, burgrave Bourkard de Magdebourg, en 1360. M. Waldner a arrêté sa communication en 1432, afin de pouvoir encore y faire figurer les arrêtés détaillés sur les corporations, et parce que, pour les ordonnances postérieures, ce ne serait plus le vieil urbaire, mais les registres des procès-verbaux du Conseil qui constitueraient la source principale. Un index alphabétique des matières et des noms propres facilite l'emploi de ces documents.

III. La question d'Alsace à la Diète de Ratisbonne (1663-1673). C'est un travail analogue à celui que Mossmann a fait dans la *Revue d'Alsace* pour les négociations de Westphalie, c'est-à-dire un récit détaillé du contenu de la correspondance échangée entre le Magistrat de Colmar et les députés de la Décapole à Ratisbonne. Dans l'Avant-propos, l'auteur mentionne Bardot et Rocholl, mais, chose curieuse, il omet de rappeler l'article de M. B. Auerbach dans les *Annales de l'Est*, III, 309-336.

Th. Sch.

P. Braun. — *La Lorraine pendant le gouvernement de La Ferté-Sénectère (1643-1661)*. Nancy, Crépin-Leblond, 1906, vol. in-8 de 163 pages (Extrait des *Mémoires de la Société d'archéologie lorraine* pour 1906).

Bien que fixé à Paris, M. Pfister continue de s'occuper de la Lor-

raine, soit en poursuivant ses magistrales études sur Nancy, soit en faisant traiter par ses élèves de la Sorbonne ou de l'École normale des sujets empruntés à l'histoire de notre pays. C'est ainsi que notre compatriote et collaborateur, M. P. Braun, a présenté en 1905 pour le diplôme d'études supérieures d'histoire un mémoire très étudié, très fouillé, très agréablement écrit sur le gouvernement de La Ferté-Sénectère en Lorraine ([1]).

Après un bon résumé de la situation de la Lorraine en 1643, vient le récit des opérations militaires dont le duché fut le théâtre de 1643 à 1661. Sans entrer dans les mêmes détails que M. F. des Robert, M. Braun a complété, en y mettant de l'ordre, l'exposé de son devancier.

L'administration de la Lorraine par La Ferté fait l'objet de la deuxième partie. Tyran aussi avide qu'impitoyable, tel aurait été le maréchal, s'il fallait en croire non pas seulement les Lorrains, mais des fonctionnaires et des officiers français. Bien qu'il n'ait nullement tenté de flatter le portrait qu'il a tracé du maréchal, M. Braun ne croit pas que celui-ci se soit rendu coupable des concussions dont on l'a accusé. Pourtant plusieurs faits qu'il cite, et qui prouvent chez La Ferté autant de sans-gêne que d'indélicatesse, donnent à réfléchir et vont à l'encontre de la thèse qu'il soutient. Il n'y a du reste aucune conclusion à tirer de l'impunité dont jouit le maréchal. Certes, Mazarin savait apprécier la probité chez ceux qu'il chargeait d'administrer sa fortune personnelle, mais il n'en faisait pas le même cas lorsqu'il s'agissait des serviteurs de l'État; il avait du reste assez d'esprit pour ne pas exiger d'eux, surtout s'ils lui étaient dévoués, des vertus que pour lui-même il se dispensait de pratiquer. Peut-être La Ferté n'a-t-il pas plus volé que d'autres gouverneurs; voilà tout ce que nous pouvons concéder à son biographe.

Comme le remarque justement M. Braun, Mazarin n'avait pas la brutalité de Richelieu; ses instructions au gouverneur et à l'intendant de la Lorraine recommandaient de la ménager le plus possible et d'épargner à la population des souffrances inutiles. Il espérait bien d'ailleurs ne jamais rendre le duché; l'intérêt autant qu'une répugnance naturelle à l'égard des moyens violents lui dictait sa politique modérée. Toutefois M. Braun, qui relève cette nouvelle attitude du gouvernement français, si différente de la manière forte qu'aimait et que prescrivait Richelieu, doit reconnaître que les efforts de Mazarin, de La Ferté et des intendants français n'eurent en définitive que des résultats médio-

1. En 1906, la Société d'archéologie lorraine a donné l'hospitalité dans ses *Mémoires* au travail de M. Braun.

cres, les circonstances, les nécessités de la guerre étant presque toujours plus puissantes que la bonne volonté — apparente ou réelle — du cardinal et de ses subordonnés. Le pays ne commença de respirer un peu qu'à partir de 1654, lorsque le théâtre de la guerre se fut transporté ailleurs, et que la Lorraine cessa d'être pendant la belle saison sillonnée par des troupes de passage et de servir ensuite de quartiers d'hiver. Ici encore, les circonstances jouèrent un plus grand rôle que les ordonnances et que les instructions ministérielles.

Dans une troisième partie, M. Braun recherche quel a été, de 1643 à 1661, l'état de l'opinion publique en Lorraine; c'est peut-être le chapitre le plus intéressant — en tous cas le plus neuf — du livre. Des documents d'origine française, et, à ce titre, peu suspects, prouvent l'attachement inébranlable des Lorrains à leur indépendance et à leur souverain. Si à certains moments la conduite étrange, coupable même, de Charles IV et les violences commises par les troupes ducales firent murmurer nos ancêtres, ce mécontentement fut de courte durée.

L'emprisonnement de Charles IV à Tolède amena bien une détente dans les rapports entre Lorrains et Français, mais sans modifier au fond les sentiments des vaincus. Ceux-ci demeuraient irréductibles, hostiles à la domination française, et l'allégresse que fit éclater toute la population à la nouvelle de la signature de la paix et de la restitution des deux duchés à leur souverain légitime, Charles IV, constitue le témoignage le plus probant du patriotisme et du loyalisme dynastique de nos pères.

En résumé, travail excellent de tous points et plein de promesses pour l'avenir (1).

R. Parisot.

Henri Bardy. — *Miscellanées*, 14e série. Saint-Dié, 1906-1907. 107 pages in-8.

Sept études des plus intéressantes que nous analysons dans l'ordre chronologique : 1° *Le Droit d'asile à Saint-Dié au Moyen Age*. A l'entrée de l'hôtel du grand-prévôt qui tout récemment encore était l'évêché, se trouvait au Moyen Age une pierre qui servait de franchise; la justice temporelle ne pouvait arracher les délinquants de cet endroit qu'avec permission spéciale du grand-prévôt; 2° *Les Marchés et les*

(1) P. 23, n. 4, l. 4, le *pagus Portensis*, qui n'avait rien de commun avec Saint-Nicolas-du-Port, se trouvait dans l'archidiocèse de Besançon, et correspond en partie au département actuel de la Haute-Saône. — P. 54, n. 3, Georges African de Bassompierre, marquis de Removille, était — non pas le *frère* — mais le *neveu* du célèbre maréchal. — P. 142, l. 17 et n. 5, *au lieu de* « Damblin », *lire* « Damblain ».

foires à Saint-Dié. M. Bardy indique l'emplacement de ces foires et marchés du douzième siècle à nos jours ; il insiste surtout sur l'époque révolutionnaire et montre quelles perturbations l'adoption du calendrier républicain a apportées aux habitudes commerciales; 3° *La Vierge du cloître de Saint-Dié.* M. Bardy reproduit le jugement porté sur cette vierge par M. Paul Perdrizet; l'œuvre semble bien dater de la première moitié du quatorzième siècle et avoir été fabriquée en Lorraine; 4° *Le 23 juin 1791 à Saint-Dié.* La municipalité était tout entière occupée aux préparatifs de la procession pour la Fête-Dieu lorsqu'on apprit la nouvelle de la fuite du roi Louis XVI; cet événement causa une vive stupeur; mais, à 5 heures du soir, on sut que le roi avait été arrêté à Varennes ; le conseil municipal envoya aussitôt des félicitations au patriote Drouet, au brave Sausse, à la garde nationale du district de Clermont; un *Te Deum* fut célébré le soir même à la cathédrale et l'évêque constitutionnel Maudru prononça un discours « analogue à la circonstance »; 5° *Les Otages de Saint-Dié pendant la Terreur.* M. Bardy donne d'intéressants renseignements biographiques sur les otages de Saint-Dié : Hugo de Spitzemberg qui fut massacré le 1er septembre 1793; Thibault de Ménonville, Esprit-Louis Geoffroy, Charles-Dominique de Bazelaire, François-Philippe de Rozières, Charles-François Aubry, Christophe Rouot, les chanoines Abram le Jeune et de Thumery qui arrivèrent à s'échapper ou furent élargis après thermidor; 6° *Saint-Dié en 1848-1849.* Série de souvenirs très attachants racontés à bâtons rompus. Biographie de J.-B. Chevalier qui était le chef des rouges et fut transporté à Lambessa après le coup d'État du 2 décembre 1851; 7° *Souvenirs d'un engagé volontaire, Belfort (1870-1871).* Analyse du livre de l'ancien caporal Marcel Poilay, paru récemment avec une préface de Maurice Barrès. C. P.

Henri Bardy. — *Les Origines du faubourg de Belfort.* Belfort, Schmitt, s. d. (1907), in-12 de 22 pages.

Il y a deux cents ans, on ne trouvait encore en face de Belfort, sur la rive droite de la Savoureuse, que l'église de Brasse, la chapelle de Lorette et le couvent des Capucins. Le faubourg de France, qui est aujourd'hui l'artère principale de la ville, n'a été créé qu'au milieu du dix-huitième siècle, et M. Bardy nous expose, avec sa netteté et sa précision habituelles, comment le Magistrat de Belfort en demanda et en obtint l'établissement en 1749, comment le pont destiné à le rattacher à la ville fut achevé en 1753, comment le faubourg lui-même se construisit à partir de 1761. J. Joachim.

A. Lefort. — *Histoire du département des Forêts (le grand-duché de Luxembourg de 1795 à 1814), d'après les archives du gouvernement grand-ducal et des documents français inédits.* Préface de M. G. Kurth. Tome I. Paris, Bruxelles et Luxembourg, 1905, in-8, vi-305 pages, avec appendice, plans et cartes.

Envisagé comme collection de documents, l'ouvrage fait honneur à la curiosité, à l'ingéniosité d'investigations de M. Lefort. Ce premier volume va de la conquête du Luxembourg sous la Convention jusqu'à l'an V. Il se divise en deux parties.

Dans la première partie, le chapitre I, qui sert d'introduction, montre les entreprises des Français sur le Luxembourg depuis 1792 jusqu'au blocus de la capitale du grand-duché le 21 novembre 1794 par l'armée des généraux Moreaux et Hatry. Un chapitre II est consacré à l'administration du Luxembourg sous la domination autrichienne en 1794; on remarque, en note, que plusieurs des hauts fonctionnaires d'alors passèrent ensuite au service de la France; même le fils de l'un d'eux, le baron de Brias, engagé volontaire dans l'armée napoléonienne, y fit une estimable carrière. Je regrette que l'auteur n'ait pas joint à ce chapitre un aperçu de la situation économique léguée par les anciens maîtres du Luxembourg aux Français, ainsi qu'un exposé de l'état des esprits et de leur degré d'attachement au gouvernement de Vienne. Le chapitre III décrit l'organisation d'une administration provisoire par les Français, dès l'invasion du Luxembourg, dans la petite ville de Saint-Hubert, en attendant que la capitale bloquée par eux tombe en leur pouvoir. Parmi les membres de cette administration figurent, mêlés aux indigènes, trois citoyens de Provins (Seine-et-Marne); M. Lefort ne nous dit pas pourquoi. L'administration provisoire, dès le 25 février 1795, organise un plébiscite des habitants en faveur de la réunion du Luxembourg à la France. Le chapitre IV relate le blocus et la capitulation de la forteresse de Luxembourg. Celle-ci est évacuée par le maréchal autrichien Bender le 7 juin 1795, par suite du manque d'approvisionnements: il ne semble pas que la résistance de Bender ait été très énergique, malgré l'appui que lui ont prêté les habitants, ni qu'il se soit préoccupé, avant d'ouvrir la place au général Hatry, de détruire l'immense artillerie (819 pièces de canon) et le stock imposant de munitions qu'il possédait. Le chapitre V nous fait assister au transfert de l'administration provisoire de Saint-Hubert à Luxembourg. Un de ses premiers soins est d'interdire aux habitants toute arme à feu, puis d'envoyer à Paris, le 18 juillet, son secrétaire général pour réclamer de nouveau la réunion du pays à la France. Les tribunaux

sont organisés, à commencer par les justices de paix, et recrutés parmi les hommes de loi du Luxembourg et de Provins. Mais les contributions de guerre sont levées sans discrétion, de nombreux négociants arrivés à la suite des Français irritent par leur concurrence le commerce indigène, les réquisitions pour le service des troupes sont naturellement mal accueillies, et surtout les habitants s'indignent de voir les congrégations dépouillées de leurs biens (la fortune des sept abbayes du Luxembourg est évaluée à près de 1 500 000 louis). M. Lefort reconnaît du reste qu'au début du moins l'administration s'est efforcée de ménager les convictions religieuses des Luxembourgeois.

Une seconde partie de l'ouvrage est relative au Luxembourg, devenu le département des Forêts, sous le régime du Directoire jusqu'aux élections de l'an V (octobre 1795-avril 1797). Le chapitre I étudie la création du département des Forêts : le décret du 9 vendémiaire an IV (1er octobre 1795) réunit « au territoire français tous les pays en deçà du Rhin qui étaient avant la guerre actuelle sous la domination de l'Autriche », et les divise en départements. On voit à ce propos que Carnot attachait le plus grand prix à la possession de la forteresse de Luxembourg, « la place d'armes la plus forte après Gibraltar ». En fait, le département des Forêts ne comprend que deux tiers de l'ancien grand-duché. Un décret du 25 octobre donne provisoirement la nomination de tous les fonctionnaires aux représentants du peuple commissaires du Directoire en Belgique, et ce régime d'exception durera jusqu'aux élections de l'an V. Le commissaire à qui le Directoire confie ces nominations se nomme Bouteville-Dumetz, ancien constituant de Péronne. L'âme de l'administration du nouveau département, c'est Légier, de Provins, ancien membre de l'administration provisoire et maintenant commissaire du pouvoir exécutif. M. Lefort se plaît à signaler son activité et ses bonnes intentions. Le département des Forêts compte alors 162 communes et 194 805 habitants. Le chapitre II étudie le fonctionnement de l'administration financière, la perception des contributions, notamment de l'emprunt forcé de l'an IV, contributions d'autant plus onéreuses qu'il faut les acquitter en numéraire, les réquisitions militaires qui se succèdent sans égard à la pauvreté du pays. Le chapitre III examine les mesures contre les émigrés et « la persécution religieuse ». Un des guides de M. Lefort pour cette étude est l'ouvrage de M. Victor Pierre *La Terreur sous le Directoire,* qui manque d'objectivité. Néanmoins, M. Lefort se refuse à attribuer à des motifs autres que les nécessités stratégiques la démolition d'un sanctuaire très vénéré qui se trouvait sur les remparts de la ville de Luxembourg, et son travail démontre qu'une des raisons déterminantes

de la campagne religieuse du Directoire dans les départements nouvellement réunis était la nécessité de remplir ses caisses par la vente de biens nationaux. Cette vente profita surtout, à en juger d'après les premières adjudications, aux fonctionnaires de l'administration, Légier en particulier, et à d'anciens religieux. Mais M. Lefort reste muet sur la question des reventes, que sa qualité d'ancien notaire lui aurait peut-être permis de solutionner en lui facilitant les recherches dans les études de notaires luxembourgeois. Le chapitre IV est relatif aux questions d'ordre militaire (la garnison française) et de police (création d'une gendarmerie). Le Directoire, de propos délibéré, ne met aucune hâte à organiser la garde nationale. Suit, dans ce même chapitre, l'étude de l'assistance publique organisée par un bureau de bienfaisance au règlement fort bien compris, celle de l'instruction publique assurée théoriquement par la fondation d'une école centrale condamnée à végéter, celle de la remise de l'état civil aux municipalités, celle enfin de la suppression des corps de métiers.

En conclusion, dans le chapitre V, M. Lefort montre que l'esprit public en l'an V est franchement mauvais dans le département des Forêts, et que les mesures fiscales et anticléricales des Français en sont cause. Seules, la division des habitants en deux populations très différentes : Wallons et Allemands, l'inertie entretenue par des siècles d'indifférence pour des gouvernements trop lointains, retardent l'explosion de la colère publique. Ce malaise général oblige déjà les Français à surveiller de près les Luxembourgeois, et à Bastogne, à Virton se produisent des troubles. C'est en vain que les agents du Directoire essaient de républicaniser le pays par la presse, par des fêtes civiques, et la France aura bientôt à réprimer l'insurrection connue sous le nom de « Kloppelkrieg ».

Telle est la substance du travail de M. Lefort, travail très utile par la masse de documents qu'il nous apporte. L'auteur, de plus, fait un effort honorable pour être impartial. Il laisse cependant percer çà et là son indignation contre les ennemis de l'Église [1]. Peut-être aussi M. Lefort, quand il examine les procédés d'ailleurs très contestables de l'administration française dans le département des Forêts, se laisse-t-il aller à une sévérité excessive.

En terminant, une critique de détail : Légier est donné comme ayant été agent national à Provins en 1792 : à cette date, les agents nationaux n'existaient pas encore. Je n'ai relevé que cette erreur, et n'est-ce pas une faute d'impression ?

L. Lévy-Schneider.

[1] Voir, entre autres, page 123 : « A cette époque déjà, on n'était pas difficile sur le choix des arguments destinés à justifier les mesures de spoliation des biens ecclésiastiques. »

B) Recueils périodiques et sociétés savantes

1° Alsace

Bulletin du musée historique de Mulhouse. XIX[e] et XX[e] années, 1905 et 1906. Mulhouse, Meininger, 1906 et 1907. 145 et 155 p. (V. *Annales de l'Est et du Nord*, II, p. 139.)

XIX[e] année. P. 5. Ernest Meininger, *Deux vieux Canons mulhousiens.* Avec une gravure. — « Derniers représentants de la puissance militaire de notre ancienne petite république », et. datant de 1554, ces canons servaient aux sapeurs-pompiers, la veille du 15 août, pour tirer les vingt et un coups de canon. En 1870, ils furent si bien cachés qu'on n'a pu les retrouver depuis. L'auteur a vu par hasard à Paris une épreuve de leur photographie.

P. 9. Le même, *Un Cas de haute trahison à Mulhouse (Épisode de la guerre de Trente ans).* — C'est aux archives de Mulhouse que M. Meininger a trouvé les pièces du procès politique intenté en 1642 par le magistrat de Mulhouse à Jean-Philippe Zickle, notaire impérial, fils de greffier-syndic et gendre de bourgmestre. Condamné à mort, il fut exécuté sur l'emplacement occupé au dernier siècle par l'hôtel de Paris. L'auteur a pu compléter sa documentation en consultant les *Ratsprotokoll,* les *Missivenprotokoll* et des lettres de Bâle, de Zurich et de la généralité de Brisach, qu'il communique en Appendice. Il a joint aussi à son article une table généalogique d'après laquelle le grand-père du délinquant, venu de Francfort, devint bourgeois à Bâle en 1549, tandis que ses arrière-petits-enfants ne s'éteignirent à Mulhouse qu'au dix-huitième siècle.

P. 73. Robinet de Cléry, *Bénigne Bossuet à Ensisheim.* — Le père de Bossuet, conseiller au parlement de Metz, habita Ensisheim les deux premiers mois de 1659, âgé de soixante-six ans, pour prendre part à l'organisation du Conseil souverain d'Alsace, sous la présidence de Charles Colbert (frère de Jean-Baptiste), avec lequel il ne s'entendit pas, ce qui motiva son prompt retour à Metz.

La fin du volume, depuis la page 119, contient les rapports sur la marche du musée, etc.

XX[e] année. P. 5. Édouard Benner, *La Cour de Lorraine à Mulhouse.* Avec une gravure. — C'est une notice sur les destinées d'une des principales maisons historiques du vieux Mulhouse. Sur l'emplacement de la Cour de Lorraine, rue des Champs-Élysées, s'élevait autrefois la

demeure des nobles de Wunnenberg. Son nom lui vint de son propriétaire (en 1725), Pierre-Thierry Authès, originaire de Lorraine.

P. 9. Auguste Hænsler, *Notes sur des statues du seizième siècle, provenant de l'église de Cernay*. Avec une gravure. — Des douze statues qui décorèrent l'église de Cernay depuis sa fondation et qui furent vendues comme pierre à bâtir en 1793, trois sont au Musée lapidaire de Saint-Jean, à Mulhouse.

P. 12. Jean Henri Gœtz, *Fragment de chronique mulhousienne (1694-1729)*. — Ce manuscrit, propriété de M. Ed. Benner et édité par les soins de M. Meininger, est une copie faite, vers 1781, peut-être par le père du pasteur-chroniqueur Mathias Graf, et qui s'arrête brusquement en janvier 1729, alors que l'auteur vécut jusqu'en 1732. La chronique n'a qu'un intérêt purement local.

P. 121. G. A. Schœn, *Louis d'or strasbourgeois à légende injurieuse*. — Après avoir garanti à la ville de Strasbourg le maintien de son atelier monétaire, Louis XIV y interdit, en 1690, la frappe des monnaies d'or et y fit ouvrir, le 6 octobre 1693, un atelier pour son propre compte. Pour se venger, les ouvriers indigènes altérèrent *Lud* en *Jud* (Judas) sur un certain nombre de pièces, dont quelques-unes furent trouvées à Klingnau (Argovie) en 1905. On en donne ici un spécimen.

P. 124. André Waltz, *Notice nécrologique sur Armand Ignace Ingold (1816-1906)* né à Cernay, où il succéda à son père comme notaire en 1843, mort à Colmar [1].

Suivent encore les rapports annuels sur la marche et la caisse du musée, une table générale des matières (Bulletins XXI-XXX), enfin les listes des dons et acquisitions et des membres.

Th. Schœll.

Revue alsacienne illustrée. Vol. VIII. 1906. Strasbourg.
Un vol. in-4 168-52 pages.

F. Dollinger, *Châteaux d'Alsace. Reichshoffen*, p. 1. — Construit en 1769, par le baron Jean de Dietrich sur l'emplacement des ruines du vieux *burg* féodal, le château de Reichshoffen présente, malgré la disparition d'une de ses ailes, un très beau spécimen des œuvres d'un style si sobre et si pur, dont notre dix-huitième siècle orna la terre d'Alsace.

F. Eccard, *La Constitution de l'Alsace-Lorraine*, p. 19. — Exposé

(1) La Chronique de la *Revue alsacienne illustrée* (IX, 1 ; mars 1907) donne aussi une notice sur M. Ingold.

fort clair d'une matière fort compliquée, comme dit l'auteur. Inconvénients de la situation actuelle de la Terre d'empire, difficultés de sa transformation en État confédéré, remèdes proposés pour permettre à l'Alsace de gérer elle-même ses propres affaires.

La Maison d'art alsacien, p. 28.

Prof. Karl STATSMANN, *Ein zum Abbruch bestimmtes alt-strassburger Gebäude*, p. 36. — Il s'agit de la maison n° 49 *an den Gewerbslauben*, dont une partie date du milieu du seizième siècle.

Adrien MOUREAU, *Joseph Sattler*, p. 45 et Dr Edgar-Alfred REGENER, *Joseph Sattler*, p. 71. — Deux études sur le graveur et illustrateur bavarois, qui appartient à l'Alsace par son long séjour à Strasbourg.

Anselme LAUGEL, *Biographies alsaciennes, XVIII. Philippe Grass*, p. 89. — Biographie du sculpteur alsacien à qui Strasbourg doit la statue de Kléber.

E. A. STÜCKELBERG, *Sankt-Odilia und elsässische Kulte in der Schweiz*, p. 111. — Le culte de sainte Odile, d'abord tout local, commence à se répandre en Suisse au cours du onzième siècle. Au quinzième, il y est devenu populaire, et sa diffusion continue au seizième et au dix-septième. Il en est de même, à un moindre degré, pour d'autres saints alsaciens comme saint Arbogaste, saint Florent, saint Adelphe, saint Morand, etc.

André GIRODIE, *Biographies alsaciennes, XIX. Louis-Clément Faller*, p. 121. — Peintre alsacien, né en 1819 à Habsheim, élève de Delaroche, puis de Delacroix, établi en Amérique vers 1850, rentré en France dix ans après, et mort à Paris en 1901, « peintre savant et complexe, qui posséda son art jusqu'à pouvoir l'expliquer, romantique tardif, précurseur de l'impressionnisme ».

Valentin KASTNER, *Châteaux d'Alsace. Ittenwiller*, p. 141. — Le couvent des chanoines réguliers de saint Augustin fondé à Ittenwiller, en 1137, fut détruit pendant la Révolution. Le bâtiment des étrangers, seul demeuré debout, fut restauré et agrandi par la famille de Coëhorn qui s'en rendit propriétaire, et devint le château actuel.

Prof. Karl STATSMANN, *Alt-strassburger Holzarchitektur*, p. 153. — L'habitude de construire en bois, générale à Strasbourg pendant le Moyen Age, s'y est maintenue jusque vers la fin du dix-septième siècle. Après la réunion à la France, les maisons de pierre se multiplièrent, et le classicisme du dix-huitième siècle finit par avoir raison de la construction de bois, jugée trop peu monumentale.

J. JOACHIM.



CHRONIQUE

1° RÉGION NORD

***Université de Lille.* — Chaire d'histoire de Lille et des provinces du Nord de la France.** — Par décret du 31 octobre 1907, M. A. de Saint-Léger, professeur adjoint à la Faculté des lettres, a été nommé professeur d'histoire de Lille et des provinces du Nord de la France à ladite faculté.

⁂

Collaborateurs. — M. l'abbé H. Dubrulle, sous-archiviste du diocèse de Cambrai, en mission à Rome, est nommé bibliothécaire-archiviste des facultés catholiques.

⁂

Sociétés savantes. — Dans la séance solennelle du 5 janvier, 1908, la *Société des sciences, de l'agriculture et des arts de Lille* a décerné, pour les travaux d'histoire régionale et locale, les prix suivants : une médaille d'or à M. Henri Boulanger pour sa publication intitulée : *Lille en Flandre, son sceau, ses armes;* — une médaille d'or à M. Nicq-Doutreligne, architecte à Cambrai, pour son travail sur les *Restes de l'abbaye de Vaucelles;* — la grande médaille d'or à M. de Saint-Léger pour l'ensemble de ses travaux historiques.

⁂

Musée de Lille. — M. Louis Pennequin, architecte à Lille, vient de faire don au Musée d'archéologie d'intéressants bois sculptés de l'époque de la Renaissance, consistant en quatre corbeaux à figures et trois linteaux décorés de grotesques. Ces fragments proviennent du château de Cappelle (canton de Cysoing), démoli en 1811 et qui fut l'ancienne résidence des membres de la famille de Montmorency, seigneurs du lieu.

Un de ces linteaux, orné de deux écus armoriés encadrant un cartouche sur lequel on peut lire les initiales I. M., est particulièrement

curieux. L'un de ces écus, en forme de targe, reproduit les armoiries des Montmorency (d'or, à la croix de gueules, cantonnée d'alérions d'azur); l'autre, en forme de losange, offre : parti de Montmorency et Wassenaere (de sable à trois épées d'argent, à la poignée d'or, mises en bande, la pointe en bas). Jean de Montmorency, fils d'Ogier, baron de Wastines, avait épousé, en 1538, Marguerite de Wassenaere. Les armoiries des deux époux se voyaient autrefois dans une verrière qu'ils avaient donnée à l'église de Cappelle.



Travaux en préparation. — Pour paraître prochainement : *La Peinture au Musée de Lille,* par François Benoit, professeur d'histoire de l'art à l'Université de Lille, président de la commission du Musée de peinture. L'ouvrage comprendra trois volumes du format grand in-quarto, en portefeuilles dans un cartonnage artistique : 550 pages environ de texte et 160 planches hors texte, reproduisant, en héliogravures P. Dujardin, 213 peintures. — Outre une introduction sur l'histoire de la galerie, le texte offrira autant de *notices distinctes* qu'il y a de reproductions. Chaque notice comportera une partie critique et une partie historique. L'auteur a parcouru toutes les galeries d'Europe, muni des photographies des peintures choisies et de l'échantillonnage de leur coloris. Des centaines de références, disséminées de Glasgow à Budapest, de Stockholm à Naples, de Saint-Pétersbourg à Séville attestent, mieux que toute affirmation, la réalité et la conscience de son investigation. Il n'est pas une œuvre citée par lui qu'il n'ait examinée directement et spécialement en vue de son travail. — Il sera tiré de cet ouvrage 10 exemplaires sur Japon pour le texte, sur Chine pour les gravures; 100 exemplaires sur papier de Hollande; 450 exemplaires sur papier spécial des papeteries du Marais. — Adresser les souscriptions à M. L. Danel, imprimeur, 93, rue Nationale, à Lille.



Viennent de paraître (1). — **Instruments de travail et documents.** — Ch. Delattre et L. Flipo, *Inventaire sommaire des archives communales de Deûlémont, antérieures à 1790.* Lille, Danel, 1907, in-4, x-141 pages.

H. Macqueron, *Bibliographie du département de la Somme.* Tome II, Amiens, impr. Yvert et Tellier, 1907, in-4 à 2 col., 619 pages et planches.

Des Marez (G.), *Rapport sur l'état des travaux de la Commission royale des anciennes lois et ordonnances de Belgique, suivi de la*

(1) La bibliographie des livres et brochures récemment parus a été dressée par M. E. Raoust, licencié d'histoire.

liste des publications de cette commission. Bruxelles, J. Goemaere, in-8, 55 pages, 1907.

L. Van der Essen, *Étude critique et littéraire sur les « Vitæ » des saints mérovingiens de l'ancienne Belgique.* Louvain et Paris, 1907, in-8, xx-447 pages.

Nélis (Hubert), *Étude de Diplomatique médiévale. I. Examen critique de chartes et bulles apocryphes de l'abbaye de Saint-Ghislain (965-1145).* Louvain, bureaux des analectes, 30, rue de Bruxelles, impr. Smeesters, in-8, 87 pages et un tableau hors texte, 1907.

Dilis (Émile), *Une Nouvelle Chronique du pays de Waes. Communication faite dans la réunion du 18 octobre 1906.* Saint-Nicolas, impr. J. Edom, in-8, 23 pages, 1907.

Albert-Joseph Paridaens. Journal historique 1787-1794. Édité par M. A. Wins, t. II, Mons, 1907, Dequesne-Masquilliers et fils, grand in-8, x-336 pages.

Chanoine Leuridan, *Épigraphie du Nord pour l'arrondissement de Lille.* Lille, Lefebvre-Ducrocq, 1904-1907, 4 vol. in-8, 1 469 pages; le t. IV, 1907.

Histoire diplomatique et militaire. — Salembier (Chanoine L.), *Bouvines.* Lille, 1907, in-16, iv-28 pages.

P.-J. Blok, *De onderhandeling van Prins Willem III met Engeland in 1672.* Leiden, E.-J. Brill, 1907, broch. in-8, 12 pages.

Dr Dujardin, *Les Blessés de la bataille de Fontenoy dans les hôpitaux de Lille et de Douai.* Lille, 1907, brochure.

Navez (Louis), *La Défense de la Belgique autrefois et aujourd'hui.* Bruxelles, J. Lebègue et Cie, grand in-8, 347 pages, gravures hors texte, 1907.

Histoire politique intérieure. — N. Schweisthal, *La Halle germanique et ses transformations.* 1907. Extrait des *Annales de la Société archéologique de Bruxelles.*

Heins (Maurice), *Une Question de frontière internationale en Flandre aux neuvième, dixième et onzième siècles.* Bruxelles, M. Weissenbruch, in-8, 15 pages, 1907.

H. Pirenne, *A propos de la Lettre d'Alexis Comnène à Robert le Frison, comte de Flandre.* Bruxelles. Lamertin, 1907, broch. in-8, 11 pages.

Kurth (Godefroid), *L'Entrée du parti populaire au conseil communal de Liège en 1303.* Liège, impr. H. Poncelet, in-8, 30 pages, 1907.

Kurth (Godefroid), *Les Origines de la commune de Liège.* Liège, impr. H. Poncelet, in-8, 100 pages, 1906.

Kurth (Godefroid), *La Commune de Liège dans l'histoire.* Liège, impr. Ch. Desoer, in-8, 23 pages, 1906.

L. Vanderkindere, *Le Siècle des Artevelde. Etude sur la vie morale et politique de la Flandre et du Brabant.* 2e édition, Bruxelles, J. Lebègue et Cie, 1907, grand in-8, xv-347 pages.

Hare (Christopher), *The high and puissant princess Marguerite of Austria, princess dowager of Spain, duchess dowager of Savoy, regent of the Netherlands.* London and New-York, Harper and brothers, in-8, xvi-351 pages, grav. hors texte, 1907.

Janssens (Raymond), *Philippe Wielant et l'instruction criminelle.* Bruxelles, Émile Bruylant, in-8, 21 pages, 1907.

Meyhoffer (Jean), *Le Martyrologe protestant des Pays-Bas, 1523-1597. Étude critique.* Impr. de Nessonvaux, in-8, xv-204 pages, 1907.

Cauchie (A.), *Une nouvelle lettre de Daniel di Bomalès à Francesco di Marchi concernant les troubles des Pays-Bas (1567).* Louvain, bureaux des analectes, 30, rue de Bruxelles, impr. Smeesters, in-8, 9 pages, 1907.

De Beaucourt de Noortvelde (Robert), *Le Franc de Bruges. Notes historiques. Noms des familles des magistrats de l'ancienne administration (1228-1771).* Ypres, imp. E. Lamblin-Mathée, petit in-8, 49 pages et 2 planches, 1906.

F. Desmons, *L'Épiscopat de Gilbert de Choiseul, 1671-1689. Études historiques, économiques et religieuses sur Tournai durant le règne de Louis XIV.* Tournai, Castermann, 1907, in-8, xv-623 pages.

Magnette (F.), *Les Émigrés français au pays de Liège de 1791 à 1794.* Liège, impr. H. Poncelet, s. d. in-8, 52 pages, 1907.

R. Poullet, *Les Institutions françaises de 1795 à 1814. Essai sur les origines des Institutions belges contemporaines.* Bruxelles, Dewit, 1907, in-8, xi-975 pages.

P. Arnous, *Pierre Legrand. Un Parlementaire français de 1876 à 1895.* Paris, Plon, 1907, in-8, 435 pages.

Histoire religieuse. — Pergameni (Charles), *L'Avouerie ecclésiastique belge, des origines à la période bourguignonne. Étude d'histoire ecclésiastique.* Gand, Société coopérative Volksdrukkerij, in-8, ix-226 pages, 1907.

Histoire abrégée de l'ordre de Sainte-Claire d'Assise. Édition des monastères des clarisses Colettines à Lyon et à Tournai. Tournai, Lille, Paris. Desclée, De Brouwer et Cie, 2 vol. grand in-8, x-xxxiii-411 pages et iii-574 pages, grav. hors texte, 1906.

Souchon, *Les Protestants du département de l'Aisne, an X.* Paris, Impr. nat., 1907, in-8, 7 pages.

L'abbé J. Dehaut, *Le grand Séminaire de Cambrai. Un Siècle d'histoire 1807-1906.* Cambrai, 1907, in-16.

Institution Saint-Jude à Armentières. Vingt-cinq ans d'existence Annuaire-souvenir 1882-1907. Lille, A. Maeght et Cie, 1907, in-8, 432 pages.

Histoire économique et sociale. — Hansay (A.), *Les Comptes du métier des draperies de Hasselt au seizième siècle.* Hasselt, impr. Fr. Olyff, in-8, 11 pages, 1907.

Hansay (A.), *Une Ordonnance liégeoise du seizième siècle touchant le commerce des grains.* Hasselt, impr. Fr. Olyff, in-8, 16 pages, 1907.

H. Coulon, *Contribution à l'histoire de la médecine en France du quatorzième au dix-huitième siècle. La Communauté des chirurgiens, barbiers de Cambrai (1366-1795).* Paris, Baillière, 1908, in-8, xvi-281 pages, avec grav. représentant les armoiries et des scènes de la vie médicale.

G. Willemsen, *Contribution à l'histoire linière en Flandre, au dix-huitième siècle.* Gand, Geirnaert Vandesteene, in-8, 1907.

A. Crapet, *L'Industrie dans la Flandre wallonne à la fin de l'ancien régime. L'arrêt du Conseil de 1762, le traité de commerce de 1786 et leurs conséquences.* Douai, 1907, br. in-8, 19 pages.

Brants (Victor), *La Lutte contre l'usure dans les lois modernes.* Louvain, Ch. Peeters, petit in-8, vii-189 pages, 1907.

Vandervelde (Émile), *Le Sort des campagnards s'améliore-t-il? Un Village brabançon en 1833. Gaesbeek (arrondissement de Bruxelles, canton de Lennick-Saint-Quentin). Ce qu'il est devenu.* Bruxelles, Misch et Thron, in-8, 72 pages à 2 col. par page, 1907.

Archéologie et histoire de l'art. — *Album archéologique de la Société des antiquaires de Picardie,* 16e fascicule. *La Picardie à l'exposition des primitifs français.* Amiens, 1907, in-fol., 159 pages avec gravures.

Geffroy (G.), *Les Musées d'Europe. La Hollande (Amsterdam; Alkmaar, Haarlem, Leyde, La Haye, Rotterdam, Dordrecht, Utrecht).* Paris, petit in-4, iv-164 pages avec 57 illustrations hors texte, 123 illustrations dans le texte.

Errera (Isabelle), *Musées royaux des arts décoratifs de Bruxelles. Catalogue d'étoffes anciennes et modernes.* 2e édition, ornée de 600 photogravures exécutées d'après clichés originaux. Bruxelles, H. Lamertin, impr. J.-E. Goossens, petit in-4, ii-331 pages.

Abbé J. Coenen, *Quelques points obscurs de la vie des frères Van Eyck.* Liège, D. Cormaux, 1907, in-8, 27 pages.

Henault (M.), *Les Marmion (Jehan; Simon; Mille et Colinet), peintres amiénois du quinzième siècle.* Paris, Leroux, 1907, in-8, 81 pages.

HOUTART (Maurice), *Jacques Daret, peintre tournaisien du quinzième siècle*. Tournai, H. et L. Castermann, s. d., [1907], in-8, 45 pages.

MOTTART (Félix), *La Toison d'or d'Espagne*. Bruxelles, J. Lebègue et Cie, s. d. [1907], in-8, VIII-130 pages, grav. coloriées, portraits hors texte.

MATTHIEU (Ernest), *L'Horloge et le carillon du beffroi de Tournai en 1543-1544*. Anvers, impr. J. Van Hille, de Backer, in-8, 10 pages, 1906.

FIERENS-GEVAERT, *Figures et sites de Belgique*. Bruxelles, G. Van Oest et Cie, impr. Veuve Monnom, petit in-8, 187 pages, 1907.

VAN DER HAEGHEN et HEINS, *Anciennes façades gantoises. Texte historique par Van der Haeghen. Reproduction par Heins*. Gand, N. Heins, 1907, fol., 11 pages et 50 planches.

CLOQUET (L.), *Les Maisons anciennes en Belgique*. Gand, impr. Van Doosselaere, in-8, 107 pages, 78 figures, 1907. Exposition rétrospective de l'architecture privée en Belgique organisée à l'occasion du congrès archéologique et historique de Gand, 1907.

JOETS (J.), *Petite Notice biographique sur Auguste Pollet, artiste peintre, professeur à l'École des beaux-arts de Saint-Omer, au lycée et au collège de Saint-Bertin (1825-1907)*. Saint-Omer, impr. Liévin, 1907, in-32, 71 pages et portrait.

Histoire des littératures. — P. FRÉDÉRICQ, *Het Nederlandsch Proza in de Zestiendeeuwsche Pamfletten uit den tijd der Beroerten met eene Bloemlezing (1566-1600) en een Aanhangsel van liedjes en gedichten uit dien tijd*. Bruxelles, 1907, XLIV-411 pages.

VERSTRAETEN (A.-M.), *Vondels meesterstuk. Lucifer. Treurspel in vijf bedrijven, Taal- en letterkundig verklaard*. Gent, A. Siffer, kl. in-8, 189 Bldz, 1907.

DE VREESSE (Wilhelm), *Moriz-Heyne*. Gent, A. Siffer, kl. in-8, 27 Bldz., portr. buiten tekst. 1907.

LHONEUX (J.), *La Poésie hollandaise contemporaine* (II). *Les Manifestes littéraires de l'École hollandaise de 1880*. Bruxelles, M. Weissenbruch, in-8, 28 pages, 1907.

H. POTEZ, *Petite anthologie du Nord et du Pas-de-Calais. Les Paysages des Flandres, de l'Artois et du Boulonnais décrits par les poètes*, Lille, Robbe, 1907, broch. in-8, 76 pages et 6 grav.

BRÉBION (L.), *Étude philologique sur le nord de la France (Pas-de-Calais, Nord, Somme). Introduction ; notions sur les dix parties du discours ; préfixes : principaux préfixes ; remarques : ba, bar ; ca, car ; cali, cari ; ga, gar ; fer ; ma, mar ; tri, tré, ter, tar ; wa, war ; suffixes latins ; suffixes savants ; suffixes germaniques ; suffixes redoublés, etc.* Paris, Champion, 1907, in-8, XXV-267 pages.

Monographies des communes. — Abbé A. PASTOORS, *Histoire de la ville de Cambrai pendant la Révolution (1789-1802)*, t. I, Cambrai, 1907, in-8, 491 pages et 1 planche.

THIÉRY (M.), *Péronne, étude d'histoire locale*. Péronne, Loyson, 1907, in-16, 21 pages avec 1 gravure.

DE PAS (Justin), *Entrées et réceptions des souverains et gouverneurs d'Artois à Saint-Omer, quinzième, seizième et dix-septième siècles*. Saint-Omer, impr. d'Homont, 1908, in-8, 215 pages.

G. BAELEN, *Histoire de Wasquehal*. Lille, impr. Danel, 1907.

Généalogie, armoiries, etc. — H. FREMAUX, *Histoire généalogique de la famille de Fourmestraux*. Lille, impr. Lefebvre-Ducrocq, 1907.

E. CORTYL, *Note sur les armoiries bourgeoises en Flandre maritime*. Bailleul, Ficheroulle-Beyeydt, 1907, broch. in-8, 32 pages.

BOULANGER, *Lille en Flandre, ses sceaux, ses armes*. Lille, 1907, grand in-4, 57 pages, 26 planches, tiré à 16 exemplaires hors commerce.

***

Nécrologie. — HENRI **Folet**. — Les *Annales de l'Est et du Nord* viennent de perdre un de leurs collaborateurs de la première heure : M. le Dr Henri Folet, doyen honoraire de la Faculté de médecine de l'Université de Lille, chirurgien de l'hôpital Saint-Sauveur, décédé le 5 novembre dans sa soixante-cinquième année.

Des voix autorisées ont fait l'éloge des hautes qualités professionnelles du Dr Folet, praticien émérite doublé d'un fin lettré. Chercheur infatigable et plein de perspicacité, possédant une tournure d'esprit essentiellement originale, M. le Dr Folet, qui fit paraître un nombre considérable de travaux purement techniques, était passionné pour tout ce qui concerne les questions historiques relatives à la médecine. C'est ainsi qu'il publia des études documentées, écrites dans un style châtié, telles que : *La Révolution dans la chirurgie* (*Nouvelle Revue*, 1887) ; *La Circulation du sang et ses principaux adversaires* (*Revue scientifique*, 1893) ; *Un Médecin astrologue au temps de la Renaissance* (*Nouvelle Revue*, 1896) ; *Ambroise Paré* (*Revue de Paris*, 1901) ; *Ambroise Paré poète* (Société française d'histoire de la Médecine, 1903) ; *Les Petits Prophètes de la chirurgie : Augustin Belloste* (id., 1905).

C'est surtout dans son volume intitulé : *Molière et les médecins de son temps* (1895) que se décèlent toute la verve, le côté à la fois spirituel et piquant de l'auteur. La Société des sciences de Lille, dont il fut président, a inséré dans ses Mémoires, son étude sur *Les Hôpitaux lillois disparus*, consciencieux travail d'érudition, précieux pour l'historien et l'archéologue s'intéressant aux annales de notre cité.

En 1902, les membres de cette compagnie voulant célébrer le centenaire de sa fondation, chargèrent M. le Dr Folet de remémorer en une conférence *Lille au commencement du dix-neuvième siècle,* avec ses monuments, ses mœurs, ses personnalités. Le conférencier, qui d'ailleurs était doué d'une singulière facilité d'élocution, s'acquitta à merveille de sa tâche en faisant revivre avec l'humour qui lui était coutumier toutes ces choses disparues dont il aimait tant à s'entretenir avec ceux qui en gardaient la tradition ou en recherchaient les souvenirs.

Son caractère éclectique s'est manifesté dans un travail sur *Rabelais et les saints préposés aux maladies* (*Revue des Études rabelaisiennes,* 4e année). Il y aborda un des côtés les plus suggestifs des questions hagiographiques : celui des saints, guérisseurs de maux, mais aussi punissant leurs détracteurs, de ces mêmes maux contre lesquels ils possédaient un pouvoir curatif. Ses recherches démontrent que ce qu'avançait Rabelais dans certain chapitre de son œuvre n'était autre que le reflet de légendes plus ou moins déformées.

Avec son ultime travail : *Broussais et le Broussaisisme,* critique technique et psychologique d'un épisode de l'histoire de la médecine française au dix-neuvième siècle, se clôt la liste de ses excellentes publications. Malgré le mal qui le minait, il avait entrepris une étude sur Boucher, médecin lillois à la fin du dix-huitième siècle : la mort l'interrompit dans ses recherches.

Nous avons dit que M. le Dr Folet aimait avec passion non seulement tout ce qui se rattachait à l'histoire de la médecine, mais encore à celle de sa ville natale. Son attachement à cette dernière se manifesta tout récemment encore, lorsque, en se dépouillant de précieux souvenirs de famille, il voulut enrichir les précieuses collections du Palais des beaux-arts de Lille d'objets du plus grand intérêt. Il offrit au Musée lillois, dont il présidait la commission, une jolie miniature représentant son arrière-grand-oncle, Alexandre-Modeste Bolle (1758-1824), des documents lui ayant appartenu et le magnifique sabre d'honneur qui lui fut donné par la commune de Lille en reconnaissance de sa belle conduite pendant le bombardement de la ville par les Autrichiens en 1792.

Les membres de la Société des sciences de Lille et de la Commission historique du département du Nord, ceux de la Commission des musées et de la bibliothèque communale de Lille voient disparaître, avec lui, non seulement un excellent et érudit collègue, nous dirons plus, un ami; la ville de Lille, une de ses figures les plus connues, les plus sympathiques et dont le vide causé par sa perte ne saurait être comblé.

Ém. Théodore.

2° RÉGION EST

Université de Nancy. — **Faculté des lettres.** — ***Enseignement de l'histoire régionale.*** — M. Robert Parisot, professeur d'histoire de l'Est de la France, a repris en décembre l'histoire diplomatique et militaire de Charles IV, duc de Lorraine et de Bar, au point où il l'avait laissée en mars 1906, c'est-à-dire au traité de Saint-Germain-en-Laye (29 mars 1641).

***

Distinctions honorifiques. — Dans le courant de juillet 1907, les distinctions suivantes ont été accordées au secrétaire de la rédaction et à deux collaborateurs des *Annales :* MM. R. Parisot et P. Perdrizet ont été nommés correspondants du ministère de l'instruction publique, et M. P. Boyé, membre non résidant du Comité des travaux historiques.

Nous sommes heureux d'apprendre aux lecteurs des *Annales* que notre collaborateur M. A. Collignon, professeur d'histoire de la littérature latine à l'Université de Nancy, vient de recevoir la décoration de la Légion d'honneur.

***

Travaux en préparation (1). — Après avoir terminé l'importante monographie qu'il a consacrée à la cathédrale d'Amiens, M. G. Durand, archiviste de la Somme, reprend la thèse sur *Les Églises romanes de l'arrondissement de Neufchâteau,* qui lui avait valu, il y a une vingtaine d'années, le diplôme d'archiviste-paléographe. Le travail définitif de M. Durand, beaucoup plus étendu qu'il ne l'était sous sa forme primitive, embrassera tout l'ancien diocèse de Toul. On peut donc supposer que l'auteur aura besoin de plusieurs années pour venir à bout de la tâche qu'il a entreprise.

En 1853, M. Emm. Michel donnait une *Biographie du Parlement de Metz;* M. A. de Mahuet s'occupe d'un travail analogue concernant la *Cour souveraine de Lorraine et Barrois.*

Un jeune avocat du barreau de Bar-le-Duc, M. P. Schimberg, a pris comme sujet de thèse pour le doctorat en droit : *La Chambre des comptes de Bar-le-Duc.*

(1) Nous devons quelques-uns de ces renseignements à l'obligeance de notre excellent collaborateur, M. Duvernoy, archiviste de Meurthe-et-Moselle.

M. Chevelle, juge de paix à Vaucouleurs, prépare :

1° Un *Cartulaire de Domremy*, où il réunira tous les documents relatifs à cette localité ou à la famille de Jeanne d'Arc.

2° Un volume sur *La Vente des biens nationaux dans le district de Commercy*, qui paraîtra dans la collection des *Documents sur l'histoire économique de la Révolution française*.

***

Livres parus. — **Généralités et travaux ne pouvant se classer dans une des périodes ci-dessous indiquées.** — Beaux-arts. — Jacquot (A), *Essai de répertoire des artistes lorrains. Brodeurs et tapissiers de haute-lisse*. Paris, Rouam, broch. in-8 de 36 pages.

Wiener (L.), *Notes sur la collection iconographique du Musée lorrain*. Nancy, Crépin-Leblond, 1907, broch. in-8 de 12 pages (Extrait du *Bulletin de la Société d'archéologie lorraine*).

Archéologie. — Walbock (Abbé G.), *Oculi et armoires eucharistiques en Lorraine*. Metz, Scriba, 1907, broch. in-4 de 54 pages (Extrait du *Jahrbuch für lothringische Geschichte und Altertumskunde*).

Histoire des localités, châteaux, églises, abbayes. — Gass (J.), *Alte Bücher und Papiere aus dem Klarissencloster Aspach*. Strasbourg, Le Roux, 1907, broch. in-12 de 68 pages.

Schaudel (L.), *La Seigneurie de Breux*. Arlon, F. Brück, 1906, broch. in-8 de 96 pages (Extrait des *Publications de l'Institut archéologiqae du Luxembourg*).

Scholly (K.), *Die Geschichte und Verfassung des Chorherrenstifts Thann, nach archivalischen Urkunden*. Strasbourg, J.-H.-E. Heitz, 1907, broch. in-8 de VIII-204 pages (33e fascicule des *Beiträge zur Landes und Volkeskunde im Elsass-Lothringen*).

Moyen Age. — *Documents.* — Duvernoy (E.), *Catalogue des documents des archives de Meurthe-et-Moselle antérieures à 1101*. Besançon, Racquin, 1907, broch. in-8 de 31 pages (Extrait du *Bibliographe moderne*).

Période moderne. — *Guerre, armée.* — K. Tschamber, *Der deutsch-französische Krieg von 1674-1675. Nach urkundlichen Quellen bearbeitet*. Huningue, Weber, 1906, vol. in-8 de 268 pages et 1 carte.

Beaux-arts. — Schmid (H.-A.), professeur d'histoire à l'Université de Prague, *Les Peintures et les dessins de Mathias Grünewald*, 1re partie, Strasbourg, W. Heinrich, 1907, 62 planches en phototypie.

Biographie. — Bernard (H.), *Un Document inédit sur l'auteur du sépulcre de Saint-Mihiel*. Bar-le-Duc, Contant-Laguerre, 1907, broch. in-8 de 11 pages.

Histoire des localités, etc. — HEITZ (P.), *Eine Abbildung der Hohkönigsburg aus der ersten Hälfte des 16 Jahrhunderts, gefunden und beschrieben*. Strasbourg, J.-H.-E. Heitz, 1907, broch. de 9 pages avec 3 vignettes et 2 gravures.

PFISTER (Chr.), *Histoire de Nancy*, t. III. *Depuis Charles IV jusqu'à la mort de Stanislas*. Nancy, Berger-Levrault et Cie, vol. in-8 de 914 pages, 154 gravures, 2 planches et 27 plans.

Période contemporaine. — *Histoire politique.* — VAST (A.), *Sur le chemin de Varennes, vieux souvenirs du 21 juin 1791, d'après de nouveaux documents et des relations de témoins oculaires*. Paris, A. Picard, 1907, vol. in-8 de 358 pages.

Biographie. — BADEL (E.), *Les Généraux Thiry à Neuves-Maisons. Fête du 1er septembre 1907*. Nancy, Crépin-Leblond, 1907, broch. in-8 de 68 pages.

Géographie. — ARDOUIN-DUMAZET, *Voyage en France. Les Provinces perdues*. 48e, 49e et 50e séries. *Haute-Alsace. Basse-Alsace. Lorraine.* Nancy, Berger-Levrault et Cie, 1907, 3 volumes in-18 de 444, 492 et 468 pages avec 22, 28 et 27 cartes.

* * *

Nécrologie. — Une mort prématurée a enlevé, le 7 septembre dernier, M. Ad. **Seyboth,** qui depuis six ans était directeur des musées municipaux de Strasbourg. Nul n'était mieux préparé que le regretté défunt pour remplir ces importantes fonctions. Amateur au goût délicat, érudit sagace et bien informé, il avait consacré à l'histoire topographique, pittoresque et artistique de la capitale de l'Alsace une série de livres, dont on ne sait ce qu'il y a de plus intéressant, du texte ou de l'illustration. Citons en particulier :

Das alte Strassburg vom 13 Jahrhundert bis zum Jahre 1870 (M. PFISTER en a rendu compte dans les *Annales de l'Est,* 5e année, 1891, p. 130-132); *Strasbourg historique et pittoresque depuis son origine jusqu'en 1870* (1894); *Cartulaire de l'œuvre de Notre-Dame* (1900), en collaboration avec F. BLUMSTEIN.

On lui doit aussi quelques albums, tels que : *Costumes des femmes de Strasbourg, dix-septième et dix-huitième siècles* (1880); *Costumes strasbourgeois (hommes), seizième, dix-septième et dix-huitième siècles* (1881); *Souvenirs du vieux Strasbourg* (s. d.).

Le Gérant : R. PARISOT.

Nancy, impr. Berger-Levrault et Cie

L'ÉLECTION

DES

ÉVÊQUES D'YPRES ET DE TOURNAI

AUX ETATS GÉNÉRAUX DE 1789

En 1789, le pays qui forme aujourd'hui le département du Nord ne constituait pas une unité politique, encore moins une unité ecclésiastique. Cinq diocèses : Arras, Cambrai, Saint-Omer, Tournai, Ypres, se le partageaient.

Deux s'étendaient entièrement en France : celui de Saint-Omer dans les départements actuels du Nord (pour quelques communes seulement) et, surtout, du Pas-de-Calais ; celui d'Arras dans les départements du Nord (région de Douai) et du Pas-de-Calais.

Trois s'étendaient de part et d'autre de la frontière : le diocèse de Cambrai avait son siège en France et comprenait à peu près nos arrondissements de Cambrai, de Valenciennes et d'Avesnes, plus une portion du Hainaut autrichien ; par contre, les diocèses d'Ypres et de Tournai avaient leur siège en pays étranger, mais englobaient : le premier la région de Dunkerque, Hazebrouck et Bailleul (Flandre maritime) ; le second la région de Lille (partie de la Flandre wallonne).

Ainsi, les limites ecclésiastiques ne coïncidaient ni avec les divisions administratives du royaume ni même avec ses frontières. La Révolution, éprise d'unité et d'uniformité, survint et poursuivit, plus librement, l'œuvre d'une monar-

chie souvent esclave du passé. La double élection des évêques étrangers d'Ypres et de Tournai aux États généraux fournit aux sentiments nationaux des hommes de 1789 une occasion de s'affirmer avec éclat.

Le prince de Salm-Salm était, en sa qualité d'évêque de Tournai : 1° diocésain d'une grande partie de la gouvernance de Lille, 2° seigneur des terres de Wazemmes et de Lezennes, situées dans cette même gouvernance.

Évêque et seigneur, il fut convoqué à l'assemblée des trois ordres du bailliage de Lille. Le 24 mars 1789, il parut à cette assemblée; le 27, l'assemblée particulière du clergé le choisit pour président (1).

Mais, dès le 15 mars, une assemblée préparatoire de la noblesse avait protesté contre la convocation du prince de Salm-Salm. « L'évêque de Tournai n'a pas de bénéfice ni de fief patrimonial dans le ressort de la gouvernance; en conséquence, il n'a pas dû, aux termes du règlement du 24 janvier, être assigné à comparaître à cette assemblée (2). »

Le cahier de la noblesse était empreint du même esprit : il réclamait le rétablissement à Lille d'un séminaire pour les sujets français du diocèse de Tournai et l'institution, dans la même ville, d'un « auditoire », chargé d'exercer la juridiction contentieuse « avec défense d'attraire à l'avenir hors du royaume les sujets du roi, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit » (3).

(1) *Rapport fait à l'Assemblée nationale le 14 juillet 1789 par M. Merlin, député des communes de Douay, des contestations élevées sur les pouvoirs de MM. les Évêques de Tournay et d'Ypres, suivi du jugement rendu en conséquence le 20 du même mois*, pages 2 et 3. — Un article de M. Brette dans la *Révolution française* (1894, t. XXVI, p. 32), sur l'annulation de l'élection des évêques d'Ypres et de Tournai, ne tient pas compte de ce rapport. L'archiviste de Douai, Brassart (*Révolution française*, décembre 1895, t. XXIX, p. 563, 565), signale cette lacune et note la rareté de ce rapport : « Mon exemplaire est, dit-il, le seul que je connaisse. » Il en existe au moins un autre à la bibliothèque municipale de Lille (Ez 1292).

(2) Arch. nat., B III 72, cité dans les *Souvenirs religieux de Lille et de la région*, 1893, p. 103.

(3) Cahier des plaintes et doléances de l'ordre de la noblesse du ressort de la gouvernance de Lille : articles 48 et 49.

Surtout, il demandait que « l'évêque de Tournai et tout autre prélat duquel le bénéfice est hors du royaume soit inhabile à siéger, soit aux États particuliers de la province, soit aux États généraux du royaume, auxquels ils sont constitutionnellement étrangers » [1].

Le 27 mars enfin, la noblesse protesta auprès du clergé contre l'élection possible de l'évêque de Tournai.

Ainsi, trois fois, la noblesse de Lille avait pris nettement parti contre l'évêque.

Le garde des sceaux, informé, ordonna de passer outre. L'assemblée particulière du clergé du bailliage de Lille choisit l'évêque comme représentant, par 158 voix contre 46 (3 avril 1789) [2].

L'opposition ne désarma ni devant la décision du pouvoir central ni devant cette élection. Elle en appela des ministres mal informés à la nation assemblée.

Un mémoire de la noblesse de Lille, décidé en principe le 6 avril, fut remis le 30 juin aux États généraux et renforcé encore, le 10 juillet, par une délibération nouvelle [3].

D'autre part, le 7 avril, plusieurs ecclésiastiques des bailliages de Lille et de Douai, chefs de monastères, députés de chapitres, s'assemblèrent et rédigèrent contre l'élection de l'évêque une protestation « au nom du clergé de la Flandre wallonne ». Il s'en fallait pourtant que le clergé de la Flandre wallonne fût unanime : pas un seul curé du bailliage de Lille n'était présent ; le chapitre de Saint-Pierre, un des plus considérables de la région, refusa son adhésion par un acte formel. Au contraire, le 16 avril, le clergé du bailliage de Douai approuva la protestation.

En revanche, si la noblesse de Lille chargeait expressément ses députés de réclamer l'invalidation, la noblesse de Douai restait acquise à la cause de l'évêque.

(1) Cahier..., art. 8.
(2) MERLIN, *Rapport...*, p. 3-5.
(3) *Souvenirs religieux de Lille et de la région*, 1893, p. 113. — MERLIN, *Rapport...*, p. 6.

Ainsi l'évêque de Tournai, soutenu par la noblesse de Douai et la majorité du clergé du bailliage de Lille, avait contre lui tout le clergé du bailliage de Douai, une partie du clergé et toute la noblesse du bailliage de Lille (1).

M. d'Arberg avait, en Flandre maritime, une situation très analogue à celle du prince de Salm-Salm en Flandre wallonne. Évêque d'Ypres, il était en cette qualité : 1° diocésain d'une grande partie du bailliage de Bailleul ; 2° seigneur de l'Évêque en Herzeele, dans le même bailliage.

Il fut donc convoqué au bailliage de Bailleul et y présida le clergé. Au moment de l'élection, il apprit que la noblesse de Lille venait de réclamer contre l'éligibilité de l'évêque de Tournai : il ignorait encore la décision du garde des sceaux, et se retira.

L'assemblée, où dominait le bas clergé, élut deux curés : Blanckaert et Roussel, le premier du diocèse d'Ypres, le second du diocèse de Saint-Omer (3 avril) [2].

Mais peu après arrivèrent les lettres ministérielles favorables à l'évêque de Tournai, puis la nouvelle de l'élection de Lille. L'évêque d'Ypres eut-il regret de s'être désisté maladroitement, de n'avoir pas eu la main forcée par les électeurs ? Exerça-t-il une pression sur celui des élus qui lui était subordonné, parce que curé de son diocèse ? La chose est très vraisemblable. L'examen des faits et des documents, le rapprochement des dates et des textes permettent de transformer cette vraisemblance en une quasi-certitude.

Le 14 avril, Blanckaert ayant donné sa démission, l'évêque d'Ypres fut élu. Merlin de Douai, dans le rapport qu'il fit au nom du comité de vérification des pouvoirs, prétend que M. d'Arberg fut élu « sans réclamation, sans protestation,

(1) Merlin, *Rapport...*, p. 5 et 6.
(2) Merlin, *Rapport...*, p. 7-8.

sans opposition quelconque » [1]. Tout autorise à s'inscrire en faux contre cette affirmation péremptoire, qui, volontairement ou non, laisse dans l'ombre une partie des faits.

Le procès-verbal officiel de l'assemblée du clergé de Bailleul [2] renferme quelques indices qui laissent entrevoir ou deviner la vérité. Le 14 avril 1789, l'évêque d'Ypres réunit à nouveau, mais cette fois sous sa présidence, l'assemblée du clergé et lui communique la lettre reçue, le 8, de Blanckaert, lettre très curieuse, qui vaut la peine d'être citée tout au long :

« Monseigneur, M. Cuvelier m'a donné part qu'il avait informé Votre Grandeur du choix des députés pour le clergé. Étant indisposé, je n'ai point été dans la dernière assemblée qui a fini par le scrutin.

« Assurément Votre Excellence a été informée de tout ce qui s'est passé. Il était tard quand on est venu m'annoncer que j'étais député avec le sieur curé de Blaringhem ; pour satisfaire aux vœux de mes confrères et ne point prolonger la besogne au lendemain, auquel jour plusieurs curés auraient été absents, j'ai acquiescé cependant contre mon inclination à raison de mon grand âge et peu de connaissance dans les affaires de l'État ; mais comme mon indisposition ne diminue point, je prévois de ne pouvoir accomplir cette commission et vois qu'il n'y a pour moi d'autre parti à prendre que de désister et faire démission de l'honneur que MM. du clergé m'ont voulu faire... »

L'embarras qui règne d'un bout à l'autre de cette lettre suffirait à attirer notre attention. Ni l'inexpérience d'un homme qui ne sait pas écrire, ni la modestie d'un bon chrétien ne l'expliquent suffisamment. Blanckaert paraît craindre le courroux de son évêque et s'excuser de l'audace grande. Aussi le voit-on accumuler à plaisir les circonstances atté-

(1) MERLIN, *Rapport...*, p. 8-9.

(2) Procès-verbal de l'assemblée particulière du bailliage de Bailleul (Arch., nat., B III 20).

nuantes : il n'était pas présent à l'assemblée qui l'a élu. S'il a accepté, c'est « contre son inclination », c'est pour « satisfaire aux vœux de ses confrères » et ne point prolonger la besogne au lendemain, auquel jour plusieurs curés auraient été absents. Il semble bien que son grand âge, son inexpérience politique lui servent de prétextes, qu'il tâte le terrain et qu'au fond, s'il ne craignait l'hostilité de son évêque, il ne serait pas fâché d'accepter tout de même. Cela est si vrai que, mandé à l'assemblée du 14 avril et interrogé, il répond que cette lettre « n'était nullement une démission en règle, *mais uniquement un conseil qu'il demandait à son évêque* ».

Ici, le procès-verbal devient moins explicite et ajoute seulement qu' « après mûre délibération » Blanckaert « se désista de sa députation aux États généraux ». Est-il téméraire de penser que la présence de l'évêque et ses conseils intéressés furent pour quelque chose dans cette « mûre délibération » ?

Un second document confirme cette hypothèse : c'est la requête présentée à Necker ([1]) par les doyen et curés du district de Watten (diocèse de Saint-Omer) contre l'élection du 14 avril : « La suite des temps a développé le mystère du refus des décimateurs à l'élection d'un suppléant, car ces messieurs, se voyant exclus entièrement de la députation, et prévoyant que si l'on procédait à l'élection d'un surnuméraire on aurait choisi infailliblement un curé, et que cette élection les aurait mis hors d'état de pouvoir rendre infructueuses les plaintes et doléances des curés, concernant l'augmentation des portions [congrues], ont tenté fortune pour donner le change à la députation, et ils sont parvenus à leur dessein car les remontrants sont informés, à n'en pas douter, que le sieur Blanckaert, curé de Wormhout, député, qui avait accepté la députation avec reconnaissance à l'assemblée, ayant donné sa démission, une assemblée clandes-

([1]) Requête à Necker des doyen et curés du district de Watten, diocèse de Saint-Omer (Arch. nat., BIII 20).

tine des membres du clergé d'Ypres a procédé à l'élection d'un député à sa place, non seulement à l'exclusion des remontrants, mais aussi de tout le clergé de Saint-Omer ressortissant du bailliage de Bailleul. »

Ainsi, aussitôt après l'élection du 3 avril, l'évêque d'Ypres et les gros décimateurs se seraient réservé les moyens de regagner une partie du terrain perdu, à la faveur d'une démission habilement sollicitée et obtenue.

Les faits justifient pleinement cette accusation. Le 8 avril, l'évêque d'Ypres avait reçu la lettre de Blanckaert, qui n'était pas, nous l'avons vu, une lettre formelle de démission, mais qui pouvait paraître telle à des esprits prévenus et intéressés. Le 14 seulement, se réunit la seconde assemblée du clergé. Dans l'intervalle, l'évêque et son entourage avaient agi. Dès le 9, le grand vicaire d'Ypres écrivait au doyen de la collégiale de Notre-Dame de Cassel pour proposer la candidature de l'évêque d'Ypres : dès le 9 par conséquent, il était question de remplacer Blanckaert, qui ne démissionnera que le 14.

On convoqua le clergé du diocèse d'Ypres ; on négligea de convoquer le clergé du diocèse de Saint-Omer ; 39 électeurs au moins furent ainsi exclus en fait. Or, l'assemblée du 3 avril ne comptait que 128 membres [1], c'est-à-dire que celle du 14 avril était réduite d'un tiers environ et ne comprenait que les éléments du diocèse d'Ypres, plus dépendants par la force des choses.

Comment s'étonner que l'évêque d'Ypres ait été élu par une assemblée qu'il présidait et qu'il avait pris soin de composer de ses subordonnés ? Comment s'étonner que des protestations se soient élevées contre semblables procédés ? Ce qui surprend, c'est la phrase de Merlin citée plus haut, qui soutient qu'il n'y eut pas la moindre opposition. Deux documents en démontrent l'inexactitude.

(1) A. DE SAINT-LÉGER, *La Flandre maritime sous la domination française*, p. 406.

1°) La requête des curés du district de Watten, dont nous venons de faire usage, que Merlin de Douai ne cite pas, soit qu'il l'ait sciemment passée sous silence (avocat du clergé au parlement de Flandre, il avait encore intérêt à ménager les gros décimateurs (1), et nous verrons qu'au comité de vérification il semble avoir incliné du côté des évêques), soit plutôt qu'il l'ait véritablement ignorée : M. Brette (2) a exposé combien les opérations du comité furent imparfaites.

2°) Un mémoire signé de trente-neuf électeurs du diocèse de Saint-Omer, présenté au garde des sceaux. Merlin lui-même est obligé de le signaler, mais il le réfute par des arguments purement juridiques et qui sont bien superficiels. Ce mémoire faisait observer que l'assemblée du 14 avril était incomplète, que, par conséquent, l'élection était irrégulière. Merlin répond que si l'assemblée n'était pas complète, « elle était censée l'être, car aucun des électeurs n'avait pu s'en éloigner avant qu'elle ne fût dissoute; et en s'en éloignant il avait renoncé à son droit de suffrage. » D'ailleurs, ajoute Merlin, « il est prouvé par le mémoire même dont il s'agit que tous les électeurs absents ont été convoqués spécialement pour l'assemblée du 14 avril, les uns par des lettres du grand bailli, les autres par des lettres des doyens ruraux (3). »

Or : 1° la requête des électeurs du district de Watten, (diocèse de Saint-Omer), signée par plusieurs curés et par un doyen rural, affirme précisément le contraire et parle, en termes très nets, d'une « assemblée clandestine »; 2° il résulte de la lettre de Blanckaert que, dès le 3 avril 1789, l'assemblée du clergé avait hâte d'en finir, car la plupart des curés voulaient retourner dans leurs paroisses pour les offices de la semaine sainte.

(1) BRASSART, dans *Révolution française*, décembre 1895, t. XXIX, p. 563-565.
(2) BRETTE, dans *Révolution française*, décembre 1894, t. XXVI, p. 29.
(3) MERLIN, *Rapport...*, p. 9-10.

Ainsi, de l'examen des faits, tels qu'on peut les entrevoir à travers les contradictions des documents, grâce à ces contradictions mêmes, il résulte que l'évêque d'Ypres fut élu à la suite de manœuvres intéressées et d'une pression sournoise. Cette élection est un épisode de la lutte, très vive en Flandre, entre le haut et le bas clergé. Il est curieux d'observer comment et dans quelle mesure les gros décimateurs réussirent à prévaloir, par ruse, par intimidation, contre la majorité des curés de campagne.

Mais, en 1789, le comité de vérification des pouvoirs, mal éclairé sans doute, jugea que la critique élevée « sur la forme de l'élection de M. l'évêque d'Ypres » n'était pas digne de son attention ([1]). Il se plaça à un autre point de vue, d'un intérêt plus général : par les élections de Lille et de Bailleul, deux prélats étrangers se trouvaient appelés à représenter le clergé aux États généraux. Pouvaient-ils siéger dans une assemblée nationale? « Il s'agit de savoir, écrit Merlin en tête de son rapport, si deux prélats, qui ont leurs sièges épiscopaux dans la partie de la Flandre actuellement soumise de fait à la domination autrichienne, mais dont les diocèses s'étendent dans le Royaume, et qui possèdent en France des fiefs attachés à leurs églises, ont été valablement élus députés aux États généraux; et si, en conséquence, ils peuvent prendre place dans l'Assemblée nationale ([2]). »

Pour siéger dans une assemblée nationale, il faut être membre de la nation. Or, les évêques d'Ypres et de Tournai sont étrangers par leur naissance, par leur domicile, par le serment qui les lie à l'empereur. Tout au plus pouvaient-ils donner à des sujets du roi une procuration pour faire insérer dans les cahiers ce qui les intéressait. Si la seule

([1]) Merlin, *Rapport...*, p. 10.
([2]) Merlin, *Rapport...*, p. 1.

qualité d'évêque diocésain était un titre de convocation, il eût fallu assigner à Lille et à Bailleul les évêques d'Arras et de Saint-Omer, il eût fallu assigner « aux assemblées bailliagères de Hainaut, d'Alsace, de Lorraine et d'autres provinces frontières, les archevêques de Mayence et de Trèves, les évêques de Liège, de Spire, de Paterboorn, de Munster, de Worms, de Bâle, de Genève, etc. ». Mais comment concevoir une assemblée nationale qui pourrait n'être en partie composée que d'étrangers à la nation, d' « adversaires de son bonheur, de sa régénération (1) » ? Le gouvernement, dit-on, a déclaré les évêques éligibles : une décision surprise par de faux exposés ne saurait prévaloir contre l'avis des représentants de la nation, qui seuls ont qualité pour organiser leur assemblée (2).

L'évêque de Tournai, de son côté, s'efforça de démontrer qu'il était véritablement évêque français : de tout temps, il a exercé en France les actes de sa juridiction, sans être assujetti à aucune forme particulière, sans être contraint de déléguer ses pouvoirs à des vicaires généraux français ; de tout temps il a acquitté les charges prescrites et, récemment encore, il versait 5 962 livres 12 sols pour sa part d'un don gratuit. Un évêque est pasteur de tout son diocèse : l'évêque de Tournai est aussi évêque de Lille ; l'évêque d'Ypres est aussi évêque de Dunkerque. C'est donc à juste titre qu'on les a convoqués. « Les intérêts de la religion entreront essentiellement dans le nombre des objets importants qui occuperont l'Assemblée nationale. L'ordre de l'Église, à Lille comme à Bailleul, n'eût pas été complètement représenté si les évêques diocésains n'y avaient pas assisté (3).

L'évêque d'Ypres ajoute peu aux arguments de son collègue. Il les reproduit, en s'étonnant d'avoir à défendre une élection que personne n'attaque. Évêque et riche proprié-

(1) MERLIN, *Rapport...*, p. 10-11.
(2) MERLIN, *Rapport...*, p. 12.
(3) MERLIN, *Rapport...*, p. 13-16.

taire en France, il a « le plus grand intérêt à la régénération du royaume, à la correction des abus, à une sage répartition des impôts ». D'ailleurs, « ce sont des Français qui l'ont élu; s'il a mérité leur confiance, personne n'a le droit de la lui disputer (1). »

Le comité de l'Assemblée constituante examina les deux thèses et se partagea : la majorité se prononça contre les évêques; la minorité défendit leur élection. La majorité disait : l'État n'est pas dans l'Église, mais l'Église dans l'État. L'intérêt que peut avoir l'Église dans une assemblée nationale ne suffit pas pour faire admettre les pères spirituels des fidèles. Pour être éligible, il faut être citoyen. Or, doit-on considérer comme citoyen un évêque, né et domicilié hors du royaume? Si la nation l'admet à posséder des fiefs, ce n'est pas pour recevoir de lui la loi qui devra gouverner les biens-fonds, mais à la condition qu'il se soumettra aux lois que formera la volonté générale (2).

Vainement la minorité usa d'un argument spécieux, qui reflète bien les idées de l'époque : oui, les évêques d'Ypres et de Tournai sont étrangers de fait, mais en droit? La Flandre entière est intimement liée à la monarchie. Elle n'en fut séparée qu'après Pavie, par la renonciation forcée de François Ier. Or, l'assemblée de Cognac, puis le parlement de Paris ont annulé cette renonciation: un prince ne peut aliéner des sujets sans leur aveu. Aucun des traités postérieurs qui ont confirmé la cession « n'a pu ni priver la nation du droit de réclamer les villes de Tournai et d'Ypres comme membres du pacte fédératif qui existe entre elles et la France depuis plus de treize siècles, ni dépouiller ces deux villes elles-mêmes du droit de paternité qu'elles ont sur nous. Que la force suspende pour le moment l'exercice de ces devoirs

(1) Merlin, *Rapport...*, p. 18-19. — On a vu plus haut comment l'évêque d'Ypres avait su gagner la « confiance » de ses électeurs, comment il entendait corriger les abus et dans quelle mesure il était en droit d'affirmer que personne n'attaquait son élection.

(2) Merlin, *Rapport...*, p. 22.

réciproques, à la bonne heure ; mais la force n'est point un droit ; et ce n'est pas devant une grande nation assemblée pour recouvrer et affermir sa liberté qu'on peut faire valoir l'absurde et injuste loi du plus fort. » Aucun acte des habitants de la Flandre autrichienne ni de ses représentants légitimement constitués n'a « renoncé à notre association. » Aussi la traitons-nous, autant que possible, en province française. Le parlement de Douai, si jaloux, comme tous les parlements, de son autorité, défenseur-né des prérogatives du pouvoir civil, n'oppose ni entraves ni restrictions à la juridiction des évêques de son ressort, contrairement aux usages reçus dans le reste du royaume. La noblesse du bailliage de Douai, composée en majeure partie de parlementaires, a refusé de protester contre les élections (1).

Cet argument sentimental se brisa contre les considérations positives : il convenait peu de réclamer contre les cessions de François Ier, Louis XIV et Louis XV, si l'on reconnaissait pour valables les cessions faites à la France de l'Alsace, de la Lorraine et de la Corse. Sans doute, la Flandre autrichienne n'avait jamais manifesté le vœu universel de ses habitants de n'être plus liés à la France, tandis que l'Alsace, la Lorraine et la Corse venaient au sein de l'Assemblée constituante former avec le reste de la nation un pacte fédératif. Il n'en restait pas moins que les évêques d'Ypres et de Tournai avaient prêté serment à l'empereur, et que nul ne peut servir deux maîtres (2).

Le comité de vérification refusa donc d'admettre les évêques, il refusa même de les admettre à titre transitoire, pour cette fois seulement (3). Merlin de Douai, bien qu'il semble avoir fait partie de la minorité favorable aux évêques, fut chargé du rapport. Il prit la parole, le 14 juillet au matin. L'évêque de Tournai défendit en personne son élec-

(1) Merlin, *Rapport...*, p. 27-33.
(2) Merlin, *Rapport...*, p. 37.
(3) Merlin, *Rapport...*, p. 38.

tion. Un long débat s'engagea qui dura jusqu'à 3 heures de l'après midi : le vote fut renvoyé à la séance du soir. Mais, sur ces entrefaites, les événements de Paris, la prise de la Bastille, créèrent aux députés des soucis plus pressants. La discussion ne reprit que le 20 juillet et se termina enfin par un vote formel : 408 voix contre 288 décidèrent l'exclusion des deux évêques [1].

Ainsi l'élection de l'évêque d'Ypres met en lumière la lutte du haut clergé, des décimateurs, contre le bas clergé, contre les curés de campagne, supérieurs en nombre, mais timides et faciles à duper.

Plus intéressante encore est la controverse qui s'éleva sur l'éligibilité à une assemblée nationale de prélats étrangers : à Lille d'abord, puis au sein du comité de vérification des pouvoirs, enfin devant la Constituante.

Les arguments présentés, l'état d'esprit qu'ils traduisent, font prévoir quelques-unes des plus graves questions qui préoccuperont les révolutionnaires.

Déjà apparaît la théorie de la souveraineté nationale, des droits imprescriptibles des peuples en face des traités basés sur la force des armes et les convenances personnelles des souverains. Déjà, cette théorie généreuse, séduisante par son équité, mais imprudente et dangereuse parce qu'elle ne tient pas compte du passé, se heurte à des faits positifs, à des nécessités pratiques.

Mais ce qui se manifeste au premier chef, par un vote précis, c'est le désir ardent de faire une France une, représentée par une assemblée vraiment nationale, non plus seulement par des États généraux. Les évêques invoquent les intérêts de leur ordre ; les constituants, les intérêts supérieurs de la nation : l'État n'est pas dans l'Église, mais l'Église dans l'État.

[1] *Point du jour ou résultat de ce qui s'est passé la veille à l'Assemblée nationale.* N° 28, p. 241, séance du 20 juillet 1789.

Les mêmes hommes vont bientôt élaborer la constitution civile du clergé : mettre en harmonie les limites des diocèses avec les frontières du royaume, avec ses divisions administratives; l'esprit du clergé avec celui de la nation; faire des prêtres citoyens, des prêtres fonctionnaires publics.

Les débats qui précédèrent et suivirent le rapport de Merlin de Douai peuvent être considérés comme une sorte de préface à la constitution civile.

C. Richard.

NOTES

SUR

L'INSTRUCTION PRIMAIRE

EN ALSACE

PENDANT LA RÉVOLUTION

(*Suite*[1])

CHAPITRE VII

L'ACTIVITÉ LÉGISLATIVE DES ASSEMBLÉES RÉVOLUTIONNAIRES ET SA RÉPERCUSSION EN ALSACE [2] (1792-1794)

On sait que c'est vers la fin de sa carrière seulement que la seconde Assemblée nationale s'occupa de la question scolaire d'une façon plus sérieuse. Dans la séance du lundi 20 août 1792, au milieu d'une discussion d'ordre militaire, l'un des députés du Bas-Rhin, Arbogast, professeur de mathématiques à l'École d'artillerie de Strasbourg, se leva pour demander qu'on s'occupât aussi des « principales bases des établissements d'instruction publique, au moins de ce qui concerne les écoles primaires ». L'Assemblée décide qu'une ou plusieurs séances par semaine seront consacrées aux finances; qu'elle s'occupera ensuite concurremment, et des bases de l'éducation nationale, et des établissements de secours publics [3]. C'est le seul vote sur cette importante

(1) Voir *Annales de l'Est et du Nord,* octobre 1907, p. 481; janvier 1908, p. 1.

(2) Je dois craindre que l'on ne me reproche de m'être trop étendu, dans les premières pages de ce chapitre, sur l'activité pédagogique de la Convention en général; mais, en ne résumant pas, tout au moins aussi brièvement que possible, les lois et règlements émanant de l'autorité centrale, je risquais, d'autre part, de devenir inintelligible pour plusieurs de nos lecteurs, n'ayant pas tous ces textes présents à la mémoire.

(3) *Moniteur,* réimpression, t. XIII, p. 478-479.

matière qu'on puisse porter à son actif; bientôt après, elle disparaît sans avoir rien fait de plus (1).

La Convention décide, dès le 2 octobre 1792, c'est-à-dire dans la première quinzaine de son existence, la reconstitution du Comité d'instruction publique qui devra préparer la besogne à la législature nouvelle. Mais c'est le 25 novembre seulement qu'un premier vote, tout théorique encore, est émis sur la question scolaire. Ce jour-là, la pétition d'un instituteur demandait qu'on s'occupât enfin de l'établissement d'écoles primaires. Sur la proposition d'Arbogast, seul réélu, avec Rühl, des anciens députés, par les électeurs radicaux du Bas-Rhin, l'Assemblée arrête que le Comité lui présenterait un rapport sur cette question dans la huitaine (2), et, le 12 décembre 1792, la Convention aboutissait à un premier vote de principe, assez vaguement formulé d'ailleurs : « Les écoles primaires formeront le premier degré d'instruction. On y enseignera les connaissances rigoureusement nécessaires à tous les citoyens. Les personnes chargées de l'enseignement dans ces écoles s'appelleront instituteurs (3). »

La voix des *patriotes* alsaciens, des modérés comme des exaltés, réclamait depuis longtemps ces décisions si lentes à venir, et surtout leur application pratique. On pourrait citer à la douzaine, au courant des années 1791 et 1792, les « considérants » des arrêtés du directoire du Bas-Rhin, renvoyant la décision sur tel ou tel point, à l'établissement « prochain », « incessant », « promis sous peu » des lois relatives à l'instruction publique. Dans sa feuille hebdomadaire *Argus ou l'homme aux cent yeux,* Euloge Schneider,

(1) Je n'ignore pas, bien entendu, que le Comité d'instruction publique de la seconde Assemblée nationale avait beaucoup travaillé, remué beaucoup d'idées, esquissé des théories d'éducation publique, etc. Mais l'Assemblée n'avait point été appelée à formuler ces projets en lois définitives.

(2) *Moniteur,* réimpression, t. XIV, p. 567.

(3) *Recueil des lois et règlements concernant l'instruction publique.* Paris, 1814, t. I, 2e section, p. 1.

l'ancien vicaire épiscopal, lancé tout à fait dans la politique jacobine, criait aux députés : « Occupez-vous donc enfin, une bonne fois, de l'instruction publique ! Plus vous attendez, plus vous semez les germes des discordes futures... Les canons achèveront la Révolution, mais l'instruction publique seule en jettera les fondements inébranlables. Je voudrais dire que l'instruction publique est la base de la Révolution, et les canons feront qu'on contemplera l'édifice avec respect... Quel est le souffle divin qui remplit tout de vie? C'est l'instruction publique... [1]. » Dans son rapport, si emphatique, d'ailleurs, et vulgaire de ton, si exagéré par moments quant aux faits, le représentant lorrain Couturier, envoyé en mission dans les départements du Rhin avec ses collègues alsaciens Rühl et Dentzel, dans les derniers jours de décembre, parle aussi longuement des désirs des habitants de l'Alsace au sujet de leurs écoles, et il n'est certainement que l'écho des patriotes radicaux qui, pendant de longues semaines, l'entourèrent là-bas. « L'instruction, dit-il, et l'éducation communes et publiques sont universellement réclamées comme un des premiers et des plus grands bienfaits de la constitution que nous allons faire ; cet établissement est d'autant plus urgent que les jeunes sans-culottes grandissent dans l'ignorance des connaissances autres que celles qu'ils ont heureusement puisées dans les actes de la Révolution, et que le vœu des ci-devant est que l'instruction soit négligée... Les Droits de l'Homme et la Constitution populaire, que nous promettons, doivent être des livres sacrés que les enfants, à l'âge de sept ans, doivent pouvoir réciter par cœur. Il faut faire des efforts pour *franciser,* autant que faire se pourra, les parties allemandes de la République ; il faut que chaque commune, dans les campagnes, ait un régent d'école pour enseigner les enfants à lire, écrire et calculer, sans déplacement ; il est nécessaire que

[1] *Argus oder der Mann mit hundert Augen,* 6 mars 1793.

les régents d'école, dans les communes allemandes, sachent les deux langues; il est indispensable d'exclure de ces places les anciens maîtres d'école et marguilliers, à cause de leur incivisme, de leur liaison avec les prêtres réfractaires et de leur vieille et superstitieuse routine [1]. »

Ces vœux reçurent un commencement d'exécution par le décret de la Convention sur l'établissement des écoles primaires, rendu le 30 mai 1793, au moment même où allait éclater la crise terrible dans laquelle sombra la Gironde. Les cinq articles de ce décret portaient qu'il y aurait une école primaire dans tous les lieux ayant de 400 à 1 500 habitants, et qu'elle pourrait servir à toutes les agglomérations moins peuplées établies dans un rayon de moins de mille toises. Dans chacune de ces écoles il y aura un instituteur chargé d'enseigner aux élèves les connaissances élémentaires nécessaires aux citoyens pour exercer leurs droits, remplir leurs devoirs et administrer leurs affaires domestiques. Le Comité d'instruction publique était chargé d'établir le tableau proportionnel des écoles dans les communes plus peuplées et dans les villes. Le projet de décret, présenté par le Comité, sera mis à l'ordre du jour, irrévocablement, tous les jeudis. Outre leurs classes, les instituteurs étaient encore chargés de faire aux citoyens de tout âge, de l'un et de l'autre sexe, des lectures et des instructions une fois par semaine [2].

On le voit, il ne s'agit encore ici que de principes généraux, formulés sans aucune application directe, et il ne semble même pas qu'on ait eu hâte de faire parvenir le décret dans les départements, car c'est le 29 juillet 1793 seulement que la municipalité de Strasbourg le fait consigner sur ses registres [3]. En somme, absolument rien n'est

(1) *Convention Nationale. Supplément au rapport des citoyens* Couturier *et* Dentzel..., *rédigé par le citoyen* Couturier, *du 3 juin 1793*. Paris, Imprimerie nationale, p. 100-102.

(2) *Recueil...*, p. 11.

(3) Délibérations du corps municipal, t. IV, p. 802.

changé dans le régime des écoles paroissiales en Alsace, tant catholiques que protestantes, et celles-ci fonctionnent, sous la surveillance des communes, comme par le passé (¹). L'administration départementale applique partout les anciens règlements (²); elle surveille la conduite morale de ses subordonnés scolaires, les destitue pour cause d'inconduite et d'ivrognerie (³), comme donnant de la sorte « l'exemple le plus dangereux à la jeunesse » à laquelle pourtant « un instituteur doit enseigner la vertu ».

C'est à ce moment que se produit la crise la plus terrible de la Révolution en Alsace. Le 13 octobre 1793, les lignes de Wissembourg sont rompues, l'invasion du pays commence; le 16, les Alliés sont à Haguenau, et, quelques jours plus tard, nous les voyons dans le voisinage presque immédiat de Strasbourg. Cette ville, mal préparée à un siège, enfiévrée par les querelles intestines, semble devoir tomber, sans grand effort, entre les mains des ennemis. C'est aussi le moment où la crise religieuse et politique redouble de violence, où tous les cultes vont être également proscrits, où l'on crée, le 15 octobre, le tribunal révolutionnaire du Bas-Rhin, où, une fois de plus, toutes les administrations sont bousculées, changées, *régénérées* par les représentants en mission, au profit des jacobins extrêmes, sortis en majeure partie des couches nouvelles. On pense bien qu'en présence d'une situation pareille, les Alsaciens, dans leurs campagnes envahies, aient été passablement indifférents, pour l'heure, à la législation scolaire nouvelle que la Convention créait

(¹) Ainsi nous voyons, par exemple, la municipalité de Strasbourg augmenter provisoirement, le 5 août, le traitement des instituteurs catholiques, à cause de la cherté croissante des vivres (*Papiers* BŒRSCH, t. I).

(²) Les administrateurs du Bas-Rhin s'adressent, le 10 octobre, à la Convention pour qu'elle décide si les ministres et maîtres d'école luthériens de la ci-devant Alsace, ainsi que leurs établissements de culte et d'instruction, doivent continuer à jouir de l'indemnité à eux promise par le décret du 1er décembre 1790. En attendant, ils arrêtent qu'en cas d'insuffisance constatée des fabriques protestantes, les paroisses seront chargées de pourvoir à l'entretien des ministres et maîtres d'école, sauf à les rembourser quand le Corps législatif aura définitivement prononcé (P.-V. du 19 vendémiaire an II).

(³) Tel Nicolas Kœssler, de Schwobsheim (P.-V. du 22 février 1793) et Jean-Frédéric Fried, de Plobsheim (P.-V. du 21 juillet 1793).

enfin par son décret du 30 vendémiaire an II (21 octobre 1793 [1]).

Ce décret « sur l'organisation et la distribution des premières écoles » n'était, sur la plupart des points, qu'une amplification de celui du 30 mai, qu'il modifiait sur certains autres. L'article I porte qu' « il y a des premières écoles distribuées dans toute la République, à raison de la population »; l'article II dit que « les enfants reçoivent dans ces écoles la première éducation physique, morale et intellectuelle, la plus propre à développer en eux les mœurs républicaines, l'amour de la patrie et le goût du travail ». Le programme scolaire proprement dit est légèrement élargi. « Les élèves apprennent à parler, lire, écrire la langue française. On leur fait connaître les traits de vertu qui honorent le plus les hommes libres, et particulièrement les traits de la Révolution française les plus propres à leur élever l'âme et à les rendre dignes de la liberté et de l'égalité. Ils acquièrent quelques notions géographiques de la France. La connaissance des droits et des devoirs de l'homme est mise à leur portée par des exemples et par leur propre expérience. On leur donne les premières notions des objets naturels qui les environnent et de l'action naturelle des éléments. Ils s'exercent à l'usage des nombres, du compas, du niveau, des poids et mesures, du levier, de la poulie et de la mesure du temps. On les rend souvent témoins des travaux champêtres et des ateliers ; ils y prennent part autant que leur âge le permet. » Dans chaque commune de 400 à 1 500 âmes, il y aura une école, et il peut même en être établi dans les localités moins considérables, pourvu qu'il ne s'en trouve point d'autres dans un rayon de mille toises. Une échelle progressive est fixée pour le nombre des écoles urbaines, d'après le chiffre de la

(1) Notons pourtant que les administrateurs municipaux provisoires de Strasbourg cassaient, le 22 octobre, en pleine agitation de l'invasion ennemie, le citoyen Bornert, instituteur catholique de Saint-Pierre-le-Vieux « pour inconduite et mœurs dépravées », sur la demande du curé et de plusieurs notables. (Délibérations du corps municipal, t. IV, p. 1208).

population (¹). La mise à exécution de la loi est confiée aux corps administratifs, qui se concerteront à cet effet avec les conseils généraux des communes ; le Comité de l'instruction publique est chargé de « faire composer promptement les livres élémentaires propres aux écoles » (²).

Quelques jours plus tard, le 7 brumaire an II (28 octobre 1793), un nouvel acte législatif venait compléter les mesures déjà prises. Il établissait pour chaque district une commission « d'hommes éclairés et recommandables par leur patriotisme et leurs bonnes mœurs » qui s'occuperait de fixer l'emplacement des écoles dans le district, l'emplacement des maisons d'école dans les communes et d'examiner les citoyens qui voudraient se dévouer à l'éducation nationale. Elle sera composée de cinq membres « choisis à haute voix, en séance publique », par le directoire du district, sur des listes envoyées par les conseils généraux des communes. On choisira des hommes mariés, de préférence aux célibataires, et les plus âgés, de préférence aux plus jeunes. Tout Français est admis à se faire inscrire pour tel département et telle commune qui lui plaît, à condition qu'il justifie de sa bonne conduite et de son civisme, mais aucun *ci-devant, aucun ecclésiastique ni ministre d'un culte quelconque* ne saurait être membre de ces commissions ni devenir instituteur national. Les candidats, appelés devant la commission par ordre d'inscription, sont examinés publiquement sur leurs connaissances, leur aptitude à enseigner, leurs mœurs et leur patriotisme ; puis celle-ci proclame la liste des éligibles qui est envoyée dans tous les arrondissements et affichée. Au décadi suivant, les pères de famille, les veuves mères de famille et les tuteurs des enfants orphelins se rassemblent pour choisir l'instituteur parmi les éligibles. Il en sera de même pour les institutrices ; les ci-devant nobles, sœurs

(¹) A partir de 1 500 habitants, il y en aurait deux ; à partir de 8 000, six ; à partir de 40 000, vingt et une, etc.

(²) *Recueil...*, t. I, 2ᵉ section, p. 13-15

grises, religieuses, maîtresses d'école autrefois nommées par les ecclésiastiques, ne peuvent être admises à enseigner dans les écoles nationales (1). Enfin, pour achever cette énumération de textes d'ordre général, disons qu'un décret supplémentaire du 9 brumaire (30 octobre) portait que « sous aucun prétexte les instituteurs nationaux ne peuvent diriger d'autre éducation que celle des élèves attachés aux écoles nationales, ni donner à aucun autre des leçons particulières » (2).

On aura remarqué dans cette énumération rapide, mais qui ne néglige, je crois, aucun des articles les plus importants de ces trois décrets, formant une espèce de code scolaire, deux points sur lesquels il faut nécessairement insister. D'une part on n'assignait aucun fonds pour la mise sur pied de ces écoles nationales, dont la création était forcément subordonnée d'ailleurs à l'activité des commissions de district, qu'il fallait d'abord créer elles-mêmes ; c'était donc encore la commune, qui, de toute évidence, devait en faire les frais. D'autre part, on écartait d'un trait de plume l'immense majorité de ceux et de celles qui, jusqu'à ce jour, avaient dispensé l'instruction primaire dans les villes et les campagnes. C'était condamner la tentative nouvelle — je ne parle ici que pour la portion du territoire qu'embrasse la présente étude (3) — à un échec presque certain, quelque louable qu'elle fût en elle-même. Si l'on excepte peut-être quelques-unes des grandes villes, il n'était pas possible de trouver des candidats acceptables en nombre suffisant pour tant de places subitement vacantes en Alsace même ; il n'était pas possible de croire — au cas même où l'on aurait pu les recruter dans d'autres régions — qu'on ferait accep-

(1) *Recueil...*, t. I, 2e partie, p. 17-19. Le maximum du traitement des instituteurs était fixé à 1 200 livres.

(2) *Recueil...*, t. I, 2e partie, p. 19.

(3) Je me permets de supposer, cependant, que, pour la plupart des anciennes provinces, les résultats obtenus furent également peu satisfaisants, et cela pour des raisons analogues.

ter des instituteurs venus de l'intérieur à ces populations de langue allemande (¹). Mais, même pour le cas absolument improbable où l'on aurait trouvé des candidats *quelconques* sur le terroir alsacien, comment pouvait-on s'imaginer que les communes rurales consentiraient à quitter leurs maîtres d'école paroissiaux, presque tous associés intimement à leurs sentiments religieux, pour des inconnus, octroyés par un comité qui leur était inconnu lui-même, et surtout que les paysans salarieraient de leur poche, à côté de l'ancien maître, un *instituteur national* dont ils ne croyaient aucunement avoir besoin ?

Sans doute, à Strasbourg, le corps municipal procédait, dès le 22 novembre 1793, à la nomination d'une commission chargée de proposer un mode d'instruction publique pour les citoyens (²). Il inscrivait sur ses registres, le 25 décembre, le nouveau décret du 25 brumaire (15 novembre 1793) qui consacrait au soulagement de l'humanité souffrante et à l'instruction publique les presbytères des communes ayant renoncé au culte public (³). C'est qu'il avait fermé, par une délibération solennelle, dès le 22 novembre, toutes les églises, temples et synagogues, afin d'en disposer pour les services civils (⁴). Lui aussi ne voulait pas « tolérer plus longtemps des abus aussi criminels et aussi préjudiciables à la liberté », ainsi que le département l'avait proclamé la veille (⁵). Après cette mesure préliminaire, la municipalité prenait toute une série de décisions relatives à l'instruction primaire : organisation de cours de langue francaise (2 décembre) [⁶]; assignation

(¹) On avait si mal réussi dans la tentative de créer un clergé constitutionnel en faisant appel à des prêtres allemands, qu'on ne pouvait songer à appeler des instituteurs du dehors; d'ailleurs, il est douteux qu'il en fût venu, après les expériences faites par leurs compatriotes.

(²) Séance du 2 frimaire an II (Délibérations du corps municipal, t. V, p. 1315).

(³) Délibérations du corps municipal, t. V, p. 1494.

(⁴) Séance du 2 frimaire an II.

(⁵) P.-V. du 1ᵉʳ frimaire an II.

(⁶) Délibérations du corps municipal, t. V, p. 1373.

de locaux (anciens presbytères) aux instituteurs et aux institutrices (15 décembre) [1]; nomination de quatre instituteurs (18 décembre) [2]; remplacement de l'un d'eux, création d'adjoints, appel à de nouveaux candidats (25 décembre) [3]. Mais cette activité du chef-lieu, je ne la vois guère se manifester ailleurs, dans les semaines qui suivirent la promulgation des nouvelles lois scolaires. Il faut bien dire que la situation lamentable du département du Bas-Rhin, dans ces derniers jours de 1793, rendait presque impossible aux autorités communales ou départementales de s'occuper de leur mise à exécution (4).

Ces lois venaient, d'ailleurs, d'être modifiées une fois de plus par le décret du 19 décembre (29 frimaire an II) ; il commençait par proclamer que « l'enseignement sera libre », pour aboutir ensuite à de notables restrictions de cette liberté. Les meneurs de la majorité conventionnelle avaient compris qu'à côté des *écoles nationales* qui, peut-être, resteraient vides, il y aurait les anciennes *écoles paroissiales*, infiniment plus nombreuses, sans doute, qu'il fallait pouvoir surveiller également, en vertu de la loi. C'est pourquoi la Convention décida que tous les citoyens et citoyennes qui voulaient user de la liberté d'enseigner seraient tenus d'en faire la déclaration à la municipalité, désignant en même temps « l'espèce de science ou d'art qu'ils se proposent d'enseigner », et surtout qu'ils auraient à produire un certificat de civisme, signé par la moitié au moins du conseil général de la commune et de deux membres du comité de surveillance. En outre, les instituteurs et les institutrices étaient placés « sous la surveillance des municipalités, des pères et mères et de tous les citoyens ». Tout instituteur

(1) Séance du 25 frimaire an II (Délibérations du corps municipal, t. V, p. 1451).

(2) Séance du 28 frimaire (Délibérations du corps municipal, t. V, p. 1464).

(3) Séance du 5 nivôse (Délibérations du corps municipal, t. V, p. 1499).

(4) Le nord du département était privé d'une partie notable de sa population. Plus de vingt mille habitants avaient, saisis d'une panique irréfléchie, accompagné ou précédé les Alliés au delà des frontières.

qui enseignerait dans son école des préceptes et maximes contraires aux lois et à la morale républicaine sera dénoncé et puni; il en sera de même s'il outrage les mœurs publiques. Les livres prescrits pour l'enseignement sont les *Droits de l'homme*, la *Constitution*, le *Tableau des actions héroïques et vertueuses*. Les citoyens qui se borneront à enseigner à lire, à écrire, et aux premiers éléments d'arithmétique, *seront tenus de se conformer dans leur enseignement aux livres adoptés et publiés par la représentation nationale*. Pour stimuler un peu plus le zèle du personnel enseignant, on attribuait à chaque instituteur vingt livres, à chaque institutrice quinze livres par élève, annuellement. Ces traitements leur seront payés chaque trimestre; par contre, il leur est défendu de prendre aucun élève en pension, sous quelque prétexte que ce soit, de donner aucune leçon particulière, de recevoir aucune gratification d'un citoyen, sous peine d'être destitués. Les enfants fréquenteront l'école avant huit ans et les parents ne pourront les en retirer qu'après qu'ils y auront séjourné pendant trois années consécutives. S'ils ne les y envoient pas, ils seront frappés d'une amende assez considérable (1); en cas de récidive, l'amende sera doublée et eux-mêmes privés pendant dix ans de l'exercice de leurs droits de citoyen (2).

C'était, on le voit, *l'obligation* scolaire, qui faisait une première fois son apparition dans nos lois ; mais c'était encore, si je puis dire, une *loi de façade*, qui, promulguée sur le papier, ne sera jamais réellement mise en vigueur en Alsace, parce que les populations, généralement, n'en voulaient pas, parce que la majorité des municipalités qui devaient l'exécuter n'en voulait pas davantage, parce que les seuls candidats un peu nombreux étaient les anciens maîtres d'école, mis officiellement au rancart, mais que les communes étaient trop heureuses de garder. Comment, d'ailleurs, au

(1) Elle se montait au quart des contributions annuelles.

(2) *Recueil...*, t. I, 2e sect. p. 20-22.

milieu du cliquetis des armes qui remplit la province, quelqu'un pourrait-il songer à contrôler d'une manière tant soit peu suivie l'enseignement routinier, qui se continue dans la vieille ornière, là où les catastrophes politiques ne l'ont pas entièrement interrompu? Je penche fort à croire, en effet, que dans les arrondissements de Wissembourg et de Haguenau, alors qu'en décembre 1793, des multitudes affolées, bourgeois, artisans et paysans, abandonnant tout, fuyaient vers la frontière, pendant bien des mois la plupart des écoles ne sont pas restées ouvertes, ou furent à peu près sans élèves [1].

Il en fut de ces *écoles nationales*, en général, comme des *écoles de langue française* en particulier [2]. Les décrets de la Convention, les arrêtés des représentants en mission les créent; les administrations provisoires départementales promulguent docilement ces ordres impératifs; on s'imagine peut-être à Paris que, d'un seul geste, les proconsuls jacobins ont fait jaillir du sol ces institutions nouvelles. Cependant, ce n'est là qu'un trompe-l'œil, un *bluff*, pour employer le mot à la mode du jour, et l'historien sérieux a non seulement le droit, mais encore le devoir strict de ne pas s'en laisser imposer par ces décors de théâtre, qui ne répondent à rien de réel. Je ne me dissimule pas qu'il est toujours difficile de combattre la légende et que, sur ce point spécial, en particulier, il est pénible d'avoir à détruire des illusions géné-

(1) Sur cet épisode bizarre et tragique, la fuite de toute une population, estimée plus tard, par les plus modérés, à vingt mille âmes au moins, et par plusieurs au double, que les procès-verbaux du directoire du Bas-Rhin m'ont permis d'étudier à fond, il n'existe encore aucun travail satisfaisant. Les rapports présentés à la Convention renferment plus de phrases que de faits et ont, d'ailleurs, été passablement contradictoires, selon le courant des passions politiques du moment.

(2) J'avais d'abord songé à grouper en deux chapitres distincts les faits relatifs aux *écoles primaires*, organisées après la loi du 29 frimaire, et ceux qui se rapportent aux *écoles françaises*, décrétées par celle du 8 ventôse. Mais j'ai dû me convaincre que, bien qu'elles fussent distinctes en théorie, ces deux créations s'étaient tellement *amalgamées* dans l'esprit de nos autorités départementales (l'expression se trouve dans le procès-verbal de la séance du 6 prairial an II) qu'il valait mieux s'en tenir à un exposé chronologique commun que de recommencer deux fois le même tableau en termes à peu près identiques.

reuses et tenaces. La plupart des écrivains qui se sont occupés de la mission de Lebas et Saint-Just en Alsace ont insisté sur « l'importance capitale » de leur arrêté du 9 nivôse (29 décembre 1793)[1]. Cet arrêté portait, on le sait, que « provisoirement, et jusqu'à l'établissement de l'instruction publique, il serait formé, *dans chaque commune ou canton* (2) du département du Bas-Rhin, une école gratuite de langue française. Le département du Bas-Rhin prendra sur les fonds provenant de l'emprunt sur les riches une somme de six cent mille livres pour organiser promptement cet établissement et en rendra compte à la Convention. » Obéissant à cet ordre, les administrateurs départementaux prenaient à leur tour une décision conforme, le 1er janvier 1794 : « Vu l'arrêté des représentants Saint-Just et Lebas qui ordonne l'établissement provisoire d'une école gratuite de langue française dans toutes les communes du département », ils arrêtaient qu' « il sera imprimé aussitôt dans les deux langues, publié et affiché, à la diligence des directoires des districts et de leurs agents nationaux, lesquels seront responsables de tout retard dans sa plus prompte exécution (3). »

L'ordre était ainsi dûment transmis aux régions subalternes ; on pourrait retrouver sans doute des délibérations analogues des directoires de district et des circulaires des agents nationaux, mettant les municipalités en demeure d'obéir. Mais là s'arrête et se meurt le « souffle créateur » tant admiré par certains. Jamais la moindre parcelle des six cent mille livres, si largement octroyées par les proconsuls en mission sur l'argent confisqué brutalement aux

(1) Encore récemment, M. Stéphane-Pol, dans son livre sur le conventionnel Lebas (Paris, 1901), s'écriait, p. 230 : « N'est-ce rien d'avoir créé des écoles gratuites de langue française ? etc. » Assurément, ce serait fort beau s'il les avait *créées*, mais il les a simplement *décrétées*, ce qui n'est pas du tout la même chose.

(2) On n'a pas suffisamment fait ressortir encore la restriction, si profonde, apportée au projet par ces deux mots : *ou canton*, qui permettait de ne créer que *33* écoles *cantonales* au lieu des *550* écoles *communales;* mais la beauté du geste n'en était pas atteinte pour le gros du parti, qui ne descendait guère à l'étude des détails.

(3) Procès-verbal du 12 nivôse an II.

négociants et rentiers « fanatiques » et aux « feuillants » de Strasbourg, ne parvint aux communes du Bas-Rhin. Comme elles étaient elles-mêmes écrasées par des réquisitions énormes et sans cesse renouvelées ; comme elles n'avaient pas d'instituteurs sous la main pour enseigner le français à des populations de langue allemande, en s'en faisant comprendre, même si on leur avait fourni tout l'argent nécessaire pour les payer, elles songèrent d'autant moins à exécuter ces ordres que bon nombre d'entre elles étaient foncièrement hostiles aux principes révolutionnaires proclamés par les jacobins (1).

De fait, je n'ai trouvé qu'une *seule* décision municipale se référant à l'arrêté des représentants « sur la création d'une école libre française dans chaque commune » (2). Cette école fut ouverte à Obernai, le 1er vendémiaire an III (22 septembre 1794) sous le titre pompeux d'*Institut national d'Obernai*, sous la direction du citoyen Müller, instituteur, qui y exerçait, peu auparavant, les fonctions d'agent national provisoire (3); mais il ne faut pas oublier qu'il y avait à Obernai une école française dès avant la Révolution et que cette ville était une des plus importantes parmi celles de la Décapole d'Alsace.

La Convention se rendit si bien compte de la nécessité de prendre une mesure plus générale à la fois et plus radicale, si elle tenait à faire disparaître du sol de la République les langues autres que celle du pays, que, dès le 27 janvier 1794, nous voyons le Comité de salut public entretenir de ce problème délicat la représentation nationale. Ce jour-là,

(1) A peu près vers le même temps, les administrateurs faisaient comparaître devant eux le maire Freppel et le procureur de la commune Dillenseger, de Breitenbach, « village qui a toujours passé pour la commune la plus aristocratique et la plus fanatique », accusés d'avoir « par pur fanatisme, congédié le maître d'école du lieu, nommé Bœsbacher (ou Dœrbacher), qui s'y était établi pour propager les principes de la Révolution » (P.-V. du 6 pluviôse an II).

(2) Encore n'est-il pas certain, malgré cette référence, que ladite école n'ait pas été ouverte simplement en exécution de la loi du 8 pluviôse.

(3) Gyss, *Histoire d'Obernai*, t. II, p. 413.

Barère, son rapporteur ordinaire, monte à la tribune et propose de combattre les idiomes barbares et contre-révolutionnaires, en répandant dans les campagnes la plus belle langue de l'Europe, « chargée de transmettre au monde les plus sublimes pensées de la liberté et les plus grandes spéculations de la politique ». Il présentait un tableau plus ou moins véridique et très effrayant de ces idiomes « qui ont perpétué le règne du fanatisme et de la superstition, assuré la domination des prêtres, des nobles et des praticiens »; parlant plus spécialement de l'Alsace, il s'écriait : « Dans les départements du Haut et du Bas-Rhin, qui a donc appelé, de concert avec les traitres, le Prussien et l'Autrichien sur nos frontières envahies ? L'habitant de nos campagnes qui parle la même langue que nos ennemis et qui se croit ainsi bien plus leur frère et leur concitoyen que le frère et le concitoyen des Français [1]. » Il faut donc écraser l'ignorance, il faut établir des instituteurs français, « il faut populariser la langue, il faut détruire cette aristocratie de langage qui semble établir une nation polie au milieu d'une nation barbare... Le fédéralisme et la superstition parlent bas-breton; l'émigration et la haine de la République parlent allemand; la contre-révolution parle italien et le fanatisme parle le basque; cassons ces instruments de dommage et d'erreur ! » Le Comité de salut public proposait en conséquence, « comme mesure urgente et révolutionnaire », de donner à chaque commune de campagne des départements désignés par le rapporteur un instituteur de langue française qui enseignerait les deux sexes et lirait, chaque décade, aux citoyens réunis les lois et les décrets nouveaux. « Dans les premiers temps », ils seraient autorisés à « traduire vo-

[1] C'était là — à peine ai-je besoin de le dire — une erreur profonde des jacobins de l'intérieur, erreur qui aboutit, pour les populations alsaciennes, à de cruelles injustices durant le règne de la Terreur. La similitude de langage n'était pour rien, ou du moins pour très peu de chose, dans l'attitude de certains groupes de la population vis-à-vis des envahisseurs étrangers. Ce sont les questions politiques et religieuses qui dominaient le débat et nullement la question ethnographique.

calement » ces textes, pour en faciliter l'intelligence aux citoyens. Ces instituteurs « n'appartiendront à aucune fonction de culte quelconque », les sociétés populaires indiqueront les candidats; c'est de leur sein, c'est des villes que doivent sortir ces instituteurs, et c'est par les représentants du peuple en mission qu'ils seront choisis. Leur traitement sera payé par le *Trésor public*, car la République « doit l'enseignement public à tous les citoyens »; il n'éveillera pas la cupidité, car il sera de cent francs par mois. En votant cette loi, les membres de la Convention « créeront des hommes à la liberté, attacheront les citoyens à la patrie et prépareront l'exécution des lois en les faisant connaître ». Il est bien préférable d'employer l'argent du pays à créer ce corps enseignant nouveau qu'à le dépenser, comme on l'a fait jusqu'ici, à *traduire* les lois, « comme si c'était à nous à maintenir ces jargons barbares et ces idiomes grossiers qui ne peuvent plus servir que les fanatiques et les contre-révolutionnaires »... « Citoyens, la langue d'un peuple libre doit être une et la même pour tous. »

Cet appel fut entendu. La loi du 8 pluviôse, après s'être occupée, dans l'article premier, des départements de l'Ouest, consacrait l'article suivant à ceux de l'Est: « Il sera procédé à la même nomination d'un instituteur de langue française dans chaque commune des campagnes des départements du Haut et Bas-Rhin, dans la partie du département de Moselle, du département du Nord et du Mont-Terrible dont les habitants parlent un idiome étranger. » L'enseignement des Droits de l'homme y devient *obligatoire* comme celui de la langue nationale; les pères, mères et tuteurs seront tenus d'envoyer leurs enfants dans les écoles publiques. L'article III stipule que ces instituteurs ne pourront être choisis parmi les ministres d'un culte quelconque, ni parmi ceux qui auraient appartenu aux castes privilégiées; ils seront nommés par les représentants du peuple sur la présentation des sociétés populaires. Ils auront un traitement de 1 500

livres (1) fourni, en versements mensuels, par le trésor public. Le comité de Salut public reste chargé des mesures exécutoires et les associations patriotiques sont invitées à multiplier leurs efforts pour faire connaître la langue française dans les campagnes les plus reculées (2). Quelques semaines plus tard, le 30 pluviôse, sur un nouveau rapport de Barère, le décret était étendu au département de la Meurthe, où se trouvait également un certain nombre de communes de langue allemande (3).

Cette nouvelle loi est, elle aussi, dûment promulguée dans les départements par les administrations centrales, et renvoyée aux districts pour la mise en pratique. Mais — autant que nous avons pu nous en rendre compte pour les territoires de l'ancienne Alsace — malgré tous les efforts des autorités et des sociétés patriotiques, les résultats obtenus furent assez insignifiants. Le district de Strasbourg adressait bien, le 1er ventôse (19 février 1794), un appel aux municipalités, mais il concernait le décret du 29 frimaire, et non pas la loi sur les *écoles françaises ;* c'est le 15 ventôse seulement que le corps municipal en consigne le texte sur ses registres et redemande au bureau des établissements publics, déjà précédemment saisi, de proposer ce qu'il appartiendra, au sujet du présent décret (4). Malgré son zèle révolutionnaire, il trouvait sans doute qu'à chaque jour suffisait sa tâche et qu'on ne pouvait tout organiser à la fois. Le directoire du district de Benfeld, transféré à Barr (5), et composé, lui aussi, de fervents patriotes, avait pris, dès le 28 nivôse précédent (17 janvier 1794), c'est-à-

(1) Barère n'avait proposé que 1 200 livres de traitement; sans doute la Convention trouva que c'était trop peu pour attirer des postulants, puisque le décret majora ce salaire de 300 livres (*Recueil...*, t. I, 2e section, p. 25).

(2) *Moniteur* (réimpression), t. XIX, p. 317-320.

(3) *Moniteur*, t. XIX, p. 510.

(4) Délibérations du corps municipal, t. V, p. 1936.

(5) La ville de Benfeld, faisant partie avant 1789 de l'évêché de Strasbourg, passait, non sans cause, pour extrêmement « fanatique » ; on transféra le siège du district dans la commune protestante de Barr, aux tendances plus radicales.

dire avant le vote de la loi du 8 pluviôse, une délibération sur l'ouverture provisoire d'écoles françaises dans son arrondissement. Malheureusement, il ne s'était pas assez rendu compte que l'autorité supérieure serait intransigeante sur la question de l'emploi d'anciens ministres des cultes comme instituteurs. Il avait donc nommé un jacobin de marque, le citoyen Marc Probst, *président des écoles françaises* à créer dans le district; une correspondance de Schlestadt, adressée à la *Gazette de Strasbourg,* annonçant la nomination de ce personnage, réunissant les connaissances les plus variées au patriotisme le plus pur, ajoutait qu'il avait été fort applaudi récemment, en donnant lecture d'un mémoire sur l'éducation nationale à la Société populaire de Schlestadt (1). Malheureusement, Marc Probst était l'ex-curé constitutionnel défroqué de cette ville, et les administrateurs du district, en le désignant, avaient donc agi contrairement à la loi. Aussi le directoire du département adressa-t-il au district une semonce aigre-douce sur cette irrégularité : « Vous excluez tous les prêtres de ces sortes d'établissements, pour des motifs que nous ne pouvons trop louer, et cependant c'est un ci-devant prêtre que vous nommez inspecteur particulier et surveillant de ces écoles. Nous espérons, citoyens, que vous ne laisserez pas subsister plus longtemps une disparate aussi extraordinaire et qu'en déplaçant aussitôt le citoyen Probst, vous vous montrerez mieux d'accord avec vos propres principes, qui ne peuvent manquer de devenir ceux de nos législateurs quand ils s'occuperont définitivement de l'instruction publique (2). » Soit que le district ait été froissé de voir destituer de la sorte un de ses bons amis, soit qu'il ait été plus facile de créer la sinécure d'une ins-

(1) *Strassburgische Zeitung* du 18 pluviôse an II.

(2) P.-V. du 17 pluviôse an II. — Comme il est peu croyable qu'on n'ait pas connu à Strasbourg, le 5 février 1794, la loi votée le 27 janvier (8 pluviôse) et annoncée dans la *Gazette de Strasbourg* du 14 pluviôse, il faut admettre que les administrateurs du Bas-Rhin, en écrivant cette dernière phrase, attendaient encore une législation nouvelle et définitive sur la matière.

pection des écoles futures que de trouver des maîtres d'école effectifs, je ne vois pas qu'on ait rien fait de plus dans l'arrondissement, du moins à ce moment.

Même à l'endroit où la réorganisation de l'enseignement primaire était voulue avec le plus d'énergie, c'est-à-dire à Strasbourg, où les représentants en mission, la Propagande révolutionnaire (1), la Société des Jacobins, les administrateurs du département et du district avaient l'œil toujours ouvert sur une municipalité d'ailleurs ultra-révolutionnaire, il ne m'a pas été possible de constater que la dernière loi y ait vraiment avancé l'instruction publique, même au seul point de vue de la propagation de la langue nationale. Sans doute, les délibérations et les décisions du corps municipal, relatives aux écoles, se succèdent rapidement dans les premiers mois de 1794; le 28 pluviôse, on vote l'achat d'exemplaires de *Droits de l'homme* pour les distribuer aux élèves (2); le 22 ventôse, on arrête que les anciennes écoles cesseront d'exister, dès que les nouvelles pourront fonctionner (3); le 25 ventôse, on stipule que les nouvelles écoles n'enseigneront à lire et à écrire qu'en français (4). Le 28 ventôse, le corps municipal fait consigner sur ses registres le décret du 4 de ce mois, relatif au mode de paie-

(1) On sait que c'étaient les délégués des sociétés populaires de la région de l'Est.

(2) Délibérations du corps municipal (16 février 1794), t. V, p. 1528.

(3) Délibérations du corps municipal (12 mars 1794), t. V, p. 1960. — En attendant, on dirait que les autorités s'efforcent de paralyser l'enseignement existant dans la mesure de leurs forces. Le 9 février 1794, Joseph Nachbaur, instituteur de la ci-devant paroisse (catholique) de Saint-Pierre-le-Jeune s'étant plaint de ce que le district ait vendu comme bien national l'immeuble qu'occupait son école et ayant demandé qu'on lui en assigne un autre, « pour ne pas laisser chômer une école, la plus fréquentée de la commune », le directoire du département refuse de s'occuper de la question, en alléguant que « les maîtres d'école n'étant pas salariés par la république, ne pouvaient prétendre être logés à ses dépens » (P.-V. du 21 pluviôse an II). Le 16 février, le corps municipal refuse, lui aussi, aux citoyens Stahl et Beck, le local qu'ils sollicitent pour ouvrir leur école (Délibérations du corps municipal, t. V, p. 1828).

Le 13 avril, les administrateurs du Bas-Rhin déboutent les instituteurs (protestants) de l'ancien comté de la Petite-Pierre, qui réclament les traitements dus pour 1793, et leur dit de s'adresser à la Convention (P.-V. du 24 germinal an II).

(4) Délibérations du corps municipal (15 mars 1794), t. V, p. 1985.

ment des instituteurs des petites écoles et à l'organisation des écoles primaires ([1]).

Dès le commencement de mars 1794, les administrateurs provisoires du district, Schatz, Bury, Didierjean, Mainoni, ont adressé aux municipalités une circulaire destinée à provoquer plus d'empressement parmi les candidats aux fonctions scolaires. Si votre population, dit-elle, n'est pas assez nombreuse pour en payer un, à vous seuls, proposez-le tout de même; on vous versera pour lui 500 livres de subsides annuels ([2]). Mais que votre école soit ouverte avant la fin de la prochaine décade, pour que nos enfants puissent goûter l'instruction si nécessaire dans une république! N'oubliez pas que cet enseignement est obligatoire; ouvrez donc des registres pour y porter à la fois les maîtres et les élèves et dénoncez tous ceux qui agiraient contrairement aux articles 6, 7 et 8 de la loi du 29 frimaire ([3]). Le 2 germinal (22 mars), le même district invitait encore une fois, officiellement, la municipalité de Strasbourg à s'occuper sans retard de l'établissement des écoles du premier degré d'instruction. Cette communication lui ayant été faite dans sa séance du 5, le corps municipal arrête qu'il sera rendu compte à l'administration supérieure des décisions déjà prises à cet égard ([4]). Mais tout cela n'est, en somme, qu'écritures et paperasseries et quand on cherche des faits, on se rend compte bien vite que le manque absolu d'hommes et d'argent arrête tout. On n'a qu'à suivre les efforts désespérés, et à peu près inutiles, que font sur ce point les sociétés populaires, à la coopération desquelles le décret du 8 pluviôse faisait directement appel. Celle de Strasbourg,

([1]) Délibérations du corps municipal (18 mars 1794), t. V, p. 2004.

([2]) On voit par cette promesse que, seules, les *écoles françaises* (et non pas les *écoles primaires* ordinaires) devaient être entretenues par la nation et que les communes paieraient les instituteurs, comme par le passé.

([3]) Je n'ai pu retrouver le texte original de cette circulaire; je dois la résumer d'après l'analyse qu'en donne la *Strassburgische Zeitung* du 20 ventôse an II (10 mars 1794).

([4]) Délibérations du corps municipal (25 mars 1794), t. V, p. 2030.

où les jacobins de l'intérieur dominaient absolument depuis le supplice d'Euloge Schneider et l'incarcération de ses amis, et qui aurait dû fournir, ne fût-ce que par amour-propre ou par patriotisme, quelques-uns de ses fameux « propagandistes », afin de répandre la « bonne nouvelle » dans les campagnes, se voit bientôt obligée de confesser son impuissance. Elle avait chargé, le 17 ventôse an II (7 mars 1794), six de ses membres, d'examiner tous les candidats aux places d'instituteurs français qui solliciteraient ses suffrages; mais ils furent si rares que plus de six semaines après, dans la séance du 20 avril, un des membres interpellés avouait « qu'il ne s'est présenté jusqu'à présent qu'un très petit nombre d'instituteurs de langue française pour les écoles de la campagne ». La Société, pour hâter leur venue, ne voit d'autre moyen plus pratique que d'adjoindre encore quelques nouveaux collègues aux commissaires qui siégeaient déjà tous les quintidis et décadis au temple réformé, dans l'attente des candidats qui tardaient à s'inscrire [1]. Le 26 avril, un autre sociétaire renouvelait les mêmes doléances à la tribune des Jacobins, et se lamentait de ce qu'il « ne se présente pas assez de personnes pour la mission honorable d'instituteur de langue française à la campagne ». Un débat s'engage à ce sujet, et tandis que l'un des orateurs exprime l'espoir optimiste qu'une fois bien organisé au chef-lieu, les paysans comprendront, eux aussi, l'importance de cet enseignement, un autre sociétaire rapporte qu'au cours d'un entretien avec un des représentants du peuple en mission, « celui-ci a promis de prohiber entièrement la langue allemande dans les écoles primaires qu'on va ériger et qu'il ne sera permis aux instituteurs de s'en servir que pour l'explication du français [2] ».

On avait énoncé récemment comme un axiome à la Société des Jacobins de Strasbourg, que « les fils de la liberté

(1) Heitz, *Sociétés politiques de Strasbourg* (Strasbourg, 1863), p. 341.
(2) Heitz, *op. cit.*, p. 343.

doivent parler la langue des hommes libres (1) » et cette façon de voir était partagée non seulement par d'autres sociétés populaires, mais par les administrations départementales, d'arrondissement et par un certain nombre tout au moins des municipalités plus considérables. On voit par leurs circulaires, leurs arrêtés, par leurs annonces de journaux (2), qu'elles cherchent des missionnaires capables de répandre la bonne semence et disposés à le faire, sans presque jamais les trouver. Quant aux communes récalcitrantes, on leur envoyait parfois, pour stimuler leur zèle, des agents officieux, sans qu'ils réussissent davantage. C'est ainsi que, le 28 mars 1794, le citoyen Grandmougin, délégué par le district de Strasbourg (3), se présentait à la maison commune de Balbronn et sommait la municipalité de s'occuper sur-le-champ de l'ouverture d'une école française. On lui promit d'en délibérer; mais, le 9 avril suivant, le conseil général de la commune répondait « qu'il voulait avoir pour maître d'école le nommé Jean-George Hild, l'ancien instituteur d'avant 1789 » en faisant cette unique concession « qu'il se procurerait un maître de langue française, si cela devait être nécessaire (4) ». Cette réponse évasive aurait pu servir à presque toutes nos municipalités rurales d'alors, avec la réserve *in petto* que « cela ne serait pas nécessaire ». C'est sans doute ce phlegme un peu narquois, cette passivité apparente, qui cache chez nos populations une volonté très réfléchie de ne pas se laisser bousculer, qui irritait le plus

(1) *Strassburgische Zeitung*, 9 floréal an II.

(2) C'est ainsi que nous trouvons dans la *Strassburgische Zeitung*, du 5 germinal an II, une annonce de la municipalité de Rosheim demandant un *franzœsischer Schulmeister*, muni d'un certificat de civisme pour le décadi prochain, et dans le numéro du 8 germinal un désir analogue, formulé par la Société populaire de Wasselonne.

(3) Le citoyen Grandmougin, ardent jacobin pour lors, maître de pension à Strasbourg, joua, pendant une série d'années, un rôle politique à Strasbourg comme représentant à peu près unique de l'enseignement libre, non confessionnel; il siège, à ce titre, dans la plupart des jurys locaux d'instruction, au temps de la Convention et du Directoire à côté des plus célèbres professeurs de l'ancienne Université. Il venait d'être nommé commissaire *ad hoc*, le 2 germinal.

(4) KIEFER, *Geschichte der Gemeinde Balbronn* (Strasbourg, 1894), p. 326.

tous ces jacobins ardents, fonctionnaires divers, dont on avait composé l'administration centrale du département après la crise d'octobre 1793. Leur colère leur a dicté un croquis bien curieux du caractère alsacien, qu'on jugera ressemblant jusqu'à un certain point, malgré d'injustes exagérations. Nous le trouvons dans une lettre adressée au représentant du peuple Bar, écrite le 5 mars 1794 : « Nous n'y trouvons pas (chez l'Alsacien) cet enthousiasme de la patrie qui fait aujourd'hui de la nation française, la première nation du monde ; naturellement froid et indifférent et beaucoup incliné vers cet égoïsme, qui rapporte tout à son unique bien-être, l'habitant de ce département ne sera jamais capable de ces sacrifices (1), de ces élans qui annoncent un républicanisme ardent. Malgré ses possessions d'habitude, de langage, de mœurs et des antiques relations du côté de l'Allemagne, *il n'est ni Autrichien, ni Prussien, il ne regrette point l'ancien régime ; il aime peut-être la République, mais il n'est point fait pour la Révolution.* Il veut des caractères paisibles et monotones comme son caractère. Il peut devenir bon, mais il lui faut le contact électrique des âmes françaises (2). »

(1) Cette assertion renferme une criante injustice à l'adresse des populations alsaciennes, et tout particulièrement de celles du Bas-Rhin qui, pendant sept à huit ans, furent surchargées et foulées, par le malheur de leur situation topographique et l'impéritie des gouvernants, au delà de toute expression. J'aurais beau jeu, si cela ne m'éloignait pas trop de mon sujet spécial, à citer les nombreuses correspondances officielles de ces mêmes administrateurs, déclarant à la Convention, puis au Directoire exécutif qu'aucun des départements de la République n'a égalé, même de très loin, les sacrifices inouïs faits par ses administrés pour nourrir et recruter l'armée, sacrifices rendus trop souvent inutiles par la rapacité des commissaires civils et les voleries effrontées des administrations militaires. Ce sera le sujet d'une étude spéciale.

(2) P.-V. du 15 ventôse an II.

CHAPITRE VIII

TENTATIVES DIVERSES D'ORGANISER L'INSTRUCTION PRIMAIRE PUBLIQUE EN ALSACE
LE PROJET D'UNE ÉCOLE NORMALE A STRASBOURG (1794)

On ne saurait prétendre avec justice qu'en présence de cette apathie réelle des populations, les autorités (du moins une partie de celles du Bas-Rhin) n'ont rien tenté pour la combattre. J'ai déjà dit que l'administration du district de Strasbourg avait envoyé dans les communes le citoyen Grandmougin pour stimuler leur zèle. Le 24 floréal an II (13 mai 1794), elle prenait une délibération, basée sur les procès-verbaux réunis par ce commissaire et par l'agent national du district. « Considérant que les communes ont unanimement exprimé le vœu de recevoir des maîtres d'école de la part du district ou de voir examiner par lui ceux qu'ils ont admis provisoirement, les municipalités n'ayant pas les connaissances nécessaires pour apprécier elles-mêmes les capacités de leurs instituteurs », les administrateurs arrêtaient « qu'obéissant à la confiance de leurs concitoyens, et vu les talents et le civisme du citoyen Grandmougin » les municipalités étaient invitées à envoyer, dans les trois jours, leur instituteur audit commissaire, « à la pharmacie de la rue des Orfèvres [1] »; il y serait examiné, après exhibition de ses certificats de civisme et de moralité, par un jury, composé de Grandmougin lui-même, du citoyen Prœsamlé, substitut de l'agent national [2], et du

[1] J'ignore absolument pourquoi cet examen devait se passer dans une pharmacie. Rien ne me permet de croire que Grandmougin ait été, avant ou pendant la Révolution, un collègue de M. Homais; dans tous les documents où je l'ai rencontré, il est toujours qualifié d' « instituteur privé », et j'ai peine à croire qu'il eût abandonné le premier métier (s'il l'avait jamais exercé) pour le second, infiniment moins lucratif, alors, comme aujourd'hui.

[2] Le Strasbourgeois Jean-Frédéric Prœsamlé qui s'était expatrié vers la fin de 1787, et fut, en 1790, à Heilbronn, le précepteur d'un jeune comte de Neipperg, peut-être de

citoyen Zeys, traducteur-juré de l'administration. Nous n'avons pas retrouvé de trace du fonctionnement de ce premier jury, soit qu'il ne se soit pas présenté de maîtres d'école à la pharmacie de la rue des Orfèvres, soit que les autorités administratives n'aient pas eu, pour une raison quelconque, à en confirmer les résultats. Nous connaissons un peu mieux les mesures prises par le corps municipal de Strasbourg, dont la délibération du 12 mars 1794 a été imprimée; elle contient le détail des mesures arrêtées par la municipalité pour mettre à exécution le décret du 29 frimaire [1]. Il sera ouvert, porte-t-elle, au bureau des établissements publics, un registre pour l'inscription des citoyens et citoyennes qui voudront user de la liberté d'enseigner, notamment de ceux et de celles qui sont intentionnés à apprendre à lire, à écrire, et les premières règles de l'arithmétique. Les candidats se muniront d'un certificat de civisme et de bonnes mœurs. Dans un second registre, les parents ou les tuteurs inscriront les noms de leurs enfants ou pupilles qu'ils sont tenus d'envoyer aux écoles, ainsi que le nom des instituteurs et institutrices dont ils font choix. Les commissaires de police veilleront à ce que les pères, mères et tuteurs se conforment à la loi; ceux qui le négligeraient seraient traduits au tribunal de police correctionnelle. L'instruction des anciens instituteurs primaires de la commune et les traitements sur la caisse d'icelle dont ils ont joui jusqu'à présent, cesseront dès le moment où les écoles du premier degré auront été ouvertes. *Dans les éco-*

celui qui fut l'amant de l'impératrice Marie-Louise après 1815, rentra bientôt après dans sa ville natale, devint un ardent jacobin, et fut nommé, en janvier 1794, substitut de l'agent national de Strasbourg; éliminé dans la période de réaction, après thermidor, il redevient commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal correctionnel en 1798, mais est destitué une seconde fois après le 18 brumaire. C'est alors qu'il soutient, contre l'ex-chanoine Rumpler, le secrétaire général de la préfecture, M. Metz et d'autres meneurs du parti catholique, des polémiques religieuses assez violentes, qui, seules, ont fait parvenir son nom jusqu'à nous, et cela, certes, à son détriment, car Rumpler était un rude jouteur et le dépassait de beaucoup en insolence, en esprit et dans l'art d'une polémique gouailleuse autant que perfide.

(1) Ici, encore, à défaut du texte officiel français, j'ai dû me contenter de retraduire la *Strassburgische Zeitung* du 4 prairial an II.

les du premier degré d'instruction, on n'enseignera à lire et à écrire que la langue française. Le citoyen Grandmougin, officier municipal, est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'organisation des nouvelles écoles, de concert avec l'administrateur des établissements publics (1). Les commissaires ci-dessus désignés s'assureront des talents des candidats; il sera fait, chaque décade, et par tour, par les officiers municipaux, la visite dans les différentes écoles primaires qui seront ouvertes; ils sont chargés de régler avec les instituteurs agréés les jours et les heures d'instruction. Cette délibération sera imprimée dans les deux langues et portée à la connaissance des citoyens (2).

Les citoyens Hugard et Grandmougin s'acquittèrent sans doute de leur mission avec tout le zèle possible, mais il se passa néanmoins plus de six semaines avant qu'ils pussent annoncer, le 29 avril 1794, à leurs concitoyens que les *nouvelles écoles* étaient organisées, et mettre sous leurs yeux, « le tableau des instituteurs publics, auquel le conseil général de la commune vient d'accorder le certificat de civisme et de bonnes mœurs et qui ont été agréés en cette qualité (3) ». Ils exprimaient dans cet avis public la conviction que « ceux d'entre leurs concitoyens qui ne se sont pas encore conformés aux dispositions de la loi, se hâteront de fixer leur choix et de faire jouir leurs enfants de tous les bienfaits que leur offre notre constitution républicaine fondée sur les mœurs et les vertus ». Ils sentaient d'ailleurs fort bien combien cette liste de *cinq* noms (4) affi-

(1) L'administrateur des établissements publics était alors le citoyen Hugard.

(2) Délibération du corps municipal de la commune de Strasbourg, du duodi, 22e ventôse, l'an second. Strasbourg, Dannbach, 4 pages in-4 (dans ma collection particulière).

(3) Avis aux citoyens, le 10 floréal an II de la République une et indivisible, placard bilingue in-folio (dans ma collection particulière).

(4) Ces cinq *instituteurs nationaux* étaient : Jean-Erard Merck, rue des Cordonniers, 9; Jacques Wolff, rue de la Charrue (ci-devant Sainte-Aurélie; Jean-Frédéric Carl, rue de la Bienfaisance, 8; Jean-Guillaume Grauel, Krutenau, 96; Antoine-Vincent Robinot, au ci-devant Saint-Louis (Séance du corps municipal du 2 prairial an II, t. V, p. 2274).

chée sur les murs de Strasbourg, était ridiculement mesquine pour une cité de pareille importance; aussi terminaient-ils leur adresse en « invitant avec insistance les personnes qui sont intentionnées de se vouer à l'instruction de la jeunesse, à ne pas tarder à remplir les formalités exigées par la loi. Leurs noms seront imprimés et affichés au fur et à mesure qu'ils auront obtenu les certificats nécessaires ».

S'il n'y avait donc plus, pour le moment, que cinq instituteurs officiels dans la ville principale de l'Alsace, la suppression en bloc, décrétée pour tous les anciens maîtres d'école paroissiaux (sauf à en reprendre peut-être plus tard un certain nombre des moins *fanatiques*), laissait toute une série de communes rurales sans aucun enseignement primaire. Dans le numéro de la *Gazette de Strasbourg* cité tout à l'heure, on énumère *vingt-deux* communes, pour le *seul* district de Strasbourg, comme n'ayant pas encore trouvé d'instituteur, et parmi elles des villes comme Molsheim, de gros bourgs comme Marlenheim, des localités situées aux portes mêmes de Strasbourg, comme les trois Hausbergen et Wolfisheim [1]. Une donnée statistique, plus significative encore, s'il était possible de la contrôler, est celle que M. Duval-Jouve, inspecteur de l'Académie de Strasbourg, a notée dans le chapitre relatif à l'instruction publique, au tome III de l'officielle *Description du département du Bas-Rhin,* malheureusement sans nous indiquer sa source. On nous y dit que, le 7 mai 1794, il n'existait plus, dans tout le département, que *vingt-neuf* communes pourvues d'instituteurs, ce qui peut paraître une exagération pessimiste, même en interprétant cette affirmation comme elle doit l'être, sans doute [2]. Mais le chiffre des

(1) *Strassburgishe Zeitung,* 4 prairial an II.

(2) *Description du département du Bas-Rhin,* t. III. Paris, Berger-Levrault, 1871, p. 34. Quoiqu'il indique la date du 17 mai, M. Sorgius a probablement emprunté ce chiffre à la *Description,* sans références nouvelles. En tout cas, il ne devait signifier,

écoles *officielles* dans le Bas-Rhin n'a guère pu être pourtant *beaucoup plus élevé,* puisque, vers la même époque, en avril 1794, il ne s'était encore présenté pour les quatre cents communes du Haut-Rhin, que *trente à quarante* candidats pour les écoles françaises, alors que, dans cette partie de l'Alsace, le nombre des habitants qui parlaient la langue nationale était beaucoup plus considérable ([1]). Une circulaire de l'administration de ce département aux municipalités et aux sociétés populaires leur rappelait que « tant que la langue française sera pour le peuple des départements du Rhin une langue étrangère, ce peuple ne pourra jamais apprécier tous les avantages de notre sublime Révolution et tous les glorieux travaux de nos législateurs. L'éducation publique... surtout pour nos campagnes, ne pourra s'établir et la régénération nationale sera toujours incomplète ([2]) ». Dans une localité de l'importance de Soultz, « l'instituteur pour la langue française » ne fut nommé que le 26 prairial (14 juin 1794 [[3]]).

Si le nombre des instituteurs était à tel point insuffisant, on est bien obligé de constater aussi, qu'une fois nommés, ils ne virent pas toujours leurs efforts couronnés de succès, soit que l'opposition sourde du clergé réfractaire rendît leur tâche patriotique trop difficile, soit qu'ils fussent eux-mêmes en partie au-dessous de leur tâche. Une lettre toute intime, adressée pendant les mois de la première réaction qui suivit la chute de Robespierre, par l'instituteur de Houssen ([4]),

à notre avis, qu'une chose dans la pensée de celui qui l'écrivit le premier : c'est qu'il n'y avait, en mai 1794, dans tout le Bas-Rhin, que 29 instituteurs reconnus *nationaux* par l'administration, et non pas qu'il y avait seulement ce nombre de maîtres d'école *en fonctions dans toute l'étendue du département.*

([1]) Une bonne partie de la population du district de Belfort était de langue française ou parlait un patois roman.

([2]) Feuilleton de M. l'abbé Beuchot dans le *Journal de Colmar.*

([3]) Aug. Gasser, *Soultz et son ancien bailliage pendant la Révolution* (*Revue d'Alsace,* 1896, 228). Il est vrai que l'empressement à suivre ses leçons dut être grand, puisque, le 24 messidor, la municipalité se voyait obligée de désigner un commissaire spécial chargé d'empêcher l'entrée des enfants galeux à l'école.

([4]) Houssen ou Haussen, canton d'Andolsheim, district de Colmar, petit village près duquel se trouvait autrefois un lieu de pèlerinage très fréquenté.

Michel Edendœrfer, à l'une des autorités du district ou du département, en dit bien long, dans sa fruste naïveté, sur les déboires infligés à ces malheureux « missionnaires de la République », isolés dans les campagnes ; cette pièce, trouvée par M. l'abbé Beuchot aux archives départementales de Colmar, est datée, d'après lui, du 15 brumaire 1794 (*sic*) [1]. « Mon très cher ami, y est-il dit, permettez-moi de vous importuner par ce présent, pour vous exprimer les misères et les souppressions (*sic*) dont je suis accumulé (*sic*) depuis que je suis ici. Vous savez que je fus institué et établi instituteur par la loi du 8 ventôse an II et que ma résidence a été fixée à Haussen où j'ai depuis ce temps instruit la jeunesse à la langue française, avec une ferveur patriotique sans interruption jusqu'à présent. Mais depuis que ladite commune et surtout l'agent Direntel le jeune et le maire F.-J. Berna ont fait introduire le curé, nommé Pierre Kiener, ci-devant capucin, le suppliant serait tout à fait souprimé (*sic*) et accumulé de toutes sortes de misères et aux derniers mépris, car le curé a déclaré qu'il veuille instruire lui-même la jeunesse et qu'ils ne veulent pas se faire servir par un qui a déposé le serment. Il a fait appeler un autre maître d'école qui est aussi aristocrate que lui et le maire et toute la commune et sitôt qu'il fut arrivé on a forcé le soupliant (*sic*) à déloger... et l'ont mis dans une poëlle où il n'a chambre pour loger ses enfants, ni autre place pour mettre ses hardes, mais où il est exposé à toute rigueur de l'hiver, sans aucune subsistance pour lui ni sa pauvre famille. Ainsi, cher ami, ayez la bonté de m'assister et je prierai le bon Dieu pour la conservation de vos beaux jours (2) ! »

(1) Si l'indication donnée est exacte, la lettre serait donc du 5 novembre 1794.

(2) On concédera volontiers que le pauvre Edendœrfer n'écrivait pas dans un style fort classique ; mais encore savait-il se faire comprendre. Il est fort douteux que le père capucin qui le persécutait en ait su autant et, en tout cas, on peut affirmer qu'il ne s'était pas informé des connaissances en langue française du successeur d'Edendœrfer. — Malgré l'intitulé de la lettre, elle a certainement été adressée à quelque autorité supérieure, d'abord parce que, deux fois, on y parle du « suppliant » et ensuite, parce qu'elle se trouve dans un dépôt officiel.

Une autre lettre d'un instituteur haut-rhinois, mise au jour par M. l'abbé Beuchot, mais sans indication de date plus précise, doit avoir été écrite vers la même époque à peu près. Elle est adressée à l'agent national du district, par Pierre-Paul La Chapelle, de Kogenheim, nommé instituteur à Éguisheim en 1794, et bon *patriote,* puisqu'il avait remplacé ses prénoms par celui de Coriandre, emprunté au calendrier républicain. Elle aussi nous montre l'antagonisme existant entre les nouveaux représentants de l'instruction publique et le clergé réfractaire. « Citoyen, j'ai été nommé instituteur dans la commune d'Éguisheim. Pour remplir avec succès cette honorable fonction, j'ai besoin d'instruction moi-même. On voudra bien m'indiquer la conduite que je dois tenir et me dire si mon devoir s'étend aussi à tenir, tous les décadis, des instructions publiques à mes concitoyens. Il m'est impossible de te dire de quel œil je suis vu de plusieurs habitants de cette commune... Le fanatisme est à son comble. Avant-hier encore le curé de Vœgtlinshoffen est venu à Éguisheim pour recevoir les derniers soupirs d'une dévote. Il y a cependant un curé sur les lieux, mais il est détesté parce qu'il est marié. Quand prendrez-vous donc des mesures salutaires ? Il en est temps; voulez-vous avoir des instituteurs, chassez les prêtres catholiques ! Ce sont eux qui entravent l'établissement du bon sens et font détester ses ministres... Je voulais aussi te demander, citoyen, si je suis en droit de prendre la maison curiale pour y tenir mes instructions ou si la municipalité est tenue de fournir le lieu; mais gare à l'instituteur, on le mettra aux commodités... (1). »

Dans le *Journal* déjà cité du brave serrurier de Colmar,

(1) Je penche à croire que cette épître, infiniment mieux tournée que la précédente, a été écrite encore avant la chute de Robespierre, ou immédiatement après, puisqu'elle réclame encore des mesures de répression contre le clergé insermenté. Il est fâcheux que M. Beuchot, dans ses intéressants feuilletons sur l'époque révolutionnaire, donnés au *Journal de Colmar,* ait si souvent négligé de mieux fixer les dates, et, à peu près toujours, d'indiquer les cotes d'archives qui permettraient de vérifier et de compléter ses extraits.

Dominique Schmutz, on peut constater également de quel mauvais œil la petite bourgeoisie des villes elles-mêmes regardait les réformes pédagogiques de la Convention, n'y voyant qu'une continuation de la guerre à mort faite à la religion catholique ([1]). Dans certaines localités du Haut-Rhin, les nouvelles écoles, à peine établies, furent délaissées par les familles quand elles constatèrent que la lecture et la récitation des *Droits de l'homme* formaient la base de la nouvelle éducation civique ; ce fut le cas, par exemple, à Thann, la pieuse cité qui avait vu se produire au Moyen Age les nombreux miracles de saint Thiébaut, son patron. On raconte aussi que le directoire du district de Colmar fit une fois emprisonner la municipalité de Holtzwihr tout entière, pour une quinzaine, parce qu'elle avait toléré que l'école du lieu fût boycottée pendant tout un trimestre ([2]). Il faut dire à la décharge des parents, que certaines écoles, même au chef-lieu, semblent avoir été tenues pour lors d'une façon lamentable ([3]), que toute trace de discipline avait disparu dans certains établissements des villes et des campagnes et que, dans certains cas, le mot d'éducation ne pouvait guère s'employer que par antiphrase. Cependant, il ne faudrait pas exagérer non plus, et faire de nos instituteurs républicains et de leurs élèves des espèces de cannibales ([4]).

([1]) D. Schmutz, *Hausbuch*, p. 182.

([2]) Véron-Réville, *Histoire de la Révolution dans le département du Haut-Rhin*. Colmar, 1865, in-8, p. 198. — On ne peut assez regretter que le travail si substantiel du savant conseiller à la cour de Colmar, l'un des premiers et des plus solides sur la période révolutionnaire dans notre province, l'un de ceux où l'on sent à chaque page une étude approfondie des sources, ait été rédigé à l'ancienne mode, c'est-à-dire sans aucune référence précise aux documents d'archives que M. Véron-Réville avait fouillés avec persévérance et utilisés avec critique.

([3]) Les jacobins eux-mêmes signalaient, à l'occasion, la grossière négligence de certains instituteurs. L'un d'eux, le libraire Neukirch se plaignait au Club populaire de Colmar, de ce que son fils et ses camarades passaient leurs heures de classe à jouer aux cartes ! En hiver, faute de chauffage, les leçons étaient interrompues ; mais c'était la faute des municipalités négligentes plutôt que des instituteurs (Beuchot, *Journal de Colmar*).

([4]) M. Sorgius nous raconte (p. 13) qu'il a recueilli de la bouche de certains vieillards

Pour citer encore un exemple de cette indifférence profonde des populations pour leurs écoles, dans une tout autre région du territoire alsacien, je mentionnerai l'attitude des autorités locales de l'ancien comté de Nassau-Saarwerden, récemment annexé à la République française. Le publiciste allemand, d'humeur satirique mais bon observateur, qui rédigeait son pamphlet sur la *République des Francs,* en 1794, nous raconte qu'un des premiers actes des nouvelles municipalités élues des cantons de Saarwerden et d'Asswiller fut de déposer partout les anciens maîtres d'école pour en *louer* de nouveaux à meilleur compte. « Si cela continue ainsi, dit-il en ricanant, ce seront les pâtres qui seront choisis pour instituteurs, car c'est la combinaison la plus économique ; en hiver ils garderont les enfants et le bétail en été ([1]). »

En présence d'une attitude aussi fâcheuse des communes rurales et mêmes urbaines, à quoi pouvaient aboutir les efforts des autorités départementales et la volonté, même omnipotente en apparence, du gouvernement révolutionnaire ? Deux choses lui manquaient absolument : les hommes et l'argent. A défaut de grands sacrifices pécuniaires, que la situation du pays rendait impossibles, il n'y aurait eu qu'un moyen pratique, assez lent, sans doute, mais efficace, pour arriver à une réforme radicale de l'instruction primaire : c'était de créer des établissements nationaux pour y faire l'éducation des maîtres d'école futurs, d'instituer, en un mot, des écoles normales. La Convention nationale ne se familiarisa que

l'affirmation que, dans leur enfance, ils dansaient autour de l'arbre de la Liberté de leur village, les jours de décadi, en chantant :

Saira, saira, sairassa (sic),
De'n Aristokrate de Kopf erâ.
(Çà ira, çà ira, coupons la tête aux aristocrates !)

Je ne mets aucunement en doute le fait lui-même, mais je ne lui attribuerais qu'une importance minime. J'ai souvenance d'avoir entendu chanter, encore enfant, ce même couplet, dans les journées d'effervescence populaire, après février 1848, par de braves gens fort peu sanguinaires et tout à fait incapables de guillotiner leur prochain.

([1]) *Die Frankenrepublik, sine loco,* 1794, in-12, p. 35.

tard avec cette idée si simple et si naturelle, et quand elle essaya de la réaliser, elle le fit d'une façon à la fois insuffisante et théâtrale, et qui devait forcément, dans la débâcle générale des finances, aboutir à un échec ([1]). En Alsace même, l'idée d'une école normale d'instituteurs avait été émise de bonne heure, puisque les innovations pédagogiques de l'Allemagne contemporaine y étaient connues, et c'est ici le moment de dire quelques mots des projets discutés alors, sans avoir jamais abouti. On peut les rattacher plus ou moins à l'initiative d'un personnage intelligent et remuant qui mériterait bien d'avoir, lui aussi, quelque jour, sa monographie spéciale ([2]). Originaire de Strasbourg, Jean-Frédéric Simon avait fait avec son concitoyen Jos. Schweighæuser, un stage au célèbre établissement de Basedow, le *Philanthropinum* de Dessau. Ils l'avaient quitté en 1778, pour enseigner à l'Hospice des orphelins de Strasbourg (1780), puis, pour fonder, dans leur ville natale, une maison d'éducation pour jeunes demoiselles, sur la réussite de laquelle nous n'avons que des renseignements assez contradictoires ([3]). C'est dans un manuel d'instruction élémentaire, publié par les deux directeurs en 1781, que l'on trouve exprimé le vœu de voir Louis XVI créer « un corps de génie pour former des instituteurs capables de fournir à

([1]) Voir, sur ce sujet, le volume si intéressant de M. Paul DUPUY, *L'École normale de l'an III*. Paris, Hachette, 1895, un vol. gr. in-8.

([2]) M. P. Dupuy en a parlé dans l'ouvrage cité tout à l'heure; M. E. BARTH également (avec quelques confusions provoquées par des homonymes) dans ses *Hommes de la Révolution à Strasbourg* (*Revue d'Alsace*, 1878-1883); le prince DE JOINVILLE, dont il fut le professeur d'allemand sous la Restauration, en a fait un curieux croquis dans ses *Vieux Souvenirs* (p. 10), mais il mériterait une étude plus complète.

([3]) Il est question de cet établissement dans la *Frankenrepublik* (p. 66), ouvrage déjà cité, et, très en détail, dans une brochure anonyme très incisive adressée directement à Simon (*Brief von Meister Geradheraus an den Schreiber des patriotischen Wochenblatts*. Strassburg, 1791, in-8); dans les deux écrits, on lui reproche d'avoir permis, sinon favorisé des rendez-vous entre ses élèves et des officiers de la garnison, et Maître Sans-Façon s'écrie (p. 13) : « *Man braucht d'Maidlen s'Karessieren nit zu lehren :* nous ne voulons pas qu'on éduque nos filles de cette façon! » Mais tout cela est-il vrai ? Quand on a passé par plusieurs révolutions et qu'on parcourt certains journaux contemporains dans leurs écœurantes polémiques quotidiennes, on devient fort sceptique au sujet des accusations que les violents de tous les partis se jettent mutuellement à la tête.

l'État des hommes vigoureux et éclairés et des citoyens vertueux » comme Louis XIV « a établi un corps du génie pour rendre le canon français respectable aux ennemis (1) ».

Lors de la rédaction des Cahiers de doléances, en 1789, plusieurs vœux avaient été formulés dans la province à ce sujet, par le tiers état des bailliages de Wissembourg-Haguenau et le clergé de ceux de Colmar et de Belfort. Le vœu de l'assemblée de Haguenau, demandant l'établissement « d'écoles publiques où les communautés pourraient envoyer des sujets qui porteraient ensuite parmi elles les instructions qu'ils y auraient puisées » s'applique *peut-être* à une future création laïque ; mais, assurément, quand le clergé de Colmar demande « que la classe des maîtres d'école soit perfectionnée..., qu'il soit formé des pépinières de ces hommes si nécessaires » et qu'il ajoute que leurs places ne seront données qu'avec « l'approbation des curés (2) », il est évident qu'il n'entend pas créer des écoles normales mixtes ou indépendantes de l'Église, mais des séminaires confessionnels placés sous le contrôle de l'Église. Et c'est certainement aussi à quoi pensent les représentants du clergé des districts de Huningue et Belfort quand ils parlent de « demander quelques maisons dans différentes villes de la province pour l'enseignement des individus qui se destinent à l'emploi difficile de maître et maîtresse d'école (3) ».

Deux ans plus tard, le nouveau procureur général-syndic du Bas-Rhin, Jacques Mathieu, soumettait à la Constituante un *Plan d'éducation* que M. Dupuy a retrouvé aux Archives nationales, et dans lequel il réclame l'établissement de

(1) *Connaissances les plus nécessaires, tirées de l'étude de la nature et des arts et métiers, destinées à la jeunesse du Moyen Age*, par MM. Schweighæuser et Simon, conseillers de légation de S. A. S. Mgr le Margrave de Bade et directeurs d'une maison d'éducation pour de jeunes demoiselles à Strasbourg. Bâle, 1781, un vol. in-12.

(2) *Procès-verbal du clergé des deux districts réunis de Colmar et de Sélestat* (Colmar, Decker, 1789), in-fol., p. 7.

(3) Dupuy, *op. cit.*, p. 25.

séminaires pour instruire « les futurs maîtres dans l'art si difficile de former les hommes ([1]) ». Une fois nommé député à l'Assemblée législative, en automne 1792, il représenta son projet à ses collègues, et le nouveau comité de l'instruction publique, dans lequel siégeait un autre député du Bas-Rhin, Arbogast, professeur à l'École royale d'artillerie de Strasbourg, décidait, dès sa troisième séance, « de faire venir d'Allemagne des ouvrages sur l'organisation des écoles normales, les universités et les gymnases » et chargeait Arbogast d'écrire dans ce but à Strasbourg ([2]). En mars 1792, c'est un des vicaires de Brendel, l'évêque constitutionnel du Bas-Rhin, un prêtre allemand venu de l'Université de Mayence, l'abbé Antoine Dorsch, qui fait parvenir au comité un *Projet d'établissement de collèges pour l'instruction des maîtres d'école dans chaque département du royaume* ([3]). On voit que cette idée de la création d'écoles normales préoccupait, en Alsace, les modérés comme les jacobins. Simon qui avait publié, depuis le 1er octobre 1790, un journal radical allemand, l'*Histoire du temps présent,* à Strasbourg ([4]) vint, en été 1792, à Paris et, tout en contribuant, d'après la tradition, comme membre du comité secret insurrectionnel, à la chute du trône de Louis XVI, au 10 août, il continuait à se passionner pour les problèmes pédagogiques. « Lié avec quelques membres du comité de l'instruction publique de la Convention, j'essayais de leur faire sentir... la nécessité d'établir des écoles normales pour former des instituteurs et créer un mode d'enseignement uniforme ([5]) »,

([1]) Dupuy, *op. cit.*, p. 27.

([2]) Séance du comité du 3 novembre 1791 (Guillaume, Procès-verbaux du comité de l'instruction publique, t. I).

([3]) D'autres Allemands encore exercèrent une influence indirecte ou directe sur les délibérations du comité (Voir Dupuy, *op. cit.*, p. 28-30).

([4]) *Geschichte der gegenwærtigen Zeit*, rédigée par J.-F. Simon et André Meyer. Le journal parut jusqu'au 30 janvier 1793.

([5]) *Observations sur l'organisation des premiers degrés de l'instruction publique*, par Simon, ex-professeur d'allemand au prytanée de Saint-Cyr. Paris, Levrault, 1801, in-8.

a-t-il raconté plus tard dans une brochure; « j'eus le bonheur, ajoute-t-il, avec une certaine ironie, de persuader sans avoir celui d'être suffisamment compris ». Un instant détourné de sa vocation première, en janvier 1793, quand il fut envoyé comme commissaire national à Mayence, pour aider à organiser le « peuple rhénan » réuni à la France, il revint après la capitulation de cette place forte, en juillet 1793, à Strasbourg, d'où nous le voyons, lui et son collègue Schweighæuser, signant « instituteurs publics », reprendre la correspondance avec le comité de la Convention et lui envoyer leurs ouvrages allemands, s'en remettant au citoyen Arbogast, « qui connaît cette langue », du soin de leur en expliquer l'intérêt et la valeur [1]. Ne voyant toujours rien venir de Paris, Simon voulut profiter du décret de Saint-Just et Lebas pour tenter la réalisation de son projet. Le 29 ventôse an II (19 mars 1794) il obtenait du représentant Bar, en mission dans le Bas-Rhin, un arrêté qui le désignait pour créer une école normale, afin de former des maîtres de langue française et pour l'enseigner lui-même. Il se fit allouer en même temps des appointements de 4000 livres, à prélever « sur la contribution forcée des riches » et concéder, pour s'y établir, la maison de M. de Klinglin, le général émigré [2]. Mais si le nouveau directeur s'empressa d'aller occuper ce vaste immeuble, il ne semble pas avoir mis autant de zèle à y organiser l'école. Il se peut cependant fort bien que ce n'ait pas été par simple paresse, comme on l'en accusa bientôt, mais pour la raison topique que les autorités n'avaient point songé à y créer des bourses et qu'il ne pouvait guère se présenter d'élèves payants, en un temps de crise pareille.

La Terreur, d'ailleurs, allait en s'accentuant et les jacobins locaux, jaloux de voir Simon si largement doté d'une véritable sinécure, traitèrent bientôt l'ancien journaliste radical

(1) Guillaume, Procès-verbaux du comité, t. IV, p. 698.
(2) Elle se trouvait au nº 87 de la rue de la Montagne, l'ex-faubourg de Pierres.

comme un simple « rolandiste » et un *modéré*. Ils s'acharnèrent à le perdre dans l'esprit d'un nouveau proconsul, le représentant Lacoste et, dans une lettre adressée aux administrateurs du département, le 6 prairial (25 mai 1794), ils prétendirent même que l'établissement de Simon était « contraire à la loi » et ne pourrait « subsister sans détruire l'égalité et la liberté ». Car, disait leur requête, « si l'école est uniquement faite pour former des sujets propres aux instituts des campagnes, il nous semble qu'elle doit rentrer dans la classe de celles des études des langues que la nation ne peut se charger de salarier et que les citoyens qui veulent la suivre pour se faire un état doivent supporter les frais de cette partie de leur éducation ». D'ailleurs, ajoutaient-ils, le directoire ne saurait payer ce traitement « sur un fonds qui n'existe plus, puisqu'il a été déjà versé au Trésor public (1) ».

Les administrateurs du Bas-Rhin, en prairial, étaient tous des jacobins ultras, venus en majorité de l'intérieur et par suite peu favorablement disposés pour Simon. Aussi, quand ce dernier présenta, le lendemain, 26 mai 1794, une pétition réclamant une part de son traitement en avance, il lui fut répondu que « vu la loi du 8 ventôse, l'arrêté de Saint-Just et Lebas (partant celui de Bar) restait sans objet (2) ». Le directeur *in partibus* ne se laissa pas décourager tout de suite; après la chute de Robespierre (3), et lors de la présence du représentant Foussedoire à Strasbourg, il réitéra auprès de ce conventionnel en mission ses

(1) P.-V. du 6 prairial an II.
(2) P.-V. du 7 prairial an II.
(3) Il profita même de cette chute pour dénoncer le plus influent des membres de l'administration départementale, le chirurgien Mougeat, comme « agent des conspirateurs Robespierre et Saint-Just ». Ses collègues écrivirent une lettre officielle au comité de Salut public, où ils affirmaient que Mougeat était « un des patriotes les plus purs et les plus prononcés », et Simon, au contraire, « un monstre perfide, un de ces vils intriguants qui calcule froidement les chances de la Révolution pour assassiner les patriotes » ... « Son irascibilité a été allumée par le refus fait par nous de lui allouer une somme annuelle de 4 000 livres qu'il avait eu l'habileté de se faire accorder par le représentant Bar, comme instituteur principal d'une école normale de langue française » (P.-V. du 14 fructidor an II).

prétentions sur le local, qu'il occupait toujours, et sur l'argent qu'il n'avait jamais touché (1). L'administration départementale fit observer, dans sa réplique à Foussedoire — assez maladroitement, du reste — que sans doute, « cet établissement se présentait sous un point de vue séduisant, mais qu'il ne peut être mis à la charge de la République, puisque son objet n'est pas de former la jeunesse à la langue française, dans les dispositions de la loi du 8 ventôse, *et qu'il ne devait tendre qu'à perfectionner ou à créer des instituteurs publics* ». C'était précisément ce but poursuivi qui aurait dû pousser les autorités supérieures à s'intéresser à la tentative de Simon. Le second argument produit dans la lettre du directoire du 29 septembre 1794 est plus sérieux. « L'établissement, y est-il dit, n'a jamais existé effectivement et *aujourd'hui encore le citoyen Simon est sans élèves* et occupe *seul* un bâtiment très vaste, dont il sous-loue une partie à son profit. » Et les administrateurs concluaient assez logiquement que « la République ne doit point faire les frais d'un établissement que la loi n'a point ordonné, qui n'est d'aucune utilité réelle et qui n'a jamais eu lieu ». Un dernier motif de leur inaction, — d'ailleurs bien suffisant à lui seul — c'est que les dépenses devaient être faites sur l'emprunt forcé des riches, dont les fonds ont été versés depuis longtemps à la trésorerie nationale par le payeur général Blanchot et ne sont donc plus à la disposition du directoire (2).

C'est donc par un avortement complet que se termina

(1) P.-V. du 8 vendémiaire an III).

(2) P.-V. du 8 vendémiaire an III. — D'après un appel inséré par Simon lui-même dans la *Gazette de Strasbourg*, et daté du 13 vendémiaire (*Avis aux parents et aux instituteurs du Bas-Rhin*), il semblerait qu'il ait tenu en ce moment un dépôt de livres scolaires officiels. « Vous avez soupiré, y est-il dit, depuis bien longtemps après de bons manuels pour notre jeunesse républicaine. Je viens d'en recevoir deux, approuvés par les comités de la Convention. Le premier, les *Éléments du jeune républicain*, coûte deux livres, le second, *Instructions...*, quinze sols. Si on prend à la fois cent exemplaires, le treizième est donné chaque fois gratis. Je m'en vais soigner immédiatement des dictionnaires français-allemands, afin que ces livres puissent être d'autant plus facilement utilisés dans les départements où la langue allemande est encore en usage. Prière d'affranchir les lettres et les envois d'argent. »

cette première tentative de création d'une école normale d'instituteurs en Alsace, tentative qui devait être pour longtemps la dernière. J.-F. Simon n'eut pas trop à s'en plaindre personnellement, car pour le dédommager de son traitement perdu et de l'immeuble qu'il avait dû finalement évacuer (1), le Directoire exécutif de la République française le nommait, au commencement de l'année 1796, envoyé extraordinaire ou agent diplomatique auprès du landgrave de Hesse-Cassel (2), et plus tard, comme on l'a déjà vu par une note précédente, il obtenait la chaire d'allemand au prytanée de Saint-Cyr. Je ne crois pas qu'il soit revenu depuis dans sa province natale; en tout cas on n'y parle plus de lui.

(*A suivre.*) Rod. Reuss.

(1) Il avait résisté le plus longtemps qu'il avait pu aux sommations des administrateurs du Bas-Rhin, d'avoir à quitter la place, et ceux-ci lui en voulaient furieusement. Voici ce qu'ils écrivaient au comité des finances de la Convention, le 11 décembre 1794 : « Nous lui (à Simon) avions accordé jusqu'au 26 brumaire pour l'évacuation complète. Nous devions croire que, pénétré des devoirs et plus encore du respect dû à l'autorité légale, il s'empresserait d'obéir, quand le directeur des agents du domaine nous communique une lettre que lui écrit ce citoyen, en date du 15 (frimaire), qui non seulement refuse audacieusement de se soumettre aux ordres supérieurs, mais qui, parmi plusieurs expressions d'une ridicule vanité, traite de scélérate l'administration qui avait provoqué votre arrêté. S'il ne s'agissait que de nous, nous sommes assez grands pour mépriser un propos qui découle d'une pareille source, mais ce citoyen prétend que nous avons surpris votre religion; nous devons repousser une assertion aussi calomnieuse et nous vous envoyons une copie de toute notre correspondance relative à ce prétendu établissement d'école normale... Examinez ces pièces; elles vous feront apprécier le caractère d'un homme que le district de Strasbourg n'a pas même voulu... [envoyer à ?] l'école normale de Paris, établie par décret du 9 brumaire » (P.-V. du 21 frimaire an III).

(2) Il y a sur « cette légation prétendue qui n'est qu'un prétexte à l'espionnage », une curieuse lettre de l'agent secret royaliste strasbourgeois, Demougé, adressée à Fauche-Borel, le 19 mars 1796, dans la *Correspondance trouvée le 2 floréal an 5e à Offembourg dans les fourgons du général Klinglin* (Paris, imprimerie de la République, en pluviôse an VI, in-8), t. I, p. 289. On y trouvera, entre autres, le signalement de J.-F. Simon, le « gazetier d'ici » : taille, 5 pieds 3 pouces; visage, très blanc et agréable; cheveux et yeux noirs; barbe bleue, visage rond, cheveux courts en jacobin; « le col blanc, parce qu'il est toujours décollé (*sic*) ici; le nez un peu aquillain ».

DOCUMENTS NOUVEAUX

SUR

L'HISTOIRE SOCIALE

DES PAYS-BAS

AU XVe SIÈCLE

(Lettres de rémission de Philippe le Bon)

(*Suite* [1])

---

§ 4. *Progrès de la répression publique en Flandre à la fin du Moyen Age*

Si le droit de vengeance, tempéré par le système des trêves et des paix, avait reçu en Flandre son application logique, l'autorité publique serait intervenue pour ménager la trêve et la paix ou pour en punir la violation, mais non pas pour actionner elle-même l'auteur premier de la querelle ou le vengeur. La famille de l'offensé ou de la victime aurait eu le choix entre une poursuite judiciaire et la vengeance privée, et, si elle s'était déterminée pour la vengeance, la trêve et la paix à partie auraient terminé l'affaire, clos définitivement l'incident. La poursuite judiciaire, livrée ainsi à la décision arbitraire de la famille lésée, n'aurait été en somme qu'une forme, plus assurée et moins dangereuse, de la vengeance.

Il n'en fut pas ainsi, et les faits exposés dans le précédent chapitre expliquent suffisamment pourquoi. D'abord, les

(1) Voir *Annales de l'Est et du Nord*, t. III, 1907, p. 565; t. IV, 1908, p. 66.

familles elles-mêmes, au moins dans les derniers siècles du Moyen Age, ne devaient pas forcément considérer le système de la justice privée comme le plus équitable et le moins oppressif. Il était né dans des temps et des milieux où la solidarité familiale était le fondement même de la société; la faide et le wergeld correspondaient alors à l'état des mœurs. Mais à mesure que se développa le sentiment contraire de l'individualisme, les membres de la famille trouvèrent plus lourd le poids que leur imposait la faute d'un seul. Les institutions de trêve, d'otagement, de paix, on l'a vu, n'allégeaient pas toujours ni partout ce fardeau, et elles contribuaient parfois à le rendre plus insupportable. Il faut enfin noter que, dans la pratique, elles prêtaient aux plus étranges abus. J'imagine que des échevins ingénieux pouvaient tirer bon parti de l'otagement pour tracasser à l'occasion leurs ennemis personnels. La paix privée pouvait devenir également un merveilleux instrument d'oppression et de vexations. Un de nos documents nous parle d'un certain Pauwels Wanden Kerchove, qui en use pour se faire des rentes. C'est un brutal et un batailleur, qui a été poursuivi pour coups et blessures, et que ses voisins redoutent; or il a eu « plusieurs noises et débats, mêmement à Jean Vanden Tomme, Josse Vaghe, Jacques Vaghe, Mathis de Hunsheere, Pieter Maes et autres, et les a défiés et menacés, *et ainsi les a contraints à faire paix avec lui, et exigé d'eux certaines petites sommes de deniers* [1] ». Derrière les textes de droit que nous offrent les Coutumes et les Formulaires, nos lettres de rémission nous laissent ainsi entrevoir la réalité des faits, et, derrière les règles, nous montrent les abus.

D'autre part, tous ceux qui tenaient une part de la puissance publique avaient plus d'avantage à détruire qu'à conserver ce régime; car ils avaient intérêt à ce que l'ordre régnât, et régnât par eux, et enfin les hommes du Moyen

(1) Document nº XLIX. Cf. le nº XLI, relatif à des faits du même genre en Brabant.

Age ne considéraient pas seulement la justice comme un attribut de la seigneurie, mais aussi et surtout comme une source de profits importants; or, le système de vengeance, de trêve et de paix laissait la vie et la liberté à des meurtriers et ne procurait au fisc qu'un gain médiocre (1). Il était inévitable qu'un jour l'autorité publique assurât la punition régulière des injures et des crimes qui provoquaient les faides, châtiât ceux qui se faisaient justice eux-mêmes, et, par cette répression, enlevât à la guerre familiale l'espèce d'utilité qu'elle avait jadis et ses apparences de légalité barbare. Ce fut l'œuvre des comtes de Flandre, de leurs légistes et de leurs baillis. Les justices urbaines travaillèrent, certes, à châtier les crimes; mais, pour que le droit de vengeance fût déraciné, il fallut l'effort plus persévérant d'un pouvoir plus redoutable, le pouvoir du prince. La Flandre eut au quatorzième et au quinzième siècle, surtout à partir de son annexion à l'État bourguignon, des comtes de plus en plus puissants, hostiles aux coutumes qui diminuaient leur autorité, et tout pénétrés des maximes que leurs parents les rois de France faisaient prévaloir dans le gouvernement. Le droit de vengeance ne put pas résister victorieusement aux progrès de l'autorité princière.

Mais le régime du droit de vengeance et de la réconciliation familiale et le régime de la répression publique ne se sont pas succédé comme peuvent se succéder nos institutions modernes. Ils ont pendant longtemps coexisté. Il y avait entre eux une antinomie logique qui a beaucoup embarrassé les juristes de notre temps. Warnkœnig a essayé d'établir la théorie de cet état contradictoire du droit, de

(1) Les textes que nous avons utilisés dans les pages précédentes donnent peu de renseignements sur cette part du fisc, ce rachat de la paix du prince, continuation du *fredum* de la loi salique. A Saint-Omer, où les anciennes traditions ont été conservées jusqu'au dix-septième siècle, nous avons des textes du seizième siècle sur la part du prince. L'abbé Bled en cite deux; le taux est de soixante sols dans l'un, de quatre-vingt-trois sols dans l'autre; il est spécifié que cette somme est payée, après satisfaction à partie (« moyennant zoeninghe en la manière accoustumée »), pour « avoir la paix du roi » (*Mém. Soc. Ant. Morinie*, t. XIV, p. 260-261, 345).

ces rapports entre l'action des parties et l'action publique ([1]). Il n'a pas cédé à l'envie de solliciter les textes, et n'a pas eu le tort de tirer une solution unique et claire, de données discordantes et obscures. Mais la confusion et l'incertitude de son exposé démontrent la vanité de son entreprise. La matière ne prête pas à une construction juridique. En revanche, elle est riche d'intérêt pour l'historien. En étudiant attentivement les textes, sans nous occuper de bâtir un système, nous voyons quelle est l'attitude des pouvoirs publics; nous distinguons quelle résistance offrent les mœurs et les habitudes prises; nous en arrivons à croire que le résultat du conflit a pu être des plus variables dans un lieu et un temps donné; mais en considérant l'ensemble des faits, nous constatons la lente décadence d'un des deux principes et le progrès de l'autre ([2]).

Dès le douzième siècle, les comtes de Flandre eurent deux armes pour combattre le droit de vengeance : d'une part la loi du talion, d'autre part la prérogative reconnue à leurs baillis d'arrêter et d'actionner les coupables. La loi mosaïque du talion, que le législateur hébreu avait imposée à son peuple pour l'empêcher précisément de pratiquer le rachat du sang ([3]), se retrouve, en des termes inspirés de

([1]) *Flandrische Staats- und Rechtsgeschichte,* t. III, p. 198 sqq.

([2]) Cette vue d'ensemble sera naturellement beaucoup plus nette quand on aura fait tous les dépouillements de textes exigés par une étude complète du droit de vengeance en Flandre. Un de mes élèves, M. Hirsch, qui songe à entreprendre cette tâche, a vu les lettres de rémission de Philippe le Hardi et de Charles le Téméraire, et son impression vient confirmer la mienne : les lettres du premier duc de Bourgogne montrent notamment que le système des trêves est encore fort usité à la fin du quatorzième siècle; il en est très rarement question dans les lettres de Charles le Téméraire.

([3]) « Non accipietis pretium ab eo qui reus est sanguinis. Statim et morietur » (*Nombres*, ch. XXXV, art. 31). — « Animam pro anima, oculum pro oculo, dentem pro dente, manum pro manu, pedem pro pede... » (*Exode*, ch. XXI, art. 23-24). — L'influence de la loi mosaïque sur les Coutumes flamandes et artésiennes du Moyen Age est frappante. La Vulgate disait : « Propinquus occisi homicidam interficiet » (*Nombres*, XXXV, 19); or, dans la Keure d'Arques (près Saint-Omer) de 1231, nous trouvons cette disposition : « De homicidio voluntario convictus parentibus vel cognatis occisi tradetur occidendus » (Art. 28; dans le mémoire de l'abbé Bled, *Mém. Soc. Ant. Morinie*, t. XIX, p. 322). Il y a encore dans la Coutume de Lille, au quatorzième siècle, une imitation manifeste de cette exécution biblique du coupable par un parent de la victime : devant l'échafaud, « faites demandier se chius qui mors est a parent la qui

la Bible, dans l'ordonnance publiée vers 1178 par le comte de Flandre, Philippe d'Alsace, et valable pour toute sa terre ([1]), et dans maintes autres chartes flamandes et artésiennes du douzième et du treizième siècle ([2]). Cette même ordonnance de Philippe d'Alsace est un des premiers textes où il soit question des baillis qui représentent le comte auprès des échevinages : il y est déclaré que le bailli du comte pourra arrêter les coupables et les traduira devant les échevins ([3]); et, en effet, en Flandre, dans les siècles qui suivent, c'est généralement l'officier du comte qui introduit l'action, qui

chelui jugiet voelle le tieste coper. S'aucuns parens au mort s'apert, si li laissiés coper sour le chep. Et se li mors n'a parent qui coper li voelle le tieste, si li fachiés vous meismes coper sour le chep » (*Livre Roisin*, p. 118).

([1]) « Hæc sunt puncta quæ per universam terram suam comes observari præcepit. Primo, qui hominem occiderit, caput pro capite dabit » (Dierickx, *Lois des Gantois*, t. I, 1817, p. 61).

([2]) Première Keure de Bruges (vers 1190), article 16 : « Qui vero occiderit hominem, caput pro capite dabit » (*Quartier de Bruges*, t. I, p. 191). — Grande charte des Gantois, de 1297, article 40 : « Quiconque commet un homicide et en est convaincu par la loi, cela est vie pour vie, et la justice en sera faite sur le pont de la Décollation » (*Quartier de Gand*, t. I, p. 443). — Keure de Desteldonck (treizième siècle), article 22 : « Celui qui abat à autrui la main, le pied, l'œil ou un autre membre est tenu de subir pareille mutilation, à savoir, membre pour membre, œil pour œil » (*Coutumes des seigneuries enclavées dans le vieux bourg de Gand : Quartier de Gand*, t. IX, p. 32). — Etc... Pour l'Artois, voyez la charte donnée à Arras par Philippe-Auguste en 1194, Louis de France en 1211, Robert d'Artois en 1268 ; art. 1 : « ..... caput pro capite perdet..... » (L. Delisle, *Catalogue des actes de Philippe-Auguste*, n° 417 ; d'Achery, *Spicilegium*, t. III, p. 572).

([3]) Article 2 : « Item, baillivus comitis poterit arrestare hominem qui forefecit, sine scabinis, donec ante scabinos veniat » (Dierickx, p. 61). — Philippe-Auguste indique très nettement ses droits, vis-à-vis de l'échevinage d'Arras, dans l'article 3 de sa charte de 1194 : « Quicumque raptum aut homicidium fecerit, justitia nostra eum, quam citius poterit, capiet, et submonebit scabinos ut eum infra quadraginta dies judicent, et scabini debent eum juste judicare infra quadraginta dies. Et si a die submonitionis usque ad quadragintes dies eum non judicaverint, judicium de eo ex tunc nostrum erit, et scabini nobis exinde facient emendationem. » Voir aussi les articles 7, 9, 13. Les grandes villes de Flandre, Gand, Bruges, Ypres, au temps de leur indépendance, ont-elles subi et toléré le dessaisissement dont il est question dans cette clause de la charte d'Arras ? « Dès la fin du treizième siècle, dit M. Pirenne, leur idéal est certainement, comme dans presque tous les pays de commerce et d'industrie, un idéal républicain. Entre les baillis seigneuriaux et leurs échevins, les conflits sont fréquents. Tandis que le comte cherche à restreindre leurs privilèges et leur juridiction, elles tendent au contraire à les développer sans cesse » (*Histoire de Belgique*, t. I, p. 301 ; voir p. 294 sqq. sur les baillis). Le sujet n'a pas été étudié avec une précision suffisante par les savants belges ; il mériterait d'être repris ; le progrès de la justice comtale en Flandre au Moyen Age ferait la matière d'une belle thèse. Le juriste Ph. Wielant (1439-1520) en a donné une esquisse intéressante, mais bien souvent fautive, dans ses *Antiquités de Flandre* (De Smet, *Rec. des Chron. de Flandre*, t. IV, 1865, p. 106 sqq.).

requiert les échevins de faire justice des criminels désignés par la rumeur publique (1).

Mais la poursuite *régulière* et la punition des crimes se heurtèrent aux habitudes de vengeance privée, que les législations urbaines modéraient et entravaient dans leur cours par le système des trêves et des paix. Et les comtes de Flandre n'usèrent pas avec constance et méthode des armes que nous avons dites. A Douai, par exemple, au treizième siècle, tantôt l'homicide entraîne la peine capitale, conséquence du principe du talion, tantôt il fait l'objet d'une réconciliation, et le meurtrier est « pardonné et clamé quitte », conséquence du principe de la compensation privée (2). A Lille, le *Livre Roisin,* rédigé au quatorzième siècle, énonce très nettement le principe du talion : « Mort pour mort, membre pour membre », et non moins nettement le principe de la réconciliation (3). On appliquait tantôt l'un, tantôt l'autre.

Il faut sans doute s'expliquer ces oscillations par les dif-

(1) Voir les détails très précis donnés dans le *Livre Roisin*, p. 115 sqq. Voir aussi, sur la curieuse procédure en usage à Termonde, une lettre de Philippe le Bon, du 6 novembre 1462 : De Vlaminck, *Inventaire des archives de Termonde*, dans *Annales du cercle archéologique de Termonde*, 2e série, t. III, 1879, p. 55. — Avant d'entreprendre une étude d'ensemble sur le développement de la justice comtale, on pourrait examiner dans le détail l'action des baillis en Flandre ; des monographies analogues à l'excellente *Histoire du bailliage de Saint-Omer,* de M. Pagart d'Hermansart, seraient très utiles. Cet érudit définit le rôle du bailli de Saint-Omer en des termes qui peuvent s'appliquer aux baillis flamands, et les empiétements de cet officier aux dépens des diverses justices nous donnent idée de ce qui dut se passer dans bien des villes du comté voisin, du treizième au quatorzième siècle. Le bailli, dit M. Pagart d'Hermansart, « était conjureur de la juridiction municipale, bien qu'il n'en fût pas le chef, mais il ne l'était qu'en matière criminelle, et il représentait le prince propriétaire de la justice..., qui s'était réservé le droit de poursuite, celui de mettre en mouvement cette justice criminelle... Il devait arrêter les malfaiteurs et les mettre en prison préventive dans les prisons de la ville... Après la capture du criminel, il donnait sa plainte aux échevins et les conjurait de juger. Après le jugement, il faisait mettre en liberté les accusés ou exécuter les coupables... Ce droit de conjure du bailli explique comment, bien que la cour échevinale eût le droit de haute justice et que ses jugements en matière criminelle fussent définitifs, cet officier exerçait en réalité une grande influence en matière criminelle, puisque le droit de poursuite était entre ses mains seules. L'exercice de ce droit de conjure en matière criminelle auprès de l'échevinage rencontra de bonne heure de longues résistances, qui se perpétuèrent plusieurs siècles. » Dans les pages suivantes sont donnés de nombreux exemples de l'action du bailli, et de ses conflits avec l'échevinage et les justices ecclésiastiques et laïques (Ouvr. cité, t. I, 1898, p. 136 sqq.).

(2) Textes cités par Espinas, mémoire cité, p. 431, note 1.

(3) *Livre Roisin,* p. 110 sqq. L'éditeur Brun-Lavainne s'est imaginé à tort que les

ficultés que rencontrait l'exercice de la répression, et par l'inertie de la justice; car il serait téméraire de supposer qu'au Moyen Age la justice fût mieux armée, plus énergique et plus habile que de nos jours. Le système de la réconciliation privée flattait cette inertie; et il faut dire aussi que, s'il permettait en certains cas bien des vexations, en d'autres circonstances il ménageait bien des intérêts; les échevins, rattachés par toutes sortes de liens aux familles de leur ville, devaient souvent se réjouir de pouvoir prendre une trêve et sanctionner une paix plutôt que d'avoir à prononcer un jugement [1].

Quoi qu'il en soit, dans une même ville, au treizième siècle, on peut voir appliquer tour à tour le système du talion, c'est-à-dire de la répression des meurtres et des blessures, par les tribunaux, et le système de la vengeance

deux régimes se sont succédé à Lille au quatorzième siècle et que l'ordonnance sur l'office de paiserie, de 1344, a supprimé la peine du talion. En réalité les deux systèmes coexistaient.

[1] En pleine France, où la règle est que le meurtrier soit puni, des documents du treizième siècle nous montrent que la justice, et même la justice royale, laisse souvent, en cas de meurtre, les parties chercher toutes seules un terrain d'entente. Voici, par exemple, deux requêtes au roi, qui figurent en original dans le Trésor des chartes. L'écriture est du treizième siècle. « Sire, coume une chaude melée fust fete de II valez, dont li uns ot un coup dont il mourut, bien a cinc ans que ce fu fet, *et fu fete la pes des amis,* passé a III ans, pour ce qu'il pensoient que la partie eust tort, en tele manière que le valet iroit outre mer, u rapel ès amis au mort, sire, et *il ne vouloit pas aler devant qu'il eust votre pes,* sire, pour Deu, si en aiez merci, *car il ne fu onqes apelez ne baniz de joutise.* Ici vales devant dis ont non Pierre Lienor et Jehan de Saint Martin » (Archives nationales, J. 1030, nº 52. — *Fac-similés à l'usage de l'École des chartes,* 2ᵉ fasc., 1881, nº 62). — « Cum quatuor homines biberent in quadam taberna, mota fuit contentio inter ipsos. Tres acceperunt quartum, qui vocatur Johannes Grebert, et jactaverunt ad terram et eum resurgere non permittebant. Tunc ille Johannes extraxit cutellum suum et percussit illum qui erat immediate supra ipsum, justa umbilicum, et ille Johannes fuit in capite graviter vulneratus. Ambo remanserunt in hospicio et fuerunt detenti. Ille vero qui percussus fuerat justa umbilicum credebat se esse sanatum et surrexit, et post ea recidivavit et mortuus est; et alter est incarceratus. Fratres minores et sacerdotes seculares *con* (pour : *cum*) *fratribus mortui locuti sunt, et si placeret domino regi et ballivo, pax est reformata* » (*Bibl. de l'Éc. des chartes,* année 1877, p. 373). Les deux mots *con* et *fratribus* sont nettement séparés sur l'original. Il s'agit évidemment de pourparlers de paix avec les frères du mort. Cette seconde requête est d'ailleurs moins probante que la première. Dans le cas de Pierre Lienor et de Jean de Saint-Martin, il est expressément spécifié qu'il y a eu « paix des amis », c'est-à-dire entre les deux familles, et convention de pèlerinage, sans intervention de justice; le coupable, — inspiré des mêmes sentiments qui faisaient inscrire dans les lois barbares le *fredum* à côté du wergeld, — veut obtenir aussi la « paix du roi » avant de partir pour la Terre Sainte.

privée, de la trêve et de la paix, régime tout à fait contraire, où la justice municipale n'intervient que pour arrêter les violences, et réserve ses sévérités à ceux qui enfreignent la trêve ou la paix donnée. Le principe germanique de la faide et le principe mosaïque du talion coexistent.

Il était nécessaire de faire ces constatations. Bien longtemps avant l'époque de Philippe le Bon, qui est l'objet principal de notre étude, il existait des maximes et des moyens juridiques qui permettaient de ruiner l'usage barbare de la faide; seulement on ne les appliquait que par intervalles. Le conflit que nous allons observer entre le vieux droit de vengeance et la justice publique au quatorzième et au quinzième siècle, n'est pas une nouveauté; mais maintenant qu'est ouverte la période où vont triompher les principes de monarchie et de centralisation, il va s'aiguiser et se préciser et le dénouement approche.

Nous ne chercherons pas à notre étude un point de départ antérieur au quatorzième siècle et nous examinerons d'abord les Keures données par le comte de Flandre, Louis de Nevers, en 1330-1332. Les circonstances étaient propices à la destruction des anciens usages. Comme on le sait, une terrible révolte populaire avait éclaté en 1323 dans le Franc de Bruges, puis dans les territoires de Furnes et de Bergues; elle avait gagné la campagne et les villes de presque toute la Flandre flamingante, et le comte avait dû demander le secours du roi Philippe VI. Les hommes des châtellenies de Furnes, de Bergues, de Bourbourg, de Bailleul et de Cassel, chargés de barrer la route aux Français, avaient été exterminés au pied du mont Cassel en 1328. La répression avait été extrêmement rigoureuse. Sans parler de nombreuses et terribles punitions individuelles, toutes les libertés des villes et châtellenies rebelles avaient été confisquées, et les chartes remises au comte (1). De 1330 à 1332,

(1) Kervyn de Lettenhove, *Hist. de Flandre*, livre XI. — Pirenne, *Soulèvement de la Flandre maritime de 1323-1328*, 1900; *Hist. de Belgique*, t. II, 1903, p. 78 sqq.

un certain nombre de ces villes, telles que Damme, Ardenbourg, Mude, Alost, Grammont, Furnes, reçurent de nouvelles Keures, où leurs anciennes franchises étaient restreintes au profit de l'autorité comtale (1).

Ces Keures, que les historiens ont négligées, sont fort intéressantes, notamment au point de vue où nous nous plaçons ici. Le comte prétend mettre un terme aux guerres de familles. Il déclare qu'il ne tolérera plus les « guerres qu'ils ont eues en la ville les uns contre les autres », et il formule nettement son interdiction : « Nous défendons que nul désormais ne meuve guerre (2). » Il admet, en fait, comme on l'a vu plus haut, le système ancien de la trêve, de l'otagement et de la paix, pour le cas où les échevins craignent que « les parties se veuillent courir sus (3) »; mais il établit le principe que l'on ne doit pas venger ses injures soi-même, et qu'on doit recourir à la justice (4). Enfin il sent bien que la

(1) Le préambule des Keures fait mention des horribles méfaits commis par les bourgeois et de leur entière soumission aux volontés du comte. Par exemple, le bourgmestre et les échevins de Damme qualifient leur nouvelle charte de « ordenance, dit et volenté que nos très chiers et très doubtés sires a dit, fait et prononchiet sour nous, par la virtu d'une submission que nous li fesisimes, quant nous et la dicte ville du Dam nos rendismes a luy ». Sur les mesures prises alors par Louis de Nevers, cf. Philippe Wielant, *Recueil des Antiquités de Flandre*, dans de Smet, *Rec. des Chron. de Flandre*, t. IV, p. 108. — Les Keures (identiques) de Damme (18 octobre 1330), de Mude (id.) et d'Ardenbourg (17 oct.) sont éditées dans : *Quartier de Bruges, Coutumes des petites villes*, t. II, p. 193 sqq.; celle d'Ardenbourg a été spécialement publiée par G.-A. Vorsterman van Oyen, *Rechtsbronnen der Stad Aardenburg* (*Vereeiniging tot uitgave der Bronnen van het oude vaderlandsche Recht*), La Haye, 1892, p. 50 sqq.; on trouvera celles de Grammont (25 janvier 1331) et d'Alost (février 1331) dans : *Quartier de Gand*, t. III, p. 518 sqq., 180 sqq.; celle de Furnes (26 avril 1332) dans : *Coutume de Furnes*, t. III, p. 84 sqq. Jean, comte de Namur, s'inspira des mêmes principes dans la Keure qu'il imposa le 1er juillet 1330 à la ville de L'Écluse (*Quart. de Bruges, Cout. des petites villes*, t. IV, p. 510 sqq.). Voir aussi, dans ce dernier volume, p. 520 sqq. (notamment p. 522, art. 14), un projet qui paraît avoir été partiellement la base de toutes ces Keures.

(2) Keures de Damme, Mude et Ardenbourg, p. 214; — Grammont, p. 532; — Alost, p. 193; — Furnes, p. 101; — L'Écluse, p. 512.

(3) Damme, Mude et Ardenbourg, p. 214 à 217; Alost, p. 532 sqq.; etc. Voir cidessus, p. 82 sqq.

(4) La juxtaposition de l'ancien et du nouveau système est frappante dans le texte : « *Nous deffendons sous les peines chi dessus escriptes que nuls desormais ne meuve guerre...; ains pourcache uns cascuns son droit contre partie*, selonc ce que li cas desire et qu'il appartient. *Toute voies*, s'il avenoit que aucun se meussent telement qu'il ne doubtaissent a encourre les peines qui chi sont escriptes en venant contre ces ordenances, ains fust doubte que li uns ne deust courre sus al autre ou entre caus

meilleure méthode pour éteindre l'usage de la vendetta est de consolider le système contraire, la loi du talion [1], et de ne laisser aucun crime impuni : si une personne a été blessée mortellement et si plainte n'est pas portée dans les trois jours par la victime ou un de ses parents, alors la plainte « choit en la main du seigneur », et le bailli ou son lieutenant pourra intenter la poursuite. « Le comte ne perdra point son droit pour faute du plaigneur ou ajourneur [2]. »

Il y a, dans ces Keures, un intéressant mélange de concessions aux usages et de principes complètement opposés à ces usages et destinés un jour à en triompher. Il est curieux de constater ici, une fois de plus, combien la contradiction gênait peu les hommes d'État du Moyen Age. A défaut de logique dans la législation, ils avaient une souplesse opportuniste, une entente des contingences, qui révèlent chez eux le sens de l'administration et ont épargné évidemment aux administrés d'alors beaucoup de déboires. Supprimer le régime des trêves et des paix, sans être tout à fait certain de pouvoir y substituer le régime de la répression publique, c'était renoncer à de sérieuses garanties de tranquillité, c'était reculer de plusieurs siècles. On s'en garda bien. On maintint, comme un expédient provisoire, ce vieux système qui avait fait ses preuves, et on édifia à côté, en le fondant sur le système coexistant de la loi du talion, le principe que la guerre privée est défendue, que les victimes doivent porter plainte en justice et que, si elles se taisent, la justice doit poursuivre d'office les criminels.

Les textes montrent qu'il était sage d'agir ainsi ; car le

ensamble, *li eschevin par leur sairement, tantost et sans delay, doivent prendre trièves entre eaus...* » (*Quartier de Bruges, Cout. des petites villes*, t. II, p. 214). Voir aussi *ibidem*, p. 219 : « Se partie plaintive ou vilenée *prent l'amende qui li sera iugié* par la loy ou par le signeur de cas qui a li appartienent, *partant est et doit estre pais entre les parties.* »

(1) « .. .. Fera on loy selonc le fait, c'est a savoir mort pour mort, membre pour membre » (Keures de Damme, Mude et Ardenbourg, édit. cit., p. 208).

(2 *Ibid.*, p. 219 ; etc

principe de la répression publique ne put être appliqué encore que par intermittence, et les guerres de familles continuèrent en Flandre, limitées et atténuées par la trêve et la paix. Au reste, Louis de Nevers n'avait pas eu la prétention d'interdire l'exercice de la vengeance dans toute l'étendue de son comté. Les conseillers du roi de France, son allié, n'étaient pas hommes à le pousser aux extrémités. Depuis la paix de 1320, les châtellenies de Lille, Douai et Orchies étaient rattachées au domaine royal, et ce fut sous la domination française, qui prit fin seulement en 1369, que fut composé le *Livre Roisin*. Or ce recueil de jurisprudence prouve que les Valois laissèrent subsister à Lille le système de la vengeance et de l'amende profitable et honorable. Les tarifs de compensation y sont donnés, les règles de la « paiserie » y sont détaillées, et il y est spécifié que les bourgeois et les manants pouvaient, eux et leurs parents, se venger de ce qui leur avait été fait pendant une mêlée, mais seulement dans les vingt-quatre heures, et seulement sur la personne de ceux qui avaient pris part à la mêlée, sous peine, si on enfreignait cette restriction, de payer l'amende de 60 livres et d'être banni trois ans et trois jours hors de la châtellenie (1). La légitimité de la vengeance était donc acceptée dans la Coutume de Lille, en certaines limites. Les rois de France n'avaient pas cherché à imposer aux Lillois le principe légal qu'on ne doit en aucun cas se faire justice soi-même.

Quelle fut la portée des Keures de 1330-1332 ? Nous n'avons pas ici à rechercher si les privilèges qu'elles avaient amoindris furent rétablis plus tard dans leur intégrité par les comtes (2). Constatons simplement que les principes sin-

(1) *Livre Roisin*, p. 113. Ce texte vient à la suite de l'Ordonnance de 1344 sur les paix.

(2) C'est ce que prétend, à propos de l'histoire des franchises de la ville de Grammont, M. DE LIMBURG-STIRUM (*Coutumes des deux villes et pays d'Alost : Quart. de Gand*, t. III, p. XXI). Mais ce savant fait ici une confusion. Les « commocions et rebellions » dont il est question dans les lettres de Philippe le Hardi, de février et mars 1386 (éditées *ibid.*, p. 207 et 558), ne sont pas les troubles de la Flandre maritime, anciens de plus d'un

gulièrement discordants que nous avons analysés continuaient à régir l'exercice de la justice à Ardenbourg et à Alost, au quinzième siècle. A Ardenbourg, les institutions de trêve et de paix, que Louis de Nevers avait maintenues comme un pis aller dans la Keure du 17 octobre 1330, sont encore utilisées pour garantir la tranquillité publique; mais nous lisons d'autre part dans le *Bouc van tale ende wedertale* que si, du fait d'un homicide, il n'y a pas de plaignant, le bourgmestre d'Ardenbourg porte plainte et exerce les poursuites [1]. C'est l'application — laissée au bourgmestre de la ville — du principe, affirmé en 1330, que « le comte ne perdra point son droit pour faute du plaigneur ou ajourneur ». A Alost, soit que nous consultions les lettres données en 1414 par Jean sans Peur en faveur de cette ville, soit que nous usions du précieux *Boeck metten haire,* qui est sensiblement postérieur, nous constatons de même la persistance des trêves et des paix, et nous voyons d'autre part que le bailli du comte attrait les délinquants devant les échevins, même quand ils ont composé avec la partie offensée. « Si une partie, est-il dit dans le *Boeck,* donne à l'autre trêve amiable, elle ne peut plus, après, se plaindre de ce chef en justice, et elle doit se contenter de donner et de prendre réparation civile ; mais le bailli peut poursuivre d'office la justice du comte, comme il appartient [2]. » Il est déclaré très nettement, dans un autre passage, que « les échevins d'Alost ont et sont obligés d'avoir connaissance de tous les crimes, batteries et délits qui se commettent dans la ville et l'échevinage d'Alost, quelque grands que soient les crimes, sans en rien excepter » [3]. Cette phrase, destinée à fixer la com-

demi-siècle. Il s'agit de troubles récents, « qui de pieça ont esté », c'est-à-dire évidemment de ceux qui ont éclaté en 1379. Le duc ne dit pas, d'ailleurs, qu'il restitue des privilèges abolis, mais que, en considération des malheurs qui ont frappé les deux villes et amené la perte d'une partie de leurs archives, il confirme les franchises dont Alost et Grammont jouissaient avant cette récente révolte.

(1) *Quartier de Bruges, Cout. des petites villes,* t. I, p. 275, art. 41-42

(2) *Quartier de Gand,* t. III, p. 466-467.

(3) *Ibid.*, p. 490-491.

pétence des échevins, nous montre en même temps que tous les crimes doivent être punis. De même, dans les lettres de 1414, Jean sans Peur déclare que, si des habitants en querelle se sont soumis aux échevins, pour agréer la paix que les échevins en voudront ordonner, il ne faut pas pour cela que son droit de poursuivre les crimes soit en rien amoindri ; « mais pourra notre bailli faire la poursuite contre les délinquants, comme si ladite soumission n'eût oncques été faite [1]. » Bref, on n'admet plus, à Alost, que l'auteur d'un crime puisse s'assurer l'impunité en rachetant la réconciliation [2]. Si nous avions des documents aussi nombreux et aussi précis pour les autres villes dotées de Keures par Louis de Nevers, nous constaterions sans doute que le système de la vengeance y a subi les mêmes durables atteintes.

Mais n'attachons pas une importance exagérée à l'effort heureux de ce prince pour contrarier l'exercice des guerres privées. Les Keures de 1330-1332 ne sont probablement qu'une manifestation plus évidente et plus éclatante d'un mouvement que les progrès du pouvoir comtal et de la centralisation rendaient inévitable et firent irrésistible. Elles constituent un document de haut intérêt pour nous, mais on ne peut affirmer en toute sûreté qu'à l'époque où elles furent données, elles aient été très nouvelles et aient marqué, dans la réalité, un point de départ. A vrai dire, quiconque connaît l'histoire administrative de cette période se persuade que la grande œuvre de rénovation politique a été accomplie avant tout par les conseillers, les gens de robe, les baillis, les agents locaux, et a été le résultat de la guerre sourde et opiniâtre poursuivie par eux contre les usages et les libertés qui leur paraissaient diminuer l'autorité du

(1) *Quartier de Gand*, t. III, p. 219.

(2) Nous avons déjà eu occasion de dire que, conformément aux lettres de Jean sans Peur, la partie blessée avait le droit de refuser la paix aux auteurs principaux. Voir plus haut, page 100.

prince. Ainsi a dû être de tous côtés et constamment attaqué par les gens du comte de Flandre, à la fin du Moyen Age, l'usage de la guerre privée.

Nous voyons en effet qu'un peu partout, pendant les cent années qui suivirent, le principe de la répression publique pénétra dans les coutumes, dans les mœurs judiciaires, même dans les habitudes des justices purement municipales. Les textes qu'on a réunis sur l'histoire de la Coutume de Gand suggèrent l'idée que la transition d'un système à l'autre s'opéra à la fin du quatorzième siècle dans les usages de l'échevinage gantois [1]. En dépouillant

[1] C'est pour la répression des faits graves que l'échevinage de Gand pose le principe que la réconciliation avec la famille ne doit pas empêcher le châtiment public. Ce sont les faits que le *Boeck metten haire* d'Alost qualifie de « meurtriers », *moordadeghe faiten* homicide commis de nuit, enlèvement, rupture de trève ou autres (*Quartier de Gand*, t. III, p. 490-491 sqq.). Selon la grande charte des Gantois de 1297, l'homicide doit subir la peine du talion (voir le texte cité plus haut, p. 218, note 2); mais, dans la même charte, on voit que le système de la trève et de la réconciliation est d'usage courant, et il paraît bien qu'à Gand la répression d'office des crimes par l'autorité publique n'est pas régulière au treizième siècle, ni encore jusqu'à la fin du quatorzième. En 1385, on acquitte Jean van Bucstale du fait d'homicide, non point en raison de telle ou telle circonstance atténuante, telle que la légitime défense, mais uniquement *parce que les parents de sa victime ne se sont pas présentés en cour à leur jour légal :* il semble donc ici que l'action doive être introduite uniquement par la famille offensée. En 1388, on bannit, au contraire, pour cinquante ans, Jean de Corte, du chef de meurtre (*van moorde*), bien qu'il se soit réconcilié avec la famille; c'est qu'il s'agit ici d'un « meurtre », d'un crime nocturne ou d'un fait assimilé, et le principe suivant est énoncé : « S'il arrive quelque fait de nuit, tel que crime, ou de jour hors de la voie publique, ou d'autres faits graves et qui se jugent par sept échevins, on fera droit de ce qui en est venu à la connaissance des échevins, *nonobstant que le fait soit réparé pendant que les échevins siègent et entendent les témoins.* » En 1400, l'échevinage de Gand condamne encore Jacques Haer dans les mêmes conditions (*Coutume de Gand*, t. I, p. 553 sqq.). — La justice municipale de Bruges, au quatorzième et au quinzième siècle, semble être particulièrement réfractaire aux idées nouvelles et laisser impunis, comme jadis, les coupables qui obtiennent la réconciliation. Voir les textes de 1396 et de 1469-1470, cités par GILLIODTS VAN SEVEREN dans *Coutume de Bruges*, t. I, p. 509. D'après le texte de 1396, l'écoutète (officier du comte à Bruges) n'a pu poursuivre deux meurtriers « pour ce que pais fu faite a eux ». Dans l'exemple de 1469-1470, le pardon accordé par la partie lésée entraîne l'élargissement du prévenu; mais Gilliodts van Severen, qui emprunte ce document à un recueil inédit, ne nous dit pas la nature de la faute. Il est probable, malgré tout, qu'à Bruges comme à Gand, au moins au temps de Philippe le Bon, on poursuivait d'office et on atteignait les grands criminels. Parmi ceux-ci étaient, bien entendu, comptés les infracteurs d'assurements et de paix (voir notre document nº XXVI pour Bruges); ceci était tout naturel : depuis l'origine de ces institutions, spécialement destinées à conserver la paix de la ville, il était de règle que l'échevinage poursuivît ceux qui les avaient ouvertement violées. — Dans le Franc de Bruges, selon la Coutume de 1461, les échevins poursuivent les crimes qui sont parvenus à leur connaissance, en laissant un délai afin que la partie civile ait le temps d'introduire son action (*Coutume du Franc*, t. I, p. 515).

attentivement les documents judiciaires, on arrivera sans doute à déterminer dans le détail un certain nombre de ces vérités particulières sur lesquelles pourra se fonder une conclusion définitive. Qu'il nous suffise ici de montrer que les lettres de rémission apportent à l'étude de cette question un appréciable contingent de faits nouveaux.

Celles que nous publions prouvent qu'un siècle après le règne de Louis de Nevers, les officiers de Philippe le Bon, dans toute la Flandre, travaillent à la ruine du droit de vengeance. Depuis le règne de Philippe le Hardi [1], il existe une « Chambre de conseil en Flandre », haute cour judiciaire qui dépend uniquement du prince ; au quinzième siècle, elle impose peu à peu son autorité dans toute l'étendue de son ressort. Non seulement elle juge en appel, mais encore elle veille au maintien de la paix publique et poursuit d'office les crimes. Bien qu'elle respecte en général le droit coutumier du pays, elle combat les usages qui lui paraissent contraires au bon ordre, à l'équité et à la prérogative des ducs. De même qu'elle s'attaque aux restes de la procédure formaliste du Moyen Age, elle prétend faire disparaître la guerre entre familles. Aux yeux des légistes qui la composent et des baillis que son esprit anime, la faide n'excuse pas l'homicide, et les faits de vengeance doivent attirer sur leurs auteurs un châtiment public. La « rigueur de justice », dont il est question, en termes vagues, dans nos lettres de rémission, est précisément celle que la Chambre de conseil en Flandre fait peser sur les coupables ; et quand la rémis-

(1) Déjà Louis de Male avait creé l'*Audience le comte*, qui fonctionna jusqu'en 1378. Elle surveillait à la fois les baillis et les échevins dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires. Elle jugeait en appel, et il entrait dans ses prérogatives d'imposer des trêves aux parties, l'usage des trêves étant encore tout à fait courant à cette époque. — Sur les réformes judiciaires introduites en Flandre depuis Louis de Male et Philippe le Hardi, voyez l'ouvrage, déjà cité, de WIELANT, qui commença sa carrière de juge sous Charles le Téméraire (DE SMET, *Rec. des Chron. de Fl.*, t. IV, p. 109 sqq.); et parmi les travaux modernes : GAILLARD, *L'Audience du comte* (*Bull. de l'Acad. de Belgique*, t. XXI, 1re partie, 1854, p. 507-522); Eug. LAMEERE, *Le Grand Conseil des ducs de Bourgogne de la Maison de Valois*, 1900, p. XXIII sqq., XXIX sqq., 161 sqq.; PIRENNE, *Hist. de Belgique*, t. II, p. 349 sqq.

sion est accordée, elle ne l'est généralement, comme nous le verrons, que moyennant une amende fixée par cette Chambre.

Voici un exemple qui nous est offert dans la châtellenie de Lille. Comme nous l'avons vu plus haut, il était admis à Lille, au siècle précédent, qu'on pût se venger, dans les vingt-quatre heures, des blessures reçues dans une rixe, sur les personnes qui y avaient pris part ; si l'on enfreignait les conditions requises, on ne risquait qu'une amende et un bannissement de trois ans hors de la châtellenie. Tel était le droit de la ville de Lille au quatorzième siècle ; on peut supposer qu'une coutume semblable existait dans le reste de la châtellenie. Or, en 1451, trois jours avant la Pentecôte, entre Seclin et Pont-à-Vendin, Jean Chukerel est assailli et blessé par Michelet Fremault, son frère, Haquinet Fremault, et Mahieuet du Chesne ; le soir de la Pentecôte, Jean Chukerel et deux de ses amis viennent « en contrevenge de ce » à Annœulin, où habitent les Fremault, défoncent leur porte, tuent Michelet et crèvent un œil à son frère Haquinet. Le 23 septembre, par arrêt rendu à Lille, en la Salle [1], au nom du duc de Bourgogne, les coupables sont bannis *à perpétuité* du comté de Flandre, sur la hart : « bien que ledit cas soit ainsi advenu et en manière de contrevenge », remarquent humblement les suppliants, lorsque, cinq ans plus tard, ils sollicitent une rémission [2].

Le cas de Jean Nyentenzone est intéressant aussi. Le 11 janvier 1449, Jean Nyentenzone et ses complices avaient tué avec préméditation Josse le Bos, à Berthen, dépendance de l'église de Cassel [3]. « Après lequel fait ainsi

[1] C'était la cour féodale. « En Flandre gallicant, dit Wielant, sont trois courts féodales du conte, assçavoir la Salle, le Chastel de Douay et la Court d'Orchies. De la Salle de Lille sont mouvans : la chastellenie de Lille, Chisoing, Wavrin, Comines, Hallewin, Robaix, Santes, Lannoy, Willerval, d'Estrets, Haubourdin, Formelles, Bondues, Fresnoy, Wayervane et pluiseurs aultres. » (De Smet, t. IV, p. 235.)

[2] Document n° XXIX.

[3] Voir plus haut, p. 77.

advenu, le bailli du lieu fit son claim [1] sur lesdits suppliants et les mit à loi, selon la coutume du pays. Durant lequel claim et poursuite dudit bailli, comparut un des parents d'icelui feu Josse, requérant que justice et loi lui fût faite et administrée desdits suppliants. Et cependant advint que, par le moyen d'aucuns, qui de ce se mêlèrent, traité et accord de paix fut fait entre les parties : c'est à savoir, entre les parents et amis dudit feu Josse, et iceux suppliants ; et tellement que, de présent, sont du tout apaisés les uns avec les autres. *Toutefois lesdits suppliants, redoutant rigueur de justice,* et que, pour occasion dudit cas ainsi advenu que dit est, ne fussent poursuivis et en danger de leurs personnes, se sont retraits et mis en lieu saint et en franchise », et pour en partir ils attendent une lettre de rémission que le duc, moyennant amende, leur accorde six mois après [2].

Ainsi le coupable est actionné à la fois par le bailli du lieu et par un parent de la victime ; et cependant l'intervention « d'aucuns » amène la conclusion d'une paix. Notre document nous fait, en une même affaire, constater la coexistence, déjà ancienne d'ailleurs, du régime de la répression judiciaire [3] et du régime de la réconciliation entre familles. Mais, ce que nous y voyons de vraiment intéressant, c'est que ce « traité et accord de paix », qui a amené une réconciliation complète, ne suffit plus à rassurer le coupable.

Par bien d'autres exemples, nos lettres de rémission nous montrent les meurtriers sous le coup d'une poursuite judiciaire, même si le crime a été commis pour venger une cruelle offense, et même si les parents du mort ont consenti à la paix. Piérart le Cherf, bourgeois de Lille, a tué Guiot Joseph, pour venger le meurtre de son frère Philippe le

(1) *Clamor,* poursuite en justice.

(2) Document n° XVIII.

(3) C'était autrefois, nous l'avons vu, le régime de la loi du talion. Mais la loi du talion tombe en désuétude au quinzième siècle. WIELANT (dans DE SMET, t. IV, p. 277) la cite parmi les « privilèges exhorbitants qui ne sont plus usez ».

Cherf, « mis à mort sans cause » par les deux frères de Guiot Joseph : il s'est enfui de Lille, « redoutant rigûeur de justice » ([1]). Clais Nefs et le bâtard de Waesberg ont, pour une raison analogue, quitté la Flandre, bien qu'ils aient « fait paix et satisfaction à partie » ([2]). De même Jaspar de Steenland ([3]).

Un de nos documents les plus significatifs, la lettre de rémission de Vincent Zoetart, hôtelier à Nieuport, nous révèle, dans l'esprit de ce petit bourgeois, la curieuse survivance des antiques idées, auxquelles un sentiment plus moderne, le respect et la crainte de la justice, vient se mêler. Vincent Zoetart estime que, ayant été insulté, il peut user soit du recours en justice, soit de la vengeance ; sa plainte en justice ayant été vaine ([4]), il se venge, et cruellement ; son crime accompli, il pense se couvrir à demi en « donnant à connaître le cas ainsi advenu à un des officiers du lieu où il était advenu, et ce en la présence de plusieurs gens de bien » ([5]); mais, ensuite, il laisse là son hôtellerie, « sa femme et son ménage », s'enfuit et n'ose plus revenir en Flandre ([6]).

L'idée de la réparation et de la réconciliation est d'ailleurs si forte en Flandre au quinzième siècle qu'elle est acceptée par ceux-là mêmes qui défendent et font triompher le prin-

([1]) Document n° XXXV.

([2]) Document n° XL.

([3]) Document n° XX.

([4]) « Lequelles paroles injurieuses... donna à congnoistre a la justice illec pour avoir reparacion d'icelles injures, vilonnies et menaces, laquelle reparacion ledit suppliant n'a peu avoir ne obtenir et n'en a ladicte justice riens fait. » Le *Boeck metten haire* d'Alost nous apprend que les exigences du demandeur, en des cas comme celui-là, étaient souvent excessives ; voici, par exemple, en 1461, un plaignant qui, parce qu'on lui a dit « que s'il avait procréé un enfant, il serait difforme », réclame le bannissement du défendeur, sans vouloir se contenter de réparation civile : le Conseil de Flandre juge qu'en pareil cas la partie défenderesse est recevable à la réparation civile, que la partie plaignante y consente ou non (*Quartier de Gand,* t. III, p. 488-491).

([5]) C'est ce qu'on appelait alors, dans le droit du pays de Namur, le « mandement de beau fait ». A Namur, comme nous le verrons, le mandement suffisait à cette époque pour garantir le vengeur contre toute poursuite. Cf. WODON, *Le Droit de vengeance dans le comté de Namur*, dans *Annales de la Faculté de Philosophie et Lettres de Bruxelles*, t. I, p. 130 sqq.

([6]) Document n° XXXVIII.

cipe de la répression publique. Ils n'admettent plus la guerre privée, issue du droit de vengeance, mais ils reconnaissent une importance légale à la paix privée, qui en était issue aussi. La « satisfaction » aux « parents et amis » a semblé nécessaire aux détenteurs de nos lettres de rémission, non seulement pour éviter « fureur de partie », mais encore pour atténuer « rigueur de justice ». La plupart d'entre eux ont trouvé le moyen d'obtenir « paix à partie » avant de comparaître en justice ; pour en avoir le temps, les uns se sont enfuis, les autres ont pris asile, d'autres ont combiné les deux procédés. (1) Ainsi Piérart Roussel, coutelier à Lille, après avoir tué dans une rixe, en 1465, le bonnetier Jean Vulpart, se met « en franchise d'Église, pour sauver son corps » ; là, « ceux de la loi et justice de notre ville de Lille » viennent l'interroger ; il confesse son crime, le lieutenant du prévôt du duc de Bourgogne à Lille intente la poursuite, et Roussel est jugé et déclaré coupable d'homicide, par contumace ; il quitte son asile, s'enfuit hors des domaines ducaux, et obtient que le gouverneur de Lille s'entremette pour le réconcilier avec la famille de sa victime ; deux ans après son crime, il reçoit des lettres de rémission (2).

Il est quelquefois difficile de découvrir la famille à laquelle la réparation est due. C'est ce qui arrive à Robin Bon Enfant, qui s'est pris de querelle avec un bateleur, à Bruges, et l'a tué. Il s'est « tenu en l'immunité de l'Église, en notre dite ville de Bruges, afin d'enquérir et savoir quel était ledit bateleur ainsi trépassé, et savoir à qui il avait affaire, pour se mettre à raison et traiter avec la partie, comme raison

(1) Il était d'ailleurs prescrit aux baillis d'empêcher les prises d'asile ou les fuites : « Bailli, sous bailli, serjans jurez, porront de leur auctorité, uns cascuns, sans autre commandement attendre, arrester tous combateurs ou melleurs, bannis, ou tout autres malfaiteurs, desqueilz il porroit estre doubte de fuite ou d'entrer en église pour leur sauvement... » (Keure de Damme, de 1330, édit. citée, p. 205). Le droit d'asile prêtait aux abus les plus inouïs ; voir la lettre de l'official de Tournai, de 1368, publ. dans Diericx, ouvr. cité, t. I, p. 59, note 1.

(2) Document n° LV.

est et faire se doit. Toutefois, ledit suppliant n'en a rien pu savoir, sinon qu'il a bien su en notre dite ville de Bruges qu'icelui feu était natif de Brabant et qu'il était renommé être un mauvais garnement et coutumier de prendre noise à chacun. » Désespérant de pouvoir faire paix à partie, Robin s'est enfui et « pour crainte de rigueur de justice s'est toujours tenu absent de notre dit pays et comté de Flandre », car il redoute, malgré la bonne volonté dont il a fait preuve, « s'il était trouvé en icelui notre pays de Flandre, que l'on voulût procéder à l'encontre de lui criminellement ». Et voici enfin l'expédient qu'il trouve : en guise d' « amende civile », puisqu'il ne peut s'aboucher avec les gens qui y auraient droit, il promet au duc de le servir à ses propres frais, pendant un an, contre les Turcs, et de se présenter avant deux mois, tout équipé et prêt à partir, devant la Chambre de conseil en Flandre; moyennant quoi ses lettres de rémission seront entérinées (1).

Nos documents viennent donc éclairer et confirmer cet article de la Coutume de Saint-Amand : « Si aucun est trouvé avoir commis homicide, et qu'il peut échapper de ladite ville et terre sans être appréhendé, et que par après il peut tant faire que d'avoir paix aux proches de l'homicidé, en payant dix livres parisis au seigneur de Saint-Amand, peut tel homicide rentrer en ladite ville et terre en toute sûreté de justice (2). »

Les autres Coutumes flamandes ne révèlent pas aussi

(1) Document n° XXVII. — Voir aussi le n° XXXI : Oste de Laorberghe, banni à perpétuité pour meurtre, a fait paix à partie, accompli un pèlerinage en Chypre, et obtenu un rappel de ban.

(2) *Coutume de Saint-Amand* (vers 1550), édit. H. Raviart, p. 40; ch. XIV, art. 4. M. D. Berten, un des éditeurs des *Coutumes du Quartier de Gand* (t. IX, p. 74-75), aurait pu tirer parti de ce texte, dans la page, très juste d'ailleurs, qu'il a écrite sur les avantages de la contumace. « Il semble, dit-il, que la contumace s'offrait comme un moyen, non seulement d'échapper à la vengeance du sang, mais, d'une manière détournée, aux peines capitales qui menaçaient le coupable comparaissant en justice sous l'impression toute récente de son forfait. Après quelque temps, la haine de famille s'apaisait, l'ordre public perdait ses exigences, et des amis s'interposaient pour ménager une réconciliation à laquelle le seigneur se prêtait facilement, pourvu qu'elle eût lieu sans préjudice à ses droits pécuniaires. »

ouvertement le profit que le meurtrier peut tirer de sa contumace. Il en est même, telle la Coutume du Franc de Bruges, rédigée en 1461, qui soumettent la réconciliation à une surveillance attentive et n'admettent pas que la conclusion en soit toujours possible ([1]). Mais elles établissent en tout cas la nécessité où est le coupable de satisfaire la partie civile pour obtenir la paix ou la grâce du souverain. Ainsi, à Alost, « le bailli est obligé de promettre à la partie plaignante de ne pas laisser faire de paix contre elle au nom du seigneur, si ce n'est avec elle et lorsqu'elle aura été apaisée... Si quelqu'un est banni sur plainte de partie, cela n'empêche pas le prince ou seigneur du pays de faire grâce...; toutefois le banni doit, avant de rentrer dans le pays ou la ville, faire préalablement réparation civile à partie, ou mettre caution suffisante ([2]). » De là, cette formule que nous trouvons dans toutes nos lettres de rémission : « Satisfaction toutefois faite à partie premièrement et avant toute œuvre, si faite n'est, civilement tant seulement. » Le jurisconsulte Wielant et, plus tard, son imitateur Damhoudere, n'ont pas manqué de signaler l'importance de cette clause réservative : le prince doit mettre en ses rémissions la clause « partie premièrement et avant tout contentée », et la partie adverse doit être ajournée, ainsi que le bailli du lieu où le fait est advenu, pour assister à l'entérinement des lettres ; car ces personnes peuvent contredire à la rémission, si elle a été impétrée subrepticement ([3]).

Ainsi, les Flamands qui avaient commis un homicide voyaient un avantage pour eux à obtenir préalablement récon-

([1]) Voir plus haut, p. 93-94.

([2]) *Boeck metten haire* : *Quartier de Gand*, t. III, p. 492-493 et 452-453. — Cf. *Coutume du Franc de Bruges*, t. I, p. 510-511, art. 5 de la Coutume de 1461. — Voir les textes auxquels se réfère Defacqz, dans son mémoire (d'ailleurs médiocre et insuffisant) sur la *Paix du sang ou paix à partie* (imprimé dans : *Bull. Acad. royale de Belgique*, 2e série, t. XXII, 1866, p. 83 sqq. ; Defacqz, *Ancien droit belgique*, t. II, 1873, p. 278 sqq.).

([3]) Ph. Wielant, *Practijcke criminele*, édit. Aug. Orts, 1872, p. 193-194 ; — Josse de Damhoudere, *La Practicque et Enchiridion des causes criminelles*, édit. de 1555, p. 347-349.

ciliation, avant d'affronter la justice, et le droit de grâce ne pouvait s'exercer qu'avec la réserve de la satisfaction à partie. Qu'on ne s'exagère pas cependant la part faite par le prince aux droits de la famille offensée. Nos lettres de rémission, comme nous l'avons vu, nous offrent des exemples de refus de paix; et cependant le prince a passé outre, accordé la grâce du banni ou du fugitif, de sorte que la famille offensée sera bien obligée de se montrer raisonnable. En somme, que le coupable fléchisse en sa faveur le comte de Flandre, c'est là pour lui l'important. Et il ne le fléchira pas seulement en faisant accepter une réparation par les parents de la victime. Le prince invoque bien d'autres motifs dans les considérants par lesquels il se justifie de « grâce et miséricorde préférer à rigueur de justice ». Sans parler de sa pitié pour la misère du suppliant, « déjà longuement détenu prisonnier à grande pauvreté, et en aventure d'être brièvement mis au dernier supplice de sa mort » (1), ou « obligé de vivre en étrangère marche et contrée » — ce sont là des formules banales, — on rappelle les bons antécédents du coupable (2), ou les circonstances atténuantes (3); on mentionne l'intervention de serviteurs du duc qui ont, comme nous dirions maintenant, « recommandé » le suppliant (4); le temps de carême et le « benoît vendredi » incitent aussi Philippe le Bon à la miséricorde (5); il est très sensible également aux bons services de tel suppliant en ses armées (6).

(1) Document n° XXII.

(2) Documents n°s XXII, XXXVIII, etc.

(3) Voir, par exemple, notre document n° XX : « Attendu ce que dit est, et que ledit cas advint de chaude colle et par ardant fureur, cuidant secourir a son maistre... » Document n° XXI : « Actendues les choses dessusdictes, mesmement que ce qu'il en a fait a esté en son corps deffendant... et pour sa vie sauver. » Document n° XXXVIII : « Attendu... lesdictes injures, vilonnies et menaces ainsi souffertes..., desquelles il n'avoit eu quelque reparacion ne amendise... »

(4) Document n° XXI : « En faveur et contemplacion aussi d'aucuns nos especiaulx serviteurs et officiers qui nous en ont humblement supplié... » Voir aussi n° XXVI.

(5) Document n° XVII : « En l'onneur et reverence du saint temps de la Passion Nostre Seigneur Jhesus Crist, que approuchons de present. » Voir aussi n°s XXXVII, LV.

(6) Document n° XVII : « Pour consideracion des bons services qu'il nous a faiz

Ajoutons, enfin, que trois fois sur quatre, dans nos documents concernant la Flandre, la rémission est subordonnée au paiement d'une amende [1]; le taux en est quelquefois spécifié [2]; le plus souvent il est remis à l'arbitrage de tels ou tels officiers du duc : gens de la Chambre de conseil en Flandre, commis sur le fait des domaines, commissaires réformateurs, gouverneur de Lille ou son lieutenant.

En résumé, nos lettres de rémission apportent la preuve très nette que le système de la répression publique, au quinzième siècle, grandit en Flandre à côté du système insuffisant et provisoire des trêves et des paix. Le duc de Bourgogne Philippe le Bon reconnaît ce dernier, comme autrefois avait dû le faire aussi le comte Louis de Nevers; il lui donne une sanction légale par les Coutumes qu'il homologue [3], par les considérants et les clauses de ses lettres. Mais les crimes sont maintenant poursuivis avec une certaine régularité, même quand la famille lésée s'est réconciliée avec le coupable. Et quand la grâce est accordée, elle l'est souvent pour des motifs qui n'ont rien de commun avec l'intérêt des parents de la victime. Le duc l'octroie

en pluseurs noz armées et chevauchées, ou il s'est vaillamment exposé à l'encontre de noz ennemis... » — Document n° LIV : « ... A tousjours depuis esté en nostre service tant ou voiaige de Turquie... comme ou voiaige de France... et en Liège et a Dynant, la ou il s'est tousjours monstré vaillant homme de son corps et nous a servi a son povoir au mieulx qu'il a peu... » Voir aussi les nos XXVII, XLIII, XLIX.

(1) Huit seulement de nos lettres, sur trente et une, portent la mention « sans finance »; encore, dans un des cas (n° XXIV), les coupables ont-ils déjà auparavant versé une amende de cinquante livres de gros, et la mention « sans finance » ne s'applique qu'à « l'argent du sceau ». Cette faveur particulière est accordée notamment à des gens très pauvres, ou qui ont bien servi le duc en ses guerres. C'est ce qu'on aperçoit par le contexte; mais le motif de l'exemption d'amende n'est pas indiqué. Wielant (*Practijcke criminele*, éd. citée, p. 193), dans un passage dont nous emprunterons la traduction française à Damhoudere (éd. citée, p. 346), déclare que « les remissions que le Prince octroye sur le bon et sainct vendredy et la passion de Jesuchrist, icelles sont toutes absolutement et plainement despeschées sans aulcune amende civille ». Cette théorie s'accorde avec nos documents nos XVII et LV, mais est infirmée, en ce qui concerne l'époque de Philippe le Bon, par notre n° XXXVII.

(2) Trois fois seulement. Il s'agit d'amendes de 200 livres du poids de 40 gros chacune (Document n° XXXI), de 40 sols du prix de 40 gros la livre (Document n° XXXIV), et de 100 lions d'or (Document n° XLIV, rémission pour Jean de Gavre).

(3) Telle est la Coutume du Franc, de 1461, que nous avons eu souvent à citer dans le cours de cette étude.

parfois « sans finance », mais généralement elle lui rapporte un profit. Sous condition des satisfactions pécuniaires à la partie et au prince, le coupable a rémission pleine et entière, et il n'a pas à s'inquiéter du refus de paix qu'ont pu jadis lui opposer les parents de sa victime.

Comme on peut bien le penser, ce n'est pas au seul détriment des vieilles traditions que se poursuit en Flandre le progrès des idées nouvelles, c'est aussi au détriment des justices locales (1). Même dans les négociations de la paix à partie, les officiers ducaux s'interposent, alors que, selon la Coutume, l'échevinage est seul compétent (2). Enfin, des coupables, dont jadis la justice du comte de Flandre n'aurait pas eu à s'occuper, ne sont vraiment à l'abri d'une poursuite que s'ils ont obtenu une rémission de la chancellerie du duc de Bourgogne : Parceval de le Woestine, ayant participé à un crime commis dans la seigneurie de Deulémont, a obtenu des lettres de pardon des religieuses de Messines, « qui en ladite seigneurie de Deulémont ont toute justice, haute, moyenne et basse »; quarante ans plus tard, il est arrêté et mis en prison pour le même fait, par les commissaires ducaux, « commis sur la réformation des officiers du comté de Flandre »; il est vrai que, dans l'intervalle, il avait égaré les lettres de pardon des religieuses de Messines; quoi qu'il en soit, il lui faut acheter des lettres de rémission du duc de Bourgogne (3). — Pieter de Rantere s'est trouvé compromis dans une affaire de meurtre. « Bien que ledit suppliant, qui lors était bourgeois de notre ville de Gand, eût fait paix et satisfaction à la justice de Gand, et aussi qu'il eût fait paix et satisfaction à partie, tellement que de raison il doit être

(1) Sur ces conflits, voir notamment : Wielant, *Antiq. de Flandre*, p. 115, 116 et note 3; — *Livre Roisin*, p. 198-199 (conflit de 1451 entre les échevins de Lille, d'une part, et d'autre part, le procureur du duc en la gouvernance de Lille et le procureur général de Flandre). Les prétentions du Parlement de Paris compliquaient la question : voir Lameere, *Grand Conseil*, p. 134 sqq.

(2) Voir plus haut, p. 96.

(3) Document n° XXXII.

quitte, et que par ce moyen il ait toujours depuis ledit temps, qui est de vingt-sept à vingt-huit ans ou environ, été quitte et paisible, toutefois nonobstant ce, il redoute que notre souverain bailli de Flandre ou autres nos officiers lui voulussent ci-après donner aucun empêchement, en corps où en biens, en quelque manière, pour ce qu'il n'a de nous sur ce nos lettres de rémission. » Et Pieter de Rantere, moyennant une amende de quarante sols, obtient les lettres qui doivent lui donner toute sécurité (1). Elles sont datées du 13 janvier 1459. Il y a cinq ans et demi que les Gantois ont été vaincus à Gavre. Un siècle auparavant, ces mêmes Gantois avaient exigé du comte de Flandre un mandement selon lequel, conformément à leurs franchises, leurs bannis ne pouvaient pas rentrer en Flandre, même grâciés par le prince, s'ils n'obtenaient le consentement de leurs échevins (2). Maintenant c'est leur justice municipale qui se voit contester le pouvoir de remettre une faute (3).

(*A suivre.*) Ch. PETIT-DUTAILLIS.

(1) Document n° XXXIV.

(2) Mandement adressé le 3 août 1351 aux baillis et autres officiers du comte, dans *Coutume de Gand*, t. I, p. 520-521.

(3) WIELANT, quand il retrace les progrès de la justice ducale sous Philippe le Bon, attribue de grandes conséquences à la bataille de Gavre (*Antiq. de Flandre*, p. 118). Voir le texte du traité de Gavre, notamment les art. 3, 6, 10, dans GACHARD, *Collect. des docum. inédits concernant l'hist. de la Belgique*, t. II, p. 143 sqq.; ou dans MATHIEU D'ESCOUCHY, *Chronique*, éd. DU FRESNE DE BEAUCOURT, t. II, p. 92 sqq.

LE

ROI DES GRANDES ÉCOLES

A ABBEVILLE

AU XV[e] SIÈCLE

Un très ancien usage qui s'est perpétué jusqu'à nos jours, c'est le combat de coqs qui se faisait annuellement pour le mardi gras dans les écoles primaires de la Picardie. Le possesseur du coq déclaré champion était proclamé roi, c'est-à-dire chef de la troupe d'écoliers qui se rendait dans chaque maison pour recueillir des œufs, du lard ou quelque menue monnaie.

L'usage du combat de coqs pour la désignation du roi de l'école est constaté à Abbeville, au quinzième siècle, par le registre aux délibérations de l'échevinage et par le *Livre rouge*.

Les grandes écoles d'Abbeville, qui paraissent avoir déjà existé au treizième siècle, devinrent le collège après l'édit d'Orléans de janvier 1560 (¹); jusqu'à cette date, elles furent dirigées et administrées par le doyen et les chanoines du chapitre de Saint-Vulfran.

Une brève délibération de l'échevinage d'Abbeville du 26 avril 1454 porte que les chanoines seront tenus de faire

(¹) E. Prarond, *Les Grandes écoles et le collège d'Abbeville* (Paris, A. Picard, 1888, in-8, p. 2 et suiv. et 34 et suiv.).

apporter au maïeur le coq demeuré vainqueur dans le combat qui avait lieu chaque année depuis longtemps pour la désignation du roi de l'école.

Les chanoines se conformèrent mal aux prescriptions de cette délibération. Aussi, quatre ans plus tard, la sénéchaussée de Ponthieu avait à juger un procès entre l'échevinage d'Abbeville et le chapitre de Saint-Vulfran à propos du coq du roi de l'école, parce que ce volatile n'avait pas été remis au maïeur.

Les magistrats municipaux interjetèrent appel devant le parlement de la sentence rendue par la sénéchaussée. Mais, dans l'intervalle, les parties conclurent un accord à l'amiable. Il fut convenu que les doyens et les chanoines permettront, à l'avenir, à celui de leurs élèves qui aura été proclamé roi la veille du mardi gras, d'apporter ou de faire apporter au maïeur, au camp Saint-Georges, le coq qui lui aura valu sa royauté, ou tout autre coq, afin que ce volatile pût servir d'enjeu à la « cholle » qui était jouée chaque année le jour du mardi gras. Au reste, suivant les termes de l'accord, on ne faisait ainsi que consacrer un usage « anchiennement » établi.

Alcius Ledieu.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

Et seront tenus lesdicts de cappitle de faire apporter chacun an au maïeur le coq du Roy de l'escolle au jour que on a accoustumé anchiennement.

(*Registre aux délibérations de l'échevinage d'Abbeville* [26 avril 1454]. Arch. mun., BB, 60, fol. 103.)

Sur le discord et differend meu au siege de la seneschaucé de Pontieu et de present pendant en la court de Parlement par appel fait par les maire et eschevins d'Abbeville de Jehan Flan, sergent du Roy, nostre sire, entre lesdicts maire et eschevins, demandeurs et complaingnans, et les doyens et cappitle de l'église Sainct Wlfran en ladicte ville,

aians prins en eulx le fait et deffence de maistre Fremin du Four, maistre de le grant escolle, deffendeurs, lesdictes parties sont d'accord en la maniere qui s'enssuict ; c'est assavoir, que lesdicts doyen et cappitle ont acordé et acordent que doresenanavant ilz souffreront et consentiront que cellui qui demoura Roy de l'escolle le nuit des quaresmiaulx apporte ou fache apporter devers le maïeur de ladicte ville ou camp Sainct George le cocq qui demoura ledit jour ou autre jour victorieux, ou autre cocq, et que ledict Roy le presente audict maïeur pour d'icellui faire le cholle en la manière et ainsy que anchiennement et au paravant ladicte question encommenchiée estoit acoustumé de faire, sans que ad ce faire lesdicts doyen et chappitle, les maistrez et prevostz desdictes escolles ou leurs commis ores ou pour le tamps advenir puissent ne doivent en ce empescher lesdicts maire et eschevins cellui ne ceulx qui demouroit Roy desdictes escolles, et se aucune question mouvoit pour celle cause à l'encontre du Roy de l'escolle, iceulx doyen et chappitle ne le conforteront, aideront ne soustenront en aucune maniere, mais en ce cas donroit toute faveur possible ausdicts maire et eschevins. Et, par ce moyen, chacun portera ses despens encoureus en ladicte pourssuicte ; et s'y pacifieront lesdicts maire et eschevins l'appellacion, s'aucune en y a, à leurs despens, et tout sans prejudice aux libertés, drois, usagez, franchises et privillegez desdicts doyen et cappitle, maire et eschevins [1].

(*Livre rouge*, Bibl. comm. d'Abbeville, ms. 115, fol. ccxiiij v°.)

[1] Cet accord, qui n'est point daté, est placé entre un jugement du 8 novembre 1458 et un acte du 21 février suivant; il a été reproduit d'après une copie fautive de D. Grenier par Augustin Thierry, dans le tome IV, page 264 de son *Recueil des monuments inédits de l'histoire du tiers état*.



LA RÉPARTITION DE LA PROPRIÉTÉ EN 1789

ET LA

Vente des biens nationaux de première origine (1)

DANS LE DISTRICT DE BAR-LE-DUC (MEUSE)

(1791-an IV)

JUIN 1907

BIBLIOGRAPHIE

I — DOCUMENTS

Les documents d'archives sont très nombreux et empruntés aux séries C, L et surtout Q, des archives départementales de la Meuse. Nous renvoyons à l'*État sommaire des séries L et Q* publié en 1906 par l'archiviste de la Meuse, M. d'Arbois de Jubainville (Bar, Contant-Laguerre, 1906, in-8, 100 p., extrait des *Mémoires de la Société des Lettres de Bar*, 4e série, tome IV, 1905).

1° Les documents essentiels sont, pour la répartition de la propriété avant la vente :

Les Inventaires des biens nationaux de première origine (1), dressés par communautés religieuses et par villages, et ceux de deuxième origine, non compris dans l'état sommaire.

Les inventaires des biens du domaine de la couronne et des domaines engagés (Q. 1254, 26 frimaire an II, 1 liasse).

Pour les nobles : les rôles de supplément sur les ci-devant privilégiés (L. 463, 1790, 1 liasse), l'état de vente des biens de deuxième origine (Q. 1477, an II, 1 liasse), les brefs de vente de ces biens (18 cartons, an II-IV), les liasses de l'indemnité de 1825.

Pour le tiers état, les états de sections par communes (L. 632, 1797-2, 2 liasses), les rôles des vingtièmes des biens-fonds (série C, supplément, 20 cartons), le programme adressé à la commission intermédiaire de l'assemblée provinciale (C. 344, 1788-9, 1 liasse).

(1) Nous rappelons que les biens de première origine sont les biens du domaine (domaine de la couronne et domaines engagés) et les biens du clergé, par opposition aux biens de deuxième origine (biens des émigrés, déportés et condamnés).

Pour le clergé, outre les inventaires, les rôles de supplément sur les ecclésiastiques (L. 913, 1790, 1 liasse), le tableau des biens du clergé (Q. 1519, 2 registres), le tableau des biens de fabriques et de fondations (Q. 1495, reg., 1792-3).

A signaler aussi l'état général des forêts du domaine, des nobles et du clergé (Q. 1384, reg., an IV).

2° Pour la vente des biens, les documents essentiels sont : les brefs de vente (Q. 1790-an IV, 4 cartons, 1679 n° de ventes), les soumissions des particuliers (Q. 1790-an III, 3 reg., 1 liasse) et des municipalités (Q. 1254, 1790, 1 liasse), les arrêtés administratifs du directoire du département ou du district (Q. 584-5, 1790 an-V, 2 reg.), la correspondance avec le comité d'aliénation (Q. 1523, 1790-1, 2 reg.), la correspondance entre le district et le département (Q. 595, 1790-an IV, 2 reg.), les fonds de l'administration des domaines (Q. 11 liasses, 1790-1828), les journaux de recette du prix de vente des biens (7 reg.), les sommiers de comptes ouverts avec les acquéreurs (8 reg.), les liasses du rachat des droits féodaux (2).

Documents divers :

Série O : biens communaux (actes de partages).

Série L : cours des assignats dans la Meuse (pièce) et l'enquête sur la valeur comparative des anciennes et des nouvelles mesures (1 liasse) ainsi que l'*Arrêté préfectoral relatif à l'exécution du système métrique avec tables de comparaison*. Bar, Brifiot imprimeur, an XIII, in-12.

Pour les cahiers de doléances, celui de la noblesse (imprimé dans la *Révolution française*, 14 février 1897, p. 165-84), celui du tiers état, imprimé à part, *Cahiers et pouvoirs des communes du bailliage royal de Bar-le-Duc*, s. l. n. d., in-8 (n° 1036 du *Catalogue du fonds lorrain de la Bibliothèque municipale de Nancy*, de M. Favier), divers cahiers de paroisses pris dans les archives communales ou dans les *Mémoires de la Société des Lettres*.

Registre des délibérations du club des Jacobins de Bar (L. 103).

Collections de lois. — Baudouin (1789-1791) 19 vol. in-8, et Duvergier (tomes I à V, 1825).

II. OUVRAGES

1° Ouvrages généraux. — Boissonnade, *Bibliographie* de la question dans *Revue de Synthèse historique*, t. II (1905); — Charléty, *Documents relatifs à la vente des biens nationaux dans le Rhône*. Paris, 1906, in-8 (publié par le comité d'études économiques de la Révolution); — Bloch, *La Répartition de la propriété foncière dans l'Orléanais*, dans les *Études économiques sur la Révolution*. Paris, 1900, in-8; — Jaurès, *Histoire socialiste*. Rouff, 1907, 4 grands in-8, tomes I, II et III; — Lecarpentier, *La Propriété du clergé et la vente des biens nationaux dans le district de Caudebec* (*Revue historique*, 1901); — Loutchisky, *La petite Propriété en France et la vente des biens nationaux*. Paris, Champion. 1896, in-12. Id., dans *Revue historique*, janvier 1894 : voir sur ces travaux un compte rendu de Sagnac, *Revue historique*, mars 1898; — Sagnac, *La Législation civile de la Révolution*. Thèse, Paris, 1898, in-8, p. 169-190; — *La Division du sol pendant la Révolution*, dans *Revue d'histoire moderne*, t. V. p. 457-472; — *La Vente des biens nationaux d'après des travaux récents* (très important) même revue, t. VII (1906), p. 736-775; — *L'Agriculture et les classes rurales au dix-huitième siècle* (7° art.) dans *Revue de synthèse historique*. 1906.

2° Ouvrages locaux. — Il n'y en a point. Quelques renseignements dans Durival, la thèse du cardinal Mathieu, le *Pouillé du diocèse de Verdun* par l'abbé Gillant, t. II, 1899; — *L'Annuaire statistique de la Meuse* (an XII-1804); — Prudhomme, l'*Agriculture de la Meuse*, Bar, 1893, in-8; — Toussaint, *Histoire des forêts dans les hautes vallées de la Saulx et de l'Ornain*, Bar, 1898, in-8. A consulter également les volumes de *Mémoires de la Société des Lettres de Bar* (renseignements de détail).



PRÉFACE

Intérêt de ces études au point de vue économique et social, la vente des biens nationaux ayant été une grande révolution foncière, qui, étudiée jusqu'à ces dernières années sans consulter les documents locaux, a été le sujet de nombreuses affirmations hâtives ou même erronées. On ne pourra énoncer de conclusions générales sûres que quand l'enquête aura été faite dans chaque département.

But de ces études : deux grandes questions :

I. Quels étaient, avant la vente, les possesseurs, l'étendue et la valeur des biens nationalisés ? Il est nécessaire de les comparer avec les autres biens : d'où étude de la répartition de la propriété foncière.

II. Quels furent les acquéreurs de ces biens, l'étendue et le prix de leurs achats ?

Méthode : on ne peut arriver à des résultats relativement satisfaisants qu'en comparant minutieusement, chiffre par chiffre, les documents *antérieurs* à la vente (surtout rôles d'impositions) et les documents *contemporains* de cette vente (inventaires, etc.).

INTRODUCTION

En 1789, le district de Bar est un pays de culture pauvre : sur les plateaux, céréales, jachères, forêts; dans les vallées, vignes et quelques prés.

Répartition géographique agricole :

1° Pays pauvres : jachères, terres peu fertiles, friches, quelques prés, pas de vignes, grandes forêts ; trois plateaux : entre Marne et Saulx, entre Saulx et Ornain, entre Ornain et Aire ;

2° Deux vallées bien plus fertiles, Saulx et Ornain (là surtout se concentrent les vignes).

Les cinq régions forment à cette époque le « haut pays » ;

3° Le « plat pays » est la riche plaine alluviale dont Revigny est le centre et qui confine à la Champagne.

Le sol étant pauvre, et la culture peu rémunératrice, la petite culture prédomine. Le morcellement est encore accentué par la culture de la vigne. On se plaint déjà du morcellement (ex. : le bureau de l'assemblée provinciale). A côté des terres très divisées, de grandes étendues compactes de forêts.

Le pays étant pauvre par son sol et l'industrie faisant défaut, il n'y a pas, en somme, de grandes fortunes.

Les catégories de propriétaires sont : 1° le domaine du roi et les do-

maines engagés; 2° les nobles; 3° les communautés (biens communaux); 4° le tiers état (paysans et bourgeois); 5° le clergé.

PREMIÈRE PARTIE

LA RÉPARTITION DE LA PROPRIÉTÉ AVANT LA VENTE

CHAPITRE I

Le domaine

A) Le *domaine de la couronne, ou du roi,* est la propriété possédée à titre personnel par le duc, puis, à partir de 1766, par le roi.

Superficie possédée : 9 480 ha., soit le onzième de la superficie totale du district (106 000 ha. = 100 000 ha. de terrains cultivables ou productifs), dont 8 980 ha. de forêts. Outre sa richesse forestière, le domaine royal possède encore de nombreux moulins, fours et autres immeubles banaux, ainsi que de très nombreux droits féodaux, dont un certain nombre, même en dehors des banalités, sont encore perçus.

Revenu total : 78 000 l.; en l'an II tous les biens corporels du domaine sont estimés 2 885 000 l.

Les terres sont morcelées et de faible étendue; les forêts sont de très grandes propriétés (50 à 500 ha. et même plus, d'un seul tenant).

B) Les *domaines engagés* sont des domaines royaux qui ont été aliénés à deniers comptants par les souverains, qui en conservent la propriété imprescriptible et inaliénable; ainsi l'engagiste n'est pas propriétaire, ce n'est qu'un usufruitier à bail indéfini.

Les engagistes sont : 1° des communes (immeubles banaux); 2° des nobles et de riches bourgeois. Presque tous ces domaines sont aux mains de trois grands seigneurs : les Choiseul-Monaco (marquisat de Stainville), 1 454 ha., biens estimés 803 000 l. en l'an II; le duc du Châtelet (comté de Ligny), 462 ha., biens estimés 235 000 l.; les héritiers du maréchal de Soubise (châtellenie de Louppy-le-Château), 1 138 ha., presque tous en forêts, et estimés 1 297 000 l.

La forêt de Ligny (1 729 ha.) est aux mains d'un bourgeois de Ligny. D'autres nobles et riches bourgeois sont engagistes de biens moins importants.

Superficie totale des domaines engagés : 5 120 ha. (dont 3 800 de forêts), soit le vingtième du sol.

Les terres sont moins morcelées que celles du domaine royal et se

concentrent, avec les forêts, sur quelques villages qui appartiennent à d'anciennes divisions féodales.

Les immeubles banaux et les droits féodaux (banalités, assises, droits de justice, etc.) sont nombreux.

Le domaine (domaine de la couronne et domaines engagés) possède au total 14 690 ha., soit le septième du sol (sur ce chiffre il y a 12 800 ha. de forêts, soit la moitié du territoire boisé).

Les domaines affermés (le domaine du roi est affermé à la compagnie des domaines), sans fermes, mal cultivés, sont nuisibles à l'agriculture (cahier de la noblesse de Bar).

Le nombre des immeubles banaux (43 moulins, 35 pressoirs, 27 fours) explique les plaintes des cahiers contre les banalités.

Chapitre II

Les nobles

Insuffisance des renseignements, qui ne sont précis que pour les biens d'émigrés. Or les émigrés ne sont pas tous des nobles et ne sont pas tous les nobles; difficulté dans les rôles d'impositions de distinguer les privilégiés des autres propriétaires (la particule n'étant pas un criterium).

Les biens des émigrés nobles atteignent le total de 10 000 ha., dont 3 500 ha. de forêts; ils donnent avec les immeubles un revenu de 286 000 l. et furent estimés en l'an II valoir 6 millions.

Quatre catégories de propriétaires :

1° Grands seigneurs vivant à la cour ou aux armées (Rohan, Soubise, Choiseul et Monaco, du Châtelet, de Nettancourt-Vaubécourt, les Choisy); ils ont de grands domaines concentrés sur quelques villages avec de grandes forêts;

2° Même observation pour les grands propriétaires vivant sur leurs domaines (Beuges, Desmarets-Palis, Koeler, Dutertre, etc.);

3° La noblesse de robe (Chambre des comptes) représente rarement la grande propriété et, le plus souvent, la moyenne;

4° Enfin, la petite noblesse, peu connue par les documents révolutionnaires (beaucoup n'ont pas émigré); ils sont extrêmement nombreux, il n'est pas rare d'en trouver une dizaine qui sont propriétaires dans un village (officiers, hobereaux, ou nobles qui n'ont que de petites propriétés dans le district). On peut admettre qu'ils possèdent environ 15 000 ha., et cela surtout en terres déjà très morcelées (5 à 20 ha. en moyenne).

Les droits féodaux et seigneuriaux non évalués sont abondants

(amendes champêtres, assises, banalités, justices, droits d'entrée et de sortie sur les marchandises, redevances agricoles; les dîmes sont très rares).

La noblesse possède ainsi le quart du sol et le tiers des revenus totaux du district (au minimum 340 000 l.).

Chapitre III

Les biens communaux

Les biens communaux consistent en bois, friches et pâquis, au total 3 000 ha.; cette sorte de propriété n'est donc pas importante ; un tiers des villages n'a pas de biens communaux.

Chapitre IV

Le tiers état (bourgeois et paysans)

Au moyen des rôles des vingtièmes, et en prenant pour les étudier quelques villages (10) de type géographique et agricole différent, on arrive par des statistiques à des résultats relativement précis qui sont les suivants :

1° Bien qu'il y ait encore un certain nombre de familles sans biens-fonds, presque tous les propriétaires sont des propriétaires fonciers ;

2° Au point de vue du nombre, les nobles et les bourgeois sont une minorité infime, les paysans forment 85 % de la population villageoise propriétaire ;

3° Le fait capital est l'existence et l'importance de la propriété paysanne. Les paysans ont, dans les villages pauvres surtout, autant de biens-fonds que les nobles et plus que les bourgeois, qui l'emportent cependant dans les villages suburbains.

Dans la classe paysanne, la classe purement agricole (laboureurs, vignerons), qui est la moins nombreuse, est celle qui possède le plus de biens-fonds : laboureurs 9 % (nombre); 36 1/2 % des terres ; ils forment donc une espèce d'aristocratie paysanne ; les vignerons sont nombreux (34 1/2 %), soit 23 % des terres, leurs biens extrêmement morcelés. En revanche, la classe des artisans et journaliers, qui ne vit pas exclusivement de l'agriculture et qui représente 40 % du nombre, ne possède que 28 % du total des terres paysannes. Enfin, les divers et les indéterminés (16 1/2 % du nombre) possèdent 12 1/2 % des terres.

Dans les pays pauvres prédominent les artisans et journaliers, dans la vallée de l'Ornain les vignerons, et dans la fertile région de Revigny les laboureurs.

4° Les paysans sont presque tous domiciliés là où ils sont proprié-

taires. Au contraire, l' « absentéisme » des nobles et des bourgeois est très frappant (rareté des bourgeois de campagne);

5° Au point de vue de la répartition de la propriété, plusieurs faits très nets : 1° rareté de la grande propriété (1 %); 2° rareté relative de la moyenne propriété (4 %); 3° fréquence de la petite propriété (36 %) et prédominance de la toute petite propriété (moins de 1 ha.) 59 %.

En général, les nobles possèdent quelques grands domaines et de très nombreux petits biens (petite noblesse), surtout dans les environs des villes. Les bourgeois ont très peu de grandes propriétés, de moyennes propriétés dans les villages riches et des petites dans les paroisses pauvres ou voisines des villes. La propriété paysanne est avant tout de la petite propriété. Laboureurs : petite et moyenne propriété. Vignerons et artisans : toute petite propriété;

6° Ainsi le morcellement est extraordinaire; il tendait d'ailleurs à s'accroître, parce que nobles et bourgeois, depuis 1770, vendaient de plus en plus leurs biens aux paysans (surtout laboureurs et artisans, et non aux vignerons, étant données les mauvaises récoltes fréquentes de la vigne), qui les achetaient en détail.

En résumé les deux faits capitaux sont :

1° L'existence et l'importance de la propriété paysanne;

2° Son morcellement déjà très grand.

Chapitre V

Le clergé

Il est très difficile d'évaluer sa fortune ; on ne peut arriver à des résultats relativement exacts qu'en confrontant les documents contemporains de la vente (inventaires et déclarations des propriétaires, assez sujets à caution) et les rôles d'impositions, antérieurs à la vente, plus exacts et plus impartiaux.

Il y a lieu d'étudier :

1° Les propriétaires ;

2° Leurs propriétés.

A) *Les propriétaires*

I. Clergé régulier

a) *Chapitres.* — Collégiale de Bar : 1 738 ha. (dont 470 ha. de bois), revenus 42 000 l., dépenses ?

Collégiale de Ligny : 215 ha. de terres et bois, revenus 37 250 l. (nombreuses dîmes), dépenses 25 000 l.

b) *Abbayes.* — La plus riche, l'abbaye de Lisle-en-Barrois, est le type de la grande communauté, à propriété très concentrée (ordre de Cî-

teaux) : 1 400 ha. de terres, plus 1 950 ha. de bois (2 000 ha. sont situés sur la commune de Lisle); peu de dîmes, revenus 51 000 l., dépenses 10 000 l.

Abbaye de Jeandeures (prémontrés) : 567 ha. de terres, 445 ha. de bois, soit 1 012 ha.; forges, revenus 12 600 l., dépenses 7 400 l.

Abbaye de Jovilliers (prémontrés) : 300 ha. de bois, 725 ha. de terres, soit 1 025 ha., revenus 14 200 l., dépenses 2 130 l.

Abbaye de Sainte-Hoïlde (bernardines) : 280 ha. de bois, 420 ha. de terres, soit 700 ha., revenus 38 000 l., dépenses 20 000 l.

Ainsi les abbayes possèdent des biens considérables, situés en majorité sur le territoire et les environs de la communauté. Elles sont à la fois grands propriétaires de terres et surtout propriétaires de grandes forêts (très grande valeur). Les bois de ces quatre abbayes sont estimés valoir 3 200 000 francs en 1814.

Elles sont toutes en commende ; on voit par leurs revenus et leurs dépenses qu'elles sont dans une situation prospère.

c) *Prieurés.* — Ils présentent les mêmes caractères. Prieuré de Dammarie : 435 ha., revenus supérieurs à 10 875 l. ? Prieuré de Rupt : 567 ha. (dont 250 ha. de bois), revenus 12 000 l. Prieuré de Silmont : 82 ha., revenus 3 000 l.

d) *Communautés.* — *1° D'hommes.* — Ordre de Malte : revenus 13 900 l., 590 ha. A part quelques établissements relativement riches (augustins de Bar : 206 ha., revenus 3 000 l. Carmes de Bar : 60 ha., revenus 2 210 l. Minimes de Bar : 46 ha., revenus 550 l.), la plupart des communautés d'hommes sont pauvres et n'ont que peu ou pas de biens (ordres mendiants). Leur pauvreté explique : 1° le nombre important des moines qui quittèrent en 1790 ces établissements ; 2° le vœu des cahiers, qu'on « rente les religieux mendiants », ou qu'on les supprime, la charité dont ils sont obligés de vivre pesant sur les campagnes.

2° Communautés de femmes. — Congrégation de Bar : 277 ha., revenus 5 000 l. Annonciades de Bar : 220 ha., revenus 2 750 l. Ursulines de Ligny : 232 ha., revenus 6 610 l. ; d'autres communautés moins riches (annonciades et congrégation de Ligny : 118 et 94 ha. Clarisses de Bar : pas de biens).

Relativement plus riches que les communautés d'hommes, elles ont en plus des capitaux assez élevés (ce fait vaut la peine d'être signalé, la fortune du clergé étant avant tout foncière), mais elles n'ont ni forêts ni dîmes, et le nombre des religieuses est très élevé.

e) *Établissements étrangers au district.* — Assez nombreux et biens importants (abbaye de Troisfontaines : 500 ha. ; abbaye de Montiers en

Argonne : 1 536 ha.; abbaye de Beaulieu : 270 ha., etc.) : au total 3 156 ha. (dont 1 113 ha. de bois); ainsi, mêmes caractères que les abbayes du district.

II. Clergé séculier

Il est très pauvre.

1° Cures. — Leur richesse consiste en dîmes, un tiers en général, bouvrot (bien attaché à la cure), peu de casuel; 78 cures, 4 vicariats; très petites propriétés, au total 467 ha.; 9 portions congrues : les curés peuvent en général à peu près vivre.

2° Fabriques. — Au nombre de 88 possédant 430 ha., très petits biens; les capitaux sont faibles (total des rentes : 8 500 l.); elles ont en plus à acquitter les messes, fondations, à payer le maître d'école, à fournir les bêtes mâles, les objets nécessaires au culte, à réparer l'église, choses dont les décimateurs, qui doivent le faire, se dispensent. D'où plaintes unanimes des cahiers contre les décimateurs et réclamations en faveur des fabriques.

3° Fondations. — Aux fabriques, aux écoles, aux chapelles (qui sont desservies par des chapelains des villes), 235 ha.

4° Confréries. — Peu nombreuses (34), possédant 47 ha.

5° Chapelles. — 470 ha.

III. Établissements spéciaux

Collèges de Bar et Ligny, 300 ha. (les cahiers se plaignent de la mauvaise administration des collèges et des hôpitaux). L'hôpital de Bar (100 ha.,) est en déficit; 6 hôpitaux, 13 maisons de charité des villages : 234 ha.

Récapitulation des biens ecclésiastiques :

I

Chapitres : 1 951 ha. Abbayes : 6 085 ha. Prieurés : 1 086 ha. Communautés d'hommes : 900 ha. Communautés de femmes : 882 ha. Établissements étrangers : 3 138 ha.	Total des biens du clergé régulier : 14 043 ha. (dont 4 930 ha. de bois).

II

Cures : 467 ha. Fabriques : 430 ha. Fondations : 235 ha. Confréries : 47 ha. Chapelles : 470 ha.	Total des biens du clergé séculier : 1 643 ha. (pas de bois).

III

Établissements spéciaux : 636 ha.

Total des biens ecclésiastiques : 16 323 ha. = le *sixième* du territoire (106 000 ha.) du district.

Le clergé régulier, qui possède les sept huitièmes des biens ecclésiastiques, est seul grand propriétaire forestier (un tiers de ses biens est en forêts qui, en 1814, sont estimées valoir 5 340 000 francs).

Possédant le sixième du sol, le clergé possède cependant le tiers des revenus totaux fonciers du district (362 000 l. sur 1 123 000 l.).

Deux causes :

1° Les dîmes (grain, vin, lin, etc., le onzième environ) qui s'élèvent au total de 108 000 l.; il n'est pas rare que la dîme perçue sur un village atteigne 1 000 l. Les cahiers demandent : 1° que les décimateurs s'acquittent de leurs charges (voir page précédente); 2° qu'on affecte un sixième des dîmes à la création de bureaux paroissiaux de charité;

2° Les terres ecclésiastiques, sans doute plus mal cultivées (à cause de la loi *Emptorem* qui permet aux bénéficiaires de résilier les baux : plaintes des cahiers), sont situées surtout dans les communes à sol fertile.

B) *Les propriétés ecclésiastiques*

Elles sont, en général, morcelées : sur un total de 650 propriétés ecclésiastiques, 41 seulement ont plus de 50 ha., 164 ont de 50 à 10 ha., 342 de 10 à 1 ha. et 103 ont moins de 1 hectare. La grande propriété, terrienne et forestière, est aux mains des chapitres, abbayes, prieurés. Les communautés, les hôpitaux et les chapelles représentent la moyenne propriété, et le clergé séculier tout entier (sauf les chapelles) représente la petite et la toute petite propriété.

Conclusion sur les biens du clergé. — Il est, en somme, assez riche, ce qui explique les mesures des derniers ducs pour empêcher le clergé séculier de s'enrichir encore.

L'état des biens ecclésiastiques explique : 1° l'importance de la vente (les biens vendus jusqu'en l'an IV sur le clergé sont estimés officiellement 5 millions de livres); 2° l'activité des enchères dans cette vente, à cause de la richesse des terres; 3° la prédominance des petits lots dans cette vente, les propriétés du clergé étant morcelées.

Chapitre VI

Conclusion sur l'état de la propriété foncière en 1789

Récapitulation générale :

Domaine de la couronne et domaines engagés.	14 % du sol	=	7 1/2 % des revenus.	
Privilégiés laïques : nobles.	25 %	—	32 % des revenus.	
Communautés (paroisses)	2 %	—	?	—
Tiers état : bourgeois	15 %	—	10 %	—
— paysans	28 %	—	20 %	—
— clergé	16 %	—	30 %	—

DEUXIÈME PARTIE

LA VENTE DES BIENS NATIONAUX DE PREMIÈRE ORIGINE (1791-An IV)

Chapitre I

L'opinion publique et la vente des biens de première origine

Elle ne peut guère être connue que par les cahiers de doléances de 1789. Le cahier du tiers du bailliage (fait d'après les cahiers de paroisses, en partie disparus) demande l'affectation partielle des biens ecclésiastiques aux œuvres humanitaires (hôpitaux), surtout des biens du clergé régulier, la saisie par le roi du revenu des abbayes en commende vacantes, des mesures sévères contre la multiplication des ordres religieux et les abus (administration des hôpitaux); cependant quelques esprits plus hardis réclament la vente des biens du clergé; le cahier de Neuville-sur-Orne : « ... Suppression de tous les moines et vente de leurs biens immenses au profit de l'État. Leur utilité ne peut arrêter à moins que l'on ne veuille conserver l'exemple de la mollesse et de la fainéantise. » La noblesse demande dans son cahier la suppression des vœux monastiques et des ordres mendiants. Tous les cahiers se plaignent contre les décimateurs, et demandent, sauf celui de la noblesse, que Sa Majesté rentre dans ses domaines et en révoque toutes les aliénations.

Il n'y a pas eu, à notre connaissance, la moindre opposition, ni de qui que ce soit, à la vente des biens d'Église.

Chapitre II

Histoire législative et administrative de la vente

A) Opérations préparatoires à la vente. — Refus d'un certain nombre de propriétaires ecclésiastiques de montrer leurs baux. Les estimations sont en général insuffisantes. Les soumissions des municipalités sont rares, la municipalité de Bar a joué le rôle d'un marchand de biens (revente avec un seizième des bénéfices), en accaparant les biens à vendre (elle en acheta pour 413 100 l. Décret du 22 septembre 1791); nous ne savons si le seizième des bénéfices, qui lui revenait, lui fut payé. Les soumissions des particuliers sont peu importantes : 1° elles ne dépassent pas, en général, le prix de l'estimation; 2° le soumissionnaire ne fut presque jamais adjudicataire.

B) Histoire législative. — Décret du 2 novembre 1789 mettant en vente tous les biens ecclésiastiques, qui sont ainsi « à la disposition de la nation ».

Puis, vente *partielle,* décret du 6-23 août 1790 exceptant de la vente les bois (fut appliqué strictement); décret du 28 octobre 1790 ajournant la vente des biens des fabriques, fondations, de l'ordre de Malte, des établissements d'instruction et d'assistance.

Décret du 16 février 1791 : vente des immeubles provenant de fondations; décret du 19 août 1792 : vente des biens des fabriques (à charge de leur payer à 4 % l'intérêt du produit net de l'aliénation); 19 septembre 1791 : vente des biens des ordres militaires; 8-10 mars 1793 : vente des biens des établissements d'instruction; 23 messidor an IV (11 juillet 1796) : vente des biens des hôpitaux, hospices, maisons de charité (la vente est suspendue en l'an IV : l'hôpital de Bar et les autres hôpitaux avaient eu presque tous leurs biens vendus).

Pour les biens domaniaux, trois lois : 1er décembre 1790, révoquant tous les engagements; ces biens sont réunis au domaine (3 septembre 1792); la loi du 10 brumaire an II (31 octobre 1793) met en vente les domaines engagés.

Toutes ces lois furent appliquées assez strictement dans le district de Bar, sauf trois exceptions :

1° En l'année 1791, qui fut surtout marquée par la vente des biens des chapitres, abbayes, communautés, on vendit plus de la moitié des biens des cures (soit 111 lots); l'opération se fit donc bien avant la séparation des Églises et de l'État (il s'agit des bouvrots ou biens-fonds attachés aux cures);

2° On vendit également en 1791 quelques biens de fabriques, fondations, confréries;

3° Presque tous les biens des Charités et hôpitaux de village furent aliénés en 1791 et 1792, c'est-à-dire bien avant le décret.

C) Le mécanisme de la vente. — *1°* Décret du 14 mars 1790 : l'estimation est fondée sur le revenu des biens ruraux multiplié par 22; les biens sont affranchis de tous droits; affiches de vente dressées par le district, puis enchères publiques quinze jours après; encouragement à la subdivision en petits lots pour faciliter la vente et augmenter le nombre des petits propriétaires;

2° A partir du 19 prairial an III, plus d'enchères, vente immédiate sur soumission d'un particulier, qui s'engage à payer en assignats 75 fois le revenu du bien ;

3° A partir du 29 prairial, même système, avec rétablissement des enchères.

Pour les paiements, trois périodes :

1° Loi du 14 mai 1790 : dans la quinzaine de l'adjudication paiement de 25 °/₀ pour les immeubles et de 12 °/₀ du prix de l'adjudication pour les terres. Le reste est payable en douze annuités avec 5 °/₀, sans retenue, de l'intérêt du capital. A défaut d'un paiement, adjudication nouvelle à la folle enchère ;

2° Loi du 12 nivôse an III (1er janvier 1795) : paiement en dix annuités, la première payée dans le mois de l'adjudication ;

3° Loi du 15 prairial an III (3 juin 1795) : la soumission est payée en trois termes égaux dans les trois premiers mois, et l'écart entre la soumission et l'adjudication dans les trois autres mois, le tout sans intérêts.

D) Particularités locales. — L'histoire locale de la vente est sans intérêt ; elle fut dirigée ou tout au moins surveillée par le comité d'aliénation de Paris. A signaler cependant que le département s'inquiéta à plusieurs reprises de la solvabilité des acquéreurs (il aurait désiré un cautionnement). Rôle officieux du club des jacobins, qui essaie d'activer et de surveiller la vente.

En l'an II un prêtre réfractaire dévoue à la damnation éternelle les acquéreurs de biens nationaux ; dans une commune, des habitants maltraitent la personne et les biens d'un acquéreur de presbytère. Un certain nombre d'édifices nationaux sont affectés à des services publics (administration, prisons, hospices, établissements d'instruction, casernes).

E) Histoire financière de la vente. — Les forêts nationales sont estimées valoir 8 350 000 l. ; il reste à vendre, le 1er octobre 1792 : 1 430 000 l. de biens ; (domaines engagés : 450 000 l. ; autres biens domaniaux : 31 000 l. ; maisons religieuses : 350 000 l. ; biens des fabriques : 270 000 l. ; des collèges : 170 000 l. ; des hôpitaux : 120 000 l. ; de l'ordre de Malte : 40 000 l.).

Marche de la vente :

	Ventes	Lots	Estimations	Adjudications
	—	—	—	—
Année 1791.	20	841	3 331 600 l.	6 213 000 l.
— 1792.	9	328	413 560 l.	1 356 800 l.
— 1793.	3	134	446 700 l.	1 243 300 l.
An II (1793-1794). .	8	110	228 200 l.	755 900 l.
An III (1794-1795). .	4	246	198 900 l.	1 102 400 l. (**)
An IV (*).	1	20	318 668 l.	3 007 700 l. (**)

Totaux généraux : 45 ventes, 1 679 numéros adjugés.
Montant des estimations : 5 563 000 l.
Montant des adjudications : 13 679 300 l.

(*) Jusqu'au 17 vendémiaire (9 octobre 1795)
(**) Dépréciation des assignats.

Ainsi, plus de la moitié des biens de première origine ont été vendus en l'année 1791.

Les assignats : valeur hypothécaire garantie sur un capital territorial réel (400 millions de biens nationaux); la dépréciation a trois causes : 1° l'hypothèque n'est pas sur un bien déterminé, mais sur l'ensemble des biens; 2° l'émission des billets dépassa beaucoup trop la valeur des biens mis en vente; 3° la situation politique.

La dépréciation dans la Meuse : 1791 (98-89 l.), 1792 (87-79 l.), 1793 (73-52 l.), 1794 (49-30 l.), an III (26-3 l.), an IV (3 l. 10 sols, fin ventôse).

Chapitre III

Les conditions de la vente

1° Activité des enchères, surtout en 1791 (acharnement extraordinaire au début); dans presque toutes les ventes, nombreux enchérisseurs et écart très sensible entre l'estimation et l'adjudication. La dépréciation des assignats amène une progression proportionnelle des enchères.

2° La division en lots : prédominance des petits lots (la moitié ont moins de 1 hectare et sont estimés entre 100 et 1 000 l.); rareté des grands biens de plus de 50 ha. vendus en un seul bloc (au total 35 de ces lots); rareté relative des biens de moyenne propriété (10 à 50 ha., 180 lots). Cette division en lots est : 1° naturelle en 1791-1792 (cause : le morcellement, déjà vu, de la propriété ecclésiastique); 2° artificielle en l'an II et III surtout (division systématique, conformément aux décrets).

Les lots les moins petits (relativement et proportionnellement) ayant été mis en vente dans les années 1791-1792, et les enchères ayant atteint leur plus grande activité pendant cette période, il s'ensuit que les premiers acquéreurs des biens de première origine sont presque tous des bourgeois. Comme c'est dans ces deux années qu'on vendit le plus de biens (plus de la moitié), ainsi on peut déjà prévoir que les bourgeois ont acheté la plupart des biens de première origine.

A partir de 1793, la dépréciation des assignats, le ralentissement des enchères, la division systématique en parcelles très petites, permirent aux paysans d'acquérir quelques biens, mais en quantité bien plus faible que les bourgeois ne l'ont fait en 1791-1792.

Chapitre IV

Les acquéreurs, leur répartition sociale

1° Acquisitions des communes : à peu près insignifiantes (Bar, Ligny, quelques immeubles);

2° Ventes de biens immeubles : sont importantes ; 277 immeubles vendus (dont 13 maisons religieuses, une centaine d'immeubles banaux [fours, moulins, pressoirs], granges dîmeresses). La majorité des immeubles ont été acquis par des bourgeois (deux causes : moins grande facilité de paiement que pour les biens-fonds, quatre annuités au lieu de douze ; beaucoup de maisons sont situées dans les villes, l'effort du paysan se porte tout naturellement vers la terre. Ces deux causes expliquent aussi que là les enchères furent moins actives que pour les biens-fonds).

3° La vente des biens-fonds :

Caractères généraux : *1°* Elle est très importante, vente jusqu'en l'an IV d'environ 10 000 ha. ;

2° Caractère local très accentué ; la plupart des acquéreurs sont domiciliés dans le district ou sur les confins. Pas d'acquéreur de Nancy ni de Paris ;

3° Importance des associations d'acquéreurs, qui ont par ce procédé acquis le tiers des biens mis en vente (403 lots sur 1 445 lots fonciers) : 137 associations entre bourgeois, 53 associations entre laboureurs ou laboureurs et marchands des campagnes ; associations complexes (bourgeois et paysans, bourgeois et marchands des campagnes, etc.). La plupart de ces associations ou syndicats d'acquéreurs ne comportent que deux ou trois associés.

Tableau des acquéreurs des biens de première origine

		Nombre des acquéreurs	Superficie acquise	Proportion de superficie acquise	
			ha. a.	°/°	
I. Clergé		31	130 75	1,3	
II. Noblesse		14	447 75	4,5	
III. Bourgeois	1 hommes de loi	16	372 50	3,7	Bourgeois : 6 053 ha. = 60,5 °/°.
	2 notaires et huissiers	24	631	6,3	
	3 fonctionnaires	33	808 50	8	
	4 des villes	23	587	5,9	
	5 des campagnes	21	525	5,2	
	6 marchands et négociants	136	3 129	31,3	
IV. Marchands et négociants des campagnes		92	1 933 50	19,3	Marchands des campagnes : 1 933 ha. = 19,3 °/°.
V. Paysans	1 laboureurs et cultivateurs	101	850	8,5	Paysans + indéterminés : 1 420 ha. = 14,2 °/°.
	2 vignerons	62	65	0,6	
	3 fermiers	5	79	0,8	
	4 meuniers	7	74 50	0,7	
	5 artisans	32	86	0,8	
	6 divers	9	12 50	0,1	
VI. Indéterminés		144	253	2,5	

Totaux : 750 acquéreurs = 9 985 ha.

Ce tableau montre clairement : 1° Que la bourgeoisie a acquis près des deux tiers des biens mis en vente et que, dans cette proportion, les marchands et négociants des villes sont pour plus de la moitié. Viennent ensuite les fonctionnaires (facilité sans doute de leurs achats : une affaire de fraude);

2° La classe des marchands des campagnes, intermédiaire entre les bourgeois et les paysans, a acheté environ 20 °/₀ du total;

3° Les paysans n'ont pu acheter qu'environ le septième des biens mis en vente. Ainsi ils ont été presque complètement évincés de la vente par les bourgeois; encore faut-il dire que dans cette proportion les laboureurs entrent pour les deux tiers;

4° Insignifiance des ventes pour les classes de l'ancien régime : clergé et noblesse.

D'après l'étude des résultats de la vente dans les dix villages pris précédemment (pour la répartition de la propriété du tiers) on peut dire en général :

1° Que les bourgeois ont accaparé presque tous les biens vendus situés dans ces communes, et cela de préférence dans les villages riches;

2° Que par ce fait la bourgeoisie, qui avait en 1789 moins de biens-fonds que les paysans, en a, après la vente, à peu près autant;

3° Que par là aussi s'accrut le nombre des propriétaires bourgeois non domiciliés qui étaient déjà la majorité. En effet, les nouveaux propriétaires sont presque tous des bourgeois. Dans ces dix villages pas un artisan ou journalier ne devint propriétaire foncier par la vente. L'augmentation des biens des paysans déjà propriétaires n'est pas très importante.

En effet, l'étude de la répartition des acquéreurs, suivant l'importance de leurs achats individuels, donne les résultats suivants :

Acquéreurs de très grandes propriétés (plus de 200 ha.) : 2 bourgeois, 2 marchands des campagnes.

Acquéreurs de grandes propriétés (50-200 ha.) : 2 nobles, 42 bourgeois, 6 marchands des campagnes, 4 paysans (laboureurs).

Acquéreurs de moyennes propriétés (10-50 ha.) : 4 ecclésiastiques, 6 nobles; 66 bourgeois, 36 marchands des campagnes, 32 paysans.

Acquéreurs de petites propriétés (1-10 ha.) : 15 ecclésiastiques, 4 nobles, 82 bourgeois, 30 marchands des campagnes, 94 paysans.

Acquéreurs de très petites propriétés (moins de 1 hectare) : 12 ecclésiastiques, 2 nobles, 59 bourgeois, 18 marchands des campagnes, 230 paysans.

La plupart des acquéreurs ont donc acheté de petites et moyennes

propriétés; parmi les paysans, presque tous n'ont acquis que des biens très petits; parmi les bourgeois, un sixième des acheteurs a acquis de grandes propriétés (proportion encore faible, mais relativement bien plus forte).

Ainsi, par le nombre de ses acquéreurs, l'importance de ses achats (superficie totale acquise), par le nombre des bourgeois devenus, grâce à la vente, des propriétaires fonciers et parfois même de grands propriétaires, la bourgeoisie a joué dans la vente des biens nationaux de première origine un rôle prépondérant. Il n'y a d'ailleurs pas de preuve (sauf dans un seul cas) d'accaparement systématique par manœuvres frauduleuses.

De ces biens nouvellement acquis, que firent leurs acheteurs et surtout les bourgeois qui ne vivaient pas de l'agriculture ? Question épineuse des reventes; on ne peut suivre, faute de documents, l'histoire d'un bien vendu, et cela même jusqu'à 1815. Cependant quelques renseignements pris dans deux archives notariales (Bar et Revigny) nous permettent peut-être de croire qu'un certain nombre de bourgeois revendirent en détail les biens qu'ils avaient acquis, jouant ainsi le rôle de marchands de biens. On ne peut d'ailleurs savoir si ces opérations se firent sur une grande échelle.

Chapitre V

Le partage des biens communaux

Question connexe de la vente des biens nationaux, puisqu'elle aliène des biens possédés par une collectivité et les divise entre les particuliers. Cette opération a eu dans le district peu d'importance : un cinquième environ des communes (23) seulement partagèrent leurs biens communaux entre 1791 et l'an IV. Ces lots furent d'une étendue très faible, le plus souvent moins de 1 are; on fut obligé, étant donné le peu d'étendue et de valeur des terres communales (les bois furent exceptés du partage), de faire le partage collectif par groupes d'individus (5 à 10), qui se les divisèrent ensuite entre eux par acte privé. Cette opération peu importante fut peut-être même nuisible à l'agriculture : c'est du moins l'opinion déjà de l'assemblée provinciale de 1788, puis des directoires de département et de district; aucun cahier n'avait demandé ce partage. Causes de ce tort apporté à l'agriculture : morcellement infini, contestations et procès; les terres partagées étant sans grande valeur ne peuvent plus servir aux pâturages, d'où diminution des engrais; d'autre part, elles ne valent pas la peine d'être améliorées.

CHAPITRE VI

Les ventes de meubles. — Le rachat des droits féodaux

Les ventes de meubles sont peu importantes, la richesse mobilière du clergé n'étant pas très grande ; on vendit à vil prix des objets dépareillés. Pas de contrôle, malversations ; les objets précieux qui ne furent pas vendus, mais transportés à l'Hôtel de la Monnaie de Metz, et les objets métalliques (transformés en matériaux de guerre) servirent seuls à l'État.

Quant au rachat des droits féodaux qui étaient importants, il fut presque insignifiant : on attendit l'abolition.

CONCLUSION

Conséquences de la vente des biens nationaux de première origine

1° Enrichissement de la bourgeoisie, peut-être relatif (la vente importante des biens d'émigrés a peut-être enrichi les paysans). La bourgeoisie devenue une aristocratie terrienne se changea difficilement en une aristocratie d'argent (agriculture peu rémunératrice, pas d'industrie), mais plutôt se transforma en une classe de petits et moyens rentiers.

2° Le morcellement, dont on se plaignait déjà en 1789, devint extrême après la vente, d'où sans doute tort apporté au développement de l'agriculture.

Alphonse SCHMITT.



BIBLIOGRAPHIE

Paul Courteault. — *Blaise de Monluc historien. Étude critique sur le texte et la valeur critique des Commentaires* (avec un portrait et quatre cartes). Paris, A. Picard, 1908, in-8 de xlviii-685 pages.

L'analyse d'un livre sur le Gascon Monluc ne paraît guère à sa place dans les *Annales de l'Est et du Nord,* mais on va voir que l'aventureux capitaine eut plus d'une fois affaire dans nos régions, et que les historiens de la Lorraine et des Flandres auront de précieux renseignements à puiser dans la présente étude biographique. C'est principalement à les leur signaler qu'est destiné ce compte rendu, après toutefois que nous aurons dit brièvement l'objet et l'intérêt de l'ouvrage en général.

On sait qu'Alphonse de Ruble a publié pour la Société de l'histoire de France, de 1864 à 1872, cinq volumes in-octavo contenant non seulement les *Commentaires* de Blaise de Monluc, mais aussi trois cent quarante-huit documents, pour la plupart inédits, qui se rapportent directement à ce personnage, et parmi lesquels ses lettres missives occupent une place prépondérante. Par malheur, la méthode et l'érudition de l'éditeur n'étaient pas à la hauteur de la tâche : il a mal établi le texte, sans tenir un compte suffisant des manuscrits ni de l'édition princeps; il se trompe trop souvent en ajoutant les dates que Monluc avait presque toujours omises, en identifiant les noms de personnes et surtout les noms de lieux; enfin, ce qui est plus grave, il ne s'est pas demandé quel degré de créance méritait l'écrivain, question qui s'impose avec tous les auteurs de mémoires, mais plus particulièrement avec Monluc, car, d'une part, son œuvre est un plaidoyer destiné à le défendre à la cour contre d'assez graves accusations, de l'autre, il l'a composée à la fin de sa vie, sans autre secours que sa mémoire pour les temps de François Ier et d'Henri II, de sorte qu'on peut s'attendre à y trouver et des oublis et des erreurs, parfois volontaires. C'est à tous ces desiderata que M. Courteault s'est proposé de répondre, et sa réponse forme un gros volume de sept cents pages, d'une érudition minutieuse et solide, d'une information très étendue, qui mérite de servir de modèle à tous autres travaux sur l'historiographie du seizième

siècle, et même sur l'historiographie en général. Il conclut qu'il est nécessaire de donner une édition critique des *Commentaires,* et il indique comment elle devra être faite : en attendant cette publication, qui demanderait des années, son livre, rapproché de l'édition de Ruble, permettra de tirer un bien meilleur parti du texte de Monluc. Car, et c'est là aussi sa conclusion, après qu'il a passé ce texte au crible, qu'il l'a confronté perpétuellement avec le récit des autres auteurs du temps, avec les lettres missives et les innombrables pièces d'archives, qu'il en a rétabli la chronologie et la topographie, poussant la conscience jusqu'à dresser quatre cartes des pays où Monluc a fait campagne, « les *Commentaires,* écrit-il à la page 618, méritent de conserver leur place au premier rang des sources narratives de l'histoire de France et d'Italie au seizième siècle. Monluc est presque partout admirablement informé ; ce qu'il raconte est exact ; sa minutieuse précision n'est pas un leurre ; ses jugements sont modérés et circonspects ».

Le Gascon Blaise de Monluc fit ses débuts dans la vie active en Lorraine, comme page du duc Antoine, et c'est lui sans doute que désignent des mentions un peu vagues des comptes de la maison ducale : « le page Blaizot, le page gascon ». Là il retrouva la trace et le souvenir d'autres Gascons qui avaient acquis des honneurs et de la gloire en défendant le pays contre Charles le Téméraire ; il entendit raconter par des témoins oculaires la défense obstinée de Nancy en 1476-1477, et peut-être s'inspirera-t-il de ce grand exemple lorsque lui-même, en 1555, aura à défendre Sienne. C'est sans doute à Nancy qu'il vit pour la première fois, en 1513, Bayard, dans la compagnie duquel il devait servir en qualité d'archer (p. 88-91).

Il revint dans le pays bien plus tard, en 1558, pour prendre part, sous les ordres de François de Guise, au siège de Thionville ; dans ces quarante ou quarante-cinq ans, le petit page avait fait son chemin : il venait de recevoir la charge importante de colonel des gens de pied. Cette opération laborieuse qui retint l'armée française pendant presque tout le mois de juin 1558 avait été racontée, il y a plus d'un demi-siècle, et avec sa méthode un peu superficielle, par un érudit messin, Charles Abel ; M. Courteault l'étudie de plus près (p. 351-372) ; il décrit la place, ce que Monluc avait négligé de faire, et surtout la Tour aux Puces, qui en était la clé ; il recherche quel était l'effectif de la garnison et montre que les chiffres proposés par les *Commentaires* sont les plus vraisemblables. Du reste, le récit qu'ils donnent de ce siège est supérieur aux autres relations contemporaines, soit pour l'exactitude, soit pour le mouvement, et leur auteur, vieux routier qui avait appris à bonne école, en Italie, la science de l'ingénieur et du pionnier, joua

un rôle éminent dans toutes les phases de l'attaque. Ce siège de Thionville est un bon type de siège savant au seizième siècle, et, d'autre part, la reconstitution qu'en donne M. Courteault est un excellent exemple de la manière dont il faut critiquer, classer et utiliser comme ils le méritent des documents nombreux, de valeur inégale, parfois contradictoires ; n'oublions pas de mentionner que parmi ces documents, il en est un inédit et intéressant qu'il a découvert dans les Cinq cents Colbert.

Après la prise de Thionville, le 22 juin, nous trouvons (p. 372-378), le récit du reste de la campagne qui se passa dans le Nord, aux environs d'Amiens, jusqu'à la suspension d'armes arrêtée à Cercamp le 16 octobre, prélude du traité de Cateau-Cambrésis. Ce n'était pas la première fois que Monluc venait combattre dans cette région, si différente de l'Italie où il avait fait presque toutes ses campagnes. En octobre 1544, il figurait avec le grade de mestre de camp dans l'armée qui fut envoyée contre les Anglais dans le Boulonnais; il était d'une attaque de nuit infructueuse pour leur reprendre Boulogne et y courait de grands dangers; l'année suivante, il coopérait à diverses opérations pour bloquer Boulogne et affamer les Anglais. Ses *Commentaires* nous donnent sur tout cela de nombreux détails que M. Courteault complète et commente avec soin (p. 174-181), en tenant grand compte des recherches des érudits locaux, car il ne néglige aucune source d'information, et l'on demeure surpris de la quantité d'ouvrages et de documents qu'il a dû mettre en œuvre pour écrire ce livre qui s'étend, il est vrai, sur la meilleure partie du seizième siècle.

E. Duvernoy.

1° RÉGION NORD

A) Livres et brochures

Dr H. Obreen, *Floris V, graaf van Holland en Zeeland, heer van Friesland (1256-1296). Recueil de travaux publiés par la Faculté de philosophie et lettres,* 34e fasc., Université de Gand. Gand, Van Goethem, 1907, in-8, XLVII-179 pages.

Parmi les comtes de Hollande de la première race (éteinte en 1299), il y en a peu qui offrent l'intérêt historique du roi des Romains Guillaume II et de son fils Florent V. Aussi les historiens se sont-ils bientôt emparés de ces deux personnages; et les anciens travaux de Meerman sur le premier (5 vol. 1783 et suiv.), de Groebe (1833) sur le second, étaient, pour leur époque, des spécimens remarquables d'érudition. Sur Guillaume II, les historiens allemands ont écrit, depuis, des études

approfondies; sur Florent V il nous manquait une biographie moderne, ce qui était regrettable surtout parce que ce comte de Hollande est le premier dont on puisse apprécier le système politique. Que sait-on des comtes des dixième, onzième et douzième siècles? Quelques indications sur leurs mariages et leurs familles, sur leur mort et le lieu de leur sépulture, sur leurs guerres plus ou moins heureuses avec leurs voisins, avec leur souverain même. Pour nous, ils sont comme ces ombres chinoises dont on charmait notre enfance. Même, sur les comtes de la première moitié du treizième siècle, on sait peu de chose. Mais avec Guillaume II commence la masse des chartes, sinon le récit suivi des chroniques contemporaines; et, avec Florent V, les chartes s'élèvent à des centaines et les chroniques sont d'un intérêt majeur.

Nous pouvons nous féliciter d'avoir une biographie moderne de Florent V, au point de vue politique du moins, — car le Dr Obreen se borne à l'histoire politique du comte, comme il l'annonce expressément dans son avant-propos. C'est regrettable, car il me paraît impossible de donner une étude au point de vue politique sans s'occuper des questions économiques et ecclésiastiques que ne négligea pas cet homme remarquable, ce conquérant, ce protecteur des « kerels » contre une noblesse puissante, trop puissante aussi pour l'autorité comtale. Ce « dieu des vilains » n'était-il pas un organisateur remarquable, un économiste clairvoyant, un protecteur de la naissante littérature nationale, aussi bien qu'un homme politique? C'est ce qu'il me semble quand je pense à son organisation de la Westfrise conquise, à sa conquête d'Utrecht, à ses luttes contre la noblesse, à ses chartes commerciales, à Maerlant et Stoke, — les pères de la poésie et de la science historique en langue thioise, qui vécurent à sa cour — à sa mort tragique entre les mains des nobles courroucés, poursuivis par une populace acharnée.

Voilà déjà une critique. Et j'en ai d'autres. L'auteur, élève de l'Université de Gand, a eu soin de donner sur ses sources une notice importante, qui prouve qu'il a cherché beaucoup et beaucoup trouvé. Il nous trace un tableau des relations politiques du comte avec la France et l'Angleterre, l'Écosse et l'Allemagne proprement dite, dont son comté formait une portion assez mince, avec la Flandre et le Brabant, ses voisins puissants, avec la Gueldre et l'évêché d'Utrecht, qu'il joignait temporellement à son comté, à la barbe du pape. Mais, pour être assez complet (à l'exception peut-être des affaires écossaises, dont on peut tirer plus qu'il ne l'a fait), il n'est pas encore entré assez profondément dans la question de ces relations. On pourrait lui demander un peu plus de profondeur, un peu plus de clarté dans son exposé.

Mais n'oublions pas que nous avons affaire à une thèse, qui a pour but de prouver que son défenseur sait traiter une question scientifique d'une manière scientifique. On ne peut pas exiger d'un étudiant d'hier l'œuvre d'un historien expérimenté, et cependant, pour traiter un pareil sujet, il eût fallu peut-être plus d'expérience. Félicitons l'auteur pour son livre intéressant et bien fait, qui sera, nous l'espérons, le commencement d'une carrière scientifique heureuse et remarquable, et souhaitons qu'il fasse honneur à l'École de Gand, où, Hollandais de naissance et de cœur, il a dû aller chercher le titre bien mérité de docteur..., parce que sa patrie ne le donne pas à ceux qui se bornent aux études historiques, sans s'occuper pendant plusieurs années d'études philologiques et linguistiques qui n'ont que peu de rapports avec l'histoire, étouffée dans les bras de ces sciences respectables mais trop absorbantes.

P.-J. Blok.

Ch. Pergameni. — *L'avouerie ecclésiastique belge* (des origines à la période bourguignonne). Gand. Volksdrukkerij. 1907. IX-226 pages.

Dans ce livre, qui a valu à son auteur le titre de docteur spécial en histoire, à l'Université de Bruxelles, M. Pergameni a condensé les recherches qu'il a entreprises depuis quatre ans sur l'institution de l'avouerie ecclésiastique dans les principautés dont l'union a formé la Belgique moderne.

La première partie de l'ouvrage est consacrée à l'avouerie mérovingienne et carolingienne jusqu'à la fin du neuvième siècle, à ses origines, à son caractère ; la seconde, à l'avouerie féodale, depuis le dixième siècle jusqu'à l'époque bourguignonne, au caractère nouveau qu'elle a revêtu, aux droits, aux obligations, à la compétence de l'avoué ecclésiastique féodal, aux règlements d'avouerie, aux abus commis par les avoués, aux mesures prises pour y porter remède et, enfin, à la disparition progressive de l'institution de l'avouerie. Deux copieuses annexes sont jointes au volume : l'une contient la bibliographie du sujet (recueils de documents, travaux généraux ou spéciaux) ; l'autre fournit la liste des principaux actes et règlements d'avouerie lotharingiens (1) et flamands.

Des conclusions auxquelles parvient M. Pergameni, il en est deux qui méritent surtout d'être mises en relief : 1° les actes abusifs commis par de nombreux avoués ne doivent pas voiler les conséquences utiles

(1) Y compris des règlements originaires de la Haute-Lotharingie. M. Pergameni eût pu mentionner, à côté des règlements de Verdun, de Saint-Dié, etc., celui de l'abbaye de Saint-Mihiel, en 1901 (cf. Luchaire, *Manuel des Institutions françaises*, p. 288).

de l'institution : « Aux époques troublées qui suivirent l'ère des Carolingiens, les avoués ont été, pour une certaine part, les gardiens de la paix et les soutiens du droit ; la tutelle qu'ils étendaient sur les monastères contribua, à n'en pas douter, à leur prospérité. Leur action politique fut profonde : intermédiaires, à l'époque carolingienne, entre le prince et l'immunité, ils rattachent l'ensemble des domaines ecclésiastiques au pouvoir central ; à l'époque féodale, les hauts avoués, malgré les exactions auxquelles ils se livraient aussi, rendirent de réels services aux abbayes et à leurs *familiæ* » (p. 192) ; 2° « l'avouerie carolingienne et l'avouerie féodale doivent être nettement distinguées, sous peine de commettre de graves erreurs quant à l'interprétation juridique des problèmes posés : l'avoué carolingien est un intermédiaire entre le pouvoir royal et et l'immunité ecclésiastique, ce fonctionnaire n'a pas le caractère de défenseur armé de l'abbaye. L'avoué féodal est avant tout un puissant seigneur, défenseur armé des abbayes et des églises » (p. 179, 180, 181).

Ces deux conclusions principales et celles qui les accompagnent sont solidement étayées. La documentation du travail est riche et précise ; l'analyse des textes et leur comparaison attestent la pleine connaissance des règles de la méthode historique. Nous ne saurions faire de meilleur éloge du livre de M. Pergameni qu'en disant que certaines de ses pages rappellent par leur sens critique et par la sobriété de l'exposé la manière de Léon Vanderkindere, l'historien éminent et regretté dont M. Pergameni fut l'élève.

Assurément cette thèse doctorale n'est pas sans défauts : on a pu, au cours des épreuves de la soutenance, exprimer l'avis que son auteur se plaçait à un point de vue trop exclusivement juridique, qu'il ne considérait peut-être pas assez son sujet à un point de vue économique et social, qu'il courait ainsi le risque de faire de l'avoué un être abstrait, sans contact avec les réalités de son époque. Bien que cette critique ne manque pas de fondement, nous avouons toutefois qu'il ne nous déplaît pas de voir un jeune historien, abordant un problème d'institutions, en chercher la solution par les méthodes de l'école « historico-juridique ». Il y a là d'ailleurs une question de mesure que M. Pergameni ne semble pas avoir gravement méconnue. On a pu aussi regretter que l'auteur n'eût pas toujours apporté une constance complète dans les distinctions établies initialement par lui (p. 58) entre les hauts avoués, les avoués et les sous-avoués. Il aurait évité au lecteur certaines incertitudes en adoptant, par exemple, la classification que donne M. Luchaire dans son *Manuel des institutions françaises* (pp. 286, 288) [1].

(1) Un livre du genre de celui de M. Pergameni est d'une lecture plutôt difficile. L'au-

Mais ces critiques n'enlèvent rien d'essentiel aux mérites du savant travail de M. Pergameni. Cette œuvre de début fait bien augurer de la carrière scientifique de l'auteur. Si tout n'est pas nouveau dans son livre, il nous apporte cependant beaucoup de neuf et, sur les questions déjà résolues, il nous donne des lumières nouvelles, il les met au point. Grâce à cet ouvrage qu'avaient précédé des études partielles (1), l'histoire de l'avouerie belge est devenue plus aisée à comprendre (2).

Il se place donc en très bon rang dans la collection des travaux publiés, en ces dernières années, par les anciens élèves des « séminaires » d'histoire de Belgique dirigés à l'Université de Bruxelles par L. Vanderkindere pour le Moyen Age et par M. H. Lonchay pour les temps modernes (3).

Léon Leclère.

Comte Gabriel Mareschal de Bièvre. — *Georges Mareschal, seigneur de Bièvre, chirurgien et confident de Louis XIV (1658-1736)*. 1 vol. in-8 avec deux héliogravures et quinze gravures hors texte. Paris, Plon-Nourrit et Cie, 1906.

Le livre que M. le comte Gabriel Mareschal de Bièvre vient de consacrer à son glorieux aïeul, Georges Mareschal, « chirurgien et confident de Louis XIV », n'est pas seulement une biographie, mais un chapitre d'histoire des plus attachants et des mieux documentés sur la fin du règne de Louis XIV et sur les vingt premières années du règne de Louis XV. Par sa naissance et par sa jeunesse, Georges Mareschal appartient à la région du Nord et, à ce titre, on nous permettra de signaler plus particulièrement dans les *Annales* un ouvrage dont l'Académie française a reconnu le mérite en lui attribuant le prix Thérouanne.

C'est en effet une curieuse et noble figure que celle de Georges Mareschal. Sa vie offre un rare exemple des résultats que peuvent

teur eût pu, avec avantage, multiplier les paragraphes, ou placer des indications en marge, et développer les sommaires inscrits en tête des deux parties du volume. Le plan de l'ouvrage — fort judicieux — en eût paru d'autant plus clair.

(1) *A propos des règlements d'avouerie*, 1903; — *Avouerie militaire et avouerie ecclésiastique*, 1905 (*Revue de l'Université de Bruxelles*).

(2) Comme l'institution de l'avouerie et de la vidamie françaises par les récents et remarquables travaux de M. Senn.

(3) *Le Grand Conseil des ducs de Bourgogne* (1900), par E. Lameere; — *Maximilien-Henri de Bavière, prince-évêque de Liège* (1899); *la Compagnie d'Ostende* (1902), par M. Huisman; — *Les Impôts généraux dans les Pays-Bas autrichiens* (1900), par G. Bigwood; — *Godefroid le Barbu, duc de Lotharingie* (1904), par E. Dupréel; — *La Fin du régime espagnol aux Pays-Bas* (1907), par F. van Kalken. — Une étude sur *Henri Ier, duc de Brabant*, par G. Smets, est sous presse.

atteindre le mérite personnel et la fermeté de caractère joints à d'heureuses circonstances. Il naquit à Calais, en 1658, d'un gentilhomme irlandais passé au service de la France et qui, devenu capitaine au régiment de Guiche-cavalerie, fut blessé à Rocroi et vint finir ses jours à Gravelines dans une situation des plus précaires. Georges Mareschal, orphelin de bonne heure, quitta, à dix-neuf ans, l'humble boutique du chirurgien-barbier Knopf, de Gravelines, et, à pied, vivant du produit de ses onguents et du maniement de ses rasoirs, gagna Paris, où l'attendait une fortune inespérée.

L'histoire de ses difficiles débuts à Paris, comme simple « frater », a fourni à son biographe la matière de deux chapitres (II et III) des plus pittoresques sur les chirurgiens de Paris, les barbiers et toute la communauté de Saint-Côme, sur la vie des garçons chirurgiens, sur les conditions d'apprentissage et les examens à cette époque.

Un hasard favorable permet à Mareschal d'entrer, comme « gagnant-maîtrise », à l'hôpital de la Charité. Nous y pénétrons à sa suite (chapitres IV-V) et nous le voyons accéder à la maîtrise dans des conditions particulièrement brillantes. Sa réputation grandissante et le succès de quelques opérations lui valent d'être appelé en consultation auprès du roi Louis XIV (chapitres VI-VII). Il réussit sur Fagon la taille de la pierre et succède à Félix comme premier chirurgien du roi (chapitres VIII-IX).

Dès lors, il est intimement mêlé à la vie de la cour. Favori de Louis XIV, pendant les dix dernières années de la vie de ce monarque, Georges Mareschal obtient la noblesse personnelle et héréditaire ; il se montre digne de sa haute fortune par ses qualités professionnelles, l'élévation de son caractère, sa fidélité à ses amis, sa courageuse franchise. Il assiste aux derniers moments de Louis XIV et c'est lui qui procède à l'autopsie et à l'embaumement du cadavre royal. Je ne sais rien de plus saisissant dans tout l'ouvrage que le récit de cette scène, d'un réalisme macabre et dont le détail, emprunté aux meilleures sources et conté en un style volontairement simple, fournirait un commentaire éloquent aux pages les plus éloquentes de Bossuet sur le néant des grandeurs humaines !

La mort de Louis XIV ne met pas fin à la faveur de Georges Mareschal. De nouveaux personnages seulement entrent en scène. Après Racine, Villars et Noailles, voici le régent, que Mareschal a défendu, deux ans auparavant, contre le soupçon d'empoisonnement des petits-fils de Louis XIV ; voici Dubois, dont la mort est sobrement décrite, voici Saint-Simon, qui traça de Mareschal un élogieux portrait ; voici Villeroy et Louis XV lui-même (chapitres X-XXII).

Cette partie du volume est de tout premier ordre. Peut-être cependant l'auteur montre-t-il une préférence trop marquée pour les sources favorables à son aïeul, et une critique historique plus sévère révélerait-elle quelque défaut dans l'usage de ces sources. Mais, autant qu'en peut juger un lecteur ordinaire, le portrait est exact dans l'ensemble et l'on y voit un réel effort d'impartialité.

Les derniers chapitres nous racontent la lutte de Georges Mareschal contre les barbiers qui prétendaient opérer et contre les frères de Saint-Jean de Dieu, qui émettaient les mêmes prétentions. Mareschal contribue aux progrès de l'art chirurgical en fondant des cours publics, malgré l'opposition des médecins, jaloux de leurs privilèges. Il conçoit et réalise l'idée de créer une académie de chirurgie dont il est le premier président. Georges Mareschal mourut en 1736.

Et tout cela permet à l'auteur de nous révéler les amusants conflits entre la faculté et la communauté de Saint-Côme, de nous initier aux luttes de juridiction entre grand conseil et parlement, bref, d'éclairer tout un côté de l'histoire des mœurs à cette époque.

Lui ferons-nous, après cela, reproche de quelques longueurs, de quelques digressions, de quelques détails généalogiques que justifie la légitime fierté d'un descendant de l'illustre chirurgien dont le buste voisine, à l'école de médecine, avec celui d'Ambroise Paré? Non, sans doute, car ce volume compact de 600 pages (y compris les tables et les appendices), orné de magnifiques reproductions, est d'une lecture séduisante, nourri de faits, appuyé de preuves solides, et apporte une importante contribution à l'histoire des idées et des hommes aux dix-septième et dix-huitième siècles.

F. Lennel.

Charles Bonnier, *Templeuve-en-Pévèle. Histoire d'un Village*. Liverpool, at the Lyceum Press, 1907. In-4 de 306-xx pages, 3 cartes et 1 planche.

En France, les auteurs de monographies villageoises, même lorsque la matière s'y prête peu, s'appliquent à tracer un récit complet et bien lié qu'ils rattachent de gré ou de force, sinon à l'histoire générale, tout au moins à celle d'une vaste région provinciale, et ce procédé les entraîne à des digressions sans nombre qui n'ont avec leur sujet qu'un rapport très relatif.

M. Bonnier n'a pas cédé à cette tendance ; il a compris autrement une « histoire de village ». En racontant celle de Templeuve, il a songé à Templeuve même et s'est scrupuleusement maintenu dans le cadre étroit qu'il s'était tracé. Nous l'en féliciterons tout d'abord. Lorsque

les documents authentiques lui manquaient, il ne s'est pas évertué à fermer les lacunes de la trame avec des broderies plus ou moins fantaisistes et, lorsqu'il a eu la bonne fortune de les rencontrer, il les a interprétés avec une sagacité très avertie, leur demandant tout ce qu'ils pouvaient fournir. En ce sens son étude est bien, comme il l'a qualifiée lui-même, l'histoire *documentaire* d'un village. Cette méthode essentiellement scientifique et que M. Bonnier, qui a fréquenté les universités, a empruntée aux érudits d'outre-Rhin, s'adapte bien à un sujet traité par lui autant en chartiste et en philologue qu'en historien.

Pour la période antérieure à 1789, l'auteur s'appuie surtout sur le Cartulaire de l'abbaye d'Anchin, publié en appendice. En effet, les actes qu'il renferme ont réglé le régime de la propriété à Templeuve jusqu'à la fin du dix-huitième siècle et ont exercé une influence prépondérante sur les conditions de l'existence matérielle, de la vie sociale ou économique de la contrée, et même sur son organisation administrative.

La Révolution détruit l'ancien édifice ; cela ne veut pas dire que les paysans de Templeuve se préoccupent vivement des événements qui bouleversent la France ; deux seulement les frappent : la constitution civile du clergé, à cause du trouble qu'elle amène dans leurs pratiques religieuses; la vente des biens nationaux, parce qu'ils en profitent. M. Bonnier, qui l'étudie avec beaucoup de soin, montre parfaitement combien la division des terres d'Église et des dépouilles des émigrés contribua à attacher le paysan au nouvel ordre des choses, en dépit des souffrances et des pertes infligées par la présence des belligérants en Pévèle pendant la première coalition.

L'emploi judicieux de documents d'archives a permis à M. Bonnier de tracer une esquisse très vivante de cette époque troublée ; mais c'est peut-être, dans cette première partie, le chapitre consacré à la période napoléonienne qui frappera le plus par sa nouveauté et son originalité : des emprunts à des correspondances familiales, de nombreuses citations de lettres échangées entre des parents restés au village et des officiers ou des soldats dont bien peu revinrent au foyer natal, jettent une vive lumière sur la mentalité des artisans de la gloire impériale ou sur les sentiments et les impressions de leurs proches.

Le chapitre suivant résume l'histoire de Templeuve de 1815 à nos jours. Les faits cités sont peu nombreux et l'auteur insiste particulièrement sur la présence des troupes étrangères qui furent cantonnées à Templeuve au début de la Restauration, pour porter ensuite toute son attention sur l'accroissement des facilités de communications qui, de nos jours, fut le grand facteur de la transformation du pays. Enfin, M. Bonnier donne une description très complète de la topographie de

la commune ; c'est là une introduction tout indiquée à l'étude de la situation agricole, de ses changements et de ses progrès au cours du dix-neuvième siècle.

L'*Histoire de Templeuve* pourrait se terminer là ; pourtant l'auteur n'a pas cru que son étude fût achevée ainsi. La seconde partie, comprise sous le titre général de « Tradition orale », est incontestablement la portion la plus suggestive et la plus personnelle de son œuvre.

L'histoire des faits se complète et s'explique par l'histoire morale des individus et de leur milieu social ; on n'est éclairé sur les événements que lorsqu'on les possède l'une comme l'autre.

Dans une suite de chapitres du plus haut intérêt, M. Bonnier a donné les résultats d'une laborieuse enquête dont les habitants eux-mêmes ont fourni les éléments. En questionnant les vieux, en recueillant leurs plus lointains souvenirs, en vivant avec leurs fils, en fréquentant leurs petits-fils, en puisant jusque dans des correspondances intimes, il a sondé les reins et les cœurs de trois générations d'hommes, qui ont vécu au cours du dix-neuvième siècle, il a constitué de toutes pièces la physiologie du paysan de Templeuve, en notant en psychologue, époque par époque, les modifications profondes qui se sont produites dans ses idées, dans ses mœurs et dans sa manière de vivre, sous l'influence des causes multiples, d'ordre moral ou d'ordre matériel, qui, depuis cent ans, ont si profondément bouleversé l'existence.

Certaines de ces constatations et des conclusions qui en découlent exciteront un sentiment de tristesse dans l'esprit de plus d'un lecteur ; il en est qui les approuveront ; d'autres se refuseront à les admettre, mais tous, parvenus à la dernière page de l'*Histoire de Templeuve,* tomberont d'accord pour dire, comme Montaigne : « Cecy est un livre de bonne foy. »

Émile Bouchet.

M. le chanoine F. Condette. — *Notice historique sur Tingry.* Ouvrage couronné par l'Académie d'Arras. Arras. Imprimerie H. Lantier. 1907. 315 pages.

Voici encore un intéressant effort suscité par le prix Braquehay. Elargissant un peu les intentions du donateur, qui réservait la récompense fondée par lui aux travaux concernant la partie picarde (Ponthieu et Boulonnais) de l'arrondissement de Montreuil-sur-Mer, l'Académie d'Arras a couronné une monographie très détaillée de la commune de Tingry, qui appartient à l'arrondissement de Boulogne. Ce travail est dû à M. le chanoine Condette, un prêtre distingué, promis à l'épiscopat, si une mort prématurée ne l'avait ravi en pleine maturité.

Quelques réserves sont nécessaires. On sent, à divers endroits, que l'auteur n'a pas eu le temps de mettre la dernière main à son travail. Il est surtout regrettable qu'il n'ait pas eu le temps de revoir ses épreuves. Les erreurs typographiques sont nombreuses, et elles sont particulièrement graves lorsqu'elles portent sur des noms propres. Ainsi, page 81, on lit le nom de Miquiel le Manguier; page 83, celui de Miquiel le Maugnier. C'est évidemment le même personnage, et son nom est Mangnier, forme picarde du mot meunier. Une autre observation porterait sur la forme même du développement : la personne de l'auteur y intervient de façon un peu trop fréquente. Est-il bien nécessaire de tenter une apologie des droits féodaux (p. 78), d'exprimer contre l'Angleterre, à propos de la guerre de Cent ans, une rancune qui ne désarme pas, et de semer, au cours du volume, des doléances et des épigrammes sur les événements contemporains (1)? Les boutades sont dangereuses en histoire, et il n'est pas bien sûr qu'elles aient toujours réussi à Ernest Renan lui-même, qui les a un peu trop prodiguées dans ses derniers volumes. On sera surpris également de l'indulgence que montre l'auteur, « comme prêtre », pour l'évêque de Thérouanne, Louis de Luxembourg.

Mais, ces quelques critiques présentées, il subsiste que l'enquête de M. Condette a été vaste et approfondie, qu'il n'a plaint ni son temps ni sa peine, et qu'il a consulté tous les dépôts publics qui pouvaient lui fournir des renseignements. Le château de Tingry était une des quatre grandes forteresses qui gardaient les marches boulonnaises. Il vit d'illustres et tragiques passants : Faramus, le bon connétable Robert de Fiennes, le malheureux comte de Saint-Pol. Plus tard, le nom de prince de Tingry fut porté par le maréchal de Luxembourg lui-même. M. Condette déploie ce tragique défilé à l'horizon de son histoire.

Mais ce qui nous intéresse plus, peut-être, c'est qu'avec une abondance extrême de documents, il a fait revivre à nos yeux un village boulonnais typique, dès le quinzième siècle. Telle pièce publiée par lui, en appendice, nous donne les renseignements les plus précis et les plus pittoresques sur la vie privée de nos ancêtres dans cette région. Lisez, par exemple, l'inventaire après décès de Marie Morel.

Le travail de M. Condette constitue donc une excellente contribution à l'étude de la vie rurale d'autrefois dans nos provinces du Nord.

Henri Potez.

(1) Il n'est pas interdit à un historien de donner son avis sur le temps où il vit. Mais il est bon de le faire dans une préface, comme Montalembert, par exemple, au seuil de ses *Moines d'Occident*.

B) Recueils périodiques et Sociétés savantes

Bulletin et Mémoires de la Société nationale des Antiquaires de France.
7e série, Mémoires. Paris, Klincksieck, in-8.

M. de Loisne a fait paraître dans cette publication deux mémoires concernant la géographie historique du Pas-de-Calais.

La Colonisation saxonne dans le Boulonnais (t. V, 1904-1905, p. 139-160. Paris, 1906). — Les Saxons qui, on le sait, entre 455 et 584, fondèrent sept royaumes dans la Grande-Bretagne, durent coloniser en même temps l'autre côté du détroit, le pays des Morins, et spécialement la « civitas Bononiensium », correspondant actuellement surtout à l'arrondissement de Boulogne. Trois sortes de preuves peuvent en être données. Documentairement, les textes du cinquième et du sixième siècle désignent, sous les noms de *terra saxonica* et de *littus saxonicum,* aussi bien la terre boulonnaise que le pays anglais. Sous le rapport toponymique, une similitude se retrouve dans trois sortes de suffixes : le plus fréquent, de beaucoup, est *-thun,* équivalent à l'allemand *-tun* et à l'anglais *-ton, -tone, -town,* « synonyme de *villa,* désignant un domaine et par extension le domaine avec ses dépendances qui constituaient un village » : il est usité dans trente-trois noms ; puis, beaucoup moins répandus sont les suffixes *-brig*, en anglais *-bridge,* francisé *-brique,* et *-ness,* promontoire, en anglais comme en saxon, et francisé en *-nez* et *-nesce :* l'un et l'autre apparaissent respectivement dans trois et quatre noms. De ces analogies de principes résultent en fait, d'une façon naturelle et caractéristique, des concordances, avec les noms de lieux français, d'appellations anglaises : Ellengatum, Alenthun et Alenton ; Foukestun, Fauquetun et Folkestone ; Quodbridge, Cobrique et Cobridge ; Blacquenetz, le Gris-Nez et Blackness. Enfin, à l'égard de la civilisation, douze cimetières des cinquième, sixième et septième siècles, découverts de 1857 à 1891, ont montré que non seulement partout en France « le mode de sépulture a été le même » et qu'on a bien affaire dans tous à « des reliques de la civilisation saxonne », mais encore que des principes semblables se retrouvent dans les nombreuses sépultures romaines du comté de Kent. Par ces rapprochements divers, une conclusion générale s'impose donc naturellement.

Les anciennes localités disparues du Pas-de-Calais (t. VI, 1906, p. 57-133. Paris, 1907). — Un assez grand nombre de lieux habités d'importances diverses existant dans le territoire correspondant au département actuel du Pas-de-Calais, pendant le très haut Moyen

Age, disparurent successivement dès avant le onzième siècle jusqu'à la Révolution. Dans l'ensemble, ces changements sont le résultat de causes naturelles ou artificielles. D'une part, et tout d'abord géologiquement, l'invasion des dunes, près des côtes, ruina plusieurs centres de population, et, en outre, pour des motifs sans doute économiques, souvent tel village fut abandonné ou absorbé au profit d'un autre voisin, que celui-ci ait constitué originairement le point le plus important ou au contraire le moins considérable ; en second lieu, les guerres fréquentes, celles de Philippe-Auguste, des Anglais et enfin des Espagnols ne cessèrent d'être des agents actifs et continus de destruction.

Les raisons générales de disparition ainsi présentées, l'auteur énumère par ordre alphabétique les endroits disparus, dont il indique exactement la valeur ancienne : villas, domaines, écarts, hameaux, villages, villes, et dont il fait brièvement l'histoire, de préférence toponymique. Il n'y en a pas moins de quatre-vingt-quatorze, parmi lesquels le plus célèbre, la seule « ville » d'ailleurs, est Thérouanne, rasée, on le sait, en 1533 par Charles-Quint. L'ensemble constitue un véritable « nécrologe » géographique.

Nous ne pouvons naturellement entrer dans les détails locaux de ces mémoires ; mais la compétence spéciale de M. de Loisne et le soin particulier avec lequel il a exposé ses recherches rendaient nécessaire de les signaler comme d'en indiquer tout l'intérêt pour l'histoire surtout topographique de la généralité de la région du Nord. Georges Espinas.

Vierteljahrsschrift für Social- und Wirtschaftsgeschichte. V. Band, 1-2. Heft. Stuttgart, 1907.

E. Maugis, *La saieterie à Amiens (1480-1587)*, p. 1-115. — M. Maugis a étudié, à l'aide des documents des Archives communales d'Amiens et du Parlement de Paris, l'histoire de la saieterie dans la première de ces villes, de sa fondation en 1480 jusqu'en 1587. Cette industrie y fut implantée par des travailleurs venus d'Arras à la suite de sa destruction en 1479 par Louis XI. Dès le 7 avril 1480, leur présence et leur activité dans leur nouvelle résidence se constatent par l'obtention de l'échevinage d'un long statut qui, à côté de prescriptions techniques, est, de plus, remarquable au point de vue social : les caractères du régime corporatif, la réglementation du travail, les tendances au privilège et au monopole s'y montrent, avec une force même encore inconnue, en faveur du petit patronat proprement fabricant ; c'est de lui en particulier que doivent être tirés les esgardeurs ou inspecteurs, nommés, avec les maîtres de la confrérie du métier, par l'ensemble des artisans

réunis dans des assemblées générales, qui jouissent également de l'autonomie législative. L'échevinage, cependant, à ce double point de vue, se réserve certains droits et cette opposition originelle est une première indication des luttes futures. Industriellement, en effet, un tel statut assure à la saieterie un essor très rapide et très remarquable qui permet de constater à Amiens l'apparition de la grande industrie; mais, précisément du côté social, les libertés de ces multitudes de travailleurs, les dangers que leurs assemblées peuvent faire courir à la tranquillité urbaine, éveillent les craintes du Magistrat. Aussi, dès 1540, il s'efforce en thèse générale de substituer à l'autorité du patronat la réglementation officielle : il érige les fonctions des esgards en offices vénaux, puis il renforce leurs droits, leur donnant ainsi une augmentation de travail à laquelle correspond un supplément de taxes perçues sur les fabricants. Mais ceux-ci, pécuniairement lésés, attaquent devant le Parlement le pouvoir d'intervention des échevins. De là, depuis 1530, des procès qui finissent, après diverses péripéties, des agitations locales des métiers et même leur triomphe processif temporaire, au bout de vingt ans, en 1547, par se terminer sur la victoire du Magistrat. C'est ce que constate un nouveau règlement de 1548, très étendu : par sa précision et son développement techniques en particulier, il put non seulement rester ensuite la base de l'industrie, mais celle-ci ainsi fortement établie, l'échevinage eut, sinon immédiatement, mais peu à peu, moins d'occasions d'intervenir dans la réglementation, comme, en matière d'esgarderie, il sut arriver également à un système mixte entre la liberté primitive et la vénalité qui lui succéda. Dans cette seconde moitié du siècle s'établit donc une sorte de stabilité et d'indépendance relatives, qui, après les moments troublés précédents, permettent à la saieterie de reprendre une nouvelle vie : elle occupe certainement alors environ cinq mille ouvriers et fait vivre les deux tiers de la ville. Cette refloraison s'accomplit en dépit de l'intervention généralement fâcheuse du pouvoir central, qui vient encore compliquer celle de l'autorité urbaine, et aussi des mauvaises conditions du crédit, aux mains des Lombards, puis des Italiens.

Georges Espinas.

Bulletin de la Société d'études de la province de Cambrai,
t. VII à IX (1905-1907)

Ed. Berget, *Le Maître d'école de Fayt-ville,* t. VII, p. 5-7. — Convention entre le Magistrat de Fayt-ville et Jacques-Joseph Manouvrier, maître d'école, du 21 octobre 1772. — *Le Clerc d'Étrœungt,* p. 7-8. — Transaction entre Pierre Delflache, clerc, et la communauté, du 11 octobre 1768.

Th. Leuridan et Edm. Leclair, *Faits miraculeux advenus, en 1468 et 1489, en la chapelle de la Conception Notre-Dame, à Lille,* t. VII, p. 9-15. — La Conception Notre-Dame était une maison charitable pour orphelines; elle fut réunie à l'hospice de Stappaert en l'an V.

Abbé A.-M. Broutin, *Fondation d'une lampe à Notre-Dame des Malades, à Saint-Amand, en 1334, par Jeanne de Valois,* t. VII, p. 15-24. — Reproduction et commentaire d'une charte conservée aux archives départementales du Nord. La chapelle Notre-Dame des Malades était, au quatorzième siècle, un sanctuaire célèbre dans toute la région.

Abbé P. Debout, *Lettres du chapitre de Cambrai relatives à la mort et à l'élection de quelques archevêques,* t. VII, p. 24-34.

L. Quarré-Reybourbon, *Sainghin en 1793,* t. VII, p. 44-47. — Récit d'un voyage à Sainghin effectué en juin 1793 par Degrave, clerc de M. Fiévet, homme de loi à Lille.

Edm. Leclair, *Un Historien de Lille en 1655,* t. VII, p. 48-57. — Extraits de deux volumes manuscrits de la Bibliothèque municipale de Lille : « L'Héraclée Flamen et catholicque » de Jean de la Barre, religieux de Loos, qui contiennent de curieux détails sur les événements survenus en Flandre et en Artois au dix-septième siècle.

Abbé Achte, *Cahiers de doléances de la Flandre maritime,* t. VII, p. 61-83. — Publication intégrale des cahiers de Brouckerque, Broxeele, Ghyvelde, Hardifort, Warhem.

Abbé Salembier, *Les Prêtres du canton d'Haubourdin et le serment du 19 fructidor an V,* t. VII, p. 83-88. — Tableau des ecclésiastiques qui ont prêté le serment de « haine à la royauté et à l'anarchie » exigé par la loi.

Mgr Ed. Hautcœur, *Nécrologe de l'Hospice Gantois de Lille,* t. VII, p. 95-100. — *Les Chapelains ou directeurs de l'Hospice Gantois de Lille,* p. 100-103.

Ém. Théodore, *Moules à enseignes et à médailles des pèlerinages de Saint-Sébastien, de Saint-Ghislain et de Saint-Leu,* t. VII, p. 104-117.

Th. Leuridan et Edm. Leclair, *Le Comité de bienfaisance de Lille, 1793-1795, d'après les registres de ses procès-verbaux,* t. VII, p. 118-126. — Institué le 16 août 1793, ce comité a duré jusqu'au 8 juillet 1795; il a toujours été inspiré par un esprit sincère de philanthropie.

Chanoine H. Vandame, *Une Visite à Notre-Dame de la Treille, esquisse iconographique,* t. VII, p. 132-204. — Guide illustré qui permet de visiter avec profit la chapelle absidale et les quatre chapelles rayonnantes de la basilique lilloise.

Abbé Flipo, *Lettres de rémission à des habitants de Tourcoing,*

t. VII, p. 218-234. — Extraits des registres des chartes de l'audience (Archives départementales du Nord) qui contiennent de curieux détails sur les mœurs et les usages de la société du quatorzième, du quinzième et du seizième siècle.

L. Quarré-Reybourbon, *Martin Doué, peintre, graveur héraldiste et généalogiste lillois*, t. VII, p. 244-278 et 305-325. — L'artiste, qui vivait dans la première moitié du dix-septième siècle, a laissé une magnifique carte héraldique de la châtellenie de Lille.

Th. Leuridan, *Le Repositoire de Marquette-en-Ostrevant*, t. VII, p. 285-298.

L. Quarré-Reybourbon, *Martin Doué, peintre, graveur héraldiste et généalogiste lillois*, t. VIII, p. 5-40. — Fin de l'étude parue dans le Bulletin de 1905; reproductions de la carte de la Flandre gallicane et des armoiries.

Colonel Arnould, *Mémoire historique sur la ville de Lille en 1780*, t. VIII, p. 49-60. — Mémoire intéressant établi par le chevalier de Portal pour être adressé au gouvernement; la partie relative à l'étude technique des fortifications n'est pas publiée. Où se trouve l'original? Le colonel Arnould néglige de l'indiquer.

Ed. Bercet, *Un Chapitre de l'histoire d'Anor*, t. VIII, p. 60-82. — L'auteur étudie l'origine des divers établissements industriels, d'après des documents inédits.

A. Fayen, *Un Épisode de l'histoire économique de l'abbaye de Vaucelles : la vente de la terre de Ribaucourt à l'évêque de Cambrai (1315-1329)*, t. VIII, p. 104-131. — L'abbaye de Vaucelles, fondée en 1132, se trouvant au début du quatorzième siècle dans une situation déplorable, par suite de la diminution de la valeur de l'argent, dut aliéner la terre de Ribaucourt à Pierre de Levis, évêque de Cambrai.

P.-A. du Chastel de la Howarderie Neuvireuil, *Préface pour une généalogie de la maison de Lannoy*, t. VIII, p. 134-147.

Abbé Flipo, *Lettres de rémission concédées aux habitants de Tourcoing*, t. VIII, p. 154-168. — Suite des documents sur l'histoire sociale des quatorzième, quinzième et seizième siècles, publiés dans le Bulletin de 1905.

Comte de Loisne, *Chronologie des abbés de Saint-Augustin-lez-Thérouanne*, t. VIII, p. 178-222. — Additions et corrections à la *Gallia christiana*.

Ém. Masure, *Mémoire sur la prévôté de Notre-Dame-la-Grande à Valenciennes*, t. VIII, p. 227-232.

A. Bocquillet, *Cahier des vœux, plaintes, doléances et remontrances du tiers état du Hainaut réuni au grand bailliage du Quesnoy*,

t. VIII, p. 232-244. — Publication intégrale du cahier d'après une copie conservée dans les archives de Mortagne.

H. DUBRULLE, *Réflexions d'un gentilhomme cambrésien au sujet de la constitution civile,* t. VIII, p. 245-246. — Lettre adressée au pape par un « gentilhomme françois », datée de Cambrai, le 12 janvier 1791. « Si Votre Sainteté prononce contre ces élections, le schisme est immanquable; une affreuse guerre de religion se mêlera à la guerre civile qui nous menace, et l'unité du catholicisme est à jamais perdue en France. »

L. FLIPO, *Un Episode des exactions (?) commises contre les ministres de la religion en 1798, à Deûlemont,* t. VIII, p. 247-255. — Sous le Directoire, on poursuivait encore les émigrés; l'abbé Robert, arrêté le 6 avril 1798 comme soupçonné d'émigration, ne fut mis en liberté provisoire sous caution que cinq mois plus tard.

Ém. MASURE, *État des objets d'or, d'argent et autres valeurs enlevés aux églises et aux communautés religieuses de la ville de Valenciennes pendant la Révolution,* t. VIII, p. 256-310. — D'après les procès-verbaux conservés aux archives départementales du Nord.

H. VANDAME, *Iconographie de la basilique Notre-Dame-de-la-Treille à Lille,* t. IX, p. 1-212. — Projet de décoration de la future cathédrale de Lille. L'auteur qui a décrit dans le Bulletin de 1905 ce qui est exécuté et mis en place, indique ce qu'il faudrait faire pour que la « cathédrale de Lille » devînt l'idéal des cathédrales françaises, au point de vue de la décoration.

Th. LEURIDAN, *Armorial des papes,* t. IX, p. 213-262. — Étude iconographique pour les vitraux du bas côté nord de la basilique Notre-Dame-de-la-Treille.

Th. LEURIDAN, *Armorial de l'arrondissement de Dunkerque,* t. IX, p. 263-304. — Étude iconographique pour les vitraux du bas côté du midi de la basilique Notre-Dame-de-la-Treille.

Th. LEURIDAN, *Armorial de l'arrondissement d'Hazebrouck,* t. IX, p. 305-336. — Étude iconographique pour les vitraux du bas côté du midi de la basilique Notre-Dame-de-la-Treille. A. CRAPET.

2° RÉGION EST

A) Livres et brochures

Dr Georg WOLFRAM. — *Die Metzer Chronik des* JAIQUE DEX (JACQUES D'ESCH). Collection des *Quellen zur Lothringischen Geschichte,* éditée par la *Gesellschaft für lothringische Geschichte und Altertumskunde,* t. IV. Metz, Scriba, 1906, gr. in-8, I-XCV et 1-533 pages.

Cette importante publication de la chronique attribuée à Jacques Dex et des diverses pièces, qui y sont jointes, rendra les plus grands services aux historiens et aux philologues. C'est un travail sérieux, où la critique la plus minutieuse trouvera peu à reprendre. Il est accompagné d'un glossaire, rédigé par M. François Bonnardot, qui avait déjà, il y a plus de trente ans, prêté le secours de son érudition à de Bouteiller, éditeur de la *Guerre de Metz*.

La *Chronique* est du quinzième siècle. Elle est reproduite dans plusieurs manuscrits, que M. Wolfram a recensés avec soin. Il a suivi exclusivement, partout où cela lui a été possible, le manuscrit 81 de la bibliothèque de Metz, M, rédigé par deux copistes dont l'écriture offre de grandes analogies ; l'un laisse volontiers dans sa rédaction des blancs que l'autre remplit ensuite ; ce dernier, moins instruit peut-être, assez enclin à se répéter lui-même, semble avoir distribué la tâche à l'autre ; ce serait Jacques Dex lui-même, aidé de son fils. Nous aurions donc en M le texte original. Il contient d'intéressants renseignements sur l'histoire de Metz, du Luxembourg, de l'Empire et des affaires de la chrétienté entre 1307 et 1434, avec quelques additions de la main de B jusqu'en 1438. Le poème des *Vœux de l'épervier*, relatif à Henri VII de Luxembourg et à son expédition de Rome, la chronique versifiée et les petites pièces satiriques sur la guerre de Metz s'y trouvent insérés. Trois autres manuscrits sont fragmentaires, très incomplets : la copie de la Bibliothèque Nationale de Paris, 6706, Pr, quand elle coïncide avec M, le reproduit presque intégralement. Une autre, du même dépôt, 5782, P, est la seule qui contienne la petite épopée sur la *Guerre des quatre seigneurs*, 1324-1326. Un dernier manuscrit, de Metz, 82, D, date du dix-huitième siècle et reproduit un texte du quinzième, qui appartenait à Anne de Gournay ; il est de la main de l'érudit messin Duprez de Geneste. C'est un rajeunissement.

Aucune mention de l'auteur ne se trouve ni en tête, ni à la fin, ni dans le corps même de ce recueil d'histoires. Mais M. Wolfram a su, par une analyse tout ensemble ingénieuse et précise, confirmer l'opinion traditionnelle qui en attribue la composition à Jacques Dex, et en particulier le témoignage de la chronique de Praillon : « Querrez enz cronicques dez Dex et on rolle en parchemin » (année 1398, mss. d'Épinal) (1). Il est bien remarquable, en effet, que l'auteur de la chronique, rapportant les diverses circonstances de la mission de Bâle, dont Jac-

(1) Wolfram, p. LXXXII, qui déclare en note : « *Nach der Handschrift in der Stadtbibliothek von Epinal* ». — La phrase relative à Jacques Dex ne se trouve pas dans les *Chroniques de la ville de Metz*, éditées par HUGUENIN, 1835. Nous l'y avons cherchée vainement aux pages 119 et 120. Huguenin ne reproduisait donc pas toujours les documents avec une égale exactitude.

ques Dex faisait partie, emploie plus d'une fois la première personne : « Nous feismez nos excusacions au plus gracieusement que nous posmez et assentimes, et feismes querrir de reconformer nos franchises »... (p. 413). La même particularité se retrouve aussi fréquente, lorsque Jacques Dex, laissant deux de ses collègues à Bâle, repart pour Metz avec deux autres, Dominique de Noweroy et Nicolle de Raigecourt; elle devient alors très significative. « Item le diemenge au matin partismes dudit Brisach... De ladite Saverne entrames »... (p. 415-416) (1). Ce qui rend de plus en plus vraisemblable l'attribution de cet ouvrage à Jacques Dex, c'est la place prépondérante qu'il occupe dans le récit de la croisade contre les « Salmates », à laquelle il prend part avec le duc Charles de Lorraine et un grand nombre d'autres seigneurs (ch. LII); c'est aussi l'importance qu'il donne à la guerre des Hussites, aux affaires de Bohême, à la politique de la maison de Luxembourg, au rôle de certains personnages, tels que le chanoine Jacob de Sierck, Élisabeth de Gœrlitz, qui épousa en secondes noces Jean de Bavière, Jacques de Varenne, etc. Cette sorte de prédilection s'explique par des liens de parenté ou d'amitié, que M. Wolfram a soigneusement démêlés. Il a d'ailleurs résumé la vie de Jacques Dex, mais on peut regretter qu'il ne nous ait pas fourni l'indication précise des sources où il l'a puisée; la brève mention de documents, et un choix d'extraits sous forme de pièces justificatives n'eussent pas été superflus. Né en 1371, Jacques avait pour mère une demoiselle de la maison de Louve; sa grand'mère appartenait à la famille de Gournay; il épousa une fille de Jean de Vy, et comptait parmi ses ancêtres les de la Cour (2). Riche et apparenté à la haute noblesse messine, il se distingua, dès l'âge de vingt-huit ans, dans l'expédition que le duc de Lorraine dirigea contre les païens de Prusse. Échevin en 1403, il est un des *sept de la guerre* en 1412. Il siégeait encore dans ce conseil, quand s'ouvrit la lutte des Messins contre le duc de Lorraine Charles (1428-1429). La chronique de Praillon donne d'intéressants détails sur ses relations cordiales avec les cordeliers et son rôle politique; ennemi des *observants* et du frère Guillaume, il collabore à toutes les réformes, et se trouve mêlé aux événements importants de cette époque, car, dès l'année 1430, il est un des Treize. En 1433, il est un des négociateurs du traité de Pont-à-Mousson avec René de Lorraine. Avec Jehan de

(1) Nous reprocherons incidemment à M. Wolfram de ne pas renvoyer régulièrement, dans sa préface, aux pages de la chronique, pour faciliter aux travailleurs les vérifications nécessaires. Mais peut-être se ferait-il scrupule d'accorder cette faveur aux paresseux. Son procédé de discussion force le lecteur à tout lire.

(2) M. Wolfram est disposé à écrire *Jacques d'Esch* et non *Dex*. Il croit la famille originaire d'Esch ou Aix en Luxembourg (p. LXXVII).

Luxembourg, Nicolle Louve et Nicolle de Raigecourt, il est envoyé en mission au concile de Bâle, et les vingt-huit pages (409-437), qu'il consacre dans sa chronique à cette ambassade, ont pour les historiens un grand intérêt. Nous ne savons pas avec précision s'il représenta sa cité à la diète de Nuremberg en 1444; car le texte de Huguenin ne mentionne à ce sujet (p. 220) qu'un « seigneur d'Aix, chanoine et trézorier de la grande église dudit Metz ». Son nom disparaît donc de l'histoire de son pays vers le temps de la « Guerre des rois ». Faut-il expliquer cette abstention par la maladie, ou par un désaccord politique avec Nicolle Louve, qui joue alors un rôle prépondérant ? Le 1er mars 1446, ce vieillard de soixante-treize ans reparaît comme vainqueur au tournoi de Champ-à-Seille, où il jette rudement à terre, de sa bonne lance, Jaicomin de Raigecourt.

Telle est l'œuvre, tel est l'homme. L'éditeur a établi avec précision le commentaire critique; les variantes, même peu importantes, des copies de M, auraient pu être, semble-t-il, plus souvent notées. Les remarques historiques sont, au contraire, très nombreuses et abondent en références. Elles étaient d'ailleurs indispensables dans un ouvrage de ce genre, car la chronique de Jacques Dex, presque entièrement dépourvue de qualités littéraires, est remplie de faits, tantôt exacts, tantôt déformés par la mémoire de ce chevalier, qui avait assisté à beaucoup d'événements, sans avoir pris soin de rédiger un éphéméride très complet; il a du reste utilisé les archives municipales ou particulières, et c'est ce qui donne un prix singulier à cette sorte d'autobiographie fragmentaire. C'est grâce à lui que nous avons le défi de l'empereur Sigismond au duc Philippe de Bourgogne, et la lettre du même souverain à la cité de Metz pour la soulever contre le Bourguignon (p. 443-445). Jacques Dex attachait une grande importance au cérémonial des cours, et c'est ce qui nous permet de lire les intéressantes pages (446 et suiv.) où il expose tout au long « par queille maniere que on corone l'emperreour, quant il vient à Romme pour ressoivre le diadelmme et les cyrmonies, le maintient et les orisons moult devotes qui se y dient ». Enfin les menus faits sont finement notés, et de là vient sans doute le caractère réaliste de ses descriptions; il nous montre, dans le chapitre consacré à sa mission de Bâle (p. 408-437) un Sigismond à la fois majestueux, rempli de bonnes intentions, assez jaloux de son autorité, et aussi, il faut le dire, assez besogneux; la manière dont l'empereur et son chancelier sollicitent les cadeaux est assez plaisante; elle est du même coup significative, et nous révèle les difficultés d'ordre financier qui assiégeaient un empereur, quand il appartenait à une maison d'importance moyenne, et sortait d'un pays

peu cultivé, peu riche, comme le Luxembourg, pour prendre de la main du pape le glaive, la mitre, le diadème, le manteau, le sceptre et la pomme d'or.

M. Wolfram a insisté sur une question neuve et délicate : les rapports de la chronique de Jacques Dex et de celle de Praillon : le manuscrit de cette dernière est à Épinal ; il contient un récit des événements relatifs à l'histoire de Metz entre 1323 et 1497 ; rédigé au seizième siècle, probablement vers 1543-1556, il est incomplet ; les premières et les dernières pages ont disparu. Une note, de seconde main, lui donne le titre de *Chroniques de Metz, dites de Praillon* Paul Ferry, qui a possédé ce manuscrit, l'appelle « chronique de feu M. Praillon, lieutenant-général au bailliage de Metz ». C'est sans doute, comme le fait remarquer M. Wolfram, le nom du possesseur, car Ferry déclare ne pas connaître l'auteur du livre. Mais il ne serait pas étonnant qu'un membre de cette famille l'eût rédigé à une date antérieure ; car entre 1530 et 1549, il y avait un clerc des Treize qui portait ce nom. C'est cette chronique dont M. Wolfram étudie la filiation. Elle a des rapports étroits avec M. Mais l'auteur a-t-il utilisé M, ou un manuscrit parallèle, ou un manuscrit qui serait la source commune de M et de ses propres annales ? Ce qu'on remarque d'abord, c'est que M a passé chez Praillon avec les additions du second rédacteur B. L'hypothèse d'un archétype commun est en contradiction avec cette circonstance, et surtout avec la composition de M, telle que l'éditeur l'a si fortement établie. Enfin les additions de B se rapportent souvent à des événements peu importants, tandis que Praillon mentionne des faits considérables qui ne sont pas dans M. Dex aurait donc été bien maladroit, dans l'hypothèse de l'archétype commun. — Praillon aurait-il simplement puisé en M ? Mais comment expliquer que les omissions et les lacunes de M soient comblées, les passages mal écrits ou inintelligibles rétablis ? Praillon offre de notables additions, qu'un écrivain du seizième siècle n'aurait pu trouver de lui-même. Par là s'impose la conclusion que Praillon a usé d'un manuscrit parallèle à M, et qui en différait sur quelques points. — C'est à la détermination du contenu de X que s'emploie toute l'ingéniosité de M. Wolfram. Il essaie de préciser les rapports de X et de M. On ne comprend pas que X ait été rédigé avant M, car, s'il en était ainsi, A eût d'abord fait sa rédaction d'après son modèle, et B l'eût revisée ; mais comment expliquer que ses additions soient de faible valeur, et ne portent que sur des détails accessoires ? Mieux vaut admettre que la rédaction primitive M s'est considérablement étendue en X. Ce qui confirme cette hypothèse, c'est l'examen des passages communs à M et à la chronique de Praillon, dont X était la source.

Dans le récit de sa campagne de Prusse ou de son ambassade à Bâle, Dex, tout en s'exprimant, à de fréquentes reprises, à la première personne, s'efforce d'y substituer la troisième, par un procédé tout naturel de la narration historique. Or un rédacteur qui s'inspire d'un modèle substitue plus volontiers la troisième personne à la première que la première à la troisième. Le manuscrit X a donc été l'extension du manuscrit M. Allant plus loin, l'éditeur de Dex inclinerait à croire que ce chevalier même est l'auteur de la double rédaction; mais il exprime cette opinion avec une sage réserve. Assurément, ces déductions ne manquent pas de vraisemblance; mais nous nous permettrons une critique. Une étude de ce genre doit s'appuyer sur de minutieuses comparaisons; cinq ou six pages (LXXXIII-LXXXVIII) n'y suffisent pas. M. Wolfram a-t-il eu vraiment à sa disposition et longtemps le manuscrit d'Épinal, attribué à Praillon? On peut en douter, car si une phrase et une note de la page LXXXII, que nous avons précédemment signalées, autorisent cette conjecture, l'éditeur renvoie toujours, dans son étude sur les sources de Praillon, aux *Chroniques de la ville de Metz* et à Huguenin, qui les publia en 1835. Or tous les érudits, qui se sont occupés du Moyen Age, connaissent l'approximation et l'insuffisance des méthodes, employées par les plus honnêtes travailleurs au début du dix-neuvième siècle (1). Cette partie de l'*Introduction* de M. Wolfram gagnerait à être reprise et remaniée.

La *Chronique* de Jacques Dex renferme aussi plusieurs poèmes, qui offrent un vif intérêt pour les historiens : les *Vœux de l'épervier,* d'où se dégage si curieusement la physionomie de l'empereur Henri VII de Luxembourg, et les nombreuses pièces de circonstance, composées pendant la guerre des Quatre Seigneurs, 1324-1326; nous y insisterons moins, car les uns et les autres ont été déjà publiés, les *Vœux de l'épervier* par MM. Wolfram et Bonnardot dans le *Lothringisches Jahrbuch* (t. VI), « la Guerre des quatre rois » et les petits libelles en vers dans la *Guerre de Metz,* de MM. de Bouteiller et Bonnardot (1875, Firmin-Didot). La nouvelle édition de M. Wolfram n'est pas superflue; elle précise bien des points, et fait profiter le lecteur de travaux récents; le texte de la *Guerre de Metz* est assez différent de celui de M. de Bouteiller, qui avait transcrit le manuscrit de Paris (2).

(1) Remarquer l'aveu de M. Wolfram dans le *Vorwort* de son livre, p. X : « *Dazu kommt, dass Huguenin auch die Sprache modernisiert hat.* » Mais il s'agit ici d'un jugement tout général.

(2) Les historiens feront bien de se reporter aux passages où l'éditeur corrige de Bouteiller (p. LIII), et de consulter, outre le commentaire historique des poèmes sur la guerre de Metz, la *Geschichte des Metzer Bistums,* de Sauerland, dans le *Lothringisches Jahrbuch,* t. VI.

L'éditeur dégage bien la valeur historique du poème des *Vœux de l'épervier,* noble spécimen de cette littérature chevaleresque, dont la vogue succède à celle de l'épopée. Certains épisodes ont de la grandeur, et l'auteur, Simon de Marville, montre un réel talent. Il a pris soin d'ailleurs de se documenter, probablement d'après un journal de l'expédition de Rome, et aussi des témoignages oraux. Peut-être même cet ami de l'évêque Thibaut de Bar a-t-il suivi quelque temps l'armée. Les renseignements qu'il fournit sont des plus importants, et M. Wolfram s'est attaché à en préciser l'exactitude ou les défectuosités. Même critique heureuse, appliquée aux poésies sur la guerre de Metz, dont le mérite littéraire est négligeable, malgré l'intérêt que présente, pour les historiens de notre littérature, la forme particulière de quelques-uns d'entre eux, si analogue à celle des poèmes burlesques du dix-septième siècle et plus spécialement des *Mazarinades.* Le *Poème sur la guerre des quatre seigneurs* est une source excellente ; MM. Wolfram et Bonnardot en rapportent la date à la seconde moitié de 1325 ; d'après eux, les *Vers latins* de la guerre de Metz sont de septembre 1325, le *Sermon de Pappegay,* l'*Exposition du sermon de Pappegay,* la *Confirmation le jay d'Ingleterre,* qu'on peut attribuer au même auteur, sont sûrement postérieurs au 26 octobre 1325, et peuvent avoir paru entre les mois d'août et d'octobre 1326 ; la *Prophésie maître Lambelin* serait de la fin de 1325, l'*ABC maître Asselin du Pont* de février 1325 ; la *Rescription Lambelin* des derniers mois de la même année ; la publication d'*Une Patenostre de la guerre de Metz* n'a pas dû dépasser le mois d'octobre 1325 ; le *Credo Henri de Heis* a précédé de peu le *Credo Michelet Petit-pain* (février-3 mars 1326) ; l'*Ave Maria Marguerite du Pont Rengmont* a suivi la paix conclue avec les quatre seigneurs, et le *Benedicite de Louis de Pitié* précède immédiatement la guerre civile, qui sortit de la lutte contre les seigneurs.

Cette publication, faite avec tant de science, offre cependant quelques défauts. On regrettera que la traduction des poèmes de la guerre de Metz, presque textuellement empruntée à l'ouvrage de M. de Bouteiller, n'ait pas été l'objet d'une revision plus attentive ; la ponctuation même est souvent défectueuse. Ainsi la strophe 35 de la pièce XX est inintelligible, si l'on ne déplace la virgule : elle doit être après *painne ;* il faut la supprimer après *niant.* — Dans la strophe 52 de la même pièce, *détrier* ne peut avoir le sens de *se disculper.* — Id., str. 60, *oyr* est évidemment une faute d'impression, dont l'édition de Bouteiller est exempte. — Id., str. 262, il faut lire dans la traduction : *N'en avoir pas eu.* — Pièce XXII, v. 76, *trad.,* lire *en* au lieu de *ne ;* — v. 85, lire *allée* au lieu de *allé déià.* — XXIII, v. 19, lire *Le Gerfaut.* – XXIV,

v. 17 *trad.*, lire *affaires*; — v. 31 *trad.*, supprimer la virgule après *souffrir*. — XXV, 2, v. 4, lire *geôle*. — XXIX, 10, lire *cest* pour *ceste*. Ce sont là bien des négligences, et nous sommes loin d'en épuiser la liste. On les retrouve dans la prose et dans les notes, même dans les passages rédigés en allemand : P. 13, n. 2, *vevheirathen* pour *verheirathen*. — P. 68, *on font griej* pour *ou font grief*. — P. 329, *recommander* pour *recommandez*. — Une faute, qui défigure un nom propre, se trouve dans le texte et dans la table des matières : c'est *Saint-Maure-des-Fossés* pour *Saint-Maur-des-Fossés*.

Si les variantes sont scrupuleusement notées, l'éditeur évite presque absolument les corrections, là où elles seraient le plus nécessaires. Dans la pièce XXII, v. 62, on ne propose rien pour *main grain* (1). — XXVI, str. 4, *merchiez*, traduit par *male chance* ne doit-il pas se corriger en *meschiez* ? — XXVIII, 9, *Que maintenant*, inexplicable, appelle, semble-t-il, la lecture *maintenont*. — Comment peut-on garder dans les *Vœux de l'épervier*, v. 143, *vous provez bien vower* et traduire par *Vous pouvez* ? — La leçon *lay monne*, de la main de B, dans la chronique, ch. XLVII, exigeait des recherches et une correction. Ne pourrait-on songer à la *fameigne* ?

Plusieurs de ces lectures défectueuses sont améliorées dans le glossaire, mais cette disposition n'est pas à l'abri de tout reproche. C'est ainsi que M. Bonnardot y propose, au lieu de *habergous*, p. 449, l. 4, *habergon* (= *haubergeon*), sans s'apercevoir d'ailleurs que son collaborateur laisse subsister dans le texte *habergans*. Ce glossaire pourrait être plus complet et reproduire *toutes les formes* de la chronique et des poèmes ; on y cherche vainement certains mots ; il ne rend pas superflu l'emploi de celui qui accompagnait l'édition de Bouteiller ; c'est dommage, car l'occasion était bonne de l'amender, et d'ailleurs il convient d'épargner au lecteur tout embarras de ce genre ; un livre doit, autant que possible, se suffire à lui-même, sans qu'on soit obligé de recourir à un autre. Souvent, et avec quelque bonheur, M. Bonnardot joint l'étymologie à l'explication des termes. Cependant il ne propose rien pour le mot *xainquer*, p. 413 (et passim) : « et que nous dehussiens avoir *xainquer* et despartir par le consoil du dit empereour ung milliers de florins en coursiers et en autrez manieres ». Ne pourrait-on se souvenir de l'allemand *schenken*, « offrir des présents » ?

Ces critiques ne prétendent rien enlever à la valeur solide d'une

(1) Existait-il un mot lorrain, comme *moigrain* (*medium granum*), analogue à *moieuf* qui se disait de la partie centrale d'un œuf ? *Moigrain* s'expliquerait-il ici paléographiquement ?

publication, que l'on consultera utilement; MM. Wolfram et Bonnardot ont, une fois de plus, bien mérité de la science.

R. Harmand.

Que notre distingué collaborateur M. Harmand nous permette d'ajouter quelques observations au compte rendu si pénétrant et si judicieux qu'il a écrit du travail de M. Wolfram.

Comme le remarque fort bien le savant archiviste de la Lorraine, la *Chronique de Jacques Dex* n'a pas seulement une importance capitale pour la ville de Metz, on y trouve encore une foule de renseignements précieux concernant l'Allemagne, la Bohême et la Hongrie. Aussi, devons-nous savoir gré à MM. Wolfram et Bonnardot d'en avoir donné une édition, qui rendra les plus grands services aux historiens et aux philologues.

M. Wolfram, en particulier, mérite toute notre reconnaissance pour les notes historiques et géographiques, aussi abondantes qu'érudites, à l'aide desquelles il a éclairé le texte du chroniqueur messin : elles rendent singulièrement plus facile la lecture et l'emploi de l'ouvrage.

Voici pourtant quelques critiques, l'une d'un caractère général, les autres ne portant que sur des détails.

Dans les notes, M. Wolfram a identifié les localités dont J. Dex faisait mention ; seulement, nous aurions désiré que, pour les villages, il indiquât le département ou la présidence, l'arrondissement ou le cercle, ainsi que le canton où ils se trouvent aujourd'hui. Il eût été bon en outre de donner, avec la forme allemande, la forme française du nom de certaines communes de la Lorraine annexée.

P. 10 et 11, on regrette de ne pas trouver quelques renseignements sur les comtes de Luxembourg que cite le chroniqueur, et sur leurs femmes. Un tableau généalogique de la maison de Luxembourg aux treizième, quatorzième et quinzième siècles eût été le bienvenu, soit dans les notes, soit, à la fin, dans un appendice. J. Dex se trompe d'ailleurs, en appelant Marguerite la mère d'Henri VII, qui se nommait Béatrice. — P. 60, M. Wolfram ne relève pas une erreur de J. Dex, qui fait à tort du roi d'Allemagne Henri II le neveu d'Otton Ier ; saint Henri était en réalité le petit-neveu de ce dernier souverain. — P. 66, Dex parle de « la duchief de Luxembourg » à propos du roi Jean de Bohême : aucune note ne rappelle au lecteur qu'à l'époque où vivait ce prince, le Luxembourg n'était encore qu'un simple comté. — P. xxii de la préface, il semble que, pour M. Wolfram, Thibaut, évêque de Liège, ait été comte de Bar : le prélat, qui avait pour père le comte de Bar Thibaut II, n'a pourtant jamais gouverné le Barrois. Les deux maisons de Bar et de Luxembourg s'étaient, comme le remarque

M. Wolfram, unies l'une à l'autre par des mariages. Ermesinde (Ermenson), comtesse de Luxembourg, épousa successivement le comte de Bar Thibaut I[er] et le duc de Limbourg Waleran II; la fille née de son mariage avec Thibaut I[er], Isabelle, devint la femme du seigneur de Poilvache, Waleran, que Waleran II avait eu d'un premier lit. Enfin, le grand-père d'Henri VII, le comte de Luxembourg Henri I[er], dit le Grand et le Blond, fils de Waleran II et d'Ermesinde, épousa Marguerite, fille du comte de Bar Henri II et sœur de Thibaut II. L'évêque de Liège Thibaut était ainsi l'oncle à la mode de Bretagne d'Henri VII.

Aux princes qui avaient accompagné Henri VII en Italie, M. Wolfram aurait pu ajouter le duc de Lorraine Thiébaut II. Si le poème des *Vœux de l'épervier* ne fait de lui aucune mention, c'est que le duc, empoisonné, dit-on, à Milan, avait déjà quitté l'Italie et regagné son duché, où il termina prématurément son existence en 1312. Il est curieux que la mort de Thiébaut ait été attribuée à la même cause que celle d'Henri VII.

P. LXX, voici qui est plus grave. M. Wolfram ne qualifie-t-il pas de *Lorrains,* « Lothringer Gesandte », les ambassadeurs que la ville de Metz envoya en 1433 à Sigismond, pour lui demander la confirmation de ses privilèges ! « Lorrains », ces loyaux citains de Metz qui avaient si vaillamment combattu le duc Charles II ! L'éditeur de J. Dex ne pouvait infliger au chroniqueur et à ses collègues de la députation de 1433 de plus cruelle injure, et, s'ils avaient pu revenir de l'autre monde, nul doute qu'ils n'eussent demandé aux tribunaux réparation de l'outrage à eux fait. Nous nous plaisons du reste à croire qu'en la circonstance il n'y a pas eu préméditation de la part de M. Wolfram, et qu'il n'a péché que par inadvertance.

R. PARISOT.

Louis STOUFF. — *Comptes du domaine de Catherine de Bourgogne, duchesse d'Autriche, dans la Haute-Alsace, extraits du Trésor de la chambre des comptes de Dijon (1424-1426).* Paris, Larose, 1907, 86 pages.

En 1901, M. Stouff nous racontait *Les origines de l'annexion de la Haute-Alsace à la Bourgogne* (*Annales de l'Est,* t. XV, p. 616) et nous montrait la première poussée de l'influence bourguignonne, c'est-à-dire française, dans le Sundgau, par le mariage de la fille de Philippe le Hardi avec le duc Léopold d'Autriche (1393). Aujourd'hui il nous communique cinq comptes de recettes et de dépenses, présentés par les châtelains et receveurs à une commission d'officiers bourguignons,

instituée par Philippe le Bon après la mort de sa tante (26 janvier 1426), et qui siégea à Ensisheim et à Belfort en juillet et août 1426.

Le duc Léopold étant mort dès 1411, sa femme devint, par suite des conventions matrimoniales, souveraine de Belfort, Rosemont, Delle, Ferrette, Altkirch, Massevaux et Thann, mais n'entra qu'en 1423 en possession effective du domaine complet, retenu en grande partie jusque-là par son beau-frère Frédéric. A l'exception de quelques passages du quatrième compte, publiés dans la quatorzième annexe du livre ci-dessus mentionné sur *Les origines de l'annexion...*, tout le reste est inédit et fournit indirectement quelques renseignements sur la situation politique, notamment sur les démêlés de Thiébaud de Neufchâtel avec l'évêque de Bâle, suzerain du comte de Ferrette, sur l'entretien d'un chemin praticable pendant l'hiver par le col de Bussang « pour faire ouvrir le Pertuis d'Estay (ou d'Estrée), pour faire passage en alant d'Alemaigne en Lorraine » (p. 20), etc.

Par un respect assurément fort légitime du passé et du droit, mais qui peut entraîner quelques malentendus pour les petites localités, M. Stouff a conservé dans les indications les subdivisions administratives de 1870. Ajoutons que, dans le compte rendu de la *Zeitschrift f. d. Gesch. des Oberrheins* (t. XXII, p. 733), M. Hans Kaiser propose, pour l'identification des noms de lieux, quelques rectifications qui nous semblent mériter l'attention; il assimile, par exemple, Cumlz à Charmois (c'est sans doute par méprise qu'il écrit Charmoille), Larges à Oberlarg (Largitzen n'ayant pas dépendu de Morimont), Bautsellain (il se demande s'il ne faut pas lire Ba*n*tsellain) à Banzenheim, Hautenain à Habsheim, Londenain à Blodelsheim, Lusincourt (qu'il soupçonne être écrit Lufincourt) à Levoncourt (Lubendorf ou Welschenluffendorf); enfin le Moynne de Gathemarck (p. 23) est pour lui, sans aucun doute, Henri dit moine de Gachnang, bailli d'Altkirch, qui paraît au tome VI du Cartulaire de Bâle.

Th. SCHŒLL.

WITTE (Hans). — *Romanische Bevölkerungsrückstände in deutschen Vogesentälern* (*Deutsche Erde*, 6. Jahrgang, 1907, p. 8-14, 49-54, 87-91).

La thèse soutenue, il y a une dizaine d'années, par M. Witte (*Zur Geschichte des Deutschtums in Elsass und im Vogesengebiet. Forsch. zur deutschen Landes- und Volkskunde*, X, 1897; 128 pages, carte au 1/300 000e), sur la survivance d'une population romane dans les vallées du revers alsacien des Vosges, a soulevé des controverses (WOLFRAM, *Deutsche Literaturzeitung*, 1898, p. 710; SCHIBER, *Jahrb. für Lothr.*

Gesch., 1902, p. 449; Du Prel, *Das Reichsland Elsass-Lothringen*, I, p. 258). M. Witte n'admet pas que l'action politique de la Lorraine, puis de la France, ait suffi à maintenir incontaminé l'élément welche. De documents d'archives dont il n'avait pas fait état, et notamment d'un cartulaire de Rappolstein de 1441, M. Witte tire des arguments qui confortent son interprétation première; il n'y a pas eu immigration romane, mais au contraire infiltration allemande; les noms de famille français du val d'Urbeis ne se retrouvent guère ou point plus à l'ouest en terre française; ils sont en quelque sorte indigènes; les éléments welches sont demeurés sur place, aux lieux où l'invasion alamannique les a refoulés; ce sont les restes de la population celto-romane de la plaine d'Alsace réfugiée dans la montagne; quant à la toponymie tudesque des parages habités par ces Romans, elle a été importée par les chasseurs ou les transhumants; on sait, par les recherches de M. Boyé sur les *Hautes-Chaumes*, que les gens d'Alsace ont constamment franchi la crête. On saura gré ici à M. Witte de ne s'être point départi, malgré les critiques et vitupérations, de son attitude de défenseur du romanisme. B. Auerbach.

A. Hallays. — *Nancy*. Paris, H. Laurens, 1906, vol. in-4 de 144 pages, avec 118 grav. (Collection : *Les Villes d'art célèbres*.)

Il serait superflu de louer longuement le *Nancy* de M. A. Hallays. Le volume si plein de faits et d'idées, si joliment écrit, si abondamment illustré, que le distingué critique d'art des *Débats* a consacré à l'ancienne capitale de la Lorraine a été très goûté par les Nancéistes. Il est d'abord des plus agréables à lire; mais d'autres mérites plus sérieux le recommandent à notre attention; l'auteur a étudié son sujet à fond, il connaît tous les travaux de quelque importance qui s'y rattachent, et l'on ne relève dans son livre qu'un très petit nombre d'erreurs.

Quant aux appréciations de M. Hallays sur nos monuments ou sur nos artistes, quelques-unes appellent des réserves. Ainsi, bien peu de Nancéiens, croyons-nous, partageront l'engouement de l'auteur pour la cathédrale ou pour Saint-Sébastien; beaucoup ne s'étonneront pas moins du dédain — si peu justifié — qu'il manifeste à l'égard de Saint-Èvre. M. Hallays paraît oublier que la Renaissance a précipité la décadence de l'architecture religieuse, dont les monuments se prêtaient mal à l'imitation des modèles de l'antiquité païenne. Dépourvues de vie et de poésie, froides et lourdes, quelques églises du dix-septième siècle se relèvent encore par une certaine majesté. Par contre, celles que bâtirent les jésuites ou les architectes du dix-huitième siècle sont

trop souvent déshonorées par la décoration prétentieuse et de mauvais goût dont on les a affublées. Un sentiment religieux sincère n'inspire plus les artistes, qui ne comprennent pas l'inconvenance des ornements profanes, des oripeaux dont ils « égaient » les murs de la maison de Dieu ([1]).

J'attendais M. Hallays aux statues, qui devraient « décorer », mais qui, pour la plupart, enlaidissent quelques-unes de nos places publiques ; il les a jugées comme elles le méritaient, sauf celle de Claude le Lorrain. « On admire, déclare-t-il, la fine et nerveuse élégance de cette sculpture, etc. » Remarquez que M. Hallays ne dit pas : « J'admire » ; il se contente de reproduire quelques formules mises en circulation par les admirateurs quand même de Rodin, et qu'à leur suite la foule des snobs a pieusement répétées. La crainte de se brouiller avec une coterie aussi autoritaire que bruyante aurait-elle empêché M. Hallays de nous communiquer ce qu'il pense du bancal, échappé d'une gravure de Callot, qui est la caricature de Claude Gelée, et du piédestal démesuré, inintelligible et prétentieux sur lequel on a posé la statue, j'allais dire le magot ? Quel dommage que M. Hallays ne nous ait pas donné son impression personnelle sur l'œuvre de Rodin !

Par contre, il nous semble que M. Hallays a rendu pleine justice à Lamour, à Héré ainsi qu'à l'école actuelle de Nancy. De même, nous souscrivons des deux mains à la condamnation sévère dont il a frappé le Nancy du dix-neuvième siècle. Quand on regarde l'œuvre incohérente qu'ont laissé accomplir nos municipalités depuis près d'un demi-siècle, quand on parcourt ces quartiers élevés au petit bonheur, dépourvus de places, et dont les rues trop étroites vont dans toutes les directions, on se prend à regretter le grand duc Charles III et le bon roi Stanislas. Eux au moins n'abandonnaient pas au hasard, non plus qu'à l'initiative des propriétaires de terrains, le soin de tracer les voies d'une ville nouvelle. La comparaison de leur œuvre avec celle de notre époque n'a rien de flatteur pour notre amour-propre. Et nous avons encore sur la conscience d'autres méfaits, que n'oublie pas M. Hallays : n'avons-nous pas détruit des monuments du passé, les uns vénérables, les autres gracieux ou pittoresques ? M. Hallays veut bien encore nous témoigner quelque indulgence ; mais la postérité se montrera-t-elle aussi bienveillante ? Ne parlera-t-elle pas avec dédain de notre imprévoyance et de notre béotisme ? M. Hallays est trop aimable pour nous jeter ces gros mots à la tête ; je crains fort que nos descendants ne disent plus crûment ce qu'ils pensent de nous. R. Parisot.

([1]) Nous pensons en particulier à Notre-Dame-de-Bonsecours, dont le luxe et la magnificence choquent sans doute M. Hallays plus qu'il n'en fait l'aveu.

B) Recueils périodiques et Sociétés savantes

1° Alsace

Bulletin de la Société belfortaine d'émulation, n° 26, 1907. Belfort, Devillers. Un vol. in-8, XVII-109 pages.

Dubail-Roy, *Les guerres de Bourgogne et de Souabe en 1498-1499 et les Belfortains*, p. 1. — Renseignements intéressants, fournis par les comptes de la ville de Belfort pour l'année 1499, sur la participation des Belfortains à deux expéditions de l'empereur Maximilien : la première, en septembre-octobre 1498, fut dirigée contre la France, mais l'empereur ne dépassa pas Vesoul et se replia vers Metz et les Pays-Bas ; la seconde mit aux prises dans le pays bâlois et le Sundgau, au début de 1499, les troupes de la Ligue de Souabe et les Suisses alliés de Louis XII.

H. Bardy, *Sur l'emplacement du champ de tir bourgeois de Belfort au dix-huitième siècle*, p. 9. — Des documents des archives du ministère de la guerre prouvent que, contrairement à l'opinion exprimée par M. Klipffel, la *tirerie* de Belfort était bien au sud de la ville, près du Fourneau, comme M. Bardy l'avait déjà dit dans son Histoire de Belfort.

L. Klipffel, *La guerre de Trente ans dans la région de Belfort*, p. 11. — Simple répertoire de faits, classés année par année, de 1620 à 1644. M. Klipffel a dépouillé, avec la conscience que nous avons louée déjà dans ses précédents travaux, les principaux ouvrages relatifs à la guerre de Trente ans en Haute-Alsace. (Ne pourrait-il, dans sa bibliographie, donner des indications moins sommaires, et citer, avec les titres exacts, le format des livres, la date et le lieu de leur publication ?) Il est regrettable seulement qu'il n'ait pas utilisé davantage les travaux allemands, si nombreux sur la question, et surtout qu'il n'ait pu compléter ses recherches par quelques investigations aux archives de Colmar, si riches en documents non encore utilisés. Tel quel, son travail reste utile, comme résumé de l'état actuel de nos connaissances sur une période particulièrement importante de notre histoire.

Henri Bardy, *Belfort en 1814. La reddition de la place et l'occupation autrichienne* (*16 avril-13 juin*), p. 71. — On a raconté bien des fois la vaillante résistance de Belfort en 1814. Les événements qui ont accompagné et suivi la reddition de la place sont au contraire peu connus, et la belle étude de l'infatigable doyen des historiens belfortains complète très heureusement les travaux antérieurs. A l'aide des documents tirés surtout des archives de Belfort et des archives de la

Guerre, M. Bardy nous raconte d'abord la capitulation de Belfort affamé après cent treize jours de blocus, puis l'entrée des Autrichiens, et les efforts faits au début par leur général, le baron de Drechsel, pour se concilier les bonnes grâces des Belfortains. Il y réussit d'ailleurs, jusqu'au jour où ses déprédations extraordinaires provoquèrent un revirement total dans l'opinion ; Drechsel était devenu odieux à tous quand il évacua la place après deux mois d'occupation.

Charles GODARD, *Quelques lettres concernant la fortification de Belfort sous Louis XIV*, p. 99. — Ce sont des lettres adressées à Louvois, de 1677 à 1690, par l'ingénieur Tarade, l'intendant de l'armée d'Allemagne de Choisy, l'intendant de la Grange et le commandant de place Camus de Morton. M. Godard les a accompagnées d'un plan des fortifications vers 1690.

J. JOACHIM.

2° LORRAINE

Mémoires de l'Académie de Stanislas. CLVI[e] et CLVII[e] années (1905-1906 et 1906-1907). 6[e] série, t. III et IV. Nancy, Berger-Levrault et C[ie], 1906-1907, 2 vol. in-8 de CXLVII-434 et CXXXII-328 pages.

Comme nous l'avons déjà fait (1), c'est des mémoires ou des discours qui intéressent la Lorraine, et de ceux-là seulement, que nous rendons compte dans les *Annales*.

1905-1906. — L'*Emmanuel Héré et la place Stanislas*, de M. Chr. PFISTER (p. 1-66), ainsi que la *Correspondance inédite de Stanislas Leszczynski, duc de Lorraine et de Bar, avec les rois de Prusse Frédéric-Guillaume I[er] et Frédéric II* (*1736-1766*), de M. P. BOYÉ (p. 176-259), ont été déjà présentés aux lecteurs des *Annales* (2) : nous n'avons donc pas à y revenir.

Le *Compte rendu de l'exercice 1905-1906* a été fait par M. G. PARISET (p. CXXVIII).

1906-1907. — P. 1-135. A. COLLIGNON, *La Bibliothèque du duc Antoine. Recherches bibliographiques suivies de l'inventaire annoté.* Les *Annales* donneront bientôt le compte rendu de ce très intéressant travail, d'après le tirage à part.

P. 217-235. E. DUVERNOY, *Un Poète lorrain du quinzième siècle. Jean Baudoin de Rosières-aux-Salines*. Le Saint-Johns College de Cambridge possède le manuscrit d'un poème écrit au quinzième siècle

(1) *Annales de l'Est et du Nord*, 2[e] année, 1906, p. 143.
(2) *Ibid.*, 3[e] année, 1907, p. 605 et 273.

par le Lorrain J. Baudoin. M. Paul Meyer, qui a découvert l'œuvre de notre compatriote, en a publié dans la *Romania* (1906) de 500 à 600 vers, avec des observations historiques et littéraires. L'*Instruction de la vie mortelle,* tel est le titre du poème, ne compte pas moins de 47 000 vers de dix syllabes, écrits en dialecte lorrain. C'est une sorte de traité de morale en action, divisé en cinq parties; l'auteur y traite successivement des philosophes anciens, de l'histoire biblique et profane, de l'histoire ecclésiastique et de la théologie morale. Baudoin, malgré les excellentes intentions dont il était animé, n'a réussi à composer qu'une œuvre dépourvue d'originalité, plate, prolixe et parfaitement ennuyeuse. On comprend dès lors l'oubli profond où il est tombé.

Le poète de l'*Instruction de la vie mortelle* a eu soin de nous apprendre qu'il s'appelait Jean Baudoin, et qu'il était né à Rosières-aux-Salines. Grâce à de patientes recherches dans les Archives de Meurthe-et-Moselle, M. Duvernoy a pu identifier notre auteur avec un Jean Baudoin qui, de 1395 à 1432 environ, remplissait à Rosières les fonctions de notaire : ce personnage vivait encore en 1437.

Malgré la médiocrité de l'œuvre, il serait à souhaiter, comme le demande M. Duvernoy, qu'elle fût transcrite par un érudit lorrain, qui l'étudierait au point de vue historique; elle pourrait en effet contenir des renseignements de quelque intérêt sur les événements dont la Lorraine a été le théâtre durant le premier tiers du quinzième siècle.

P. 144-216. Chr. Pfister, *Le Chapitre primatial de Nancy.* — La Lorraine, pour son malheur, ne possédait point d'évêché; les villes épiscopales de la région, Metz, Toul et Verdun, après avoir tout d'abord fait partie de la Mosellane, finirent par s'en détacher, pour former des États indépendants, principautés ecclésiastiques ou républiques municipales. Cet état de choses anormal fut dès l'origine très préjudiciable au duché; mais il devint gros de périls pour l'indépendance de la Lorraine, lorsqu'en 1552 Henri II eut occupé les Trois-Évêchés. Pour conjurer les dangers dont il se voyait menacé, Charles III voulut faire de sa capitale le siège d'un évêché. L'opposition de la France ne lui ayant pas permis d'obtenir satisfaction, il dut se contenter d'avoir à Nancy une primatiale. C'est l'histoire de cette primatiale que nous expose M. Pfister dans le travail dont nous allons rendre compte. Il l'a fait, est-il besoin de le répéter encore une fois, avec la science et le talent qu'on lui connaît.

La première des trois parties que comprend l'étude a trait à la fondation du chapitre primatial. L'auteur, après avoir parlé des projets

de créer à Nancy un évêché, retrace la biographie du cardinal Charles de Lorraine, qui fut l'organisateur et le premier grand dignitaire de la primatiale.

Dans le deuxième chapitre, nous apprenons comment furent construites l'église elle-même et les demeures des chanoines, quels étaient les dignitaires du chapitre, les pouvoirs dont ils jouissaient, quels biens enfin assuraient la subsistance des chanoines. Pour donner à ceux-ci de quoi vivre, on dépouilla plusieurs abbayes ou prieurés de la région lorraine (Saint-Martin de Metz, Notre-Dame de Nancy, Varangéville, Salonne, etc.), ou plutôt on les supprima, pour en rattacher les domaines à la primatiale.

L'histoire du chapitre aux dix-septième et dix-huitième siècles forme l'objet de la troisième partie. Le seul événement qui mérite d'être rappelé ici est l'union, au dix-huitième siècle, de la collégiale Saint-Georges avec le chapitre de la primatiale. Cette dernière disparut elle-même en 1777, ou plutôt se transforma, lorsque Nancy eut enfin été érigé en évêché. Toutefois, les évêques de cette ville continuèrent de s'intituler primats de Lorraine.

Signalons encore une ingénieuse étude que M. Roger MARX a concacrée à *Émile Gallé écrivain* (p. 236-249), le *Rapport sur le concours du prix Dupeux,* de M. P. BOYÉ [1] [p. XXI], le *Compte rendu de l'exercice 1906-1907,* par M. G. LE MONNIER (p. XCI), le *Discours prononcé le 18 juillet 1906 aux obsèques de M. H. Déglin,* par M. le chanoine E. MARTIN (p. CXVIII), le *Discours prononcé le 29 janvier 1907 aux obsèques de M. le colonel de Vienne,* par le même (p. CXXII), enfin la *Lettre adressée par le bureau de l'Académie à MM. les membres du conseil général de Meurthe-et-Moselle* (p. CXXVII). On y trouve énumérés les services de toute nature que l'Académie rend à Nancy et au département dont cette ville est le chef-lieu.

R. PARISOT.

(1) On sait que le double prix dont l'Académie disposait a été attribué à deux de nos collaborateurs : MM. P. BRAUN, professeur au lycée de Nancy, et P. DENIS, archiviste municipal (Voir *Annales...,* 3e année, 1907, p. 463).



CHRONIQUE

1° RÉGION NORD

Collaborateurs. — M. Ad. Hocquet, archiviste de la ville de Tournai, a bien voulu accepter de collaborer aux *Annales de l'Est et du Nord.*

— M. Ch. Petit-Dutaillis, professeur d'histoire du Moyen Age à l'Université de Lille, vient d'être nommé recteur de l'Académie de Grenoble. Nous adressons à notre éminent collaborateur l'expression de nos félicitations les plus vives et aussi des regrets que nous cause son départ de Lille. Nous espérons toutefois qu'il voudra bien continuer sa précieuse collaboration aux *Annales de l'Est et du Nord.*

***

Sociétés savantes. — **Comité flamand de France.** — Abbé Bayart, *Le Chant des offices de saint Winnoc et de saint Oswald d'après un manuscrit de la bibliothèque de Bergues.* — Dans la dernière réunion du Comité flamand de France, tenue à Lille le 20 février, M. l'abbé Bayart a communiqué aux membres de cette compagnie le résultat de ses nouvelles recherches sur le très curieux manuscrit de chant contenant les offices propres de saint Winnoc et de saint Oswald, provenant de l'abbaye bénédictine de Saint-Winnoc et conservé à la bibliothèque communale de Bergues (manuscrit 14).

Ce précieux monument liturgique du douzième siècle avait été déjà l'objet d'une communication de M. Bayart au comité en 1906 (cf. *Bulletin du Comité flamand de France*, année 1906, 1er fasc.). Depuis, l'auteur a complété son travail et a photographié toutes les pages de musique du manuscrit; au cours de sa communication, ces reproductions lui permettent de psalmodier certains passages de ces chants d'une mélodie délicieusement archaïque.

L'ensemble du travail de M. Bayart, qui est l'œuvre d'un érudit doublé d'un musicologue distingué, montre combien ce manuscrit de l'abbaye de Saint-Winnoc est d'un puissant intérêt, tant au point de vue des règles prosodiques adoptées pour la composition des hymnes et des proses qu'il contient, que par la très belle harmonie de la musique singulièrement appropriée au sens des paroles qu'elle accompagne.

Il est à souhaiter que l'étude de M. Bayart soit publiée bientôt et ce, en plaçant, en regard de la reproduction photographique des pages de l'original, la transposition en notation moderne des motifs, accompagnée des érudites et judicieuses remarques de l'auteur.

E. T.

* * *

***Musées de Lille.* — Musée de peinture.** — Grâce à la fondation d'Antoine Brasseur, les galeries du musée de peinture viennent de s'enrichir d'une œuvre importante du peintre flamand Jacques Jordaens (Anvers, 1593-1678).

Cette toile, représentant la scène mythologique de Jupiter et d'Europe, a fait partie de la collection de M. Boyer, puis de celle de M. Baudet, de Lille ; elle mesure $1^{m}67$ de hauteur sur $1^{m}89$ de largeur et est signée au bas à gauche :

J. JORD^{ns} Fec. 1643

La composition ne comporte pas moins de treize personnages. Dans un paysage à terrain accidenté, offrant au centre un bouquet d'arbres, laissant apercevoir sur les côtés un horizon profond, sont groupées dans différentes attitudes les figures nues des compagnes d'Europe ; cette dernière, placée au premier plan, est assise sur Jupiter représenté sous la forme d'un taureau blanc couché. Un troupeau de vaches au milieu duquel se tient Mercure, vu de dos, coiffé du chapeau ailé, le caducée en main, occupe le côté droit, tandis que Cupidon, supporté par un aigle planant dans les airs, domine cette scène.

Dans ce tableau, les nus admirablement modelés, parfois accompagnés de draperies d'une belle coloration, ont été adroitement mis en valeur par l'artiste à l'aide du ton chaud et sombre des arbres de l'arrière-plan. La facture des animaux est non moins remarquable : l'œil se complaît à analyser tout particulièrement la tête et l'encolure du taureau d'une touche merveilleusement habile.

Notre musée de peinture comptait déjà plusieurs tableaux du même peintre, au nombre desquels se trouve la très belle toile : *Le Piqueur et ses chiens,* portant la date de 1625, où la figure du chasseur, vigoureusement traitée, se détache d'un paysage extrêmement lumineux.

D'un tout autre genre, le tableau nouvellement acquis, d'une belle tenue d'ensemble, aux morceaux très faits et particulièrement intéressants à étudier, tout en apportant un élément nouveau, vient heureusement compléter la belle série des œuvres du maître flamand que renferment les galeries du musée de Lille.

Em. THÉODORE.



Travaux en préparation. — M. A. Malotet, professeur d'histoire au lycée de Valenciennes, prépare une *Histoire du commerce et de l'industrie à Valenciennes, du dix-septième siècle à nos jours*, et a entrepris une *Histoire de l'industrie houillère dans le Hainaut français*.



Viennent de paraître (1). — **Époque préhistorique et romaine.** — M. Rothéa, *La Géologie et l'hydrologie de Saint-Omer*. Paris, Lavauzelle, 1905. Extrait de la *Revue du service de l'intendance*.

Havenith (Auguste), *Étude sur la région de la basse plaine flamande*. Liège, Dessain, 1907, gr. in-8, 109 p.

Lion (J.), *Les Voies romaines d'Amiens et de Cassel à Boulogne, d'après la table Théodosienne*. Amiens, 1907, in-8, 16 p. et 2 cartes.

Histoire diplomatique et militaire. — Richert (Ern.), *Die Schlacht bei Guinegate (7 oct. 1479)*. Dissertation inaug. Berlin, G. Nauch, 1907, in-8, 103 p. et 2 cartes.

H. Obreen, *Floris V, Graaf van Holland en Zeeland, heer van Friesland 1256-1296*. 34e fasc. du *Recueil des travaux publiés par la Faculté de philosophie et lettres de l'Université de Gand*. Gand, Van Goethem, 1907, in-8, XLVII-179 p.

Rachfahl (Félix), *Wilhelm von Oranien und der niederländische Aufstand*. Zweiter Band, II. Abteilung. Halle a. S. Verlag von Max Niemeyer, in-8, s. 513-901 und s. 43-95-IV, 1908.

Winand Aerts, *Waterloo. Opérations de l'armée prussienne du Bas-Rhin pendant la campagne de Belgique en 1815, depuis la bataille de Ligny jusqu'à l'entrée en France des troupes prussiennes*. Bruxelles, Spineux et Cie, in-8, VII-316 p., 1908.

Histoire politique intérieure. — Hamy (R. P. A.), *Essai sur les ducs d'Aumont, gouverneurs du Boulonnais (1622-1789). Guerre dite de « Lustucru » (1662). Documents inédits*. Boulogne-sur-Mer, impr. Hamain, gr. in-8, 479 pages, 1906-1907.

Don Julian Paz, *Inventaire des Requêtes privées du Conseil suprême de Flandre et de Bourgogne (dix-septième siècle)*. Bruxelles, M. Weissenbruch, pet. in-8, 106 pages, 1907. Extrait des *Bulletins de la Commission royale d'histoire de Belgique*. T. LXXVI, 1907.

Chavanon (J.) et Saint-Yves, *Le Pas-de-Calais de 1800 à 1810. Étude sur le système administratif institué par Napoléon Ier*. Paris, Picard et fils, 1907, in-8, XVII-292 pages.

Histoire religieuse. — Bled (O.), *Regestes des évêques de Thé-*

(1) Bibliographie dressée par M. E. Raoust, licencié d'histoire.

rouanne, 500-1553. T. II, 1er fasc., Saint-Omer, d'Homont, 1907, in-4 de 150 pages.

Hubert (Eugène), *Les Pays-Bas espagnols et la république des Provinces-Unies, depuis la paix de Munster jusqu'au traité d'Utrecht (1648 à 1713). La Question religieuse et les relations diplomatiques*. Bruxelles, J. Lebègue et Cie (impr. Hayez), in-4, 481 pages, 1907. Extrait des *Mémoires publiés par la classe des lettres et des sciences morales et politiques de l'Académie royale de Belgique*. Nouvelle série, collection in-4, t. II, 1907.

Dudon (O.), *Le Petit Séminaire de Roulers. Les Pères de la foi et Maurice de Broglie*. Études, 1907, t. CXII, p. 644-659.

Histoire économique. — Léo Verriest, *Quelques documents tournaisiens pour servir à l'histoire économique du Moyen Age*, Bruxelles, M. Weissenbruch, petit in-8, 19 pages, 1907. Extrait des *Bulletins de la commission royale d'histoire de Belgique*. T. LXXVI, 1907.

The Saint-Quentin Canal. A visit of the royal Commission on canals and water-ways. Saint-Quentin, 1907, in-8, 8 pages avec grav.

Histoire de l'art. — E. Lefevre-Pontalis, *Les Influences normandes aux onzième et treizième siècles dans le nord de la France*. Bulletin monumental, Paris et Caen, 1906, t. LXX, p. 3-37 avec grav. et pl.

Max Rooses, *De schilderkunst van 1400 tot 1800. De voornaamste schilderijen der groote meesters in de Musea en particuliere Verzamelingen van Europa ; uitgekozen, beschreven en van een algemeene inleiding voorzién*. Aflevering I. Antwerpen. De Nederlandsche boekhandel. In-4, xii-i-32 bldz, 1907. Aflevering II : bldz 33 tot 64. Aflevering III en IV : bldz 65 tot 128, 1908. Afleveringen V en VI; bldz 129 tot 192; et édition française Flammarion. S. d. (1908), in-4, Paris, livraisons I et II.

W.-H. James Weale, *Hubert and John Van Eyck; their live and work*, with. 41 photogr. London, John Lane Company, MCMVIII, in-4, cxiv-219 pages.

Hymans (Henry), *Les Grands Artistes, leur vie, leur œuvre. Les Van Eyck. Biographie critique*. Paris, H. Laurens, s. d. (1908), in-8, 127 pages.

Les Chefs-d'œuvre de l'art flamand à l'exposition de la Toison d'or, étudiés par un groupe de savants. Préface historique, par H. Pirenne. Bruges, au siège de l'association, 1, rue Wallonne, impr. P. Verbeke. Bruxelles, in-folio, 109 pages, 1908. Publication de l'*Association pour la publication des monuments de l'art flamand*.

Jean de Bosschère, *Quinten Metsys*, Bruxelles, G. Van Oest et Cie

(imp. J.-E. Buschmann à Anvers), petit in-8 carré, 138 pages, 1907. *Collection des grands artistes des Pays-Bas.*

Arnold Goffin, *Thiéry Bouts.* Bruxelles, Van Oest et C[ie] (impr. Buschmann, Anvers), in-8, carré, 124 pages, 1907. *Collection des grands artistes des Pays-Bas.*

C.-F.-Xavier Smits, *De Kathedraal van s'Hertogenbosch.* Brussel. Vromant et C[ie], kl. in-4, xiv-237 bldz, 1907. Forme le 19[e] fasc. du *Recueil des travaux publiés par les membres des conférences d'histoire et de philologie de l'Université de Louvain.*

Pol de Mont, *Van de gebroeders van Eyck tot Pieter Breughel. Vijftig meesterwerker der vroegste nederlandsche schilderkunst uitgekozen.* Afleveringen I tot VII. Berlin, Fischer et Franke; Amsterdam, uitgevers-maatschappij Elsevier; gr. in-folio, 1907.

Catalogue de l'exposition de la Société des amis des arts de Saint-Quentin et du département de l'Aisne (Palais de Fervaques, 23 septembre-21 octobre 1907). Saint-Quentin, impr. générale, 1907, pet. in-8, 59 pages.

Fleury (E.), *Études critiques sur l'exposition de la Société des amis des arts de Saint-Quentin et le deuxième Salon international d'art photographique du Photo-Club de Saint-Quentin.* 1907, in-8, carré, 75 pages et 1 grav.

Léon Lefebvre, *Le Concert de Lille 1726-1816.* Lille, Lefebvre-Ducrocq, 1908, in-8, carré, tiré à 60 exemplaires, vii-66 pages.

Histoire des littératures. — Van Mierlo, *Vondel's Lucifer. Over de grondgedachte van dit treurspel.* Brussel, L.-J. Kryn, in-8, 16 bldz, 1907.

Van Hauwaert, *Le Mouvement littéraire en pays flamand.* S. l. (Tournai, impr. Decallonne-Liagre). In-8, 9 pages, 1907. Extrait de la *Revue des Humanités,* septembre 1907.

Biographies. — *Biographie nationale publiée par l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique.* T. XIX, 2[e] fasc. (Robert-Romunde). Bruxelles, établissements Émile Bruylant, in-8, col. 449 à 968 à 2 col. par page, 1907.

H. Pirenne, *Notice sur Léon Vanderkindere, membre de l'Académie* (royale de Belgique). Bruxelles, Hayez, 1908, 1 br. in-8, 52 pages avec portraits.

L. Quarré-Prévost, *Louis-François Quarré-Reybourbon, 1824-1906. Esquisse biographique et bibliographique.* Lille, impr. Lefebvre-Ducrocq, 1908, br. in-8, 58 pages.

Monographies. — *La Picardie historique et monumentale. Arrondissement d'Abbeville, canton de Gamaches,* par Th. des Forts et

R. DE GUYENCOURT. T. IV, n° 1, Paris, Picard et fils, 1907, in-4, 48 pages avec grav. et planches (*Société des antiquaires de Picardie*).

Recueil de documents, pour servir à l'histoire de Montreuil-sur-Mer (1000-1464). Supplément au Cartulaire municipal, publié par Georges de Lhomel, Compiègne, impr. du « Progrès de l'Oise », 1907, in-4, XVIII-240 pages.

LAMY (C.), *La Garde nationale d'Amiens (1789-1871)*. Conférence faite à la Société des Rosati picards, le 24 mai 1907, Cayeux-sur-Mer (Somme), 1907, in-16, 32 pages.

DUSAUTOIR (Abbé A.), *La Tour Saint-Bertin. Glorieux souvenir d'un illustre passé, trésor inestimable pour le présent, superbe pierre d'attente pour l'avenir*. Boulogne-sur-Mer, s. d., in-8, VII-68 pages avec grav. et planches.

THIERY (M.), *Étude d'histoire locale : la Forteresse du Catelet*. Saint-Quentin, 1907, in-16, 36 pages.

Dr H. COULON, *Contribution à l'histoire de la médecine en France du quatorzième au dix-huitième siècle. La Communauté des chirurgiens et barbiers de Cambrai (1306-1795)*. Paris, J.-S. Baillière.

Ém. THÉODORE, *Notes sur l'église, le manoir de Zeggers-Cappel et la chapelle Saint-Bonaventure au hameau de La Cloche*. Bailleul, br. in-8, 10 pages.

D.-D. BROUWERS, *Cartulaire de la commune de Dinant recueilli et annoté*. T. VII, 1701-1792. Supplément 1227-1534. Namur, impr. Wesmael-Charlier, in-8, 400 pages, 1907. *Documents relatifs à l'histoire de la province de Namur publiés par ordre du Conseil provincial*, tiré à 400 exemplaires.

JOPKEN (Ernest), *Les Onze Hommes. Contribution à l'histoire des institutions communales de la ville de Huy*. Impr. H. Mignolet, in-8, 36 pages, 1907, hors commerce.

NIMAL (l'abbé Ch.), *Thuin sur le déclin du régime hollandais, pendant la Révolution et au début du règne de Léopold Ier (1829-1835)*. Thuin, chez l'auteur; Liège, H. Dessain, in-8, 93 pages, 1907. Mémoire tiré des archives de la ville et publié à l'occasion du jubilé national.

Divers. — Henry COCHIN, *Tableaux flamands*. Paris, Plon-Nourrit, 1908, in-8, XVIII-303 pages.

Comte A. DE LOISNE, *Superstitions, croyances et usages particuliers d'autrefois à Montreuil-sur-Mer et dans le Bas-Ponthieu, d'après des documents inédits*. Extrait du *Bulletin de la Société des antiquaires de la Picardie*. 1906.

René SERPETTE DE BERSANCOURT, *Philippe de Crèvecœur, seigneur*

d'Esquerdes, maréchal de France (1434 ?-1494). Essai biographique. *Ecole nationale des chartes.* Positions de thèses, 1908, Mâcon, 1908, in-8.

Alphonse Rœrsch, *Les Aventures d'un gentilhomme flamand* (François de Maulde, seizième siècle). Bruxelles, J. Goemaere, in-8, 21 pages, 1907. Extrait de la *Revue générale,* mai-juin 1907.

Saint-Quentin-Guide. Guide complet de la ville de Saint-Quentin et des environs, le Champ de bataille, Vermand, le grand souterrain, le Catelet, le mont Saint-Martin, Moy, Caulaincourt. Saint-Quentin, 1907, in-8, 148 pages avec 60 vues et reprod., 3 plans et 1 carte.

Rostand (A.), *Remparts anciens de Picardie.* Conférence faite à la séance du 19 mars 1907 de la Société des Rosati picards. Cayeux-sur-Mer (Somme), in-16, 44 pages et 6 planches.

Bauzon (Dr J.), *Souvenir de voyage en Belgique à l'occasion du deuxième congrès des « Gouttes de lait »* (Bruxelles, 12-16 septembre 1907), Chalon-sur-Saône, Bertrand, 1907, in-8, 31 pages avec grav.

***

Nécrologie. — M. Alexandre **Eeckman** est décédé à Lille le 1er mars 1908. C'était un archéologue bien informé et un amateur très curieux des choses d'histoire. Il était membre de nombreuses sociétés savantes et notamment du *Comité flamand de France,* dans les Mémoires duquel il publia *Un Voyage en Flandre, Artois et Picardie en 1714, d'après le manuscrit du sieur Nomis.* Lille, 1896. Il faisait aussi partie de la *Commission d'archéologie du musée de Lille* et de la *Commission historique du département du Nord.*

2° RÉGION EST

Université de Nancy. — **Faculté des lettres.** — ***Doctorat d'Université.*** — Le jeudi 30 avril, M. E.-L. Bucquoy, lieutenant au 153e de ligne, soutiendra, pour le doctorat d'Université, la thèse suivante : *Les Gardes d'honneur du premier Empire.* L'attention de M. Bucquoy s'est particulièrement portée sur les gardes d'honneur du département de la Meurthe. Ajoutons qu'une des trois questions que le candidat doit étudier, et qui feront, à la soutenance, l'objet d'une discussion, concerne le rôle joué en 1812 par le maréchal Gouvion Saint-Cyr, un de nos compatriotes, puisqu'il était né à Toul en 1764.

Faculté de droit. — ***Doctorat d'État.*** — Le samedi, 29 février, M. P. Schimberg a été reçu docteur en droit avec une thèse intitulée

Recherches sur la chambre des comptes du duché de Bar; M. Schimberg a obtenu la mention très honorable.

***

Sociétés savantes. — A la suite de la démission de M. Léopold Quintard, la *Société d'Archéologie lorraine* a élu pour président notre collaborateur M. P. Boyé, qui a été lui-même remplacé dans ses fonctions de vice-président par un autre de nos collaborateurs, M. J. Favier, conservateur de la bibliothèque municipale de Nancy. M. L. Quintard a été nommé président honoraire.

***

Musées. — La démission de M. L. Wiener, auquel a été conféré le titre de conservateur honoraire, a entraîné comme conséquence le fractionnement de la charge de conservateur du *Musée lorrain;* il y a désormais quatre conservateurs : MM. Beaupré, G. Goury, Martz et Demeufve, chargés respectivement de la préhistoire, des livres et manuscrits, des monnaies et médailles, enfin des meubles et objets d'art. Les études et les travaux de ces messieurs les désignaient pour les fonctions qui leur ont été confiées.

***

Monuments. — L'État vient de céder à la ville de Nancy l'un des quatre grands pavillons de la place Stanislas, qui est destiné à servir de théâtre, en remplacement de la salle brûlée au mois d'octobre 1906. On sait que les bâtiments de la place Stanislas, construits au dix-huitième siècle par l'architecte nancéien E. Héré, sont classés parmi les monuments historiques. Bien entendu, aucune modification ne doit être apportée à la façade du pavillon qu'il est question de transformer en théâtre municipal; mais l'intérieur sera bouleversé, et l'on peut craindre en outre que les combles de la nouvelle salle de spectacle, en raison de la hauteur qu'ils atteindront, ne soient vus de fort loin, détruisant ainsi la perspective de cette place, unique au monde. Le projet présente enfin le grave inconvénient de faire courir à ce pavillon des risques sérieux d'incendie. Rien d'étonnant donc qu'il ait excité une émotion très vive et provoqué des protestations, que la municipalité nancéienne ferait sagement d'écouter.

* * *

Nous apprenons aussi que l'architecte actuel de la cathédrale de Metz, M. Schmitz, successeur de M. Tornow, a demandé au gouvernement d'Alsace-Lorraine une somme de 2 100 000 marks, qu'il compte employer à de grands travaux de restauration. Une commission d'architectes berlinois vient, paraît-il, d'arriver à Metz, pour étudier les

projets de leur confrère. Ce n'est pas sans une certaine appréhension que tous les amis de la magnifique cathédrale messine ont appris cette nouvelle ; ils se souviennent en effet des transformations — pas toujours heureuses — et des mutilations que lui a fait subir autrefois M. Tornow.

Ah ! certes, on n'accusera pas nos voisins de l'Est d'indifférence à l'égard des vieux monuments, ni de parcimonie, quand il s'agit de les entretenir ! C'est bien plutôt une sollicitude moins impitoyable qu'on souhaiterait de leur part, et un zèle moins meurtrier.

***

Travaux en préparation. — Renonçant au sujet qu'il avait choisi tout d'abord, *L'Assemblée provinciale de la Lorraine et du Barrois*, M. Ch. Étienne compte présenter, pour le doctorat à la Faculté des lettres de Nancy, une thèse sur *L'Affaire de Nancy (1790)*.

MM. G. Durand, C. Enlart et T. de Pange préparent une *Monographie de la cathédrale de Metz*.

***

Livres parus. — **Généralités et travaux ne pouvant se classer dans aucune des périodes ci-dessous indiquées.** — ***Numismatique.*** — Martz (R.), *Monnaies barroises rares ou inédites*. Paris, Rollin et Feuardent, 1907, br. in-8 de 16 pages.

Philologie. — Clarac (E.), *Proverbes et curiosités du dialecte strasbourgeois*. Paris, H. Didier, 1908, vol. in-12 de 200 pages.

Travaux concernant des localités. — Clauss (J.-M.-B.), *Mülhausen, Kreis, Kantone, Dekanat und Stadt*. Saverne, Fuchs, 1907, broch. in-8 de 70 pages (Collection des *Elsässische Städtebilder*, tirée du *Historisch-topographisches Wörterbuch des Elsasses*).

Simon (P.), *Notre Commercy, suite d'impressions*. Nancy, Barbier, 1907, broch. in-8 de 83 pages.

Géographie, voyages. — *Perlen der Sandstein-Vogesen. Streifzüge durch Zabern und seine Umgebung. Plaudereien*, von Max Ebell. Strasbourg, 1908, Heitz et Mündel.

Travaux divers. — Grandveau, *Annuaire de la Meuse pour 1908*. Bar-le-Duc, 1908, vol. in-8.

Moyen Age. — ***Critique des documents.*** — Herr (E.), *Bemerkenswerte mittelalterliche Schenkungen im Elsass*. Strasbourg, J.-H.-E. Heitz, 1908, vol. in-8 de VIII-82 pages (Forme le XXXIVe fascicule des *Beiträge zur Landes- und Volkskunde von Elsass-Lothringen*).

Bloch (H.), *Die elsässischen Annalen der Stauferzeit. Eine quellenkritische Einleitung zu den Regesten der Bischöfe von Strassburg*. Mit einem *Anhang* von B. Polaczek und 13. Tafeln. Innsbruck, Wagner, 1908, vol. in-8 de XIII-209 pages (forme l'introduction aux *Regesten*

der Bischöfe von Strassburg, publiés par la Kommission zur Herausgabe Elsässischen Quellen.

Temps modernes. — **Histoire politique et administrative.** — Hoffmann (Abbé), *La Haute-Alsace à la veille de la Révolution. La Haute-Alsace durant l'administration provinciale :* t. IV. *Les Troubles de 1789;* t. V, *Les Villes impériales en 1789.* Colmar, Hüffel, 1907, 2 vol. in-8 de 137 et 152 pages (publié par M. l'abbé Ingold).

Rodier (P.), *Les trois derniers ducs de Lorraine : Charles V, Léopold Ier, François III. Annexion de la Lorraine à la France.* Épinal, Fricotel, 1907, vol. in-8 de 351 pages.

Biographies. — Engel (K.), *Der Fähnrich Zorn von Bulach vom Regimente Würltemberg zu Pferd im siebenjährigen Kriege 1757-1758, nach seinem Tagebuch.* Strasbourg, Schlesier et Schweikhardt, 1908, broch. in-8 de IV-56 pages.

Knod (G.), *Johann Schenckbecher, ein Strassburger Ratsherr der Reformationszeit.* Strasbourg, 1907, broch. in-8 de 58 pages.

Histoire des localités. — Ehret (J.), *Geschichte der Stadt Gebweiler unter Mitberücksicht der Geschichte der Stiftsabtei Murbach :* t. I, *Politische und kriegerische Ereignisse im 17. Jahrhundert.* Gebweiler, J. Boltze, 1908, vol. in-8 de XIV-499 pages.

***

Nécrologie. — M. **H. Lefebvre,** qui s'est éteint le 18 février dernier, à l'âge de soixante-quatre ans, avait consacré, depuis qu'il avait quitté les contributions directes, une partie de ses loisirs à des recherches historiques. Quoique sa vue, très délicate, l'obligeât à prendre de grandes précautions, il avait publié d'importantes études dans les *Mémoires de la Société d'archéologie lorraine :* en 1891, *Manonville et ses seigneurs;* en 1894 et 1895, *Le Marquisat de Noviant-aux-Prés;* en 1902, *Les Sires de Pierrefort.* Ennemi de l'à peu près, notre regretté confrère travaillait avec beaucoup de soin et de méthode, n'avançant rien qui ne fût appuyé sur des documents, et ne craignant pas de se corriger quand il constatait qu'il avait commis une erreur.

* * *

C'était un universitaire, ancien normalien et ancien proviseur, que M. **H. Druon,** qui est mort le 3 mars, dans sa quatre-vingt-neuvième année. Si, par ses origines, il appartenait à la région nord, étant né au Câteau en 1819, son mariage avec une Lorraine et deux séjours à Nancy, dont le dernier ne dura pas moins de vingt-sept ans, l'avaient en quelque sorte naturalisé Lorrain. Les plus importants des ouvrages et des articles historiques ou littéraires auxquels il a consacré sa robuste et laborieuse vieillesse ne rentrant pas dans le cadre des *Annales,* nous

n'avons pas à nous en occuper ici. Rappelons seulement que l'*Académie de Stanislas*, dont il fut, durant un quart de siècle, l'un des membres les plus actifs et les plus zélés, avait accueilli dans ses *Mémoires* quelques études concernant la Lorraine : *Le Chevalier de Boufflers* (1885), *Le Comte de Tressan* (1889), *Stanislas et la Société royale des sciences et belles-lettres* (1892), *Charles Benoît* (1898). Dans l'un de ses derniers livres, *Fénelon à Cambrai* (1905) (1), couronné en 1907 par l'Académie française, M. H. Druon était revenu à l'histoire de son pays natal.

D'une intelligence fine et très cultivée, d'une grande pénétration, d'un jugement droit, M. Druon ne savait pas seulement comprendre et apprécier les hommes, les œuvres et les institutions qu'il étudiait. Ses travaux, toujours bien ordonnés, se recommandent par le charme d'un style à la fois simple, naturel, élégant, le style d'un excellent humaniste, d'un homme qui avait fait de fortes études et qui n'avait jamais cessé de vivre dans le commerce de nos grands classiques.

* * *

En corrigeant les épreuves de cette *Chronique*, nous apprenons avec un vif regret la mort soudaine de M. **L. Quintard**, ancien président de la *Société d'Archéologie lorraine* (2). Le goût des choses anciennes avait fait de lui un collectionneur et un érudit, dont l'attention s'était tournée de préférence vers les monnaies et les médailles frappées dans la région lorraine. Suivant les traces des de Saulcy, des P.-Ch. Robert, des Bretagne, des Laprévôte, M. Quintard avait publié, en 1890 : *Jetons de l'hôtel de ville de Nancy, aux seizième, dix-septième et dix-huitième siècles*, et donné auparavant, soit aux *Mémoires*, soit au *Journal de la Société d'Archéologie lorraine : Restitution au duc Mathieu II de deniers attribués jusqu'alors à son successeur Ferry III* (1876); *Description d'une trouvaille de monnaies messines aux dixième et onzième siècles* (1886); *Le Trésor de Thionville* (1888). La numismatique n'avait pourtant pas complètement absorbé M. Quintard; il s'était occupé avec succès d'archéologie et d'histoire locale, comme le prouvent diverses études, qui ont paru dans les *Mémoires* de la même société; *Le Cimetière franc du Champ-des-Tombes à Pompey* (1878); *Les Fouilles du Vieil-Âtre, cimetière mérovingien* (1895); *Bayon et ses seigneurs* (1900); *Le Prieuré de Froville* (1904).

(1) M. L. D. en a rendu compte dans les *Annales de l'Est et du Nord*, 2e année, 1906, p. 566.

(2) M. Quintard est mort le 8 avril, à l'âge de soixante-quatre ans.

Le Gérant : R. PARISOT.

Nancy, impr. Berger-Levrault et Cie

NOTES

SUR

L'INSTRUCTION PRIMAIRE

EN ALSACE

PENDANT LA RÉVOLUTION

(*Suite*[1])

CHAPITRE IX

CONTINUATION DES TENTATIVES POUR RÉORGANISER L'INSTRUCTION PRIMAIRE
LA CRISE DE LA « FRANCILISATION » DE L'ALSACE
(MAI-OCTOBRE 1794)

Puisque l'argent et les hommes manquaient pour travailler efficacement à la transformation des populations plutôt indifférentes quand elles n'étaient pas hostiles, puisque la création d'écoles normales semblait impossible, que pouvaient faire en réalité les autorités départementales et celles des autorités locales qui avaient à cœur de travailler dans le sens de la Révolution et de changer, par l'école, la mentalité de leurs administrés récalcitrants? Rédiger des circulaires, se plaindre au gouvernement central, stimuler par de beaux discours ou des circulaires leurs sous-ordres, sans pouvoir mettre à leur disposition les ressources matérielles qui, mieux que tout le reste, auraient pu modifier cet état de choses si peu satisfaisant. On peut dire qu'en général elles comprenaient leur tâche, et certains des documents

(1) Voir *Annales de l'Est et du Nord*, octobre 1907, p. 481; janvier 1908, p. 1; avril 1908, p. 175.



émanés de leur plume expriment des idées très justes sous la redondance habituelle du style révolutionnaire. Je citerai, comme exemple, la circulaire dont le directoire du Bas-Rhin votait l'envoi aux districts, dans sa séance du 18 mai 1794, sur l'observation faite par un de ses membres que « l'instruction publique est jusqu'ici encore en inactivité ». On y trouvera, entre autres, le portrait du parfait instituteur républicain, selon le goût du jour.

« Un des plus grands bienfaits, y est-il dit, de l'heureuse Révolution qui a régénéré la France, est sans doute le changement des mœurs qui s'est opéré parmi un grand peuple digne de la liberté [1]. Mais pour consolider les mœurs républicaines qui viennent de prendre naissance parmi nous, il faut que les principes d'où elles découlent soient imprimés avec des caractères ineffaçables dans le cœur de tout Français. Il faut que la génération qui suivra celle qui a fait la Révolution soit totalement purifiée du venin des préjugés qu'un gouvernement monstrueux et despotique, qu'une éducation vicieuse et avilissante a dû naturellement lui inculquer. La Convention a dicté des mesures sages pour parvenir à ce grand but. Ils (*sic*) résultent de l'éducation publique qu'elle a décrété et le devoir le plus sacré des corps administratifs est de répondre à ces vues bienfaisantes. Mais nous voyons avec douleur que notre département est encore bien éloigné de ces mesures et que l'établissement d'instituteurs à la campagne a jusqu'ici souffert des entraves très affligeantes, sous prétexte de la pénurie d'hommes capables d'en remplir les fonctions. Les écoles primaires sont, sans contredit, la source des premiers éléments de toutes les sciences; mais il ne s'ensuit pas de là qu'il est indispensable que l'instituteur, qui est à la tête d'une de ces écoles, soit un homme profondément savant. Il suffit qu'il connaisse toute l'étendue des Droits du citoyen

(1) La licence effrénée des mœurs sous le Directoire allait prouver combien ce changement était superficiel.

et les lois constitutionnelles de la République; il suffit qu'il sache la langue républicaine et qu'il ait les connaissances nécessaires pour enseigner le contenu des livres élémentaires. Il faut surtout qu'il soit ami des hommes et, par conséquent, porté à aimer les enfants qui lui sont confiés. Il faut qu'il soit principalement imbu des principes de la Revolution, qu'il aime la Patrie, la Liberté, l'Égalité, qu'il soit enfin un vrai républicain. Il faut qu'il *abhorre le despotisme classique* qui portait les instituteurs de la jeunesse à des actes de rigueur, indignes d'enfants d'hommes libres, et qu'il cherche à propager ses instructions plutôt par la douceur et l'amabilité que par la férule de la pédanterie. Voilà, citoyens, les qualités essentielles qui sont requises dans un instituteur pour les écoles primaires et, nous aimons à le croire, il y a encore beaucoup de ces hommes dans notre département. Empressez-vous donc de les engager à se mettre à la tête de l'instruction publique de la jeunesse des campagnes. C'est un si bel emploi que celui d'instruire les enfants de la patrie, que tous les vrais patriotes et des hommes qui en sentent la dignité, s'empresseront de répondre à votre vœu (1). »

Quelques jours plus tard, les mêmes administrateurs adressaient au comité de l'instruction publique et au représentant du peuple Lacoste, la lettre suivante qui montrait bien ce qu'ils désiraient et ce qui leur manquait pour réaliser leurs désirs : « C'est l'instruction publique qui doit faire germer dans les cœurs les vertus et les mœurs républicaines; c'est elle qui, dans notre département surtout, doit servir à éteindre les anciens préjugés et l'habitude du *germanisme* et à créer le véritable amour de la patrie... Notre premier soin a été de hâter l'exécution de la loi du 29 frimaire, qui établit les écoles primaires, et les directoires de district y ont porté tout le zèle qu'on devait se promettre

(1) P.-V. du 29 floréal an II.

de leur part. Mais dans un département comme le nôtre, il ne suffisait pas de donner aux citoyens les notions élémentaires les plus intéressantes de la Révolution et des mœurs; il fallait rapprocher leurs relations avec leurs frères des autres parties de la République; il fallait les former à la langue française. Ce principe a été bien senti par les représentants Saint-Just et Lebas, puisque, le 9 nivôse dernier, ils avaient ordonné l'institution de maîtres de cette langue et assigné à cette dépense une somme de 600 000 livres, à prendre sur la caisse de la contribution des riches. Depuis est survenu le décret du 8 de ventôse, qui crée ces établissements pour toutes les communes de la République où existe un idiome étranger; il a fixé le traitement des nouveaux instituteurs et c'est le Trésor qui fournit les fonds.

« Comme les institutions les plus sages sont souvent dénaturées par la cupidité et que beaucoup de citoyens, étrangers encore au mâle désintéressement qui forme le caractère du républicain, ne consultent que la voix de leur égoïsme ou de leur intérêt, nous n'avons pu réunir jusqu'à présent le nombre nécessaire de *maîtres d'école français*. Tous ceux qui possédaient les connaissances propres à remplir les vues du législateur se sont dirigés vers les *écoles primaires*, parce qu'elles offrent un appât plus séducteur, en procurant *vingt livres par écolier et par an*, au lieu que les autres ne leur donnent qu'un traitement fixe de 1 500 livres, sans distinction de la population des communes. Il serait à désirer que la Convention nationale s'expliquât à cet égard, décrétât que les *maîtres d'école primaire seront également tenus d'enseigner le français* à leurs élèves, en faisant de cette manière l'*amalgame* des deux lois, et que surtout elle fixât le *maximum* des écoliers, bien nécessaire pour enchaîner la cupidité et pour assurer les progrès de l'éducation (1). »

(1) P.-V. du 6 prairial an II.

Le directoire du Bas-Rhin revenait, une fois de plus, sur cette question dans une lettre, écrite au comité de l'instruction publique le 27 juin 1794 et dont j'extrais le passage suivant : « L'expérience nous a convaincus du besoin urgent de *franciliser* nos concitoyens, de déraciner cette habitude d'un idiome esclave, qui les éloignait de leurs frères de l'intérieur et paraissait leur donner un moyen plus facile de relations avec les satellites du despotisme. Nous sommes plus particulièrement convaincus encore de la nécessité d'éteindre chez eux les anciens préjugés du *germanisme* et de ramener les cœurs par une identité de langage, au véritable amour de la patrie. Mais c'est la difficulté de trouver des instituteurs de la langue nationale qui nous a arrêtés jusque-là. En vain le patriotisme des districts et des sociétés populaires a-t-il fait les invitations les plus pressantes... cette institution bienfaisante exige encore tant d'autres connaissances, une si grande pureté de mœurs, un développement si déterminé de civisme, que nous n'avons jusqu'à présent réussi que *très faiblement* à trouver *un petit nombre de citoyens* propres à remplir les vues de la Convention. » Et la lettre se termine par un nouvel exposé du tort que fait aux *écoles françaises* le décret du 29 frimaire qui promet une rémunération de vingt livres par élève des *écoles primaires ordinaires,* alors que celui du 8 pluviôse ne promet qu'un traitement fixe de 1 500 livres aux instituteurs enseignant le français (1).

Il est donc bien établi, par la déclaration formelle des autorités supérieures elles-mêmes, qu'on n'avait réussi jusqu'ici à trouver qu'un « petit nombre de citoyens propres à remplir les vues » du gouvernement. Çà et là, certaines municipalités plus énergiques *réquisitionnaient* les individus

(1) P.-V. du 9 messidor an II. — En effet, il suffisait de réunir 75 élèves pour toucher un traitement de 1 500 livres. 100 élèves représentaient un traitement de 2 000 livres, 200, 4 000 livres, etc. Et nous verrons bientôt que certaines écoles strasbourgeoises renfermaient jusqu'à *cinq cents* écoliers !

qu'elles jugeaient capables d'enseigner; c'est ainsi que Monet, le maire de Strasbourg, en agissait, le 11 messidor an II (29 juin 1794) avec un employé nommé Claudel, alors sous-chef au bureau des travaux publics et forêts du département. Après avoir fait le métier de maître d'école français jusqu'au 15 fructidor, le maire l'invitait à opter définitivement pour l'enseignement, en lui promettant une belle salle d'école au ci-devant Collège national. Claudel se démit donc de ses fonctions bureaucratiques, le 1er vendémiaire an III. Mais pendant de longues semaines on ne lui fournit pas la salle promise, puis, une fois pourvu d'un local, grâce à ses réclamations incessantes, on ne lui fournit pas de bois de chauffage quand l'hiver survint, bien avant les élèves. Privé de son traitement, ne touchant rien pour des écoliers toujours encore absents, le pauvre homme eut l'ingénieuse idée de réclamer à la municipalité la somme de vingt livres pour chacun des cent cinquante élèves « que j'aurais pu avoir » (1) ! A ce moment, Monet avait depuis plusieurs semaines quitté clandestinement Strasbourg, pour se soustraire à la vindicte publique. Mais le corps municipal ne voulut pas laisser sans un dédommagement modeste ce fonctionnaire trop obéissant. « Considérant que, bien que l'ancien maire n'ait pas eu le droit de mettre en réquisition un citoyen pour l'instruction publique, il n'est pas moins constant que ledit Claudel avait des intentions pures et qu'il a abandonné une place qui lui fournissait des moyens d'existence pour être plus utile à la chose publique, et qu'il serait injuste de le rendre victime de son dévouement », il lui allouait, à titre de secours, une somme de 150 livres (2). On se demande pourquoi la municipalité n'a pas plutôt dédoublé l'une des trop rares écoles existant alors en ville, et bondées d'écoliers, afin de fournir une occupation régulière à cet institu-

(1) Supplique du 29 octobre 1794.
(2) Délibérations du corps municipal, séance du 13 brumaire an III (3 novembre 1794). *Papiers* Bœrsch, t. I.

teur forcé qui n'enseigna jamais. Il se pourrait qu'il n'ait pas eu, au fond, de vocation pédagogique très prononcée et qu'une fois le terrible chef des jacobins parti, il ait préféré son tranquille bureau. Peut-être aussi ne savait-il pas un mot d'allemand, ce qui expliquerait encore mieux le choix de Monet et l'abandon dans lequel on laissa Claudel, alors qu'il y avait une si grande pénurie de maîtres d'école ([1]).

Ce serait, sans doute, trop sortir de notre sujet spécial si je m'arrêtais plus longuement à d'autres moyens, plus expéditifs, préconisés durant cet été de 1794, soit au sein de la Société populaire de Strasbourg, soit dans des brochures lancées dans le public, pour amener cette *francilisation* de l'Alsace dont parlaient plus haut les administrateurs du Bas-Rhin. J'ai à peine besoin de dire que ces projets émanaient presque tous de certains meneurs jacobins, venus de l'intérieur; ils se sentaient mal à l'aise au milieu d'une population différant d'eux en partie par le langage et les mœurs, et n'étaient pas assez cultivés eux-mêmes pour comprendre que ces différences extérieures et temporaires n'empêchaient ni la communauté des sentiments patriotiques, ni un amour commun de la liberté.

Dans leur séance du 6 mai 1794, où l'on avait mis la question des langues à l'ordre du jour, les habitués du club strasbourgeois virent se lever un orateur nommé Simon ([2]) qui, parlant au nom d'un comité d'instruction publique de la Société populaire, exposa qu'il ne suffirait pas de placer dans chaque commune un instituteur, cherchant à y populariser la langue française, vu que les élèves, une

([1]) Ces suppositions n'auraient aucune raison d'être si l'on pouvait établir que ce Claudel est identique avec un Nicolas Claudel, de Remiremont, confirmé comme instituteur par le district de Strasbourg, le 21 pluviôse an III. Mais je n'ai trouvé aucun renseignement à ce sujet.

([2]) Était-ce bien notre pédagogue, comme le veut M. Mühlenbeck (*Euloge Schneider*, p. 23)? J'ai peine à croire qu'à ce moment précis, en lutte ouverte avec Mougeat et ses collègues, il se soit hasardé au club, à moins qu'il n'ait voulu faire du zèle pour se raccommoder avec les meneurs. Mais on voit figurer plusieurs Simon dans le personnel politique subalterne de Strasbourg pendant la période révolutionnaire, et c'est à l'un de ceux-ci, plutôt qu'au disciple de Basedow, que j'attribuerais cette motion.

fois sortis de l'école, oublieraient bien vite ce qu'ils avaient appris; se trouvant entourés de personnes ne parlant que l'allemand, ils préféreront parler leur langage maternel. Il faut donc aviser à un moyen plus efficace; ce serait de donner aux citoyens de l'intérieur, qui ont bien mérité de la patrie, la préférence pour l'achat des biens nationaux mis en vente en Alsace, et céder réciproquement ceux de l'intérieur à des citoyens parlant l'allemand. L'orateur prévoyait bien que cette dernière catégorie d'émigrants volontaires pour la Champagne ou la Bourgogne ne serait peut-être pas bien nombreuse. Aussi proposait-il d'avoir recours à l'autorité de l'État pour les y transporter et pour amener un nombre égal de citoyens de l'intérieur dans les départements du Rhin, « de sorte qu'il y aura autant d'habitants parlant le français, que de ceux parlant l'allemand, dans les deux départements (1) ».

Ce n'était déjà pas bien gracieux pour les futurs « déracinés » du pays. Un agent subalterne du comité de Salut public, envoyé pour travailler l'esprit public en Alsace et qui s'y était fait adjuger une grosse sinécure dans le tripotage administratif des biens nationaux du Bas-Rhin, trouva mieux encore. Le citoyen Rousseville publiait, le 1er ventôse de l'an II, une *Dissertation sur la francilisation de la ci-devant Alsace,* dans laquelle il proposait fort crûment un remède plus radical : les représentants montagnards en mission, secondés par quelques fermes révolutionnaires locaux, feraient un scrutin épuratoire de ce qui reste d'hommes dans la ci-devant Alsace; on en transplantera une bonne partie dans des lieux où il faut qu'ils deviennent français et on laissera le reste pour se franciser avec la colonie qu'on appellera de l'intérieur de la République (2). Le conventionnel Lacoste, plus expéditif encore, écrivait le 4 frimaire : « La seule mesure à prendre est de faire guillo-

(1) Heitz, *Sociétés politiques à Strasbourg,* p. 347-348.
(2) Strasbourg, Levrault (1794), 16 pages in-8 (dans ma collection particulière).

tiner le quart des habitants de cette contrée et de ne conserver que ceux qui ont pris une part active à la Révolution. Chasser le surplus et séquestrer leurs biens [1]. »

Je veux bien croire que les autorités des départements du Rhin, même au début de thermidor, et quelque radicales qu'elles fussent, n'étaient point disposées à inculquer la langue nationale à leurs administrés par des procédés aussi sommaires. Cependant celles du Bas-Rhin, tout au moins, s'étaient montrées tout récemment singulièrement excentriques dans leur ferveur jacobine [2], et ce fut certainement avec un soulagement immense que les modérés de toutes nuances reçurent partout en Alsace la nouvelle surprenante, invraisemblable, des journées du 9 et du 10 thermidor. Les coryphées de la Terreur à outrance [3], après avoir fait disparaître successivement tous leurs rivaux, avaient succombé à leur tour sous les coups d'adversaires non moins violents mais plus dissimulés, et trop médiocres politiques pour comprendre que les modérés, dont ils sollicitaient le concours, les écraseraient eux-mêmes, le jour où ils se sentiraient les plus forts. Le premier mouvement de stupeur passé, il en fut en Alsace comme partout en France et ce furent les pires terroristes qui félicitèrent à l'envi la Convention d'avoir fait disparaître « les nouveaux Catilinas, qui avaient osé concevoir l'oppression du peuple et élever leur pouvoir sur les débris sanglants de la liberté [4] ».

[1] MÜHLENBECK, *Euloge Schneider*, p. 25. — Je ne mentionne pas le projet, encore plus sommaire et tout à fait féroce, des *noyades* dans le Rhin, complotées, dit-on, par quelques jacobins de marque avec le général Dièche, parce qu'il me semble fort douteux. On devrait bien étudier une fois de plus près ce point spécial, légende ou histoire.

[2] Ils demandaient, le 7 thermidor, aux représentants Hentz et Goujon, de faire abattre tous les clochers d'église (sauf pourtant celui de la cathédrale de Strasbourg) que « l'orgueil des jongleurs chrétiens avait fait élever... sur les édifices consacrés à leurs billevesées religieuses » (*Livre Bleu*, t. I, p. 172).

[3] Je n'examine pas ici la question de savoir si d'autres, *à côté d'eux*, et même *après eux*, n'ont pas été tout aussi loin dans l'application du système terroriste que Robespierre et ses amis. Je veux marquer seulement ce fait, qu'aux yeux des populations alsaciennes, Robespierre était l'incarnation de ce système et que, pour elles (à tort ou à raison), sa mort parut en marquer la fin.

[4] P.-V. du 14 thermidor an II.

Mais nous n'avons point à nous occuper ici de l'histoire générale de l'ancienne province, et si j'ai mentionné les journées du 9 et du 10 thermidor, c'était surtout pour indiquer, en passant, que cette date n'a nulle importance dans l'histoire de l'enseignement primaire en Alsace. La nouvelle circulaire que les administrateurs du Bas-Rhin adressent aux districts, moins de huit jours plus tard, le 3 août 1794, est absolument semblable de ton et d'allures à celles que nous connaissons déjà, et insiste, comme elles, sur la formation des écoles prescrites par la loi. « Nous avons déjà pressé plusieurs fois auprès de vous l'exécution d'une mesure aussi essentielle. *Nous cherchons inutilement ce que vous avez dû faire pour mettre vos administrés à même de jouir de ce bienfait. Il est même des districts qui n'ont pas encore désigné les personnes instruites qui doivent former le cours d'examen des sujets proposés*. Il était un temps où le conflit des écoles primaires avait pu entraver votre marche, mais il n'existe plus depuis le décret postérieur qui a amalgamé ces deux établissements. Nous vous invitons donc, citoyens, à prendre des renseignements prompts sur le civisme des anciens chefs des écoles primaires, de vous faire représenter la liste raisonnée de ceux qui ne donnaient leur instruction que dans la langue nationale et de *destituer ceux qui ne rempliraient point ou ne pourraient point remplir cette obligation de la loi,* enfin de dresser le tableau de tous les nouveaux instituteurs qui ont été, jusqu'à ce jour, établis dans les communes. A ces différents détails vous joindrez vos observations particulières sur les places à remplir encore, sur les moyens et difficultés de les compléter. Enfin... vous nous donnerez tous les développements les plus propres à un travail raisonné que nous devons présenter au comité de l'instruction publique (¹). »

(¹) P.-V. du 16 thermidor an II. — On aura remarqué qu'il s'agit encore là de *détruire* avant d'*édifier*, et que le résultat de ces admonitions sévères devait amener bien plus facilement la disparition de l'ancien personnel des écoles encore existantes que la constitution d'un personnel nouveau, qui n'existait encore qu'en bien petit nombre.

Comme il n'est plus jamais question de ce « travail raisonné » dans les procès-verbaux subséquents du directoire, il est permis de supposer que, malgré ses objurgations, on ne lui en a jamais fourni les éléments. Cela ne veut pas dire, évidemment, que la population, dans son ensemble, n'ait montré que de l'indifférence pour les efforts tentés en faveur de l'expansion de la langue française. J'ai relevé dans la *Gazette de Strasbourg* une correspondance datée de cette ville (10 vendémiaire an III) et relative à ce sujet. Plusieurs instituteurs, y est-il dit, ont assuré par écrit ou de vive voix au correspondant du journal, que la jeunesse qui grandit montre « un incroyable désir » d'apprendre la langue des Français; que, dans plusieurs communes, où des maîtres ont été nommés depuis peu, des « progrès importants ont été faits ». Mais il recommande néanmoins de ménager les gens qui ne parlent qu'allemand. « Comment le vieillard, comment l'homme fait qui doit se consacrer tout entier à la culture des champs, pourraient-ils, avec la meilleure volonté du monde, répondre à cette invitation (d'apprendre le français)? Ne peut-on pas leur adresser la parole dans une langue qu'ils connaissent (1)? »

Une des preuves les plus convainquantes, peut-être, de l'inertie des administrations locales dans la question scolaire, c'est le nombre absolument infime des municipalités qui s'adressent à l'autorité départementale pour une augmentation ou un agrandissement des locaux que l'organisation de l'instruction obligatoire aurait dû forcément provoquer. Cela seul suffirait à montrer qu'on ne fit rien ou presque rien pour réaliser les lois théoriquement édictées par la Convention; nos registres officiels mentionnent *une seule* demande à fins de pouvoir élargir la maison d'école « à proportion de la grande quantité d'enfants qui sont dans le cas de fréquenter l'instruction publique » ; et cette localité est Ben-

(1) *Strassburgische Zeitung*, 3 octobre 1794.

feld, ville d'une certaine importance et naguère encore chef-lieu de district ([1]). Il va sans dire que le directoire s'empresse de faire procéder immédiatement « aux toisés nécessaires pour y rassembler la jeunesse, qui doit recevoir l'instruction convenable aux vrais républicains ».

On peut donc admettre, en thèse générale, qu'une fois les nouvelles lois scolaires promulguées et envoyées aux municipalités, il n'y eut guère d'efforts sérieux pour les mettre à exécution dans la pratique. Seules, les écoles primaires des grandes villes et tout particulièrement celles de Strasbourg, la plus importante de toutes, virent augmenter, et parfois dans des proportions énormes, leur population d'élèves, après mai 1794. Encore peut-on se poser la question de savoir s'il n'y a pas eu tout autant *déplacement* de la population scolaire, suite naturelle de la diminution marquée du nombre des écoles, qu'*augmentation* dans leur fréquentation, par suite de la nouvelle obligation légale. J'ai retrouvé dans les papiers de M. Charles Bœrsch ([2]), longtemps adjoint au maire, chargé des écoles, les tableaux originaux de la fréquentation scolaire de plusieurs des écoles publiques de Strasbourg, tableaux fournis par les instituteurs à l'administration municipale, au cours de l'an II. Quelques chiffres suffiront pour en faire voir la croissance rapide dans la seconde moitié de 1794. L'école du citoyen Wolff compte, par exemple, 298 élèves des deux sexes le 30 floréal (19 mai), 458 élèves le 30 prairial (18 juin), 518 élèves le 3 brumaire an III (24 octobre), et c'était l'une des moins peuplées ([3]). Celle du citoyen Dorn compte, en prairial, 558 élèves; en thermidor, un peu plus de 700 élèves en tout ([4]). Cet « état nominatif des jeunes citoyens qui fréquen-

([1]) P.-V. du 13 prairial an II.

([2]) Ils ont été légués à la Bibliothèque municipale par la sœur de l'ancien député du Bas-Rhin, après sa mort en 1874.

([3]) Cf. aussi Délibérations du corps municipal, t. VI, p. 610.

([4]) Cf. aussi Délibérations du corps municipal, t. VI, p. 430. — La liste a été revisée

tent l'instruction de Jacques-Frédéric Dorn » est dressé par ordre alphabétique, avec indication de l'âge des écoliers. On y rencontre des enfants de six ans et de six ans et demi, mais le gros des élèves semble commencer les études à huit ans. Les garçons quittent généralement les bancs de l'école à treize ou quatorze ans, mais j'en rencontre un de vingt et un ans accomplis. Ce qui est plus curieux encore, c'est de constater sur les listes des jeunes filles, en assez grand nombre, de seize, dix-sept, voire même de dix-huit ans. J'y relève même une élève de *vingt* ans et une autre de *vingt-trois* ans ! La question, si brûlante sous l'ancien régime, du groupement selon les confessions, semble être, pour le moment, entièrement indifférente aux autorités comme au public. Dans cette école du luthérien Dorn je trouve de nombreux enfants de familles certainement catholiques, ainsi que des israélites qui figurent, pour la première fois, à côté d'enfants chrétiens [1].

L'état nominatif des élèves du citoyen Robinot, « qui ont fréquenté l'institut établi dans l'enceinte du ci-devant Saint-Louis », porte 114 noms en floréal, 144 en prairial, 164 en messidor, 221 en thermidor, 230 en fructidor, 242 enfin au 1er vendémiaire de l'an III (21 septembre 1794) [2]. Lui aussi, dans une lettre adressée à la municipalité, le 25 vendémiaire, constate, comme son collègue Dorn, que plusieurs enfants avaient quitté son école sans l'en avoir prévenu. « Je pense, dit-il, qu'il serait bon de vérifier si leurs parents les ont fait inscrire pour un autre instituteur, dans lequel ils auraient eu ensuite plus de confiance, ou s'ils ne fréquentent aucune école... Dans ce cas, ils sont coupables

le 14 frimaire de l'an III (4 décembre 1794) et en marge d'une trentaine de noms on lit la note : « Ne se trouve pas », soit que l'enfant ait de nouveau disparu, ou que la liste ait été dressée *d'avance* sur le recensement des commissaires de police, sans qu'on ait pu retrouver ensuite les manquants.

(1) Nathan Hertz, Meyer Lévi, Dina Raphaël, etc.

(2) Il y avait, sur ce chiffre, 108 garçons et 134 filles (Cf. Délibérations du corps municipal, t. VI, p. 601).

d'infraction à la loi, en favorisant le système d'ignorance si contraire au gouvernement républicain... Vous voyez par là qu'il est nécessaire de mettre dans le régime des écoles une police sévère, en réprimant ces abus, puisque l'intérêt de la patrie et la responsabilité des instituteurs l'exigent [1]. »

Le citoyen Grauel a 639 enfants dans son école, en floréal; 752 en prairial [2]; en vendémiaire III, il y voit affluer 946 enfants! Rien d'étonnant à ce qu'il réclame, le 8 brumaire, auprès de la municipalité, déclarant « qu'il n'en peut plus ». Son collège Merck, un peu moins chargé, en a pourtant 406 en floréal, 495 en prairial, 566 en messidor [3]. L'instituteur Carl constate une fréquence de 552 élèves en floréal, de 602 en prairial, de 619 en messidor [4]. Les écoles uniquement destinées aux filles sont, en comparaison, beaucoup moins fréquentées, mais, là aussi, les chiffres vont en augmentant. La citoyenne Günther a 20 enfants en floréal, 44 en prairial, 79 en messidor, 84 en thermidor [5]. La citoyenne Keller enregistre 73 enfants en floréal, 142 en prairial, 141 en messidor, 147 en thermidor et redescend à 116 en fructidor [6]. La citoyenne Schœll compte 12 élèves en fructidor, 14 en brumaire an III, 15 en frimaire [7].

Je suis assez porté à croire que ces neuf écoles représentent la totalité de celles qui fonctionnaient véritablement à Strasbourg, au milieu de l'automne 1794. Quelques autres ont pu être ouvertes [8], mais elles n'ont pas fonctionné longtemps, comme, par exemple, celle de l'ex-candidat en théologie Wolff, ancien membre du tribunal révolution-

(1) *Papiers* Bœrsch, t. I.
(2) Cf. Délibérations du corps municipal, t. VI, p. 628.
(3) Cf. Délibérations du corps municipal, t. VI, p. 486.
(4) Cf. Délibérations du corps municipal, t. VI, p. 503.
(5) Délibérations du corps municipal, séance du 17 brumaire an III (t. VI, p. 682).
(6) Séance du 22 brumaire an III (Délibérations du corps municipal, t. VI, p. 706).
(7) Séance du 5 nivôse an III (Délibérations du corps municipal, t. VI, p. 1096).
(8) Évidemment il y eut toujours des instituteurs *privés* dans une grande ville comme Strasbourg; mais le nombre de leurs pupilles ne pouvait être grand, la Révolution ayant appauvri, dans des proportions considérables, la haute et moyenne bourgeoisie de la cité et fait disparaître à peu près l'ancienne noblesse.

naire du Bas-Rhin [1], qui ne fut ouverte que le 21 floréal et se ferma d'elle-même « dans les premiers jours de thermidor, époque de son arrestation, de sorte qu'il n'a été instituteur dans cette commune que deux mois et neuf jours [2] ».

Cette affluence extraordinaire d'écoliers dans un nombre d'établissements si restreint constituait pour le personnel enseignant une aubaine inespérée. A vingt livres par tête d'élève, cela faisait, au moins sur le papier, des sommes considérables à émarger au budget, malgré l'effrayante dépréciation des assignats et l'on comprend que les instituteurs n'aient pas été pressés de changer pareil système [3]. Mais que devait être l'instruction donnée à ces amoncellements d'enfants des deux sexes, dans les locaux utilisés jusque-là pour une population trois ou quatre fois moindre, avec le concours d'*un seul* adjoint, fonctionnant aux côtés du titulaire ! Les administrations supérieures se rendaient bien compte des inconvénients et des dangers d'un ordre de choses qui

(1) Je penche à croire que ce Wolff n'est pas le même que l'instituteur mentionné plus haut, mais je n'en suis pas absolument sûr, puisque les papiers Bœrsch ne mentionnent pas de chiffres relatifs aux mois intermédiaires entre prairial et brumaire pour le Wolff mentionné par eux, de sorte que l'ex-juge aurait pu avoir repris son enseignement en brumaire, après sa sortie de prison. Mais la lettre de la municipalité, du 18 brumaire, parle plutôt de lui comme d'un personnage mis définitivement de côté.

(2) Lettre de la municipalité de Strasbourg au district, du 18 brumaire an III (*Papiers* Bœrsch, t. I).

(3) Pour enrayer ces énormes dépenses scolaires, le corps municipal fixa un *maximum* de 6 000 livres (assignats). Mais alors quatre instituteurs se plaignirent au district de ce que la municipalité « s'oppose en quelque sorte à l'organisation de l'instruction publique en leur refusant leur salaire ». Celle-ci répondit fort sensément, le 18 novembre 1794, qu'elle ne veut pas qu'un seul maître ait tant de centaines d'élèves; elle en a référé au comité d'instruction publique; en attendant, elle a voté un versement provisoire de 1 500 livres par trimestre aux instituteurs. Ceux-ci lui semblent « plus guidés par l'intérêt personnel que par le désir de raviver l'instruction, car, nous le demandons, un traitement annuel de 6 000 livres ne paraît-il pas suffisant ? L'esprit de la loi, qui accorde 20 livres par an et par élève était-il de voir un instituteur jouir de près de 18 000 livres de revenus ? » Pour ces 20 livres, la loi entendait que chaque élève *pût profiter des leçons;* on ne peut pas instruire en un jour de 500 à 950 enfants. L'esprit de la loi est dans le nouveau projet (il venait d'être voté la veille à Paris) qui accorde à chaque instituteur 1 200 livres et 50 élèves. « Nous avons donc fait notre devoir, concluait la réponse du corps municipal, et nous avons invité les autorités supérieures à le faire; à elles de prononcer. » (P.-V. du 28 brumaire an III.) [Voir aussi Délibérations du corps municipal, t. VI, p. 768.]

réduisait d'avance à néant tout le profit possible d'un enseignement obligatoire. Dès le 3 thermidor (21 juillet 1794), le directoire du district de Strasbourg avait adressé au corps municipal l'invitation de lui désigner, le plus tôt possible, les domaines nationaux qui pourraient convenir pour l'établissement des nouvelles écoles primaires. Mais c'est seulement le 11 vendémiaire an III (2 octobre 1794) que cette assemblée dressait un « état des bâtiments qui pouvaient convenir aux écoles » et l'envoyait au district, en le sollicitant en même temps d'autoriser la municipalité à disposer des immeubles y compris, *ainsi que des autres presbytères,* pour l'usage des écoles primaires ([1]). Mais alors c'est au tour du district d'hésiter; si, dès le 15 vendémiaire, le corps municipal réitère sa demande au sujet des locaux en question ([2]), il doit la formuler une troisième fois, en termes plus vifs, le 28 brumaire (18 novembre 1794), ce qui prouve bien qu'on ne lui avait toujours pas fourni de réponse ([3]). On doit chercher, sans doute, le principal motif de ces lenteurs administratives dans le fait que la municipalité avait incorporé tous les presbytères strasbourgeois en bloc à sa liste; les autorités supérieures, déjà plus modérées, n'estimaient pas, probablement, que cela fût conforme à la loi, puisque les presbytères luthériens leur semblaient garantis par celle du 17 août 1790, qui n'avait jamais été révoquée ([4]). Il en résulte que l'état d'encombrement des écoles ne cessa pas de sitôt, bien que, dans sa délibération du 29 octobre 1794, la municipalité appuyât sur « l'impossibilité physique et mo-

([1]) Délibérations du corps municipal, t. VI, p. 393.
([2]) Délibérations du corps municipal, t. VI, p. 428.
([3]) Délibérations du corps municipal, t. VI, p. 768.
([4]) Déjà le directoire du département avait, dans sa séance du 12 septembre, refusé à l'institutrice Christine-Marguerite Günther la maison qu'elle demandait à occuper place Saint-Pierre-le-Jeune (bien qu'elle eût déclaré devoir cesser ses fonctions à la fin du mois, si on ne la lui accordait pas) en déclarant que « cette maison est un domaine protestant auquel ne peut s'appliquer la loi du 25 brumaire, parce qu'elle n'a pas révoqué celle du 17 août 1790 (P.-V. du 26 fructidor an II). — Même décision sur la plainte de J.-G. Lutz, ministre à Gertwiller, où le district de Benfeld avait autorisé la municipalité à occuper le presbytère protestant (P.-V. du 4 frimaire an III).

rale d'instruire un si grand nombre d'enfants [1] ». Elle ajoutait, en attirant surtout l'attention des autorités supérieures sur les 946 élèves du citoyen Grauel : « La loi ne donnant aucun pouvoir aux autorités constituées de fixer le nombre d'enfants pour chaque école, il est instant de s'adresser au comité d'instruction publique pour lui rendre compte de l'état des écoles primaires de cette commune et pour l'inviter à lui tracer la conduite que les autorités ont à tenir à l'égard des instituteurs [2]. »

Pour qui connaît de plus près le Strasbourg d'alors, il n'est pas douteux cependant qu'on aurait, avec un peu de bonne volonté, trouvé des locaux suffisants pour soulager la pléthore de nos écoles en les dédoublant ; mais il est vraisemblable que ce fut bien moins le manque de salles de classe que le manque d'instituteurs qui paralysait les administrations, puisque, dans les villes les plus importantes tout au moins, les anciens maîtres d'écoles catholiques réfractaires étaient certainement écartés par les autorités civiles, même s'ils avaient osé se présenter devant elles. Cette pénurie semble bien avoir été générale ; on le voit par une correspondance échangée entre les municipalités de Landau et de Strasbourg ; nous avons retrouvé l'original de la missive des autorités de la première de ces villes dans les papiers Bœrsch, et comme elle est fort courte, nous croyons pouvoir l'insérer ici. Elle est du 16 vendémiaire an III (7 octobre 1794) :

« Citoyens, nous avons besoin d'un instituteur dans notre commune qui soit au fait des deux langues et capable d'enseigner à notre jeunesse les vertus qui doivent caractériser un bon Républicain. Il faut en même temps qu'il soit reconnu pour sa probité et sa moralité. Vous nous obligerez

(1) Délibérations du corps municipal, séance du 8 brumaire an III.

(2) Le dernier volume des *Procès-verbaux du Comité*, publiés par M. J. Guillaume, qui vient de paraître et qui clôt les travaux de la période conventionnelle, ne nous apprend rien au sujet des démarches annoncées ici.

de nous indiquer un citoyen qui jouisse de ce caractère ; nous le ferons examiner par le commissaire national du district de Wissembourg et certes, s'il est agréé, il n'aura pas lieu de le regretter de s'être rendu au milieu de nous qui le seconderons par tous nos moyens pour lui donner la facilité de remplir dignement une fonction de cette importance.....

Salut fraternel ! « Gœckner, *maire ;* Brion, Gross, *officiers municipaux.* »

Dans sa séance du 12 brumaire an III, la municipalité strasbourgeoise répondait que, « loin de pouvoir céder des instituteurs, elle en est dénuée elle-même... la plupart des citoyens propres à ces fonctions étant dispersés dans les campagnes du district de Strasbourg. Leur nombre devrait être porté au triple; elle ne peut donc qu'exprimer tous ses regrets à des collègues qu'elle aurait bien voulu obliger..... (1). »

Il est permis de croire que, tout autant que la pénurie des locaux et du personnel enseignant, la *question financière* fut une grosse pierre d'achoppement pour toutes ces réformes scolaires. Les budgets municipaux n'auraient pas suffi à rémunérer partout les maîtres d'école au taux prévu par la loi (vingt livres par élève) et ni les départements, horriblement foulés sur la frontière de l'Est, ni l'État, toujours à la veille de la banqueroute, ne se souciaient d'engager leur responsabilité sur un point où les traditions séculaires leur permettaient encore de se récuser. Le district de Strasbourg, le plus désireux de réformes, essayait encore, au mois d'octobre, d'obtenir quelque subside pour les écoles sur les fonds du fameux impôt sur les riches, dont la ville avait été frappée jadis par Saint-Just et Lebas. Il demandait au département d'appuyer la pétition présentée dans ce but aux représentants en mission Ferrand et Neveu ; mais les administrateurs répondaient le 26 octobre : « Vous devez savoir que tous les fonds publics, prélevés sur les riches,

(1) *Papiers* Bœrsch, t. I (Cf. Délibérations du corps municipal, t. VI, p. 650).

ont été versés dans la caisse de la trésorerie nationale et que le citoyen Blanchot n'en est plus nanti. Il est donc instant que vous demandiez aux représentants du peuple la disposition d'autres fonds [1]. » Mais « d'autres fonds », les représentants n'en avaient point à leur disposition, le département pas davantage, les districts et les communes non plus ; c'était donc le *statu quo* forcé. Pas moyen de créer de nouvelles écoles, et les instituteurs en fonctions eux-mêmes étaient menacés de mourir de faim, n'étant plus salariés. Il existait aux archives municipales une circulaire de l'agent national du district de Strasbourg, adressée aux municipalités, à la date du 22 brumaire an III (12 novembre 1794), « concernant les instituteurs qui sont tourmentés par la crainte de manquer, d'un jour à l'autre, des denrées indispensables à leur existence [2] ».

Tout cela, nous devons bien l'avouer, ne nous fournit point les données nécessaires pour établir un tableau d'ensemble un peu complet de la situation scolaire de l'Alsace dans les mois antérieurs à la loi du 27 brumaire. Un instant nous avons cru qu'on les trouverait dans les statistiques annoncées par M. Guillaume, dans l'introduction de son dernier volume des *Procès-verbaux du Comité de l'instruction publique*. Malheureusement, le « tableau de l'état des écoles primaires » dressé, en réponse à une circulaire du 12 floréal [3], au printemps de l'an II, dans les bureaux du comité de Salut public, sur les renseignements fournis par les agents nationaux des districts, est très peu détaillé d'abord et plein de lacunes [4]. Mais de l'ensemble des réponses parvenues au comité, au nombre d'environ 400, on

(1) P.-V. du 5 brumaire an III.

(2) La pièce elle-même a disparu du carton des archives municipales; mais l'archiviste Louis Schnéegans en signalait la « chemise », avec l'inscription donnée plus haut, dans une note adressée à M. Bœrsch (*Papiers* Bœrsch, t. I).

(3) Le 1er mai 1794. Comme il est dit que l'enquête est faite en exécution des lois du 30 (*sic*) frimaire et du 4 ventôse, on peut supposer que le tableau date d'environ juin 1794.

(4) *Procès-verbaux du Comité de l'instruction publique*, t. VI, p. 891 ss.

peut tirer des conclusions générales assez acceptables. Il y avait à établir sur le territoire de la République : 23 125 écoles ; sur ce nombre, 6 381 existent réellement, soit un peu plus du quart. Sur les 400 districts qui répondent à l'enquête, *trente-quatre* seulement mandent « l'exécution entière de loi ». *Aucun* des districts de l'ancienne Alsace ne figure parmi eux. *Vingt-quatre* arrondissements affirment que la *moitié* environ de leurs écoles sont à même de fonctionner, et nous relevons dans cette seconde catégorie les districts de Belfort et de Sarrebourg (Meurthe) [1]. On y peut joindre aussi celui de Strasbourg, puisque l' « état » dit que « sur 69 écoles nécessaires, il y en a 39 », en ajoutant que, « sauf deux communes, toutes les autres ignorent la langue française ». Dans le district de Neusaarwerden, « la loi n'est pas exécutée, faute d'instituteurs français (2) ». Dans celui de Wissembourg, auquel il faudrait 270 écoles, il n'y en a « pas encore une seule (3) ».

Quelques mois plus tard, les bureaux du comité de l'instruction publique dressaient, à leur tour, un *État des écoles primaires de la République,* qui porte la date du 12 brumaire an III (2 novembre 1794) [4]. Les données s'accordent en partie avec les renseignements fournis par le document précédent, et en diffèrent sur certains points. On peut penser qu'un certain nombre d'administrations de district n'ont fait qu'expédier simplement une seconde fois leurs bulletins de statistique, tandis que d'autres ont tenu à signaler les progrès réalisés depuis le mois de juin. En tout cas, ainsi que le fait remarquer avec raison M. Guillaume, il est difficile aujourd'hui de décider si ce sont les commis du comité de Salut public ou ceux du comité de l'instruc-

(1) Je cite cet arrondissement voisin, parce qu'il est en partie de langue allemande, comme ses voisins d'Alsace.

(2) Le district de Neusaarwerden s'appela plus tard Saarunion.

(3) *Procès-verbaux...*, t. VI, p. 893.

(4) *Procès-verbaux...*, t. VI, p. 899 ss. — M. Guillaume a retrouvé cette statistique dans les papiers de Ginguené, à la Bibliothèque nationale.

tion publique qui se sont trompés dans leurs chiffres [1]. Je relève dans ce second tableau ce qui y est dit concernant l'Alsace. Dans le département du Bas-Rhin, le district de Strasbourg tient la tête : toutes ses écoles sont organisées, *sauf treize* [2]. Celui de Wissembourg, sur 220, en a *cinq* d'établies ; celui de Haguenau, *seize* sur 140 ; pour le district de Saarunion, il y a « peu d'écoles » et celui de Benfeld (ou Barr) manque absolument sur la liste. Pour ce qui concerne le Haut-Rhin, le district d'Altkirch est le seul où le tableau mentionne des chiffres précis ; sur les 145 écoles postulées, il en existe *trente-trois*. Le district de Colmar a « quelques écoles » et celui de Belfort, des « écoles organisées en partie ».

On ne nous accusera pas, j'espère, de pessimisme, si, de toutes les indications variées réunies dans le présent chapitre, nous concluons que l'état de l'instruction primaire en Alsace était plutôt misérable au moment où se produit la grande réaction de thermidor, et dans les mois qui suivirent immédiatement la chute du « triumvirat ».

CHAPITRE X

LA LOI DU 27 BRUMAIRE AN III ET SON APPLICATION EN ALSACE

A quoi pouvaient servir, dans une situation pareille, tous les décrets et tous les règlements de la Convention nationale ? Cependant elle continuait à légiférer avec une abondance à laquelle on serait tout disposé d'applaudir, si elle avait mieux su à quel but elle tendait, au point de vue théorique, et si elle avait su découvrir les moyens matériels indispensables pour réaliser tous ces projets successifs.

(1) On ne s'explique pas, par exemple, pourquoi le district de Wissembourg doit compter 270 écoles dans le premier tableau et 220 seulement dans le second.

(2) Ainsi, depuis le mois de juin, le district aurait organisé ou réorganisé 26 écoles ; mais il est absolument le seul à mériter des éloges pour son zèle et ses succès.

Le 26 brumaire de l'an III (16 novembre 1794), un rapport de Lakanal formulait, une fois de plus, les bases de l'instruction primaire et proposait qu'il y eût dorénavant une école par 1 000 habitants ([1]) et qu'on y donnât aux enfants une éducation d'hommes libres. Chaque école aurait deux sections, pour garçons et pour filles, un maître et une maîtresse ; ils enseigneront d'après des manuels approuvés par la Convention et ne pourront donner des leçons particulières, « l'instituteur se devant tout à tous ». Chacun des instituteurs touchera 1 200 livres, chacune des institutrices 1 000 livres, et dans les villes de plus de 20 000 âmes ce traitement s'élèvera à 1 500 et à 1 200 livres ([2]). La discussion s'ouvrit le jour même et se continua le lendemain. Je n'en retiens ici que deux points, où furent touchées les choses d'Alsace. Un député de la Creuse, J.-F. Barailon, ayant protesté contre l'extension du programme, bien modeste pourtant, de l'enseignement primaire, tel qu'il avait été présenté par Lakanal ([3]), son collègue Massieu répondit que le comité de l'instruction publique avait reçu « d'un excellent homme de la ci-devant Alsace une lettre où il mande qu'il a enseigné en six mois de temps à quarante enfants de sept ans la botanique et les premières notions de médecine ([4]) ». Un second incident est d'importance majeure. Le projet présenté par le comité de l'instruction publique stipulait que l'enseignement devait en général se faire en français, mais que, « dans les contrées où l'on parle un idiome particulier », il se fera « en même temps dans l'idiome du pays

([1]) Le rapporteur croyait que, de cette façon, chaque instituteur n'aurait qu'une cinquantaine d'élèves (*Moniteur*, réimpression, t. XXII, p. 514).

([2]) Le rapport de Lakanal est analysé, assez en détail, dans la *Strassburgische Zeitung* du 23 novembre 1794.

([3]) Barailon ne voulait ni de notions d'arpentage, ni de botanique et de physique, mais, en sa qualité de médecin, insistait beaucoup sur l'hygiène.

([4]) Je suppose que ce correspondant était Oberlin, puisque le collègue de Massieu, le Strasbourgeois Ehrmann, ajoute : « Ces enfants font en même temps eux-mêmes des cartes géographiques », ce qui était une des occupations favorites du bon pasteur du Ban-de-la-Roche avec ses élèves (*Moniteur*, t. XXII, p. 524).

et en langue française, de manière à ce qu'elle devienne dans peu de temps d'un usage familier à tous les citoyens de la République ». Le jacobin Duhem s'éleva très vivement contre cette tolérance passagère, se déclarant convaincu qu'en se bornant au français comme langue d'enseignement on forcerait « bientôt tous les habitants... à ne parler que la langue-mère. Si les enfants étaient instruits forcément dans la langue française, ils finiraient par y habituer peu à peu même leurs parents [1]. » Un des représentants du Bas-Rhin, le jurisconsulte Ehrmann, protesta courageusement contre une pareille hérésie pédagogique, qui aurait été en même temps une injustice au point de vue moral. « Si vous acceptez cette rédaction, dit-il à ses collègues, vous allez jeter la consternation dans les départements frontières, dans ceux du Rhin, par exemple, où on ne parle et n'entend que l'allemand. Décréter que l'enseignement se fera *exclusivement* en langue française, c'est comme si vous décrétiez qu'à Paris on apprendra en grec les arts et métiers. » Il demandait en conséquence qu'on adoptât l'amendement de Romme qui permettait l'emploi des « idiomes » comme *moyen auxiliaire*. Ce fut en effet le texte de l'auteur du calendrier républicain qui fut introduit dans la loi [2].

Dans la séance du 28 brumaire (18 novembre 1794), Lakanal donnait lecture de la rédaction définitive du décret « sur la formation des écoles primaires [3] ». Ce nouveau code de l'enseignement différait, sur plusieurs points, de la législation précédemment approuvée par la Convention elle-même. En principe, les instituteurs conti-

(1) *Moniteur*, t. XXII, p. 527-528. — Lakanal répondit avec beaucoup de bon sens à Duhem qu'avec cette instruction forcée dans une langue étrangère, il ferait de ces enfants « de petits êtres isolés, très malheureux ».

(2) En voici le texte *définitif*: « L'enseignement sera fait en langue française; l'idiome du pays ne pourra être employé que comme un moyen auxiliaire. » Boissy d'Anglas trouva bien que la rédaction de Romme « n'était pas française », mais la majorité ne l'en adopta pas moins, après l'avoir très légèrement modifiée (*Moniteur*, t. XXII, p. 528).

(3) *Recueil des lois et règlements*, t. I, 2e section, p. 28-33, et *Moniteur*, t. XXII, p. 535-537.

nuaient à être nommés par le *peuple ;* mais, pour la durée du gouvernement révolutionnaire, ils l'étaient en réalité par un jury d'instruction de trois membres, désignés par les administrateurs du district parmi les pères de famille. Ce sera ce jury qui examinera, élira, surveillera les instituteurs, dont le choix devra être ratifié par le district. Une innovation, bien timide d'ailleurs, se rencontre à l'article IX du chapitre III, où l'on promet que « la nation accordera aux citoyens qui auront rendu de *longs services* à leur pays dans la carrière de l'enseignement une retraite qui mettra leur vieillesse à l'abri du besoin ». Au chapitre IV, le programme de l'enseignement mentionne, à côté des éléments de la géographie et de l'histoire des peuples libres, les principaux phénomènes et les productions les plus usuelles de la nature. « On fera apprendre le recueil des actions héroïques et des chants de triomphe. » J'ai déjà donné en note la rédaction finale de l'article III de ce chapitre, relative à la langue de l'enseignement. Les articles suivants prescrivaient des exercices militaires pour la jeunesse masculine, et, « si la localité le comporte », des exercices de natation. Plusieurs fois par an, les élèves visiteront les hôpitaux voisins, sous la conduite d'un magistrat du peuple ; ils aideront dans leurs travaux domestiques et champêtres les vieillards et les parents des défenseurs de la patrie ; une autre partie de leur temps sera consacrée à des « travaux manuels de différentes espèces utiles et communes ». Des prix d'encouragement seront distribués annuellement en présence du peuple, lors de la fête de la jeunesse.

Une vive discussion se produisit encore au dernier moment au sujet des articles XIV et XV de la loi. Ils portaient que les futurs citoyens qui n'auraient pas fréquenté les écoles publiques auraient à subir un examen à l'occasion de cette fête annuelle, en présence du peuple assemblé, et « s'il est reconnu qu'ils n'ont pas les connaissances nécessaires à des citoyens français, ils seront écartés, jusqu'à ce

qu'ils les aient acquises, de toutes les fonctions publiques ». C'était accorder, on le voit, un avantage manifeste aux écoles *nationales,* dont les élèves n'avaient point à subir un examen de sortie analogue, que certains d'entre eux auraient eu probablement tout autant de peine à passer. Afin de rassurer cependant les parents peu sympathiques aux écoles républicaines (et le nombre de ces parents devait être grand en novembre 1794), la majorité conventionnelle consentit à déclarer que la loi nouvelle « ne peut porter aucune atteinte au droit qu'ont les citoyens d'ouvrir des écoles particulières et libres, sous la surveillance des autorités constituées ». Les représentants de la Montagne avaient en vain demandé le renvoi de cet article au comité pour renforcer la surveillance de la nation sur les écoles primaires libres où les « petits messieurs riches allaient être endoctrinés », tandis que les écoles publiques ne seraient fréquentées que par « les enfants des sans-culottes » [1] et Romme avait demandé que les unes comme les autres eussent le même programme, qu'on y employât les mêmes livres classiques et que le choix des maîtres de l'enseignement libre fût également soumis à certaines formalités tutélaires des droits de l'État. Tandis que Levasseur (de la Sarthe) affirmait que « les enfants appartiennent à la patrie plus qu'à leurs pères et mères », Dubois-Crancé proteste contre l'idée de ne « pas permettre à un père d'élever son fils ». On le voit, il y a plus d'un siècle déjà, ce sont les mêmes arguments qui s'échangent entre les partisans de l'autorité de l'État et ceux de la puissance paternelle et l'on ne peut guère prétendre que la question, si âprement controversée jadis, ait été beaucoup élucidée depuis [2].

[1] Discours de Duhem (*Moniteur*, t. XXII, p. 537).

[2] Le plus raisonnable — parce que le plus pratique — des interlocuteurs au débat me semble avoir été Thibault, qui fit remarquer à ses collègues que les frais du projet seraient énormes et qui proposa de charger le comité des finances de présenter les moyens de les diminuer, sans modifier, d'ailleurs, toutes les autres dispositions du décret. Les « murmures » qui figurent au procès-verbal ne prouvent pas que le bonhomme eût tort.

Les intentions des législateurs étaient bonnes ; mais on comprend que la promesse d'un traitement de 1 200 livres, payé vraisemblablement en assignats, ne pouvait guère attirer de nombreux compétiteurs devant les nouveaux jurys d'instruction. Aussi constatons-nous qu'ils continuent à faire défaut, même dans les plus grandes villes d'Alsace. Voici ce que l'officier municipal, administrateur du Bien public à Strasbourg, écrivait au comité de l'instruction publique le 1er nivôse an III (21 décembre 1794) : « Il est de mon devoir de vous rendre compte de l'état des écoles primaires dans notre commune. Malgré toutes les mesures de la municipalité pour trouver un nombre suffisant d'instituteurs, il ne s'en est présenté que *huit*. Il en résulte que quelques-unes de nos écoles sont fréquentées par près de *mille* enfants. Il est de toute impossibilité pour un seul maître d'instruire un pareil nombre d'enfants. La loi n'a donné aux autorités aucun moyen de fixer le chiffre ; il s'ensuit que la nation est obligée de payer la somme exorbitante de 18 000 livres à un seul instituteur [1]. »

Loin de diminuer, l'afflux des élèves devait plutôt aller encore en augmentant quelque peu, puisque les autorités sincèrement *républicaines* (pour les réactionnaires, il est permis de croire qu'elles y mettaient moins de zèle) prenaient, au moins pour quelque temps encore, très au sérieux le caractère *obligatoire* de la nouvelle loi sur l'instruction primaire. J'ai retrouvé une lettre du 15 nivôse (4 janvier 1795) par laquelle l'officier municipal Hirschel, administrateur de la police à Strasbourg, invite son collègue du Bien

[1] *Papiers* Bœrsch, t. I. — Il est fort peu probable, à mon avis, que la municipalité de Strasbourg ait jamais effectivement versé 18 000 livres à un des maîtres d'école de la ville, même s'il avait osé les réclamer. Il paraît bien qu'ils ont essayé quelque chose d'approchant, puisque, dans les délibérations du corps municipal du 22 prairial an III, il est question d'un arriéré de 14 000 livres réclamé par quatre instituteurs (p. 876). — Mais j'avoue que je ne comprends pas du tout comment l'officier municipal a pu entretenir d'un pareil événement, comme actuel, le comité d'instruction publique (à la fin de décembre 1794), alors que la nouvelle loi fixait le salaire à 1 200 livres et que son article XVI rapporte catégoriquement « toute disposition contraire à la présente loi ».

public à lui fournir la liste des parents et des enfants réfractaires à la loi : « Bien résolu d'appuyer, suivant mon devoir, les lois et les délibérations des corps administratifs, relatifs (*sic*) à l'instruction des arts et des sciences, à la régénération des mœurs et à la propagation des vertus par tout ce qui dépend de mon administration, je t'invite de m'y seconder. En particulier je t'invite de me communiquer la liste des pères, mères, tuteurs ou curateurs, qui, conformément aux lois, doivent avoir fait dans le bureau de ton administration la déclaration des écoles où ils envoient leurs enfants ou pupilles pour l'instruction publique et particulière, comme aussi la liste de ceux qui, conformément aux lois, et en remplissant les conditions y prescrites pour les instituteurs ou institutrices, se sont fait inscrire dans ton bureau comme résolus de se vouer à cet état pour telle science ou art, afin que je puisse découvrir et dénoncer ceux qui négligent l'instruction de la jeunesse qui leur est confiée par la nature ou par la loi, et ceux qui pourraient, sans autorisation, prendre le titre d'instituteur ou d'institutrice. Salut et fraternité [1] ! »

Dans les milieux parisiens, et au sein de la Convention elle-même, on avait beaucoup compté, semble-t-il, pour une régénération systématique et complète de l'enseignement primaire, sur la grande École normale modèle, qui devait s'ouvrir dans la capitale et avait été décrétée le 9 brumaire de l'an III (30 octobre 1794) [2]. Tous les districts de la République avaient été invités à y déléguer trois sujets capables, qui devaient s'initier aux méthodes de la science et aux beautés des lettres, dans des cours professés par des savants illustres et des littérateurs de renom. Les élèves formés à cette école républicaine rentreraient ensuite, à la fin du cours, dans leurs districts respectifs, pour y ouvrir, dans les trois chefs-lieux de canton désignés par l'adminis-

(1) *Papiers* Bœrsch, t. I.

(2) Lakanal avait présenté son rapport sur ce sujet dans la séance du 3 brumaire (*Moniteur*, t. XXII, p. 346-349).

tration du district, une nouvelle école normale, « dont l'objet sera de transmettre aux citoyens et citoyennes qui voudront se vouer à l'instruction publique la méthode d'enseignement qu'ils auront acquise à l'école normale de Paris ». Ces nouveaux cours dureront au moins quatre mois (1).

Ce qui advint en réalité de cette première école normale de l'an III, on le sait à merveille, aujourd'hui que M. Paul Dupuy, pour en fêter le centenaire, nous a retracé le tableau si vivant, si complet et si impartial, de sa très courte existence. Dans son ouvrage, précédemment mentionné déjà, l'on peut voir, avec tous les détails désirables, combien peu les résultats obtenus répondirent aux espérances conçues. Aux cours qui furent solennellement ouverts le 1er pluviôse (20 janvier 1795), on vit affluer une cohue d'élèves de tout âge, dont une bonne partie ne trouva jamais de place dans le local du Muséum assigné pour leurs études. Ils étaient au nombre de 1 400, peut-être même davantage (2), et toutes les professions étaient représentées dans leurs rangs : professeurs de collèges, instituteurs, prêtres, ministres, administrateurs, officiers, simples soldats (3). Mais on peut se demander si beaucoup d'entre eux ont jamais pensé plus sérieusement à se vouer à l'instruction publique. Je n'ai pu retrouver jusqu'ici que deux noms de délégués alsaciens, et ceux-là ne songeaient certainement pas à se faire maîtres d'école à la campagne. Le premier, Frédéric Burger, était homme de loi, ex-administrateur du Bas-Rhin, ami de M. de Dietrich ; il avait été détenu comme suspect pendant la Terreur, et plus tard, sous le Consulat et l'Empire, il fut conseiller de préfecture du Bas-Rhin (4). Le second, Jean-

(1) *Recueil des lois et règlements*, t. I, 2, p. 27.

(2) Dupuy, *op. cit.*, p. 121.

(3) On y voit figurer, entre autres, le célèbre navigateur Bougainville, âgé de soixante-six ans.

(4) Burger fut même rappelé avant la clôture des cours pour reprendre sa place d'administrateur du Bas-Rhin, dans une administration passablement modérée, où l'historien Koch, récemment *suspect*, lui aussi, tenait la première place.

Daniel Brunner, théologien luthérien, avait été professeur auxiliaire au Gymnase protestant, et fut, bien qu'il se tînt à l'écart de toute agitation politique, également déclaré suspect par les jacobins de Strasbourg et interné à 20 lieues des frontières jusqu'après la chute de Robespierre [1]. Ces nominations — et les autres choix faits en Alsace étaient probablement de nature analogue — semblent bien confirmer, tout au moins pour notre province, l'opinion de M. Dupuy, qui penche à croire que la nomination des délégués se fit plutôt, en général, sous l'influence réactionnaire que sous l'influence jacobine [2]. D'ailleurs, beaucoup de districts n'envoyèrent qu'un nombre d'élèves bien inférieur à celui auquel ils avaient droit, et si l'on en juge sur les indications relatives à l'Alsace, on peut admettre que les régions les plus réactionnaires, les plus dévouées à l'Église, se désintéressèrent plus que les autres d'un établissement créé pour combattre les idées qui leur étaient chères. Sur les six élèves concédés au district de Strasbourg [3], il en vint quatre ; sur les six du district de Wissembourg, il en vint trois ; mais des cinq élus de celui de Benfeld, un seul vint à Paris, et le district de Haguenau, des cinq candidats qui lui revenaient de droit, n'en délégua aucun [4] à ces nouvelles assises de la pédagogie républicaine. Il en fut à peu près de même pour le Haut-Rhin : sur sept élèves du district de Colmar, on en voit arriver cinq à Paris, mais Altkirch et Belfort, des quatre auxquels chacun a droit, n'en font partir qu'un seul [5]. Le nouveau district, récemment créé, de Neusaarwerden (Bas-Rhin) avait été simplement oublié [6].

(1) J'ai publié sur Brunner, mon arrière-grand-père maternel, une petite plaquette : *Mag. Johann Daniel Brunner, ein Lebensbild (1756-1844)*. Strasbourg, Heitz, 1894; in-18.

(2) Dupuy, *op. cit.*, p. 133.

(3) On avait fixé le nombre des élèves à *un* par *vingt mille* habitants.

(4) Guillaume, *Procès-verbaux du Comité de l'instruction publique*, t. V, p. 676.

(5) Guillaume, *op.* et *loc. cit.*

(6) M. Guillaume avait déjà relevé le fait (t. V, p. 666); il en fut de même pour les districts, récemment annexés, de Montbéliard et de Senones.

Je n'ai pas à raconter l'avortement lamentable de cette entreprise, avortement causé, par-dessus tout, par la désastreuse situation financière du pays. Mal payés, les professeurs montraient peu de zèle, et les élèves, auxquels on donnait à peine un morceau de pain bis, mouraient de faim sur le pavé inhospitalier de la capitale. On dut licencier l'école longtemps avant la fin des cours et elle termina son existence le 30 floréal an III (19 mai 1795). Ceux des élèves qui étaient restés jusqu'au bout, quelques-uns parce qu'ils n'avaient pas les moyens de rentrer chez eux, reçurent un maigre viatique [1] et revinrent dans leurs foyers. Je ne sais ce qui advint ailleurs; mais, pour l'Alsace, il est certain que jamais aucun des délégués de l'an III n'y créa ces *écoles normales secondes* qui devaient répandre à leur tour dans les villes et les campagnes les méthodes destinées à régénérer l'instruction publique [2].

Si fâcheuse que fût l'issue de cette tentative spéciale de relever l'enseignement primaire du pays en centralisant l'exposition des méthodes de cet enseignement dans la capitale, on peut dire que, dans certaines sphères au moins de notre territoire, la promulgation de la loi du 27 brumaire eut pour conséquence un effort nouveau des autorités en faveur de l'instruction populaire. Cet effort ne fut pas absolument stérile, encore qu'il ne se soit pas produit partout avec une égale énergie [3]; ce qui le rend particulièrement intéressant

(1) Ils reçurent également, en souvenir de leur voyage, et afin de pouvoir mieux expliquer le système métrique à leurs futurs élèves, une canne ou plutôt un modeste bâton (le coût ne devait pas dépasser 4f 50) sur lequel était gravée la nouvelle mesure officielle (Voir, là-dessus, Guillaume, *Procès-verbaux...*, t. VI, p. 168). Celui du père Brunner a été longtemps conservé dans notre famille.

(2) La *Strassburgische Zeitung* du 25 janvier 1795 a donné une description de la nouvelle école, et raconte la présentation des élèves à la Convention dans son numéro du 3 février; à partir de ce moment, je n'ai plus rien trouvé sur elle dans les journaux strasbourgeois.

(3) Je suis tenté de croire que cette recrudescence d'activité s'est bornée, en somme, aux jurys des chefs-lieux, Strasbourg et Colmar. M. Babeau, dans son livre déjà cité sur l'*École au village pendant la Révolution* (p. 68-69), constate également que, dans les régions plus particulièrement étudiées par lui (Champagne et Ile-de-France), le nombre des candidats fut petit.

à nos yeux, c'est que l'intransigeante exclusion prononcée naguère contre certaines catégories d'individus n'est plus maintenue, ni dans la loi, ni par les actes des corps administratifs. Dès janvier 1795, le mouvement de réaction générale qui s'empare alors de la France presque tout entière est assez puissant déjà pour que le jury d'instruction du district de Strasbourg, par exemple, nomme, et que le district confirme certains instituteurs auxquels très certainement les autorités départementales auraient refusé le droit d'enseigner dix mois auparavant. En parcourant les délibérations du 9 pluviôse (28 janvier 1795), du 21 pluviôse an III (9 février 1795) et du 6 ventôse (24 février 1795), nous voyons une longue série de candidats-instituteurs admis, après examen, à tenir école et immédiatement envoyés ou renvoyés à leur poste [1]. En effet, tous les maîtres et maîtresses d'école en fonctions au moment où la loi est votée ont dû passer par de nouvelles épreuves et solliciter du jury une investiture nouvelle [2].

Nous y retrouvons donc tout d'abord nos anciennes connaissances de Strasbourg même, les citoyens J.-F. Dorn, Antoine-Vincent Robinot, Merck, Grauel, Carl, la citoyenne Madeleine Robinot; mais, à côté de ces figures déjà connues, il y a pour le chef-lieu du Bas-Rhin passablement de noms nouveaux, comme ceux du citoyen Bartisch [3], de l'instituteur de la Citadelle, Ducrest, de celui de la Robertsau, J.-B. Keller, des citoyennes Madeleine Schott et Gaudère, née Sommer, etc. Ce n'est pas cependant de ces inconnus que je veux parler, n'ayant rien à en dire, mais de quelques autres élus du jury, les citoyens F.-A. Herrenschneider, Geoffroi Rœderer, Issler; le premier est sans aucun doute le futur pasteur de Ribeauvillé, le second le futur pasteur

[1] Les minutes de ces délibérations se trouvent dans les *Papiers* Bœrsch, t. I.
[2] On avait évidemment voulu se réserver le moyen d'éliminer les jacobins trop violents ou trop ignorants, nommés par les sociétés populaires pendant la Terreur.
[3] Bartisch, Issler et la citoyenne Aulber ne furent nommés à Strasbourg que le 25 ventôse (15 mars 1795).

de Sundhausen; le troisième pourrait bien être le futur ministre de Dorlisheim. Schweighæuser, l'instituteur d'Eckbolsheim et Wolfisheim, ne serait-il pas identique à l'ex-ministre luthérien du premier de ces villages, emprisonné pendant la Terreur, et Geoffroi Rhein, nommé à Schiltigheim, s'il n'est pas certain qu'il ait été théologien lui-même, n'est-il pas tout au moins le fils du défunt pasteur de cette localité? Nous voyons ainsi les anciens ministres des cultes, exclus si catégoriquement par la loi précédente, reprendre leur place au soleil, et l'on ne saurait s'étonner que ce soient les protestants qui profitent d'abord de cette concession récente, puisqu'ils n'ont jamais professé l'antagonisme radical de leur Église et des institutions républicaines [1].

Le jury nommait en même temps toute une série de maîtres d'école dans les communes rurales du district de Strasbourg; mais il se pourrait fort bien que la plupart d'entre eux aient été simplement confirmés dans leurs fonctions anciennes, comme nous l'avons vu pour les instituteurs de Strasbourg. C'est même assez probable, car une telle efflorescence de candidatures absolument nouvelles paraîtrait plutôt invraisemblable après la pénurie précédente [2].

Ces premières nominations faites, les administrateurs municipaux s'appliquèrent à organissr les cadres de l'enseignement primaire au chef-lieu. Le 2 germinal (22 mars 1795), une commission nommée par le corps municipal fut chargée de se concerter avec le jury d'instruction au sujet de la délimitation des différents arrondissements scolaires de la commune et de la banlieue [3]. Sur le rapport de cette commission, présenté le 26 germinal (15 avril 1795), et

(1) Les membres du clergé catholique ne se présentaient pas pour les écoles *publiques;* ceux que nous voyons en fonctions (Voir, au chapitre précédent, le père capucin de Houssen) enseignent dans les écoles *privées,* pour lesquelles il n'est pas nécessaire de se présenter devant un jury républicain.

(2) Ce sont : G. Haussner, pour Balbronn et Traenheim; Ph.-J. Kreuttler et J.-G. Steinmetz pour Westhoffen; J.-D. Strohl pour Dorlisheim; F.-J. Schneider pour Kuttolsheim et Northeim; Françoise Küttner pour Marlenheim, etc.

(3) Délibérations du corps municipal, t. VII, p. 439.

conformément à ses propositions, les limites des différentes sections furent fixées, et le nombre des écoles arrêté à quinze, dont douze *intra muros*, une à la citadelle, une au Neuhof, une à la Robertsau (1). L'administration départementale montre, elle aussi, par son attitude, qu'elle tient à satisfaire les vœux légitimes du corps enseignant. Quand Vincent Robinot s'adresse à elle pour obtenir un logement plus agréable au ci-devant presbytère de Saint-Louis, « celui qu'il occupe n'étant pas propre à l'instruction de la jeunesse », on s'empresse de constater que « le local qu'il indique, tant pour son habitation que pour y tenir école, est entièrement convenable à cet emploi » et on le met de suite à sa disposition (2). Le citoyen André Bartisch, le nouvel instituteur du 8e arrondissement, ayant suivi cet exemple et réclamé, lui aussi, un logement « pour l'exercice de ses fonctions », les administrateurs du Bas-Rhin lui assignent « l'ancienne maison d'école de la ci-devant paroisse épiscopale, Vieux Marché-aux-Cerises, n° 6 », et comme elle est présentement louée à un particulier, ils arrêtent que le bail sera résilié et le bâtiment rendu à son ancienne destination (3).

Mais si l'on peut constater ainsi qu'à Strasbourg on fait quelques efforts pour améliorer la situation scolaire, il ne semble pas que cet exemple ait été suivi dans les autres villes, bourgs et villages de l'Alsace. Rarement les procès-verbaux de l'administration supérieure ont été aussi laconiques, en fait d'incidents touchant aux sphères scolaires, que durant cette période entre brumaire de l'an III et brumaire

(1) Délibérations du corps municipal, t. VII, p. 583. — Il faut d'ailleurs qu'il y ait eu des fluctuations assez notables dans le personnel, puisque en thermidor de l'an III, il est dit qu'il y a seulement *neuf instituteurs* dans tout Strasbourg (Délibérations du corps municipal, t. VII, p. 963).

(2) P.-V. du 4 floréal an III.

(3) P.-V. du 12 prairial an III. — Le département avait félicité la jeunesse scolaire de la 10e section d'avoir souscrit 40 livres pour la construction d'un vaisseau de ligne républicain (P.-V. du 5 frimaire an III).

de l'an IV [1]. Henri Engelhardt, le continuateur de l'*Histoire d'Alsace* de Strobel pour la période révolutionnaire, a résumé la situation d'alors par les quelques lignes que voici : « Les administrations de district essaient de restaurer les écoles primaires dans toutes les communes ; on nomma des instituteurs, mais les choix tombèrent rarement sur des individus capables ; on menaça les parents de punitions s'ils ne faisaient point aller leurs enfants à l'école, mais en maints endroits il se produisit une telle explosion de fanatisme contre les instituteurs qu'on ne leur envoya pas la jeunesse et qu'ils mouraient de faim avec leur misérable traitement [2]. J'ignore sur quels documents précis Engelhardt a pu baser un jugement aussi pessimiste, mais je n'en ai pas d'autres à lui opposer pour le contredire et je suis assez disposé à croire qu'il a bien vu.

Les quelques faits divers glanés dans nos procès-verbaux et qui ne rentrent pas sous la rubrique des affaires financières, citées en note tout à l'heure, indiquent plutôt un état de choses passablement anarchique. Ainsi l'on peut sans doute louer la municipalité de La Wantzenau de vouloir enfin faire réparer sa maison d'école, en ruines depuis l'invasion des alliés en octobre 1793 ; mais on s'étonnera plu-

[1] Ce qu'on y rencontre surtout, ce sont des querelles à propos de compétences ou de traitements qui recommencent, maintenant que les angoisses de la Terreur sont un peu oubliées, et qui ressemblent fort à toutes celles que nous avons déjà signalées. Aussi je ne m'arrêterai guère à les exposer ici. André Bœhm, maître d'école protestant de Niederhausbergen, réclame à la commune de Strasbourg, comme décimateur du lieu, 4 resaux de grains pour 1791, 1792, 1793. Le département le renvoie à se pourvoir en justice, « les biens des protestants n'étant pas à la disposition de la nation » (P.-V. du 26 pluviôse an III). — Pour ce même motif, les administrateurs refusent aux instituteurs publics de Bouxwiller, Jacques Falabre et Chrétien Kaufmann, le presbytère protestant qu'ils réclament, en outre du presbytère catholique, « pour assurer à chacun un logement séparé » (P.-V. du 5 messidor an III). — F.-A. Friedblatt, ci-devant maître d'école à Elsenheim, réclame les compétences promises par l'accord du 23 octobre 1791, et arriérées, en nature. Le receveur de la régie nationale à Schlestadt veut les lui payer en assignats. Le département arrête qu'on fixera la somme d'après la valeur *actuelle* des denrées (P.-V. du 25 thermidor an III). — J.-B. Hunckler, ci-devant maître d'école à Mackenheim, réclame son traitement d'après l'accord du 11 floréal an II. L'administration refuse de délibérer, Hunckler ayant quitté Mackenheim *pour aller ailleurs*, puis *étant revenu comme instituteur public*, et ayant été payé comme tel jusqu'à promulgation de la loi du 27 brumaire (P.-V. du 8 brumaire an IV).

[2] Strobel, *Geschichte des Elsasses*, t. VI, p. 460.

tôt qu'elle ait mis deux ans à prendre cette résolution, approuvée par le département, après que le district a préalablement vérifié si les gens de là-bas ont également fait choix d'un instituteur, et que le citoyen Streitinger, de Strasbourg, a été dûment examiné par Donat et Weinum, membres du jury de Haguenau [1]. Ailleurs on constate que les vieilles querelles locales recommencent. Plusieurs citoyens d'Ebersheim demandent la destitution de « l'instituteur public » Meder, « pour ne point savoir la langue française et avoir perdu leur confiance »; ils veulent le remplacer par F.-Joseph Schmidt, « *ci-devant* maître d'école ». Il y a probablement là-dessous une intrigue dirigée contre l'instituteur *national,* au profit de l'ex-maître d'école de la paroisse catholique, intrigue masquée par le motif « patriotique » allégué par les pétitionnaires. Du moins il est permis de l'admettre, quand on voit les administrateurs refuser de délibérer sur cette plainte. Il est vrai qu'ils s'appuient, pour émettre cet avis, sur l'article 4 de la loi du 27 brumaire, qui ordonne de porter les plaintes contre les instituteurs directement devant le jury d'instruction, et sur l'article 4, qui porte la décision du jury, si celui-ci conclut à la destitution, devant le conseil général du district [2].

Le cas le plus singulier que nous ayons rencontré est celui de la commune de Lipsheim, car, à quelques jours de distance, l'administration supérieure s'y contredit absolument. La municipalité de cette commune avait été destituée pour toute une série d'actes arbitraires. Entre autres, elle avait pris le fils du maire, gendre du procureur, et, contre la volonté de la grande majorité des citoyens, elle en avait fait le maître d'école. « Contrairement aux lois, elle a forcé les habitants, ceux-là même qui ne lui ont pas confié leurs enfants, à lui payer un traitement en grains... Elle mérite la dénomination de terroriste. » Pour des motifs que nous

[1] P.-V. du 3 vendémiaire an IV (27 septembre 1795).
[2] P.-V. du 25 vendémiaire an IV (17 octobre 1795).

ignorons, les administrateurs du Bas-Rhin, après avoir révoqué la municipalité, décidèrent, dans leur séance du 6 octobre 1795, d'abandonner au représentant Fricot, alors en mission dans le département, le soin de statuer sur l'affaire ; trois jours plus tard, un arrêté des mêmes déclarait « le conseil général de la commune de Lipsheim, nouvellement destitué, réintégré dans ses fonctions » (1).

(1) P.-V. du 14 et du 17 vendémiaire an IV.

(*A suivre.*) Rod. Reuss.

DOCUMENTS NOUVEAUX

SUR

L'HISTOIRE SOCIALE

DES PAYS-BAS

AU XV[e] SIÈCLE

(Lettres de rémission de Philippe le Bon)

(*Suite* [1])

---

§ 5. *L'affaire de la châtellenie de Cassel*

Nulle part, les entreprises des officiers de Philippe le Bon ne furent plus justifiées que dans la châtellenie de Cassel; nulle part, elles ne provoquèrent une opposition aussi acharnée. Là, les habitants prirent les armes et résistèrent pendant quatre ans, de 1427 à 1431, pour conserver les usages de vengeance et de guerre entre familles. Nos lettres de rémission ne contiennent aucune allusion à cette fameuse révolte, et l'on sait qu'elle a été étudiée, il y a une quarantaine d'années, par A. Desplanque (2). Mais certains textes ont échappé à ce consciencieux érudit (3), et ses appréciations ne nous ont pas toujours paru exactes. Enfin, l'épisode se rattache directement à notre sujet, et le vif intérêt qu'il

(1) Voir *Annales de l'Est et du Nord,* t. III, 1907, p. 565; t. IV, 1908, p. 66 et 214.

(2) A. Desplanque, *Troubles de la châtellenie de Cassel sous Philippe le Bon (1427-1431),* dans *Annales du Comité flamand,* t. VIII, 1864-1865, p. 218 sqq.

(3) Voir E. de Coussemaker, *Sources du droit public et coutumier de la Flandre maritime,* dans *Annales du Comité flamand,* t. XI, 1870-1872, p. 183 sqq., et t. XII, 1873-1874, p. 157 sqq.; — Pagart d'Hermansart, *La Ghisle ou la Coutume de Merville,* dans *Mém. de la Soc. des Antiquaires de Morinie,* t. XIX, 1884-1885, p. 61 sqq.

présente apparaîtra mieux encore, quand nous aurons replacé les troubles de 1427-1431 dans leur vrai cadre : l'histoire du droit de vengeance en Flandre.

La châtellenie de Cassel, qui comprenait un grand nombre de petites villes très attachées à leurs traditions et à leurs libertés, était une de celles où il était certainement le plus dangereux et le plus difficile de déraciner les vieilles habitudes de guerre privée et de composition. Le droit était fixé, comme nous avons déjà eu occasion de le dire, par deux assemblées fédérales, l'*Enquête* et le *Hoop* [1]. La comparaison entre les trois documents qui ont été publiés par E. de Coussemaker (la *Coutume* de 1276, le *Statut de l'Enquête* de 1324, et le *Statut du Hoop* de 1326-1327) montre que ces deux assemblées étaient fidèles aux anciennes traditions et, grâce à ce régime autonome et conservateur, la châtellenie de Cassel avait, à la fin du Moyen Age, un droit remarquablement archaïque.

Là, comme dans le reste de la Flandre, coexistaient le système de la vengeance et de la composition et le système de la répression publique et du jugement par les pairs. Selon un Fragment de Chronique française, communiqué par Kervyn de Lettenhove à Desplanque [2], les gens de la châtellenie de Cassel avaient encore, au commencement du quinzième siècle, « une coutume que si un homme hardi et robuste tuait un autre, aussitôt qu'il avait commis le cas, il pendait un écu et un bâton à la halle de Cassel et faisait publiquement ajourner celui ou ceux *à qui appartenait la réparation du mort,* et, s'il ne venait nul, en dedans quarante jours, prendre le bâton et l'écu pour le combattre à outrance, il était jugé quitte et délivré du cas perpétré ». Desplanque aurait dû rapprocher cette coutume, attribuée aux Casselois, d'une coutume analogue de la ville de Valenciennes, qui nous est connue, pour le quinzième siècle, par les récits

(1) Voir plus haut, p. 103-104.
(2) Desplanque l'a publié à la suite de son mémoire : *Pièces justificatives*, B, p. 259 sqq.

très précis et très explicites de Chastellain et d'Olivier de La Marche. Ces chroniqueurs nous disent que, si un homme en avait occis un autre « de beau fait », c'est-à-dire sans guet-apens, sans « vilain reproche », — il pouvait venir demander la franchise de Valenciennes, et y « maintenir, *à l'écu et au bâton*, qu'il avait fait le fait de beau fait » : personne, dès lors, ne pouvait rien sur lui, à moins que quelqu'un (un parent du mort, comme le prouve la suite du récit) ne relevât le défi et ne se battît avec cet homme, à l'écu et au bâton, devant les magistrats de la ville [1]. Évidemment, à Cassel comme à Valenciennes, la « déclaration de beau fait » suffisait à donner l'impunité, réserve étant faite qu'un parent de la victime pouvait nier le beau fait et tenter de venger sa famille, mais d'après des formes légales et en champ clos. Nous tenons pour réelle cette coutume casseloise décrite par Desplanque, bien que la façon vraiment sommaire dont il a édité son Fragment de Chronique française, l'absence de références précises et de renseignements sur l'âge et la provenance de ce document éveillent d'abord quelque défiance.

Au reste, nous possédons, sur la persistance du droit de vengeance dans la châtellenie de Cassel, des renseignements d'authenticité incontestable. La Coutume de 1276, les Statuts de 1324 et de 1327, s'ils ne parlent point de cet usage de défi jeté à la famille de la victime, mentionnent à plusieurs reprises la « faide » et la composition. Si le seigneur emmène ses hommes à la guerre, « toutes faides » doivent être interrompues jusqu'au retour de l'ost ou jusqu'à la conclusion de la paix, et encore pendant la quinzaine qui suivra; celui qui, au mépris de cette prescription, frappera son « ennemi », sera puni comme « meurtrier » [2]. En dehors

(1) CHASTELLAIN, *Chronique*, livre IV, chap. IX (*Œuvres*, édit. KERVYN DE LETTENHOVE, t. III, 1864, p. 40 sqq.); — OLIVIER DE LA MARCHE, *Mémoires*, édit. BEAUNE et D'ARBAUMONT, t. II, 1884, p. 402 sqq.

(2) *Coutume* de 1276, art. 8; — *Statut de l'Enquête* de 1324, art. 9 (E. DE COUSSEMAKER, *Sources*, dans *Ann. du Comité flamand*, t. XI, p. 207 et 222).

des périodes de guerre, les « faides » cessent donc d'être illégales. Le Statut de 1324 maintient qu'on n'a pas le droit d'actionner devant l'assemblée de « Franche Vérité » (1) une personne avec laquelle on est en faide (2). Enfin, nous avons déjà vu que les assemblées de 1324 et de 1327 fixèrent le tarif des compositions à payer en cas de paix entre les deux lignages adverses, et qu'elles distinguèrent le prix du sang et l'indemnité de réconciliation, avec tarif double pour les nobles; dispositions qui attestent des idées juridiques encore toutes proches du droit barbare.

Il apparaît en somme que la guerre privée était normale dans la châtellenie de Cassel; elle n'était même pas refrénée par le système de l'assurement. La Coutume de 1276 refusait textuellement l'assurement à ceux qui étaient en faide : quiconque était menacé et réclamait assurement en justice était débouté et puni d'amende, si la partie adverse pouvait démontrer qu'elle était en faide avec le demandeur (3).

(1) Sur la Franche Vérité de Cassel, voir les articles 11 et 12 du *Statut de l'Enquête* de 1324 : *Annales du Comité flamand*, t. XI, p. 222, et le mémoire cité ci-dessus de M. Pagart d'Hermansart, p. 70-71. — La *Franche Vérité, Souveraine Vérité, Veritas libera, Wrye Waerhede*, est une institution dérivée des plaids carolingiens, où déjà la procédure inquisitoire était apparue, et où les comtes et les missi devaient poursuivre d'office les coupables, en s'aidant des dépositions faites par les habitants. A partir du treizième siècle, on a de nombreux textes sur les Franches Vérités flamandes. « Les habitants mâles ayant l'âge requis, de quinze à soixante ans d'ordinaire, sont réunis en assemblée générale; la base du système, c'est l'obligation pour chacun d'eux de contribuer à la répression des délits non réprimés; l'information se fait sur-le-champ... L'enquête terminée, le tribunal se constitue, la dénonciation se produit, la poursuite s'exerce et il est procédé au jugement, soit par les hommes de fief, soit par les échevins... La dénonçiation des enquêteurs, je pourrais dire des jurés, constituait si bien une mise en accusation, que, dans un grand nombre de cas, elle entraînait prise de corps, bien entendu en ce sens que le bailli, que la dénonciation armait de la poursuite d'office, pouvait faire arrêter l'accusé. » (J. Lameere, *Les Communes Vérités dans le droit flamand*, discours prononcé à la rentrée de la cour d'appel de Gand, 1882, notamment p. 6, 12, 19. — Voir aussi Leuridan, *Des Franches Vérités dans la châtellenie de Lille*, dans *Mém. de la Soc. des sciences de Lille*, 1871, p. 209 sqq. — Cf. sur le jury anglais : Stubbs, *Hist. constitut. de l'Angleterre*, édit. française Petit-Dutaillis et Lefebvre, t. I, 1907, p. 729 sqq.)

(2) Art. 47 du *Statut* de 1324 : « Est a savoir que en le Franke Verité nuls homs ne poet autre pourtraire qui est ou a esté en faide, en triewes, en content ou en hayne contre li, pour tant que on le sache monstrer devant les peirs » (Édit. citée, p. 229-230.)

(3) Art. 10 (p. 207) : « S'il avint ainssi que uns homs se plaint d'estre asseuré d'un autre homme, il fait plegerie de siewir sen claim; sur che, on juge l'autre de adjourner

Une série de pièces de la fin du quatorzième siècle, découvertes par E. de Coussemaker dans le fonds de la chambre des comptes de Lille, montrent qu'à cette époque des lignages tout entiers se faisaient dans la châtellenie une guerre acharnée, et que le suzerain s'interposait vainement. Le meurtre du seigneur de Morbecque et de son fils et le meurtre d'Henri Walin par les Morbecque déchaînèrent une guerre qui dura « XXVI ans et plus ». La sentence d'arbitrage de la comtesse de Bar, dame de Cassel, ne fut pas observée, et la cour féodale de l'Enquête entra même en violent conflit à ce sujet avec la dame de Cassel, qui prétendait obliger les Morbecque à respecter leurs engagements (1).

Qu'advenait-il aux gens qui, refusant de se venger, saisissaient de leurs différends les cours judiciaires de la châtellenie de Cassel, ou bien aux délinquants dénoncés pendant la session de la Franche Vérité et qui étaient poursuivis à la suite de cette dénonciation ? Il paraît que le système du jugement par les pairs n'offrait pas plus de garanties que le système de la guerre privée à ceux qui avaient le bon droit pour eux. Le chroniqueur anonyme dont nous avons cité plus haut un fragment assure que l'homicide « puissant de lignage, d'avoir et d'amis » et qui avait affaire à un adversaire de peu d'importance, n'avait pas grand'chose à redouter d'une citation en justice; il comparaissait au jour dit, mais accompagné d'une bande de gens d'armes et de trait, « devant, derrière et à l'environ de lui, à piques, à lances, massues, arbalètes bandées et chargées de viretons »; la « partie foulée » n'osait se montrer, et, selon l'usage, le

le dimenche sur le tiers jour, et la li jugemens est rendus... Et quand chieux venra en court, s'il poet monstrer faide ou hayne soufflssans, il ert quite, et li autre l'amendera le signeur. Et se chieux poet monstrer, qui fist le claim qu'il fut manechiet, que il ni eut faide ne hayne souffissans, il sera asseurés par jugement. »

(1) *Annales du Comité flamand*, t. XII, p. 303 sqq., douze pièces de 1378-1397. — Voir aussi *ibid.*, p. 181-183, le mandement de Louis de Male aux trois baillis de Cassel, Furnes et Berques, au sujet de la guerre entre les Walin et les Vlardelo (septembre 1360).

coupable était jugé quitte et absous, puisque personne ne se présentait pour l'accuser. Cette justice « peut sembler, à raison dire, être des droits de la porte Baudet », ajoute dédaigneusement notre chroniqueur ([1]). S'il avait connu l'histoire du droit, il aurait simplement constaté qu'il y avait un lien entre cet abus et ceux que nous décrivent les textes de l'époque mérovingienne. Comme aux temps barbares, l'homme qui avait un puissant lignage pouvait facilement s'assurer l'impunité.

Le texte que nous venons de citer n'est pas, sur ce point encore, confirmé directement par des documents incontestables. Mais nous voyons clairement qu'il était difficile de faire bonne justice dans la châtellenie de Cassel. Les textes juridiques relatifs au « raplègement de Franche Vérité » nous en fournissent une première preuve : tout noble accusé d'homicide avait le droit, moyennant la production de quatre plèges de 60 livres, de n'être jugé que par la Franche Vérité ([2]) ; dans une assemblée aussi nombreuse, il lui était évidemment aisé d'avoir des amis et de provoquer un tumulte. Ce « raplègement de Franche Vérité » devait entraîner bien des abus, puisque, comme nous allons le voir, il parut dangereux aux conseillers de Louis de Male ([3]). Nous savons, d'autre part, que la sécurité des parties citées en justice était douteuse : la Coutume de 1276 et le Statut de 1324 établissent que l'homme accusé d'homicide, qui n'ose comparaître *par crainte des parents du mort,* doit demander au seigneur un sauf-conduit ([4]); et les modifications faites plus tard par Philippe le Bon à la Coutume de Cassel prouvent que les accusés acquittés avaient encore à craindre la

([1]) Desplanque, mém. cité, *Pièces justificatives,* B, p. 260.

([2]) Art. 1 de la *Coutume* de 1276 et du *Statut* de 1324 : *Annales du Comité flamand,* t. XI, p. 204 et 221. D'après l'article 8 du *Statut,* l'homme de poesté peut également, en certains cas, « replegier par IV plèges pour attendre le Franke Verité ».

([3]) Voir plus loin, p. 347.

([4]) Art. 7 de la *Coutume* (p. 206); art. 43 du *Statut* (p. 227).

vengeance de la famille adverse [1]. Enfin, les magistrats eux-mêmes se voyaient menacés : nous apprenons par une lettre de Yolande de Bar, dame de Cassel, datée du 19 août 1360, qu'à cette époque, les échevins d'Hazebrouck, invités à se rendre à Cassel pour dire devant les seigneurs de l'Enquête « les malfaiteurs et méfaits qui ont été faits en leur échevinage », ont répondu qu'« ils n'oseraient point dire toute la vérité, pour plusieurs grandes menaces que aucuns leur ont faites et font chaque jour; et en outre disent que menaces ont été faites et données par plusieurs aux autres échevins et à tous ceux par qui on peut savoir la vérité d'iceux malfaiteurs et méfaits » [2].

Les comtes de Flandre ne furent pas insensibles aux plaintes que soulevait cette anarchie judiciaire. Louis de Male, dans des lettres du 28 mai 1366, constate « la faiblesse et diversité des lois, franchises et coutumes de la terre de Cassel » et craint des troubles graves, parce que « les horribles et les grands méfaits qui sont advenus et adviennent journellement » en cette terre restent impunis. En conséquence, il accorde pour deux ans à la dame de Cassel le droit de faire elle-même justice de tous les malfaiteurs « qu'elle ne peut bonnement atteindre ni corriger, par les lois, franchises et coutumes de sa dite terre » [3]. En 1383, après la défaite des communes à Roosebeke, Louis de Male est tenté d'aller plus loin. En effet, « les seigneurs du Conseil ont visité les privilèges de la ville de Cassel et ne trouvent point qu'ils soient préjudiciables, *excepté la coutume d'assembler le Hoop, et le mandement des meurtres et homicides* [4], *et le raplègement de la Franche Vérité, lesquels*

[1] Texte cité par Desplanque, mém. cité, p. 231.

[2] *Annales du Comité flamand*, t. XII, p. 180-181.

[3] *Annales du Comité flamand*, t. XII, p. 301-302.

[4] Cf. le *Statut de l'Enquête* de 1324, art. 55 (édit. citée, p. 231) : « Qui mande homechide souffissamment, il est tenus par son mand du fait, et le Franke Verité ne poet riens dire sur li; mais d'un autre poent il dire, s'il en sevent. » Cela signifie que, si le criminel a mandé son homicide, il n'y a pas lieu d'invoquer sur ce fait les témoignages

Monseigneur réservera pour lui en ordonner » [1]. Nous ne savons quelle décision prit Louis de Male. En tout cas, le 8 mars 1391 [2], le duc de Bourgogne, devenu comte de Flandre, restitua, sur la demande de la dame de Cassel, les « lois, judicatures, franchises, coutumes, etc., aux échevins et aux habitants » de Cassel et de la châtellenie [3]. Et les « vieilles coutumes » de Cassel étaient encore en vigueur en 1428, lorsque à cette date le duc Philippe le Bon se les fit présenter.

A ce moment-là [4], une révolte avait éclaté contre le haut bailli de Cassel, Colard de la Clyte [5]. Ce personnage, qui était le frère de Jean, seigneur de Commynes, souverain bailli de Flandre, et allait, peu d'années après, lui succéder dans cette grande charge, avait entrepris de rétablir l'ordre dans la châtellenie. Meyer indique brièvement les mesures qui suscitèrent le soulèvement : « Colard de la Clyte, homme sévère, châtiait rigoureusement les batailleurs qui avaient coutume de se blesser mutuellement dans des rixes privées et, conformément à un édit de Philippe, s'efforçait d'abolir certaines vieilles coutumes [6]. » Le chroniqueur français cité

de ceux qui assistent à la Franche Vérité, et qui ont pour devoir de dénoncer les délits dont ils ont connaissance (sur cette information judiciaire, voir J. LAMEERE, *Les Communes Vérités*, p. 8 sqq.). Cf. plus haut, p. 231 et note 5 sur le mandement d'homicide.

(1) *Annales du Comité flamand*, t. XII, p. 278, 280-281. — Le projet de modifications aux coutumes flamandes que E. DE COUSSEMAKER publie à la suite, p. 282 sqq., et qu'il date de 1382 (voir p. 192), est, croyons-nous, de la période immédiatement postérieure à la bataille de Cassel. C'est le plan qui a été suivi pour la rédaction des Keures du Franc de Bruges, et dont nous avons parlé plus haut, page 222, note 1.

(2) Nouveau style.

(3) *Annales du Comité flamand*, t. XII, p. 178.

(4) Philippe le Bon ne devint seigneur direct de Cassel que plus tard; mais, dès cette époque, il revendiquait la terre de Cassel contre les héritiers de Yolande de Bar (Cf. DE SMYTTÈRE, *Discours historique sur Cassel*, 1861, p. 55 et suiv.).

(5) Colard de la Clyte, seigneur de Renescure et de Saint-Venant, chevalier de la Toison d'Or, fut un des principaux officiers de Philippe le Bon. Il devint bailli de Gand en 1432 et souverain bailli de Flandre en 1435. C'est le père de l'historien Philippe de Commynes (B. DE MANDROT, Introduction à son édition des *Mémoires de Commynes*, p. 1). Nos textes prouvent (cf. la note 1 de B. DE MANDROT) que Colard portait le nom de Van den Clyte ou de La Clyte.

(6) MEYER, *Commentarii sive Annales rerum Flandricarum*, f° 276 v°.

plus haut déclare que le bailli voulait « ôter la coutume » du défi jeté par le meurtrier à la famille de sa victime, et mettre un terme aux acquittements scandaleux obtenus par les coupables, « puissants de lignage, d'avoir et d'amis » [1]. Enfin, nous avons, sur cette campagne entreprise par Colard de la Clyte, deux documents contemporains : la pétition adressée au Parlement de Paris par les habitants de Cassel, et la nouvelle Coutume qui leur fut imposée par Philippe le Bon après la répression de la révolte.

La pétition est malheureusement très vague en ses termes, et sans doute à dessein : il s'agissait d'obtenir l'appui des gens du Parlement, et de ne point éveiller leurs scrupules, en leur dépeignant au vrai des coutumes qui depuis longtemps, en France proprement dite, avaient été condamnées et extirpées. Aussi parla-t-on seulement de la grande ancienneté des Coutumes de Cassel, de la promesse que le duc de Bourgogne avait faite de les maintenir lors de son entrée dans la ville et des violents procédés dont usait messire Colard : il voulait imposer « d'autres lois nouvelles » et les « faire entretenir par les hommes de fief, échevins et autres officiers et sujets de la dite châtellenie » ; il invoquait « certain mandement, que icelui messire Colard se disait avoir obtenu dudit Monseigneur le duc, dont il ne voulait faire lecture, ni bailler copie auxdits appelants ». La seule allégation précise présentée au Parlement de Paris était que le bailli et ses complices prétendaient « avoir, de ce dont l'on a accoutumé payer amende que de soixante-deux sols, dix livres, et de ce dont ils n'avaient que dix livres, soixante livres » [2]. Ainsi, Colard de la Clyte avait élevé le taux des amendes, pour mettre à la raison les batailleurs. D'autre part, les corrections apportées à la Coutume par Philippe le Bon en 1431 montrent que les conseillers et officiers du duc cherchaient à protéger contre la vendetta, d'une part,

(1) Desplanque, mém. cité, *Pièces justificatives*, B, p. 260.
(2) *Ibid.*, *Pièces justificatives*, C, p. 262 sqq.

les parents de ceux qui avaient commis un crime, d'autre part, ceux que la justice avait déclarés innocents du crime qui leur était imputé ([1]). Rien n'était plus conforme aux principes dont on s'inspirait alors, comme nous l'avons vu, pour saper l'usage de la vengeance, en s'attaquant d'abord à ses pires abus ; et l'on peut même conclure que Colard de la Clyte usait de certains ménagements et n'avait pas la prétention de supprimer d'un coup les faides.

Mais les habitants de la châtellenie considérèrent ses entreprises comme un attentat à leurs franchises ; ils liaient leurs coutumes de justice et de guerre privée à leurs libertés politiques, et pensaient que la ruine des unes entraînerait celle des autres ; en quoi, nous le verrons, ils n'avaient peut-être pas tort. Enfin ils prétendaient garder le droit de batailler sans encourir d'amendes ruineuses. Les révoltés furent de petites gens, les « communs habitants » ; beaucoup de prélats et de nobles prirent le parti du bailli ([2]).

Le soulèvement éclata en 1427 ([3]). Philippe le Bon leva cette année-là une armée de cinq mille hommes, déclarant qu'il fallait « faire justice des rebelles, confisquer leurs biens et sévir contre leurs personnes ». Mais la répression ne fut pas conduite avec vigueur, les quatre Membres de Flandre intercédèrent, et le Parlement anglo-bourguignon de Paris prit la défense des rebelles ([4]). Les Casselois purent s'em-

([1]) Fragments publiés par DESPLANQUE, p. 251.

([2]) Lettres de grâce de Philippe le Bon : DESPLANQUE, *Pièces justificatives*, G, p. 279.

([3]) Voir les documents reproduits par DESPLANQUE, p. 246, note 1, p. 258 sqq., et le récit qu'il en a tiré, p. 230 sqq.

([4]) DESPLANQUE voit là « un des secrets motifs qui préparèrent de loin et amenèrent à la fin la rupture de Philippe le Bon avec le machiavélique gouvernement de Henri VI » (p. 257), et il considère (p. 236) la « complicité du duc de Bedford avec les révoltés flamands comme évidente ». Les documents qu'il cite me paraissent prouver tout le contraire ; il est dit dans l'*Instruction* qu'il publie (page 237) : « Ja soit ce que par le Roy eust esté ordonné que ladicte cour de Parlement ne se melast plus de ladicte cause, touttevoie rien n'en a esté tenu. » Les gens du Parlement de Paris, bien que zélés Bourguignons, conservaient les traditions de ce corps, traditions de tracasseries à l'égard des grands vassaux et de relative indépendance à l'égard du roi, et c'est mal connaître l'histoire du Parlement qu'imaginer que ses entreprises contre les justices féodales fussent toujours inspirées par la Cour. (Voir *Histoire de France* publiée sous la

parer du château de Renescure, qui appartenait à leur bailli, et le rasèrent. Ce fut seulement en 1431 qu'ils vinrent, au Neuf-Fossé, faire leur soumission à Philippe le Bon [1]. Ils durent payer une amende de 40 000 nobles au duc, de fortes indemnités aux victimes de leurs excès, et accepter les nombreuses corrections que le duc fit à leur Coutume, d'accord avec les quatre Membres de Flandre. Desplanque a relevé, dans cette nouvelle Coutume de 1431, qui est restée inédite [2], les deux articles suivants, dont nous avons déjà signalé le caractère :

Article 103 : « Quiconque est d'aucun fait jugé quitte comme innocent, il sera aussi, *à sa requête,* jugé *quitte, délivré et absous de la guerre ;* si aucun, contre ce, à lui meffait, il encourra la peine des meurtriers [3], et la confiscation de biens. »

Article 104 : « Item, et si les délinquants sont d'aucun fait bannis à la poursuite du seigneur ou de partie, *les parents et amis* seront après ce, *à leur requête, jugés quittes et absous de la guerre* [4]. »

Enfin, l'assemblée fédérale des échevinages, le Hoop, se vit enlever ses prérogatives judiciaires : « Les procès qui

direction de M. Lavisse, t. IV, 2e partie, p. 7.) Desplanque s'est laissé impressionner ici par la théorie qu'il a soutenue ailleurs d'un complot anglais tramé de 1424 à 1427 contre Philippe le Bon (*Projet d'assassinat de Philippe le Bon, Mémoires couronnés par l'Académie de Bruxelles,* t. XXXIII).

(1) C'est cet épisode du Neuf-Fossé qui fait le sujet du beau tableau de Tattegrain exposé au Musée de Lille (no 750).

(2) Nous aurions voulu l'étudier dans son ensemble et la publier, mais il nous a été impossible de la retrouver. Selon E. de Coussemaker (*Annales du Comité flamand,* t. XI, p. 193, note 2 ; cf. Desplanque, mém. cité, p. 250), une copie ancienne de ce texte existait dans la collection Tailliar, et une autre aux archives de la ville d'Ypres. Or la collection Tailliar a été dispersée, il y a déjà de longues années, et M. de Sagher, le savant archiviste d'Ypres, a bien voulu nous écrire ceci : « L'indication donnée par M. de Coussemaker doit être erronée. Nos archives ne renferment absolument rien qui puisse y ressembler, et nos inventaires manuscrits ne contiennent rien à ce sujet. »

(3) « Ce seroit sur paine de murdre. » Nous avons déjà expliqué la différence entre le meurtre et l'homicide en Flandre. D'après la Coutume de Cassel de 1276 (édit. citée, art. 32, p. 217), le meurtre est, par exemple, l'homicide commis de nuit, et « nulle homme n'a deffence de murdre » : c'est un crime inexcusable.

(4) Desplanque, mém. cité, p. 251.

sont mis en l'assemblée au Mont, que l'on dit en flamand : *in den Hoop*, seront déterminés par nos gens du Conseil, et dorénavant l'on ne mettra plus aucuns à ladite assemblée ou Hoop [1]. » Ce n'était point, comme le prétend E. de Coussemaker, prononcer la suppression du Hoop. Mais, en fait, on ne possède plus dès lors de renseignements sur cette assemblée, et il est possible qu'elle ait cessé de se réunir.

On voit que Philippe le Bon n'était pas allé jusqu'à interdire absolument la « guerre » dans la châtellenie de Cassel. Seuls, étaient « quittes et absoutes de la guerre » certaines catégories de personnes, à condition qu'elles en fissent la requête. Aucune disposition n'était prise pour empêcher les vengeances dans les autres cas.

Aussi les excès continuèrent-ils dans la châtellenie de Cassel. Pour y mettre un terme, certains songèrent enfin à l'expédient qui depuis longtemps servait dans le reste de la Flandre à garantir la tranquillité publique : le système de la trêve ou assurement, de l'otagement et de la paix. Nous avons vu que selon la Coutume de Cassel l'assurement était interdit à ceux qui se trouvaient en « faide », si bien que son principal avantage était anéanti. L'intérêt public était donc qu'on adoptât pleinement le système et qu'on en procurât le bénéfice à tous ceux qui craignaient une vengeance et méritaient d'être protégés.

Telle est la curieuse situation que nous révèle un document publié en 1885 par M. Pagart d'Hermansart, la *Ghisle* de Merville [2]. Dans le préambule de cette Coutume, datée du 2 septembre 1451, Philippe le Bon déclare que « par la mauvaiseté, orgueil et grand outrage d'aucuns des villes voisines à ladite Merville, plusieurs graves discords, guerres, débats et divisions y ont été les uns contre les autres et encore sont journellement, et tellement que maintes per-

(1) Art. cité par DE COUSSEMAKER, *Annales du Comité flamand*, t. XII, p. 158; cf. t. XI, p. 192-193.

(2) Petite ville des environs d'Hazebrouck.

sonnes et en grand nombre, armées et embâtonnées d'arcs et d'arbalètes tendus, avec plusieurs bâtons et autres artres armures offensives, journellement vont, repairent et fréquentent en icelle ville, battent, navrent et dérobent, obligent à des compositions plusieurs gens, manants et habitants d'icelle ville et autres, sans que les bailli, maire, échevins et autres officiers audit lieu, par justice ni autrement, y puissent pourvoir [1]. » En conséquence, sur la demande des habitants de Merville, Philippe le Bon leur accorde le régime de l'assurement et de la *ghisle* [2] ou otagement : les gens qui refusent de « boire ensemble », ou qui ont échangé des horions, devront « prendre ghisle » jusqu'à ce qu'ils aient fait « bonne paix ». Toutefois, la ghisle n'est pas appliquée lorsqu'il y a eu mort ou blessure entraînant la perte d'un membre : en ce cas les innocents seuls, c'est-à-dire les parents non coupables, doivent prendre ghisle, afin que leur sécurité soit garantie ; l'avantage de la trêve et de la réconciliation est donc refusé aux assassins, et sans doute ces derniers sont-ils poursuivis par le bailli [3].

Il est probable que, à défaut d'une répression publique régulière, difficile, sans doute, à organiser dans un pays de mœurs si primitives, le système de la ghisle donna quelque repos aux habitants de Merville qui désiraient « vivre en tranquillité et paix, sans journellement être en noise et débat, et en crainte et péril de leur corps » [4].

Telle fut l'affaire de la châtellenie de Cassel. Les textes ne permettent pas d'en connaître les détails ni toutes les conséquences. Mais on voit qu'en somme Philippe le Bon et ses officiers n'arrivèrent pas à interdire complètement la

(1) *Mémoires de la Société des antiquaires de la Morinie*, t. XIX, p. 122.

(2) Ou *ghisele*. Cf. plus haut, p. 90-91.

(3) « Se mort ou affoulure y avoit, ghisle ne doit point estre trouvée ni par loy enseignié, excepté au regard des innocens, lesquelz doivent estre en ghisle. » (Art. 5, p. 126). M. PAGART D'HERMANSART a fait un contresens dans son interprétation de cette phrase (p. 101).

(4) Préambule de la *Ghisle*, p. 123.

faide dans la châtellenie, malgré l'humiliation des Casselois au Neuf-Fossé. Et, pour assurer quelque tranquillité aux gens de Merville, il fallut recourir à la « ghisle ». Rien de surprenant d'ailleurs ; la châtellenie de Cassel avait un droit essentiellement archaïque, et l'établissement de la ghisle y constituait déjà une amélioration. Ce long et étrange épisode de l'histoire de la vengeance en Flandre prouve merveilleusement la complexité de la question que nous étudions et l'avantage que procurait le maintien du vieux régime des trêves et des paix ; on ne le méprisait et on ne le repoussait que quand on avait le moyen de s'en passer.

Manifestement, et selon une loi historique presque toujours vraie au Moyen Age, les progrès de la puissance publique s'accomplirent ici par une série de poussées répétées, d'intensité inégale, et de succès divers, selon la force de l'obstacle. Le but à atteindre, pour les officiers ducaux, était très différent selon les lieux, parce que la coutume et les mœurs n'étaient pas exactement les mêmes d'un bailliage à l'autre, d'une petite ville à la petite ville voisine. Encore plus grand était le contraste, si l'on comparait entre eux les différents pays qui formaient le domaine septentrional des ducs de Bourgogne : nous allons nous en convaincre en jetant maintenant un coup d'œil hors des frontières de la Flandre [1].

(1) Nous avons dit plus haut (p. 72) qu'un document recueilli par nous, sur un fait de vengeance en Artois, et deux documents relatifs à la Zélande présentaient le même caractère que nos lettres relatives à la Flandre. Nous l'avons montré en ce qui regarde l'origine de la faide, la trêve, l'otagement et la paix (p. 79, 91-92, 108). A ces trois textes s'applique également ce que nous avons dit concernant la coexistence du système de la réconciliation familiale et du système de la répression publique. Denis Caffet, d'Arras, après avoir tué Jean Caudun, s'est enfui, « redoutant rigueur de justice », et il a cherché à traiter avec la famille de sa victime (Document n° LIV). Le Zélandais Cornille Gheeritssone a fait paix avec les parents de l'homme qu'il a tué, mais il craint que, « s'il était pris ou appréhendé au corps, l'on ne voulût procéder à l'encontre de lui par rigueur de justice », et il sollicite une lettre de rémission, qu'il obtient du duc moyennant amende (Document n° LVI). Ghis Jansson et Wolfart Willemson, s'étant battus, ont été mis en ghisele, et des négociations ont commencé pour une paix ; mais Wolfart, gravement blessé, est mort peu de temps après, « du flux de ventre et autrement » : alors Ghis a été mené à la prison de Middelbourg, pour être traduit en justice ; il s'est enfui, et il obtient une lettre de rémission (Document n° XLVII).

§ 6. *Le droit de vengeance dans les pays de Brabant, de Namur et de Hainaut*

De tous les pays sur lesquels nos lettres de rémission nous renseignent et où nous nous sommes proposé d'étudier le droit de vengeance, le duché de Brabant est géographiquement le plus éloigné de la France et il ne touche au comté de Flandre que par le pays d'Anvers. On pourrait croire que l'ancien droit germanique et l'usage de la faide y ont poussé de plus fortes racines que dans les comtés de Hainaut et de Namur, en apparence plus accessibles aux influences françaises. Il n'en a pas été ainsi, et si nous observons, d'autre part, qu'à Saint-Omer, en plein Artois, la réconciliation familiale a pu assurer l'impunité aux meurtriers jusqu'au commencement du dix-septième siècle [1], nous devons conclure que l'évolution du droit de vengeance n'a pas été soumise à des conditions de longitude et de latitude.

De la Flandre, passons donc dans le duché de Brabant, qui nous offrira une transition, un état juridique intermédiaire entre le droit flamand et le droit du Hainaut. Edmond Poullet, dans son intéressante *Histoire du droit pénal dans le duché de Brabant,* nous dit que « vers le quatorzième siècle, mais surtout après l'avènement de la maison de Bourgogne et l'érection de l'Université de Louvain, un esprit nouveau avait imprégné l'ensemble des institutions criminelles du duché. Sans l'intervention du législateur, uniquement par la puissance de la propagande intellectuelle et par l'action continue des jurisconsultes, l'interprétation *romaniste*

(1) De copieux documents illustrent l'histoire du *zoene* à Saint-Omer, et M. l'abbé Bled les a mis à profit dans le mémoire que nous avons souvent cité. Nous ne reviendrons pas sur cette question, car aucune de nos lettres de rémission ne se rapporte à Saint-Omer : lacune assez naturelle, puisque Philippe le Bon avait formellement reconnu le privilège de zoene, en 1447, dans un article de la *Restauration de la Loy* de cette ville. (Texte cité par l'abbé Bled, *Mém. de la Soc. des antiq. de la Morinie,* t. XIX, p. 229, note 2.)

des anciens textes germanico-brabançons avait commencé à prévaloir sur la vieille interprétation germanique... A la fin du quinzième siècle, l'antique vengeance privée avait disparu comme *institution* protectrice des personnes et gardienne de l'ordre... Les pouvoirs publics n'abolirent *jamais* législativement le droit de vengeance sanglante et il ne leur fut pas nécessaire d'essayer de le faire. Par la marche seule de la civilisation, le système des trêves fut mieux observé, les crimes furent plus régulièrement poursuivis, les familles prirent des mœurs judiciaires; les hommes qui se permirent encore des vengeances individuelles tombèrent naturellement sous le coup de la loi pénale, d'abord pour avoir enfreint les trêves, plus tard, et quand le souvenir des anciens usages eut disparu, pour l'homicide commis ou pour les blessures infligées (1). »

Ces conclusions pourraient s'appliquer presque sans changement à l'histoire du droit de vengeance en Flandre. Mais, si nous considérons le détail, des nuances nombreuses, et même des contrastes, frappent nos yeux; et nos lettres de rémission, en fixant par des exemples l'état du droit à l'époque de Philippe le Bon, contribuent à nous faire saisir des différences importantes entre la Flandre et le Brabant.

Au quinzième siècle, les mœurs sont encore extrêmement violentes en Brabant (2), plus violentes peut-être qu'en Flandre. Les familles offensées ont le choix entre la plainte en justice et la vengeance, et généralement elles préfèrent se venger. Il est dit formellement dans la requête du Brabançon Jean de Witte, telle que la reproduit sa lettre de rémission, que venger par un homicide l'assassinat d'un frère ou d'un neveu est un fait honorable, et que tous ceux qui y

(1) *Mémoires couronnés publiés par l'Académie royale de Belgique*, t. XXXV, 1870, p. 4, 31; t. XXXIII, 1867, p. 174.

(2) Edm. Poullet, *Sire Louis Pynnock, patricien de Louvain, ou un maïeur du quinzième siècle*, 1864, p. 44; *Droit pénal en Brabant*, dans *Mémoires couronnés*, t. XXXIII, p. 6.

ont participé « doivent être tenus et demeurer quittes et paisibles au regard de justice » [1].

Mais, surtout dans les villes, la guerre privée est strictement limitée par l'institution de la trêve, et les registres judiciaires du quinzième siècle montrent combien était fréquente cette suspension légale des hostilités [2]. La trêve pouvait avoir un caractère préventif, être un assurement, comme en Flandre. Ainsi nous voyons Jean Spaen, bourgeois de Malines, se quereller avec son voisin, Jean de le Putte, qui jette des pierres contre sa porte et le menace de mort; sur la demande de Jean Spaen, les échevins prennent trêve et commandent aux parties de s'abstenir de toute voie de fait. Un châtiment sévère frappe ceux qui enfreignent ces commandements. Jean de le Putte étant venu dans la suite salir la maison de Jean Spaen, l'injurier et le frapper, Arnoul Spaen a pris la défense de son père et a tué l'agresseur : il est banni à perpétuité, ainsi que Jean Spaen et tous leurs adhérents [3]. Généralement, la trêve est respectée, et une paix, négociée par des parents, des amis, des prêtres ou des paiseurs, vient terminer les hostilités [4]. En somme, à la fin du règne de Philippe le Bon et sous le règne de Charles le Téméraire, le système des trêves et des paix est de pratique courante en Brabant. Il semble qu'au contraire en Flandre, à cette même époque, l'institution des trêves commence à tomber en désuétude. Nos lettres de rémission relatives au Brabant sont rares; mais Edmond Poullet nous dit que, dans la seule ville de Louvain, il y a des années, notamment l'année 1469-1470, « où les registres échevinaux signalent plus de trente contrats de paix pour meurtres et blessures graves » [5].

(1) Document nº XLI.
(2) Sur les diverses sortes de trêves en Brabant, voir Edmond Poullet, *Droit pénal*, dans *Mémoires couronnés*, t. XXXIII, p. 175 sqq.
(3) Document nº XV.
(4) Voir les détails donnés par Poullet, *Droit pénal*, p. 179 sqq.
(5) *Sire Louis Pynnock*, p. 44

Le principe de la poursuite d'office, de la répression régulière des crimes par les officiers du prince, grandit cependant en Brabant, comme il est inévitable en un pays où s'est formée la pépinière des légistes bourguignons, la grande Université de Louvain, « le plus fameux peut-être des établissements d'éducation de l'Europe à la fin du quinzième siècle »[1].

L'esprit de fiscalité paraît, d'ailleurs, plus que le véritable souci de justice et d'ordre, diriger les officiers du duc de Bourgogne dans cette province : sauf en cas de crime atroce, ils déssaisissent les tribunaux des échevins, pour admettre les coupables à composition. Les criminels, quand ils sont poursuivis, peuvent généralement obtenir leur libération, soit en se rachetant par cette transaction passée avec l'officier ducal, soit en se faisant accorder la rémission du prince[2]. Malgré le progrès des conceptions juridiques romaines, la vieille idée du rachat, du profit matériel qui vient compenser le sang versé ou l'ordre troublé, se retrouve même dans la conduite de la répression publique.

Bien entendu, en Brabant comme en Flandre, si le criminel est poursuivi, soit sur la plainte de la partie, soit d'office, la famille offensée garde son droit à la réparation, et la « paix à partie » subsiste même quand il n'y a pas eu « guerre ». Nos lettres de rémission brabançonnes en font toujours mention et une d'elles nous donne des détails typiques : Roger de Dorne, ayant tué le barbier Andriet Pesel, a été mis en prison; le père du défunt a, au nom de toute la famille, constitué comme procureur un nommé Bertran Jacot, qui a reçu du meurtrier l'amende honorable et profitable et « *a consenti*, déclare Philippe le Bon, que nos let-

(1) H. Rashdall, *The Universities of Europe in the middle ages*, t. II, part. 1, 1895 p. 261.

(2) Sur la composition criminelle en Brabant et ses différences avec la rémission, voir Poullet, ouvrage cité, p. 128 sqq. Il cite des preuves très curieuses de la préoccupation que les officiers de justice ont, et ne cachent nullement. d'assurer un profit pécuniaire à Monseigneur le Duc.

tres de rémission soient par nous octroyées audit suppliant, et qu'elles soient entérinées à icelui suppliant » ([1]).

Pour compléter par un exemple ce court aperçu et donner une idée précise et vivante de ce qu'était devenu le droit de vengeance en Brabant au quinzième siècle, nous résumerons un de nos documents les plus intéressants, les lettres de rémission de Jean de Witte. Elles montrent au vif quels abus entraînait le système de la paix, et elles prouvent aussi que les anciennes idées sur la légitimité de la faide avaient conservé plus de force en Brabant qu'en Flandre.

Un seigneur brabançon, Antoine de Rotselaere, était en hostilités avec un certain Jean Haeltert, de Werchter, près Louvain. Il voulait le forcer à « faire paix » moyennant finance, et Jean Haeltert refusait de se laisser rançonner. Un aventurier, au service d'Antoine de Rotselaere, nommé Guillaume de Backere, qui avait tué naguère le maire d'Aerschot, vint à Werchter, enleva Élisabeth, fille de Jean Haeltert, et l'emmena au village de Putte, dont Antoine était le seigneur. Averti par son parent, Josse de Witte, Jean Haeltert s'en vint avec plusieurs amis reprendre sa fille. Guillaume de Backere, soutenu par son maître, ne cessa plus dès lors de persécuter et de menacer Jean Haeltert, qui se mit en vain sous la sauvegarde du duc ([2]). D'abord, il le força à payer 40 florins du Rhin pour racheter la paix d'Antoine de Rotselaere et se fit donner à lui-même 20 florins du Rhin. « Et ce ainsi fait, la Loi dudit Rotselaere ordonna et commanda bonne paix entre les parties, selon la coutume de Brabant. » Puis Guillaume de Backere voulut punir ceux qui avaient mis obstacle à l'enlèvement d'Élisabeth; il blessa grièvement Josse de Witte, poursuivit également le père et le neveu de ce dernier et les tua. Des crimes aussi énormes mirent en

([1]) Document n° XXXIII.

([2]) « Lequel Jehan Haeltert, oyes ces menaces et affin d'estre et demourer seur, se feust mis en et soubz nostre protection et sauvegarde. » C'est la seule mention de sauvegarde que nous offrent nos textes.

mouvement la justice ducale; le sénéchal de Brabant reçut l'ordre d'arrêter Guillaume. Celui-ci se réfugia en Flandre, à Basel, dans une maison appartenant à Antoine de Rotselaere. De là, il continua à menacer de mort les Witte et les Haeltert, qui vinrent enfin à Basel régler leurs comptes avec lui : un combat s'engagea et Guillaume fut tué.

D'après notre lettre de rémission, un des auteurs de l'homicide fut mis en jugement par l'officier de Putte, en Brabant, et « jugé quitte et absous dudit fait, selon le droit dudit pays ». Mais les autres meurtriers, tout en estimant qu'ils n'auraient rien à craindre de la justice en Brabant, puisqu'ils n'avaient fait que venger un parent, demandèrent rémission au duc, craignant que, s'ils revenaient en Flandre, où leur crime avait été commis, les officiers de Philippe le Bon ne voulussent « leur donner empêchement en leurs corps et biens et procéder à l'encontre d'eux rigoureusement » [1]. En l'an 1459, on avait ainsi conscience que la répression était plus fortement organisée, que l'autorité publique était plus hostile à l'usage de la vengeance, en Flandre qu'en Brabant.

C'est dans les comtés de Hainaut et de Namur que les idées modernes ont le moins pénétré. Là, en plein quinzième siècle, MM. Cattier et Wodon nous le montrent, les pauvres gens comme les nobles pratiquent la guerre privée et préfèrent généralement se faire justice eux-mêmes, plutôt que de recourir aux tribunaux. S'il s'agit de venger un meurtre, on voit, comme dans la plus lointaine antiquité grecque, le plus proche parent de la victime assumer la conduite de l'entreprise et devenir le « chieftain pour faire la paix ou guerre de la mort dudit ». On n'a rien à redouter de l'autorité publique : il suffit de l'avertir. A Namur, le chieftain réclame publiquement « l'autorité d'icelle guerre »

(1) Document n° XLI.

et « le doit requérir au souverain bailli de la comté de Namur, en la présence des hommes de loi et de justice » (1); de plus, une fois l'acte perpétré, dans les trois jours, les échevins du lieu où la vengeance a été accomplie doivent en être informés par l'auteur, au moyen d'un « mandement » exposant les faits. Ainsi Josse et Regnier Bonne mandent à la cour échevinale du Feix, à Namur, qu'ils ont « navré de plusieurs plaies » Wato Mahieu, père d'un des meurtriers de leur frère Jacob : nous l'avons fait, disent-ils, pour garder notre honneur, « de beau fait et de bon fait, et comme de revengement dudit feu notre frère » (2).

Nos lettres de rémission pour Jeannin Bouchart, pour Philippot de Boneffe, pour Fransquin de Loye, pour Marcille Hella, viennent s'ajouter aux documents si curieux réunis par M. Wodon sur le droit de vengeance dans le comté de Namur.

Voici un cas bien caractérisé de vengeance familiale. En 1457, un vieillard de soixante-seize ans, Colart Bouchart, de Bouvignes, était en procès devant la Loi de sa ville avec Jeannin de Waugnée. Ce dernier, mécontent d'être poursuivi en justice, alla, un matin de printemps, guetter son adversaire, et au moment où Colart sortait de sa maison, le frappa par derrière de sept coups de dague. Puis il s'enfuit dans la principauté de Liège. Le fils du défunt, Jeannin Bouchart, résolut, d'accord avec sa famille, de tuer Jeannin de Waugnée, de même que celui-ci avait tué son père; sept ou huit de ses parents et serviteurs lui promirent main forte; le meurtrier de son côté se vantait qu'il tuerait le fils comme il avait tué le père; mais il trépassa dans la même année. Son plus proche parent, son cousin germain Piérart de Waugnée, « reprit la guerre et débat » contre Jeannin Bouchart et ses parents, et les deux adversaires eurent soin

(1) Texte cité par L. Wodon, *Droit de vengeance dans le comté de Namur. Ann. de la Fac. de Philos. de Bruxelles*, t. I, p. 158.
(2) Texte cité *ibidem*, p. 131.

de ne sortir désormais qu'armés et accompagnés. Le 4 novembre, ils se rencontrèrent aux champs et un combat eut lieu ; Jeannin Bouchart était « bien accompagné de ses parents, amis et serviteurs » ; Piérart de Waugnée, qui n'avait qu'un seul compagnon, fut tué [1].

C'est une inoffensive plaisanterie de cabaret qui met aux prises, dans le même pays de Namur, vers l'an 1449, Girart Toppet et un « usinier » chargé de tenir le four banal de Noville-les-Bois, Philippot de Boneffe. Ils se sont insultés et menacés, et Philippot s'en est allé chez lui, « comme celui qui plus n'y pensait ». Mais, tandis qu'il revient de l'abreuvoir avec son cheval, il voit arriver Girart Toppet et son frère, armés de couteaux, et criant qu'il va « le payer » ; il saute de cheval, tire son « couteau taille-pain » et tue Girart Toppet; quand ses parents arrivent à la rescousse, le coup est déjà fait. Tous ensemble « mandent et avouent ledit fait » car nous avons vu que dans le pays de Namur existe l'usage du « mandement ». Le fils du défunt devient le vengeur; il est le « chef et principal de ladite partie ». Il refuse les « amendes » qu'offrent Philippot et sa famille. « Prétendant tenir en danger » ceux qui ont assassiné son père, il ne trouve qu'un moyen de se soustraire aux règles qui permettent aux coupables d'éviter la vengeance [2]. Ne voulant accepter ni paix ni trêve, il « s'absente » et fait, de loin, peser sur ses ennemis la menace de mort.

M. Wodon estime que dans le comté de Namur, aux

(1) Document n° XXXIX. — Cf., au registre B. 1691, f° 83 v°, lettre de rémission pour Jean Lienart, autre exemple de solidarité familiale dans cette même ville de Bouvignes.

(2) Nous savons en effet que, dans le comté de Namur, les belligérants peuvent être obligés à cette époque d'accepter au moins une trêve. M. Wodon (ouvr. cité, p. 166), a montré qu'au quatorzième siècle le maire pouvait imposer la trêve, sous peine d'amende ou de confiscation des meubles. Nous publions sous le n° LVII une lettre de rémission en faveur de Fransquin de Loye, qui, vers 1461, avait eu un différend avec Adam des Molins, « pour raison duquel debat icelui Adam fist lors tant qu'il obtint de nostre grand bailli de Namur, asseurement a l'encontre dudit ». Fransquin de Loye enfreint l'assurement, frappe son adversaire : pour échapper à la poursuite du bailli de Namur, il est obligé de s'enfuir.



quatorzième et quinzième siècles, les institutions de trêve et de paix atténuent seules la barbarie de la coutume. Pour la première fois, selon lui, en 1477, le Privilège de Marie de Bourgogne enlève à la vengeance privée son caractère légal; et encore n'est-ce qu'une interdiction officielle : « Malgré le Privilège de la duchesse mettant fin à l'usage des guerres privées, on trouve encore, dit-il, peu d'années après, les preuves de la persistance de l'institution (1). » Évidemment, cet usage a été très tenace dans le comté de Namur, mais nos lettres de rémission prouvent, contre M. Wodon, que, même avant le privilège de 1477, le prince et ses officiers intervenaient pour arrêter les guerres privées et punir les meurtriers. Jeannin Bouchart, après avoir tué Piérart de Waugnée, « redoute rigueur de justice »; et pourtant il a agi conformément aux traditions, dans une guerre qui avait pour origine la mort de son père; mais il « n'oserait jamais », dit Philippe le Bon dans ses lettres, « aller ni converser en notredit pays et comté de Namur ni en nos autres pays et seigneuries... si notre grâce et miséricorde ne lui était sur ce impartie »; il lui faut des lettres de grâce; elles lui sont d'ailleurs accordées « sans finance » moyennant la simple clause de satisfaction à partie, et l'on prend en considération que « ledit cas fut commis par ledit suppliant pour contrevenger la mort de feu son père ». Mais enfin le temps n'est plus où les vengeurs se sentaient en sécurité; ils préfèrent se mettre en règle avec la justice ducale. D'autre part, ceux qui ont, par leur violence homicide, allumé une guerre familiale, sollicitent de leur côté des lettres de rémission, afin d'échapper à la vengeance qui les menace; Philippot de Boneffe et ses parents espèrent sans doute imposer ainsi, au fils de leur victime Girart Toppet, la paix qu'il s'est obstiné à leur refuser; ils obtiennent leur grâce moyennant une amende

(1) Wodon, p. 124.

que le fisc encaissera. Remarquons encore qu'ils ont pris asile dans une église et qu'à l'occasion de leur crime « leurs biens meubles, déclare le duc, ont été inventoriés et saisis par nos officiers de ladite Noville, comme confisqués à nous ». Ce n'est plus à la seule famille de la victime qu'appartient l'initiative de la poursuite. On ne méconnaît pas les bénéfices de ces innovations : la menace de vengeance suspendue sur la tête du meurtrier et de ses complices leur causait « grand grief, préjudice et dommage », cela est dit explicitement [1].

Les lettres de rémission octroyées à Marcille Hella montrent encore la répugnance que le duc de Bourgogne éprouve pour les actes de vengeance. Ce Marcille Hella était le fils d'un charretier de Huy, dans la principauté de Liège, qui ne faisait pas encore partie des États bourguignons. Pour venger la mort d'un oncle, Marcille et ses parents avaient poursuivi le meurtrier jusque dans le comté de Namur et l'avaient tué, après avoir défoncé la porte et les fenêtres de l'hôtellerie où il s'était réfugié. La vengeance était jadis licite et dans la principauté de Liège [2] et dans le comté de Namur. Or Marcille Hella ne peut servir dans les contingents fournis par l'évêque de Liège pour le siège de Dinant, qu'après avoir obtenu une grâce, que Philippe le Bon lui accorde d'ailleurs « sans finance » [3].

Les documents, assez rares, du reste [4], que nous avons

(1) Document n° XIX.

(2) Voir Edm. Poullet, *Essai sur l'hist. du droit criminel dans l'ancienne princip. de Liège*, p. 130 sqq., dans *Mémoires couronnés par l'Acad. de Belgique*, t. XXXVIII, 1874.

(3) Document n° XLVI.

(4) Voir nos documents XVI et LII. Le registre B 1692, f° 24, contient une lettre de rémission pour Colart Willemin, bourgeois de Valenciennes, qui a tué un autre bourgeois de cette ville et s'est enfui ; il a, depuis, conclu la paix avec la famille adverse ; obligé notamment à faire des pèlerinages pour le repos de l'âme de sa victime, il a accompli ses « voyages » ; c'est en considération de cette « satisfaction à partie » que, quelques années plus tard, Philippe le Bon lui accorde une lettre de grâce « sans finance ».

rassemblés sur la faide en Hainaut, confirment la formule de M. Cattier : dans cette province, « la lésion de l'intérêt privé est restée le principal élément du délit » (1).

Les lettres de rémission accordées à Antonin Plichette sont particulièrement curieuses : au mois de juillet 1466, sur le marché de la ville de Binche, un certain Louis Moreau, serviteur du grand bailli de Hainaut, aborda Antonin Plichette « et lui demanda s'il avait dit qu'il avait brisé et rompu sa lance contre terre aux champs, mais qu'il ne l'oserait rompre contre les Français ni sur les Liégeois » ; si Antonin avait dit chose pareille, ajouta Louis Moreau, « il avait menti, car bien oserait rompre une lance sur sa tête ou sur le visage de son maître ». Andrieu le Patinier se mêla à la querelle pour l'envenimer, des compagnons « armés et embâtonnés » survinrent, deux camps se formèrent entre « haineux » qui ne demandaient qu'à régler de vieux dissentiments, et une bataille eut lieu ; Andrieu le Patinier fut tué par Antonin Plichette et ses compagnons, qui prirent asile dans le cimetière de l'église de Binche. Là ils demandèrent au duc des lettres de sûreté et sauf-conduit, afin de pouvoir, dans un délai déterminé, « faire paix et satisfaction à partie intéressée ». Le duc les leur accorda en souvenir des services qu'ils lui avaient rendus, à son armée, pendant la récente campagne contre ceux de Dinant. Le fils et héritier d'Andrieu le Patinier étant mineur, ils conclurent la paix avec le frère du défunt et avec ses autres proches parents paternels et maternels. Une fois qu'ils eurent déposé au Change de la ville de Mons la somme d'argent déterminée dans cette paix, et commencé à faire célébrer les services funéraires convenus, ils obtinrent de Philippe le Bon des lettres de rémission (2).

L'intérêt de ce document n'échappera à personne. On y voit des coupables qui ne sont pas poursuivis : ils obtien-

(1) CATTIER, *Évolution du droit pénal en Hainaut*, p. 70.
(2) Document n° LII.

nent du duc un sauf-conduit pour négocier une paix avec la famille de leur victime; cette paix a pour suite leur grâce, et leur impunité est ainsi assurée.

N'en concluons pas cependant que la répression publique n'existe point en Hainaut. Jusqu'en 1410, l'auteur d'un homicide ou d'une mutilation, une fois qu'il avait été arrêté ou s'était constitué prisonnier, était relâché et laissé impuni, si dans un certain délai les proches parents de la victime n'avaient pas porté plainte. Mais, en 1410, Guillaume de Bavière avait institué l'action publique contre les crimes de cet ordre, dans le cas où la partie lésée s'abstiendrait de poursuivre [1]. Et nous voyons en effet, dans notre document, qu'Antonin Plichette et ses complices craignaient « rigueur de justice » et, le délai du sauf-conduit étant expiré, « ils n'oseraient jamais, déclare le duc, retourner ni converser en notre pays et comté de Hainaut, dont ils sont natifs, si notre grâce et miséricorde ne leur est sur ce impartie ». Formule banale, évidemment, qu'on retrouvera dans la plupart de nos lettres; mais elle prouve que, dans tous les Pays-Bas bourguignons, s'introduit la même notion juridique.

Les historiens du droit ont, à notre avis, mal utilisé les textes relatifs au duel de Mahuot Coquel et de Jacotin Plouvier, à Valenciennes, en 1455 [2]. Ces textes sont pourtant bien instructifs : on y aperçoit combien étaient fortes encore en Hainaut les idées anciennes sur le « beau fait » et sur l'impunité qui doit être assurée à son auteur. On y voit aussi la vengeance s'exerçant en des formes légales, celles du combat en champ clos, en public, devant les autorités municipales : ici l'usage du droit de vengeance

(1) Cattier, *Évolution du droit pénal*, p. 180, 188 sqq.

(2) Chastellain, *Chronique*, liv. IV, chap. IX (édit. Kervyn de Lettenhove, t. III, p. 38 à 49); Math. d'Escouchy, chap. CXXXIII (édit. de Beaucourt, t. II, p. 297 à 305); O. de La Marche, *Mémoires*, chap. XXXII (édit. Beaune et d'Arbaumont, t. II, p. 402 à 407). — De ces témoignages contemporains, M. Maurice Bauchond ne connaît et ne cite que celui d'Olivier de La Marche. Voir sa thèse de doctorat en droit sur *La justice criminelle du Magistrat de Valenciennes au Moyen Age*, 1904, p. 107 sqq., 111 sqq.

et l'usage du duel et du jugement de Dieu se rejoignent et se confondent[1]. Mais on y constate d'autre part l'impression d'étonnement, de curiosité, et aussi de répugnance et de mépris, que produit parmi les nobles et à la cour bourguignonne l'application du droit de guerre privée dans le peuple; on y distingue enfin les hésitations des autorités municipales, qui craignent de compromettre leur popularité si elles ne respectent point les « franchises » des habitants, et de déplaire au duc si elles les respectent.

La ville de Valenciennes avait le privilège de donner accueil et sûreté aux étrangers qui avaient commis un homicide de « beau fait ». Avant d'entrer dans la ville, nous dit Chastellain, le suppliant fait savoir qu'il demande la franchise. Le magistrat lui envoie deux députés, qui l'interrogent; « s'il répond que le fait est sans vilain reproche et que de celui il demande franchise, par peur des amis (c'est-à-dire de la famille du mort) et de la justice du prince », les députés lui accordent la franchise, qui lui procure une sécurité complète tant qu'il demeurera à Valenciennes, avec cette réserve toutefois que, si quelqu'un l'accuse d'avoir commis son homicide de vilain fait, il devra se battre en champ clos avec l'accusateur et, s'il est vaincu, être exécuté en justice, mort ou vif. — En fait, l'accusateur était toujours, sans doute, un parent de la victime.

Un couturier de Tournai, Mahuot Coquel, avait tué un de ses concitoyens, qui lui avait refusé sa fille en mariage; il s'enfuit et obtint franchise à Valenciennes aux conditions susdites. Un habitant de la ville, Jacotin Plouvier, était parent de la victime. Mahuot promit à Jacotin « une somme de dix écus, afin qu'il lui procurât paix envers les amis du trépassé ». Mais il se ravisa et déclara, dans la suite que

[1] M. Bauchond ne voit dans ce duel judiciaire, comme dans tous ceux qui ont eu lieu à Valenciennes, qu'un « mode de preuve en matière criminelle ». Le récit de Chastellain, qu'il n'a pas connu, montre bien que Jacotin Plouvier s'est constitué le vengeur de son parent; mais Jacotin n'a pu, à cause de la franchise accordée à Mahuot, accomplir ses menaces que dans les formes d'un duel judiciaire.

« point ne lui donnerait un denier, car de lui n'avait que faire, ni de son aide ». Alors Jacotin Plouvier, qui était « vert compagnon », se courrouça, « tant pour le sang de son parent que pour promesse faillie ». Il accusa Mahuot d'avoir commis son homicide traîtreusement, en guet-apens, et d'être un « faux mauvais meurtrier », et le menaça de sa vengeance. Mahuot se rendit à la maison de ville et requit les prévôts et jurés, qui l'avaient reçu à franchise, de le conseiller et aider. Les deux adversaires furent confrontés. Jacotin renouvela son accusation et défia Mahuot. « Et ce fait, ajoute le chroniqueur Mathieu d'Escouchy, furent lesdites parties tous deux faits prisonniers de ladite ville », et envoyés chacun dans une prison séparée, mesure que nous pouvons rapprocher de la coutume décrite plus haut par nous de l'« otagement ».

Le magistrat de Valenciennes était fort perplexe. Plusieurs grands seigneurs intervinrent auprès du comte de Charolais pour qu'on ne permît point à ces deux compagnons valets de se battre en champ clos, et Charles le Téméraire interdit en effet le duel. Mais les habitants s'agitaient, réclamaient le maintien de leurs franchises, et le bon duc Philippe se montra plus accommodant que son fils : après dix mois de négociations et d'ambassades, le duel eut lieu, au mois de mai 1455, en présence de Philippe; il avait dit à Chastellain, qui passa à cette époque à Valenciennes et fut témoin des faits : « Ceux de Valenciennes s'abusent bien, disant que je leur romprai ce privilège, quoique je le puisse bien faire : ils combattront, et si j'étais à cinquante lieues de là, j'y viendrais pour les voir, certes. »

Les chroniqueurs bourguignons ont raconté en détail ce combat célèbre. Il eut lieu dans les formes les plus solennelles, présidé par le prévôt comtal et le prévôt de la ville. Les deux compagnons firent d'abord serment sur l'Évangile, « assavoir que Mahuot jura qu'il avait tué son homme de beau fait, et Jacotin Plouvier jura le contraire ». On leur

donna à chacun un écu et un bâton, et le prévôt de la ville cria: « Chacun fasse son devoir! » L'atrocité du duel fut telle que Mathieu d'Escouchy déclare « chose abominable de le recorder »; Mahuot, plus faible que Jacotin, fut assommé à coups de bâton, eut les yeux arrachés des orbites et, vaincu et mourant, fut traîné au gibet par le bourreau. Selon Olivier de La Marche, on tint « la bataille faite entre Jacotin Plouvier et Mahuot plus honte que honneur, à cause du meurtre perpétré en la présence du prince ». Les chroniqueurs bourguignons relatent en somme, comme un fait anormal et choquant, ce duel à mort entre gens du peuple; Chastellain estime que ce fut là un événement exceptionnel, assure que rien de pareil n'était arrivé à Valenciennes depuis un siècle (1), et, tout en reconnaissant, avec son intelligence historique ordinaire, que les « divers singuliers privilèges » de cette ville avaient eu à l'origine leur raison d'être, il ajoute, à la gloire de son maître, Philippe le Bon, que celui-ci, voyant que les Valenciennois abusaient de certaines de leurs franchises, en abolit quelques-unes « par haute forte main, ce qu'oncques prince n'avait pu faire jusqu'à maintenant » (2).

Le duc n'avait toléré en somme le duel de Mahuot et de Jacotin que pour se donner le plaisir d'assister à un spectacle rare et bizarre, à une bataille réglée entre deux manants. Le droit de vengeance, même sous l'apparence d'appel au jugement de Dieu, et même en Hainaut, ne pouvait plus s'exercer impunément que par faveur du prince, et les formes légales qui l'avaient jadis consacré tendaient à devenir une curiosité archéologique.



Que le lecteur prenne maintenant contact avec les docu-

(1) M. Bauchond, ouvr. cité, p. 104 sqq., cite plusieurs exemples du quatorzième siècle, notamment un de 1384.

(2) Philippe le Bon supprima en effet l'abatis de maison à Valenciennes en 1458 (Bauchond, ouvr. cité, p. 279.) D'après d'Oultreman, il aurait, après l'affaire que nous venons de raconter, aboli le duel judiciaire (*Ibidem*, p. 112).

ments eux-mêmes, et y puise l'impression de vie et de réalité que doit rechercher, et rechercher seulement dans les sources contemporaines, quiconque s'occupe d'histoire, qu'il s'agisse d'histoire politique ou d'histoire du droit. Notre but sera atteint si l'essai que l'on vient de lire a éclairé ces textes et leur a donné toute la valeur que véritablement ils ont. Ils fixent nos idées sur un moment de l'histoire du droit de vengeance, dans une des contrées où cette façon de comprendre la justice a eu le plus de durée. Plusieurs des querelles et des réconciliations familiales qu'ils nous décrivent ont pour théâtre la campagne et pour acteurs des paysans : bien rares sont les textes de cette nature; ces guerres privées rurales sont d'autant plus caractéristiques que la trêve, institution avant tout urbaine, les interrompt rarement. Mais le droit urbain lui-même s'éclaire à la lumière de nos lettres de rémission, et, à côté du système imaginé pour arrêter les guerres entre familles et sauvegarder la paix de la ville, nous voyons se développer le principe de la punition, issu de la loi du talion. Mieux peut-être, à certains égards, que les documents purement juridiques, nos lettres permettent d'apercevoir quel champ est encore laissé aux vieilles habitudes de vengeance et de composition, et quelle est la limite, d'ailleurs encore bien changeante, de l'action publique. Malgré des incertitudes, malgré des résistances plus fortes en certaines provinces, partout, dans les Pays-Bas bourguignons, le principe de la répression judiciaire est en progrès; et déjà un contemporain de Charles le Téméraire, le jurisconsulte Wielant, écrira qu'à personne il n'est permis de prendre vengeance, sauf à Dieu et aux juges commis pour punir les méfaits. [1] La vengeance ne disparaîtra point des mœurs : le sentiment de l'*honneur* persistera. Mais du moins nos textes nous la montrent disparaissant des lois.

Ch. PETIT-DUTAILLIS.

(1) WIELANT, *Practijcke crimınele*, édit. ORTS, p. 111.

LE

CIMETIÈRE MÉROVINGIEN DE BOUROGNE

(Territoire de Belfort)

Dans la séance de l'Académie des inscriptions et belles-lettres du 20 décembre 1907, M. Philippe Berger attirait l'attention des archéologues sur les fouilles pratiquées récemment au cimetière mérovingien de Bourogne, village voisin de Belfort. Le 10 février 1908, M. Prou donnait lecture, au Comité des travaux historiques, d'une note de MM. A. Lablotier et Ferdinand Scheurer relative à ces recherches, et insistait sur l'intérêt tout particulier des résultats obtenus. Il nous a semblé utile de résumer ici ce qui a été fait, en utilisant la note dont nous venons de parler, les renseignements complémentaires obligeamment fournis par M. A. Lablotier, et les souvenirs de plusieurs visites que nous avons pu faire sur le terrain même des fouilles.

Depuis 1863, on avait à plusieurs reprises découvert des sépultures anciennes au lieu dit *Sur la côte,* qui domine le village de Bourogne. En 1907, la Société d'émulation de Belfort décida de faire explorer méthodiquement le terrain. M. A. Lablotier, qui depuis de longues années étudie Bourogne et ses environs, et à l'initiative duquel étaient dues les recherches, voulut bien assumer la direction effective des travaux, et il est juste de lui attribuer le principal mérite des trouvailles faites ; M. Ferdinand Scheurer se chargea

plus spécialement des dessins, aquarelles et photographies; M. Pajot leur apporta le concours de son érudition. Dès lors les découvertes se multiplièrent, et au 8 juin dernier, cent vingt sépultures déjà avaient été relevées sur le tiers, à peu près, du terrain.

Les corps, généralement tournés vers l'est, ont été déposés en terre libre : des pierres seulement protègent parfois les côtés de la tête. Les squelettes ont d'ailleurs été fréquemment abîmés par les glissements du sol. La profondeur des fosses varie de $0^{m}\,25$ à $1^{m}\,90$, sans que la différence d'étages puisse permettre, jusqu'à présent, de conclure à une différence de dates, et d'établir une chronologie des sépultures. Des restes d'animaux apparaissent fréquemment à côté des ossements humains.

Quant au mobilier funéraire, il est très abondant et souvent fort riche. Les objets trouvés sont d'abord des armes : épées, scramasax, couteaux, lances, haches, pointes de flèches ; un seul umbo de bouclier; des fermoirs de trousses ayant contenu des briquets, perçoirs, etc. ; deux éperons en fer et en bronze; des plaques de ceinturon en fer, en bronze, ou en fer plaqué d'argent, avec des dessins fort remarquables. Sur l'une d'elles, M. Scheurer avait même cru trouver des lettres, et il proposait d'y lire le nom de Boronus, qui, d'après M. Pajot, aurait été au huitième siècle le « héros éponyme » de Bourogne. M. Prou rejette cette interprétation et ne voit sur cette plaque que des entrelacs purement ornementaux. Peut-être cependant pourrait-on y reconnaître le monogramme formé des lettres N et S entrelacées que présente, mais avec adjonction de deux E, le chaton d'une bague en argent provenant d'une tombe voisine.

D'autres bijoux très beaux ont été trouvés, surtout dans les tombes des femmes : fibules, dont une magnifique, à plaque ronde en or, ornée d'un saphir, de grenats et de cabochons de verre entourés de filigranes ; bagues en bronze ou en argent, l'une avec un énorme chaton d'or garni d'un

saphir et de grenats; boutons, boucles d'oreilles, colliers à grains de terre cuite, de pâte de verre ou d'ambre, etc. Si l'on ajoute à tout cela des poteries, dont deux entières semblent déceler une origine burgonde, des vases de verre et enfin quelques silex néolithiques (grattoirs, pointes de flèches), on aura une idée encore bien incomplète des richesses archéologiques que les fouilles de Bourogne ont mises au jour. Félicitons donc ceux qui ont entrepris, subventionné et dirigé les recherches. La Société d'émulation de Belfort nous doit l'exploration totale du cimetière de la Côte; elle ne manquera pas de la poursuivre jusqu'au bout. L'entreprise, d'ailleurs, est entre bonnes mains, et la campagne actuelle s'annonce comme devant être aussi fructueuse que la précédente.

J. Joachim.

NOTES ET DOCUMENTS INÉDITS

CONCERNANT LA FAMILLE DE

JEAN DE BOULLONGNE

SCULPTEUR DOUAISIEN

Florence et Douai se préparent à célébrer le troisième centenaire de la mort de Jean de Boullongne. L'occasion est bonne pour la publication de divers documents inédits qui concernent la famille de l'illustre artiste, et qui ont été relevés dans les archives municipales de Douai par les archivistes : MM. Guilmot, Lepreux et Brassart. Elle est d'autant plus propice qu'elle coupera court à certains bruits qui se sont propagés sur la découverte de documents importants, ignorés, paraît-il, jusqu'ici. Il n'y a pas eu de découverte, pour la raison bien simple qu'il n'y avait rien de nouveau à découvrir, et qu'on n'a guère cherché.

En effet, ce serait mal connaître les savants archivistes dont je viens de rappeler les noms, que de laisser supposer qu'ils aient pu rester indifférents à la renommée de Jean de Boullongne. Le premier, M. Guilmot, dans ses *Extraits manuscrits,* a relevé ce nom en plus d'un endroit; M. Lepreux, l'archiviste modèle, a mentionné les actes au nom des Boullongne, et son *Inventaire analytique de la série FF,* travail remarquable à plus d'un titre, porte en marge des marques au crayon qui attirent l'œil du chercheur. De plus, il a réuni en une layette spéciale les documents relatifs aux procédures engagées à plusieurs reprises sur la succession

de l'artiste douaisien. Enfin, mon regretté collègue et ami M. Brassart a dressé une généalogie complète des héritiers de Jean de Boullongne.

Il résulte de toutes ces investigations longues, minutieuses, savantes, qu'il n'est pas possible, au moyen des documents connus qui reposent aux archives de Douai, non seulement de préciser la date de naissance de l'illustre artiste, mais de le rattacher même à aucun des Boullongne qui seront énumérés, à plus forte raison de déterminer la maison où il serait né. Aussi ne faut-il accepter qu'avec les plus grandes réserves les affirmations émises par M. R. Duthillœul dans son *Éloge de Jean de Bologne*, paru à Douai en 1820.

Les documents publiés ici comprennent d'abord les recherches de M. Brassart et celles que j'ai faites moi-même sur les Boullongne portant le prénom de Jean, bien qu'ils ne puissent être reliés entre eux; puis une note de M. Brassart sur les parents présumés et la généalogie des héritiers de l'artiste, qui rectifie en maint endroit les énonciations d'Abel Desjardins [1].

B. RIVIÈRE.

I

Anciens JEAN DE BOULLONGNE à Douai

1. — 1332 (n. st.) avril. — *Jehan Boulongne travaille pour le chapitre Saint-Amé de Douai.*

« A *Jehan Boulongne*, pour blankir le mur de cloistre dales capitle....................................... iiij sols, vj deniers.

(Bibl. nat., mss. latins, nouvelles acquisitions, 1393; Compte de Saint-Amé, fol. 83.)

2. — 1394-1395. — Jehan de Boulongne, pourpointier, exécuté à Arras, vers 1394.

« A Thomas dou Clert, pour une voie par luy faicte à Arras, par

(1) Abel DESJARDINS, *La Vie et l'Œuvre de Jean de Bologne, d'après les manuscrits inédits recueillis par M. Foucques de Wagnonville.* Paris, 1883, in-fol.

deuers le bailli, maieur et escheuins dicelle ville, pour eulx dire qu'il estoit donné à entendre au bailli et escheuins de Douay, que nagaires Jehan de Bourg^{ne} (*sic*), pourpoinct., auoit esté justichiés par-desous eulx pour ses demerites, et pour ce quil auoit sa mantion en Douay, et que sa femme sestoit absentée de le ville, et aussi que les escheuins trouuèrent pluseurs biens meubles en le maison dudit *Boulongne* que aucuns clamoient estre à eulx. Se fu requis par le dit Thomas que la confession dudit *Boulongne* Il voltissent enuoijer par escript sous leurs seaulx; laquelle le dit Thomas apporta. Se parti le xxvij^{e} jour de march lan xxiiij^{xx} xiiij et demoura ij jours à xxiiij sols pour jour, soit.................................... x livres viiij sols.

(Arch. Douai; Comptes du domaine, CC, 203, reg., p. 302.)

3. — 1468, 25 avril. — *Contrat de mariage de Jehan de Boulongne, tondeur de draps, et d'Amande de Belleval, veuve de Jehan Baudrain, tiretainier.*

« Entre *Jehan de Boulongne*, tondeur de draps, demourant à Douay, d'une part, et Amande de Belleual, vesve de feu Jehan Baudrain, tiretainier ».

Les futurs se contentent de leurs apports réciproques sans déclaration.

La future possède une maison rue d'Entre deux portes d'Esquerchin, qui retourne à Jean de Belleval, si elle ne laisse pas d'enfant de ce mariage.

« Au regard du mestier de tondre draps, qui fu Perchenal le Maire, en son viuant tondeur de draps et bel oncle dudit *Jehan de Boulongne*, que led. Jehan aporte et porte aud. mariage, icelui Jehan de Boulongne ne peult ne porra vendre ne engaigier ledit mestier de tondeur, ne aucunes pieces d'icelluy, sy non du gré et consentement des executeurs du testament dud. feu Percheual et de sa femme deffuncte et de Hacquinet, fils aisne dud. Jehan de Belleual ». 25 avril 1468, après Pâques.

(Arch. Douai, Contrats de mariage, FF, 627.)

4. — 1469, 8 novembre. — *Contrat entre Jehan de Boulongne et Jehan de Belleval.*

« Jehan de Boulongne [1], appareilleur de draps et Amande de Belleual, sa femme... » reconnaissent devoir à « Jehan de Belleual... la

[1] Ce « Jehan de Boulongne, né de France », c'est-à-dire hors de la Flandre, se fit recevoir à la bourgeoisie en février 1469. C'était probablement l'aïeul de notre grand artiste douaisien, Jean de Boulongne, *dit* de Bologne. (*Note de M. Lepreux.*)

somme de quatre vingt six liures parisis... pour prest fait par ledit Belleual... quilz ont employé en leurs affaires... et... ont cédé... aud. Belleual les pourfis et louages de une maison, gardin, teneur et herit. seans en lad. ville de Douay en le rue d'entre deux portes d'Esquerchin.

(Arch. Douai; Contrats et obligations, FF, 768.)

5. — 1469, 10 fév. (v. st.). — *Jehan de Boulongne, né de France, est admis à la bourgeoisie.*

« *Jehan de Boulongne,* tondeur de draps, jura ledicte bourgeoisie led. jour, pardeuant escheuins, comme non clerc. Sestoit mariez à Amande de Bellual dont il auoit une fille nommée Catron, de vng an deage ou enuiron ».

(Arch. Douai; BB, 84 [Reg.], fol. 108.)

6. — 1472, 11 juillet. — *Contrat de mariage de Jehan de Boulongne et de Marie Hornet.*

«... D'une part, *Jehan de Boulongne,* tisseran de draps, filz de Jehan de Boulongne, et Marie Hornet, fille de Will[e] Hornet, accompaignié de sire Piat Hornet, pbre, son oncle, ad present vice gerent de la cure parochial de leglise Saint-Aubin d'autre part...

« Lad... Marie aporte... en argent comptant, procedans des pourfis et revenues de certain gardin et herit. quelle a seans au teroir d'Auchy, la somme de xx lib... Et pour le valleur de fons et propriété dud. herit. ledict sieur Piat a promis, est et sera tenus baillier et deliurer à lad. Marie une chambre estoffee bien et honnestement, et le vestir et habillier selon son estat, pour led. noepces, à le voulente dud. sire Piat, en lextimation et valleur de xlij lb... Pour récompense desquelles xlij lb., lesd. marians ont promis, sont et seront tenus de, toutesfois quil plaira audict sire Piat, eulx dessaisir et desheriter dudict hérit. et en adheriter ledict sire Piat.

« Item, du don dud. sire Piat, xij lb... moiennant lequel don... iceulx marians ont quicté et quictent led. sire Piat de tous les loyers et services desservis par lad. Marie, pour tout le temps quelle auoit seruy et demouré avec ledit sire Piat.

(Arch. Douai; Contrats de mariage, FF, 629.)

7. — 1473, 11 mai. — *Constitution d'une rente viagère par Jehan Boulongne et sa femme au profit des filles de Jacques le Wantier.*

« Jehan Boulongne, appareilleur de draps, Amande de Belleual, sa femme, et Hotin du Pont de Pierre, tous demourant en lad. ville »...



Moyennant cinquante lb. par. reçues « de Jacques le Wantier, bourgois de lad. ville, créent une rente viagère de cent sols aux vies de « Mariette, Nicolle et Margot le Wantier, filles dud. Jacques, quil a de demis. Jehenne le Clercq, sa femme ».

(Arch. Douai; Contrats et obligations, FF, 772.)

8. — 1473, 26 août. — *Reconnaissance de dette par Will. Cochet, veuve de Jehan Martin, envers sa fille mineure Havain Martin.*

... Comparut personnellement Willemotte Cochet, vesue de feu Jehan Martin, tondeur de draps, demourant en lad. ville, et recongnut... debuoir et estre tenue pour se propre debte... a Jehan de Boulongne, tondeur, et Vinchenet Cochet de Ghenot, tisseur de draps, tuteurs et curateurs de Hauain Martin, fille meuredans de lad. Willemotte, eagiée de troix ans ou enuiron, quelle obt. de sond. mary, la somme de xxv lb., xvij sols, viij deniers, ob., monn. de Flandre, xx. g pour la liure, somme appartenant à lad. meuredans par le don que lui en fist naqueres deffuncte Miquielle le Martin, tant par son testament comme autrement.

(Arch. Douai; Contrats et obligations, FF, 772.)

9. — 1487, 22 septembre. — *Contrat de mariage de Jehan de Boulongne et de Gillette Le Menu.*

« ... *Jehan de Boulongne,* dit Geullette, carbartier..., et Gillette le Menu, tous demourans en laditte ville... En tant quil touche les portemens fais audit mariage par chacunne desd. parties, elles sen sont tenues et tiennent pour contentes, sans en faire autre ne plus ample déclaration »...

(Arch. Douai; Contrats de mariage, FF, 636.)

10. — 1488-1489. — Amende infligée à « *Jehan de Boulongne,* cabartier », pour avoir acheté poisson avant l'heure. Amende.

(Arch. Douai; Comptes du bailliage, 7 juillet 1488 au 7 août 1489; copie FF, 64.)

11. — Vers 1490. — Fief tenu par *Jehan de Boulongne.*

Jehan de Boulongne, par succession de Roland des Wastines, tient un fief : cinq coupes en jardinage et 39 rasières de terre, à Estrées. — (Vers 1473, le même fief était tenu par Jennet des Wastines).

(Arch. départ., Lille; Chambre des comptes, pet. reg., anc. D, 31, fol. 15; Fieffés d'Estrées.)

12. — 1490, 16 septembre. — *Jehan de Boullongne entre dans la bourgeoisie.*

« Jehan de Boullongue dit le Gheulle, cabartier et canonnier, non clerc, natif de Cambray, jura la bourgoisie en Halle... Sestoit mariez à Gillotte le Menue, de laquelle il a ung filz nommé Pierechon, eagé de trois ans ou environ.

(En marge) : « Don. à le requeste de ses compères. »

(Arch. Douai; Reg. aux bourgeois, 1469-1593; en papier, BB, 86, fol. 37. — *Id.*, 1380-1572, en parchemin, BB, 87, fol. cxxxj verso, sans la note marginale.)

13. — 1494, 6 avril (v. st.). — *Jehan de Boullongne constitue une rente viagère à son profit.*

Nicais le Bernard, dit le Grumelier, « cravieur », reçoit la somme de 120 livres parisis, *de* « *Jehan de Boullongne,* dit la Goeulle, cabartier », et constitue une rente viagère de 12 livres « aux vies de lui, de Gillette le Menu et Pierechon de Boullongne, filz dud[t] Jehan, eagié de vj ans ou environ ».

(Arch. Douai; Contrats et obligations, FF, 793.)

14. — 1495, 24 juin. — *Jehan de Boullongne se rend acquéreur d'une maison rue du Pont-à-Val.*

«... Sire Pierre de Grincourt, pbre, procureur de venerable et discrete personne, maistre Jehan de Buisson dit Antoine, demourant en labbaye dYcort en Brie »... moyennant 400 lb., vend à « *Jehan de Boullongne* dit le Gheulle, cabartier, bourgois et demourant en lad[e] ville »... une maison « rue du Pond aval ou pend pour enseigne les Pastoureaulx, tenant d'une part à heritage Collart Pottier laisné et dautre part à heritage de Sauldrard Sallé laisné, bouchier ».

Il est dû en rentes foncières :

« A la table du Saint-Esprit en leglise S. Pierre..... iiij lb., xv s.

Aux hoirs s[r] Martin Hanicot a S. Amé en Douay, xl s. par. — A leglise et abbaye d'Auchin, iiij s. iiij den. douisiens, ij coupes de bled. — A le bonne maison des Cartriers, ij s. douisiens. Aux Obys de lad. eglise S. Pierre, xij den. douisiens, 1 capon. — A une prébende en lad. eglise S. Pierre, iiij s. douisiens, j capon. — A le charge que Ricquier Roze, cabartir, qui demeure en lad[e] maison vendue, joira de son louage jusques au jour S. Jean Baptiste de lan 1496 « en paiant lostage aud[t] acheteur »...

(Arch. Douai, FF, 794.)

15. — 1495, 21 décembre. — *Jehan de Boullongne constitue une rente viagère au profit de Jehan le Wantier.*

«... *Jehan de Boullongne,* dit le Goeulle, cabartir, demourant en lad. ville »..., moyennant 30 écus d'or au soleil, reçus de « Jehan le Wantier, dit Ramage, bourg. et dem[t] en icelle »... constitue une rente de trois « escus d'or telz que dessus, aux vies de l'acheteur, de demis. Jehenne du Mont, sa femme, et d'Albin le Wantier, frère aud. Ramage ».

(Arch. Douai, FF, 794.)

16. — 1499, 13 mars (v. st.). — *Jehan de Boullongne achète une partie de maison, rue des Wetz.*

«... Jehenne Bernart dit Grumelier, sereur germaine de Nicaise Bernart dit Grumelier... moiennant le prix et somme de soixante-chincq liures parisis... dont elle en a confessé auoir receu comptant de Jehan de Boullongne dit le Gheulle, bourgois et demeurant en lad. ville, la somme de quarante liures... a vendu... audit Jehan Boullongne la moitié d'une maison gardin et heritage... seans... en le rue des Wez qui fut a feu Micquiel Wallart allencontre de l'autre moitié qui appertient audict Nicaise Bernard... tenant dune part a leritage qui fut Jehan Laubegois et dont possesse presentement Martin des Fossez, à cause de sa femme qui parauant fut femme de Sandrart du Bos... haboutant par deriere a le grand riuiere de lad. ville »...

(Arch. Douai, FF, 798.)

17. — 1500, 23 juin. — *Jehan de Boullongne, constitue une rente viagère au profit de Hughes le Villain.*

«... *Jehan* de *Boullongne* dit le Gheulle, cabartir, demourant en lad. ville »... moyennant cent livres parisis recues « de Hughes le Villain, brasseur, aussi demourant en icelle ville, constitue une rente de 10 livres parisis, aux vies de l'acheteur » de demis. Pieronne le Soif, sa femme et de Jehennet le Villain, leur filz, eagié de six ans ou environ ».

(Arch. Douai, FF, 799.)

18. — 1500, 29 août. — *Jehan de Boullongne achète la moitié d'une maison, rue des Wetz.*

«... Nicaise Bernard, dit Grumelier, et Marie Martin, sa femme, vendent à « *Jehan de Boullongne,* dit le Gheulle, cabartier, la moitié

d'une maison, gardin, allencontre de l'autre moittié qui appartient aud. Boullongne, rue des Wez, au rencq de le riuiere... pour le prix de 65 livres parisis « déduit et rebattu sur et à tant mains des principaulx deniers, cours, arrierages et adven. de temps de la somme de xij lb. de rente viagiere chascun an, en quoy » les vendeurs « sont obligiez envers led. Jehan de Boullongne »...

(Arch. Douai, FF, 799.)

19. — 1500, 28 septembre. — *Jehan de Boullongne vend une maison, rue des Wetz.*

«... Jehan de Boullongne, cabartier, bourgois et demeurant en lad. ville, moiennant le prix et somme de deux cent liures parisis... que il cy a confessé auoir receu comptant de Gilles Valloix, merchier, bourgois... a... vendu une maison, gardin et heritage quil auoit à luy appertenant seans... en le rue des Wez au rencq de le riuiere »...

(Arch. Douai, FF, 799.)

20. — 1501, 4 juin. — *Jehan de Boullongne vend une partie de maison, rue du Pont à Val.*

«... *Jehan de Boullongne* dit le Goeulle, cabartier... recongnut... moiennant le prix et somme de quatre vingt liures parisis... que il en a confesse avoir receu comptant de Collart Pottier, bourgois... il auoit vendu... audict Collart Pottier une portion de la court, pourpris et heritage de la maison où adpresent pendent pour enseigne les Pastoureaulx, audict *Jehan de Boulongne*... appertenant et en laquelle il demeure seans en le rue du Pond a Val, joingnant a le maison et heritage dudict Collart Pottier, con dist le Toucquet du Chambge, pour, par le maison dicelluy Collart auoir yssue et passage sur le rue que on dist des Juis... ».

(Arch. Douai, FF, 800.)

21. — 1501, 11 janvier (v. st.). — *Convention entre Jehan de Boullongne et Sandrart Sallé, au sujet d'un mur mitoyen.*

«... *Jehan de Boullongne* dit le Gheulle, cabartier, heritier et possesseur de la maison et heritage ou pend pour enseigne les Pastoureaulx, située en la ville de Douay, en le rue du Pond aval, d'une part — Et Sandrart Sallé, laisné, bouchier, héritier et possesseur de la maison des Bons Enffans, joingnans à ladicte maison des Pastouriaulx, et faisant toucquet à la rue des Juys »...

(Arch. Douai, FF, 800.)



22. — Vers 1503. — *Jehan de Boullongne restitue la valeur de bois de construction, appartenant à la ville et qu'il avait indûment employés.*

« De Nicolas le Gris, en lacquit de *Jehan de Boullongne* dit le Goeulle, pour le vallue de certaines pieces de bos qui japieca lui auoient esté prestées, du bos de la provision de lad. ville, pour se aidier à hourder, lorsquil fist ouvrer en sa maison, et lesqueles parties de bos, ja soit ce quelles ne lui eussent esté bailliés que en prest, il auoit fait servir et emploier en son oeuvre. A cause de quoy, à le poursuite faicte par le procureur dicelle ville, à lordonnance des vj hommes, il a esté condempné de icelles en le valleur restituer à lad. ville. Portant icelles parties, par extimation en enssuivant la condempnation, cij s., lesquels led. Nicolas lui a rabatus sur certains affaires quil auoit à luy, et diceulx a tenu compte à Pierre Muret ».

(Arch. Douai, CC, 496 [Registre], fol. viij verso.)

23. — 1506. — Jean de Boulogne, arbalétrier de la dizaine de Saint-Pierre. — On ne le trouve plus en 1521. (Note de M. Brassart.)

(Arch. Douai; Registre des arbalétriers, fol. 19 à 21. — Ce registre n'a pu être retrouvé.)

24. — 1507, 12 avril. — *Testament de Jehan de Boullongne.*

«... Jehan de Boullongne, marchant, demourant en ceste dicte ville... ayant intention et proppos de à laide de Dieu faire et acomplir le voyage de Jhérusalem... fait ses ordonnances et dispositions testamentaires... Il donne et laisse a sen cure de leglise S. Pierre... dont a present il est paroissien .... iiij sols.

A le confrarie S. Jacques dont il est confrere, son esquerpe, ou pour ce .... xlviij sols.

A le confrarie des clers parisiens .... lx sols.

Et pour les confreres recreer ensemble le jour que len fera son seruice .... l sols.

A le bonne maison des Cartriers .... xx sols.

A le bonne maison et hospital Saint Thomas .... xx sols.

A Pierchon de Boullongne son fils la maison et heritage quil a à luy appartenans nommee les Pastoureaulx, seans en le rue du Pond à Val, tenant dune part à leritage Colart Pottier, dautre a leritage que len dist des Bons Enffans, pour en joir par luy et ses hoirs heritablement et à tousiours incontinent le trespas dudict testateur et de Gillette le Menue, mère dudict Pierchon.

Audict Pierchon et pour en joir presentement, dix liures de rente viagere quil a restans de vingt liures sur Gilles du Pret tasneur...

A Gillette Menue, tous et quelsconques les biens moebles quil a à luy appartenans estans en lad. maison et aultres, à le charge de acomplir ce présent testament... et de paier et acquitter touttes... les debtes.

Pour lequel testament... il a denommé et eslu pour ses executeurs ses chiers et bons amis Pierre Muret et Jaspart le Vilain.

(Arch. Douai; Testaments, FF, 886.)

Nota. — Qu'il soit permis de rappeler qu'un autre bourgeois de Douai, Jacques Le Saige, fit, en 1518, le voyage de Jérusalem, dont il nous est resté une relation imprimée pour la première fois à Cambrai, vers 1520.

25. — 1508, 10 juin. — *Jehan de Boullongne vend une maison, rue du Pont à Val.*

«... *Jehan de Boullongne* dit le Goeulle, carbartier... moiennant le pris et somme de neuf cens chincquante liures parisis... que luy en doit et a promis paier Baudin le Maire, aussy bourgois demourant en icelle ville... a vendu audict Baudin le Maire toutte une maison, court, cellier, tenement et heritage quil auoit à luy appartenans, paravant ce present werp, à huisine de cabararet, nommee les Pastoureaux, seans en lad. ville en le rue du Pond à Val, tenant dune part et par derriere à leritage Colart Pottier laisné, nommé le Cange, et dautre part à leritage Sandrard Salle laisné, nommé les Bons Enffans, et ayant issue sur la ruelle que on dist des Juifs »...

(Arch. Douai, FF, 807. — Cf. Guilmot, *Extraits*, t. II, p. 717.)

26. — 1513, 3 mai. — *Transaction au sujet de la vente du 10 juin 1508.*

«... *Jehan de Boullongne* dit le Goeulle, carbartier, demourant en ladicte ville... et Bauduin Le Maire, marchant »... L'acheteur paiera une rente viagère de 74 livres durant les vies dudit « Jehan de Boullongne et de Pierre de Boullongne, son filz ». Le vendeur « aura sa demeure et joissance » de la maison vendue jusqu'à la saint Jean-Baptiste prochaine.

(Arch. Douai, FF, 812.)

27. — *Maison ayant appartenu à Jehan de Boulongne.*

« xij d. douis., ung cappon, sur le maison de la vesue Nicolas Josset, carbartier, par auant à *Jehan de Boulongne* dict le Goeulle, nommé les Pastoureaulx, tenant dune part à la maison de Jehan Potier qui fut,



Nicolas Potier son père, et daultre part à le maison de Ricquier Roze dict Ricquelot ».

(Bibl. comm. Douai, ms. 1100, fol. 20, anc. 99. Censier de Saint-Pierre.)

28. — 1544, 19 août. — *Jehan Boullongne achète une maison, rue d'Arras.*

«... Phl[es] de Craix, bourgois, demourant en ladicte ville », achète moyennant 110 livres, une maison, rue d'Arras, tenant « dune part et daultre » et aussi « par deriere » à « lhertiage » et au jardin d'un « bueur », pour *Jehan Boullongne,* « machon », lequel « *Jean de Boullongne* », s'oblige à payer lad[e] somme en dix ans, chascun an, onze liures ».

(Arch. Douai [Registre], FF, 170, fol. 32.)

29. — 1552-1553. —*Jean Boulogne,* fils de Claude.

(Voir ci-après aux *Boullongne* extra-douaisiens.)

II

Père présumé du grand artiste. — Notes paraissant concerner JEAN DE BOULONGNE, né vers 1494, père de JEAN DE BOLOGNE, né vers 1524. Pourrait être petit-fils de Jean, appareilleur ou tondeur de draps, né en France, marié à Douai, en 1468, à Amande de Belleval, dont, en 1469, une fille d'un an, Catherine. Par Félix Brassart.

1514. merquedy 5 juillet. — « *Jehan de Boullongne* et Jacques Busquet furent chascun bany iij jours, lequel ban ilz racheterent. Pour ce, receu.. xvj sols ».

(Arch. Douai; Comptes du domaine, CC, 236, fol. xxix.)

Ce Jean de Boulongne, probablement le même que le capitaine de pisnon de 1520-1521, bourgeois jeune, notable et riche, pourrait bien être le père de Jean de Bologne, né en 1524.

1521. 2 janvier (n. st.). — « Pour xxvij lotz de vin presentez, le lendemain du nouuel an, à *Jehan de Boullongne,* capitaine de pisnon (¹), lequel jour tenoit estat et festioit les compaignies tant de

(¹) Le capitaine de pisnon était un des notables et riches bourgeois.

dehors la ville, comme de dedens, où estoient euocquiez Mess[rs] les escheuins dicelle ville et autres notables personnaiges. Tout vin d'Orliens, aud. pris de vij s. le lot ».

(Arch. Douai; Comptes du domaine, CC, 242, fol. lvj v°.)

1521. 13-19 mai. — « Pour ix lotz de vin presentez à *Jehan de Boullongne*, capitaine de pisnon, à son retour de lad. feste de Vallenchiennes. Tel vin que dessus (dAusorois), à vij s. le lot.

(Arch. Douai; Comptes du domaine; CC, 242, fol. lxj.)

1520-1521. — « A *Jehan de Boullongne*, cappittaine de pisnon, pour cest an, a este payet et que Mess[rs] de la loy luy ont accordé en courtoisie, pour aidier à supporter la despence par luy faicte et soustenue en allant, au cras dimenge, en Arras, pour visitter labbé de Leesse, illecq, la somme de........................ xxiiij livres ».

(En marge) : « Soit ceste despence disminuee. »

« A *Jehan de Boullongne*, capittaine de pisnon de cest an xvcxx, a este payet, et que Mess[rs] de la loy et conseil luy ont accordé en courtoisie, pour aydier à supporter la grande et sumptueuse despence faicte par ledict cappitaine, le jour du nouuel an dernier passé, tant en ses accoustremens que pour le disner dhonneur faict, led. jour, aux compaignies estans en ladicte ville, à condicion quil sera tenu de visitter les villes voisines, le jour des festes et recreacion desdictes villes, la some de................................ xlviij livres.

(Arch. Douai; Comptes du domaine, CC, 242, fol. viij[xx] xv v°.)

Divers DE BOULLONGNE, de prénoms différents, d'après les titres des archives de Douai

1417. 27 février. — « Pierot Bosquet et Maroie de *Boulongne*, sa femme ».

1456. 23 avril. — « Roland de *Boulongne*, liureur de laigne, non clerc, natif de Douay, mari de Fremine Moriel, natisue de Berneux en Pontieu ».

1462. 6 octobre. — « Rolland de *Boullongne* ».

1470. 29 décembre. — « Will[e] de *Boulongne*, meulquinier, et Jacque Pinte, sa femme ».

1475. mai. — « Roland de *Boulongne*, pissonnier ».

1479. 25 novembre. — Roland de *Boullongne*, pissonnier ».



1480. 13 janvier. — « Jehan de le Carnoye, monnier et Jehenne de *Boullongne,* vesue de feu Nicaise Lagache ».

1490. 26 janvier. — « Judes le Machon, caucheteur, et Jencienne de *Boullongne* ».

1517. 20 janvier. — « Toussains de *Boulongne,* tisseran de draps », vingt-deux ans.

1521. août. — Jaqueline de *Boullongne* ».

1534. 3 octobre. — « Mahieu Boullet et Engrandt, son filz, dem[t] à Goeullezin et Aelix de Boullongne, assistée de Marie de Commine, sa mère, femme de Jacques de *Boullongne,* son père, au présent expatryé ».

1578. mai. — « Pierre de Boullongne, saieteur ».

1668. 7 décembre. — « Adrien de Boulogne, bourgeois et marchant ».

Les DE BOULLONGNE extradouaisiens

1479. Mai — Paris. — « *Remissio pro Johanne de Bouloingne.* — Jehannin de *Bouloingne,* poure compaignon à marier, aage de xxij ans ou enuiron, demourant à Barisy, au diocèse et preuosté de Laon ». [Meurtre après rixe, au sujet d'une fille de joyeuse vie] (Arch. nat., reg. JJ, 206. fol. 51, pièce ij[c] xxiiij.)

1513. 8 juin. — « Marcq de *Boulongne,* joueur de saiette, natif de Sauchy le Cauchie ».

1552-1553. — Claude Boulogne, originaire de notre région, résidant à Rome, où il avait émigré avec sa femme et ses enfants. Les aventures de son fils Jean ont été plaisamment contées par M. Henri Potez, dans son travail si remarqué : *Deux années de la Renaissance* (¹).

1560. 6 janvier. — Contrat de mariage. Valenciennes. « Jehan de *Boulongne,* de son stil orpheure, dem[t] en lad. ville, et Anne Quintin, fille de Josse. »

1590-1655. — Le R. P. Adrien de *Boulongne,* S. J., né à Tournai, vers 1590, décédé le 10 octobre 1655.

1594. 30 octobre. — « Anthoine de *Boullongne,* chappellain de la cappel de Feschain ».

1616. 2 janvier. — Acte passé à Cambrai.

Isacq Pierequin; Barbe de *Boulongne,* sa femme; Jehan Pelerin; Floure de *Boulongne,* sa femme; Jehan de *Boulongne;* Marie Thuin, sa femme; Adrien Dartois, veuf de Michelle de *Boulongne.*

Lesd. du subznom de Boulongne, frère et sœurs, enfans de deffunctz Thoby de Boulongne et Franchoise Brouault.

(¹) *Revue d'histoire littéraire de la France,* juillet-septembre 1906, p. 467 à 469

III

Recherches sur les héritiers du grand artiste JEAN DE BOLOGNE, d'après les comptes de la ville de Douai, avec des notes sur leurs descendants, 1613-1895, par Félix Brassart.

I. — Jean de Boulongne, épousa N... N...
d'où :
Jean de Boulongne, l'artiste et Delle N... de Boulongne.

II. — Delle N... de Boulongne, épousa Jacques de la Campaigne, caudrelier à Douai, 1542.

III. — Nicolette de la Campaigne, épousa N. des Fresnes ou du Fresne.

IV. — Antoinette des Fresnes ou du Fresne, morte en 1622, épousa : 1° Denis de Saint-Waast ; 2° avant 1605 Pierre du Soleil, disparu vers 1624, d'où Jean et Jacqueline.

V. (*1°*) — Jean de Saint-Vaast, *dit* de Boulongne, né vers 1597, mort vers 1623, héritier de Jean de Boulongne, à charge de prendre son nom et ses armes.

Jacqueline de Saint-Vaast.

Rectification, d'après les archives communales, du crayon généalogique dressé d'après le *Jean Bologne* (*sic*) de A. Desjardins. Noms rectifiés : du Fresne ou des Fresnes, au lieu de *Defrein* ou Defresnes ; — de Saint-Vaast, au lieu de Seneca ! De la Campaigne, au lieu de Campana.

Jean de Boulongne (fils de Denis de Saint-Vaast et d'Antoinette *du Fresne*), né à Douai vers 1597, mort vers 1623, envoyé à Florence vers 1604 [1], institué héritier du grand artiste en 1605, à charge de prendre son nom et ses armes, avec substitution au profit de Jacqueline de Saint-Vaast, sœur dudit institué, et à pareille charge pour les enfants de celle-ci.

Le 23 août 1613, une rente de 652 florins est constituée sur le coffre de la ville, au profit du jeune Jean *de Boulongne,* par les soins du

[1] A. Desjardin, *Jean Bologne,* p. 51.

procureur de la commune, « curateur commis par loy aux corps et biens de *Jean de Saint-Vaast,* alias *Boulongne* » ; le procureur, que ses fonctions appelaient à sauvegarder la fortune des mineurs, avait sans doute employé à la constitution de cette rente le produit de la succession du grand artiste. Il continua de s'occuper des intérêts de son pupille jusqu'en 1616, époque où ils furent abandonnés au second mari de la mère du jeune Jean *de Boulongne* (CC, 504. Musée des Archives. CC, 977, fol. 35. — CC, 978, fol. 38).

La constitution de rente du 23 août 1613, qui a dû être faite sous le sceau de la commune, dit le Martinet, et qui finit par être remboursée (si on peut qualifier de remboursement les opérations qu'on indiquera plus tard) ne fut pas rendue à la ville, tous les ayants droit ayant affirmé, vers la fin du dix-huitième siècle, n'avoir pas le titre en leur possession. Il semble que ce soit le conseiller Pamart, celui des héritiers qui fut payé le dernier, en 1782, qui l'ait conservé, avec l'original des lettres de noblesse de 1588, que certainement il avait alors en sa possession [1]; depuis 1772 jusqu'à l'extinction de la dette, ce fut sous son nom que la rente figura dans les comptes de la ville : « Aux sieurs Pamart et autres co-héritiers de M. de Lannoy, etc. » (CC, 1417, fol. 29 verso).

Parvenu à l'âge de vingt-deux ans (vers 1619) et ayant été depuis quatre ans sous la direction du second mari de sa mère, Pierre *du Soleil,* le jeune Jean *de Boulongne* engage sa signature avec celle des époux *du Soleil,* pour céder à des fournisseurs tout ou partie des arrérages de la rente de 652 florins. Le ménage était ou besogneux ou prodigue.

C'est ainsi que l'échéance du 23 août 1619 passe tout entière à un certain Nicolas *Caron,* au moyen d'un transport amiable (CC, 979, fol. 28). La suivante fut bientôt saisie par un bourgeois marchand, Thomas *Tison,* qui, le 16 septembre 1619, avait obtenu semblable transport pour argent prêté (CC, 505 et CC, 979, fol. 28). Puis, c'est l'échéance de 1621 qui passe entièrement à un boucher, Grégoire Legrand (CC, 506 et CC, 981, fol. xxv). Ainsi, sous l'administration de Pierre *du Soleil,* trois années consécutives de la rente (1619-1621)

(1) Elles existent dans la famille de Francqueville de Bourlon, au château de Bourlon (Pas-de-Calais, arrond. d'Arras, cant. de Marquion), qui a eu un legs d'une Pamart, en 1854. — Cf. A. Desjardin, *Jean Bologne* (*sic*), p. 44, n. 3. Le professeur officiel d'histoire émet une hypothèse d'après laquelle le statuaire Franqueville, quittant Florence en 1600, pour venir à Paris au service de Henri IV, aurait été « chargé de *rapporter* le précieux diplôme pour le faire vérifier et entériner à la *Cour des états de Bruxelles* » ! Comme si les gens des comptes du roi d'Espagne ou des archiducs, de Bruxelles ou de Lille, avaient qualité pour enregistrer des anoblissements accordés par des souverains étrangers !

furent absorbées par des fournisseurs. A la date du 5 juillet 1621, ce *du Soleil*, qui avait été un mauvais administrateur, est indiqué comme ayant disparu, et la mère du jeune Jean *de Boulongne*, comme « femme habandonnée de Pierre *du Soleil* » (CC, 506).

Voulant exécuter les volontés de son bienfaiteur et arrière-grand-oncle « feu Jean *de Boulongne*, chevalier, décédé à Florence en Italie », qui avait mis à sa charge l'entretien de la petite-nièce du grand artiste et mère de l'héritier universel de celui-ci, « Jean *de Boulongne*, dict *de Saint-Vaast*, demeurant en cette ville, suffisamment eaigé et émancipé » (il avait environ vingt-cinq ans), donne à sa mère 150 florins par an, à prendre sur la rente de 652 florins due par le coffre de la ville. L'acte fut passé devant auditeurs (notaires) de la gouvernance de Douai, le 17 janvier 1622, afin, dit le donateur, de « donner moien à sadicte mère, durant la reste de ses jours, de vivre honnestement selon sa qualité ». A en juger par les témoins qui assistèrent le jeune Jean *de Boulongne*, celui-ci devait se livrer alors à l'étude de la théologie; le premier, « monsieur maistre Jean *Galemart*, prêtre, docteur et professeur en la saincte et sacrée théologie, régent du collège du Roy à Douay », devait être son maître, et l'autre, un de ses condisciples, « maistre Jacques *Caterine*, estudiant en theologie » (CC, 506. Musée des Archives communales).

Si l'on s'en rapporte à la quittance et à l'état de paiement de l'échéance du 23 août 1622, la mère du jeune Jean *de Boulongne*, qui aurait dû profiter d'une partie des deniers alors échus, était décédée avant cette date, puisque lui seul signe la quittance et est mentionné sur le compte (CC, 506. Musée. — CC, 981, fol. xxv).

Continuant les errements de son beau-père, le jeune étudiant livre à l'avance les arrérages de sa rente aux fournisseurs, notamment à un certain Nicolas *de Plouvinage*, qui lui avait livré des étoffes, comme de la soie cramoisie avec une garniture jaune; mais sa mort, arrivée avant le 4 mars 1623 (CC, 506, Musée, — il avait alors environ vingt-six ans) arrêta le cours des oppositions mises sur la rente de 652 florins.

C'est le petit *Jean de Boulongne* qui aura rapporté de Florence l'original des lettres d'anoblissement de 1588, qui s'est retrouvé en 1859 dans les papiers de la famille de Francqueville de Bourlon, ayant cause des Pamart (de Douai), qui eux-mêmes descendaient de la sœur du grand Jean de Bologne, ainsi qu'on le verra ci-après. En même temps que l'original, avait dû être rapportée d'Italie une copie simple de l'époque, sur papier, qui repose aux archives communales (II, Documents divers, art héraldique) où, d'après une date ajoutée au

dos de la pièce, elle a dû être déposée avant 1637, peut-être comme pièce justificative à l'appui du paiement des arrérages de la rente sur l'hôtel de ville.

V. (2°) — *Jacqueline de Saint-Vaast* (fille de Denis, mort avant 1605 et d'Antoinette *du Fresne*), baptisée à Douai, Saint-Pierre, 1er mai 1589, ayant pour parrain Pierre *de Sommain* et pour marraine Barbe *le Maire ;* — sœur aînée germaine du jeune Jean de Boulongne et substituée son héritière. Ses enfants auraient dû (d'après la volonté du grand artiste) relever le nom et les armes de Jean de Bologne, mais cela n'eut pas lieu.

Elle épousa, dès avant 1618, maître Louis Fruict, gressier, bourgeois, de la paroisse Saint-Albin, qui, avec la qualité de gressier, fut élu échevin, le 7 mars 1617, classé le onzième de la liste et le deuxième des trois échevins pris sur ladite paroisse. Il fut réélu en 1620, encore le onzième, avec la qualité de bourgeois rentier. Encore réélu en 1632 et classé le septième, le cinquième en 1635, le quatrième en 1638, en 1642 et en 1645, il fut l'un des dix hommes en 1626, 1630, 1637 et 1641 ; et, en 1646, il fut le quatrième des sept paiseurs.

Dès le 4 mars 1623, à raison du trépas de son beau-frère, il touchait une demi-année de la rente sur le coffre, échue le 23 février précédent (CC, 506. Musée).

L'année 1646 est celle de sa mort. Ce fut son gendre qui toucha l'année de la rente échue le 24 août 1645 (CC, 1006, fol. xviij).

Sa fille Catherine, qui suivra, avait donc été son unique héritière.

VI. (1°) — *Louis Fruict* (fils de Louis et de Jacqueline de Saint-Vaast), baptisé, Saint-Albin, 10 septembre 1618; parrain, M. Mathieu *Cordouan ;* marraine, Sainte d'*Oby ;* paraît être mort jeune.

VI. (2°) — *Catherine Fruict* (sœur germaine du précédent) épousa Guillaume de Lannoy, qui a en quelque sorte succédé comme échevin à son beau-père ; en effet, il fut élu, le 7 juin 1646, avec la qualité de marchand de grains et classé le onzième échevin, ou le deuxième de la paroisse Saint-Albin. Il avait la même qualité en 1654 et en 1669, quand il fut cinquième échevin et, en 1673, le quatrième. Sa veuve toucha, en 1677, l'échéance du 24 août 1673 de la rente sur le coffre (CC, 1043, fol. 36 verso); et en 1681, l'échéance de 1677 (CC, 1322, fol. 209).

Dans le registre paroissial de Saint-Albin, de 1674-1685 (GG9, fol. 81), à la date du 6 janvier 1677 : « *Obiit dominus* de Lannoy. » En français : « Mons[r] de Lannoy. »

It., fol. 93, au 28 février 1682 : « *Obiit domina Catharina Fruict, vidua domini Guilelmi de Lanoie.* »

Les époux de Lannoy-Fruict avaient été inquiétés en 1663, au sujet de la rente sur le coffre, par deux paysans de Lewarde (arrondissement de Douai, à 7 kilomètres de la ville) qui prétendaient que leurs femmes étaient héritières de l'illustre artiste, comme filles de Richard *Tassart*, lequel aurait été cousin germain de Jean de Bologne. Les réclamants s'en prirent même aux échevins, qu'ils ajournèrent au Conseil privé à Bruxelles, en délivrance du testament de Jean de Bologne, qui devait se trouver, disaient-ils, dans les archives communales ; à quoi les échevins répondent qu'ils l'y ont inutilement cherché, et qu'il « est tout à fait hors de vérisimilitude que ledit testament ait esté ès dictes archives, puisque ledit Jean de Bouloigne demeuroit en la ville de Florence, y est mort, estant sorty de ladicte ville de Douay doiz sa jeunesse » (1). En conséquence d'une délibération du 19 décembre 1664, du conseil de la ville, les époux de Lannoy-Fruict passèrent, le 19 février 1665, une obligation envers la commune, au sujet de la continuation des paiements, entre leurs mains, des arrérages de la rente sur laquelle il y avait une opposition, très apparemment mal fondée (BB, 7, fol. 142 et BB, 15, fol. 425).

Les « héritiers du sieur Guillaume de Lannoy » touchèrent en 1682 l'échéance de la rente, du 24 août 1678 (CC, 1324, fol. 117 verso), et en 1693, celle de 1688 (CC, 1334, fol. 41 verso). Quant à celle de 1689, portée seulement pour mémoire dans les comptes suivants, elle ne leur fut payée qu'en 1697 (CC, 1338, fol. 42 verso). Les retards, qui ne firent que s'accentuer avec les malheurs de la fin du règne du grand Roi, provenaient des dépenses excessives imposées à la commune par le pouvoir royal, qui avait trouvé en 1667 les finances douaisiennes dans un état prospère, la ville alors empruntant dans les moments difficiles, mais sachant amortir ou convertir sa dette, quand la situation politique s'améliorait. L'origine de la rente constituée en 1613 au profit du jeune Jean de Boulongne provenait même d'une des conversions que le Magistrat opérait quand cela était possible. Au contraire, le pouvoir royal, sans se soucier autrement des rentiers de la commune, vidait les caisses à son profit, forçant ainsi la ville à faire banqueroute.

(1) Arch. comm. FF, justice ; procès de la ville, portefeuille 1. — Cf. Guilmot. *Inventaire*, t. I, p. 326. — Pilate, *Table chronologique*, 2056.

On voit par le compte de 1693-1694 (CC, 1336) que, malgré le retard de plusieurs années apporté au paiement des rentes, la dépense excédait encore la recette de plus de 17 000 florins (fol. 56). On y voit aussi que les frais de « rendition » de ce compte, clos à l'hôtel de ville le 14 décembre 1695, atteignent 980 florins (¹) sur lesquels l'intendant de Flandre prend 200, son subdélégué 120, son secrétaire 120, les députés de l'Université et des deux chapitres 240 florins, etc. Il est même porté en dépense (fol. 55) 48 florins « pour rafraichissemens desdicts auditeurs après la rendition dudict compte ».

C'est dans le compte de 1731-1732 (CC, 1375, fol. 77) qu'apparaît le nom du « sieur de Lannoy, docteur en médecine (²), héritier, avec autres, du sieur Guillaume de Lannoy et de Da^le^ Fruict, sa femme » qui touche les arrérages de 1694 ! Longtemps il continua à toucher, de temps à autre, pour lui et ses mandants, et il reçoit notamment. par le compte de 1762-1763 (CC, 1407, fol. 41 verso), l'échéance de 1716. Une erreur du scribe du comptable ayant porté en souffrance, dans le compte suivant (CC, 1408, fol. 46), l'échéance du 23 août 1716 (qui réellement avait été acquittée), cette erreur de chiffre fut répétée dans les comptes subséquents, et elle finit par être acquise. Il est vrai que la manière dont la ville s'acquitta envers ses rentiers fit de cette erreur une quotité tout à fait négligeable.

Il était intervenu un arrêt du Conseil d'État, du 17 mai 1733, pour la liquidation (!) des dettes de la ville, montant en principal à passé 587 000 florins et à plus de 1 million 84 000 florins d'arrérages (CC, 669, fol. 94). La rente originelle de Jean *de Saint-Vaast* avait été évaluée à 13 040 florins en capital, plus 24 124 florins pour trente-sept années d'arrérages échus au 23 août 1730 (fol. 64 verso). Cette opération n'améliora nullement la situation des rentiers, et un nouvel arrêt du Conseil d'État, du 10 avril 1768 (CC, 1417, fol. 15), ne leur laissa que la ressource, pour pouvoir toucher quelque argent, de renoncer à tous arrérages et d'offrir un rabais considérable sur le capital. C'est à l'occasion d'une de ces opérations qu'on retrouve les noms des enfants des époux de Lannoy-Fruict, au nombre de huit (CC, 676, fol. 67 verso), savoir :

1° Daniel *de Lannoy ;* il avait été marié vers 1650 avec Françoise *Albert,* et il mourut avant 1672. D'où :

Antoine-Daniel *de Lannoy,* né à Douai vers 1653, marié à

(¹) C'était le chiffre normal de chaque année.

(²) Il avait eu les procurations de ses co-crédirentiers » du 6 décembre 1731 et du 22 novembre 1732 (CC, 676, fol. 67 v°).

Douai vers 1672 avec Marie-Jeanne *Cordouan;* reçu à la bourgeoisie de Douai, le 21 avril de cette année-là « sans préjudice à l'appel interjecté ce jourd'huy ». (BB, 85, fol. 109 verso.) Probablement qu'il prétendait être resté bourgeois, malgré un séjour prolongé de son père ou de lui-même hors de la ville.

Bourgeois rentier, élu cinq fois échevin, de 1689 à 1702, mort vers 1708, il portait (à peu près comme les seigneurs de Lannoy, près de Lille) : d'argent à trois lions de sinople (1). Par sa femme, fille de Me Jacques Cordouan, licencié ès droits, conseiller de la ville, anobli par Louis XIV en septembre 1670, seigneur de la vicomté de la Hargerie à Bersées, etc., et de Marie *Villain,* sa femme — ledit de Lannoy tenait le fief l'Éculier-le-Comte, mouvant du château de Douai (Brassart, *Histoire du château de Douai,* etc., Douai, 1877, in-8, p. 779-780).

Les époux de Lannoy-Cordouan eurent :

a) Gilles-Laurent, majeur en 1708, mort en 1710.

b) Jacques-Ignace *de Lannoy,* sieur de Rassonchamp (2), mineur en 1710.

c) Marie-Jacqueline *de Lannoy,* en 1721, héritière de sa mère, mariée avant 1710 à Me Jacques-Philippe-François *Becquet,* écuyer, avocat au parlement de Flandres; elle mourut vers 1726, ne laissant qu'une fille mineure, Marie-Thérèse-Françoise Becquet, mariée à Me Marc-Antoine-Joseph *Remy* de Cantin, avocat, écuyer, secrétaire du Roi, mort en 1768. Mme Remy de Cantin mourut en 1773, laissant trois filles, dont l'aînée, Jacqueline *Remy,* épousa le conseiller Vanrode. (Brassart, *l. cit.*, 780-781.)

En 1773, Daniel de Lannoy, l'aîné des fils de Guillaume, était représenté, pour sa part de la rente, par le sieur de Montmarin, qui toucha moyennant 60 % de perte (CC, 676, fol. 76).

En 1760, le 4 avril, « messire Pierre-François *Marin,* chevalier, seigneur de Montmarin, et dame Marie-Marguerite

(1) Ses armoiries et celles de sa femme furent enregistrées à Douai, le 14 août 1698. (Borel d'Hauterive, *Armorial de Flandre,* p. 133.) — Les grands de Lannoy portaient : aux trois lions couronnés d'or, lampassés et armés de gueules (Le P. Anselme, t. VIII, p. 72, B).

(2) Rassonchamp (champ de Rasse), fief à Borry-Maulde-lez-Tournai, sur la partie de Maulde; il appartenait, en 1584, à une famille Carlier, de Tournai. — Communication du comte de Chastel. Kain, 14 juillet 1897.

Galois, son épouse, bourgeois de cette ville de Douay », demeurant hors d'icelle, faisaient élection de domicile « chez Me Jacques-Bauduin *de Lannoy,* avocat en Parlement, demeurant rue des Blancs-Mouchons, paroisse de Saint-Pierre » (BB, 91, f° 3 verso ; publication des bourgeois absents).

Jean-Pierre *Marin,* chevalier, seigneur de Montmarin, épousa Marie-Catherine Theret, morte sans enfant avant 1748, fille de Jean-Ferdinand Théret du Plessier et de Catherine-Brigitte de Lannoy (dossier du fief du Plessier, à Lauwin);

2° Guillaume, mort sans enfant. C'est Guillaume-Antoine de Lannoy, bourgeois rentier, échevin de Douai, 1681, 1690, 1694 ; en 1714, procureur des Keller, de Paris, pour vendre leur maison de Douai (Brassart, *l. cit.,* 876). Ses armoiries furent enregistrées à Douai, le 12 novembre 1699, semblables à celles des grands de Lannoy, sauf que les lions ne sont pas couronnés (Borel d'Hauterive, p. 236);

3° Bauduin, épousa Marie-Anne Keller, dont la postérité suivra ;

4° Michel, expatrié, dont la part accrut celle de ses frères et sœurs. C'est évidemment un autre individu que le seigneur du Carnoy [1], dont les armoiries furent enregistrées à Lille, le 19 décembre 1697, par les soins de sa veuve ;

5° Marie-Jeanne, morte sans enfant ;

6° Catherine-Brigitte, morte veuve, avec un fils et deux filles, en mai 1700 (FF, 1059), qui épousa Jean-Ferdinand Theret du Plessier [2], représentés en 1770 par le sieur Simon du Plessiées et par la dame Simon, sa belle-mère, qui touchent leur moyenne part, 68,5 °/o ;

7° Marie-Michelle, morte sans enfant (CC, 676, fol. 43, verso) ;

8° Françoise, épouse d'Anselme de Raisse, représentés : 1° par Me Proniez, prêtre, bénéficier de Saint-Pierre, et par le sieur Proniez [3], son frère, qui touchent leur part en 1771, moyen-

(1) Anobli en 1642, fils de Paul, échevin de Lille, et d'Éléonore de Fourmestraux ; créé chevalier en 1656, mort avant 1672 (Leboucq de Ternas, *Recueil de la noblesse.* Douai, 1884, in-4, p. 259, 299, 339).

(2) Au mariage de Lannoy-d'Hainau, 1732, est témoin Bauduin-Ferdinand du Plessier (fils de ladite Catherine-Brigitte).

Jean-Ferdinand Theret, né à Lille vers 1646, était fils de Toussaint, né à La Bassée vers 1615, et de Marie Broide, morte avant 1671, qui devint bourgeois de Douai le 28 février de cette année, indiqué comme fils de feu Charles (BB, 85, fol. 108 et BB, 87, fol. 164 v°).

(3) Audit mariage de 1732, est témoin Charles-Joachim Proniez.

nant une perte de 68,25 °/₀ (CC, 676, fol. 45 verso); 2° par Amé-Philippe-Joseph Pamart de Phalemprise, écuyer, ancien conseiller au Conseil supérieur, fils de Jeanne-Françoise de Raisse, qui touche (le dernier de ses co-crédirentiers) en 1782, avec seulement 6 °/₀ de perte (CC, 674, fol. 45 v° et CC, 676, fol. 142 v°); il avait la procuration, du 17 octobre 1769, de MM. Delannoy d'Alsace, ses cousins; 3° par Marie-Henriette-Joseph Dufour, nièce dudit Pamart et femme d'Antoine-Joseph d'Espinoy, docteur en médecine, médecin du Roi en l'hôpital royal militaire de Douai, qui fut remboursé en 1780, à 37,5 °/₀ de perte (CC, 676, fol. 132 v°).

La femme du docteur d'Espinoy était fille de Jacques-Joseph Théodore Dufour, mort en 1770 greffier en chef du parlement de Flandres, et de sa première femme Marie-Jeanne-Joseph *Pamart,* fille d'Amé-François et de Jeanne-Françoise de Raisse. (Plouvain, *Parlement,* 96).

Élu échevin de Douai en 1780, le docteur d'Espinoy fut une des victimes de Lebon, ayant été exécuté (1) à Arras, le 11 avril 1794, à soixante ans (2).

VII. — *Bauduin de Lannoy,* fixé à Colmar vers 1675, durant quelque temps, épousa : 1° à Lille, 16 mai 1665, Anne *Vincent,* dont un fils et deux filles; 2° Marie *Keller* (de la famille des fondeurs ?), morte à Colmar en 1710, avant son mari.

Du premier lit : 1° Albert, né à Lille, le 12 février 1670, bourgeois de Douai, en 1708; 2° et 3° N... deux filles qui semblent être restées à Lille.

Du second lit :

4° N... dont la postérité demeura en Alsace.

1746, 26 mars, à Guebweiller. Jean-Louis *Edel,* bourgeois, maître orfèvre audit lieu, et D^elle^ Marie-Thérèse *de Lannoy,* sa femme, vendent leur part de la rente, moyennant 698 livres comptant, à M. Jean-Jacques de *Lannoy,* prévôt royal et subdélégué au Neubrisac, leur frère et beau-frère. Déjà, à Colmar, le 17 novembre 1735, ils avaient vendu au même leurs autres

(1) Nous avons supprimé ici une note de M. Brassart, qui n'avait aucun rapport avec le sujet.

(2) Plouvain, *Souvenirs,* p. 683-684. — Paris, *Hist. de J. Lebon.* Arras, 1864, in-8, p. 263, 646.

biens de Flandre. Ledit Edel n'entendait pas le français (CC, 671).

1769, 17 octobre. MM. Delannoy d'Alsace donnent leurs pouvoirs à leur cousin Pamart; ils sont remboursés en 1782 à 6 % de perte (CC, 676, fol. 142 verso);

5° Jacques-Bauduin *de Lannoy,* avocat en Parlement, né (à Colmar ?) vers 1698, marié avec Marie-Angélique *Caulier,* mort sans postérité le 19 juillet 1760, inhumé dans l'église Saint-Pierre (GG, 434, fol. 18). Leur contrat de mariage était du 3 février 1740 (CC, 676, fol. 135 verso). En 1753, ladite Caulier était séparée de son mari; elle était sœur de Me Caulier, procureur du Roi à la gouvernance de Douai, et de damelle Marie-Françoise Caulier (1), veuve de Me Antoine Delebury (CC, 674, fol. 16). De la même famille étaient en 1780 : Louis-Hippolyte *Caulier* d'Hennecourt, avocat à Cambrai, et Nicolas-Marie-Omer *Caulier,* substitut du procureur syndic de la ville de Lille (CC, 676, fol. 135 verso);

6° Pierre-Guillaume-Antoine *de Lannoy,* qui suit.

VIII. — *Pierre-Guillaume-Antoine de Lannoy,* dit Pierre, docteur en médecine, né à Colmar, le 2 avril 1701, établi à Douai vers 1727, etc., etc. Épousa : 1° 1732, Catherine-Rose d'Hainau, morte sans enfant; 2° 1742, Claudine Bérenger (de la famille de la fonderie de Douai, 1696-1821, qui avait succédé aux Keller); anoblie en 1775 (2), mais de la main gauche; dont postérité.

Élu deux fois échevin en 1729 et en 1747, il fut remplacé, le 16 septembre 1747, parce qu'il venait d'être promu professeur en médecine à l'Université. En 1753, il fut choisi comme un des électeurs pour le renouvellement du Magistrat.

A sa mort, survenue le 24 septembre 1770, il était encore pensionnaire de la ville, pour 240 florins par an, comme professeur d'anatomie, de botanique et de chirurgie ; il eut pour successeur le docteur Majault (CC, 1415, fol. 66).

En 1768, le docteur de Lannoy offrit à la ville l'abandon de sa part dans la rente, jusqu'à concurrence du dixième, puis seulement du huitième du capital, renonçant, bien entendu, à tous arrérages, et sollici-

(1) 1752, 24 décembre, à Lille; ordonnance de l'intendant, sur requête de Mlle Marie-Françoise Caulier, veuve d'Antoine-Joseph de le Burie, sieur de la Caulerie, demeurant à Tournai, pour ses biens de Florent, paroisse lez-Saint-Amand (imprimé; cabinet Faucheux).

(2) *Souvenirs de la Flandre wallonne,* 1re série, t. VII, p. 451. Douai, 1867, in-8.

tant le remboursement dans ces conditions (CC, 674, fol. 19). Ce fut sa veuve qui fut remboursée en 1773, en perdant 56 % (CC, 676, fol. 67 verso).

IX. — *Pierre-Louis Bauduin de Lannoy,* docteur en médecine de l'Université de Douai, conseiller, médecin ordinaire du Roi, né le 1er mars 1742, mort le 30 juillet 1796, époux de Marie-Catherine-Joseph Dumortier.

Élu échevin en 1785, il était en fonctions en 1789. Comme parent du fondateur, il avait part en 1790 à l'administration du séminaire de Lannoy, fondé en 1662 par Nicolas de Lannoy, prêtre, chanoine et trésorier de Saint-Amé, vivant en 1651 (1), etc., présumé frère de Guillaume, l'échevin de 1646.

Pendant une partie de la Terreur, le docteur de Lannoy, — malgré sa profession, si indispensable en ces temps calamiteux, — fut déporté sans jugement à la citadelle de Doullens avec les soixante et quelques Douaisiens ultra-suspects; il était de la troisième et dernière fournée, celle du 3 novembre 1793; il sortit le 16 mai suivant (Souvenirs mss. de l'apothicaire Deroo, un des déportés, fol. 65).

1° Gilles-Alexandre Thibaut, qui suit;

2° Prosper-Louis-Joseph, qui suivra.

X. — Gilles-Alexandre-Thibault Delannoy, docteur en médecine à Paris (1807), né le 1er septembre 1782, mort le 9 avril 1813, de la phtisie pulmonaire, époux d'Adèle-Rose-Claire Montois.

XI. — *Prosper-Louis-Joseph de Lannoy,* chevalier de la Légion d'honneur, né à Douai, le 30 juillet 1786, quitta jeune sa ville natale pour s'enrôler dans les armées impériales, épousa N... N... et mourut, le... 1859, dans le département du Tarn. Dont une fille :

Pauline de Lannoy, mariée à N... Fabre (2), avec postérité.

XII. — *Jean-Alexandre-Auguste de Lannoy,* dit *Delannoy,* docteur en médecine (le quatrième et dernier, de père en fils), né le 1er mars

(1) *Mémoires de la Société d'agriculture.* Douai, 1866, in-8, 2e série, t. VIII, p. 233. — PLOUVAIN, *Souvenirs...,* p. 308. — Arch. Hosp., Bourse commune, p. 37.

(2) Nous devons à l'obligeance de M. Fabre, receveur de l'enregistrement à Montastruc (Haute-Garonne), les renseignements sur les derniers degrés des De Lannoy, les ancêtres ou les parents.

1811, mort le 18 avril 1893, à Beauvais, veuf d'Hélène-Victoire-Ernestine *Amblard*, dont un fils et deux filles :

1° Hélène-Yvonne-Marguerite-Edmée Delannoy, née à Paris, XI[e] arrondissement, le 29 mars 1839 (13 janvier réellement, mais après l'incendie de la Commune, 29 mars), mariée à Douai, le 4 novembre 1873, à Jacques-Marie Bibent;

2° Georges-Alphonse Delannoy, né à Paris, le 16 juillet 1840, mort à Douai, le 17 décembre 1842;

3° Germaine-Jeanne-Ernestine Delannoy, née à Paris, VIII[e] arrondissement, le 19 décembre 1844, mariée à Douai, le 14 janvier 1864, à François-Armand-Marie Alavoine, morte à Beauvais, le 14 octobre 1888.

DIPLOME D'ÉTUDES SUPÉRIEURES D'HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE

DE L'ORGANISATION

DE

L'ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE

ET COMMUNALE

PAR LE PREMIER PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA MEURTHE

JEAN-JOSEPH MARQUIS

(1800-1808)

JUIN 1907

BIBLIOGRAPHIE

I — SOURCES

A) Sources manuscrites

Archives départementales de Meurthe-et-Moselle. — Série L : correspondance entre les commissaires près les administrations municipales des cantons et le commissaire près l'administration centrale (L. 153 et 154, et L. 179-186).

Série K : circulaires et arrêtés du préfet et des sous-préfets (an VIII-1808) [7 cartons].

Série M : personnel de la préfecture et des sous-préfectures (2 liasses); — Personnel des maires et adjoints (2 liasses); — Procès-verbaux des élections des membres des collèges électoraux de département et des cinq arrondissements; — Procès-verbaux des séances de ces collèges et des élections faites par eux (5 cartons et 1 liasse); — Distinctions honorifiques, titres et majorats (2 liasses); — Délimitations des communes (1 liasse); — Secrétaires ambulants (2 liasses); — Fêtes et cérémonies publiques et religieuses (4 liasses); — Police municipale et rurale, passeports et police des cultes (3 liasses); — Statistique et administration générale (2 liasses); — Agriculture et statistiques agricoles (7 liasses); — Subsistances, foires et marchés (6 liasses); — Commerce, industrie, poids et mesures (3 liasses).

Série N : procès-verbaux des délibérations du conseil général (an VIII-1810) [1 registre in-folio]; — Procès-verbaux des délibérations des conseils d'arrondissement (an VIII-1810) [1 liasse]; — Pièces à l'appui des procès-verbaux du conseil général (5 liasses).

Séric O : administration communale.

Série T : instruction publique (6 liasses).

Série V : cultes catholique, protestant et israélite (12 liasses et 1 reg.).

B) Sources imprimées

1° **Collections.** — *Bulletin des lois* (an VIII-1808); — *Journal de la Meurthe* (an VIII-1808). Nancy, Thiébaut, 18 vol. in-8; — *Correspondance de Napoléon Ier*. Imprimerie impériale, 32 vol. in-8, 1858-1870; cf. t. VI, lettres nos 4422, 4474 et

4 649; t. VII, nos 5 378 et 6 121; t. X, no 8 917; t. XII, nos 10 537 et 10 538; t. XV, no 12 972; — L. Lecestre, *Lettres inédites de Napoléon Ier*, t. II, 1897, in-8, no 740.

2° *Almanachs et annuaires*, nos 5 535-5 543 (1).

3° J.-J. Marquis, *Mémoire statistique du département de la Meurthe*. Paris, Imprimerie impériale, an XIII, in-folio.

4° *Pièces diverses traitant des points spéciaux du sujet*. Cf. *Catalogue du fonds lorrain*, nos 131, 1 223, 1 469, 1 490, 1 657, 2 093, 2 635, 4 689, 4 867, 5 198, 5 203, 5 253, 5 254, 5 314 et 5 833 (1).

II — OUVRAGES

1° **Dictionnaires.** — Dr Robinet, *Dictionnaire historique et biographique de la Révolution et de l'Empire (1789-1815)*, 2 vol. gr. in-8, 1899; — M. Block, *Dictionnaire de l'administration française*, 4e éd., gr. in-8, 1898; — H. Lepage, *Le Département de la Meurthe, statistique historique et administrative*. Nancy, 1843, 2 vol. in-8.

2° **Ouvrages et articles d'histoire locale.** — Baumont, *Histoire de Lunéville*, 1900, gr. in-8; — Boppe, *Les Établissements publics hospitaliers à Nancy*, 1906, in-8; — A. Denis, *Toul pendant la Révolution*, 1892, in-8; — A. Denis, *Le Club des Jacobins de Toul*, 1895, in-8; — A. Despréaux, *Les Gardes d'honneur lorrains à l'époque du premier Empire* (*Pays lorrain*, année 1906, p. 360, 390 et 472); — G. Floquet, *Le Mouvement religieux à Nancy sous la Révolution (1789-1802)* [*Annales de l'Est*, t. XIV, 1900, p. 265-287]; — Maggiolo, *Les Écoles en Lorraine avant et après 1789*, 1891, in-8; — Martin (Abbé), *Histoire des diocèses de Nancy, de Toul et de Saint-Dié*, t. III, 1903, p. 227-302; — Martin (Abbé), *L'Université de Pont-à-Mousson*, 1891, in-8; — Mathieu (Cardinal), *L'Ancien régime dans la province de Lorraine et Barrois*, 1878, in-8, réédit. en 1907; — Ch. Pfister, *Histoire de l'ancienne Université de Nancy* (*Annales de l'Est*, t. VIII, 1894, p. 549); — H. Poulet, *L'Administration centrale du département de la Meurthe (1790-1800)* [*La Révolution française*, numéros des 14 novembre et 14 décembre 1906, des 14 janvier et 14 février 1907]; — H. Poulet, *Les Rapports du préfet et de l'évêque dans le département de la Meurthe (1803)* [*Pays lorrain*, année 1906, p. 210].

3° **Biographies et monographies.** — (Arnauld), *Étude sur J.-J. Marquis, avocat, membre de l'Assemblée constituante, ..., premier préfet de la Meurthe*, par un anonyme, Saint-Mihiel, 1847, broch. in-12; — Blanc (Abbé), *Monographie du lycée de Nancy*, 1879, in-8; — Guillaume (Abbé), *Vie épiscopale de Mgr A.-E. d'Osmond*, 1862, in-8; — H. Poulet, *Jean-Baptiste Marquis, curé constitutionnel (1751-1827)* [*Pays lorrain*, année 1905, p. 321-329]; — H. Poulet, *Une Petite Ville lorraine : Thiaucourt*, 1904, in-8.

4° **Ouvrages et articles d'histoire générale.** — Aulard, *Histoire politique de la Révolution française*, 1903, in-8; — Aulard, *L'État de la France en l'an VIII et en l'an IX*, 1897, in-8; — P. Darmstädter, *Die Verwaltung des Unter-Elsass (Bas-Rhin) unter Napoleon I (1799-1814)* [*Zeitschrift für die Geschichte des Oberrheines*, t. 18, 1903, p. 286 et 538; t. 19, 1904, p. 122, 284 et 631]; — E. Dejean, *Un Préfet du Consulat, J.-C. Beugnot*, 1907, in-8; — E. Dupont, *La Part des communes dans les frais du culte paroissial pendant l'application du Concordat (1801-1905)*, 1906, in-8; — Edmond-Blanc, *Napoléon Ier, ses institutions civiles et administratives*, 1880, in-8; — A. Hugues, *Le Département de Seine-et-Marne (1800-1895)*, 1895, in-8; — L. de Lanzac de Laborie, *La Domination française en Belgique (1795-1814)*, 1895, 2 vol. in-8; — Lévy-Schneider, *Le Préfet du Mont-Tonnerre* (*La Révolution française*, t. XL, 1901, p. 408-440); — L. Pingaud, *Un Préfet de Napoléon : Jean de Bry* (*Revue de Paris*, t. VI, 1898, p. 142-172); — J. Régnier, *Les Préfets sous le Consulat* (*Nou-*

(1) Ces numéros sont ceux du *Catalogue du Fonds lorrain*, de M. Favier.

velle revue, t. XL, 1906, p. 107-115); — Ph. Sagnac, *La Division du sol pendant la Révolution et ses conséquences* (*Revue d'histoire moderne et contemporaine*, t. V. 1903, p. 457-470); — Ch. Schmidt, *La Question des sous-préfets en 1810 ; un mémoire de Lezay-Marnésia* (*La Révolution française*, t. LI, 1906, p. 547-558); — Taine, *Les Origines de la France contemporaine : Le régime moderne*, t. I, 1894, in-8; — Thiers, *Histoire du Consulat et de l'Empire*, 1845, in-8.

INTRODUCTION

Situation politique et administrative du département de la Meurthe à la fin du Directoire

La Constitution de l'an III, en instituant un nouveau régime administratif, prépare l'œuvre centralisatrice de Bonaparte. La division du territoire en départements est conservée, mais non les districts ; la base de la nouvelle organisation administrative est le canton, groupement de petites communes rurales rapprochées en une municipalité collective ; l'importance des grandes villes se trouve donc réduite. Près de l'administration centrale du département et au chef-lieu municipal du canton est placé un commissaire du Directoire exécutif, agent du pouvoir central, nommé par lui, le vrai pivot de l'administration.

Le personnel administratif du département de la Meurthe laisse alors beaucoup à désirer, pour deux raisons : difficulté de recruter des commissaires capables pour les petits cantons ruraux, à cause de la modicité de leur traitement, payé d'ailleurs en assignats, et plus encore, les agents et adjoints des communes, qui ne reçoivent, eux, aucune allocation ; conséquence : fréquentes démissions de ces derniers, et peu d'empressement de leur part à s'occuper des affaires, d'autant plus qu'ils doivent se rendre pour cela deux fois par décade au chef-lieu du canton, par conséquent abandonner leurs travaux journaliers pour des services publics absolument gratuits, quelquefois même onéreux. D'autre part, un grand nombre d'agents et d'adjoints manquent d'instruction ; beaucoup ne savent ni lire ni écrire.

Cette impéritie, cette incapacité des fonctionnaires administratifs subalternes, la difficulté pour un commissaire central comme Saulnier, homme cependant zélé et expérimenté, de surveiller ces agents, vu la multiplicité des circonscriptions cantonales, contribuent nécessairement à amener le désordre, la confusion, l'anarchie, pendant presque toute la durée du Directoire. Aussi les habitants de la Meurthe accueillent-ils avec enthousiasme la nouvelle du coup d'État du 18 brumaire, qui, ils l'espèrent, va garantir leur sécurité et leurs intérêts ; car ce à quoi ils tiennent le plus, c'est de jouir en paix des biens que

la Révolution leur a donnés. Il y eut néanmoins beaucoup d'abstentions lors du vote de la Constitution de l'an VIII, mais presque pas de refus. La loi du 28 pluviôse an VIII (17 février 1800), complément de cette constitution, donne la toute-puissance à un seul homme, le premier Consul, qui nomme, directement ou par ses agents, à toutes les fonctions administratives et judiciaires. La loi du 28 pluviôse peut être considérée comme la charte de la centralisation, car ce sont des fonctionnaires dépendants et révocables qui gèrent, sous la direction du gouvernement, les plus petits intérêts des plus petites communes. C'est l'exercice de cette tutelle, par le premier préfet du département de la Meurthe, qui fait l'objet de ce travail, et notre but a été de montrer comment tout, dans ce fonctionnarisme systématique, est minutieusement réglementé et jalousement surveillé.

Chapitre I

Les divisions administratives du département de la Meurthe

La loi du 28 pluviôse conserve, comme la Constitution de l'an III, la division territoriale en départements, mais elle supprime les municipalités cantonales, comme trop indépendantes et pouvant faire obstacle à la centralisation que veut établir Bonaparte. La nouvelle division territoriale et administrative est l'arrondissement. Le département de la Meurthe comprend cinq arrondissements; les chefs-lieux sont Toul, Nancy, Château-Salins, Sarrebourg et Lunéville. Le nombre des cantons, qui était de 74 en 1790, est réduit à 29 par l'arrêté des consuls du 17 frimaire an X (8 décembre 1801), limitant à ce nombre les justices de paix du département; il y a enfin 714 communes au lieu de 722.

Dès l'an VIII, surgissent des réclamations contre ces nouvelles divisions administratives. On demande la création d'un sixième arrondissement, dont le chef-lieu serait Pont-à-Mousson, centre d'un ancien district. Marsal et, surtout, Dieuze disputent à Château-Salins le siège de l'arrondissement. Les cantons de Haroué et de Vézelise réclament leur distraction de l'arrondissement de Lunéville, et beaucoup de communes leur changement de canton. Malgré les avis réitérés et fortement motivés du conseil général, le gouvernement autorise seulement de nombreuses réunions en une commune de deux ou même de plusieurs villages, peu éloignés les uns des autres et peu populeux, ayant souvent les mêmes biens communaux. Les autres remaniements ne furent opérés que plus tard, sous la Restauration.

Chapitre II

Le préfet Jean-Joseph Marquis

Parmi les candidats à la préfecture de la Meurthe, dont le nombre fut assez restreint, le choix du ministre de l'intérieur, Lucien Bonaparte, ratifié aussitôt par le premier Consul, se porta sur un ancien constituant et conventionnel, proposé par Boulay de la Meurthe et Régnier : Jean-Joseph Marquis. Le premier préfet de la Meurthe était Lorrain, étant originaire de Saint-Mihiel (Meuse), où il était né le 14 août 1747. Reçu avocat au parlement de Lorraine, après ses études de droit à l'université de Pont-à-Mousson, il remplaça son père au barreau de sa ville natale, où la cause qu'il défendit contre le comte d'Espagnac et le ministre Calonne lui acquit la célébrité et lui valut de représenter le bailliage de Saint-Mihiel à la Constituante et, plus tard, le département de la Meuse à la Convention, puis aux Cinq-Cents. En 1791, il avait été élu juge au tribunal de cassation par l'assemblée électorale de la Meuse. Quelque temps après, il fut désigné par le sort pour être l'un des quatre grands juges de la Haute Cour d'Orléans, chargée de juger les attentats contre la nation.

Marquis avait donc rempli des fonctions législatives et judiciaires. Le Directoire lui confia aussi une mission importante, l'administration des quatre départements de la rive gauche du Rhin. Il ne resta que quelques mois à Mayence, mais il tâcha de ramener l'ordre et la régularité dans l'administration, et de rendre supportable la domination française. Il était donc tout naturel, vu ses antécédents, que Marquis fût choisi par le gouvernement consulaire pour occuper une place dans l'administration. D'autre part, Marquis était un homme d'opinions modérées, conciliant et, de plus, très capable ; il avait ce qu'exigeait avant tout le premier Consul : de grandes facultés de travail et du sens pratique.

Marquis avait ainsi toutes les qualités d'un bon administrateur et, pendant le séjour de huit années qu'il fit à Nancy, il s'appliqua de son mieux à les mettre en valeur. Dévoué au gouvernement, il s'efforça de pacifier les partis, de rallier tous les esprits à l'ordre de choses établi par Bonaparte. Aussi sut-il se faire aimer de tous ses administrés, et nous en voyons la preuve non seulement dans les félicitations et les témoignages de reconnaissance que lui adressait chaque année le conseil général, mais encore dans son élection de membre du collège électoral de département, en l'an XI, par la presque totalité des assemblées cantonales.

Jouissant de la confiance de ses supérieurs et de l'estime de ses subordonnés et administrés, Marquis dut cependant, atteint de cécité, prendre sa retraite en 1808 (22 novembre). Mais les habitants de la Meurthe n'oublièrent pas leur ancien préfet. Élu candidat au Corps législatif par le collège électoral de l'arrondissement de Château-Salins, il y fut appelé par le gouvernement. Il resta député de 1811 à 1815; dès le commencement des Cent-Jours, il se retira dans sa ville natale de Saint-Mihiel, honoré de la considération générale, entouré d'un grand nombre d'amis jeunes et vieux, qui aimaient à venir écouter ses anecdotes spirituelles et malicieuses, et ses souvenirs sur les hommes et sur les assemblées de la Révolution.

Chapitre III

Le recrutement du personnel administratif du département et des arrondissements

1° *Le secrétaire général et les conseillers de préfecture.* — Ces fonctionnaires sont les collaborateurs directs du préfet; aussi Marquis choisit-il avant tout des hommes d'opinions modérées, comme lui. Le secrétaire général est, de 1800 à 1811, Malriat, ancien avocat au parlement de Nancy et chef de bureau à l'administration départementale depuis 1789. Jurisconsulte distingué, Malriat fut le confident dévoué et l'ami du préfet.

Les conseillers de préfecture, au nombre de quatre dans le département de la Meurthe, sont, en l'an VIII : Anthoinet, administrateur sortant; Mallarmé, chef de bureau à l'administration centrale ; Villiez, receveur général démissionnaire, et Guilgot, receveur du bureau de bienfaisance. Sauf Mallarmé, les conseillers de préfecture sont des hommes âgés, ayant joué un certain rôle pendant la Révolution comme membres de l'administration du département ou de la municipalité de Nancy. Une seule vacance se produit dans le conseil de préfecture avant 1808; elle est causée par la mort de Mallarmé (5 février 1806). Son successeur est Pinodier, ancien secrétaire de l'Intendance de Lorraine et chef de bureau depuis 1789. Les conseillers de préfecture sont donc des hommes d'administration, qui, connaissant depuis longtemps les personnes et les choses, peuvent renseigner le préfet sur les affaires du département, sur les besoins, les désirs ou les soucis de chaque commune.

2° *Les sous-préfets.* — Les sous-préfets, eux aussi, tout au moins ceux nommés en l'an VIII, peuvent donner d'utiles renseignements au

préfet, car ils sont tous originaires de l'arrondissement qu'ils doivent administrer. Quelque temps après son arrivée à Nancy, Marquis propose comme sous-préfets des hommes d'opinion moyenne. Sur sa recommandation, le premier Consul nomme, à Sarrebourg, Lepère, avocat à Nitting, et, à Lunéville, Lejeune, ancien président du district; mais, pour les sous-préfectures de Toul et de Château-Salins, Carez, ex-député à la Législative, et Viard, ex-constituant, sont préférés aux candidats de Marquis.

Carez avait été successivement administrateur municipal à Toul en 1798, puis chef de bureau au ministère de l'intérieur. Ancien vénérable de la loge maçonnique de Toul et ex-président du club des Jacobins, Marquis ne l'avait pas compris dans ses propositions, prévoyant le mécontentement de la population. Néanmoins, Carez s'acquit vite la confiance générale. A sa mort, en l'an IX, il fut remplacé par Géhin, ancien curé de Bernécourt, puis commissaire près l'administration municipale de Nancy.

Les quatre sous-préfets qui se sont succédé à Château-Salins avant 1808 n'offrent rien de remarquable. Les deux premiers de Sarrebourg et de Lunéville présentent entre eux beaucoup d'analogie. Tous deux propriétaires, ils se sont tenus à l'écart des affaires pendant la Révolution et, tous deux, à leur mort, sont remplacés par leurs fils. Tous deux, enfin, se vantent d'être les neveux du grand juge Régnier. Lepère se montre très actif, très dévoué au gouvernement. Estimé de tous dans son arrondissement, il est peut-être le meilleur sous-préfet de la Meurthe à cette époque. Lejeune est un homme âgé, conseiller intime de la maison de Salm avant 1789. Son fils, qui lui succède en 1804, n'a que vingt-cinq ans à sa nomination; mais il se distingue bientôt par son zèle et son activité.

3° *Les conseillers généraux et les conseillers d'arrondissement.* — Dans le conseil général de la Meurthe, composé de vingt membres, nous remarquons quelques anciens administrateurs du directoire, hommes d'opinions avancées, Adam, Pierson et Villot, et aussi un autre ancien terroriste, Catoire; mais, là comme partout, le choix de Marquis se porte surtout sur des modérés. La plupart des conseillers généraux sont des industriels ou des commerçants; quelques-uns cependant sont propriétaires ou exercent des professions libérales. Dans la suite, le gouvernement nomme de préférence des nobles ralliés à l'Empire. Les conseillers généraux sont presque tous âgés et jouissent d'une assez grande fortune; en l'an VIII, aucun n'a moins de quarante ans.

Les mêmes remarques peuvent être faites en ce qui concerne les

conseillers d'arrondissement. Presque tous, comme les membres de l'assemblée départementale, sont gens d'expérience et d'esprit rassis, ayant pour la plupart une position sociale en vue, jouissant de considération autant que d'influence dans les campagnes, dont ils connaissent bien les besoins et les ressources. Aussi les assemblées de la Meurthe sous le Consulat ont-elles pu rendre de réels services dans toutes les parties de l'administration, malgré la réduction progressive de la durée de leurs sessions, malgré surtout la limitation de leurs attributions par le premier Consul, qui ne veut pas que ces conseils puissent critiquer ses actes et devenir une école de liberté.

Chapitre IV

Le recrutement du personnel administratif communal

1° *Les maires et adjoints.* — Ils forment le troisième degré de l'administration : l'administration communale; ils remplacent, mais avec des attributions plus étendues, les agents et adjoints du directoire. Pour étudier leur recrutement, il convient de distinguer :

a) Ceux que nomme le premier Consul;

b) Ceux qui, nommés par le préfet, sont chargés d'administrer des communes assez importantes;

c) Enfin ceux des communes rurales.

a) Dans le département de la Meurthe, quatre villes seulement ont plus de 5 000 habitants : Nancy, Pont-à-Mousson, Toul et Lunéville; le maire et les deux adjoints y sont nommés par le premier Consul et choisis soit dans la classe bourgeoise, soit dans la petite ou la moyenne noblesse. La plupart ont rempli des fonctions administratives pendant la Révolution, mais ils ont combattu ses excès ou n'y ont point participé. Ils sont, de plus, fatigués et âgés; ceux qui, entrant en fonctions, ont moins de cinquante ans, sont rares. Aussi recherchent-ils dans leurs nouvelles places la tranquillité en même temps que la considération et la popularité.

b) Il est facile aussi pour le préfet, qui doit nommer les maires et adjoints des communes de moins de 5 000 âmes, de trouver des hommes instruits et zélés dans les petites villes chefs-lieux d'arrondissement, comme Sarrebourg et Château-Salins, dans les bourgs et chefs-lieux de canton, ainsi que dans les communes de la banlieue de Nancy. Marquis choisit de préférence comme maires et adjoints de ces communes des hommes auxquels des charges administratives ont déjà été confiées précédemment. Ces maires et adjoints sont souvent très jeunes; le

maire de Sarrebourg, Jordy, n'a que vingt-six ans lors de sa nomination, et il y a beaucoup de cas semblables. En somme, ils sont choisis dans la petite et la moyenne bourgeoisie; ce sont des hommes actifs, aptes à remplir leurs fonctions.

c) Il n'en est malheureusement pas de même des maires et adjoints des communes rurales. Assurément, dans le nombre, il en est de capables, mais la grande majorité est composée d'hommes ignorants, insouciants, n'ayant ni les connaissances ni la délicatesse qu'exigent leurs fonctions. La correspondance des sous-préfets et les rapports du préfet en témoignent. Ils ont de la bonne volonté, mais ce qui leur manque surtout, c'est l'instruction et, aussi, la fermeté; pour ne pas se créer d'ennemis, ils renoncent à réprimer les délits, à exécuter les règlements de police, craignant de voir leurs propriétés dévastées. Ils sont recrutés dans la population active et laborieuse des paysans, cultivateurs ou vignerons; un certain nombre d'entre eux ont été sous le Directoire des fonctionnaires subalternes, mais beaucoup sont des hommes nouveaux dans l'administration.

2° *Les conseillers municipaux.* — De même que dans les deux degrés de l'administration supérieure, — le département et l'arrondissement, — la loi du 28 pluviôse institue à côté de l'agent du gouvernement, préfet ou sous-préfet, une assemblée délibérante, de même elle établit à côté du maire, dans le troisième degré de l'administration, une assemblée locale : c'est le conseil municipal. D'après cette loi, il y a trente conseillers municipaux dans les villes de plus de 5 000 âmes, vingt dans les villes de plus de 2 500 (au nombre de quatre : Saint-Nicolas-de-Port, Rosières, Vic et Château-Salins), dix dans toutes les autres communes.

Dans les deux premières catégories, le recrutement est facile, comme celui des maires et adjoints. Ces conseillers sont choisis dans la bourgeoisie; ce sont des industriels, des commerçants, des rentiers, des hommes exerçant des professions libérales, magistrats, médecins, etc., ou enfin des chefs de bureau ou secrétaires de la préfecture, des sous-préfectures ou des mairies, que le préfet a voulu récompenser de leurs services, en les proposant au choix du premier Consul, ou en les nommant lui-même, suivant l'importance des villes.

Dans les communes de la troisième catégorie, c'est-à-dire celles de moins de 2 500 habitants, le recrutement est encore facile pour celles qui sont assez populeuses. Mais, dans la plupart des communes rurales, il est souvent impossible aux sous-préfets de proposer au préfet des hommes quelque peu instruits et capables, et quelquefois même de trouver le nombre de conseillers nécessaire. Aussi les conseils

municipaux de ces communes sont-ils composés non seulement de cultivateurs ou de vignerons, mais aussi de leurs manœuvres et journaliers, souvent parents du maire et de l'adjoint ou parents entre eux; et ceci constitue un grave inconvénient. Pour s'assurer de leur zèle et de leur dévouement, le préfet Marquis recommande instamment aux sous-préfets de désigner surtout pour ces fonctions des détenteurs de biens nationaux, qui seront ainsi attachés au gouvernement par leurs propres intérêts.

Chapitre V

Les moyens de correspondance et de contrôle entre les administrations du département et des communes

Comment s'établissent les relations entre les divers échelons de la hiérarchie administrative, entre les trois degrés de l'administration du département, des arrondissements et des communes? Comment le pouvoir central et ses agents exercent-ils sur les communes la tutelle administrative? Quels sont, en un mot, les moyens de correspondance et de contrôle?

1° *Les moyens de correspondance.* — Ce sont les instructions et les circulaires, très nombreuses au commencement du Consulat, car il faut donner l'impulsion à toutes les nouvelles administrations. Les « piétons », chargés du transport de ces correspondances, sont nommés par le préfet et payés par les communes; c'est ainsi que l'arrondissement de Nancy est divisé en six régions, dont chacune est parcourue par un piéton.

2° *Les moyens de contrôle.* — Les tournées et les inspections fréquentes, voilà le moyen employé par les préfets du Consulat, et par Marquis particulièrement, pour tenir tout le monde en éveil. A cette époque, en effet, les communications sont difficiles, quelquefois même impossibles, et les maires ne se déplacent pas, comme aujourd'hui, pour se rendre à la préfecture. De plus, l'avantage de ces tournées est de mettre ces administrateurs au courant des usages et des besoins des populations. Ces tournées furent d'ailleurs aussi utiles à Marquis qu'à ses administrés, car elles lui servirent à préparer le grand *Mémoire statistique* de son département, qui est un précieux document historique.

Cependant, malgré tous leurs efforts pour surveiller et contrôler les actes des municipalités, les sous-préfets ne peuvent se déplacer très souvent, car ils ont une étendue de territoire trop considérable à administrer, étant donnée, répétons-le, la défectuosité des moyens de com-

munication. Le sous-préfet ne peut pas toujours porter l'action là où c'est nécessaire, car l'immense correspondance dont il est chargé fait de lui un fonctionnaire sédentaire. Marquis y remédia par l'institution de ses « secrétaires ambulants », agents intermédiaires entre la préfecture et les sous-préfectures d'une part, les mairies d'autre part. Il y eut en principe un secrétaire ambulant par canton; leur traitement, payé par les communes, varia entre 500 et 700 francs, suivant l'importance des cantons.

Ces secrétaires ambulants, qui ont à faire dans les communes une tournée par mois, sont en général recrutés parmi les hommes de loi ou les commis des sous-préfectures. Dans ses différentes instructions, Marquis leur recommande d'avoir les plus grands égards pour les maires et adjoints; mais ils doivent néanmoins contrôler leurs actes et s'assurer qu'ils jouissent de la confiance de leurs administrés, qu'ils sont probes et honnêtes. Le préfet eut ainsi des agents à lui, grâce auxquels il put vérifier la gestion des municipalités et diriger son personnel administratif communal.

Chapitre VI

Le maire, représentant du pouvoir central

De même que le préfet représente le gouvernement auprès de ses administrés et le département vis-à-vis de l'État, de même le maire a un double caractère : il est en effet le représentant du pouvoir central dans sa commune et le représentant de la commune vis-à-vis du gouvernement. Fonctionnaire dépendant et révocable, le maire est aidé dans sa mission administrative par un autre fonctionnaire, l'adjoint. Ce dernier n'est qu'un suppléant; il n'a, en présence du maire, aucun pouvoir propre; il doit seulement l'aider et le remplacer, quand le premier est empêché. C'est là une application du principe : administrer doit être le fait d'un seul homme.

1° *Exécution des lois et règlements.* — Comme représentant du pouvoir central, le maire est tout d'abord chargé de l'exécution des lois et règlements émanant du gouvernement et des arrêtés du préfet et des sous-préfets. Ces lois et ces arrêtés, il doit les publier dans sa commune, en donner lecture chaque décadi, et les afficher à la porte de la mairie.

2° *Etat civil.* — C'est encore comme représentant de l'État que le maire ou son suppléant l'adjoint exerce la magistrature d'officier de l'état civil. Et Marquis multiplie les circulaires et les instructions, pour

que la rédaction des actes soit bien faite, les registres bien tenus, car c'est, d'après lui, une des parties les plus importantes de leurs fonctions. D'après les rapports des secrétaires ambulants, on peut dire que le plus grand nombre des maires et des adjoints s'acquittent des fonctions de l'état civil avec zèle et exactitude. Mais, dans les petites communes rurales, on constate souvent de la négligence et de l'inaptitude.

3° *Affaires financières*. — Pour éviter les nombreux abus résultant de l'établissement des rôles des contributions par les municipalités, tel qu'il avait été pratiqué durant la Révolution, on leur retire cette charge en l'an VIII, mais en leur laissant encore quelques attributions financières :

a) La désignation des répartiteurs, qui assistent le contrôleur des contributions pour la fixation de l'impôt foncier et le travail des mutations;

b) La formation de la liste des patentés;

c) Enfin, l'adjudication, au rabais, de la perception des contributions directes de la commune ou, à défaut d'adjudicataire, la désignation d'office d'un receveur local. Ce procédé est tout à fait défectueux; il rappelle l'ancien fermage et compromet aussi bien la sûreté de la recette que la sûreté des contribuables. Aussi, des percepteurs à vie, surveillés par l'inspection des finances, ayant une circonscription comprenant plusieurs communes, et versant un cautionnement, sont-ils substitués en l'an XII aux receveurs adjudicataires.

Bien que pesant lourdement sur eux, les divers impôts sont payés très exactement par les habitants de la Meurthe, et il est rare de voir prendre contre eux des mesures coercitives.

4° *Affaires militaires*. — En ce qui concerne les affaires militaires, les maires doivent leur concours actif pour la conscription et les réquisitions. Ils sont chargés, de concert avec le conseil municipal (au début du Consulat, s'entend), de désigner les jeunes gens qui feront partie du contingent communal, et de fixer pour les réformés l'indemnité qu'ils devront payer, d'après la quotité des contributions de leurs parents.

En l'an XI, les conseils municipaux sont remplacés par des commissaires, adjoints aux délégués du préfet. L'opération du recrutement n'a plus lieu dans chaque commune, mais dans un centre comprenant plusieurs communes, quelquefois même dans les chefs-lieux de canton. La formation du contingent se fait alors par tirage au sort; des arrangements peuvent, il est vrai, se traiter de gré à gré entre les conscrits qui ont tiré les premiers numéros et qui, par conséquent, font partie du contingent, et ceux auxquels le sort a été favorable. Les maires et

les conseils municipaux avaient peut-être usé de trop d'indulgence et de partialité ; c'est pourquoi ils furent remplacés par des commissions, qui étaient, à peu de chose près, les conseils de revision actuels.

Les levées de conscrits, si fréquentes à cette époque, ne sont naturellement pas bien accueillies par les cultivateurs et les vignerons du département de la Meurthe. Marquis reconnaît lui-même que, malgré ses proclamations et ses appels patriotiques, les levées se font avec peine. Malgré tout, à partir de l'an X, le nombre des déserteurs, si élevé dans les années précédentes, diminue de plus en plus. Peut-être est-ce la peine de cinq ans de fers et de 1 500 francs d'amende qui fait réfléchir les jeunes conscrits ! C'est d'ailleurs l'intérêt de tous de veiller à ce qu'il n'y ait pas de déserteurs, puisque l'on complète le contingent cantonal par des remplaçants du canton même.

Les réquisitions pèsent à cette époque aussi lourdement sur les populations de la Meurthe que la conscription. Dans ce département, pays d'arrière-frontière, elles sont particulièrement nombreuses et onéreuses : réquisitions de vivres et de fourrages, levées extraordinaires de chevaux, de voitures, etc. Les maires sont responsables de la quantité et de la qualité des denrées que leurs communes doivent fournir ; aussi peuvent-ils contraindre par la force les propriétaires récalcitrants. Les maires ont enfin à s'occuper du logement des troupes, des conscrits et des prisonniers, dont les passages sont nombreux dans la Meurthe, surtout en l'an VIII, et de 1805 à 1808. Il est vrai que les habitants trouvent quelques petits avantages dans les séjours permanents ou accidentels des troupes réglées et des prisonniers de guerre, car ils peuvent écouler plus facilement leurs denrées.

Chapitre VII

L'esprit public et les fêtes

Le maire est encore chargé, comme représentant du pouvoir central, de la surveillance et de la direction de l'esprit public. En fait d'élections, il a des attributions importantes, et c'est à lui qu'est confié le soin de faire célébrer les fêtes publiques. Il doit centraliser et certifier exacts les registres de votes lors des plébiscites. Sur l'invitation du préfet, les maires et adjoints exercent une certaine pression sur leurs administrés ; à plusieurs reprises, Marquis leur recommande de ne faire élire pour les listes de notabilités et, à partir de l'an X, aux différents collèges de département et d'arrondissement, que des hommes dévoués au nouveau régime. Les habitants de la Meurthe n'ont pas

besoin de toutes ces recommandations pour voter suivant le désir du préfet et, par suite, du gouvernement. Ce sont, en effet, en grande majorité, des gens paisibles, soucieux de leurs intérêts, désirant avant tout un régime d'ordre après les excès de la Révolution. Et si un grand nombre d'électeurs s'abstient dans les diverses élections, c'est surtout parce qu'il faut se déplacer pour aller voter, et que cultivateurs et vignerons n'aiment pas d'être dérangés dans leurs travaux ni dans leurs habitudes.

Au maire également revient le soin d'organiser les réjouissances et les fêtes publiques; celles-ci n'ont d'ailleurs bientôt qu'un seul but : la glorification de Bonaparte. Sous l'Empire, il n'y a pas de fête publique sans cérémonies religieuses; le maire de chaque commune doit s'entendre avec le curé ou le desservant pour en tracer le programme. Nombreux sont les *Te Deum* chantés en l'honneur de Napoléon, à l'annonce des victoires qu'il a remportées ou des traités de paix qu'il a conclus.

Outre les fêtes annuelles et celles que motivent des victoires ou des traités, de grandes réceptions sont offertes dans le département de la Meurthe aux membres de la famille impériale. A plusieurs reprises en effet, l'impératrice Joséphine passe à Nancy, allant aux eaux de Plombières, qu'elle affectionne particulièrement ; ce sont alors des fêtes grandioses et triomphales.

(*A suivre.*) H. PARISOT.

BIBLIOGRAPHIE

I° RÉGION NORD

A) Livres et brochures

Maurice HÉNAULT. — *Les Marmion (Jehan, Simon, Mille et Colinet), peintres amiénois du quinzième siècle*. Paris, Leroux, 1907. In-8, 77 pages (Extrait de la *Revue archéologique*, 4e série, tome IX).

Si l'on s'en rapporte à l'état actuel de nos connaissances sur ce point d'histoire artistique, Simon Marmion est un de ces « maîtres » de la fin du Moyen Age, fameux à juste titre et choyés de leur vivant, dont l'œuvre, grâce à des qualités supérieures aux contingences momentanées du goût, n'a jamais perdu sa célébrité et nous est parvenue en partie, mais dont la vie, la famille et même le nom avaient fini par s'ensevelir dans un profond oubli.

L'érudition moderne, à l'époque du romantisme, l'en exhuma, lui rendit une renommée, chercha à reconstituer le « personnage » ; puis les critiques d'art contemporains remirent en lumière et identifièrent les ouvrages du vieux peintre picard, parmi lesquels certains, comme les panneaux du retable de Saint-Bertin et les miniatures du manuscrit des Grandes chroniques de Saint-Denis, conservé à la Bibliothèque impériale de Saint-Pétersbourg, ont acquis une réputation universelle.

Telles sont, en raccourci, les données généralement admises sur la question Simon Marmion, sujet qui a attiré l'attention des écrivains au point de produire une littérature assez abondante pour que sa simple énumération bibliographique arrive à remplir de nombreuses pages [1]. Ces données, cependant, M. Hénault les a trouvées incomplètes ou inexactes, et il a fait, de ses trouvailles et de ses réserves, la matière d'un article favorablement accueilli par la *Revue archéologique*.

Cette étude, très serrée dans sa forme et très abondamment docu-

[1] Cette bibliographie occupe, dans le mémoire de M. Hénault, les pages 38 à 45, en petit texte très serré. Elle est aussi complète qu'utile à consulter.

mentée, a été divisée par l'auteur en sept paragraphes; mais en dernière analyse elle se réduit à deux parties : l'une concernant la biographie de l'artiste, l'autre relative à ses productions.

Par rapport à la première on ne peut que se féliciter des résultats obtenus par M. Hénault. Il a précisé les points déjà acquis, rectifié des erreurs de noms, de lieux, de dates; il a ajouté quantité de détails nouveaux, non seulement sur Simon Marmion, mais sur son père Jehan, son frère Mille et non Wille, sa femme et toute sa famille. Un dépouillement minutieux et, je dirai presque, passionné des archives locales a fourni à M. Hénault des renseignements sûrs et inédits sur toute cette lignée d'artistes.

On a objecté, à ce sujet, dans un article publié en réponse au mémoire dont je rends ici compte, que les découvertes biographiques ainsi faites manquaient le plus souvent d'intérêt (1). Le reproche n'a pas de valeur objective. L'érudit, qui aborde un champ de recherches, n'a pas à se préoccuper de la portée directe des affirmations que l'exploration des documents l'amène à formuler. C'est même en quoi consiste sa probité professionnelle ; et qui sait d'ailleurs, par avance, la signification que peut prendre telle mention jugée oiseuse à la suite de « recoupements » inattendus ?

Les réserves suggérées à M. Hénault par l'étude des documents relatifs à Marmion forment la seconde partie de son mémoire, celle qui est de nature à provoquer le plus l'attention et la contradiction. L'auteur lui a donné un caractère essentiellement négatif. En examinant simultanément les textes connus et leur utilisation par ses devanciers, il arrive facilement, en se basant *uniquement* sur ces textes, à deux conclusions radicales : 1° toutes les œuvres de Marmion signalées par des documents contemporains de leur exécution ont disparu ; 2° aucun de ces documents ne mentionne les œuvres qu'il est d'usage aujourd'hui d'attribuer à ce peintre. Dès lors, cette attribution peut-elle être acceptée ? M. Hénault en doute visiblement. Sans le dire formellement, il semble penser — surtout si l'on se réfère à ce qu'il écrit (p. 30) de l'âge et de la résidence de Marmion lors de l'exécution du retable de Saint-Bertin — que les historiens de l'art ont fait la part trop belle à cet artiste.

M. Hénault s'est vu reprocher ce scepticisme (2). On a fait valoir contre lui que les textes ne constituent pas les seuls documents dont dispose l'historien, et qu'un fait peut être historiquement vrai en ne se

(1) *Bulletin de l'Art ancien et moderne*, année 1907, nos 362, 363, 364. — *Pour Simon Marmion*, par L. de Fourcaud (voir p. 312).

(2) *Bulletin de l'Art ancien et moderne*, art. déjà cité.

démontrant que par la tradition et des inductions évidentes. La chose est certaine, en thèse générale. Mais, dans le cas particulier qui nous occupe, il paraît délicat d'être affirmatif.

Le débat porte principalement sur les panneaux du retable de Saint-Bertin. L'opinion qui les attribue à Marmion repose, avant tout, sur une tradition rapportée par dom de Witte ou, plus précisément, sur une allégation de cet auteur, célèbre érudit artésien du dix-huitième siècle. Il semble qu'il y aurait intérêt à savoir jusqu'à quel degré le travailleur infatigable qu'était de Witte possédait l'esprit critique. M. Hénault ne nous apprend rien à cet égard ; je le regrette.

Je regrette aussi la forme sous laquelle il a publié les nombreuses pièces justificatives annexées à son travail. Ces pièces sont assurément copiées avec grand soin ; mais elles le sont servilement, sans ponctuation, sans rectification de lettres, en un mot, sans rétablir le texte, comme on le pratique ordinairement. On trouve seulement *passim* quelques virgules et quelques accents sur les e : aussi je pense qu'il y a là un oubli plutôt qu'un système.

E. D.

Gaëtan Legrand, docteur en droit. — *Essai historique sur le droit des gens mariés dans les pays régis par la Coutume du Vermandois.* Paris, A. Rousseau, 1905, 193 pages.

Le mérite principal de cette thèse de doctorat vient de ce que l'auteur, accoutumé à faire de l'histoire locale, a acquis la pratique du document d'archives ; en plus des textes des coutumes ou des passages des vieux juristes, il utilise donc pour notre plus grand profit les chartes de communes, les actes de notaires, etc. Il a même le désir — intégralement non réalisé à mon sens — de « situer » son sujet dans l'histoire générale ; cela l'amène à des considérations un peu trop vagues souvent, assez justes parfois, et d'autres fois fausses ou du moins très critiquables sur l'art, le mariage, l'archéologie, le protestantisme, etc., etc. Dans le même ordre des qualités exceptionnelles et louables, nous ferons rentrer l'excellente idée que M. Legrand a eue de limiter géographiquement la région étudiée, et d'en donner une carte ; nous signalons comme très bonnes la bibliographie des sources et la section consacrée aux commentaires de la coutume (avec une photographie de l'article 36 d'après un manuscrit de Laon).

Mais on a souvent les défauts de ses qualités. M. G. Legrand est peut-être meilleur historien local (comme le prouvent ses brochures déjà nombreuses) qu'historien du droit. C'est ainsi que le sujet présen-

tait une difficulté, considérable à nos yeux, qu'il devait approfondir, à savoir les origines de la communauté entre époux, question qui se relie très étroitement au régime indiqué par les chartes de commune de Saint-Quentin et de la région, et qui n'est pas encore — je crois — la communauté. Sur les problèmes des origines, M. Legrand s'est borné à suivre les enseignements de M. Lefebvre, de la Faculté de Paris, et il se heurte aux mêmes objections graves que lui. L'étude du régime matrimonial développé fait l'objet de six chapitres et de nombreuses sections. L'exposé s'en poursuit sur le modèle d'un commentaire presque exégétique; il est difficile de ne pas suivre cette forme morcelée et un peu languissante, dans les sujets de ce genre. Nous noterons, en terminant, que M. Legrand a négligé de caractériser la Coutume du Vermandois et l'a jugée beaucoup trop originale par rapport à ses voisines; le particularisme local fait dire à l'auteur les mêmes paroles exagérées qu'au vieux juriste laonnais Delalain.

P. Collinet.

J. de Pas. — *Entrées et réceptions de souverains et gouverneurs d'Artois à Saint-Omer, aux quinzième, seizième et dix-septième siècles* (Tiré à part du *Bulletin de la Société des Antiquaires de la Morinie*). Vol. in-8 de 216 pages, Saint-Omer, impr. d'Homont, 1908.

Recueil de documents inédits, extraits des registres et procès-verbaux du Magistrat, d'anciens comptes de ville, de vieilles chroniques audomaroises. Ces documents arrachés à la poussière des archives font revivre la cité en ces jours de liesse tels que nos pères les affectionnaient. Ils ont donc un grand prix pour les historiens locaux, mais, à nos yeux, leur intérêt est ailleurs.

Le spectacle que présentait Saint-Omer lors de la joyeuse entrée d'une tête couronnée ou de la réception d'un haut dignitaire se renouvelait, avec quelques variantes et suivant les règles d'un protocole presque immuable, dans toutes les villes de la région flamande et artésienne, avec les mêmes péripéties, des incidents analogues, des arquebusades et défilés de milices, les mêmes harangues des magistrats, si curieuses comme spécimens de la littérature d'antan, des banquets pantagruéliques; il y a donc là des renseignements qu'on peut généraliser, mais il y a encore autre chose.

En rapprochant des détails pittoresques donnés par des témoins oculaires les comptes des dépenses faites, par exemple le prix des pièces d'argenterie offertes, le coût des victuailles, le montant des *courtoisies* (lisez *pourboires*), il est facile d'en déduire, à intervalles

quasi réguliers, des notions précises sur la situation économique et matérielle de la région.

Dans cet ordre d'idées, le travail de M. J. de Pas suggère plus d'une question qu'il laisse sans réponse. Ainsi, par exemple, à leur entrée dans une ville, il était de tradition d'offrir aux arrivants des barriques de vin; or, au début du seizième siècle, le vin de Beaune ou d'Auxerre est remplacé par le vin d'Orléans. Pourquoi cette substitution dont la connaissance chatouillerait agréablement l'amour-propre des vignerons orléanais d'aujourd'hui, désaccoutumés de voir placer le vin qu'ils récoltent (vînt-il des territoires réputés de Saint-Ay ou de Saint-Jean-de-Braye) au même rang que le jus des raisins de Bourgogne? Le détail semble sans importance. Il n'est pas indifférent. Ce simple fait indique qu'un mouvement actif d'échanges s'était établi entre les contrées du bord de la Loire et la région du Nord.

Bien d'autres remarques, sur lesquelles nous ne pouvons nous étendre ici, sont suggérées par le travail de M. de Pas; il est regrettable qu'il n'ait pas accompagné une reproduction soigneuse de pièces bien choisies d'un commentaire plus abondant et surtout qu'il ne l'ait pas fait précéder d'une véritable *Introduction* générale; il a extrait d'une mine un amas de matériaux bruts, il ne devrait pas laisser à d'autres le soin de les dégrossir.

Émile Bouchet.

Georges de Lhomel. — *Documents pour servir à l'histoire de Montreuil-sur-Mer. Journal de la Révolution à Montreuil-sur-Mer.* Première partie. Abbeville, Lafosse. 1905. vi-539 pages.

Sous ce titre modeste, c'est une véritable histoire de la Révolution à Montreuil-sur-Mer que M. de Lhomel vient de faire paraître. Fidèle à sa promesse, l'auteur s'est constamment effacé derrière les faits, mais il a eu soin de relier entre eux les documents qu'il nous présente, de sorte que son récit offre un intérêt soutenu. Il a exprimé dans sa préface son sentiment particulier sur la Révolution, — ce qui est son droit. Il est de ceux qui eussent préféré à la Révolution une évolution, à la rupture brutale entre le passé et l'avenir une progression lente et savante vers un état social meilleur. Il pense évidemment qu'en matière politique Montesquieu est un guide meilleur que Rousseau. Beaucoup de bons esprits ont cette manière de voir; mais il faut compter avec le réel, avec une nation qui va toujours aux extrêmes, parce qu'elle est à la fois nerveuse et logicienne. Ajoutons aussi que, très loyalement, M. de Lhomel reconnaît la responsabilité terrible qui

incombe à la noblesse émigrante. Par une ironie étrange, au cours de notre histoire, l'attitude des partis qui s'attribuaient une mission conservatrice a toujours contribué, plus que l'effort des novateurs, à précipiter le cours des changements politiques et sociaux.

Quoi qu'il en soit, les opinions personnelles de l'historien n'influent nullement sur l'exposé des résultats de son enquête. J'en voudrais seulement indiquer les points les plus intéressants.

M. de Lhomel a tiré grand parti de la correspondance de Poultier, lieutenant-général civil au bailliage de Montreuil, député aux états généraux. Nous avons par là les impressions, très curieuses, d'un provincial intelligent et libéral sur les débuts de la grande crise. On voit notamment, dans ces lettres, comme dans certains écrits de Chamfort, jusqu'à quel point le loyalisme monarchique était tenace au cœur des Français. Les nobles et le haut clergé, écrit Poultier le 13 juin 1789, emploient toute espèce de ruse pour empêcher « le bien résultant des états généraux ». « Mais, ajoute-t-il plus loin, le Roy est bon ; il a le cœur droit, il est juste et nous espérons que sa fermeté dissipera l'orage » (p. 39). Toutes ces lettres présentent le plus vif intérêt.

On trouvera chemin faisant de curieux échantillons de rhétorique révolutionnaire ; de nombreux détails sur la destruction de la grande église Notre-Dame de Darnetal, la principale paroisse de Montreuil ; et surtout ce livre est une excellente contribution à la psychologie d'une petite ville, pendant une crise d'excitation violente. Lorsqu'on examine la biographie des Montreuillois qui ont tenu quelque place au soleil, on remarque que le trait dominant de leur caractère est la modération. Denys Lambin, au temps des guerres religieuses, s'éloigne également des catholiques intransigeants et des huguenots, L'abbé Firmin Pollet, dans la crise suprême de Port-Royal, trouve moyen d'être suspect aux jansénistes et au père Le Tellier. Le général Merle, sous la Révolution, l'Empire et la Restauration, est successivement malmené par les jacobins, les courtisans de l'Empereur et les royalistes. Il en est de même de leur ville natale. Elle participe à l'élan héroïque de la Révolution, et répugne à ses œuvres de police. On meurt de faim, et on travaille avec énergie à fabriquer du salpêtre, à coudre des vêtements pour l'armée ; les engagements volontaires se multiplient. Les anciens jours de 1544 ressuscitent, et la magnifique ardeur des ancêtres qui redressèrent leurs murs détruits devant les Impériaux et les Anglais. Mais on répugne aux œuvres de basse police ; on se refuse à voir partout des suspects ; on ruse pour arracher des captifs des prisons, des condamnés à l'échafaud. Ce n'est point l'immortelle et vaillante protestation d'André Chénier ; mais ce sont des habiletés, des

ménagements et des prudences qui ont bien leur prix, puisque en définitive elles étaient assez dangereuses (1).

Henri POTEZ.

J. CHAVANON et G. SAINT-YVES. — *Le Pas-de-Calais de 1800 à 1810; étude sur le système administratif institué par Napoléon Ier*. Paris, Picard, 1907 (Bibliothèque de la Société des études historiques; fascicule V); in-8, XVII-289 pages.

L'administration des départements français pendant la période napoléonienne n'a pas encore fait l'objet de beaucoup de travaux scientifiquement poursuivis. Les ouvrages tels que celui-ci sont rares et on les accueille avec faveur.

Ce livre est fondé sur des dépouillements étendus opérés aux Archives nationales et aux Archives départementales du Pas-de-Calais. Du moins le constate-t-on par les notes. MM. Chavanon et Saint-Yves n'ont pas cru devoir nous donner une bibliographie critique, omission très regrettable. Il semble, d'ailleurs, que cette bibliographie eût pu s'enrichir de quelques autres cartons des Archives nationales. N'y avait-il rien à tirer, par exemple, de la série BII, et notamment des documents relatifs aux plébiscites ?

Les auteurs étudient d'abord l'organisation et le personnel administratifs proprement dits, puis les grands services civils : justice, finances, instruction publique, cultes. On lira particulièrement avec intérêt les pages relatives au personnel administratif de l'Empire : préfets, membres des assemblées politiques, des conseils généraux et d'arrondissement, municipalités, tribunaux. Cette étude éclaire d'une manière saisissante l'évolution du régime napoléonien : transformant graduellement la République en monarchie, Napoléon a substitué peu à peu des royalistes aux républicains du Directoire.

Le livre ne répond pas strictement à son titre. Non contents d'étudier dans une introduction l'état général du département au moment du coup d'État, les auteurs remontent, au début de la plupart de leurs chapitres, jusqu'à l'Ancien Régime et résument l'histoire du Pas-de-Calais pendant la Révolution. Cette histoire, sans doute, est encore à faire ; ainsi ces excursions ne sont pas inutiles. Elles sont nécessaires à l'intelligence de l'œuvre napoléonienne.

Le livre s'annonçant, d'autre part, comme une étude administrative,

(1) Quelques vétilles : on souhaiterait quelquefois plus d'exactitude dans la disposition des guillemets; on est quelquefois obligé de faire effort pour savoir où la citation s'arrête. De même, beaucoup d'erreurs typographiques ont été corrigées, mais il en reste encore quelques-unes.

on n'est pas en droit, au sens strict, d'y chercher des renseignements sur l'opinion ou sur les questions économiques. De fait, aucun chapitre ne leur est réservé. Cependant elles se sont çà et là présentées à l'attention des auteurs, qui les ont abordées sans néanmoins les traiter. Ainsi l'introduction indique l'accueil que l'administration centrale fit au coup d'État, mais c'est incidemment, à propos de l'administration des préfets, qu'il est fait allusion aux sentiments qu'on éprouvait dans le Pas-de-Calais pour Napoléon et pour l'Empire. Pourquoi donc ne pas étudier la question dans son ensemble? On mentionne avec soin l'influence néfaste de la conscription sur l'esprit public. Mais pourquoi ne dit-on pas un mot de l'influence — néfaste ou bienfaisante — que le blocus a dû exercer à cet égard? Et puisque toute l'histoire religieuse du Pas-de-Calais pendant la Révolution est résumée dans le chapitre sur les cultes, pourquoi l'application du Concordat n'est-elle étudiée que jusque vers 1806? La rupture avec le pape a dû, elle aussi, troubler l'opinion.

Pour les questions économiques, on ne songerait pas non plus à les voir étudier dans ce livre, si les auteurs n'y touchaient parfois. En analysant les débats du conseil général, ils sont conduits à donner un aperçu de la situation économique du département : on est amené ainsi à souhaiter d'autres renseignements que les vœux d'une assemblée. Ou bien encore, les auteurs abordent la question de la vente des biens nationaux pendant la Révolution. On ne s'étonnera guère de les voir ne nous donner que des renseignements sommaires. Dépouiller les vingt-sept mille contrats du Pas-de-Calais n'est pas l'œuvre d'un jour. Mais, peut-être, MM. Chavanon et Saint-Yves auraient-ils pu se borner à nous documenter avec précision sur les ventes opérées sous le Consulat et l'Empire, qui n'ont pu être très nombreuses.

Toutes ces questions demeurent à étudier. Mais cela n'empêche pas ce livre d'être agréable à lire et en même temps très solide pour toutes les parties qui rentrent exactement dans le cadre que les auteurs se sont tracé.

G. Lefebvre.

Léon Lefebvre. — *Histoire du théâtre de Lille de ses origines à nos jours*. Lille, imprimerie Lefebvre-Ducrocq, 1907, 5 vol.

M. Lefebvre vient de consacrer à l'histoire du théâtre à Lille un excellent ouvrage. Ses recherches de plus de trente années s'y trouvent exposées. M. Lefebvre était admirablement préparé à sa tâche. Il a conçu une vive passion à l'endroit de l'art dramatique du jour où, en 1853, il assista à la représentation de la *Chatte blanche*,

une vieille féerie des frères Cogniard. Dès 1878, il publiait un mémoire sur l'histoire du théâtre à Lille. Depuis, il a fouillé les archives, dépouillé les collections de journaux, interrogé méticuleusement une foule de documents de toute espèce, souvent très secs et très rebutants. M. Lefebvre a été vraiment, et au meilleur sens du mot, l'homme d'un seul livre. Il nous met aujourd'hui devant les yeux les résultats de son enquête.

L'intérêt qu'ils présentent est multiple. D'abord, c'est un morceau, et non point négligeable, de l'histoire de Lille. L'histoire des mœurs y trouve également son compte. L'histoire de l'art dramatique y puisera une foule de renseignements sur l'aménagement des théâtres, leur administration, la condition matérielle et morale des acteurs, la « mentalité » et les exigences du public. Enfin, un certain nombre des faits signalés constituent des contributions à l'histoire littéraire. De très bons index font de ce livre un instrument de travail très commode.

Je voudrais donner rapidement une idée du contenu de cet ouvrage, en montrer les grandes lignes surtout et, chemin faisant, donner quelques exemples des faits caractéristiques qui s'y rencontrent.

La première partie va des origines à la fin du dix-septième siècle. C'est d'abord le chaos amusant et tumultueux du Moyen Age. On voit défiler l'évêque des Fous et son clergé, l'évêque des Innocents, les confrères du Grand et du Petit Puy Notre-Dame, le roi de l'Épinette, la grande procession de Notre-Dame, avec ses « histoires » tirées des deux Testaments, les arbalétriers, qui représentent le « jeu de sainte Katerine», le roi des Sots, le prince d'Amour, les compagnies de Joueurs et leurs « seigneurs de Place ». Dans cette partie, M. Lefebvre recherche et résume, en quelque sorte, toute la matière dramatique éparse dans l'atmosphère lilloise.

Puis viennent la Renaissance, la Réforme et le contre-coup de la Réforme. Il se produit à Lille ce qui se produit partout ailleurs dans les pays de langue française. Sur l'ordre de Philippe II, de sévères restrictions sont apportées à la représentation des sujets sacrés, en 1559. Ces interdictions sont renouvelées en 1601. Des « joueurs » sont mis en pénitence pour contraventions. D'autres mêmes sont excommuniés en 1609 pour avoir joué un mystère. Ils étaient à la fois suspects de paillardise et de protestantisme. En même temps, la Renaissance donne le goût de l'art profane, plus savant et plus raffiné.

M. Lefebvre consacre un chapitre à l'histoire de la musique du quatorzième au dix-septième siècle. Elle se trouve d'abord dans un état peu brillant. Les ménestrels lillois qui veulent se dégrossir sont contraints d'aller apprendre leur art dans des villes voisines. Dans la

« trafiqueuse Lille », l'art est souvent une importation. A la fin du dix-septième siècle, des musiciens français paraissent. Et Carette, en 1715, peut se vanter d'avoir « insinué la méthode française à la plus part de ce qu'il y a de meilleurs simphonistes en ceste ville ». Mais ces nouveaux venus ne sont pas accommodants. Ils apportent dans la Flandre wallonne la libre humeur française, dont on se scandalise. Ils refusent d'assister à la procession de la Sainte Chandelle. En 1701, les ménestrels et vieux sonneurs de hautbois de la ville sont rétablis dans leur situation jusqu'à ce que, en 1741, ils soient supprimés avec lesautres « serments ».

Nous voici arrivés, avec le dix-septième siècle, à l'aube du théâtre classique. Un droit des pauvres, uniforme, du quart ou du cinquième, frappe tous les spectacles. Des troupes de passage jouent; il se trouve, parmi ces artistes errants, des comédiens anglais qui, peut-être, ont représenté du Shakespeare.

Enfin, vient la conquête française et, avec elle, les modes françaises s'accentuent. En 1671, Louis XIV fait apporter à Lille les « machines du grand ballet ». En 1675, un auteur lillois, Bidar, fait représenter, probablement par la troupe du prince d'Orange, un *Hippolyte* que, d'après P. Lacroix et, ce qui est plus sérieux, d'après Mesnard, Racine pourrait bien avoir connu. En 1684, Dancourt fait son apparition à Lille, dans une troupe de comédiens errants, avec sa jeune femme qu'il a enlevée, la fille de La Thorillière. Il a écrit, l'année précédente, à Arras, une comédie intitulée *Les Nouvellistes de Lille*.

En 1664, la ville achète au roi d'Espagne Charles II le Rihour, le vieux palais bâti par Philippe le Bon. On y dispose aussitôt une salle de spectacle. En 1695, le maréchal de Boufflers fait son entrée solennelle dans la capitale des Flandres. Ses goûts somptueux (on se rappelle les dépenses qu'il fit au camp de Compiègne), d'autres raisons plus pressantes encore, si l'on en croit la chronique scandaleuse du temps, l'engageaient à protéger les comédiens et, tout spécialement, la troupe de Deseschaliers. Ce Deseschaliers est un très curieux personnage, et M. Lefebvre nous donne sur lui les renseignements les plus circonstanciés. La salle du spectacle, d'abord installée du côté du conclave, puis « du côté du siège de la bourgetterie et sayetterie », est enfin rétablie du côté du conclave et dans la grande salle par ordre de Boufflers. — Dans la nuit du 17 au 18 novembre, la salle est incendiée : toute l'aile gauche de l'hôtel de ville est envahie par le fléau, qui fait quatre victimes.

Dans la seconde partie de son livre, M. Lefebvre étudie la période qui s'étend de 1702 à 1787. Aussitôt après le sinistre, on construisit

une salle qui faisait face au Rihour. Le nouveau théâtre fut inauguré en janvier 1702. Mais les aménagements et embellissements traînèrent en longueur. Des conflits continuels se produisirent entre les propriétaires de la salle et le Magistrat. Les comédiens se trouvaient mal installés. Le local manquait de dégagements. En 1784, une société se forma pour la construction d'une salle nouvelle.

C'est pendant cette période que parurent à Lille Adrienne Lecouvreur, Grandval et la Gaussin (curieux détails donnés par l'auteur), la Clairon (très curieux encore au point de vue anecdotique), la Duchesnois, le Kain, Monvel. On lira aussi avec intérêt tous les passages relatifs à Voltaire, à ses relations avec le comédien La Noue, à la première représentation de son *Mahomet* à Lille. — A d'autres points de vue, on trouvera de très curieuses particularités sur la condition fâcheuse des comédiens, sur les essais malheureux des Lillois qui veulent se faire jouer dans leur propre pays, sur les conflits qui éclatent dans la salle entre officiers et bourgeois.

En 1785, quand se fut formée une société en tontine, on commença à construire la nouvelle salle, sur la Petite-Place. Au cours des travaux, le 15 avril 1786, l'architecte Michel Lequeux fut assassiné. La salle fut inaugurée le 16 avril 1787. C'est cette salle qui devait brûler le 5 avril 1903, après avoir vécu cent seize ans.

Des incidents sont à mentionner pendant la période révolutionnaire. Le 29 avril 1789, le commandant de place se réfugie au théâtre devant l'émeute. Malgré toutes les concessions qu'il fait à l'esprit jacobin, le directeur Desplasses, pendant la Terreur, devient suspect. Et cependant il se livre à d'amusantes corrections et suppressions sur les pièces qu'il représente ! En 1797, Étienne de Jouy, qui habite Lille, donne une comédie avec musique, *La Paix et l'Amour*.

Et toujours des conflits avec la troupe. Ce sont les officiers de l'armée consulaire qui veulent, entre 1800 et 1802, amener leurs chiens au parterre. Ce sont les officiers royalistes, des chasseurs de la Vendée, qui s'obstinent à garder sur la tête leurs chapeaux à plume pendant la représentation, sifflent Talma, qu'ils jugent bonapartiste, et massacrent les bourgeois.

Plus l'auteur approche de notre temps, plus il abonde en documents sur les représentations, les pièces jouées, la composition des troupes, le tarif des places. La vie théâtrale est mieux réglée, mais aussi moins curieuse et moins originale que par le passé. La province reflète Paris.

Tel est, sommairement, le contenu de ce vaste ouvrage. Nous n'en avons qu'imparfaitement caractérisé la valeur et la portée. Rendons encore une fois hommage à la conscience de l'auteur, à la sûreté de

sa méthode, à la lucidité de son exposition (1). Son travail est définitif.

Henri Potez.

S. Poulet. — *Histoire de Forest* (*arrondissement d'Avesnes*). Cambrai, impr. d'Halluin-Caron, 1905, in-8, 597 pages.

L'auteur de l'*Histoire de Forest,* dont les recherches méritent de justes éloges, aurait pu se dispenser d'écrire dans la préface de son ouvrage que le sujet, choisi par lui, semble, de prime abord, d'un médiocre intérêt. Dire le contraire eût été plus exact.

Forest, en effet, est une de ces localités dont l'histoire vaut, en soi, la peine d'être étudiée, et pour un autre motif que l'amour du terroir. Ce village actuel est une petite ville avortée. Il appartient à cette catégorie de *ville neuves* et de *villes franches,* qui, lors du mouvement d'expansion économique des douzième et treizième siècles, furent créées pour la mise en valeur des grands domaines. Forest, à ce point de vue, est une filiale du Quesnoy et fut dotée de sa loi et de ses privilèges. Il eut son échevinage, son mayeur et, en attendant son enceinte de murailles, son *fort,* servant de refuge en cas de danger et analogue au *burg* des vieilles communes. Rien ne montre mieux le caractère urbain de cette nouvelle agglomération que le fait de voir des financiers, les Lombards, s'y établir à demeure. Mais la ville naissante en était encore à ses débuts quand la guerre de Cent ans commença. Forest devint village et village sans cesse plus petit, plus pauvre, plus déchu, à mesure que les luttes à main armée se prolongeaient et s'éternisaient dans ces régions frontières. Ses habitants ne commencèrent à travailler en paix qu'au dix-huitième siècle. On en comptait alors 380. La prospérité agricole relative, qui marqua la fin de l'Ancien Régime, porta ce nombre, en 1780, à 549. La population atteignait 1792 âmes, son maximum, en 1870.

Cette double évolution, cette transformation des bois et des friches de la forêt de Solesmes en petite ville moyenâgeuse, de la petite ville en terre à clocher, et de la terre à clocher en village français moderne, tel était le sujet offert à l'historiographe de Forest, sujet intéressant en lui-même et dont l'attrait s'augmente du nombre et de la valeur des sources existantes sur la matière.

Ce sujet, M. Poulet l'a-t-il parfaitement exposé dans son livre ? Il paraît difficile de l'affirmer, sans qu'il faille trop, pour cela, chercher

(1) Deux vétilles : t. I, p. 44, lignes 1 et 2, *au lieu de* Marius Coriolanus, *lire* Marcus Coriolanus; — *Ibid.*, p. 146, avant-dernière ligne : M. Colincamp, professeur de la Faculté des lettres de Douai, ne prenait pas la particule.

noise à l'auteur. L'*Histoire de Forest* appartient, en effet, à une collection, une série d'ouvrages, — les monographies paroissiales du diocèse de Cambrai, — dont quelques-uns ont vu le jour et dont un beaucoup plus grand nombre sont demeurés inédits. Un plan commun semble avoir été imposé aux auteurs de ces travaux, et M. Poulet ne s'en est pas écarté. La seigneurie, la commune, la paroisse, les annales, voilà les quatre divisions de son travail, qui ne sont pas précisément celles de l'histoire de Forest, considérée dans sa réalité. C'est dans ce cadre qu'il a fallu faire rentrer cependant tous les faits découverts par l'auteur. L'intelligence de ces faits a été singulièrement gênée par cette classification arbitraire ; et les documents, utilisés séparément, sont loin de se prêter une lumière mutuelle.

Une autre cause de cette imparfaite utilisation des sources vient d'un défaut qui n'est pas exclusivement imputable à M. Poulet. Par sa rédaction, comme par son plan, l'*Histoire de Forest* est dépendante d'un système. Ce n'est pas une œuvre d'érudition pure. L'auteur ne s'en cache pas; il écrit pour être lu. Il déclare (p. 53) plus utile de présenter les documents en « langage moderne » que sous leur forme originale ; il cite ainsi, de préférence, des pièces très importantes, soit en traduction (p. 63), soit en résumé (p. 84); il explique les termes de droit féodal ou administratif ; il raisonne sur les faits qu'il raconte ; et cette forme, qui se rapproche beaucoup de la vulgarisation historique, apparaît comme celle de la plupart des monographies paroissiales.

On conçoit ce que cette méthode de travail, qui suppose chez l'écrivain une culture historique développée et la connaissance pratique de l'histoire régionale, de l'archéologie et des sciences auxiliaires de l'histoire, a dû ajouter de difficultés aux inconvénients inhérents à l'emploi d'un plan préconçu.

La netteté de l'exposition s'en ressent grandement ; et l'auteur complique ce vice de composition en ne sachant pas s'affranchir de préoccupations étrangères à son sujet, telles que celles qui percent dans ses remarques à propos du bon état des anciennes routes (p. 17); des banalités (p. 71); de la banque juive contemporaine (p. 83); des dîmes (p. 223); de la séparation des Églises et de l'État (p. 225); des vices de l'Ancien Régime (p. 466). Ces gloses, de même que les digressions constantes de l'auteur dans le domaine de l'histoire générale, donnent à l'*Histoire de Forest* je ne sais quel caractère encyclopédique, qui n'est, à aucun titre, celui d'une *monographie*.

La lecture attentive de l'ouvrage ne fait que préciser ces critiques générales. Dès les *Préliminaires,* bonne étude consacrée à la topographie de la localité, on s'aperçoit des embarras de l'auteur à faire rentrer

dans son cadre, en quatre points, tous les renseignements qu'il possède. A propos des chemins et voies de communication, dont l'étude est à sa place dans le préambule, arrive l'historique des travaux de voirie moderne (p. 19) : intrigues locales au sujet des chemins vicinaux, compétitions pour le passage de la voie ferrée, etc., le tout très bien traité, mais à l'endroit où l'on s'attendait le moins à le trouver.

Ce n'est, en somme, qu'un hors-d'œuvre ; mais le mal s'aggrave dans la partie suivante : *La Seigneurie.* Elle débute par des renseignements sur Forest à l'époque préhistorique et pendant la période gallo-romaine et mérovingienne. Puis on arrive aux temps féodaux et à la fondation de Forest (1180); et c'est ici qu'apparaît nettement le danger, en matière d'histoire, de créer des entités logiques, qui n'ont point existé dans la réalité. Par le fait que Forest a été créé comme ville franche, avec échevinage, il ne s'y trouvait pas, côte à côte, une seigneurie et une communauté d'habitants. En vertu de l'acte de partage de 1180, le comte de Hainaut s'y était réservé des droits de justice et des droits domaniaux, et l'abbaye de Saint-Denis, pour son prieuré de Solesmes, d'autres droits domaniaux ; mais elle n'était pas une seigneurie et elle ne paraît en être devenue une — M. Poulet est fort peu explicite sur ce point — qu'au cours du dix-septième siècle ; de sorte que l'auteur fait pendant cinq cents ans l'histoire d'une chose qui n'a pas existé.

Cette partie de la *Seigneurie,* si l'on en excepte les deux chapitres consacrés aux fiefs ayant existé sur le territoire actuel de Forest, est d'ailleurs la plus critiquable de l'ouvrage. Les commentaires et les explications relatives à l'acte de 1180, le texte même de cette pièce, que l'auteur dit avoir *rétablie* (?), ne peuvent être acceptés sans d'expresses réserves. Tous les historiens feront les mêmes observations au sujet de ce que M. Poulet appelle fort improprement la *loi de Forest,* sorte de compilation rédigée par lui en amalgamant la charte des privilèges du Quesnoy de 1391, une pièce d'un cartulaire du Hainaut de 1263, et une pièce d'un autre cartulaire de 1462. Le terme de *loi* a, dans la langue de l'ancien droit du Nord de la France, des sens assez précis et usités pour qu'il faille proscrire absolument de pareils abus de mots.

Il est regrettable qu'en signalant (p. 75) la rétrocession par Marguerite de Hainaut, au prieuré de Solesmes, d'une partie du territoire concédé pour la création de la ville neuve de Forest, M. Poulet n'ait pu renvoyer à une source plus respectable que la très médiocre *Histoire de l'abbaye de Solesmes,* par Ruffin ; et une indication plus précise sur ce point eût été préférée à la chronologie des comtes de Hainaut, de Richilde à Philippe IV, roi d'Espagne, qu'il publie (p. 38 à 43).

La seconde division de l'ouvrage : *La Commune* est sensiblement supérieure à la précédente. Encore que la répartition des matières y reste plus ou moins arbitraire, le sujet est mieux compris et mieux exposé ; en complétant les données du chapitre I de cette partie, avec celles que l'auteur a incorporées, *passim*, et surtout dans la première partie de son livre, on retrouve à peu près tout ce qui concerne les attributions et le fonctionnement du pouvoir municipal à Forest ; mais cette dispersion empêche absolument le lecteur de suivre le développement et l'action de ce pouvoir.

Le chapitre II, *Les Habitants* est un des meilleurs de l'ouvrage : c'est de la bonne érudition locale, prise directement aux sources, sans prétentions, digressions, ni généralités inutiles. Les relevés de noms de famille, les détails sur les usages locaux, l'habitation, la culture des terres, les mœurs, constituent des renseignements précis et propres à une monographie.

Par contre, on trouve au chapitre suivant un nouvel exemple du vice de composition de l'ouvrage que j'analyse. Ce chapitre est consacré aux charges et impositions de la commune ; les charges et revenus communaux y figurent naturellement ; mais on s'attendait moins à y rencontrer une nomenclature des droits seigneuriaux et une étude sur les impôts d'État, de leur origine jusqu'à nos jours.

L'auteur retrouve la bonne veine en abordant, dans le chapitre suivant l'étude des biens des pauvres à Forest ; il redevient substantiel et s'inspire directement des sources ; de même pour l' « hôtellerie » ou hôpital (p. 243) et l'école (p. 249).

Des qualités analogues font, des chapitres qui composent la troisième partie : *La Paroisse,* les plus réussis de l'ouvrage. Soit qu'il fasse l'historique de sa paroisse, soit qu'il en décrive l'église, qu'il en étudie l'administration et les biens, M. Poulet, qui est curé de Forest, a parfaitement traité son sujet et le connaît à fond. Les renseignements inédits, puisés en partie dans la tradition, qu'il donne sur le clergé constitutionnel et les prêtres réfractaires, offrent de l'intérêt, même pour l'histoire générale.

Les cent dernières pages du texte sont affectées aux *Annales*. Sous ce titre, l'auteur trace presque exclusivement le récit des calamités de tout genre, épidémies, incendies, crimes, grands froids et surtout guerres et batailles qui ont fait le malheur des habitants de Forest. Tous ces faits ne sont pas empruntés à des sources inédites ; beaucoup sont tirés d'histoires plus générales, que M. Poulet a utilisées sans les critiquer. De plus, il a trop souvent recours à des remplissages, soit à l'aide d'extraits, soit en refaisant le récit d'opérations militaires qui

ont eu lieu aux environs de Forest, par exemple le combat de Trois-Villes en 1794.

Les notes et documents qui terminent le volume, sous forme d'appendice, sont correctement publiés et les textes ont été transcrits avec soin. Leur source est indiquée avec précision et c'est une remarque que l'on doit faire au sujet de toutes les références données par M. Poulet. Elles sont parfaitement établies.

E. Desplanque.

B) Recueils périodiques et Sociétés savantes

Annales de la Société historique et archéologique de Tournai. Nouvelle série, t. VIII (1904), IX (1905) et X (1906) en deux parties.

Soil de Moriamé, *L'Habitation tournaisienne du onzième au dix-huitième siècle.* 1re partie : *Architecture des façades,* t. VIII, p. 1-476. — Ce travail, qui à lui seul forme le tome VIII, est tout à fait intéressant. Il traite de l'architecture des façades, de leur disposition générale, de l'aspect des rues et de la ville aux différentes périodes de son histoire. Les *Annales* lui consacreront un compte rendu détaillé, lorsque l'ouvrage sera complet.

Dr Fernand Desmons, *Études historiques, économiques et religieuses sur Tournai durant le règne de Louis XIV : La conquête en 1667,* t. IX, p. 1-280. — L'étude de M. Desmons n'est pas un travail de débutant ni d'amateur. L'auteur connaît la bibliographie de son sujet ; il puise aux bonnes sources ; il a de la méthode et sait mettre en œuvre les documents. Et c'est précisément parce que son ouvrage dépasse de beaucoup, par sa valeur, les mémoires insérés d'ordinaire dans les publications locales, que nous pouvons nous montrer difficiles à son égard. — Pourquoi M. Desmons a-t-il jugé à propos de raconter toute la guerre de Dévolution ? Ce n'était pas utile, d'autant plus qu'il n'apporte rien de nouveau et que son récit est fait uniquement d'après des sources déjà publiées et d'après des travaux bien connus. Tout ce qui est relatif à la campagne diplomatique et aux opérations militaires des années 1667 et 1668 embarrasse la partie qui concerne spécialement l'histoire de Tournai. Ce sont les événements locaux — le récit du siège avec la discussion sur la responsabilité de la reddition de la place ; l'exposé du conflit qui aboutit au *retranchement* du Magistrat par suppression de l'échevinage de Sainte-Brixe, etc. — qui nous intéressent surtout. S'ils sont racontés un peu longuement, on regrette, par contre, de ne trouver que de rares renseignements sur l'état d'esprit de la population tournaisienne au début de la guerre. Ses inclina-

tions étaient-elles « tout espagnoles », comme le dit Poutrain dans son *Histoire de la ville et cité de Tournai,* ou bien avait-elle des sympathies pour les Français ? Dans quelle classe trouvait-on des partisans de la France ? L'acte de capitulation du 24 juin méritait une étude approfondie. N'est-ce pas le règlement qui allait désormais servir de base aux relations entre la ville et ses nouveaux maîtres ? Mais M. Desmons sera vraisemblablement forcé de revenir sur ces questions dans la suite de son travail.

Léo Verriest, *Les Registres de justice dits registres de la loi,* t. IX, p. 281-404. — Le compte rendu de ce travail a déjà paru dans les *Annales,* t. II (1906), p. 407.

Comte P. du Chastel de La Howarderie, *La Famille Tiébegot (1200-1516),* t. IX, p. 405-434. — Cette famille, d'origine germanique, posséda quelques fiefs dans le nord-ouest du Hainaut. Elle fit partie de la haute bourgeoisie tournaisienne durant trois siècles. Le comte du Chastel de La Howarderie a reconstitué la filiation de cette famille.

Baron du Sart de Bouland, *Quelques ex-libris tournaisiens,* t. IX, p. 435-465, avec des reproductions. — Description d'environ quatre-vingt-dix ex-libris de bibliophiles de Tournai et du Tournaisis. Sont reproduits ceux de Théry de Gricourt, de L'Escluze, du comte E.-J. de Lannoy, du comte d'Allegambe, des Boullogne, de Clippele, du prince de Béthune, etc.

Baron M. Houtart, *Un Recueil d'ordonnances des stils et métiers de Tournai,* t. X, première partie, p. 71-80. — Important manuscrit de la bibliothèque de feu le comte de Limminghe, au château de Gesves (prov. de Namur), qui comprend les règlements de 32 métiers *chefs de banière,* sur 36, en l'année 1423, et de nombreuses ordonnances.

Comte P.-A. du Chastel de La Howarderie, *Études d'archéologie généalogique : Les d'Ennetières après leur anoblissement,* t. XI, première partie, p. 81-185. — Avec un essai d'une épigraphie des Dennetières.

E.-J. Soil de Moriamé, *Le Métier des fondeurs de laiton et les batteurs de cuivre ou caudreliers,* t. X, première partie, p. 186-232. — On trouve pour la première fois à Tournai mention des *caudreliers* dans un des registres de la loi de 1276 à 1280 ; une ordonnance de 1371 est relative à la fabrication des *aniaux de laiton ;* la première ordonnance concernant le groupe des fondeurs, batteurs, graveurs et chaudronniers est relative au métier des chaudronniers et date de 1414. Elle a trait à la discipline intérieure du métier. L'ordonnance du 1er mars 1599 est la plus importante pour le métier et servit de règlement jusqu'à l'abolition des corporations.

E.-J. Soil de Moriamé, *Irish visit to Fontenoy*, t. X, première partie, p. 233-238.

L. Verriest, *Table des testaments et donations des greffes scabinaux de Tournai, conservés aux archives de l'État à Mons*, t. X, première partie, p. 239-248. — Le plus ancien de ces actes remonte à 1218.

Soil de Moriamé, *Objets gallo-romains trouvés en 1903 et 1904 à Tournai, lors des fouilles pour la distribution d'eau*, t. X, première partie, p. 249-265.

A. Hocquet, archiviste de la ville de Tournai, *Archives de Tournai : Table alphabétique des testaments et des comptes de tutelle et d'exécution testamentaire*, t. X, deuxième partie, p. 1-197.

A. de Saint-Léger.

2° RÉGION EST

A) Livres et brochures

Louis Bossu. — *Maisons ardennaises éteintes ou disparues : La Famille de Dalle*. Paris, A. Picard, 1907, in-8 de 88 pages (Extrait de la *Revue historique ardennaise*, année 1907).

L'origine de cette famille est des plus obscures : M. Bossu, tenant compte de l'analogie des armoiries, la rattache à une maison westphalienne, celle de Daël, après avoir écarté des maisons du Boulonnais, du pays messin, du Brabant, de l'Écosse, dont les noms sont semblables, mais les blasons différents. Le premier des Dalle connus, Engelbert, fut dans la première moitié du quinzième siècle au service de Robert de Sarrebruck, damoiseau de Commercy, un des plus grands pillards de son temps, et défendit intrépidement et avec un plein succès, en 1439, le château de Chauvency, près de Montmédy, que les ennemis du damoiseau attaquaient. Il passa ensuite au service de la Bourgogne, puis se fixa dans le Rethélois à la suite de son mariage avec Guillemette de Balay. Tout en restant établis dans ce pays, les Dalle eurent des intérêts en Lorraine, car en 1581 la *Recherche* de Didier Richier les signale. M. Bossu dresse minutieusement la liste de tous les membres de cette famille, degré par degré : il trouve cinquante-neuf personnages répartis sur onze degrés ; il donne sur chacun tous les détails qu'il a pu réunir, dates de naissance, mariages et décès, alliances avec les armoiries des familles alliées, charges remplies, titres et dignités, testaments, acquisitions de biens, etc. Il note aussi les changements du nom, qui sont curieux : au quinzième siècle, on disait : *Dalle* tout

court; au seizième et au dix-septième, on éprouve le besoin d'ajouter la particule et on a *de Dalle* qui, au dix-huitième, siècle devient *Dédalle*, puis *de Dédalle*. Quand la Révolution arriva, cette famille était en voie de s'éteindre, faute d'hoirs mâles : son chef, Eustache, lieutenant-colonel d'artillerie en retraite, émigra en 1792 et mourut à Luxembourg en 1794, âgé de soixante-huit ans; il n'avait eu qu'un fils, mort en bas âge. Ses biens, qui furent séquestrés et vendus aux enchères, étaient considérables, si l'on en juge par les prix qu'ils atteignirent, mais il faut se rappeler qu'on payait alors en assignats, déjà dépréciés; aussi, quand en 1825 fut répartie l'indemnité dite du milliard des émigrés, les 267 000 livres que leur vente avait rapportées à la nation furent réduites à 71 000 francs.

La brochure de M. Bossu est précédée d'un tableau généalogique de la famille du quinzième au dix-huitième siècle ; elle est suivie de pièces justificatives tirées principalement des anciens registres paroissiaux. Que n'a-t-on, sur toutes les familles nobles de notre région qui ont joué un rôle, une étude aussi fouillée et aussi précise que celle-ci !

E. Duvernoy.

Hansi. — *Vogesen-Bilder*. Mulhouse, Bahy, s. d., album in-folio de 10 planches.

Nous ne parlerions pas de cet album, si l'auteur, qui s'est moqué avec esprit de gens incapables, du reste, de saisir la finesse de ses plaisanteries, n'y avait traité à sa façon la question de la restauration des vieux monuments. Hansi n'y a pas consacré moins de trois planches, dont la plus amusante, la troisième, nous montre le mur païen — tel qu'il est de nos jours — et tel que le ferait apparaître une restauration bien comprise, j'entends comprise à la façon allemande. Actuellement, des arbres, des lierres, des mousses et des herbes déshonorent ce retranchement vénérable, « élevé, comme chacun sait, par les paisibles populations germaniques de l'Alsace pour se protéger contre les incursions dévastatrices des hordes gauloises ». On arracherait cette végétation parasite ; le mur, remis en état, serait muni de portes ; on élèverait des belvédères ; enfin, de nombreux écriteaux permettraient aux touristes de retrouver sans peine toutes les curiosités de l'endroit. Bref, transformation complète, d'où le mur païen sortirait défiguré, comme l'a été le Hohkœnigsbourg à la suite d'une opération analogue.

Des restaurations aussi malencontreuses, qu'inspirent à la fois des préoccupations trop pratiques et des arrière-pensées chauvines, prêtent en effet à la raillerie, et nous ne songeons pas à les défendre. Pourtant,

il faut bien le dire, elles indiquent chez nos voisins de l'Est le pieux désir de conserver l'œuvre des ancêtres. Le sentiment qui les anime a beau être gâté par des soucis d'ordre inférieur, il n'en mérite pas moins le respect; ce n'est d'ailleurs pas lui que tourne en ridicule Hansi, mais la façon dont il se manifeste.

Chez nous, on assiste à un tout autre spectacle : qu'y voit-on, en effet ? Trop souvent les édifices anciens que le temps a gravement endommagés se voient abandonnés à eux-mêmes et transformés en carrières, où les habitants du pays viennent prendre les pierres dont ils ont besoin. A côté de ceux qui, mourant ainsi d'une mort lente, finissent par disparaître petit à petit, combien d'autres, plus robustes et capables de vivre de longs jours, sont brutalement détruits sous un prétexte ou sous un autre ! Au zèle excessif et maladroit des Allemands s'opposent l'indifférence, l'ignorance ou, chose plus grave, l'hostilité que l'on constate de ce côté-ci de la frontière. Il y a, somme toute, des circonstances atténuantes pour nos voisins; je ne vois pas bien au contraire celles dont nous pourrions invoquer le bénéfice.

Entre les deux façons de procéder que nous critiquons, n'y aurait-il pas place pour une troisième manière, qui saurait conserver les vieux monuments avec une intelligente piété, prolonger leur existence, sans leur faire perdre la physionomie que les âges successifs leur ont donnée, sans les dépouiller de cette poésie mélancolique qui se dégage des choses du passé ? Pour cela, il faudrait tout d'abord en confier la garde à des gens qui sachent les apprécier, et que ne guide aucune espèce d'arrière-pensée. Nous voudrions ensuite que l'on enseignât aux enfants l'histoire du coin de terre où ils sont nés, qu'on leur apprît à connaître et à aimer les vieilles pierres, témoins des joies et des douleurs des aïeux, témoins muets en apparence, mais qui disent tant de choses à qui sait les faire parler.

R. Parisot.

Karl Engel. — *Der Fähnrich Zorn von Bulach vom Regiment Würtemberg zu Pferd im Siebenjährigen Kriege 1757-1758, nach seinem Tagebuche*. Strasbourg, Schlesier et Schweikhardt, 1908, 56 pages avec une carte.

Il s'agit ici de l'arrière-grand-père du sous-secrétaire d'État actuel, né à Gerstheim en 1735, entré le 1er octobre 1756 comme enseigne au régiment de Wurtemberg-cavalerie, qu'une ordonnance du 1er décembre 1761 incorpora à Royal-Allemand. C'est dans ce dernier régiment qu'Antoine Joseph de Bulach devint sous-aide-major (1763), aide-major (1767) et capitaine (1769). En 1772, il renonça au service actif

et fut mis à trente-cinq ans « à la suite » du régiment comme colonel. En 1771, sa connaissance de la langue et de la politique allemandes le firent adjoindre à l'ambassade du prince Louis de Rohan à la cour de Vienne. Les notes qu'il rapporta de cette mission furent publiées par son arrière-petit-fils, en 1901, chez l'éditeur du présent livre. En revenant de Vienne (1774), il devint chevalier de Saint-Louis et en 1779, membre du directoire (puis directeur) de la chevalerie impériale de Basse-Alsace. La Révolution l'obligea à se retirer dans son château d'Osthausen (canton d'Erstein), où il mourut à quatre-vingt-un ans. Ajoutons que Wurtemberg-cavalerie était issu du régiment de Rosen venu avec Gustave-Adolphe en Allemagne et passé au service de la France avec les Weimariens. Nommé, selon l'usage, d'après ses propriétaires successifs, il fut acquis par le prince Louis de Wurtemberg le 1er février 1749.

Il se trouvait à Vic au début de la guerre de Sept ans, et partit le 13 avril 1757 pour Neuss, où il arriva le 13 mai en passant par Verdun, Sedan, Limbourg et Düren. Franchissant ensuite le Rhin à Dusseldorf, il alla rejoindre le corps de Soubise à Lippstadt, forma brigade avec Royal-Allemand et Nassau-cavalerie, et assista aux combats d'Hastenbeck (26 juin), de Sondershausen (23 juillet 1758) et de Lutternberg (10 octobre).

Le journal qui fait l'objet du livre de M. Engel compte 92 pages, dont 36 en blanc ; les 25 premières sont les plus importantes (1). Celles de gauche donnent la liste des étapes, tandis que celles de droite décrivent les contrées et localités traversées. Le reste du cahier (p. 26-36) contient des notes diverses, contrats avec les domestiques, prêts, dépenses, comptes des rations et des soldes, allant jusqu'en 1774, le tout en français, sauf un achat de chevaux, une ordonnance contre la dysenterie et le titre.

Th. Schœll.

Mathieu (Cardinal). — *L'Ancien Régime en Lorraine et Barrois d'après des documents inédits (1698-1789)*. 3e édition, revue et augmentée d'un épisode de la Révolution en Lorraine (2). Paris, H. Champion, 1907, vol. in-8 de xxiv-539 pages.

Si la malencontreuse constitution civile du clergé n'a fait que jeter le trouble dans l'Église et dans l'État, la Révolution n'en a pas moins — à plus d'un égard — produit des conséquences bienfaisantes pour

(1) Elles vont du 13 avril 1757 au 10 octobre 1758.

(2) Cet épisode, *Charlotte de Rutant*, avait paru, en 1889, dans les *Annales de l'Est*, 3e année, p. 162 et suiv.

l'Église : celle-ci, une fois la société civile réformée, s'est trouvée bientôt délivrée des abus les plus criants dont elle souffrait avant 1789. Désormais, les charges et les dignités ont été — dans l'Église comme dans l'État — données au mérite et non plus à la naissance.

Quand l'abbé Mathieu, alors professeur au petit séminaire de Pont-à-Mousson, constatait dans sa thèse, dont il donne maintenant la troisième édition, la situation critique où se trouvait au dix-huitième siècle le catholicisme en Lorraine, comme du reste en France et dans le monde entier, il ne se doutait pas que lui-même bénéficierait un jour de la disparition des abus qui défiguraient alors l'Église et la menaient à sa ruine. Supposons, en effet, que notre éminent compatriote eût vécu au temps de Louis XV, jamais il ne serait sorti des rangs du clergé inférieur ; venu au monde cinquante ans après la Révolution, il a pu, grâce à elle, devenir évêque, puis archevêque et revêtir enfin cette pourpre romaine, qui jadis était l'apanage des prélats nés dans la noblesse.

Tout a été dit, et depuis longtemps, sur l'*Ancien Régime dans la province de Lorraine et Barrois,* que l'abbé Mathieu présentait en 1878 comme thèse française à la Faculté des lettres de Nancy. Lors de la soutenance, des juges compétents rendirent hommage à l'érudition du candidat, à la clairvoyance et à l'impartialité dont il avait fait preuve en parlant d'une époque qui a été l'objet de tant d'appréciations passionnées. Puis, par deux fois, en 1879 et en 1880, l'Académie française décerna le second prix Gobert à l'ouvrage, en attendant qu'elle en admît l'auteur au nombre de ses membres. Enfin, le livre reçut du grand public l'accueil le plus favorable, ainsi qu'en témoignent et deux éditions vite épuisées, et les prix atteints par les rares exemplaires d'occasion qui faisaient sur le marché une courte apparition. Il fallait être millionnaire, ou peu s'en faut, pour s'offrir en ces derniers temps l'*Ancien Régime.* Beaucoup de travailleurs, de bibliophiles et de lotharingistes ne disposent que de ressources modestes ; les uns et les autres sauront gré à Mgr Mathieu d'avoir publié de son travail une nouvelle édition, abordable aux petites bourses.

C'est une reproduction presque littérale de sa thèse de doctorat que le cardinal nous offre aujourd'hui : absorbé par ses hautes fonctions, il n'a pu faire ni les recherches d'archives, ni les lectures qu'auraient exigées la revision et la mise au point de l'ouvrage. Nous le constatons avec regret, et pour un peu nous dirions : Pourquoi l'auteur de l'*Ancien Régime* n'est-il pas resté l'abbé Mathieu ? Après l'esquisse, après l'ébauche, il aurait donné l'œuvre définitive, l'œuvre magistrale qu'on était en droit d'attendre de lui.

R. Parisot.

Charles Hoffmann. — *L'Alsace au dix-huitième siècle au point de vue historique, judiciaire, administratif, économique, intellectuel, social et religieux,* publié par A. M. P. Ingold. Colmar, Henri Hüffel, 1906-1907, 4 vol. in-8 de xv-746, 576, 540 et 591 pages.

Lorsque l'abbé Hoffmann mourut en 1905, il venait d'achever, comme il le disait lui-même, une enquête aussi vaste que minutieuse sur l'état de la Haute-Alsace avant la Révolution, enquête qu'il avait poursuivie pendant près de trente années. Il devait en faire connaître les résultats au public dans deux ouvrages. Le premier était consacré à la *Haute-Alsace durant l'administration provinciale,* et l'auteur en avait de son vivant publié l'introduction : *La nouvelle et l'ancienne administration,* et les deux premières parties : *Le Conseil souverain, Les premières municipalités* (tirées malheureusement à cinquante exemplaires et depuis longtemps introuvables). M. l'abbé Ingold continue dans la *Revue d'Alsace* la mise au jour de cet important travail, et déjà ont paru *Les Etats généraux* et *Les Troubles de 1789.*

L'autre ouvrage, beaucoup plus considérable, était inédit. Seuls quelques fragments en avaient paru comme articles isolés dans la *Revue d'Alsace* ou la *Revue catholique d'Alsace,* la plupart d'ailleurs sous le couvert d'un trop modeste anonymat. Mais ce n'était là qu'une minime portion du volumineux manuscrit que laissait l'abbé Hoffmann.

M. l'abbé Ingold, à qui l'histoire d'Alsace devait déjà tant, n'a pas voulu qu'un tel labeur demeurât vain et, en moins de deux années, il a donné au public les quatre gros volumes que nous venons présenter aux lecteurs des *Annales.* Tous ceux qui s'intéressent aux études alsatiques [1] seront d'accord avec nous pour remercier le savant directeur de la *Revue d'Alsace* d'avoir sauvé cet ouvrage de l'oubli et de nous avoir ainsi mis entre les mains un instrument de travail de tout premier ordre.

L'abbé Hoffmann avait donné à son ouvrage le titre suivant : *La Haute-Alsace à la veille de la Révolution. Quelques mots sur l'Ancien Régime et ses premières modifications.* Son éditeur a cru devoir le changer. Évidemment l'expression « quelques mots » s'appliquait mal à ces 2 468 pages de texte compact ; sans doute l'étude s'étendait à tout le dix-huitième siècle, et pas seulement à ses dernières années ; mais c'est bien de la *Haute-Alsace* spécialement que l'auteur avait

[1] Le goût de ces études disparaîtrait-il ? M. Ingold n'a pu trouver un nombre suffisant de souscripteurs pour couvrir les frais d'impression, et dans leur liste, que publie le tome IV, nous ne trouvons pas cinquante noms de ce côté-ci des Vosges. Il serait déplorable qu'on se désintéressât chez nous de l'histoire d'Alsace !

voulu s'occuper, et non de toute la province, bien qu'il ait été amené de temps en temps à jeter un coup d'œil vers le nord. Il y a chez beaucoup de nos historiens une tendance regrettable à la généralisation, et tous les chercheurs ont eu à la déplorer. On voit annoncer un travail sur l'Alsace, on s'y reporte, et l'on constate qu'il est consacré à Strasbourg, ou à Mulhouse, ou à tel ou tel coin du pays. Ceci est particulièrement fréquent, disons-le en passant, pour la période qui suit 1789, où les auteurs, n'ayant généralement étudié qu'un de nos deux départements, ne se résignent pourtant presque jamais à l'avouer dès la couverture. Nous aurions donc préféré voir subsister du titre primitif au moins le terme de Haute-Alsace.

Les archives du Haut-Rhin ont d'ailleurs fourni à l'abbé Hoffmann la plus grande partie des matériaux inédits de son ouvrage. D'autres fonds sont cités encore, mais il ne nous semble pas que le grand dépôt de nos archives nationales ait été utilisé. Même en Alsace il y aurait eu beaucoup à prendre encore dans les archives des communes et des paroisses, qui toutes, ou à peu près, renferment au moins quelques liasses intéressantes sur le dix-huitième siècle, et aussi dans les minutiers des études notariales, source si importante pour l'histoire sociale et économique, l'histoire des mœurs, etc. Mais une enquête complète dépassait évidemment les forces d'un homme, et si nous signalons ces lacunes, c'est surtout pour montrer où pourront puiser ceux qui voudront ajouter quelques précisions à l'histoire de la Haute-Alsace au dix-huitième siècle.

A vrai dire, ce n'est pas l'histoire de la province que nous raconte ce livre : il donne plutôt un vaste tableau de son organisation, de ses institutions, de ses lois. L'abbé Hoffmann, avant d'être historien, fut juriste (et nous n'oublions pas qu'il fit son droit à la Faculté de Nancy); il fallait sans doute un juriste autant qu'un historien pour démêler l'écheveau embrouillé des réglementations de toutes sortes auxquelles étaient astreints nos pères. Moins heureux peut-être, en tout cas moins complet quand il cherche comme dans le livre I (noblesse et tiers état) à décrire la vie même des Alsaciens, il se retrouve plus à l'aise dès qu'il s'agit d'exposer, aux livres II et III, les lois déterminant et limitant le plus souvent l'activité agricole, industrielle et commerciale, et au livre IV, les mesures si compliquées qui furent prises au sujet du commerce des grains ou de l'exploitation des forêts, et les conflits sans nombre qui en résultèrent. De même quand dans les livres V et VI il aborde l'instruction publique et la charité, ce sont les institutions qui l'intéressent spécialement. Après avoir au livre VII examiné l'organisation et le fonctionnement de la justice, il revient à l'histoire écono-

mique, définit longuement la multitude des charges royales et provinciales, puis des charges seigneuriales supportées par les Alsaciens, en montre le poids, aggravé encore par la politique sans ménagements d'un trop grand nombre de seigneurs. Le résultat ne pouvait être, conclut-il, que « la misère et la ruine », l'irritation et la révolte. La situation économique des privilégiés des trois ordres est, par contraste, étudiée au livre XI, et le livre XII est consacré à la question, si importante, des Juifs d'Alsace. On pourrait critiquer ce plan, trouver, par exemple, que les différentes classes de la société sont étudiées en deux ou trois parties de l'ouvrage, qu'il est difficile de comprendre l'état de l'agriculture si l'on ignore les charges de toutes sortes qui pèsent sur les paysans, etc. Ces inconvénients sont atténués en très grande partie par la table analytique que M. A. Gasser a eu l'excellente idée de rédiger et de placer à la fin du tome IV. Les recherches seront ainsi singulièrement facilitées. Nous ne ferons de même que déplorer en passant l'abondance vraiment excessive des incorrections typographiques qui se sont glissées jusque dans des titres, pourtant bien apparents. C'est ainsi que nous trouvons deux *Livre huitième* au tome II et au tome III, suivis immédiatement du *Livre dixième* au début du tome IV. Un erratum était promis par l'avant-propos : il ne se trouve nulle part.

Et maintenant, nous n'essaierons même pas de suivre l'auteur à travers son ouvrage, pour présenter aux lecteurs des critiques de détail, peu intéressantes parce qu'elles seraient peu utiles. D'ailleurs on ne résume pas un répertoire, et le livre de l'abbé Hoffmann est avant tout un énorme répertoire de faits. On le lira, sans doute, mais je crois qu'on le consultera surtout, comme on consulte un dictionnaire, une encyclopédie. (Le tome III tout entier est d'ailleurs un véritable dictionnaire en 445 articles, rangés par ordre alphabétique, de tous les droits féodaux et seigneuriaux en usage dans la province.) Mais, quoi que l'on veuille écrire désormais sur l'histoire de la Haute-Alsace au dix-huitième siècle, il faudra commencer par feuilleter ce livre, dès à présent classique, comme son aîné, l'ouvrage de M. Rodolphe Reuss sur le siècle précédent. Il n'est pas, sans doute, de travaux définitifs, mais on en trouve qui vieillissent moins, auxquels on peut ajouter, que l'on peut corriger, sans qu'ils perdent pourtant de leur valeur : les quatre volumes de l'abbé Hoffmann sont de ceux-là. Malgré les critiques de détail qu'on pourra leur adresser, ils resteront un des monuments les plus considérables que les savants d'Alsace aient élevé à l'honneur de leur patrie, et de la nôtre.

J. J.

LESORT (A.) — *L'Esprit public dans le département de la Meuse au moment de l'arrestation de Louis XVI à Varennes (21 juin 1791).* Bar-le-Duc, Contant-Laguerre, s. d., broch. in-8 de 18 pages [1].

Alors qu'il remplissait à Bar-le-Duc les fonctions d'archiviste départemental, M. Lesort avait commencé à dépouiller dans les archives communales les documents qui concernent l'arrestation de Louis XVI à Varennes; son but était d'y rechercher les impressions que l'événement avait fait naître chez les habitants du pays. Ayant quitté la Meuse pour l'Ille-et-Vilaine, M. Lesort a dû abandonner l'espoir de mener à bonne fin son travail; mais il a voulu, avec grande raison du reste, publier le résultat de ses investigations.

Le premier sentiment qu'éprouvèrent les Meusiens en apprenant la fuite et l'arrestation de Louis XVI fut la surprise; comme chez eux l'attachement à la royauté était encore très vif, ils s'en prirent non au souverain mais aux émigrés, qu'ils accusèrent de l'avoir enlevé. Il fallut pourtant se rendre bientôt à l'évidence, et reconnaître que Louis était parti de son plein gré; de là à le soupçonner de trahir la France et de pactiser avec l'étranger, il n'y avait qu'un pas : il fut vite franchi, et le loyalisme dynastique, une fois affaibli, ne devait plus reprendre de forces.

M. Lesort s'est amusé aussi à noter les faux bruits qui circulèrent alors, bruits d'invasion étrangère par exemple; ils jetaient la panique dans la population rurale, qui les accueillait avec une crédulité aveugle.

Cette esquisse nous fait vivement regretter que M. Lesort n'ait pu achever la tâche qu'il avait entreprise.

R. PARISOT.

ARDOUIN-DUMAZET. — *Voyage en France. Les Provinces perdues.* 48e série : I. *Haute-Alsace,* 440 pages, 22 cartes ou croquis. — 49e série : II. *Basse-Alsace,* 484 pages, 29 cartes ou croquis. — 50e série : III. *Lorraine,* 473 pages, 29 cartes ou croquis (Paris et Nancy, Berger-Levrault et Cie, 1907). Prix du volume : 3f 50.

L'infatigable chemineau qu'est M. Ardouin-Dumazet achève son tour de France ; il l'a voulu terminer par un pieux pèlerinage dans la France d'avant 1870 et même d'avant 1815. Il a consacré une « série » à chacune des trois circonscriptions politiques du pays annexé, respectant, un peu trop docilement peut-être, les démarcations administra-

(1) Le travail de M. LESORT a paru dans les *Mémoires de la Société des lettres..... de Bar-le-Duc,* IVe série, t. IV, 1905-1906.

tives [1]. Mais, à l'intérieur de ces cadres conventionnels, il découpe des divisions qui lui semblent plus conformes à la nature des choses : régions proprement géographiques ou *pays*, tels que le Jura alsacien, le Ried, les Étangs, le Saulnois, la zone forestière du Warndt, — districts auxquels un mode d'activité économique donne leur unité : Pays du fer, Houblonnières de Haguenau, Vignobles sous-vosgiens, — enfin petites individualités historiques qui se survivent à peine, et que l'auteur ressuscite un peu arbitrairement parfois : mundat de Rouffach, pays de Dabo, comté de Hanau, Alsace romane, Alsace bavaroise [2]. Il ne faudrait pas interroger trop sévèrement tous ces états civils.

En foulant le sol des « provinces perdues », le voyageur a, de parti pris, limité sa curiosité. « Il me sera difficile, écrit-il [3], de pénétrer dans la pensée de ce peuple que la compression a rendu méfiant. Il faudrait vivre longtemps au sein de populations repliées sur elles-mêmes et dont on ne saurait dégager nettement l'esprit actuel. » Excès de discrétion, semble-t-il; sans entreprendre une enquête psychologique, délicate assurément, fallait-il ne montrer que la « physionomie extérieure des êtres », les œuvres sans les ouvriers? On sent du vide dans ces tableaux d'une Alsace sans Alsaciens et d'une Lorraine sans Lorrains.

Voici quelques exemples de ce désintéressement voulu : à la Petite-Pierre, l'église est « à l'usage des deux cultes catholique et protestant [4] »; cette indivision ne jette-t-elle pas un jour sur les rapports des groupes confessionnels? M. Ardouin-Dumazet ne s'en inquiète pas. Un cortège de paysans fête le congrès catholique *allemand* de Strasbourg « où toute l'Allemagne fidèle à Rome envoie des délégués [5] »; défilé de costumes pittoresques qui amusent l'œil; pas un mot de commentaire sur cette manifestation religieuse d'une signification si haute, puisque l'Alsace s'est plu à y communier avec l'Allemagne.

On louera davantage la sobriété des évocations patriotiques, malheureusement suscitées ici à chaque pas : M. Ardouin-Dumazet cite volontiers l'auteur d'*Au service de l'Allemagne,* mais s'abstient des exercices de rhétorique où excelle le romancier virtuose.

Il serait injuste de comparer la description approfondie de Charles Grad, où vibre une émotion filiale, avec les notations précises, mais

(1) L'auteur reconnaît lui-même cette erreur de méthode (*Basse-Alsace*, p. 432-436). Il est vrai qu'il marque les différences caractéristiques, même au sein d'une province; il signale la physionomie lorraine de Saint-Hippolyte, d'Urmatt, de Schirmeck, villages situés en Alsace. — Sur la limite des langues, les données sont insuffisantes.

(2) *Ibid.*, chapitre XVIII. L'accolade est contestable. M. Ardouin-Dumazet reconnaît que l'épithète « peut surprendre » (p. 328).

(3) *Haute-Alsace*, p. 2.

(4) *Basse-Alsace*, p. 390.

(5) *Ibid.*, p. 320.

rapides, de M. Ardouin-Dumazet, qui n'est point, comme son devancier, imprégné du suc du terroir. Mais M. Ardouin-Dumazet possède l'art d'observer lestement et d'ensemble : ses instantanés valent des tableaux. D'ailleurs, il a pris soin de se documenter; il a puisé maintes notions dans la publication officielle *Das Reichsland Elsass-Lothringen,* qu'il traduit : *La Terre d'Empire d'Alsace-Lorraine* (¹), au lieu de *Pays d'Empire*. Mais M. Ardouin-Dumazet ne s'embarrasse pas d'un bagage bibliographique; il s'instruit sur place, avec d'autant plus d'aisance que sa faculté d'admiration — don remarquable chez un vieux routier — ne s'est pas émoussée. Il admire les campagnes d'Alsace, plantureuses mais sans grâce, comme les filles du pays; il admire jusqu'à la tristesse sans grandeur des étangs lorrains. Il a pour les monuments non moins de ferveur. C'est ainsi qu'il célèbre la beauté trop méconnue de la cathédrale de Metz. Mais, plus que les forêts vosgiennes, plus que les flèches de pierre sculptée, il contemple avec amour les cheminées d'usines et les fantastiques architectures des forges et des hauts fourneaux, des cylindres et des pylônes; il ne hait point que le décor agreste se meuble d'édifices massifs et géométriques qui sont les temples du travail, ni qu'aux bruits champêtres se marie le rythme puissant des machines : « exquise, dit-il quelque part, exquise cette course dans la verdoyante vallée où les usines remplacent couvents et châteaux » ; ailleurs : « tableau qui eut de la grâce jadis et n'est pas sans beauté. aujourd'hui, sous le voile de fumée noire, blanche, livide, ou jaunâtre, élevée des hauts fourneaux (²) ». Le paysage industriel s'intègre ainsi dans l'esthétique contemporaine et gagne ses lettres de noblesse.

Au vrai, c'est à l'industrie que M. Ardouin-Dumazet consacre sa mission d'étude; ses volumes dispensent de recourir au Répertoire des manufactures et aux Statistiques. L'Alsace et la Lorraine sont à ce titre des terres d'élection : c'est, en Haute-Alsace, l'agglomération mulhousienne, où l'auteur constate l'avortement des cités ouvrières et s'éprend d'un système nouveau « où le véritable socialisme et la fraternité évangélique s'exercent sans trêve (³) » : peut-être M. Ardouin-Dumazet se fie-t-il trop à certaines professions de foi, et s'inspire-t-il sans réserve de la riche *Histoire documentaire,* le livre d'or de la Société industrielle de Mulhouse (⁴). En Basse-Alsace, M. Ardouin-Dumazet s'arrête sur

(¹) *Haute-Alsace*, p. 404.

(²) *Haute-Alsace*, p. 235. Cf. *Lorraine*, p. 345.

(³) *Haute-Alsace*, p. 140. Il semble (p. 125) que M. Ardouin-Dumazet confonde Charles et Louis Reybaud. C'est le second et non le premier qu'il faudrait citer ici, l'auteur des *Études sur le régime de nos manufactures*.

(⁴) *Histoire documentaire de l'industrie de Mulhouse et de ses environs au dix-neuvième siècle (Enquête centennale)*, Mulhouse, Vve Bader et Cie, 1902, 2 vol. in-4, avec 246 fig. et 46 pl. photogr. et cartes.

l'industrie pétrolifère autour de Haguenau : il a pris ses premières informations dans l'ouvrage de Daubrée, ouvrage un peu vieux déjà; il en eût trouvé de plus fraîches (1). Le port de Strasbourg sera-t-il un instrument de la fortune de l'Alsace et remplira-t-il la fonction pour laquelle il a été aménagé ? M. Ardouin-Dumazet ne souscrit pas aux ambitions de la chambre de commerce, dont l'optimisme est de commande ; il n'envisage qu'un terme du problème, la concurrence avec les ports d'aval; il ne signale pas les tentatives et projets qui relieraient Strasbourg par une ligne de navigation à Bâle et jusqu'au lac de Constance. M. Ardouin-Dumazet n'enregistre sur ses carnets que les choses du jour. Et s'il a rédigé une douzaine de pages sur le trafic fluvial de Strasbourg, il en a dédié huit au foie gras. M. Ardouin-Dumazet a parcouru le *Pays du Fer,* en pleine fièvre aujourd'hui, et noté les phénomènes d'éclosion et de transformation à vue d'œil qui caractérisent les régions minières : des villages rustiques se sont amplifiés en bourgades industrielles, des files de corons s'alignent en cités ouvrières (2), et dans ces agglomérations neuves se presse une population aux types et aux idiomes variés : « C'est une véritable Tour de Babel (3). »

Les touristes d'esprit curieux et cultivé emporteront dans leur valise les trois volumes édités par Berger-Levrault et Cie avec leur élégance et leur correction coutumières : ce sont d'instructifs compagnons, d'humeur et de langue bien françaises (4). Ceux qui étudient trouveront dans le répertoire des renseignements précieux et, d'ailleurs, on viendrait trop tard pour louer encore le *Voyage en France.*

B. Auerbach.

(1) L'ouvrage de Daubrée n'est pas intitulé : *Études géologiques sur l'Alsace* (*Basse-Alsace,* p. 234), mais *Description géologique et minéralogique du département du Bas-Rhin* (Strasbourg, 1852).

(2) Les chiffres de la population donnés par M. Ardouin-Dumazet ne correspondent pas toujours à ceux de l'*Ortschafts-Verzeichnis von Elsass-Lothringen* (Strasbourg, 1907). Ainsi, pour Nilvange, M. Ardouin-Dumazet inscrit 4 279 habitants (*Lorraine,* p. 363). Le *Verzeichnis* en compte 4 359, plus deux hameaux, Sainte-Bertha et Saint-Jacques, avec 984 habitants. De même, aux 10 068 habitants d'Hayange il faut ajouter les 941 de Cité-Gargan. — A lire le passage de M. Ardouin-Dumazet (*ibid.*, p. 344), on pourrait croire qu'Amnéville est une création nouvelle ; or l'endroit est cité dès l'année 1075, il forme une section de la commune de Stahlheim ; ce nom ne figure pas dans l'index du volume de M. Ardouin-Dumazet, qui se pique de donner tous les noms de localités sous leur forme française et allemande (*ibid.*, p. 346).

(3) *Ibid.*, p. 314.

(4) Quelques indications un peu déconcertantes sur l'orthographe des localités (*Basse-Alsace,* p. 361) : « C'est le nom de Wœrth; ils (les Allemands) écrivent Wörth » (*ibid.*, p. 127); — « Wachenbach, nom à consonance allemande, que les vainqueurs n'ont pas considéré comme assez tudesque, car ils écrivent Wackenbach » [!] (*ibid.*, p. 22); — Étymologie d' « Elsass » (pays de l'Ill), aujourd'hui rejetée.



LE JOINDRE (Lieutenant-colonel). — *Notice sur le général de Bollemont (1749-1815).* Nancy, Berger-Levrault et Cie, 1906, vol. in-8 de VIII-144 pages, avec 2 portraits.

Le lieutenant-colonel Le Joindre a eu raison d'appeler l'attention sur un oublié, le général Charles Chonet de Bollemont, un de ces officiers d'artillerie de l'ancien régime que les armées de la Révolution furent heureuses de trouver à leurs débuts; ils leur apportèrent en effet les ressources précieuses de leur expérience et de leurs connaissances techniques. Appartenant à la petite noblesse, que l'ancien régime n'avait point gâtée, Bollemont accepta les idées et les institutions nouvelles. Au lieu de suivre le déplorable exemple que lui donnaient un trop grand nombre de ses camarades, et de passer la frontière, il aima mieux rester dans sa patrie et la défendre contre l'étranger. Un avancement rapide le récompensa de son patriotisme. Il y avait en 1789 dix ans qu'il était capitaine : de 1792 à 1794, il franchit les grades de chef de bataillon, de lieutenant-colonel, de chef de brigade, de général de brigade et devint enfin général de division commandant en chef l'artillerie, d'abord dans l'armée de la Moselle, puis dans celle de Sambre-et-Meuse. Cet avancement, qui du reste n'a rien d'anormal pour l'époque, est pleinement justifié par les services que Bollemont rendit; tous les généraux sous les ordres desquels il fut placé n'eurent qu'à se louer de son zèle et de ses talents militaires. Jourdan, en particulier, le tenait en haute estime, et le témoignage qu'il rend en faveur de Bollemont est des plus honorables pour celui-ci.

Après avoir rempli les fonctions d'inspecteur général et de membre du comité central de l'artillerie, Bollemont quitta le service et se retira dans son village natal d'Arrancy, où il mourut en 1815.

M. Le Joindre a semé d'explications sur l'organisation de l'artillerie la biographie qu'il a écrite du général de Bollemont. Quelques pièces annexes, au nombre de quinze, terminent cet intéressant volume.

R. PARISOT.

B) Recueils périodiques et sociétés savantes

1° ALSACE

Zeitschrift für die Geschichte des Oberrheins. Nouvelle Série t. XXII. Heidelberg, Winter, 1907, 738-m176 pages [1].

P. 52 et 627 (*à suivre*). — Wilhelm Beemelmans, *Die Organisation der vorderösterreichischen Behörden in Ensisheim im 16. Jahrhundert.*

[1] *Annales de l'Est et du Nord*, t. III, p. 434.

— Cet article donne bien ce qu'il promet, non pas toute l'histoire de la régence d'Ensisheim, mais seulement son organisation au seizième siècle. Quelques pages suffisent pour introduire le lecteur dans le fonctionnement de cette administration pendant le quinzième siècle. D'ailleurs un gouvernement proprement dit, un corps organisé de fonctionnaire selon nos idées modernes n'exista que depuis la fin de ce siècle, peut-être même que depuis 1523, né de la fusion du vieux *Landgericht* et des autorités autrichiennes; et c'est sans motifs suffisants que Merklen et Brièle font dater la régence de 1431. De même, Schmidlin croit trouver à Ensishein dès la fin du quinzième siècle une Chambre avec attributions financières, laquelle ne fut créée qu'en 1570. M. Beemelmans ne commence son étude proprement dite qu'à la mort de Maximilien (p. 62), en exposant le fonctionnement administratif et judiciaire du gouvernement autrichien en Sundgau et les rapports, assez obscurs, entre Ensisheim et Innsbruck; puis en montrant comment les ressorts de cet organisme furent vite et souvent faussés par le manque d'argent (p. 86). Après avoir, dans un premier chapitre, mis à nu les rouages de la Régence (*Regiment*), il passe (p. 627) à la chambre créée en 1570 par l'archiduc Ferdinand, qui hérita des possessions rhénanes et du Tyrol après la mort de son père l'empereur Ferdinand Ier. La compétence de la chambre s'étend sur un triple domaine : administrer les biens et les caisses de l'État, contrôler les comptes, participer à la juridiction des causes qui touchent à son ressort.

P. 217. — Karl Baas, *Studien zur Geschichte des mittelalterlichen Medizinalwesens in Colmar.* — Si Constance avait un hôpital depuis 968, il n'y a guère de raison sérieuse pour en conclure, comme le fait M. Baas, que le *Niederhof* de Colmar, propriété de l'évêché de Constance depuis 934, en possédait un dès la même époque. En réalité, la première mention de son hôpital est de 1155; celui de Saint-Jean apparaît en 1234, et l'hôpital du Saint-Esprit en 1255. Ces fondations eurent de bonne heure des privilèges précieux, tels que le droit d'asile, l'exemption des corvées et même une juridiction particulière; d'autre part, leurs bienfaiteurs ayant droit à des indulgences étendues, les dons affluaient. Dès 1259, il existait aussi une léproserie, qui trente ans plus tard avait déjà sa chapelle particulière, dite de Saint-Laurent hors murs et qui exista jusqu'en 1631 devant la porte de Brisach. M. Baas raconte les conditions d'admission à l'hôpital, la nourriture des pensionnaires, les soins dont ils étaient l'objet, le règlement de la maison, son installation et autres détails de ce genre, puis il passe aux médecins (p. 227), qui n'apparaissent dans les documents qu'à la fin du quatorzième siècle. Le premier qui nous soit

connu est le juif Pierre Gutleben. A ce moment, il y en avait déjà deux constamment au service de la ville. Le plus célèbre d'entre eux est Laurent Fries, dont Charles Schmidt a raconté la vie dans les *Annales de l'Est* (IV, 523), et sur lequel M. Baas donne quelques renseignements nouveaux (p. 231). Enfin, l'activité des barbiers, des sages-femmes, des apothicaires termine l'article.

P. 247. — Otto Winckelmann, *Zur Kulturgeschichte des Strassburger Münsters im 15. Jahrhundert.* — Voici une des études les plus importantes de tout le volume. C'est presque le tableau de la mentalité religieuse des Strasbourgeois du quinzième siècle, tableau peu édifiant en somme, le Magistrat lui-même donnant l'exemple de la profanation du sanctuaire, et poussant aux abus criants, contre lesquels il édicta ensuite en vain des prescriptions sévères. Geiler lui-même lutta sans grand succès contre les pratiques tout à fait irréligieuses qui s'étaient introduites dans la cathédrale (p. 276). Ce qu'il y a de plus curieux dans cet article, c'est la description minutieuse et même la reproduction photographique (p. 258-262) des fameux *Roraffen,* ces étranges et burlesques figures en bois sculpté qui s'aperçoivent à peine près de l'orgue et que Kraus croyait disparues depuis la Réforme. On a pensé longtemps que la principale de ces trois figures représentait un vieux maître chanteur strasbourgeois ; en réalité ce n'étaient, selon M. Winckelmann, qui a eu occasion de les étudier de près, que des marionnettes destinées à amuser le peuple, aux grandes fêtes, par leurs gestes désordonnés et leurs rugissements (de là leur nom : en bas allemand *roren* signifie encore hurler ; cf. l'anglais *roar,* le moyen haut allemand *reran,* le français *rugir* et *bruire,* etc.) (1).

P. 320. — Theodor Renaud, *Strassburger Stimmen aus den Jahren 1678 u. 1679.* — C'est la reproduction commentée d'une relation strasbourgeoise de l'attaque que le maréchal de Créqui dirigea en juillet et août 1678 contre la tête de pont de Kehl, qui ne fut rendue à la circulation que le 20 octobre. M. Renaud y a joint quelques autres petits inédits relatifs au même événement.

P. 387. — Hans Kaiser, *Die Konstanzer Anklageschriften von 1416 und die Zustände im Bistum Strassburg unter Bischof Wilhelm von Diest.* — Cet article pourrait presque servir d'introduction à celui de ci-dessus, où M. Winckelmann nous dépeignait sous de sombres couleurs les scènes révoltantes qui se déroulaient dans l'enceinte même de la cathédrale au milieu du quatorzième siècle. L'épiscopat de Guillaume de Diest était bien fait pour amener et hâter cet état de choses.

(1) M. W. s'est beaucoup inspiré de L. Schneegans, *Das Pfingstfest u. der Roraffe im Münster zu Strassburg* (*Alsatica,* 1852, p. 189).

Complètement étranger à tout sentiment religieux, cet évêque était en guerre avec son chapitre et le Magistrat de la ville, et fut même, le 3 décembre 1415, attiré dans un guet-apens à Molsheim et maintenu en captivité jusqu'à la mi-juin. Il fut alors traduit devant le concile de Constance ; et ce sont les pièces de son procès, l'acte d'accusation et sa justification, que communique et explique ici M. Kaiser. Le chef du parti antiépiscopal, Hugelmann de Fénétrange, doyen du chapitre, ne valait pas mieux que l'évêque ; et celui-ci, il faut le reconnaître, se trouva aux prises avec de grandes difficultés. Cependant il semble avoir la plus grosse part de responsabilité dans la triste situation où il laissa son diocèse. La curieuse liste (fort incomplète d'ailleurs) de ses créanciers couvre les pages 445 à 453.

P. 471. — G. Dehio, *Historisches in den Glasgemälden des Strassburger Münsters. Die Königsbilder.* — La série des vitraux de la nef latérale nord, à la cathédrale de Strasbourg, représente les vingt-huit rois allemands qui ont régné jusqu'au moment de la confection de ces vitraux (entre 1275 et 1298) ; il n'en existe plus que dix-neuf, qui, d'ailleurs, ne sont plus dans l'ordre chronologique. M. Dehio voit en eux à la fois une sorte de monument politique et de chef-d'œuvre historique, dont l'auteur serait le chroniqueur Ellenhard, doublement laïque, en art et en religion ; à ce point de vue, la grande influence qu'il a su exercer sur l'embellissement de la cathédrale est un fait unique au Moyen Age.

P. 663. — Wilhelm Teichmann, *Elsässische Geschichtslitteratur des Jahres 1906.* — Le plan est toujours le même ; mais cette fois plusieurs comptes rendus de nos *Annales* ont échappé à la perspicacité de l'enregistreur.

Miscellanées

P. 168. — N. Paulus, *Der Schlettstadter Pfarrer Reinhard Lutz.* L'Intérim de Passau fit rendre la cathédrale de Strasbourg aux catholiques. La chaire de Hédion fut alors occupée par le Wurtembergeois R. Lutz, sur lequel M. Paulus a publié au *Diözesanarchiv von Schwaben* (1895, p. 81) une notice qu'il complète ici par différents renseignements. Cf. *B. de la Soc. p. la conserv. des mon. hist. d'Als.* (1888, p. 95) et Gény, *Schlettstadter Stadtrecht,* p. 813, 814 et 817.

P. 336. — M. von Gulat, *Das Auftreten des Marschalls Luckner in Kehl 1792.* Communication d'un récit de Sahler, jurisconsulte de la chevalerie de l'Ortenau, au sujet des menaces proférées contre les Badois par Luckner sur le pont de Kehl, le 31 janvier 1792.

P. 528. — A. Hasenclever, *Ein ungedruckter Brief Johann Sleidans*

an Dr Leonhard Badehorn. Sleidan écrivit le 31 août 1552 à un jurisconsulte saxon une courte lettre que l'on trouvera ici et qui complète un peu le récit de ses *Commentaires,* III, 353 et suivantes.

Comptes rendus. — P. 181. — K. Tschamber, *Der deutsch-französische Krieg von 1674-1675* par K. Engel.

P. 183. — L. Bergsträsser, *Christian Friedrich Pfeffels politische Tätigkeit im französischen Dienste 1758-1784* (Cf. *Annales de l'Est et du Nord*, III, 606) par K. Obser.

P. 350. — E. Bickel, *Wimpfeling als Historiker* par R. Holtzmann.

P. 352. — Ch. Hoffmann, *L'Alsace au dix-huitième siècle* par Bergsträsser (détaillé et sévère pour l'éditeur de cet ouvrage posthume).

P. 368. — Adam, *Das Schloss der Grafen von Hanau-Lichtenberg zu Wörth,* et Mutzig, *Geschichte der Gemeinde Hatten,* par W. W. (Wiegand).

P. 541. — G. Knod, *Johann Schenkbecher* par R. Holtzmann.

P. 543. — Heft 1-3 des *Strassburger Beiträge zur neueren Geschichte* contenant : I Joseph Clausing, *Der Streit um die Kartause vor Strassburgs Toren 1587-1602 ;*

II. Ed. Gfrœrer, *Strassburger Kapitelstreit u. bischöflicher Krieg im Spiegel der elsässischen Flugschriftenlitteratur 1569-1618 ;*

III. Oskar Ziegler, *Die Politik der Stadt Strassburg im bischöfli chen Kriege 1592-1593.*

P. 546. — Rud. Wackernagel, *Geschichte der Stadt Basel.* 1 Bd., par Walter Lenel.

P. 554. — Bernh. Harms, *Die Münz- und Geldpolitik der Stadt Basel im Mittelalter* par Jul. Cahn.

P. 558. — E. Martin et A. Lienhart, *Wörterbuch der elsässischen Mundarten.* 2 Bände, par E. v. Boiries.

P. 726. — O. Schönemann, *Das Elsass u. die Elsässer von der ältesten Zeit bis zum J. 610 n. Chr.* par Karl Weller (sévère).

P. 731. — R. Brieger, *Die Herrschaft Rappoltstein. Ihre Entstehung und Entwicklung,* par Paul Wentzcke (*Annales de l'Est et du Nord,* IV, 139).

P. 737. — Abraham Hulshof, *Geschiedenis van de Doopsgezinden te Straatsburg van 1525 tot 1557,* sur les anabaptistes strasbourgeois.

Mitteilungen der Badischen Historischen Kommission.

P. m49. — Archives de la famille de Türckheim, notamment celles relatives à Kalenberg (p. m71) près Rosteig, c. de La Petite-Pierre.

P. m112. — Archives de la famille de Berckheim, en entier, jusqu'à p. m127.

Th. Sch.

B) Recueils périodiques et sociétés savantes

2° Barrois, Lorraine et Trois-Évêchés

L'Austrasie, revue du pays messin et de Lorraine, historique, littéraire, artistique et illustrée, paraissant tous les trois mois. Metz, bureaux de la Revue, 2e année, juillet 1906-juillet 1907.

Ce second volume de l'*Austrasie* continue à mériter les éloges que j'ai donnés ici au premier (1). Il contient nombre d'articles intéressants, bien documentés, agréablement écrits et s'attache à faire revivre le glorieux passé de Metz, à retracer l'histoire de ses monuments, à raconter la biographie de ceux qui, à divers titres, l'ont illustrée ou simplement honorée. C'est là en effet la tâche que s'est imposée notre Revue et j'estime qu'elle ne doit être ouverte qu'aux études ou variétés qui ont un caractère nettement messin ou lorrain.

L'*Austrasie* a cette fois fait quelques infractions à ce programme et je le regrette. J'y trouve plusieurs morceaux, d'une grande valeur intrinsèque, j'y consens, mais dont le seul rapport avec Metz est qu'ils sont la reproduction de conférences qui y ont été faites, ainsi : la *Parure,* de M. Edmond Perrier; *Napoléon dans la littérature du dix-neuvième siècle,* de M. Henry Houssaye, dont M. L. Madelin nous donne en outre la biographie. Suffira-t-il donc qu'un conférencier vienne traiter un sujet devant un auditoire messin pour que l'*Austrasie* enregistre sa conférence? Que deviendra l'unité de la Revue, où tour à tour la géographie, l'astronomie, la littérature, les sciences physiques ou naturelles, etc., etc. trouveront ainsi le moyen de s'introduire? Il importe qu'elle conserve son homogénéité et sa belle tenue. Le champ qu'elle a à parcourir, encore que limité, est assez vaste pour qu'elle n'ait pas besoin d'en sortir.

J'exprimerai un autre regret, c'est que les fascicules ne paraissent pas avec assez de régularité. Les retards sont quelquefois de plusieurs mois. J'admets qu'ils aient pu avoir pour causes des circonstances fortuites et tout à fait indépendantes de la volonté du distingué directeur de la Revue; mais j'ai entendu formuler sur leur fréquence, plus d'une plainte qui tendrait à faire de l'exception la règle. Il faut espérer qu'il sera porté remède à cet état de choses, qui trouve aussi son excuse dans certaines difficultés d'organisation.

Maintenant que j'ai fait la part de la critique, je suis plus à mon aise

(1) Voir *Annales de l'Est et du Nord,* troisième année, 1907, p. 118.

pour louer, et la matière ne me manquera pas. Dans ce second volume, se poursuit, ainsi que je l'ai dit, la série des monographies consacrées à des enfants du pays messin ou de la Lorraine, écrivains, artistes, bienfaiteurs de la cité, etc. La galerie s'est enrichie d'un certain nombre de portraits qui sont, pour la plupart, ceux d'hommes d'un réel mérite, et dont la réputation a depuis longtemps franchi les frontières de leur province natale. Parmi ceux-là, nous compterons d'abord Aimé de Lemud, de Thionville (1816-1887), l'auteur très estimé de ces gravures bien connues : *Maître Wolframb* et le *Songe de Beethoven*, l'illustrateur romantique de *Notre-Dame de Paris* et des chansons de Béranger, qui employa ses dernières années à interpréter par le crayon et par le pinceau quelques-unes des plus belles et des plus touchantes scènes de la Bible. M. F. des Robert, qui a été admis, tout jeune encore, dans l'intimité de M. de Lemud, a, dans une notice étendue, peint le caractère et analysé l'œuvre d'un artiste qui, ennemi du bruit et s'étant de bonne heure confiné dans la retraite, ne jouit pas auprès de la génération nouvelle de la réputation que d'autres, d'un moindre talent, ont obtenue. L'*Austrasie* a donc accompli un acte de justice en rappelant ce qu'a été M. de Lemud et en reproduisant quelques-unes de ses plus remarquables compositions (numéro de juillet 1906).

A côté de Lemud trouve naturellement place un autre graveur et peintre, né dans le pays messin, et qui peut, lui aussi, être rangé parmi les maîtres ; je veux parler d'Émile Boilvin (1845-1899) dont Atalone, dans un article orné de belles et curieuses illustrations, nous dit la vie modeste, laborieuse et digne, tout entière consacrée à son art. Il étudie avec beaucoup de finesse et de goût l'œuvre remarquable de cet artiste, en s'appliquant à le mettre à son rang dans le groupe nombreux et brillant des graveurs lorrains et à marquer ses affinités avec quelques-uns des plus illustres d'entre eux (numéro d'octobre 1906).

Atalone nous donne aussi un portrait bien vivant de Léonce de Curel, ce gentilhomme au caractère énergique et combatif, grand chasseur devant l'Éternel, qui a mis toute son expérience cynégétique dans deux livres écrits avec une verve spirituelle, le *Manuel du chasseur au chien d'arrêt* et les *Boutades d'un chasseur* (numéro de juillet 1906).

On trouve encore, dans le numéro d'avril-juillet 1907, une copieuse biographie de Maurice du Coëtlosquet (1836-1902). C'est M. Ferdinand des Robert qui a fixé pour les lecteurs de l'*Austrasie* les traits du caractère de ce généreux bienfaiteur de Metz, sa ville natale, à laquelle il avait voué un véritable culte.

Je pense être l'interprète de tous les Messins survivants de l'époque qui a précédé la guerre en disant qu'un des articles qui leur ont été le

plus au cœur est celui où M. Émile Michel, évoquant ses souvenirs de jeunesse (¹), nous peint d'une manière si vive le milieu artistique dans lequel il a grandi et s'est formé. C'était vraiment une société aimable, intelligente, éprise des hautes jouissances de l'esprit, que celle qui se groupait alors dans des réceptions simples et cordiales d'où tout prétentieux apprêt était banni. Quel plaisir d'entendre parler sur son art, dont il avait une conception si élevée, le célèbre peintre verrier Maréchal! Quel intérêt excitaient ses travaux et ceux de toute cette école messine riche en talents divers, et où se distinguaient entre autres Théodore Devilly, Auguste Rolland, de Lemud, Knœpfler, Migette et cette famille Faivre, qui comptait plusieurs générations d'artistes! Les lettres et l'histoire étaient représentées par Gandar et Auguste Prost, la musique par Camille Durutte et Mouzin. Et à combien d'autres égards la cité messine offrait encore de précieuses ressources intellectuelles!

Sur l'histoire de Metz, la seconde année de l'*Austrasie* publie différents articles et documents. Sous ce titre : *Les grands Électeurs de Bavière et le Royal-Bavière. Deux Centenaires*, 1706-1806, M. le Dr J.-M. Raulin fait l'historique de ce régiment de Royal-Bavière, devenu le 4e bavarois et caserné à Metz depuis le 13 mars 1871, dont la garnison de Metz a fêté récemment le 200e anniversaire. Ce régiment fut au service de Louis XIV, de Louis XV et de Louis XVI et prit part à plusieurs des guerres de Napoléon. Dans les trente-huit campagnes et batailles qu'il compte à son actif, au cours de deux siècles, il a deux fois seulement combattu contre la France, en 1813-1815 et en 1870-1871. On ne doit donc pas s'étonner que tant de Lorrains choisissent ce régiment pour y accomplir leur service militaire (numéro d'octobre 1906).

Comme pièces inédites, on lira de curieux extraits, publiés par M. Louis Choppé, du carnet du capitaine Rossel pendant le blocus de Metz. Ils contiennent ses projets de proclamations et d'ordres en vue d'enlever le commandement à Bazaine pour le remettre en d'autres mains. Ce dessein devait presque forcément échouer, étant données les circonstances et en raison de l'état d'affaiblissement où se trouvait l'armée à la fin du blocus; mais il n'en est pas moins, dit justement M. Choppé, un honneur pour la mémoire de Rossel et pour ceux, assez nombreux, qui l'ont aidé dans la mesure de leurs forces (numéro de juillet 1906).

Signalons également comme intéressante l'histoire d'une industrie qui a complètement disparu de Metz (par suite du comblement du canal de

(¹) *Souvenirs messins* (numéro de janvier-avril 1907).

la Seille), la tannerie, qui, il y a quelques années encore, y tenait une place importante. M. J.-P. Aubertin a réuni avec soin tous les documents relatifs à la *Tannerie à Metz* qu'il a pu trouver et en a tiré la matière d'une notice précise et instructive (numéro de janvier-avril 1907).

Ce sont des récits historiques d'une forme littéraire que ceux de M. Georges Ducrocq, *Charles Martel* (numéro d'octobre 1906), René Perrout, *Les Chanoinesses d'Épinal* (numéro d'avril-juillet 1907), et Louis Madelin, *Les bons Ducs*, extrait de ses *Croquis lorrains*, où il nous promène, en guide aussi aimable que savant, dans le vieux Nancy, et nous conduit au Palais Ducal et à la Chapelle Ronde (numéro de juillet 1906).

Comme reproduction de documents historiques déjà publiés, nous devons mentionner le *Voyage d'Ambroise Paré à Metz*, 1552 (numéros d'octobre 1906 et de janvier-avril 1907), et des *Chansons sur le siège de Metz en 1552* (numéro d'avril-juillet 1907).

Je n'ai pas la prétention de dresser ici une table des matières complète de la seconde année de l'*Austrasie*. On y lira encore avec plaisir des nouvelles, des souvenirs, des poésies de MM. Georges Ducrocq, J. Lalance, A. de Metz-Noblat, Poincignon, etc.

Les suppléments qui accompagnent chaque numéro renferment des articles nécrologiques, des notes sur l'actualité, les livres, les monuments, etc.

Nous terminerons ce compte rendu, comme le précédent, par l'expression de nos meilleurs vœux pour la vitalité et le succès de l'*Austrasie*. Ces vœux, inspirés par le très vif intérêt que nous inspire cette revue essentiellement messine et par le mérite des travaux qu'elle a publiés jusqu'ici, je les renouvelle avec confiance, aujourd'hui que semblent à la veille d'être réglés des incidents d'ordre intérieur qui avaient pu causer quelques appréhensions pour l'avenir de l'œuvre conduite avec tant de zèle et de tact par M. Georges Ducrocq.

Albert Collignon.



CHRONIQUE

1° RÉGION NORD

Collaborateurs. — M. Gay, docteur ès lettres, chargé de cours d'histoire du Moyen Age à l'Université de Lille, a bien voulu accepter de collaborer aux *Annales de l'Est et du Nord*.

D'autre part, les *Annales* viennent de perdre deux de leurs collaborateurs : M. Edmond Gosselin, conservateur du musée de Douai, et M. Jules Finot, archiviste en chef du département du Nord. (*Voir plus loin, à l'article* **Nécrologie**).

***

Archives départementales. — M. Max Bruchet, archiviste de la Haute-Savoie, vient d'être nommé archiviste en chef du département du Nord. Ancien élève de l'École des chartes, M. Bruchet avait été nommé, en 1892, aux archives de la Haute-Savoie, qu'il réorganisa complètement. Il a apporté par ses études personnelles de nombreuses et importantes contributions à l'histoire de la Savoie. L'Académie des inscriptions et belles-lettres vient de lui accorder le prix Saintour pour son travail sur le *Château de Ripaille.*

***

Université de Lille. — Les examens pour l'obtention du *diplôme d'études supérieures d'histoire* ont eu lieu, à la Faculté des lettres de l'Université de Lille, du 18 au 23 juin. Les candidats présentaient les mémoires suivants : M. Crapet, professeur à l'école normale de Douai : *L'industrie dans la Flandre wallonne à la fin de l'ancien régime ;* M. Gravier, étudiant à la Faculté : *La plaine dans la région vosgienne ;* M. Hirsch, étudiant à la Faculté : *Contribution à l'étude de la faide dans le droit flamand ;* M. l'abbé Péter, étudiant à la Faculté : *Contribution à l'étude du temporel de l'abbaye de Liessies ;* M. Richard, étudiant à la Faculté : *Essai sur l'histoire religieuse du département du Nord au début de la Révolution* (*1789-1792*).

Les cinq candidats ont été reçus, MM. Gravier et Richard avec la

mention *très bien*, MM. Crapet et Hirsch avec la mention *bien*, M. l'abbé Péter avec la mention *assez bien*.

***

Congrès. — Le quarante-sixième congrès des **Sociétés savantes de Paris et des départements** s'est tenu du 21 au 25 avril à la Sorbonne. Signalons les communications qui intéressent le Nord de la France :

M. Guesnon, au nom de M. Jules Finot, archiviste du département du Nord, a lu une *Introduction aux notes historiques consignées sur les registres paroissiaux et de l'état civil des communes du département du Nord*. Ces notes se rangent sous cinq chefs : 1° événements politiques et militaires; 2° calamités publiques; 3° faits d'ordre religieux; 4° faits locaux et particularités diverses; 5° renseignements statistiques.

M. Guesnon a communiqué les résultats de ses *Recherches sur quelques trouvères artésiens*, dont les œuvres ont été publiées récemment en France et en Allemagne; notamment sur l'auteur anonyme de la parabole de l'Enfant prodigue, qui a été composée avant 1228, et qui n'est pas d'un pseudo Courtois d'Arras, auquel on l'avait attribuée; sur Perrin d'Achicourt ou d'Angicourt; sur Cardon de Croisilles, auteur de poésies galantes, vers 1234-1239; sur Jean de Neuville, etc.

M. Lesort, archiviste d'Ille-et-Vilaine, a fait connaître *Quelques dates*, jusqu'ici ignorées, *de la vie d'Enguerrand de Monstrelet*. Ce chroniqueur, échevin de Cambrai en 1436, fut prévôt de cette ville peu de temps avant le 28 avril 1449, charge qu'il remplissait encore le 21 mai 1450. Il avait alors cinquante ans. Il se qualifiait « écuyer » en 1447, et était apparenté aux familles bourgeoises les plus importantes de Cambrai.

M. Depoin, membre de la Société historique du Vexin, a présenté une communication sur le *Problème de l'origine des comtes du Vexin, d'Amiens et de Valois*, issus de Gautier Ier, fils de Liegarde de Vermandois.

M. Boulanger a lu une notice sur *Différents vases de bronze et deux colliers*, qui avaient été trouvés à Caix (Somme), probablement dans une sépulture que M. Boulanger rapporte à l'époque gauloise. Il considérait à tort ces vases comme d'origine étrusque; ils sont romains.

M. le Dr H. Coulon, membre de la Commission historique du département du Nord, a donné lecture de son mémoire sur *les Épidémies à Cambrai du onzième au dix-huitième siècle et les mesures prises pour les combattre*.

* * *

A la même époque, la réunion des **Sociétés des Beaux-Arts** avait lieu à l'École nationale des beaux-arts. M. E. Delignières parla des *Restes de peintures à fresques,* de la première moitié du seizième siècle, *dans l'église de Saint-Riquier* (*Somme*);

Et M. Hénault, des *Lussigny,* orfèvres des dix-septième et dix-huitième siècles.

***

Commission historique du département du Nord. — **La date de la confection du Livre Roisin.** — Reprenant et développant les conclusions trop peu connues de J. Houdoy, *Chapitres de l'histoire de Lille* (1872), M. P. Collinet a exposé, à la réunion du 1er juin de la Commission historique du département du Nord, les raisons qui militent en faveur de l'attribution de ce texte à la fin du treizième siècle et non au commencement du quatorzième ; il a fait ressortir combien vraisemblable était le rapport direct entre la rédaction des coutumes de l'échevinage et la capitulation du 29 août 1297 dans laquelle Philippe le Bel promettait de respecter lesdites coutumes; enfin il a donné un aperçu (qu'il se propose de compléter) sur la valeur respective des manuscrits dont le plus ancien est encore inédit, Brun-Lavainne ayant suivi le plus beau et le plus complet sans en faire au préalable une étude critique.

* * *

Les sceaux de la Faculté des arts et de la Faculté de médecine de l'Université de Douai. — Il manquait à l'album des *Sceaux anciens de l'Université et des Facultés de Douai* publié en 1904 (*Travaux et mémoires de l'Université de Lille*), le sceau de la Faculté des Arts que mes recherches dans les archives publiques de France et de Belgique ne m'avaient pas permis de découvrir. Le hasard ou plutôt l'amabilité d'un excellent collègue de la Faculté libre des lettres, M. le chanoine Looten, président du Comité flamand de France, vient de le mettre sous mes yeux. Ce sceau est attaché sur double queue de parchemin au diplôme de licencié *in liberalibus et Philosophiæ studiis* délivré à Laurent Denet, de Bergues, le 11 décembre 1744, par le R. P. Lemire, professeur royal de mathématiques, maître ès arts et pour lors doyen de la Faculté des Arts. C'est un sceau rond de 30 millimètres, recouvert d'un carré de papier qui le rend difficilement déchiffrable : il représente un personnage drapé placé devant un grand livre, au pied duquel est un oiseau; ne serait-ce pas Saint-Jean et son aigle ? De la légende inscrite sur une banderole, on lit avec peine : AR[TIV]M [U]NI[V]ERSITA[TIS]; elle était évidemment conçue ainsi : SIGILLUM

FACULTATIS ARTIUM UNIVERSITATIS DUACENSIS. Le livre portait sans doute le D gothique, armes de Douai.

Le sceau de la Faculté de médecine, publié dans le même album, se trouvant en très mauvais état, sa description doit être complétée sur un point de détail ; on y devine non point la « tête du bœuf apocalyptique », comme le disait le Dr Faidherbe, mais bien le bœuf entier de saint Luc, couché aux pieds du personnage et caché pour partie par l'écusson au D gothique. Ce complément est fourni par la vignette du titre d'une thèse de licence en médecine communiquée aussi par M. le chanoine Looten : *Repetitio medica de affectibus soporosis, at potissimum de apoplexia*, soutenue par J.-B. Outters, de Bambeke, docteur ès arts (9 février 1774) [Duaci, typis P.-F. Willerwal, 8 pages, in-4].

Paul Collinet.

***

Pour paraître prochainement. — Alph. Bayot, chargé de cours à l'Université de Louvain, *La Légende de Troie à la cour de Bourgogne*.

A. de Saint-Léger, *Leçons sur l'histoire de Lille* (des origines au quinzième siècle) rédigées par A. Crapet.

***

Viennent de paraître (1). — **Instruments de travail.** — Van den Gheyn (J.), *Catalogue des manuscrits de la Bibliothèque royale de Belgique*. Tome VII : *Histoire des pays : Allemagne, Angleterre, Autriche, Belgique* (*Histoire générale*). Bruxelles, Lamertin, 1907, grand in-8, xi-677 pages.

Colson (Oscar), *Table générale systématique des publications de la Société liégeoise de littérature wallonne* (*1856-1906*). Liège, impr. H. Vaillant-Carmanne, 1908, in-8, xx-301 pages.

Histoire diplomatique et militaire. — Ledieu (Alcius), *Trois épisodes militaires de la guerre de Cent ans, d'après des documents inédits tirés des archives municipales d'Abbeville*. Paris, Welter, 1908, in-8. viii-55 pages.

Hamy (E. T.), *Extraits de la correspondance de Maugiron, relatifs à l'expulsion des Anglais du Boulonnais* (*1545-1549*). Boulogne-sur-Mer, impr. Hamain, s. d. [1908], petit in-8, 18 pages.

A propos du deuxième centenaire du siège de Lille et de sa citadelle (*1708-1908*), publication de la *Commission historique du dépar-*

(1) Bibliographie dressée par M. E. Raoust.

tement du Nord. Lille, impr. Lefebvre-Ducrocq, 1908, in-8, 55 pages, avec 1 planche et 1 gravure.

De Bas (F.), *La Campagne de 1815 aux Pays-Bas, d'après les rapports officiels néerlandais.* Tome I : *Quatre-Bras.* Bruxelles, A. Dewit, 1908, in-8, XXXII-548 pages, grav. hors texte.

Histoire politique intérieure : 1° jusqu'à la Révolution de 1789. — Colonel van den Bogaert, *Fragments de l'histoire primitive des Germains.* 5) *Bouleversement et vasselage.* Anvers, Buschmann, 1908, in-4, 21 pages.

Mémoires de la Société des Antiquaires de Picardie. Documents inédits concernant la province. Tome XVII : *Documents inédits concernant la ville et le siège du bailliage d'Amiens, extraits des registres du parlement de Paris et du Trésor des chartes,* par Édouard Maugis. Tome I : *Quatorzième siècle (1296-1412).* Paris, Picard et fils, 1908, in-4, v-496 pages.

Hamy (A.), *Documents relatifs à la domination bourguignonne dans le Boulonnais (1419-1478),* recueillis et publiés par A. Hamy. Boulogne-sur-Mer, s. d. [1908], petit in-8, 17 pages.

Dutertre (Dr Em.), *Découverte de monnaies du quinzième siècle à Marquise.* Boulogne, impr. Hamain, 1908, in-8, 36 pages. Extrait du *Bulletin de la Société académique de Boulogne-sur-Mer.* Tome VII.

Richter (Max), *Desiderius Erasmus und seine Stellung zu Luther auf Grund ihrer Schriften. (Quellen und Darstellungen aus der Geschichte des Reformationsjahrhunderts,* von Dr G. Berbig, III.) Leipzig, Heinsius, 1907, in-8, VII-69 pages.

Meyhoffer (Jean), *Le Martyrologe protestant des Pays-Bas (1523-1597). Étude critique.* Thèse de théologie. Bruxelles, Bouton, 1907, in-8, XIV-204 pages.

Van der Linden, *L'Université de Louvain en 1568.* Bruxelles, 1908, 30 pages. Extrait des *Bulletins de la Commission royale d'histoire de Belgique.* 1908.

Kooperberg (L. M. G.), *Margaretha van Oostenrijk, Landvoogdes der Nederlanden tot den vrede van Kamerijk.* Amsterdam, van Holkema et Warendorf, 1908, in-8, XX-472 pages.

Lonchay (H.), *Étude sur les emprunts des souverains belges au seizième et au dix-septième siècles.* Bruxelles, H. Lamertin, 1907, in-8, 96 pages. Extrait des *Bulletins de l'Académie royale de Belgique, classe de lettres,* n° 12. 1907.

Histoire politique intérieure : 2° depuis la Révolution. — De Bray (Fernand), *Quelques considérations politiques sur la révolte des provinces belges en 1789 et 1790. Extrait de la Correspondance et des*

notes originales de S. E. le comte Fr. Gabriel de Bray, ministre et ambassadeur du roi de Bavière. Bruxelles, J. Goemaere, 1908, in-8, 132 pages.

DELHAIZE (Jules), *La Domination française en Belgique à la fin du dix-huitième siècle et au commencement du dix-neuvième siècle*. Tome I : *Introduction; Conquête de la Belgique par Dumouriez, première occupation*. Bruxelles, J. Lebègue et Cie, 1908, grand in-12, 444 pages.

FURGEOT (Henri), *Le Marquis de Saint-Huruge, généralissime des sans-culottes (1738-1801)*. Paris, 1908, in-8, 441 pages.

COLENBRANDER (Dr H. T.), *Gedenkstukken der algemeene Geschiedenis van Nederland van 1795 tot 1840*. Tome III. La Haye, Nyhoff, 1907, in-8, LXIV-1215 pages.

BLOK (P. J.), *Geschiedenis van het nederlandsche volk*. Tome VIII et dernier. Leiden, A. W. Sijthoff, 1908.

Histoire religieuse. — DE MOREAU (E.) et GOETSTOUWERS (J. B.), *Le Polyptyque de l'abbaye de Villers*. Louvain, Bureaux des Analectes, 30, rue de Bruxelles (impr. P. Smeesters), 1908, in-8, 238 pages et 1 planche hors texte.

MŒLLER (Ch.), *Godefroy de Bouillon et l'avouerie du Saint-Sépulcre*. Liège, impr. H. Vaillant-Carmanne, 1908, 14 pages in-8. Extrait des *Mélanges Godefroid Kurth*.

Histoire économique et sociale. — DE PAS (Justin), *Les Coches d'eau de Saint-Omer vers la Flandre maritime (dix-septième et dix-huitième siècles)*. Dunkerque, impr. Minet-Tresca, 1908, 46 pages in-8. Extrait du volume du *Congrès des sciences historiques de Dunkerque (1907)*.

OPDEDRINCK (abbé L.), *Geschiedkundige aanteekeningen wegesn het O. L. V. Gasthuis te Poperinghe, 1312-1904*. Ypres, Callewaert, 1906, in-8, 110 pages.

Annuaire de l'industrie textile belge et du vêtement, par van Waefelghem. Deuxième édition, Bruxelles, M. Weissenbruch, 1908, in-8, VII-736, XV pages-figures. Association des annuaires industriels de Belgique. Volume III.

AFTALION, *La Conciliation dans les conflits collectifs, et les travaux de la section du Nord de l'Association nationale française pour la protection légale des travailleurs*. Rapport général de M. Aftalion, professeur à la Faculté de droit de Lille. Compte rendu de la discussion. Paris, Alcan et Guillaumin, 1907, in-16, 85 pages, avec graphiques.

Histoire de l'art. — MAETERLINCK (L.), *Les Peintres rhétoriciens*

flamands et le « maître des femmes à mi-corps ». S. l. [Paris], grand in-8, 14 pages, paginées 223 à 236, grav. et 1 planche hors texte, 1908. Extrait de la *Gazette des Beaux-Arts*, mars 1908.

Weale (James), *Hubert and John van Eyck, their life and work*. London, John Lane, 1908, in-4, cxiv-219 pages, gravure et planche hors texte.

De Mont (Pol), *Van de gebroeders van Eyck tot Pieter Breughel. Vijftig meesterwerken der vroegste nederlandsche schilderkunst uitgekozen*. Aflevering VIII. Berlin, Fischer et Francke. Amsterdam, uitgeversmaatschappij Elsevier, 1907, grand in-folio.

Bernard (Charles), *Pierre Bruegel l'ancien*. Bruxelles, G. van Oest et Cie (impr. J.-E. Buschmann, à Anvers), 1908, petit in-8 carré, 14 pages, grav. hors texte.

Maeterlinck (L.), *Les imitateurs de Hieronymus Bosch, à propos d'une œuvre inconnue d'Henri Met de Blès*. Paris, impr. G. Petit, 1908, in-4, 16 pages, fig. et grav.

Magnette (Félix), *Un jeune artiste liégeois à Rome, en 1787-1788 (Jean-Jacques Jaspar)*. Liège, 12, rue Léon-Mignon, impr. M. Thone, 1907, in-8, 8 pages. Extrait de *Wallonia*, n° 11-12, novembre-décembre 1907, hors commerce.

Les Chefs-d'œuvre d'art ancien à l'exposition de la Toison d'or à Bruges en 1907, texte de M. le baron H. Kervyn de Lettenhove, etc. Bruxelles, G. van Oest et Cie (impr. J. E. Buschmann, 1908, Anvers), grand in-4, xvi-272 pages, fig. et 103 planches hors texte.

Rooses (Max), *De schilderkunst van 1400 tot 1800. De voornaamste schilderijen der groote meesters in de Musea en particuliere verzamelingen van Europa, uitgekozen, beschreven en van een algemeene inleiding voorzien*. Antwerpeen. De Nederlansche boekhandel. In-4, afleveringen VII en VIII : bldz, 193 tot 256, 1908. Aflevering IX en X : bldz, 257 tot 320. Édition française, Paris, Flammarion, s. d. [1908], in-4, livr. III à VI, p. 65 à 192, grav.

Histoire des lettres et des sciences. — *Les Philosophes belges. Textes et études. Collection publiée par l'Institut supérieur de philosophie de l'Université de Louvain*. Tome VII : *Siger de Brabant et l'Averroïsme latin au treizième siècle*. 2e partie : *Textes inédits*, par Pierre Mandonnet. Deuxième édition, revue et augmentée. Louvain, Institut supérieur de philosophie de l'Université, in-4, xxxi-194 pages, 1908.

Fauchille (A.), *Le Vieux droit lillois. L'œuvre de Jehan Roisin. Discours prononcé, le 5 janvier 1908, à la séance solennelle de la Société des sciences, de l'agriculture et des arts de Lille*. Lille, impr. Danel, 1908, in-8, 21 pages.

Lefebvre (Léon), *Le Brunin, société littéraire lilloise (1758-1760).* Dunkerque, impr. Minet-Tresca, 1908, in-8, 52 pages. Extrait du vol. du *Congrès des sciences historiques de Dunkerque (1907).*

Leclair (E.), *Les Lestiboudois (Jean-Baptiste, François-Joseph Thémistocle), botanistes lillois.* Lille, impr. Lefebvre-Ducrocq, 1908, in-8, 56 pages et portrait.

Maes (Pierre), *Enquête sur la littérature belge d'expression française.* Gand, E. van Goethen, 1908, in-12, 75 pages, portrait. Extrait de l'*Almanach de l'Université de Gand.*

Monographies et Divers. — Lamoot (A.), *Armentières avant la Révolution, des origines à 1789. Essai historique.* Lille, 1907, in-8.

Ledieu (Alcius), *Les Gages de bataille à Abbeville au treizième siècle.* Paris, Impr. nationale, 1908, in-8, 7 pages (Extrait du *Bulletin historique et philologique,* année 1906).

Doutriaux (André), *L'Église de Mastaing,* avec illustrations phototypiques par A. Boutique. Valenciennes, impr. Mustélier, 1908, in-8, 14 pages (Extrait des *Mémoires historiques,* publiés par la Société d'agriculture, sciences et arts de Valenciennes).

Robida (A.), *Les Vieilles villes des Flandres, Belgique et Flandre française, illustré par l'auteur de 155 compositions originales, dont 25 hors texte et d'une eau-forte.* Paris, Dorbon aîné, 1908, grand in-8, 286 pages, grav.

Joanne (P.), *Géographie du département du Pas-de-Calais.* Neuvième édition. Paris, Hachette, 1908, in-16, 78 pages, avec 9 gravures et carte coloriée.

***

Nécrologie. — Le 19 mars dernier est mort, à Douai, M. Gosselin, membre titulaire non résidant de la Commission historique du département du Nord, qui fut pendant de longues années conservateur du musée de la ville de Douai.

M. Gosselin remplissait cette fonction avec autant de zèle que de compétence ; d'un caractère essentiellement obligeant, il facilita, durant sa carrière, les recherches des érudits venant étudier les objets conservés dans les diverses sections du beau musée confié à ses soins.

E. T.

— Le 16 mai dernier est mort à Lille M. Jules Finot, archiviste en chef du département du Nord. Né à Lons-le-Saunier en 1842, M. Finot fit des études de droit, puis entra à l'École des chartes, d'où il sortit en 1864. Successivement archiviste du Jura et de la Haute-Saône, il vint

à Lille en 1882. Il était membre de nombreuses sociétés savantes, président honoraire de la *Commission historique du Nord*, correspondant du ministère de l'instruction publique, etc., officier de l'Instruction publique, chevalier de l'Ordre de Charles III d'Espagne, chevalier de la Légion d'honneur. M. Finot a publié de nombreux travaux, dont la bibliographie paraîtra dans le prochain numéro des *Annales de l'Est et du Nord*.

2° RÉGION EST

Nos collaborateurs. — Notre collaborateur, M. Paul Perdrizet, maître de conférences à la Faculté des lettres de l'Université de Nancy, a soutenu, le 20 mai, devant la Faculté des lettres de Paris, ses thèses de doctorat sur les sujets suivants :

1° *La Vierge de miséricorde : étude d'un thème iconographique* (Paris, Fontemoing éditeur);

2° *Etude sur le « Speculum Humanæ Salvationis »* (Paris, Champion éditeur).

M. Perdrizet a obtenu, à l'unanimité, la mention *très honorable*.

***

Université de Nancy. — **Faculté des lettres.** — ***Doctorat d'Université.*** — Ainsi que nous l'avions annoncé dans le précédent numéro des *Annales*, M. E.-L. Bucquoy, lieutenant au 153e de ligne, a soutenu, pour le doctorat d'Université, la thèse suivante : *Les Gardes d'honneur du premier Empire*. Si M. Bucquoy a traité la question dans son ensemble, s'il a mentionné toutes les gardes d'honneur qui se sont constituées dans les États soumis à l'autorité de Napoléon Ier, il a porté plus spécialement son attention sur celles du département de la Meurthe, dont l'histoire remplit deux chapitres ; ce sont : le VIIIe (*Gardes d'honneur locales. 2e période. E. La Garde d'honneur de Nancy*) et le XIe (*Les Secondes Gardes d'honneur militaires. Le Contingent de la Meurthe au 2e régiment*). Les cent pages que M. Bucquoy a consacrées aux gardes d'honneur de la Meurthe complètent et rectifient le travail intitulé *Les Gardes d'honneur lorrains*, que M. H. Depréaux avait publié en 1906 dans le *Pays lorrain*. Les gardes d'honneur du département de la Moselle n'ont été, de la part de M. Bucquoy, l'objet que d'une mention assez brève. Quant aux départements de la Meuse et des Vosges, il semble qu'ils n'aient point fourni de gardes d'honneur; du moins, M. Bucquoy n'a-t-il trouvé aucun document qui les concernât.

La discussion, à laquelle ont pris part MM. R. Parisot, Lévy-Schneider et Mathiez, n'ayant pas porté sur les chapitres où il est question des gardes d'honneur de la Meurthe, nous nous abstiendrons de la résumer. Disons seulement qu'en raison des qualités qu'il avait déployées au cours de la soutenance, sang-froid, présence d'esprit, facilité d'élocution, le candidat a été reçu docteur de l'Université de Nancy avec la mention *honorable*.

Diplôme d'études supérieures d'histoire. — Le samedi, 20 juin, M. C. Ritter, étudiant à la Faculté des lettres de Nancy, a passé l'examen du diplôme. Deux des épreuves concernaient la Lorraine ; d'abord le mémoire : *Application du Concordat dans le département de la Meurthe sous le Consulat et l'Empire*. La leçon tirée du mémoire, que M. Mathiez avait donnée au candidat, était intitulée : *Comment et dans quelle mesure l'évêque Osmond remplit-il les intentions du pouvoir et se conforma-t-il à ses instructions ?* Enfin, comme position de thèse de géographie, M. Ritter avait à étudier la *Toponymie de la Lorraine et de l'Alsace*. Le candidat, qui a obtenu pour l'ensemble de ses épreuves le total de 81 points, a été reçu avec la mention *assez bien*. Nous publierons, dans le prochain numéro des *Annales*, les rapports de MM. Mathiez et Auerbach.

* * *

Enseignement de l'histoire régionale. — Le vendredi, 15 mai, M. R. Parisot, professeur d'histoire de l'Est de la France à l'Université de Nancy, a fait, sous les auspices de l'*Union régionaliste lorraine* et de la *Société des Amis de l'Université*, une conférence sur le sujet suivant : *La Lorraine, région française, telle qu'elle est constituée par les conditions géographiques, historiques et économiques*. En voici une brève analyse :

Il existe en France, suivant M. Parisot, une région lorraine, formée des trois départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse et des Vosges ; pourtant, à l'ouest et au midi, l'on a quelque peine à en déterminer exactement les limites.

Au point de vue géographique, la constitution géologique du sol, le relief, le régime des vents et des pluies, la direction des cours d'eau, dont les plus importants, la Moselle et la Meuse, sont tributaires de la mer du Nord, le climat enfin, sujet à de brusques variations, donnent à la région lorraine sa physionomie propre, en font un tout, un ensemble nettement distinct de la Champagne et de la Franche-Comté.

Les Romains, auxquels on doit les plus anciennes divisions historiques connues, ont tenu compte des indications que fournissait la géographie physique. La première Belgique, où entrèrent les quatre

civitates belges des Trévires, des Médiomatrices, des Leuques et des Verdunois, embrassait les territoires qu'arrosent la Moselle et la Meuse. L'Église devait adopter et maintenir jusqu'à la Révolution les divisions créées par les Romains ; grâce à elle, une certaine unité subsista dans le pays, en dépit du morcellement auquel il fut soumis plus tard. Après avoir été, à l'époque franque, le centre de l'Austrasie mérovingienne, puis de la monarchie carolingienne, après avoir alors joui d'une sécurité et s'être acquis une gloire qu'elle ne connaîtra plus jamais, la région qui fait, au neuvième siècle, partie de la Lotharingie va passer par bien des vicissitudes et subir de cruelles épreuves. Au dixième siècle, elle forme le duché de Haute-Lorraine ou de Mosellane, puis s'émiette, au douzième, en une foule de principautés qui ne cesseront de se faire la guerre. Ces conflits regrettables, dont la mémoire des habitants gardera le souvenir même après qu'ils auront pris fin, auront pour effet de briser l'unité morale du pays. Malgré leurs efforts, les ducs de la maison d'Alsace ne réussiront pas à reconstituer l'ancienne Mosellane; si, au quinzième siècle, la Lorraine et le Barrois s'unissent, Metz, Toul et Verdun conservent leur autonomie. L'occupation des Trois-Évêchés par la France en 1552, de la Lorraine et du Barrois deux siècles plus tard, coupera définitivement en deux l'ancienne Mosellane. Les conquêtes de la Révolution supprimeront, il est vrai, cette division, mais pour bien peu de temps; une des conséquences qu'entraîneront les désastres du premier Empire sera de séparer de nouveau le bassin inférieur du bassin supérieur de la Moselle. On sait que la folle incurie du second Empire produisit des résultats encore plus funestes pour la région lorraine.

La Constituante avait en 1790 profondément modifié la géographie administrative de la France, et substitué aux anciennes circonscriptions les départements, qui présentent le double inconvénient d'être trop petits et de ne pouvoir se grouper. Toutefois, malgré les morcellements arbitraires et les luttes de la période féodale, malgré les divisions également arbitraires établies en 1790, le souvenir de l'ancienne unité du pays a traversé les âges et subsiste encore aujourd'hui.

Économiquement, la région lorraine a été jusqu'au dix-neuvième siècle un pays de civilisation agricole. Quelques industries se sont, il est vrai, développées au Moyen Age, industries qui ne mettaient en œuvre que les produits du sol et ceux du sous-sol, l'argent, le fer et le sel; les forêts du pays fournissaient alors le combustible nécessaire. Le mouvement industriel qui se dessine au seizième siècle est arrêté au dix-septième par la guerre de Trente ans, reprend au dix-huitième et se développe au dix-neuvième, surtout depuis 1871. Grâce à un

régime de liberté, grâce aux découvertes de la science et au développement des voies de communication, la Lorraine française peut non seulement accroître ses anciennes industries, dont quelques-unes, celle du fer en particulier, prennent un essor inouï, mais en créer d'autres, qui mettent en œuvre des matières venues de fort loin, telle, par exemple, l'industrie cotonnière. Tandis que la partie orientale du pays devient surtout industrielle, dans la partie occidentale, au contraire, l'agriculture garde une place prépondérante.

A côté de qualités remarquables, le Lorrain a des défauts : s'il est laborieux, tenace, économe, courageux, il se montre froid, défiant et un peu terre à terre. Fécond en hommes d'État, en généraux, en savants et même en artistes, le pays a produit en petit nombre, et seulement assez tard, des écrivains illustres. Le sens pratique des Lorrains se retrouve jusque dans les manifestations du sentiment religieux : ce ne sont pas des ordres contemplatifs, mais des ordres voués à l'enseignement ou au soin des malades qui ont pris naissance en Lorraine.

Bref, par les conditions géographiques, historiques et économiques du pays, par le caractère et par les aptitudes des habitants, les trois départements lorrains constituent une région naturelle, qui a son originalité propre, et qui doit prendre place parmi les circonscriptions autonomes de la France régénérée.



Décorations, récompenses académiques, nominations. — Notre collaborateur, M. Ch. Guyot, directeur de l'École nationale des eaux et forêts, vient d'être nommé officier de la Légion d'honneur.

L'Académie des sciences morales et politiques a, sur le prix Audiffred, accordé une somme de 2 000 francs à M. Chr. Pfister, pour le tome III de son *Histoire de Nancy*. La rédaction des *Annales*, tout en se réjouissant de voir cette récompense attribuée au fondateur de notre revue, ne peut s'empêcher de la trouver bien modeste. Elle espère que M. Pfister obtiendra un jour, quand il aura terminé son *Histoire de Nancy*, une distinction qui soit en rapport avec l'importance de l'œuvre qu'il a accomplie.

L'Académie des inscriptions et belles-lettres a réparti de la façon suivante les 1 200 francs du prix institué par feu M. Prost pour récompenser le meilleur ouvrage sur la ville de Metz et les pays voisins :

800 francs ont été attribués à notre collaborateur M. P. Marichal pour son *Cartulaire de l'évêché de Metz ;*

400 francs à l'*Austrasie*, revue du pays messin et de la Lorraine, publiée à Metz sous la direction de M. Ducrocq.

Enfin, l'Académie a décerné une mention honorable à M. E. Huber, pour son livre *Sarreguemines au dix-septième siècle. Documents.*

Notre collaborateur, M. P. Braun est définitivement nommé professeur au lycée de Nancy, en remplacement de notre collaborateur, M. E. Bécourt, qui a été, sur sa demande, admis à la retraite.

***

Travaux en préparation. — M. Mettrier aura bientôt terminé une étude sur la *Formation du département de la Haute-Marne.* On sait qu'une partie de l'ancien Barrois a été incorporée dans ce département.

***

Livres parus. — **Généralités et travaux ne pouvant se classer dans une des périodes ci-dessous indiquées.** — *Travaux concernant des localités, châteaux, églises, abbayes.* — Chavanne (M.), *Saint-Mihiel, vieux papiers et vieux souvenirs.* Bar-le-Duc, Contant-Laguerre, 1908, broch. in-8 de 36 pages.

Hauviller (E.), *Bausteine zur Geschichte der Hohkœnigsburg. Urkunden, Akten und Regesten aus der Zeit des XV bis XVII Jahrhundert.* Strasbourg, K.-J. Trübner, 1908, broch. in-8 de xi-51 pages.

Houzelle (F.), *Les Monuments de Marville.* Montmédy, impr. Pierrot, 1907, broch. in-8 de 66 pages avec grav.

Michel (Abbé), *Notre-Dame de Bermont, notice historique sur la chapelle et l'ermitage de Bermont.* Saint-Dié, Cuny, 1908, broch. in-8 de 93 pages avec grav.

Petitjean (C.-J., H.-B.-D. et G.), *Le Pays vosgien et ses habitants. I. Granges.* Saint-Dié, impr. E. Febvre, 1908, broch. in-8 de 32 pages.

Sifferlen (Æg.), *Das Sankt-Amarintal. Geschichtliche Notizen. 1stes Buch. Die Stadt.* Strasbourg, F.-X. Le Roux et Cie, 1908, vol. in-8 de 119 pages et 6 illustrations.

Période gallo-romaine. — *Travaux publics.* — Idoux (Abbé), *Essai sur les voies romaines de Langres à Strasbourg et de Corre à Charmes.* Saint-Dié, Cuny, s. d., broch. in-8 de 68 pages (Extrait du *Bulletin de la Société philomatique vosgienne*).

Moyen Age. — *Travaux concernant les localités, châteaux, etc.* — Bossu (L.), *Ballay et sa seigneurie au Moyen Age.* Paris, A. Picard, 1908, broch. in-8 de 38 pages (Extrait de la *Revue d'Ardenne et d'Argonne*).

Période moderne. — *Justice, droit.* — Duvernoy (E.), *Les Lettres de cachet en Lorraine au dix-huitième siècle.* Paris, A. Picard, 1908, broch. in-8 de 18 pages (Extrait de la *Revue des Études historiques*).

Religion, clergé. — Glez (Abbé G.), *La Chaire vosgienne sous l'ancien régime,* avec lettre-préface de M. Barrès. Saint-Dié, impr. Cuny, 1908, vol. in-8 de 119 pages (Extrait du *Bulletin de la Société philomatique vosgienne*).

Beaux-Arts. — Grünwald (M.), *Gemälde und Zeichnungen,* publiés par le professeur H.-A. Schmid, 1re partie, 62 planches en phototypie, et IV pages de texte (51,5 sur 41,5). Strasbourg, W. Heinrich, 1908.

Travaux concernant des localités, etc. — Bœmelmans (E.-V.), *Die Verfassung und Verwaltung der Stadt Ensisheim im sechzehnten Jahrhundert.* Strasbourg, J.-H.-Ed. Heitz, 1908, broch. in-8 de IV-96 pages (Forme le XXXVe fascicule des *Beiträge zur Landes- und Volkskunde von Elsass-Lothringen*).

Perrout (R.), *Histoire d'Épinal au dix-septième siècle, 2e partie : histoire administrative, économique et des institutions.* Épinal, Ch. Huguenin, 1908, vol. in-8 de 245 pages.

Période contemporaine. — *Guerre, armée.* — Bernardin (L.), *Le Département des Vosges et le ravitaillement de l'armée du Rhin 1792-1793.* Épinal, Imprimerie nouvelle, broch. in-8 de 34 pages.

Gluck (E.), *Guerre de 1870-1871. Le 4e bataillon de la mobile du Haut-Rhin. Journal d'un sous-officier.* 2e édition avec notice biographique et 2 portraits de l'auteur. Mulhouse, Meininger, 1908, vol. in-8.

Le Gérant : R. PARISOT.



Nancy, impr. Berger-Levrault et Cie

DOCUMENTS NOUVEAUX

SUR

L'HISTOIRE SOCIALE

DES PAYS-BAS

AU XV[e] SIÈCLE

(Lettres de rémission de Philippe le Bon)

(*Suite et fin* [1])

DOCUMENTS

XV

Bruxelles, 16 août 1438

Rémission de Jean Spaen et de son fils Arnoul, bourgeois de Malines. Querelle avec un voisin ; trêve, sur la demande de Jean Spaen, imposée aux parties par les échevins. Rupture de la trêve, meurtre ; fuite des coupables ; bannissement par contumace, pour infraction à la trêve. Paix avec la famille de la victime (Arch. départ. du Nord, reg. B. 1682, f° 16)

Phelippe, par la grace de Dieu duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant et de Lembourg, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, etc. Savoir faisons a tous presens et avenir, nous avoir receu l'umble supplicacion de Jehan Spaen et Arnoul Spaen son filz, bourgois de nostre ville de Malines (2), contenant que comme, IIII ans a, ou environ, parolles se meurent entre ledit Jehan Spaen suppliant et ung nommé Jehan de le Putte son voisin, tant que par pluseurs fois, hors

(1) Voir *Annales de l'Est et du Nord,* t. III, 1907, p. 565; t. IV, 1908, p. 66, 214 et 341. Une troisième série (lettres intéressant l'histoire économique) sera publiée ultérieurement.

(2) Belgique, province d'Anvers.



heure et de nuit, icelui Jehan de le Putte rua et getta de pierres sur l'uis dudit Jehan Spaen en le men[a]çant de tuer; pour lequel oultraige, ledit Jehan Spaen se fust complaint, tant que par les eschevins de nostredicte ville de Malines trieves en furent prinses dudit Jehan de le Putte, selon la coustume d'illec, et aussi la question reservée devers iceulx eschevins, en faisant commandement aux parties, sur peine d'infraction de paix, de non sur ce aucunement plus avant proceder par voye de fait, afin de appoinctier et faire paix dudit discord. Neantmoins ce pendant et avant et avant (*sic*) que par icelle Loy ladicte paix fut prononcée, a ung certain jour vint ledit Jehan de le Putte atout (¹) ung pot de pisate (²) et en rua sur la maison dudit Jehan Spaen en proferant pluseurs parolles injurieuses; ausquelles iceluy Jehan, suppliant, lui replicqua tant que finablement ledit Jehan de le Pute vint atout une coingnye et en frappa ledit Jehan, suppliant, telement qu'il l'en rua par terre; ce veant, le dessusdit Arnoul Spaen, suppliant, son fiz, meu de courroux pour ce que ainsi vit vituperer et blecier sondit pere, prinst ung cousteau et en ble[ç]a et navra ledit Jehan de le Pute, en deffendant sondit pere, telement que mort s'en ensuy en la personne dudit Jehan de le Pute; pour lequel cas, doubtans rigueur de justice, lesdits supplians se feussent absentéz de nostre dicte ville de Malines, et le xvie jour de juillet MCCCCXXXVII, lesdits supplians, avec tous leurs adherens et complices, furent bannis a tousjours, de paix enfrainctte; et ainsi n'oseroient iceulx supplians retourner ne converser en noz païs et seigneuries, ains leur convient estre en estranges marches a grant povreté et misere, et seroient tailliéz de y finer leurs jours miserablement, se nostre grace ne leur est sur ce impartie. De laquelle, atendu l'advenue du fait dessusdit, qui proceda d'amour naturelle du filz pour garder de peril et d'oppression le pere, comme dit est, et que d'icelui fait iceulx supplians ont paix souffisamment faite par loy aux plus prochains proesmes et amis charnelz dudit feu Jehan de le Pute, qui par son oultraige fut premier agresseur de la noise, si que lesdits supplians dient, ilz nous ont trés humblement fait supplier. Pourquoy, nous, ces choses considerées (³).....

Donné en nostre ville de Brouxelles, le xvie jour d'aoust, l'an de grace mil cccc trente huit.

(¹) Avec.

(²) Pisace, pissace = urine.

(³) La rémission est accordée moyennant amende : la somme sera fixée selon l'arbitrage des gens du Conseil à Gand. Cette clause seule mérite d'être relevée; les autres, y compris la clause de « satisfaction à partie », sont de formule.

XVI

Bruxelles, 20 août 1438

Rémission de Hacquinet de le Mote. Meurtre commis avec préméditation par un Flamand dans un village de Hainaut. Paix rachetée au bailli de Hainaut et paix avec la famille de la victime; bannissement hors du comté de Flandre (B. 1682, f° 24 v°)

Phelippe, par la grace de Dieu duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant et de Lembourg, conte de Flandres etc. Savoir faisons a tous presens et avenir, nous avoir receu l'umble supplicacion de Hacquinet de le Mote, filz Robert, contenant que, comme le xe jour de may mil cccc trente sept, ès arrestz de l'assise lors tenue en nostre Sale par nostre gouverneur de Lille ou son lieutenant, ledit suppliant, avec autres, ait esté et soit banni hors de nostre païs et conté de Flandres, a tousjours et toutes nuis, sur la hart, pour et a cause de ce qu'il avoit esté appellé a noz droiz, a peine de ban, par Gille le Clerc et Thomas Malaise, sergens de nostre souverain bailliage dudit lieu de Lille, a l'occasion de ce que lui et autres s'estoient assembléz a Velaine([1]) oultre l'Escault, ès termes de nostredicte gouvernance, arméz et embastonnéz, de fait et propoz apensé, en intencion de occire et mectre a mort Jehan Dactie, et que pour ce faire estoient aléz de nuit en la parroche de Melle([2]), ou ilz avoient assailly, batu et occis ledit Jehan Dactie; pour occasion duquel ban, doubtant rigueur de justice, ja soit ce que([3]) ledit suppliant, comme de fait advenu ou païs de Hainnau, s'est de ce racheté a nostre bailli de Hainnau, qui lui a rendu nostre dit païs, icelui suppliant, qui est povre compaignon, n'oseroit jamais rentrer en nostredit païs et conté de Flandres, ne y repairer ne converser, mais l'en conviendroit tenir absent et demorer dehors, et en estranges marches miserablement finer sa vie, se n'avions pitié de lui et que nostre grace et misericorde ne lui feust sur ce impartie, ainsi qu'il dit; dont, attendu ce que dit est, et que onquesmais ne fut actaint d'autre vilain cas, blasme ou reprouche, et mesmement([4]) que dudit fait il a satisfait et contenté partie, en tant que a lui peut tou-

([1]) Velaines (Belgique), province de Hainaut, arrondissement de Tournai.

([2]) Melles, *ibid.*

([3]) Quoique.

([4]) Surtout.

chier, comme il dit, il nous a trés humblement fait supplier; pour ce est il que nous, les choses dessusdictes considerées [1].....

Donné en nostre ville de Brouxelles, le xx[e] jour d'aoust, l'an de grace mil cccc trente huit.

XVII

Bruxelles, 10 février 1439

Rémission de Guillaume Agache, de Lys-lès-Lannoy. Première rixe; sentence de bannissement, non exécutée. Seconde rixe; trêve et assurement; rupture de trêve (B. 1682, f° 40 v°)

Phelippe, par la grace de Dieu duc de Bourgoingne etc. Savoir faisons a tous presens et avenir nous avoir receue l'umble supplicacion de Willame Agache, nostre subget, povre homme chargié de femme ensainte, et d'enfans, demorant a Lys [2] en nostre chastellenie de Lille, contenant comme, dès le mois de septembre l'an mil IIII cens XXXVII derrenierement passé, ledit suppliant fust alé a la deducasse [3] de Hem [4] avecques aucuns autres compaignons et eust souppé en la taverne audit lieu et après soupper se feussent mehues paroles entre lui et ung nommé Estienne de la Porte, en portant lesquelles paroles icelui suppliant eust donné ung cop de poing audit Estienne, et tantost après, en celle nuit mesme, a l'ayde d'aucuns ses complices, le eust enmaisonné [5] audit lieu de Hem en ung hostel que l'en nomme le lieu de Lannoit, appartenant au seigneur de Croix, et fait assault telement que, en ce faisant, Ostelet Carecte, consors dudit de le Porte, fut batu, si qu'il dist, et Miquelecte Carecte, sa seur, navrée en une main, sans peril de mort ne d'affolure [6]; quelle chose venue a la congnoissance de nostre procureur de Lille, icelui nostre procureur fist faire informacion, laquelle informacion portée par devers nostre gouverneur audit lieu de Lille, fist appeller ledit suppliant de tiers jour en tiers jour et de XV[me] en XV[me], a peine de ban, et tant fut procedé contre lui que, aux assises tenues ou mois de janvier oudit an mil IIII

[1] Rémission moyennant amende, à l'arbitrage du gouverneur de Lille ou de son lieutenant.

[2] Lys-les-Lannoy (Nord), arrondissement de Lille, canton de Lannoy.

[3] La ducasse, la fête.

[4] Arrondissement de Lille, canton de Lannoy.

[5] Enfermé dans une maison.

[6] Sans danger de rester estropiée.

cens xxxvii, il fut banni a tousjours et a toutes nuis, par faulte de venir a son jour, hors de nostre païs et conté de Flandres ; a l'occasion duquel ban, ledit suppliant, doubtant rigueur de justice, s'est tousjours depuis tenu absent et hors d'iceulx (1), esquelz n'oseroit jamais retourner, aler, ne converser, ains seroit en aventure de demourer tousjours et vivre en mendicité, se sur ce nostre grace et misericorde ne lui estoit impartie. Et d'autre part ledit suppliant, icelui ban durant, en faisant sa residence et labeur près du chastel de Lannoy, pour gaingnier sa vie honnestement, ainsi qu'il faisoit ung fossé, se adreça a lui ung sien serouge (2), nommé Jehan Grumelier, lequel, sans ce qu'il lui deist ou demandast quelque chose, print paroles a lui, telement qu'ilz envaÿrent l'un l'autre, et fut ledit Jehan Grumelier batu par ledit suppliant, lequel Grumelier prestement s'en ala querir ung sien parent appellé Hanequin Vincent et revint de rechief audit suppliant et, a l'ayde dudit Hanequin, le navra trés inhumainement d'un vireton ou travers de la cuisse ; duquel contenpt (3) et debat pour venir a traictié de paix, le seigneur de Lannoy fist tant que d'un costé et d'autre treves et seur estat furent bailliéz, lesquelles icelui suppliant de sa part donna moult envis (4) ; ce non obstant, a certain jour après ensuivant, lesdits Grumelier et Hanequin Vincent passerent au devant d'une taverne en laquelle buvoit ledit suppliant et ung appellé Gontier Basin son consort, et comme ilz passoient, faisoient une grant risée, et lors fut dit a icelui suppliant qu'ilz se moquoient de lui, lequel suppliant, icelui jour mesmes au soir, ramenbrant de ses bleceures et navrures, a l'instigacion et par l'ennort (5) dudit Gontier Basin, se mist en aguet pour trouver ledit Hanequin Vincent, et tant l'attendit qu'il le rencontra et lui et ledit Basin prestement l'envahirent, assalirent et navrerent a sang courant (6); duquel debat nostredit procureur fist faire informacion, laquelle rapportée devers nostredit gouverneur, fist ledit suppliant adjourner comme dessus, de tiers jour en tiers jour et de xvme en xvme, a peine de ban, et tant a esté procedé contre lui que il est sur point de estre encore de rechief banni de nosdits païs et conté de Flandres a tousjours et a toutes nuis sur la hart, et par ainsi lui conviendroit hors

(1) Formule contredite par la suite du récit. Voir notre Introduction, plus haut, page 113, note 7.

(2) Beau-frère.

(3) Contens, querelle.

(4) A contre-cœur.

(5) Exhortation.

(6) Certaines coutumes distinguent si le coupable a « navré à sang courant » ou s'il n'a porté que de « sombres coups ». (Voir, par exemple, la coutume de Carvin et d'Espinoy (art. 3), dans Bouthors, *Coutumes locales*, t. II, p. 398).

d'iceulx estre et demourer a tousjoursmais absent et fugitif, en aventure de user sa vie et de sesdits femme et enfans en grant povreté et mendicité, en estranges contrées, et y finer miserablement ses jours, se sur ce, comme dit est, nostre grace et piteable misericorde ne lui estoit impartie..... Pourquoy, nous, ces choses considerées..... en l'onneur et reverence du saint temps de la Passion Nostre Seigneur Jhesus Crist, que approuchons de present, et aussi pour consideracion des bons services qu'il nous a faiz en pluseurs noz armées et chevauchées, ou il s'est vaillamment exposé a l'encontre de noz ennemis, en nostre compaignie et autrement (1).....

Donné en nostre ville de Brouxelles, le xe jour de fevrier, l'an de grace mil cccc trente huit.

XVIII

Bruges, juillet 1449

Rémission de Jean Nyentenzone et autres, du pays de Flandre. Meurtre; prise d'asile. Poursuite du bailli. Paix conclue avec la famille de la victime (B. 1684, f° 26 v°)

Phelippe etc. Savoir faisons a tous presens et avenir nous avoir receu l'umble supplicacion de Jehan Nyentenzone, filz de Jaques, Vincent le Grave, Jehan Weghemoet et Werrin Aerlebout, contenant que, comme le xie jour de janvier, en l'an mil cccc xlviii, lesdits supplians, c'est assavoir ledit Jehan Nyentenzone comme principal, et les autres dessusnomméz, ses complices et adherens, se transporterent en la parroiche et seignourie de Berkele (2), appartenant aux prevost, doien et chapitre de l'eglise de Cassel (3) et, illec, entrerent en la maison de feu Joosse Le Bos, filz Adrian, demorant en icelle parroiche, ledit Joosse estant encore en son lict, a l'eure de soleil levant; et, illec, lesdits supplians, de fait et d'aguet apensé (4), batirent et navrerent ledit feu Joosse, en la presence de ses femme et enfans, tellement que, tantost après ladicte bateure et navreure, icelui feu Josse ala de vie a trespas; après lequel fait ainsi avenu, le bailli du lieu fist son clain (5) sur lesdits supplians et les mist à loy, selon la coustume du païs;

(1) Rémission sans finance.
(2) Berthen (Nord), arrondissement de Hazebrouck, canton de Bailleul.
(3) Nord, arrondissement de Hazebrouck.
(4) Avec préméditation, par guet-apens.
(5) Poursuite.

durant lequel clain et poursuite dudit bailli, se comparut ung des parens d'icelui feu Joosse, requerant que justice et loy lui feust faite et administrée desdits supplians; et ce pendant advint que, par le moien d'aucuns, qui de ce se meslerent, traictié et accord de paix fut fait entre les parties: c'est assavoir, entre les parens et amis dudit feu Joosse et iceulx supplians; et tellement que, de present, sont du tout appaisiéz les ungs avec les autres. Toutesvoies lesdits supplians, doubtans riguer (*sic*) de justice et que pour occasion dudit cas, ainsi advenu que dit est, ne feussent poursuiz et en dangier de leurs personnes, se sont retrais et mis en lieu saint et en franchise; dont bonnement ilz n'oseroient partir ne converser en noz païs et seignouries pour leurs besoingnes et affaires, se nostre grace et misericorde ne leur estoit sur ce impartie; de laquelle, attendu ce que dit est et que en autres choses iceulx supplians ont adèz (1) esté gens de bonne vie, fame, renommée et honneste conversacion, sans onquesmais avoir esté actains d'aucun autre vilain cas, blasme ou reprouche, si comme ilz dient, ilz nous ont trés humblement supplié et requis; pour ce est il que nous, ces choses considerées (2).....

Donné en nostre ville de Bruges, ou mois de juillet, l'an de grace mil CCCCXLIX (3).

XIX

Bruges, octobre 1449

Rémission de Phelippot de Boneffe et autres, du pays de Namur. Querelle de taverne. Meurtre; prise d'asile; mandement du fait; négociations avec la famille de la victime, qui refuse la paix (B. 1684, f° 39)

Phelippe etc. Savoir faisons a tous presens et avenir nous avoir receu l'umble supplicacion de Phelippot de Bonneffe, nostre usinier, tenant nostre for benal de la Neufville (4), emprès nostre ville de Namur, Colart Willot, parastre de sa femme, maistre ouvriers serementé des ouvrages de machonnerie, Jehan, son fil, et Jehan Japotte, de nostre

(1) Sans cesse.

(2) Rémission moyennant amende, à l'arbitrage des gens de la Chambre de Conseil en Flandre.

(3) *En marge :* Soit prins garde que Josse de le Brande ou autre face recette de cest arbitraige. — L'on n'en treuve aucune chose rendue au proffit de Monseigneur.

(4) Noville-les-Bois (Belgique), province et arrondissement de Namur.

dicte ville de Namur, comme nagaires, ledit Phelippot de Boneffe et trois autres compaignons avec lui, feussent aléz a la taverne, boire ung lot de vin, en la maison Jehan de Fumale, a present esleu de nostre dicte ville, sur ung après disner : et ainsi qu'ilz estoient assiz a table, veans trois ou quatre autres compaignons de leur congnoissance, qui buvoient a ung autre escot, l'un de la compaignie dudit Phelippot, par grant amour et joyeuseté, rua aux autres compaignons une rusque (1) de cire, disant que c'estoit une piece de leur char salée, pour mieulx boire. Lors, l'un d'iceulx, qui estoit nommé Girart Toppet, leur demanda en grant ireur (2) pourquoy ilz se mocquoient d'eulx, et disoit qu'ils n'estoient que cokinaille. A quoy celui qui avoit rué ladicte ruke de cire lui pria que point ne se voulsist couroucier, car il l'avoit par grant amour fait et le vouloit amender a leur plaisir. Adont, ledit Phelippot de Boneffe, oyant les vilonnies et injures que ledit Girart Toppet leur disoit, [dit] qu'il avoit grant tort de les ainsi villener et dekokiner, car point n'estoient coquins neant plus que lui. Lors, ledit Girart sailli sus et s'en vint vers ledit Phelippot, tenant ung grant coutel trait en sa main, et frappa ung grant cop après lui ; toutesvoies il ne le assena (3) point, pour ce qu'il mist, en devant de lui, ung pot d'estain, lequel il gette (*sic*) après ledit Girart, qui aussi n'en fu pas assené. Sur ce, la chose se departi en telle manere, sans ce qu'il en eust cop donné d'un costé ne d'autre, et tantost après ledit Phelippot se parti d'illec et s'en rala devers sa maison, a ladicte Neufville, comme celui qui plus n'y pensoit et n'avoit intencion de jamais plus en faire quelque samblant. Et ainsi qu'il revenoit d'abuvrer son cheval, il veyt venir après lui en ladicte Neufville ledit Girart Toppet et ung sien frere avec lui, atout (4) grans couteulx, en l'escriant (5) qu'il le comperoit (6). Et, incontinent, ledit Phelippot, qui n'avoit lors quelque baston (7) de deffence, sinon un coutel taillepain, sailli jus de son cheval et, en soy deffendant au mieulx qu'il pouoit, frappa ung seul cop ledit Girart Toppet de sondit coutel taillepain, dont l'endemain il termina vie par mort. Toutesvoies, ainsi qu'ilz se combatoient, les dessusdits Colart Willot, Jehan son filz et Jehan Japotte surviendrent illec ; lesquelz onques ne se meslerent dudit debat ne y frapperent cop quelconque. Mais quant ilz veirent que ledit Gerart estoit navréz, ilz s'en allerent

(1) Gâteau.
(2) Colère.
(3) Atteignit.
(4) Avec.
(5) En lui criant.
(6) Qu'il le paierait.
(7) Arme, en général.

hastivement et tous esbahis dudit cas, en l'eglise de St Nicolay deléz Herbaite de Namur (1), comme simples gens et ygnourans le peril que en pouoit advenir sur eulx; et meismement que, pour ceste cause et pour eviter le peril de villain cas, ilz n'ont osé laissie[r] qu'ilz n'aient (2) mandé et advoué ledit fait avec ledit Phelippot facteur. A laquelle occasion, tous leurs biens meubles ont esté inventoriéz et saisiz par noz officiers de ladicte Neufville, comme confisquéz a nous. Depuis laquelle mesaventure, lesdits supplians, trés dolans, et, par especial, ledit Phelippot, trés dolant dudit cas, combien que ce fu sur son corps deffendant, avoient offert aucunes amendes a la partie dudit deffunct; laquelle ne les a point volu accepter, ains s'est absenté de nostre dicte ville le filz d'icellui deffuunct (*sic*), qui est chief et principal de ladicte partie, pretendans de tenir lesdits supplians en dangier longement, qui leur redonde a grant grief (3), prejudice et dommaige, et plus feroit, se nostre benigne grace et misericorde ne leur estoit sur ce impartie; de laquelle, attendu l'offre par lesdits supplians fait a ledit partie de l'amender comme dit est, et que en tout leur temps ilz ont esté de bonne vie et conversacion, sans onquesmais avoir esté attaint d'aucun autre vilain cas, blasme ou reprouche, si comme ilz dient, ils n[ous] ont fait trés humblement supplier. Pour ce est il que nous, ces choses considerées (4).....

Donné en nostre ville de Bruges, ou mois d'octobre, l'an mil IIII^c^ et XLIX.

XX

Mons, août 1450

Rémission de Henri le Vicq et de Jaspar de Steenland, du pays de Flandre. Guerre de familles; meurtre; paix à partie (B. 1684, f° 93 v°)

Phelippe etc. Savoir faisons a tous presens et avenir nous avoir receu l'umble supplicacion de nostre amé et feal escuier Henry le Vicq, et de Jaspar de Steelant, filz bastart de feu Jaques Steelant, varlet du dit Henry le Vicq, demourans à Nieppeglise (5), en nostre chastellenie

(1) Saint-Nicolas et Herbatte sont deux dépendances de la ville de Namur.

(2) Ils n'ont osé laisser leur asile avant d'avoir...

(3) Ce qui leur cause grand tort.

(4) Rémission, moyennant amende à l'arbitrage du bailli de Namur.

(5) Neuve-Église (Belgique), province de Flandre occidentale, arrondissement d'Ypres (Cf. notre n° XXIV : « Neufeglise en la chastellenie de Bailleul »).

de Bailleul, contenant que, le vi^e jour du mois de juing, en ceste année presente, mil quatre cens cinquante, aucunes gens de bien allerent en l'ostel dudit Henry le Vicq et, avec lui, pescher en ses fosséz; et après ce qu'ilz eurent ensemble desjuné, ledit Jaspart les convoya jusques a bac, certaine espace, sur les champs. Et, ainsi que ledit Henry, qui n'avoit baston nul que une petite daguette, et vestu sa robe dessainte, eust prins congié desdictes gens de bien, s'en retourna pour revenir vers son hostel, en delaissant ledit Jaspart, son varlet, derriere, vist venir contre lui deux compaignons garnis chacun d'une arbalestre et de trait, assavoir l'ung nommé Jehan Teus et l'autre Clais de Horne, filz Jehan, son cousin germain; et si tost que ledit Jehan Teus vit ledit Henry, au frere duquel Henry il estoit de guerre, s'avança de bander sondit arbalestre; et adont, dist ledit Henry ausdits compaignons : « Comment, ribaulx, me voulez vous murdrir? » en courant si près dudit Jehan Teus qu'il n'eust loisir de bander sondit arbalestre. Adont, dist ledit Clais de Horne audit Henry qu'il ne lui demandoit riens. Et ledit Henry (1), veant qu'il ne pou[o]it tendre sondit arbalestre, s'enfuit vers ung hostel, illec près, ou sa seur demouroit, et ledit Henry après luy; et quant ledit Jean Teus fut oudit hostel, ledit Henry, sans plus riens faire, passa oultre ledit hostel. Et, en ces choses ainsi faisant, s'aprocha ledit Jaspar, qui estoit demouré derriere, comme dit est, et qui avoit veu de loings le demené dudit fait (2); et encontra ledit Clais de Horne, lequel, en saillant oultre une fosse, ledit Jaspar frappa d'un espieu qu'il portoit, et lui feist une petite plaie au dos; et, ce fait, ala après ledit Henry son maistre, en son hostel, ou il se tint jusques environ sept jours, qu'il oyt nouvelles que ledit Clais de Horne de sadicte navreure estoit allé de vie a trespas. Et ja soit ce que (3) dudit meffait, dont personne ne fut ne a esté chargé ne coulpable que ledit Jaspar, qui en a fait paix et satisfaccion a partie, toutesvoyes, s'est icelui Jaspar absenté de noz païs, esquelz, doubtant rigueur de justice, il n'oseroit jamais retourner ne converser, ains l'en convendroit tenir absent et vivre en estrange marche et contrée, se nostre grace et misericorde ne lui estoit sur ce impartie; de laquelle, attendu ce que dit est, et que ledit cas advint de chaude colle (4) et par ardant fureur, cuidant secourir a son maistre, si comme dient lesdits supplians, ilz nous ont trés humblement supplié. Pour ce est il que nous, ces choses considerées (5).....

(1) Corrigez : Jehan Teus.
(2) Qui avait vu de loin comment le fait s'était passé.
(3) Quoique.
(4) Colère.
(5) Rémission de Jaspar, moyennant amende, à l'arbitrage des gens de la Chambre de Conseil en Flandre.

Et en oultre, de nostredicte grace, pardonnons audit Henry le Vicq, tout ce qu'il a et peut avoir mespris et est encouru envers nous et Justice, en ce que, après ledit cas avenu, il receut ledit Jaspar en son hostel.

Donné en nostre ville de Mons en Haynnau, ou mois d'aoust, M. CCCC. L.

XXI

Bruxelles, 19 octobre 1450

Rémission d'Adrian de Grave, du pays de Flandre. Rixe nocturne; meurtre; négociations avec la famille de la victime : acceptation, puis refus de paix (B. 1684, f° 157 v°)

Phelippe etc. Savoir faisons a tous presens et avenir nous avoir receu l'umble supplicacion de Adriaen de Grave, nostre subget, natif de nostredit païs de Flandre, contenant que, comme deja an a ou environ, ung nommé Jaques de Keysere, lors demorant en nostre ville de Hulst (1), vint, a l'eure de mynuit, busquier (2) a l'uys d'un coutelier, son maistre, ou il avoit acoustumé de ouvrer, en faisant grant noise et disant a sondit maistre : « Vous me presterez de l'argent ou je enfondreray (3) et vous tueray », ou telles rudes et semblables paroles en substance, et tellement que sondit maistre crya le murdre. Et, ce oyant, ledit suppliant, qui demoura en une maison illecques joignant, et que ledit Jaques ne cessa de busquier a l'uys de la maison de sondit maistre (4), il se leva hastivement pour veoir que ce pouoit estre, et lui venu illec, y trouva ledit Jaques, auquel il dit lors amoureusement et pour bien faire, que c'estoit trés mal fait de ainsi faire et mener telle noise, et c'estoit pour esmouvoir le peuple de la ville, lui priant doulcement qu'il alast coucher, ou, autrement, il le feroit mettre en prison (5). Sur quoy, icelui Jaques respondyt, disant : « Je n'en feray riens pour vous, filz de putain ; car, se vous m'engain-

(1) Royaume des Pays-Bas, province de Zélande; autrefois en Flandre impériale.

(2) Heurter.

(3) Enfoncerai.

(4) Le texte porte : « a l'uys de la maison de sondit maison de son dit maistre. »

(5) Le tapage nocturne était sévèrement puni en Flandre. La Coutume d'Alost (*Quartier de Gand*, t. III, p. 448 sqq.) condamne au bannissement de dix ans, hors de Flandre, sous peine de mort, ceux qui ont fait du bruit et « frappé sur les maisons des gens » pendant la nuit.

gniés (1), je vous mettray a mort. » Et incontinent, sans plus dire mot, ledit Jaques tira sa dague, et navra ledit suppliant, trés vilainement, en sa poisterine. Et ledit suppliant, sur son corps deffendant, et sentant griefment navré, tira aussi sa dague et navra ledit Jaques, tellement que, en peu de temps après, il termina vie par mort. Et il soit ainsi que, avant que aucune complainte ait esté faite par justice dudit cas, certaine journée de paix a esté mise et accordée entre les parens et amis dudit deffunct d'une part et ledit suppliant d'autre, a laquelle journée, pour l'acomplissement de ladicte paix et faire satisfacion de ladicte mort, ledit suppliant fist offrir certaine somme de deniers, laquelle lors les parens et amis dudit deffunct receurent pour aggreable, eulx consentans a ladicte paix. Mais depuis, iceulx parens et amis dudit deffunct, combien qu'ilz se y soient consentiz et accordéz, comme dit est, par aucunes inductions, contendent (2) contredire a ce dont ilz s'estoient accordéz et consentiz, au grant grief, prejudice et dommaige dudit suppliant et a sa totale destruction et desercion, se nostre grace et misericorde ne lui estoient sur ce impartiz, ainsi qu'il dit, dont, actendues les choses dessusdictes, mesmement que ce qu'il en a fait a esté en son corps deffendant et par droicte neccessité de deffence et pour sa vie sauver, il nous a trés humblement fait supplier. Pour ce est il que nous, les choses dessusdictes considerées et mesmement l'advenue dudit cas, pour pitié et compassion que avons et prenons dudit suppliant, en faveur et contemplacion aussi d'aucuns noz especiaulx serviteurs et officiers qui nous en ont humblement supplié (3)...

Donné en nostre ville de Brouxelles, le XIXe jour d'octobre, l'an de grace mil cccc cinquante.

XXII

Lille, 24 novembre 1450

Rémission de Heine Matche, dit le Cuvelier, du pays de Flandre. Querelle; soumission à des arbitres. Rupture de l'assurement; guerre de familles; meurtre; emprisonnement du meurtrier (B. 1684, f° 160 v°)

Phelippe etc. Savoir faisons a tous presens et avenir nous avoir

(1) Si vous me mettez en colère.
(2) Prétendent.
(3) Rémission « sans amende ».

receu l'umble supplicacion de Heine Matche, dit le Cupere [1], contenant que, comme deux ans a ou environ, ledit suppliant estant en unes nopces, au dehors de nostre ville de Wervy [2], eust eu certaines parolles a ung nommé Gautier Demsrode, a l'occasion desquelles icelui suppliant et ledit Gautier, rencontrans, peu de temps après, l'un l'autre, prèz d'un arbre, léz nostredicte ville de Wervy, icelui Gaultier escria [3] ledit suppliant : « A mort ! », en le assaillant ; et frapperent l'un sur l'autre, sans ce toutevoye qu'il y eust aucun d'eulx blecié. Pour lequel debat et different mettre au neant et appaisier, les ambedeux parties, a la requeste d'aucunes personnes, s'en submirent du tout sur arbitres, promettans de faire, tenir et acomplir tout ce que par iceulx arbitres seroit dit, traictié et ordonné, sur peine de certaine somme d'argent lors y mise par lesdits arbitres, de laquelle somme paier baillerent caucion souffisante, ou cas que l'un desdits deux parties yroit a l'encontre, ou que, pendent le temps de ladicte submission, ilz pourchasseroient [4] ou feroient desplaisir l'un a l'autre. Et pendent le temps que iceulx arbitres devoient sur ledit different dire et declairer leurdicte ordonnance, autres paroles et different se meurent entre ung nommé Gautier du Chastel d'une part, et Rogier de le Woestine d'autre, en l'eglise de Ghelue [5] ; après lesqueles paroles, ledit Gaultier s'en ala a Wervy ; et pour ce qu'il doubtoit que, au retourner dudit Wervy en son hostel a Ghelue, il ne deust estre, a cause desdictes paroles et different, recontré ou gaitié dudit Rogier, icelui Gautier requist a ung nommé Willequin de Cappenmachere et audit suppliant que, pour la seureté et conduite de sa personne, dudit Wervy jusques en son hostel de Ghelue, ilz le voulsissent acompaignier ; ce qu'ilz firent ; et peu de temps après, le dessusdit Gautier Desmerode, non obstant ladicte submission, acompaignié de Hector de le Woestine, filz bastart dudit Rogier, et de trois autres, ses nepveux ou cousins germains, gaitierent ledit suppliant, qui de rien ne se doubtoit, tant et si longuement, qu'ilz le trouverent en une petite ruelle, en nostredicte ville de Wervy ; en laquele le assaillirent et navrerent, en divers lieux, de bastons defenduz, telement qu'ilz l'afolerent [6] et le laisserent en place gisant pour mort ; et, d'ilec, fu porté en son hostel ; et, pendent le temps qu'il estoit malade desdictes navreures et affolures, icelui Rogier, perseve-

(1) *Cuparius*, cuvelier, tonnelier.
(2) Werwicq (Belgique), province de Flandre occidentale, arrondissement d'Ypres.
(3) Cria sur.
(4) Chercheraient à faire.
(5) Gheluwe, arrondissement d'Ypres.
(6) Blessèrent grièvement.

rant de mal en pis, acompaignié desdits facteurs, par deux fois ou plus, vint devant l'ostel dudit suppliant et tant que lesdits facteurs se avancerent de vouloir rompre l'uys dudit suppliant, en entencion de le navrer de rechief; ce que eussent fait, se n'eussent esté les bonnes gens et voisins qui y seurvindrent ; et, aux autres fois, disoient, a haulte voix, qu'il meist peine d'estre tantost gary et que, incontinent qu'il seroit gary, ilz le mecteroient en tel point qu'il n'y fauldroit plus revenir; et, après que ledit suppliant fu gary desdictes navreures, veant que lesdits facteurs estoient telement obstinéz en leurs dampnables et premiers propos et que journelement lui faisoient grans assaulx et menaces pour le tuer, pour soy garder d'eulx, se absenta de nostre dicte ville de Wervy et ala demourer a Audenarde [1], avec ledit Gaultier du Chastel; lequel Gautier, pour certaines affaires qu'il avoit, envoia ledit suppliant en son hostel a Ghelue ; et, d'ilec, icelui suppliant, pour le long temps qu'il n'avoit veu sa mere ne sa femme, se transporta devers elles, audit lieu de Wervy ; et, lui estant en l'ostel de sadicte mere et femme, se avança ung nommé Reufflart Desmerode, cousin germain dudit Gautier et l'un desdits facteurs, de venir devant ledit hostel, ou ilec dit audit suppliant que autreffoiz il l'avoit bien appoinctié et que encore l'appoincteroit il autrement; et, en ce disant, et comme icelui suppliant venoit hors dudit hostel, icelui Reufflart fist maniere de l'aissaillir; et a ceste cause icelui suppliant prist ung arc et tira deux flesches après lui; et, ce fait, icelui Reufflart ala en son hostel et, prestement, retourna, armé et embastonné, devant l'ostel dudit suppliant, son espée nue en sa main ; et, en desplaisir de ce, ledit suppliant vint aussi hors de son hostel, ayant une espée en sa main, pour soy defendre a l'encontre dudit Reufflart; et, en frappant l'un sur l'autre, vint Jehanne de le Driesque, femme dudit suppliant, pour aidier, secourir et defendre ledit suppliant son mary ; et tant que, par l'aide de sa dicte femme, icelui Reufflart cheÿ a terre ; et quant il fu a terre, icelui suppliant le navra ès jambes et en ung poulz [2], telement que, tant pour icelle navreure comme aussi pour autre navreure qu'il avoit eu par avant, en ung autre debat, d'aucunes gens de Commines [3], il feust sept sepmaines au lit, pendent lequel temps sesdits amis ne firent nul devoir ou diligence de le faire visiter, gouverner ne garir par mire [4] ou cyrurgien de congnoissance approuvé, ainçois le firent visiter et gouverner par ung estrangier, lequel n'avoit onques fait cure

(1) Belgique, province de Flandre orientale.
(2) En un endroit où bat le pouls.
(3) Comines (Belgique), province de Flandre occidentale, arrondissement d'Ypres.
(4) Médecin.

ne eu pacient en mains ; et, au bout desdictes sept sepmaines, termina vie par mort. Pour lequel cas, ledit suppliant a esté ja longuement, comme encore est, detenu prisonnier, a grant povreté et misere, et en adventure d'estre briefment mis au derrain supplice de sa mort, se nostre grace et piteable misericorde ne lui est sur ce impartie (1).....

Donné en nostre ville de Lille, le xxiiie jour de novembre, l'an de grace mil quatre cens cinquante.

XXIII

Bruges, avril 1455

Rémission de Jean Putghers, bourgeois de Bruges. Rixe; trêve imposée par les deelmans de Bruges et intervention du bourgmestre; offres de paix, refusées comme insuffisantes; rupture de la trêve, combat sanglant (B. 1686, f° 18)

Phelippe, par la grace de Dieu duc de Bourgoingne etc. Savoir faisons à tous presens et avenir nous avoir receu l'umble supplicacion de Jehan Putghers Dessoubz-le-lende, bourgois demourant en ceste nostre ville de Bruges, povre compaignon chargié de femme et enfans, contenant comment, quatre mois a ou environ, certain debat se meust entre Jossequin Richart et ledit suppliant d'une part, et Denis Dielz, hoste du *Paon* en ladicte ville, d'autre, ouquel debat ledit Denis fut navré par lesdits suppliant et Jossequin, sans quelque mutilacion ne affolure; et combien que lesdits suppliant, Jossequin et Denis Dielz se feussent depuis de leur differend condescendus en l'ordonnance et appointement de Jehan de Nieuwenhove, bourmaistre de nostredicte ville, Jehan de Bonne et Jehan de Lenque, et que certaine journée eust esté sur ce tenue, a laquelle lesdits suppliant et Jossequin eussent fait offrir par les dessusnomméz bourmaistre [et] Jehan de Bonne audit Denis Dielz, en reparacion de ladicte bature, et pour paier les frais du mire, la somme de dix livres de gros, monnoie de Flandres, dont ledit Denis ne veult estre content, ains demandoit plus grant somme d'argent, impossible de paier ausdits suppliant et Jossequin; toutesvoies icelui Denis, de sa voulenté indeue, assez tost après, mesmement ou

(1) Rémission moyennant amende, à l'arbitrage des gens de la Chambre de Conseil en Flandre.

mois de fevrier derrenierement passé, ainsi que ledit suppliant, avec ung sien varlet et ung autre estant en sa compaignie, s'en aloient avant la ville en leurs besoingnes et affaires et sans penser a quelque malice, vint vers eux ledit Denis Dielz, acompaignié, lui quatriesme, de compaignons, assavoir d'un nommé Jehan de Strate, dit Wiltfranc, Piertkin varlet Jehan Yver, et d'un autre qu'il ne congnoissoit, lesquelz, de leurs voulentéz desraisonnables, de fait advisé, arméz et embastonnéz, et pendent certaines treves qui avoient esté prinses et données par les deelmans[1] de Bruges, vindrent courir sus ausdits suppliant et son varlet, en les envaïssant, escriant et frapant sur eulx, et ja soit ce que lors en ladicte place ledit suppliant eust prié et requiz audit Denis et offert de rechief de lui faire plus grande amandise que paravant ne luy avoit fait presenter et qu'il le voulsist laissier en paix, touteffois ledit Denis ne tint de ce compte, mais incontinent de fait ledit Wiltfranc abbatit a terre le varlet dudit suppliant, appellé Coppin van Hoorne, et lui coppa la gorge, et après vindrent sur ledit suppliant, qui sur son corps deffendant eust une main coppée jus de son bras, et après ce et que sondit varlet eust esté occis, et pour eschever le peril ou il estoit, se mist a deffense le mieulx qu'il peut, telement qu'il navra ledit Denis Dielz principal et ledit Wilefranc en telle maniere que depuis ilz en sont tous deux terminéz vie par mort; et avec ce aussi navra ledit Pierquin, varlet dudit Jehan Yver, en l'un de ses piéz, dont il est demouré affolé[2]; pour occasion duquel debat ledit suppliant, doubtant rigueur de justice, s'est tousjou[r]s depuis tenu en l'immunité et franchise d'eglise ou encorres se tient, et n'ose ne ne peut vaquer en ses besoingnes ne gaignier la vie de luy et de sesdits femme et enfans, et conviendra soy absenter de nostredit païs et conté de Flandre, en grant povreté et misere, et se transporter en estrange marche et habandonner sesdits femme et enfans, se nostre grace ne lui est sur ce impartie[3]...

Donné en nostre ville de Bruges, ou mois d'avril, l'an de grace mil quatre cent cinquante et cinq, après Pasques.

(1) C'était les « paiseurs », nommés par les échevins (Voir le règlement établi à leur sujet au commencement du quatorzième siècle, et particulièrement le paragraphe 29 concernant leur pouvoir d'imposer la trêve, dans GILLIODTS VAN SEVEREN, *Coutume de la ville de Bruges*, t. I, 1874, p. 327 sqq.).

(2) Estropié.

(3) Rémission, sur avis conforme de l'écoutète de Bruges, sans amende.

XXIV

Bruges, mai 1455

Rémission de Michel Wicke, de Kemmel. Rixe avec un sergent du souverain bailli de Flandre ; assistance des parents de Michel Wicke ; meurtre. Paix offerte, par dix personnes ensemble, à la famille de la victime. Amende de cinquante livres, payée au duc par les mêmes dix personnes (B. 1686, f° 23 v°)

Phelippe, par la grace de Dieu duc de Bourgoingne etc. Savoir faisons a tous presens et advenir nous avoir receu l'umble supplicacion de Michiel Wicke, filz de feu Jaques, et de Zeghere Elebot dit Bernage, noz subgèz, contenant comment, la veille Nostre Dame(1), premier jour de juillet derrenierement passé, ledit Michiel Wicke, supliant, feust venu du villaige de Kemmele(2), en nostre chastellenie d'Ippre, appartenant a nostre trés chier et amé cousin le conte de Saint Pol, ouquel villaige ledit supliant faisoit sa demeure et residence, en la parroiche de Neufeglise(3), en la chastellenie de Bailleul, et ainsi qu'il eust illecq esté ung petit temps et qu'il se feust mis en chemin pour s'en retourner audit lieu de Kemmele en son hostel, le suivit ung nommé Baudin le Cupere, lors sergent de nostre souverain bailli de Flandres, et luy demanda s'il avoit a nom Michiel Wicke, sur quoy ledit supliant luy eust respondu que ouy, et lors ledit Baudin eust dit audit supliant qu'il s'en retournast parler a Claes Lobbem ; lequel supliant s'en feust retourné, cuidant trouver icelui Claes a l'enseigne de la Couronne en ladicte parroiche de Neufeglise, et eust demandé après ledit Clais, qui n'estoit point illecq ; et prestement ledit Baudin le Cupere luy eust dit que, combien qu'il lui eust parlé dudit Clais, qu'il n'en avoit eu nulle charge, disant oultre ledit Cuppere qu'il adjournoit ledit suppliant a venir depposer et tesmoingnier verité sur ce que l'en lui demanderoit ; a quoy icellui Michiel eust respondu qu'il n'estoit pas tenu de dire tesmoingnaige sans le consentement dudit beau cousin de Saint Pol, son maistre et seigneur ; et prestement ledit Baudin le Cuppere eust mis main audit suppliant, disant qu'il le faisoit prisonnier de nostredit souverain bailli de Flandres ; et ce veant ledit suppliant, il lui eust demandé la cause pourquoy il [l']avoit constitué prisonnier, requerant qu'il lui monstrast le pouoir et commission qu'il avoit de ce faire ; et ce oyant ledit Baudin, il eust appellé deulx

(1) La veille de la Visitation, c'est-à-dire du 2 juillet.
(2) Kemmel (Belgique), province de Flandre occidentale, arrondissement d'Ypres.
(3) Neuve-Église, *ibid.*

de ses varlès en son ayde, nommèz l'ung Pierre Bosin et l'autre Jehan de Roode, lesquelz trois ensamble eussent assailly ledit Michiel, tellement qu'ilz l'eussent abatu par terre en le foulant de leurs piéz; lequel Michiel, soy veant ainsi abatu, se feust mis a deffence, et en soy deffendant lui feussent venuz a secours et ayde aucuns ses freres, parens et amis et aussi ledit Zeghere Elebot, suppliant, serviteur donmestique dudit Michiel, lesquelz freres, parents et amis et aussi ledit Zeghere, saichant et veant ledit Michiel estre blescié et que l'en le disoit affolé en l'une de ses mains, s'en feus[sen]t couru de chaulde colle après lesdits Baudin le Cuppere, Pierre Bosin et Jehan le Roode qui desja s'estoient mis en fuite, et eussent actaint ledit Jehan le Roode, et de fait le tué en la place, et, ce fait, coururent oultre après ledit Cuppere, qui s'enfuy vers l'eglise dudit lieu de Neufeglise, et l'eussent aussi tué, s'ilz l'eussent peu actaindre et se n'eust esté l'ayde et secours qu'il ot [des sergens? (1)] dudit bailliaige, qui lès estoient ou cimetiere en ladicte eglise; obstant lesquelz cas ainsi advenuz, lesdits supplians et chascun d'eulx, doubtans rigueur de justice, se absenterent incontinent de nostre pays et conté de Flandres et se sont a tousjours depuis tenuz en autres marches en grant povreté. Et combien que depuis lesdits supplians et leurs consors, jusques au nombre de dix tous ensemble, aient fait paix et satisfacion a partie et obtenu sur ledit cas grace et remission de nostre trés chier et trés amé filz le conte de Charolais (2), comme nostre lieutenant et gouverneur en nostre absence de nos pays et seignouries de par deça, qui (3) sont demouréz a l'Audience pour l'argent du seel, et que les aucuns d'eulx sont si povres qu'ilz n'ont encorre de quoy pour lever lesdictes lettres de graces, et aussi que tous ensamble l'aient amendé civillement envers nous de la somme de L livres de gros de nostre monnoie de Flandres, pour une foix, qui desja a esté receu par le receveur general de toutes noz finances, Guillaume de Pouppet (4), qui sera tenu d'en faire recepte a nostre prouffit, toutesvoyes si n'oseroient lesdits supplians, qui ont payé leur part, jamais retourner en icellui nostre pays de Flandres pour faire leur labeur et gaignier leur vie, se noz grace et misericorde ne leur estoient sur ce impartiz et qu'ilz en eussent noz lettres en fourme deue (5)...

Donné en nostre ville de Bruges, ou mois de may, l'an mil IIII c. l. v

(1) Mots omis par le scribe.
(2) Charles le Téméraire.
(3) Qui = les lettres de grâce et rémission du comte de Charolais.
(4) Receveur général des finances des ducs de Bourgogne, dont le nom bien connu se trouve très souvent cité dans nos registres.
(5) Rémission; l'amende est déjà payée, comme on l'a vu.

XXV

Lille, 4 septembre 1455

Rémission de Pasquier de Wetsteen, de Wervicq. Excité par la foule, il a commis un meurtre pour venger son cousin (B. 1686, f° 48)

Phelippe etc. Savoir faisons a tous presens et advenir nous avoir receu l'umble supplicacion de Pasquier de Wetsteen, povre homme chargié de femme et enfans, natif de nostre ville de Wervy[1], contenant que comme en quaresme, l'an mil quatre cens cinquante et ung, parolles se feussent meues entre Vincent de Man, cousin germain dudit suppliant d'une part, et ung appellé Medart le Vliet d'autre, en la presence de Jehan le Clerc dit Capmakere, et tant se multiplierent que debat se meult entre lesdits Vincent de Man et Medart, ouquel ledit Jehan le Clerc se bouta et navra ledit Vincent de Man et le mist en peril de mort. Et dedens certain temps après, ainsi que ledit suppliant oyoit messe en l'eglise dudit Wervy, aucuns lui dirent que ledit Jehan le Clerc, qui ainsi avoit navré ledit Vincent, estoit audit Wervy, et quant ledit suppliant ot oÿ messe et qu'il yssy de ladicte eglise, l'on lui dist : « Vela celui qui a mis en peril de mort vostre cousin » ; et ce oyant, ledit suppliant s'en ala tout simplement après icelui Jehan le Clerc ; lequel Jehan oyant le peuple murmurer et que aucuns venoient aprèz lui, se retourna et tira sa daghe sur ledit suppliant, qui se mist a deffence, et se meult illec debat entre eulx, ouquel ledit Jehan le Clerc dit Capmakere fut navré, tellement que desdictes navrures, comme l'on dist, il ala dedens briefs jours après de vie a trespas ; a l'ocasion duquel cas, ledit suppliant a esté banny par la Loy de nostredicte ville de Wervy hors de nostre païs et conté de Flandres le temps et terme de cent ans. Obstant lesquelz cas et ban ledit suppliant, qui pour doubte de justice s'est absenté hors de nostredit pays et conté de Flandres, n'oseroit jamais aler, demourer, estre ne converser en icellui, pour gaignier la vie de lui et de sesdits femme et enfans, ainsi qu'il est accoustumé de faire, mais lui en conviendroit a tousjours mais[2] tenir absent en estranges marches et contrées, se nostre grace ne luy estoit sur ce impartie ; dont, attendu ce que dit est,

(1) Wervicq (Belgique), province de Flandre occidentale, arrondissement d'Ypres.
(2) Désormais.

et que depuis il a fait paix et satisfacion a partie, ainsi qu'il dit, il nous a trés humblement supplié et requis(1)...

Donné en nostre ville de Lille, le IIIe jour de septembre, l'an de grace mil quatre cens cinquante et cinq.

XXVI

La Haye, novembre 1455

Rémission de Michel de Knesselaere, courtier de Bruges. Querelle à propos d'un règlement de succession; blessure; paix; les conditions de la paix ne sont pas exécutées. Vengeance et meurtre; paix avec la famille de la victime (B. 1686, fo 51)

Phelippe etc. Savoir faisons a tous presens et avenir nous avoir receu l'umble supplicacion de Michiel de Knesselaire, contenant que comme, a cause de certainne question estant entre ledit suppliant, comme procureur fondé d'aucuns hoirs et heritiers de feue damoiselle Eloÿse, fille de Jehan de Wyck, et femme de feu Charles Scinkele, a l'occasion des formorture(2) et succession de ladicte feue damoiselle Eloÿse, d'une part, et ledit Charles Scinkele d'autre, et après ce que d'icelle question iceulx suppliant et Charles s'estoient rapportéz au dit, ordonnance et arbitraige de Martin Honin, Digue Sirepaule, maistre Jehan de Huerne et Jehan Solle, qui depuis en pronuncerent leur dit et arbitraige et en appoincterent ainsi qu'il leur sembloit estre a faire par raison; et combien qu'il eust semblé audit suppliant que par ledit appoinctement l'en avoit ausdits hoirs ordonné moins qu'ilz ne devoient avoir, toutesvoyes, pour honneur desdits arbitres et pour eviter tous procès, il fut content de accepter icelluy appoinctement, esperant que ledit feu Charles l'avroit aussi de sa part pour aggreable, dont neantmoins il ne fit rien; et certain temps après la pronunciation dudit appoinctement et arbitraige, ledit suppliant vint sur la place de la Bourse, en nostre ville de Bruges, et illec trouva ledit Charles Scinkele, auquel il demanda s'il ne luy feroit point devoir de ladicte formorture et succession de ladicte feue damoiselle Eloÿse, ainsi que par lesdits

(1) Rémission, moyennant amende, à l'arbitrage des gens de la Chambre de Conseil en Flandre.

(2) « Somme d'argent ou meubles qu'une personne veuve laisse à ses enfants du premier lit, en se remariant, pour qu'ils en jouissent après son décès. » (Godefroy.)

arbitres avoit esté appoinctié et ordonné ; et en parlant de ceste matiere, ilz s'eschaufferent par telle maniere que, après pluseurs chaudes paroles profferées par eulx deux l'un a l'autre, ung des serviteurs dudit feu Charles assailly ledit suppliant par derriere et luy donna ung cop de dague entre les deux espaules, dont il fut au lit par plus de quatre mois, en grant dangier de sa vie ; et après sa convalescence et qu'il fut en point pour aler et converser sur les rues, aucuns amis d'un costé et d'autre se approucherent de luy, afin de trouver et faire bonne paix, tant du different estant entre luy et ledit Charles a cause de ladicte formorture et succession, comme de la navrure faicte a icellui suppliant, comme dit est ; et tant laborerent et traicterent lesdits amis que finablement, a leur grant priere et requeste, ledit suppliant se consentit a ladicte paix, et fut icelle paix faicte et declairée entre eulx, moyennant certainne amende que ledit Charles estoit tenu de faire pour reparacion de l'onneur dudit suppliant et de ses parens et amis et autrement ; laquelle amende et reparacion estoit entre autres choses que ledit Charles paieroit et contenteroit le mire qui avoit eu en garde icelluy suppliant et que avec ce il presenteroit en aucunes eglises certains cierges pesans jusques a la quantité de trente six livres de cire, et ce la veille ou le jour de la saint Michiel l'an LIV ; et ja soit ce que ladicte amende feust bien petite eu regart a ladicte navrure, neantmoins, en contempnant ladicte paix et alant a l'encontre d'icelle, ledit Charles Scinkele ne volt onques paier ledit mire, ains convint que ledit suppliant le contentast ; et avec ce ne fist icellui Charles quelque presentacion desdits cyerges, et en conclusion ne volt en aucun point furnir ne acomplir le contenu de ladicte paix, dont ledit suppliant fut bien desplaisant, veu qu'il avoit esté navré et injurié par ledit feu Charles sans estre reparé ne amendé aucunement. Et pour ce que icellui suppliant et ledit feu Charles, qui estoient coulletiéz(1) en nostre dicte ville de Bruges, estoient compaignons ensemble en tous prouffiz dudit mestier de coultaige(2), durans cinq ans ledit suppliant envoya par diverses fois dire audit feu Charles que, actendu le debat dessusdit, il ne vouloit plus avoir compaignie avec luy ou fait desdits coultaiges, et que pour tant il voulsist apprester ses comptes pour compter ensemble sur leurs livres et registres en presence de gens notables, afin qu'ilz n'eussent plus a faire l'un a l'autre ; mais icellui feu Charles en tint peu ou neant de compte et n'y volt entendre aucunement ; quoy

(1) Courtiers. — GODEFROY (*Complément* de son *Dictionnaire*, t. IX, p. 228), au mot Courtier, cite ce texte de Froissart : « ... les quatre mestiers de Bruges : *colletiers*, vieswariers, bouchiers et poissonniers. »

(2) Courtage.

veant icellui suppliant, il renvoya encorres de rechief devers ledit feu Charles, luy dire par pluseurs fois que, veu que par voye amiable il ne lui vouloit faire raison, l'un ou l'autre d'eulx en avroit ou acheteroit une fois ung mauvais marchié, ou paroles en substance. Et il soit que depuis la chose estant en tel estat jusques ou mois de janvier derrenierement passé, advint que le xie jour dudit mois, environ l'eure de midi, ledit suppliant et ledit feu Charles se recontrerent (*sic*) sur ladicte place de la Bourse, ou icelluy suppliant, acompaignié de ses varlèz, assailly ledit feu Charles et le navra, tellement que certain temps après il termina vie par mort ; a l'occasion duquel fait ledit suppliant, a la poursuite tant de nostre escoutete comme du bourgmaistre du corps de nostredicte ville de Bruges, sur ung jour de plait seignorial tenu le ve jour de mars ensuyvant et aussi derrenierement passé, fut banny par les eschevins d'icelle nostre ville de Bruges hors nostre païs de Flandres, sur sa teste, en luy donnant tiltre en flamang (1)... Qui est a dire en françois : « Pour ce que puis aucun temps ença, sur la Bourse en ceste ville, il, avec ses complices, de fait et agguet appensé, vint par derriere sur Charles Scinkele et par mal talent (2) le navra si griefment qu'il en estoit terminé vie par mort, par dessus (3) asseurances legales par avant prinses entre ledit Charles Scinkele, ses hommes et parents d'une part, et ledit Michiel de Knesselaire, ses hommes et parens d'autre ; et ce pour cause et occasion de ce que pour (*sic*) lesdictes asseurances estoient entre eulx prinses » ; et combien que depuis ledit ban ledit Michiel, suppliant, par le moyen et a la priere d'aucuns ses amis, ait fait et obtenu paix, pour ledit cas et hommicide, avec les parens et amis dudit feu Charles Scinkele, ses hommes et parens, et ait promis, moyennant ladicte paix, de l'amender envers les dits parens et amis, au dit et ordonnance de certains arbitres pour ce prins et esleuz d'un costé et d'autre, toutesvoyes, obstant ledit ban, et pour doubte d'estre poursuy par justice pour ledit cas et hommicide, il n'oseroit jamais retourner, estre, converser ne demourer en nostredit païs de Flandre, mesmement en nostredicte ville de Bruges, ne ailleurs soubz nous (4)...

Donné en nostre hostel a La Haye, ou mois de novembre, l'an de grace M. IIII C. L. V.

(1) Il nous a paru sans intérêt de donner encore ici, comme nous l'avons fait plus haut pour notre document n° IX, le texte flamand du jugement.

(2) Colère.

(3) En infraction à.

(4) Rémission sans amende, sur la prière du comte d'Étampes (Jean II de Bourgogne, comte d'Étampes, puis de Nevers, 1415-1491).

XXVII

La Haye, juin 1456

Rémission de Robin Bon Enfant, du pays de Flandre. Rixe avec un bateleur à Bruges; meurtre; recherche de la famille de la victime, afin de traiter avec elle. Rémission à condition que le coupable servira pendant un an à la croisade (B. 1686, f° 72 v°)

Phelippe etc. Savoir faisons a tous presens et avenir nous avoir receu l'umble supplicacion de Robin Bon Enfant, povre jeune compaignon, nostre subget, contenant comment le jour du gras Dimenche Karesme entrant derrenierement passé, ainsi que ledit suppliant s'en aloit esbatre avant (¹) nostre ville de Bruges avec deux autres compaignons, il vit, en passant son chemin par devant le lieu appellé le Crane en icelle nostre ville, que trois ou quatre autres compaignons mommoient(²) illec sur aucuns hestaulx(³); et ce veant ledit suppliant se tyra vers iceulx mommeurs, pour les regarder, avec ceulx qui estoient avec lui; desquelz l'un commença a jouer a iceulx mommeurs; et ainsi que ledit suppliant les regardoit, vint l'un d'iceulx mommeurs, ne scet comment il avoit nom, et le poussa trés rudement de ses espaulles arriere, sans lui dire autre chose, lequel suppliant l'uist (*sic*) aussi rebouté arriere de lui et tellement que, sans autre chose faire, icelui mommeur tyra une dague qu'il avoit, et commença a frapper deux ou trois cops après ledit suppliant; lequel, veant ce et affin de eviter le dangier ou il estoit et pour son corps deffendre, eust aussi tiré une dague, de laquelle, en se revengant et mettant en deffence, il eust donné ung cop audit mommeur, sans ce qu'il eust voulenté ne intencion de le tuer, duquel il [l']eust tellement navré que tantost après ledit mommeur termina vie par mort. Et ja soit ce que, depuis ledit fait advenu, ledit suppliant se soit tenu en l'immunité de l'Eglise, en nostredicte ville de Bruges, afin de enquerir et savoir quel estoit ledit mommeur ainsi trespassé, et savoir a cui il avoit a faire, pour se mettre a raison et traittier avec la partie, comme raison est et faire se doit, toutesvoies icelui suppliant n'en a riens peu savoir, sinon qu'il a bien sceu en nostredicte ville de Bruges que icelui feu estoit natif de Brabant et qu'il estoit renommé estre ung mauvais garnement et coustumier de prendre noyses a chascun, ainsi qu'il avoit bien monstré et

(¹) A travers.
(²) Faisaient jeux de mômeurs, de bateleurs.
(³) Étaux, tréteaux.

qu'il est sceu et notoire en icelle ville de Bruges. Et doubte ledit suppliant, lequel pour crainte de rigueur de justice s'est tousjours tenu absent de nostredit païs et conté de Flandres, que, non obstant ce que dit est, s'il estoit trouvé en icelui nostre pays de Flandres, que l'on voulsist proceder a l'encontre de lui criminellement, se noz grace et misericorde ne lui estoient sur ce impertiz... En faveur meismement des bons et loyaulx services qu'il nous a fais tant ès derrenieres guerres qui ont regné en nostredit païs de Flandres comme autrement, et que encores il est prest de faire ou voyage que avons vouhé et conclut faire au plaisir de Nostre Seigneur a l'encontre des Infidelz (1), a icelui Robin Bon Enfant suppliant... avons ou cas dessusdit remis, quicté et pardonné... le cas et homicide dont cy dessus est faicte mencion..., satisfaction toutesvoies faicte a partie premierement et avant toute euvre se faicte n'est, civilement tant seulement, et que, pour ladicte amende civille, ledit suppliant sera tenu de nous servir ung an durant, a ses despens, oudit saint voyage a l'encontre des Teurs et autres Infidelz, et de endedens ung mois prouchainement venant lui armer, habiller et mettre en point, comme homme de guerre a pié doit estre, et lui ainsi habillié aler et se presenter devant noz améz et feaulx les gens de nostre Chambre de Conseil en Flandres, dedens ung mois prouchainement après ensuiant; et de tout ce que dit est faire et accomplir sera tenu, devant l'interinement de ces dictes presentes, bailler bonne et souffisant sceurté et caucion ès mains desdits gens de nostre Conseil en Flandres (2)...

Donné en nostre hostel de La Haye en Hollande, ou mois de juing, l'an de grace mil quatre cens cinquante et six.

(1) Depuis de longues années, Philippe le Bon songeait à une croisade. Le Vœu du Faisan (17 février 1454) fut le signal de préparatifs actifs et certainement sincères. A l'époque où notre lettre de rémission fut accordée, on étudiait les moyens les plus rapides et les plus économiques pour accomplir le « voyage ». En janvier 1457, le Conseil du duc lui présenta, à ce sujet, un minutieux mémoire, qui a été publié par J. Finot. Voir le résumé et la bibliographie de la question dans notre volume de l'*Histoire de France* publiée sous la direction de M. Lavisse (t. IV, 2e part., p. 314 et suiv.). Ajoutez, pour les dernières années du règne de Philippe le Bon : Georges Doutrepont, *Épître à la maison de Bourgogne sur la croisade turque projetée par Philippe le Bon*, dans *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique*, 3e série, t. II, 1906; — Otto Cartellieri, *Ueber eine burgundische Gesandtschaft an den kaiserlichen und päpstlichen Hof im Jahre 1460*, dans *Mitteilungen des Instituts für österreichische Geschichtsforschung*, t. XXVIII, 1907.

(2) Rémission, sans amende.

XXVIII

La Haye, juillet 1456

Rémission de Jean Madoul, d'Orchies. Trêve, inscrite sur le registre de la ville. Accord devant annuler la trêve. Rupture de la trêve par le fils d'une des parties (B. 1686, f° 73 v°)

Phelippe etc. Savoir faisons a tous presens et avenir nous avoir receu l'umble supplicacion de Jehan Madoul le jeune, povre homme chargié de femme et d'enfans, demourant en nostre ville d'Orchies[1], contenant que comme, environ l'an mil IIII^c quarante et quatre, ung appellé Jehan Martin, demorant audit lieu d'Orchies, requist avoir les treves de nostredicte ville, pour estre asseuré de Jehan Madoul l'ainsné, pere dudit suppliant, duquel il se doubtoit[2], comme il disoit, lequel Jehan l'ainsné, qui n'avoit nulle entencion de lui meffaire, jura et promist pardevant la Loy dudit lieu de entretenir lesdictes treves, qui furent lors registrées ès registres d'icelle ville; depuis lesquelles treves ainsi baillées que dit est et environ l'an mil IIII^c XLVIII, par le moien de ung nommé sire Jehan du Sour, prebstre, vicegerent de la cure et eglise parrochial de nostredicte ville d'Orchies, lesdits Jehan Martin et Jehan Madoul l'ainsné furent ensemble d'accort touchant certain discort qui avoit esté entre eulx auparavant lesdictes treves et duquel icelles treves mouvoient, et par icelui accord fut declairé que lesdictes treves seroient mises jus[3], et promist ledit Jehan Martin les faire trachier[4] desdits registres, comme et ainsi que l'en peult faire selon les usaiges et stiles de nostredicte ville; ce non obstant, pour ce que environ le VIe jour de juing derrenierement passé, ledit Jehan Madoul l'ainsné faisoit amener pour deschargier au devant de sa maison en nostredicte ville d'Orchies, qui est contigüe et joingnant a la maison dudit Jehan Martin, certainne quantité de chesnes, ledit Jehan Martin, qui apperceut que le char sur lequel estoient lesdits chesnes estoit du bout derriere aucunement a l'opposite de sa maison, il dit et declaira qu'il ne vouloit point que lesdits chesnes feussent en riens deschargiéz au devant de sadicte maison, et mesmes dit et profera pluseurs arrogans et injurieux langaiges contre l'onneur dudit Jehan Madoul l'ainsné, qui

(1) Orchies (Nord), arrondissement de Douai.
(2) Qu'il redoutait.
(3) Annulées.
(4) Rayer.

est trés ancien homme; neantmoins il les porta trés pasciemment et fist carier ledit char plus avant et deschargier lesdits chesnes du tout au devant de sadicte maison; et certain jour après ledit suppliant se transporta en la maison de sondit pere pour le visiter en certainne maladie qu'il avoit, et ainsi qu'il partoit d'illec et qu'i[l] vuidoit la maison de sondit pere, il trouva sur la rue ledit Jehan Martin, auquel Jehan Martin icelui suppliant, qui estoit trés desplaisant des injurieuses parolles dictes par ledit Jehan Martin a sondit pere, dist et declaira ces motz ou en substance : « Tu m'as meffait et tu l'amenderas »; et prestement d'ung petit menu baston qu'il avoit en sa main, et qu'il avoit pris et rapporté des champs ou bois, frappa ung seul coup sur ledit Jehan Martin, duquel coup il ne fut navré, frossié ne blessé en quelque maniere que ce feust; ce neantmoins ledit suppliant doubte que les eschevins de nostredicte ville d'Orchies, a la requeste de nostre bailli d'illec ou de son lieutenant, qui ont visité les registres de nostredicte ville, esquelz ilz ont trouvé lesdictes treves non trachies, ja soit ce que ledit Jehan Martin l'eust promis ainsi faire par l'accort dont dessus est touchié, ne vueillent contre lui proceder criminelment par ban ou autrement, selon edicez (*sic*) et status sur ce fais en nostredicte ville, et mesmement que doresenavant ilz ne le vueillent priver de non plus joïr des franchises et libertéz dont joÿssent et usent les bourgois de nostredicte ville; qui seroit en son trés grant grief, dommaïge et prejudice, se nostre benigne grace ne lui estoit sur ce impartie, si comme il dit, requerant trés humblement icelle; pourquoy nous, les choses dessusdictes considerées, et que ledit suppliant, au temps qu'il perpetra ledit cas, ignoroit lesdictes treves, et que pour iceluy caś il a fait paix a partie (1)...

Donné en nostre hostel, a La Haye en Hollande, ou mois de juillet, l'an de grace mil quatre cens cinquante et six.

XXIX

La Haye, juillet 1456

Rémission de Wilfart Cambrelencq, archer de corps du duc. Guerre entre familles flamandes; meurtre; condamnation en justice (B. 1686, f° 80 v°)

Phelippe etc. Savoir faisons a tous presens et avenir nous avoir receu l'umble supplicacion de Wilfart Cambrelencq, dit bastard de Lobeel,

(1) Rémission, moyennant amende, à l'arbitrage du gouverneur de Lille ou de son lieutenant à Douai.

nostre archier de corps, contenant que comme, cinq ans a ou environ, en indignacion de ce que ung nommé Haquinet Martin avoit esté batu et injurié par ung nommé Mahieuet du Chesne, et telement que ung nommé Jehan Chukerel, qui avoit esposé la seur dudit Hacquinet Martin, estant courroucié de ce que ung nommé Michelet Fourmault acompaignoit ledit Mahueuet (*sic*) du Chesne, pour le injurier dist audit Michelet qu'il lui en pourroit bien mesavenir, sur quoy fut respondu par ledit Michelet Fremault audit Jehan Chukerel qu'il lui en mesadviendroit premier; et il soit ainsi que, environ trois jours devant la Penthecoste lors ensuivant, ledit Michelet, acompaignié dudit Mahieuet et de Haquinet du Chesne (1) son frere, tant gaiterent ledit Jehan Clamkerel (2) qu'ilz le trouverent ou chemin entre Sclin (3) et le pont d'Awendin (4) et illec lui feirent pluseurs plaies en son corps, et, en contrevenge de ce, le jour de Penthecoste après ce, ainsi que ledit suppliant, ledit Jehan Clamkerel et Guy le Martin retournoient soupper de la maison de Alexandre de Tourmennies, demourant en la parroisse d'Anelin (5), en alant leur droit chemin en l'ostel dudit Jehan Clamkerel, demourant en la parroiche de Carnun (6), passerent par l'ostel dudit (*sic*) Jehan Fremault, ou demoureient lors lesdits Michelet et Haquinet Fremault freres, et que par l'uys qui estoit ouvert percheurent lesdits Michelet et Haquinet estre en l'ostel dudit Jehan Fremault; et lors ledit suppliant, avec ledit Clamkerel et ung autre, entrerent oudit hostel, et les assaillerent, et navrerent telement ledit Michelet d'une langue de beuf (7), que dedans deux ou III jours après il termina vie par mort; et ledit Mahieuet (8) son frere eust l'yeul (9) crevé; et combien que ledit cas soit ainsi avenu et en maniere de contrevenge, toutesvoies ledit suppliant, avec les autres qui estoient principaulx en ceste partie, en a esté banny ès assises lors tenues en nostre Salle a Lille, en lui baillant tiltre tel qui s'ensuit : « Es arrestz de l'assise rendue en la Salle a Lille par nous Henry de Tenremonde, conseiller de mon trés redoubté seigneur monseigneur le duc de Bourgoingne, de Brabant, de Lembourg, conte de Flandres, et lieutenant de hault et noble monseigneur le gou-

(1) Corrigez : Haquinet Fremault. Cf. plus loin : « lesdits Michelet et Haquinet Fremault freres ».
(2) Cette forme se retrouve dans tout le reste de l'acte.
(3) Seclin (Nord), arrondissement de Lille.
(4) Pont-à-Vendin (Pas-de-Calais), arrondissement de Béthune, canton de Lens.
(5) Annœullin (Nord), arrondissement de Lille, canton de Seclin.
(6) Carnin, arrondissement de Lille, canton de Seclin.
(7) Sorte de couteau de guerre, à manche court.
(8) Corrigez : Haquinet.
(9) L'œil.

verneur du souverain bailliage de Lille, de Douay, d'Orchies et des appartenances, le jeudi xxIII^{e} jour de septembre l'an mil IIII^{c} LI, fut fait ce qui s'ensuit : Wulfart Cambrelencq, dit le bastart de Lobiel, qui avec autres avoit esté appellé aux drois de mondit seigneur et prince par Noel du Vrehet, sergent dudit souverain bailly, pour et sur ce que, le jour de Penthecoste derrenierement passée, ilz estoient aléz de nuyt en la parroisse d'Anemelin, sur la rue a Cernins, a la maison de Jehan Fremault, la u de fait avoient rompu l'uys d'icelle, entré dedans a force, la u murdrierement ilz avoient ochis et mis a mort Michelet Fremault, filz dudit Jehan, et aussi navré et mis en peril de mort Haquinet Fremault, filz dudit Jehan, et dont il a ung yeul perdu; fut banni a tousjours et a toutes nuys hors du pays et conté de Flandres et sur le hart; donné soubz nostre seel les jours et an dessusdits » ; obstant lequel ban ledit suppliant, doubtant rigueur de justice, n'oseroit jamais retourner en nostredit païs de Flandres, se nostre benigne grace ne lui est sur ce impartie [1]...

Donné en nostre hostel, a La Haye en Hollande, ou mois de juillet, l'an de grace mil quatre cens cinquante et six.

XXX

Bruxelles, novembre 1456

Rémission de Pierrequin Denis, du pays de Flandre. Injure non suivie de satisfaction; vengeance familiale; paix à partie (B. 1686, f° 90 v°)

Phelippe etc. Savoir faisons a tous presens et avenir nous avoir receu l'umble supplicacion de Pierrequin Denis, filz de Loys Denis, et Barthelemy de Langle, contenant que, comme ung nommé Clays de Grave, filz de Rolant de Grave, s'efforcha de fait et sans cause de chasser et batre ledit Loys, pere dudit Pierequin Denis, supliant, et icelluy Pierequin pareillement, sans depuis en avoir voulu faire aucune amendise ne dire qu'il luy en desplaisoit, dont ledit Pierequin avoit grant dueil et vergoingne, et tellement que lesdits suplians alans leur chemin, et sans penser a riens, en la parroiche de Watou [2], en nostre west païs

[1] Rémission, moyennant amende, à l'arbitrage du gouverneur de Lille ou de son lieutenant.

[2] Watou (Belgique), province de Flandre occidentale, arrondissement d'Ypres.

de Flandres, rencontrerent d'aventure ledit Rolant de Grave, pere dudit Clays de Grave, qui par grant orgueil et despit vint contre eulx sans se faindre ou dissimuler, et lors lesdits suplians, meuz de chaude colle et en contrevenge de ce que ledit Clays de Grave, filz dudit Rolant, avoit chassié et batu lesdits Loys Denis et Pierequin, supliant, son filz, frappeierent sur ledit Rolant d'un planchon cartellé [1] et entre les autres lieux de son corps le assenerent dudit planchon en sa teste, et luy firent une playe dont dedens brief jours après il termina vie par mort; obstant lequel fait, lesdits suplians, doubtans rigueur de justice, se son absentéz de nostredit païs et conté de Flandres, ouquel, ja soit ce qu'ilz aient fait paix et satisfaction a partie, ilz n'oseroient jamais retourner, demourer ne converser [2]...

Donné en nostre ville de Brouxelles, ou mois de novembre, l'an de grace mil quatre cens cinquante et six.

XXXI

Bruges, 22 avril 1458

Rémission de Gilles et Oste Hameye, du pays de Flandre. Meurtre, suivi d'une paix, moyennant amendes et pèlerinage. Les fils de la victime, mineurs au moment de la conclusion de la paix, reprennent la querelle longtemps après et tuent le meurtrier (B. 1688, f° 6 v°)

Phelippe, par la grace de Dieu duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant et de Lembourg, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, palatin de Haynnau, de Hollande, de Zellande et de Namur, marquis du Saint Empire, seigneur de Frise, de Salins et de Malines, savoir faisons a tous presens et avenir nous avoir receu l'umble supplicacion de Gilles et Oste Hameye freres, contenant comment, environ a XLII ans, feu Lessin Hameye, pere desdits supplians, fu occis et mis a mort par Oste de Laorberghe, principal, et Olivier de Laorberghe, complice,

(1) Dans un autre acte (B. 1686, f° 55, lettres de rappel de ban pour Henriet Deschamps), on lit : planchon cretellé. C'est un épieu portant des entailles en forme de dents.

(2) Rémission, moyennant amende, à l'arbitrage des gens de la Chambre de Conseil en Flandre.

pour lequel cas et homicide, au pourchas de partie, icellui Oste fut banny par la loy de nostre ville de Courtray [1] hors de nostre païs et conté de Flandres cent ans et ung jour, et ledit Olivier condempné en soixante livres d'amende ; et certain temps après ledit Oste, desplaisant de la mort d'icellui Lessin, fist tant, par le moien de notables gens, que dudit fait bonne paix fut faitte et conclutte entre lesdits Gille et Oste Hameye, freres, supplians, et autres parens et amis dudit trespassé, et ledit Oste de Laorberge, moiennant certainnes grandes amendes tant honnourables comme prouffitables que icellui Oste de Laorberghe fist et accomplist, et mesmement ung pellerinage en Cypre, que lui mesmes fist en personne en amende et satisfaction de son meffait ; et depuis obtint de nous dudit cas et homicide noz lettres de rappel de ban, remission et pardon en tel cas appartenans. Et ja soit ce que ledit Oste de Laorberge, soy confiant en laditte paix faitte, comme chascun par raison devroit faire, soit alé et conversé paisiblement, par l'espace de xiiii ans et plus, tant en nostreditte ville de Courtray comme ailleurs, en ses besongnes et affaires, sans ce qu'il ait sceu ou esté adverty que iceulx freres et autres parens dudit trespassé lui portassent aucune hayne ou maltalent ; neantmoins ledit Oste et Gilles Hameye, freres, supplians, accompaigniéz de six ou de sept compaignons bien arméz et embastonnéz, sont venuz une nuyt saint Jehan Baptiste a l'ostel dudit Oste de Laorberghe, qui pour lors demouroit hors de nostreditte ville de Courtray emprès l'Ospital, et lequel ilz trouvèrent du soir seant emprès le feu qui fait estoit a l'onneur de saint Jehan, tout nut sans aucunes armures, et eulx, remembrans de la mort de leur dit pere, tuerent illec ledit Oste de Laorberghe. A l'occasion duquel cas, ilz sont en voie et dangier de perdre corps et biens, se nostre grace ne leur est sur ce impartie, si comme ilz dient, et dont ilz nous ont humblement fait supplier et requerir ; pourquoy nous, ce consideré, et que lesdits supplians, non seulement au temps que leurdit feu pere fut occis, mais aussi quant laditte paix fut faitte, estoient encores mineurs d'ans, et mesmement en faveur et a la requeste d'aucuns noz serviteurs, qui sur ce nous ont trés humblement requis [2]...

Donné en nostre ville de Bruges, le xxiie jour d'avril, l'an de grace mil quatre cens cinquante huit, après Pasques.

(1) Courtrai (Belgique), province de Flandre occidentale.

(2) Rémission, moyennant une amende de 200 livres, du poids de 40 gros de monnaie de Flandre la livre.

XXXII

Lille, 23 août 1458

Rémission de Parceval de le Woestine, du pays de Flandre. Guerre de familles; attaque contre Parceval adolescent; sa mère meurt de peur. Homicide pour venger cette mort; paix avec la famille de la victime; grâce accordée par le seigneur justicier; poursuite par les commissaires ducaux (B. 1688, f° 21)

Phelippe... savoir faisons a tous presens et avenir nous avoir receu l'umble supplicacion de Parcheval de le Woestine, filz Roeland, bourgoiz et demourant en nostre ville d'Yppre, a present prisonnier en nostre Sale audit lieu d'Yppre, contenant que, comme en l'an mil cccc dix huit ou environ, certain grand debat et conflict advint et s'esmeu entre aucuns des freres bastars dudit suppliant d'une part, et Hellin et Mahieu Annesen et leurs complices et adherens d'autre part; après lesquelx debatz et conflicts ledit suppliant, lors aagié de seze ans ou environ, passa incontinent sur ung petit chevalet (1), convoiant sa feu mere et enchainte d'enfant, qui passa sur ung chariot par devant la porte et hostel de feu Jehan Willays, oncle desdits Hellin et Mahieu Annesen, duquel hostel iceulx Hellin et Mahieu, accompaigniéz jusques au nombre de douze personnes ou environ, veans ledit suppliant, qui estoit ung jeune enfant et qui ne leur avoit aucunement meffait ou mesdit, saillirent et lui coururent sus, faisant leur pouoir pour le tuer, ce qu'ilz eussent fait se n'eust esté la grace de Dieu et qu'il eschappa d'eulx; ouquel debat et conflict ladicte feue mere dudit suppliant fu telement espantée (2) de paour qu'elle avoit veu que lesdits Hellin et Mahieu et leurs complices s'estoient efforciéz de vouloir tuer ledit suppliant, que en dedens briefs jours après elle et l'enfant dont elle estoit lors enchainte morurent tous deux piteusement, delaissant après elle feu Rollant de le Woestine son mary et pere dudit suppliant et sept petis enfans moindres d'ans, a petite richesse et chevance, dont ledit suppliant estoit l'un. Or est vray que certain brief temps après ledit suppliant, qui estoit trés doulant de la piteuse mort de sadite feue mere, tempté et ennorté de l'ennemy, et seduit par jeunesse, simplesse et enortement de sesdits freres bastars et autres, comme innocent et non sachant qu'il faisoit, se transporta avec eulx en la parroisse

(1) Petit cheval.
(2) Épouvantée.

de Deulsmons (1), sur la seignourie des religieuses abbesse et convent de l'eglise de Messines (2); ou ledit feu Jehan Willays, oncle desdits Mahieu et Hellin Annesen, fu telement batu et navré, en la presence et du sceu dudit suppliant, que ledit Jehan termina vie par mort. Lequel fait ainsi advenu, ledit suppliant, doubtant rigueur de justice, se transporta en une eglise en nostreditte ville d'Yppre, ou il se tint certain temps, pendant lequel le seigneur de Merkem (3) et autres parens et amis dudit suppliant firent tant et traicterent si avant avec les parens et amis d'icellui defunct, que bonne paix et amendise fu faitte et accomplie de laditte mort et homicide, telement que iceulx parens et amis d'icellui defunct s'en tindrent lors et s'en sont adèz (4) depuis tenuz pour bien contens et satisfaiz; et semblablement fu tant traictié avec lesdittes religieuses de Messines, qui en laditte seignourie de Deulsmont ont toute justice, haulte, moienne et basse, et par devant la Loy, desquelles ledit suppliant et autres facteurs dessusdits estoient lors adjournéz et appelléz selon la coustume du lieu pour cause dudit fait, que ledit suppliant et autres facteurs obtindrent d'icelles religieuses grace et pardon dudit fait, desquelx traictiéz tant de la ditte paix faitte a partie comme de laditte grace et pardon furent lors faittes lettres autentiques en tel cas appartenans; lesquelles ledit suppliant, pour la longueur du temps et les trepas dudit seigneur de Merkem et autres ses parens et amis qui lors avoient le gouvernement de lui, ne scet bonnement trouver pour presentement s'en aidier, et n'en a sceu ou savroit faire apparoir, ja soit ce que, sur la confidence d'icelles lettres et paix, icellui suppliant a tousjours depuis paisiblement et franchement alé et conversé en nostre ditte ville d'Yppre et ailleurs en nostre païs de Flandres, sans aucunement avoir esté prins, arresté ou molesté en corps ne en biens, pour cause dudit fait, jusques a nagaires que les commissaires par nous commis sur la reformacion de noz officiers de nostredit conté de Flandres ont fait prendre et mettre prisonnier ledit suppliant en nostreditte Salle a Yppre, pour cause des choses dessus dittes; et doubte que, nonobstant ce que dit est, iceulx commissaires ou autres noz officiers ne vuelent proceder criminelement contre lui (5)...

Donné en nostre ville de Lille, le XXIIIe jour d'aoust, l'an de grace mil quatre cens cinquante huit.

(1) Deulémont (Nord), arrondissement de Lille, canton de Quesnoy-sur-Deûle; non loin de Messines.

(2) Messines (Belgique), province de Flandre occidentale, arrondissement d'Ypres.

(3) Merckem, même province, arrondissement de Dixmude.

(4) Toujours.

(5) Rémission, moyennant une amende qui sera fixée par les susdits commissaires.

XXXIII

Mons, 2 janvier 1459

Rémission de Roger de Dorne, de Heyndonck en Brabant, pour le meurtre d'Andriet Pesel, barbier du bâtard de Renty. Bertrand Jacot, procureur du père et des parents de la victime, a fait paix avec le meurtrier et a consenti à l'octroi et à l'entérinement des lettres de rémission (B. 1689, f° 1)

Phelippe... Savoir faisons a tous presens et avenir nous avoir receu l'umble supplicacion de Rogier de Dorne, filz de Happart de Dorne, natif de la ville de Hindonc (1), en nostre païs de Brabant, contenant que, comme ou mois de novembre derrenierement passé, par ung jour de dimenche après disner, certain debat se feust meu entre ledit suppliant d'une part, et ung nommé Andriet Pesel, barbier de nostre amé et feal chevalier, conseillier et maistre d'ostel messire Jehan, bastart de Renty (2), d'autre, en l'ostel de Jehan de la Valée, en nostre ville de Haulx(3), telement que, après pluseurs parolles injurieuses proferées l'un contre l'autre, ledit suppliant, en chaude cole, feri d'un petit couteau ledit Andriet Pesel en my le ventre, duquel cop icellui Andriet ala le landemain de vie a trespassement, comme l'en dit; a l'occasion duquel cas ledit suppliant est detenu prisonnier en nostre dicte ville de Haulx, ou il est en avanture de finer ses jours miserablement, se nostre grace et misericorde ne lui sont sur ce imparties, ainsi qu'il dit, requerant trés humblement icelles; pour ce est il que nous, ce consideré, voulant misericorde preferer a rigueur de justice en ceste partie, attendu mesmement que ledit suppliant, ou ses parens et amis pour luy, a fait satisfacion a partie de l'amende honnourable et proufitable dudit cas a la personne de Bertran Jacot, procureur souffisamment fondé de procuration, dont il nous est apparu, de Jehan Pesel, pere dudit defunct, lui faisant fort de ses autres parens et amis, comme ledit Bertran l'a recongnu dès le XXVIIIe jour de decembre derrenierement passé, en nostre ville de Valenciennes, par devant et en la presence de reverend pere en Dieu nostre amé et feal, chief de nostre Grant Conseil

(1) Heyndonck (Belgique), province d'Anvers, arrondissement de Malines.

(2) Jean, bâtard de Renty, seigneur de Clary. Il était en outre capitaine des archers de corps du duc.

(3) Probablement : Hal, province de Brabant, arrondissement de Bruxelles.



en l'absence de nostre chancellier, l'evesque de Toul [1], et autres gens de nostre dit Grant Conseil estans léz nous ; et a consenti que noz lettres de remission soient par nous ottroiées au dit suppliant et que elles soient enterinées a icellui suppliant...

Donné en nostre ville de Mons en Haynnau, le second jour de janvier, l'an de grace mil quatre cens cinquante huit.

XXXIV

Mons, 13 janvier 1459

Rémission de Pieter de Rantere, de Nederbrakel, qui, vingt-sept ou vingt-huit ans auparavant, s'était trouvé compromis dans le meurtre de Rasse de Hembise. Il avait fait satisfaction à la justice de la ville de Gand, dont il était alors bourgeois, et paix et satisfaction à partie ; mais une rémission lui paraissait nécessaire pour n'avoir aucune poursuite à craindre de la part des officiers ducaux (B. 1689, f° 6)

Phelippe... Savoir faisons a tous presens et avenir nous avoir receu l'umble supplicacion de Pieter de Rantere, povre ancien homme, demourant a Bassebrakele [2], dessoubs messire Simon de Lalaing, chevalier, seigneur de Montigny, nostre conseillier et chambellan [3], contenans que, comme en l'an mil quatre cens trente et ung, ou mois de juillet, ledit suppliant se fust trouvé en la compaignie d'aucuns, qui estoient cause de la mort de Rasse de Hembise, filz bastart de Daniel de Hembise, et il soit ainsi que, combien que ledit suppliant, qui lors estoit bourgois de nostre ville de Gand, eust fait paix et satisfacion a la Justice dudit Gand, et aussi qu'il eust fait paix et satisfacion a partie, telement que de raison il doit estre quitte, et que par ce moien il ait tousjours depuis ledit temps, qui est de XXVII a XXVIII ans ou environ, esté quitte et paisible, sans ce que a ceste cause on lui ait mis ou donné ne voulu mettre ou donner aucun empeschement, toutesvoies, non obstant ce, il doubte que nostre souverain bailli de Flandres ou autres noz officiers lui voulsissent cy après donner aucun empeschement, en corps ou en biens, en quelque maniere, pour ce qu'il n'a de nous sur ce noz

(1) Guillaume Fillastre, évêque de Toul depuis 1449.

(2) Nederbrakel (Belgique), province de Flandre orientale, arrondissement d'Audenarde.

(3) Simon de Lalaing, né vers 1405, mort en 1476; un des principaux capitaines de Philippe le Bon.

lettres de remission, qui lui pourroit tourner a grant grief, prejudice et dommage, se nostre grace et misericorde ne lui estoit sur ce impartie [1]...

Donné en nostre ville de Mons en Haynnau, le xiiie jour de janvier. l'an de grace mil quatre cens cinquante huit.

XXXV

Bruxelles, 18 janvier 1459

Rémission de Pierart le Cherf, de Lille. Meurtre de Guiot Joseph, pour venger Philippe le Cherf, frère de Pierart, qui avait été tué par les deux frères de Guiot Joseph, sans qu'aucune paix eût été ensuite offerte (B. 1689, f° 5 v°)

Phelippe... Savoir faisons a tous presens et avenir nous avoir receu l'umble supplicacion de Pierart le Cherf, bourgois de nostre ville de Lille, contenant que, comme ung nommé Guiot Joseph eust autreffoiz batu Phelippe le Cherf, frere dudit suppliant, sans cause, et en après deux des freres dudit Guiot eussent mis a mort ledit Phelippe, aussi sans cause ne desserte [2], et sans avoir fait depuis paix, amende ne satisfacion a partie de la mort d'icellui feu Phelippe, et a ceste occasion, depuis quatre mois ença ou environ, ainsi que ledit suppliant trouva ledit Guiot Joseph, il lui ait donné ung seul cop de sa daghe, duquel cop ledit Guiot ait terminé vie par mort, et il soit ainsi que a ceste cause ledit suppliant, doubtant rigueur de justice, ne se ose tenir, venir, aler ou converser en nostredicte ville de Lille, qui lui tourne a grant grief, prejudice et dommage, et plus feroit, se nostre grace et misericorde ne lui estoit sur ce impartie [3]...

Donné en nostre ville de Bruxelles, le xviiie jour de janvier, l'an de grace mil quatre cens cinquante huit.

[1] Rémission, moyennant une amende de 40 sols, du prix de 40 gros de monnaie de Flandre la livre, à payer promptement à Guyot du Champ, receveur général des finances.

[2] Raison.

[3] Rémission, moyennant amende, à l'arbitrage du gouverneur de Lille ou de son lieutenant.

XXXVI

Mons, janvier 1459

Rémission d'Henri Vanderdicque. Accusation de faire partie de la Verte Tente. Vengeance avec le concours des parents. Refus de paix, et poursuites judiciaires par la famille de la victime (B. 1689, f° 4 v°)

Phelippe... Savoir faisons a tous presens et avenir nous avoir receu l'umble supplicacion de Henry Vanderdicque, demourant a present en nostre ville de Valenciennes, contenant que, comme environ l'an cinquante trois derrenierement passé, que lors regnoit la guerre en nostre païs de Flandres (1), ung appellé Clais Vanderdicque, frere dudit Henry, lors demourant en nostre dit païs de Flandres, en la parroiche de Saint Denis emprès Hellechin (2), fut commis disenier, ainsi que par tout nostre dit païs de Flandres on avoit ordonné, soubz laquelle disainne estoit demourant en la parroiche de Dottegnies (3) ung appellé Jehan Regnier le clerc; et il soit ainsi que, en ce temps, aucuns de la Verde Tente (4) s'ordonnerent de venir en la maison dudit Jehan Regnier, en intencion de le prendre illec prisonnier ; lequel ne fut point trouvé; mais, ou contempt(5) de ce, icellui Jehan Regnier s'avisa de faire courre la voix et commune renommée en ladicte parroiche que ledit Clais Vanderdicque, frere dudit suppliant, estoit et tenoit le parti de la Verde Tente; et ce venu a la congnoissance dudit Clais, sachant de vray que lui et les siens avoient tousjours esté et estoient noz bons et loyaulx subgetz et serviteurs, non attains de nulle traïson ou aucun villain cas, proposa en soy mesmes de faire remonstrer audit Jehan Regnier les injurieuses paroles qu'il avoit dictes a l'encontre de lui et de son honneur; et non content de ce, ledit Jehan Regnier, mais en continuant

(1) La guerre de Gavre. Voir plus haut, t. IV, p. 583.

(2) Helchin (Belgique), province de Flandre occidentale, arrondissement de Courtrai. Il y a encore, à une petite lieue de Helchin, un moulin et une chapelle qui portent le nom de Saint-Denys.

(3) Dottignies, *ibid*.

(4) Les compagnons de la Verte-Tente s'étaient constitués, en 1452, sous les ordres du bâtard de Blanc-Estrain, pour soutenir l'insurrection gantoise par une guerre de courses et d'embuscades. « Ils se donnerent nom la Verte-Tente pour ce qu'ilz se tenoient par les champs, bois et hayes » (*Chron. ms.* citée par Kervyn de Lettenhove, *Histoire de Flandre*, livre XVI; t. III, p. 324, n. 1, éd. in-18, 1854).

(5) En représailles.

en sa mauvaise voulenté et propos, ne voult onques recongnoistre les dictes injures par lui profferées sans cause, ne lui excuser ou desdire, ains tint tousjours son opinion. Et pour occasion des injures et choses dessus dictes, ledit Clais Vandredicque (*sic*), accompaignié dudit Henry son frere et autres, pour eulx contrevengier du blasme et deshonneur que lui avoit fait et faisoit ledit Jehan Regnier, disant qu'il estoit faulx et traittre, rencontrerent ledit Jehan Regnier en revenant du marchié de Courtray, auquel (*sic*), après pluseurs paroles et non tenant compte d'eulx, tint tousjours son propos, et ce percevant par (*sic*) lesdits freres, accompaigniéz de Hannequin Malfait [et] Rogier Frappet, leurs parens, frapperent sur ledit Jehan Regnier; en quoy faisant, icellui Regnier fut navré en aucuns lieux de son corps, dont brief après il termina vie par mort. Laquelle occision ainsi faicte et perpetrée par iceulx freres Vanderdicque et leurs complices, ilz ont, par pluseurs notables personnes, tant gens d'Église comme autres, fait requerre aux proismes et amis dudit Jehan Regnier affin de avoir paix, et pour amende avoit (*sic*) offert cent livres tournois avec certains voiages a Rome; mais ce non obstant, si n'ont lesdits proismes et amis d'icellui Regnier voulu estre contens de y entendre, ains ont depuis poursui, telement que ledit Henry, suppliant, a esté banny hors de nostre dit païs de Flandres, comme fuiteur, cent ans et ung jour, sans le vouloir recevoir a merchy. Obstant lequelz cas et ban, ledit suppliant, doubtant rigueur de justice, n'oseroit jamais retourner, estre, converser ne demourer en nos dits païs et conté de Flandres (1)...

Donné en nostre ville de Mons en Haynnau, ou mois de janvier, l'an de grace mil quatre cens cinquante huit.

XXXVII

Mars 1459

Rémission de Jean van Coye, d'Audenarde. Querelle de taverne, donnant lieu à une guerre sanglante entre deux familles. Trêve imposée et rompue. Refus de paix (B. 1689, f° 14)

Phelippe... Savoir faisons a tous presens et avenir nous avoir receu l'umble supplicacion de Jehan van Coye, tant pour lui et en son nom comme pour et ou nom de Adrian van Coye son frere, Willequin de

(1) Rémission, moyennant amende, à l'arbitrage des commis ordonnés sur le fait des domaines et finances.

Thourout son serviteur et Jehan Penenage, demourans en nostre ville d'Audenarde [1], contenans que, comme le second jour du mois de janvier derrenierement passé, ledit suppliant, estant assis a table avecques gens de bien en une taverne a vin, léz l'ostel appellé *le Baers,* en nostreditte ville, entre lesquelx estoient aussi assis illec Laurens Bertin et Rasse du Bois, qui parloient de marchandise de draps, et, pour avancier laditte marchandise, ledit suppliant eust dit aucunes paroles, sans mal engin, cuidant bien faire, ledit Laurens, qui les prinst en mal et comme pour ce indigné a l'encontre d'icellui suppliant, lui eust dit par trois foiz de trés laides et injurieuses paroles, et entre autres qu'il en mentoit parmy ses dens, ou paroles semblables en substance, et a ceste cause ledit suppliant, après qu'il ot souffert paciemment icelles paroles par deux foiz, sans ce que icellui Laurens se voulsist depporter de le injurier, se feust, pour soy vangier de lui, levé de la table et par force de lui donner pour ce ung cop de poing, mais [pour] les bonnes gens de laditte compaignie qui alerent lors entre deux, ilz ne peurent plus riens meffaire l'un a l'autre. Et ung peu de temps après que lesdits supplians et Laurens furent menés chascun en sa maison, ledit Adrien van Coye, frere dudit suppliant, adverti dudit debat, et après qu'il fut venu devers icellui suppliant son frere pour savoir en quel point il estoit et que, ce fait, il fut retourné en sa maison et tantost après yssu hors d'icelle pour retourner devers sondit frere, ledit Laurens demourant a l'autre costé de la rue vis a vis de la demourance d'icelui Adrien, et lequel icellui Laurens, ensemble ung nommé Coppin Bouchout son nepveu, le avoient illec espié, assailirent ledit Adrien et le navrerent de leurs bracquemars et couteaulx si griefvement que tousjours depuis lui a convenu couchier en son lit, ou il a esté et encores est en aventure de morir, ainsi comme l'en dit; et ce oyant ledit suppliant qu'il ne pot plus longuement endurer les enormes et excessives voyes et euvres de fait que avoit tenu et tenoit envers lui et sondit frere ledit Laurens, icellui suppliant sailli hors de sa maison et avec lui ledit Willequin de Thorout, et en assaillant icellui Laurens, le batirent de leurs haches et bastons, telement qu'il termina vie par mort; et après ces choses ainsi avenues, au lieu de Pamelle [2] léz nostreditte ville d'Audenarde, et que furent par les juréz et ceulx de la Loy illec prinses treves entre lesdittes parties, Andrieu Bertin, filz dudit feu Laurens, comme non chaillant d'icelles treves [3], a depuis trouvé Lievin van Coye, frere

(1) Audenarde (Belgique), Flandre orientale.

(2) Pamele. L'église Notre-Dame-de-Pamele rappelle cette localité, aujourd'hui comprise dans la ville d'Audenarde.

(3) Comme si ces trêves ne lui importaient pas.

dudit suppliant, et en tirant sa dague s'est efforcié de le mettre illec a mort, si comme aussi il l'eust fait, se n'eust esté que le premier cop de dague qu'il lui bailla il le receut sur son braz, et que, tantost qu'il l'ot receu, il fist tant qu'il lui toilli saditte dague, et combien que, dudit cas advenu ainsi et par la maniere que dit est, ledit suppliant, comme de ce soy repentant, ensemble ses freres, parens et amis et dudit Willequin, aient ja pluseurs foiz envoié de gens notables devers les parens et amis dudit feu Laurens, en les requerant et priant qu'ilz leur voulsissent pardonner la mort dudit feu Laurens, en leur offrant quant a ce l'amender civilement et honnourablement a la discrecion et ordonnance de gens de bien, neantmoins iceulx parens et amis dudict defunct n'y ont aucunement voulu entendre ne besongnier avec lesdits supplians et sesdits complices (*sic*), ains contendent, tant par ce comme par le moien de l'ainsné filz d'icellui defunct, qu'ilz dient estre estudiant en l'Université de Paris, tenir icellui suppliant et sesdits complices absens du païs, et en tele crainte qu'ilz ne peuent ne osent faire ou exercer leurs mestiers, parquoy ilz sont tailliéz de[1] venir a grant povreté et misere, eulx, leurs povres femmes et enfans, et a totale destruction, se nostre grace et misericorde ne leur sont sur ce imparties, si comme ilz dient trés humblement, requerans icelles. Pour ce est il que nous, ces choses considerées, et pour l'onneur et reverence du saint temps ou nous sommes a present et de la Passion Nostre Seigneur Jhesus Crist, voulans en ceste partie misericorde preferer a rigueur de justice[2]...

Donné ou mois de mars, l'an de grace mil quatre cens cinquante huit.

XXXVIII

Bruxelles, mai 1459

Rémission de Vincent Zoetart, de Nieuport. Injurié et menacé, il n'a pu obtenir satisfaction, et il s'est vengé (B. 1689, f° 20 v°)

Phelippe... Savoir faisons a tous presens et avenir nous avoir receu l'umble supplicacion de Vincent Zoetart, bourgois et hostelain en nostre ville de Neufport[3], et aussi pour le present eschevin de nostredicte

[1] En passe de.
[2] Rémission, moyennant amende, à l'arbitrage des commis sur le fait des domaines et finances.
[3] Nieuport (Belgique), province de Flandre occidentale, arrondissement de Furnes.

ville, contenant que, comme ja pieça, pour et a l'occasion de ce que pluseurs marchans et autres bonnes gens se logent et frequentent a l'ostel dudit suppliant, qui met grant peinne a gaignier sa vie et sert ses hostes le mieulx et plus diligenment qu'il puet ; ung nommé Guerard Rosin, aussi hostellain et demourant en icelle nostre ville, — et lequel est marié, et a debouté sa femme espousée, et par dessus icelle sa femme espousée maintient publiquement hostel et mesnage avecques une nommée Marguerite de la Mote, aussi mariée, non obstant et par dessus les defenses a eulx deux faictes par la Loy et Justice dudit lieu de Neufport de plus habiter, resider, vivre ne tenir hostellerie ensemble, dont ilz ne tiennent compte, — ait conceu grant hayne et envie contre ledit suppliant, et aussi a fait ladicte Marguerite ; et qu'il soit vray est apparu par ce que, le xviii[e] jour d'avril derrain passé, ou environ, icellui suppliant, aiant pluseurs hostes en son hostel, lesquelx lui demanderent s'il avoit point du vin blanc, et pour ce que ledit suppliant lors n'en avoit point, il print mesmes ung pot, en deffault de ses gens et familiers qui estoient occupéz pour la venue desdits hostes et autrement, et s'en ala en la ville pour en trouver, et en alant demanda a ung nommé Jaques de Bil, qu'il trouva sur la rue, s'il savoit nullepart du bon vin blanc, lequel lui dit que a l'ostel Saint Gorge, ou pour lors demouroient et encores font a present icellui Guerard et Marguerite sa concubine, y avoit de trés bon vin blanc et que on le bailloit a tous venans ; et adont ledit suppliant se transporta audit hostel de Saint George, ou il trouva icelle Marguerite, a laquelle il demanda se on lui bailleroit du vin pour son argent, laquelle lui respondi, de trés felon courage et trés despiteusement, qu'elle aymeroit mieulx que le pot feust en son estomac qu'elle lui en baillast, et qu'il ne venoit pour autre chose que pour tirer a lui ses hostes, disant : « Je vous feray oster la vie du corps, quelque chose qu'il me deust couster », criant et brayant trés hideusement : « Faulx traictre, faulx filz de putain, ruffien, je vous feray tuer par le plus ord (1) coquin que je pourray trouver » ; pour cause desquelles maugracieuses paroles ledit suppliant, ce voyant, se partist du dit hostel et s'en ala a ung autre lieu pour vin, et en retournant vers son hostel et passant par devant ledit hostel de Saint Gorge, ou ledit Guerard se tenoit a l'uys, icellui Guerard crya après lui : « Faulx traictre, faulx filz de putain, vous me voulez destruire, vous prenez mes hostes, je vous tueray et jamais ne venrez ne yrez a l'ostel de la ville que je ne vous tue ; » et de fait crya et dist a haulte voix : « Bailliez moy mon arbalestre », et ledit Jaques de Bil,

(1) Sale, infâme.

qui estoit près dudit Guerard, et lequel a espousé la fille bastarde dudit Guerard, crya pareillement : « Faulx filz de putain, se vous avez a faire a Guerard, vous avez a faire a moy, nous sommes trop puissans pour vous, et jamais ne morrez que de ma main », tirant sa dague, lequelles paroles injurieuses, vilonnies et menaces ainsi dictes contre ledit suppliant, qui est homme paisible de bonne fame et renommée, et les supporta lors paciamment, les donna a congnoistre a la Justice illec pour avoir reparation d'icelles injures, vilonnies et menaces, laquelle reparacion ledit suppliant n'a peu avoir ne obtenir et n'en a ladicte Justice riens fait ; et il soit ainsi que le xiie jour de ce present mois de may, veille de la Penthecouste derrenierement passé, environ neuf heures au matin, ledit suppliant, retourant de Therouenne [1], ou il avoit esté pour ses besongnes et affaires, trouva en chemin ledit Jaques de Bil et ladicte Marguerite de la Mote sur ung chariot, entre Huque [2] et Dunkerke, comme a mi voye et, incontinent qu'il les vist, records [3] desdictes injures, qui sont dures a souffrir a homme de bien sans reparacion, comme il lui semble, esmeu de sang, de cole [4] et de temptacion diabolique, dist a icellui Jaques de Bil : « Autreffoiz m'avez vous deffié et pour tant vecy lieu marchant [5], defendez-vous ». Lequel Jaques s'enfuy et passa ung fossé, et en passant icellui suppliant lui donna ung cop derriere ses espaules, d'une javeline qu'il portoit pour le dangier du chemin, et lors ladicte Marguerite, ce voiant, se dreça, et, en soy dreçant, le devant dit suppliant lui donna aussi ung coup de ladicte javeline en son costé, disant : « Autreffoiz avez vous dit que j'estois ung faulx filz de putain, rufien, et que me destrueriez de corps, et me feriez tuer du plus ord vilain que pourriez trouver, ou que me feriez ardoir en mon hostel ; et pourtant il convient que en soiez pugnie » ; et lui donna ung cop de son couteau au trawers de son visage, par dessus son nez, et tant que dudit cop ledit nez, par trop demourer a coudre et radjoindre la char, comme l'en dit, est demouré deffait et difforme. Pour cause et occasion duquel cas ainsi advenu, icellui suppliant, qui l'avenue d'icellui cas donna tantost a congnoistre a ung des officiers du lieu ou il estoit advenu, et ce en la presence de pluseurs gens de bien, s'est absenté en delaissant et habandonnant sa femme et son mesnage et est taillié d'en estre desert a tousjours, car il ne oseroit jamais retourner ne demourer en noz païs et seigneu-

(1) Thérouanne (Pas-de-Calais), arrondissement de Saint-Omer, canton d'Aire.
(2) Holque (Nord), arrondissement de Dunkerque, canton de Bourbourg.
(3) Se souvenant.
(4) Colère.
(5) Lieu où l'on peut marcher, se mouvoir.

ries, mesmement en nosdits païs de Flandres et ville de Neufport, mais demourroit vagabonde et seroit en aventure de finer ses jours miserablement en estrange marche, se nostre grace et misericorde ne lui estoit sur ce impartie; de laquelle, attendu ce que dit est et mesmement lesdictes injures, vilonnies et menaces ainsi souffertes par ledit suppliant desdits Jaques de Bil et Marguerite, desquelles il n'avoit eu quelque reparacion ne amendise [1]...

Donné en nostre ville de Brouxelles, ou mois de may, l'an de grace mil quatre cens cinquante neuf.

XXXIX

Bruxelles, juin 1459

Rémission de Jeannin Bouchart, de Bouvignes. Querelle entre deux plaideurs; meurtre; guerre de familles, qui est reprise, après la mort de l'agresseur, par son plus proche parent; celui-ci est tué par le fils de la victime (B. 1689, f° 19 v°)

Phelippe... Savoir faisons a tous presens et avenir nous avoir receue l'umble supplicacion de Jehannin Bouchart, filz de feu Colart Bouchart, natif de nostre ville de Bovignes [2] en nostre conté de Namur, contenant comment, environ la Pentecouste, l'an mil quatre cens cinquante sept, certain debat, question et procès se feust meu par devant la Loy de nostre dicte ville de Bovignes entre ledit feu Colart d'une part et Jehannin de Wagnée d'autre, pendant lequel procès ledit Jehannin Vaugnée (*sic*), non content de la poursuitte que faisoit icellui Colart contre lui perdevant la dicte Loy, une matinée, par voye de fait et d'aguet apensé, vint audit feu, qui lors estoit de l'aage de LXXVI ans et plus, et par derriere, ainsi qu'il yssoit de sa maison, lui donna sept coups d'une dague, et telement le navra que cinq jours après il ala de vie a trespas; et il soit ainsi que ledit suppliant, qui lors estoit de l'aage de XXII ans ou environ, pour contrevengier la mort de sondit feu pere, se feust accompaignié de VII ou VIII personnes ses parens, amis et serviteurs, par pluseurs et diverses foiz, et par le conseil de

(1) Rémission, moyennant amende, à l'arbitrage du président et des gens de la Chambre de Conseil en Flandre, résidant à Ypres.

(2) Bouvignes (Belgique), province de Namur, arrondissement de Dinant.

ses parens et amis, mis sus en intencion de trouver ledit Jehannin de Waugnée, pour d'icellui faire le semblable comme il avoit de sondit feu pere, ce qu'ilz ne po[o]ient faire, obstant qu'il s'absenta de nostre conté de Namur et ala demourer a Huy (1), qui est de Liege, ou il a demouré par une espace de temps, pendant lequel il est terminé vie par mort; et après le trespas dudit Jehannin de Waugnée, Pierart de Waugnée, cousin germain et plus prouchain parent dudit feu Jehannin, veant le debat qui avoit esté entre ledit Jehannin son cousin et ledit suppliant, reprinst la guerre et debat a l'encontre dudit suppliant, ses parens et amis, et contre lui se tint, tant en sa maison, arméz, embastonnéz et accompaigniéz, comme aucunesfoiz quant il aloit dehors; ledit suppliant veant et eu regard a ce que, ou contempt de certain procès, sondit feu pere avoit par ledit Jehannin, sa partie adverse, esté occis et non pour autre cause, mesmement que ledit feu Jehannin de Waugnée s'estoit ventéz, en ladicte ville de Huy, de occirre ledit suppliant ainsi qu'il avoit son pere, icellui suppliant, environ le IVe jour de novembre, oudit an LVII, se trouva bien accompaignié de ses parens, amis et serviteurs aux champs, en nostredit conté de Namur, en la prevosté de Poillevache (2), ou il d'aventure rencontra ledit Pierre de Waugnée, lui deuxiesme, arméz et embastonnéz, qui ainsi avroit reprins ladicte guerre et debat pour ledit Jehannin son cousin, lesquelz ilz assaillirent et telement s'entrebatirent ensemble que ledit Pierrart, pour les navrures qu'il y ot, incontinent et en la place termina vie par mort. Pour occasion duquel cas, ledit suppliant, doubtant rigueur de justice, n'oseroit jamais aler ne converser en nostredit païs et conté de Namur ne en autres noz païs et seigneuries, ains lui en convendroit estre et demourer absent et vivre ailleurs en estranges marches et contrées, en grant povreté et misere, se nostre grace et misericorde ne lui estoit sur ce impartie; dont attendu ce que dit est, et que ledit cas fut commis par ledit suppliant par chaude cole et pour contrevengier de la mort de feu son pere, ainsi qu'il dit, il nous a trés humblement supplié et requis (3)...

Donné en nostre ville de Bruxelles, ou mois de juing, l'an de grace mil quatre cens cinquante neuf.

(1) Huy (Belgique), province de Liège.

(2) Poilvache (Belgique), aujourd'hui château dépendant de Houx, province de Namur, arrondissement de Dinant.

(3) Rémission, sans amende.

XL

Juillet 1459

Rémission de Clais Nefs et de Hannequin de Waesberg. Meurtre, pour venger un parent d'un des deux suppliants; paix à partie (B. 1689, f° 25)

Phelippe... Savoir faisons a tous presens et avenir nous avoir receu l'umble supplicacion de Clais Nefs et Hannequin, bastart de Waesberghe, demourans en la parroisse de Sainte Marie Lierde(1), en nostre païs et conté d'Alost(2), contenant comment Guillain de Ville, escuier, quant il ala derrenierement en nostre service ou voiage d'Utrecht(3), acheta certain nombre d'espées, qu'il presta aux compaignons qui alerent avecques lui oudit voiage, et, lui retourné dudit voiage, environ ung an après, icellui Guillain trouva ung compaignon nommé Hannin Henricx, qui avoit acheté a ung de ses serviteurs une de sesdictes espées, laquelle ung appellé Chrestien Zeghers avoit empruntée audit Hannin Henricx et après l'avoit portée en l'ostel dudit Guillain de Ville, lequel depuis venu en nostre ville de Grantmont(4) pour veoir monseigneur le daulphin(5), ledit Hannin Henricx vint devers lui et lui demanda ladicte espée, disant que s'il ne la lui bailloit, il le feroit arrester, a quoy ledit Guillain lui respondy que venist en son hostel en ladicte parroisse de Sainte Marie Lierde et qu'il lui bailleroit autant d'argent qu'il l'avoit achetée. Lequel Hannin Henricx, deux jours après, envoya en l'ostel dudit Guillain ung sien frere appellé George Henricx, accompaignié d'ung nommé Gilles le Marscalc, lesquelx, aians chascun ung arc a main tendu et certain nombre de flesches a leur costé, vindrent devant l'ostel dudit Guillain, qui est assiz sur une montaigne, et ainsi que icellui Guillain estoit en sa chambre et se vestoit, il vit les dits compaignons et tantost il yssit hors de sadicte chambre, aiant

(1) Lierde-Sainte-Marie (Belgique), province de Flandre orientale, arrondissement d'Audenarde. Waesberg-Dries en est une dépendance.

(2) Province de Flandre orientale.

(3) Expédition faite en 1456 pour imposer David, bâtard de Philippe le Bon, comme évêque d'Utrecht. Elle est racontée en détails par Chastellain, *Chronique*, livre IV; dans ses *Œuvres*, édit. Kervyn de Lettenhove, t. III, p. 78 et suiv.

(4) Grammont (Belgique), Flandre orientale, arrondissement d'Alost.

(5) Louis, fils de Charles VII, qui s'était réfugié en Brabant en septembre 1456.

ladicte espée en sa main pour la cuidier rompre et leur en baillier autant d'argent qu'elle avoit cousté et esté achetée. Et ce veant lesdits George Henricx et Gilles Marscalc se retrairent atout leursdits arcs tenduz en bas, et incontinent ledit Hannequin bastart de Waesberghe, suppliant, suivy ledit Gilles le Maerscalc, a cause de certainne haynne et discort estant entre lui et ledit Gilles, a l'occasion de ce que icellui Gilles avoit autreffoiz batu ung des parens dudit bastart suppliant, et telement le rataindit que ledit bastart suppliant lui donna ung cop d'ung espié sur son bras, et après ce ledit Clais Nefs, aussi suppliant, oyant ladicte noise, y accourut et donna audit Gilles le Maerscalc ung cop d'ung becq de faulcon [1], en le navrant en son chief, de laquelle navrure ledit Gilles le Maerscalc, dedens huit jours après, termina vie par mort. Pour occasion duquel cas lesdits Clais Nefs et Hannequin bastart de Waesberghe, supplians, doubtans rigueur de justice, se sont depuis tenuz absens et hors nostredit païs de Flandres en estranges marches et contrées, en grant povreté et misere, et n'y oseroient jamais retourner, estre ne demourer pour y gaignier leur povre vie, ja soit ce qu'ilz aient faicte paix et satisfacion a partie, se nostre piteable grace et misericorde ne leur estoit sur ce impartie [2]...

Donné ou mois de juillet, l'an de grace mil quatre cens cinquante neuf.

XLI

Bruxelles, 16 août 1459

Rémission de Jean de Witte et de ses complices. Paix obtenue, par contrainte, d'un habitant de Werchter, qui, malgré la protection et sauvegarde du duc, est forcé de composer avec le seigneur de Rotselaere. La famille opprimée subit encore des sévices et des assassinats, et se venge. Les vengeurs sont jugés quittes et absous selon le droit du pays de Brabant, mais, pour pouvoir circuler sans inquiétude en Flandre, où ils ont commis le meurtre, ils ont demandé des lettres de rémission (B. 1689, f° 25 v°)

Phelippe... Savoir faisons a tous presens et avenir nous avoir receu l'umble supplicacion de Jehan de Witte, nostre subget, a present detenu prisonnier en nostre ville d'Anvers, contenant comment, en l'an

(1) Arme terminée en forme de bec de faucon.

(2) Rémission, moyennant amende, à l'arbitrage des commis sur le fait des domaines et finances.

mil quatre cens cinquante six, ung nommé Guillaume de Betkert vint en la parroiche de Wechten[1], lui sixiesme, et y prinst de force et puissance une jeune fille nommée Elizabeth de Haeltert, fille de Jehan de Haeltert, et l'emmena avec lui contre son gré et voulenté en ung village appellé Putte[2], et ainsi qu'il ammenoit laditte fille, elle vit ung nommé Josse de Witte qui estoit son neveu et frere dudit suppliant, auquel elle requist ayde et qu'il la voulsist oster des mains dudit Guillaume; et tantost après la chose venue a la congnoissance dudit Jehan Haeltert, pere de laditte fille, icellui Jehan, accompaignié de la Justice dudit Putte et de pluseurs ses amis, ala au lieu ou estoit saditte fille, et la prinst et osta des mains dudit Guillaume et la ramena avec lui; et ce ainsi fait, et environ six jours après, vint derechief ledit Guillaume, lui sixiesme, armé et embastonné, a l'ostel dudit Jehan de Haeltert, pere de laditte fille, et dit audit Jehan qu'il vouloit avoir sa fille, ou a tout le moins vouloit qu'il feist sa paix a Anthoinne de Roetselare, seigneur dudit Putte, ou, se ce ne faisoit, il le tueroit, ensemble tous ceulx qui avoient esté avec lui audit Putte querir saditte fille; lequel Jehan Haeltert, oÿes ces menaces et affin d'estre et demourer seur, se feust mis en et soubz nostre protection et sauvegarde; nonobstant laquelle ledit Guillaume fist tant et persevera telement en sesdittes menaces que ledit Jehan fut contraint de faire audit Guillaume sa paix audit seigneur de Putte et de lui racheter son pais[3], et lui cousta envers ledit seigneur pour ledit Guillaume et ses complices quarante florins de Rin; et, avec ce, il convint aussi audit Jehan par dessus ce baillier audit Guillaume, pour lui et sesdits complices, la somme de vint desdits florins, autrement icellui Jehan de Haeltert n'eust peu demourer paisible, car par justice il ne se pouoit pourveoir, pour ce que ledit Guillaume estoit serviteur dudit Anthoinne de Roetselare, seigneur, qui le portoit[4]. Et ce ainsi fait, la Loy dudit Roetselare[5] ordonna et commanda bonne paix entre les parties, selon la coustume de nostre païs de Brabant. Toutes lesquelles choses non obstans et en enfraingnant nostreditte sauvegarde et lesdits paix et commandement, icellui Guillaume, qui estoit homicide et de trés mauvaise vie et dangereuse conversacion, — car, par ennort d'autruy et par paction illicite, comme il est fame commune, il avoit auparavant tué ung nommé Jehan de Joede, mayeur d'Arschot[6], — ren-

(1) Werchter (Belgique), province de Brabant, arrondissement de Louvain.
(2) Putte (Belgique), province d'Anvers, arrondissement de Malines.
(3) Paix, composition.
(4) Soutenait.
(5) Rotselaer (Belgique), province de Brabant, arrondissement de Louvain.
(6) Aerschot (Belgique), province de Brabant, arrondissement de Louvain.

contra depuis ledit Joes de Witte, frere dudit suppliant, et, ou contempt des choses et pour le cas dessusdits, l'eust batu et navré vilainnement; et avec ce eust coppé la main du pere desdits suppliant et Josse, dont depuis il termina vie par mort, et aussi tué ung des neveux d'icellui suppliant, nommé Guillaume Uterheelicht *alias* Lienart. Et il soit ainsi que pour lesdits cas et affin d'en faire reparacion et justice, nos amez et feaulx les chancellier et gens de Conseil en nostredit païs de Brabant aient baillié mandement adressant a nostre seneschal dudit Brabant et a tous noz autres officiers, pour prandre au corps par tout ledit païs, hors lieu saint, ledit Guillaume de Backere (*sic*), lequel, ce venu a sa congnoissance, se fust party de nostre païs de Brabant et soy alé tenir en nostre païs de Flandres emprès Replemonde [1] en ung village appellé Basele [2], ou ledit Anthoinne de Rotselare a une maison, et en laquelle maison icellui Anthoinne le soustenoit et le tenoit pour son serviteur comme devant; lequel Guillaume, encores non content de ce qu'il avoit fait, mais en perseverant en sa mauvaise et dampnable volenté, disoit chascun jour qu'il tueroit ledit suppliant, ledit Josse son frere et tous leurs parens et amis, ledit Jehan Haeltert, pere de laditte fille, et pareillement tous ses parens et amis, ensemble tous ceulx qui tenroient partie avec eulx, ou trouver les pourroit; ores est que ledit suppliant, accompaignié de Henry et Aernt Uterheelicht, autrement Leenarts, freres, enfans de Henry Uterheelicht autrement Leenart, Gilles Uterheelicht autrement Leenart filz Lorens, Josse de Witte filz Henry, et de Renier de Olmes filz bastart de Jehan de Olmes, et tous prouchains parens et amis dudit suppliant et des dessusnomméz ainsi tuéz et batuz, sachant ledit Guillaume estre audit lieu de Basele, se y feust transporté pour par justice le faire prendre et pugnir s'il eust peu; mais il advint, ainsi que lui et ceulx de sa ditte compaignie aloient ou païs, que ilz rencontrerent ledit Guillaume et avec lui pluseurs compaignons fort arméz et embastonnéz, et s'esmeut entre eulx debat, telement que ledit Guillaume y fut tué; et ja soit ce que ledit suppliant en vengance de sesdits frere et neveu ait honnourablement fait, et que ung de ses complices ait depuis esté prins par l'officier de Putte et illec esté jugié quitte et absolz dudit fait selon le droit dudit païs, et que semblablement ledit suppliant et tous les dessusnomméz ses complices en doient estre tenuz et demourer quittes et paisibles au regard de justice; toutesvoies icellui suppliant, lequel estoit pareillement pre-

(1) Rupelmonde (Belgique), province de Flandre orientale, arrondissement de Saint-Nicolas.

(2) Basel, près Rupelmonde, *ibid.*

sent audit lieu de Putte, et a sa requeste, et par vertu de sa bourgoisie d'Anvers, a esté depuis envoié tout prisonnier en nostreditte ville, ou il est encores, doubte que se lui ou aucuns de sesdits complices venoient et conversoient en nostredit païs de Flandres, ouquel ledit cas est avenu, que noz officiers illec ne leur voulsissent faire mettre ou donner empeschement en leurs corps et biens et proceder a l'encontre d'eulx rigoreusement, se nostre grace et misericorde ne leur estoit sur ce impartie (1)...

Donné en nostre ville de Bruxelles, le xvie jour du mois d'aoust, l'an de grace mil quatre cens cinquante neuf.

XLII

Bruxelles, février 1460

Rémission de Jean de le Mote, sa femme et ses enfants, de Quesnoy-sur-Deûle. Guerre entre familles de paysans; refus d'assurement et de paix; combat sanglant (B. 1687, f° 80)

Phelippe etc. Savoir faisons a tous presens et avenir nous avoir receu l'umble supplicacion de Jehan de le Mote, Jehanne Streue dicte Noel sa femme, Hannequin et Mahieuet de le Mote leurs enfans, povres simples gens laboureurs, demourans en la parroiche de Quesnoy (2), en nostre chastellenie de Lille, contenant que nagaires debat et question se meust entre ledit Hannequin de le Mote d'une part et ung nommé Quennon Agaiche d'autre, et tellement que a l'occasion de certaines paroles injurieuses, dictes et proferées par le dessusnommé Quennon au deshonneur et charge dudit de le Mote, et aussi d'autres entreprinses sur lui faictes, icellui Mahieuet de le Mote donna audit Quennon deux cops d'un baston sans fer, dont il ne fut aucunement blessé, et, combien que compensacion se peust et deust faire desdictes injures, neantmoins ledit Quennon Agaiche, acompaignié de Hannequin Agaiche, Martin Agaiche et Druet le Maire, se sont pluseurs fois mis en agait, en intencion de vouloir batre et villener lesdits Hannequin et Mahieuet de le Mote freres, sans ce qu'ilz leur ayent voulu baillier aucun seur estat ne entendre a quelque traictié de paix, ja soit ce qu'ilz en aient pluseurs fois esté requis par gens de bien; ains se sont lesdits Agaiche et Druet le Maire, en continuant en leur rigueur

(1) Rémission, sans amende.
(2) Quesnoy-sur-Deûle (Nord), arrondissement de Lille.

et mauvaise voulenté, depuis transportéz en la maison dudit Jehan de le Mote, saichans que ledit Mahieuet y estoit faisant la labeur de son pere, lequel Mahiet (*sic*) ilz mirent en chasse de trait et autrement, et tellement qu'il fut contraint de soy mectre a reffuge en l'ostel et en la chambre de son pere, et en après en une loige [1], ou autrement ilz monstroient semblant de le vouloir tuer ou mutiler. Et après ce que lesdits Agaiche et le Maire se furent partiz, ils retournerent a certain jour de jeudi ensuivant au matin, ou mois de novembre derreniere-ment passé, en l'ostel dudit Jehan de le Mote, garnys de trait et autres armures invasives, et incontinent qu'ilz apperceurent lesdits Jehan de le Mote le pere et Hannequin son filz, ils commencerent a tirer de flesches apres eulx; lesquelx pere et filz se retrairent en ladicte maison; et ainsi que la femme dudit Jehan de le Mote yssoit d'icelle maison, ledit Druet le Maire ou l'un de ceulx de son party frappa ladicte femme sur le bras, dont elle fut fort blessée et deffroissée, et ce au veu dudit Jehan de le Mote et de ses enfans; lesquelx, doubtans qu'ilz ne feussent muldrys en leur maison et pourpris [2], se mirent a deffense, en intencion de rebouter la force desdits agresseurs, et en ce faisant eviter l'occision de leurs personnes ou la mutilacion de leurs membres; pendent lequel assault et deffense Miquiel et Pasquet de le Mote, enfans dudit Jehan, qui estoient couchiéz en ladicte maison, yssirent d'icelle, aussi firent Margot et Jehannon, filles desdits mariéz, et avec eulx ung nommé Pierequin de le Rye, prouchain parent dudit de le Mote; et sur ce ledit Jehan de le Mote le pere, a l'ayde des des-susnomméz ses femme et enfans, ou des aucuns d'eulx, se deffendit tellement que il rebouta sesdictes parties, et en ce faisant furent les pluseurs blecéz et navréz d'une part et d'autre, et meisme ledit Martin fut blecé et navré en ung genoul; pour cuidier obtenir garison de laquelle navreure et bleceure, icelluy Martin fut par aucun temps en main de mire et cyrurgien, et tellement qu'il fut et a esté hors du peril de mort; et qu'il soit vray, le cyrurgien ès mains duquel estoit ledit Martin fut content et offrit de entreprendre de le garir a ses perilz et fortunes, ou cas toutesvoyes qu'il vouldroit demourer en ladicte ville de Quesnoy, sans soy transporter de lieu a autre, et ainsi le dist, rapporta et certiffia par serement ledit cyrurgien par devant nostre gouverneur de Lille ou son lieutenant, mais ce non obstant, ledit Martin se fist chargier sur ung char et mener en la ville de Pottes [3], ung

[1] Loge, boutique.

[2] Enclos.

[3] Pottes (Belgique), province de Hainaut, arrondissement de Tournai.

jour que le temps fut trés dur, pluvieux et froit, et tellement que, icellui Martin arrivé audit lieu de Pottes, qui est distant et loingtain dudit Quesnoy de VII ou VIII lyeues, ses blesseures et navreures furent fort esmeues a l'occasion desdits charriaige et froidure, que ledit Martin Agaiche au bout de trois ou quatre jours après ala de vie a trespas; et combien que lesdits feu Martin Agaiche et ses complices aient esté agresseurs en ceste partie, comme dit est, et que lesdits supplians Miquiel et Pasquet de le Mote, Margot et Jehannon leurs seurs, enfans desdits mariéz supplians, et ledit Pierequin de le Rye, ou les aucuns d'eulx ayent commis et perpetré ledit cas en leurs corps deffendant, toutesvoyes iceulx supplians, Miquiel et Paquet de le Mote, Margot, Jehannon et Pierequin, doubtans rigueur de justice, se sont mis et retraiz en franchise et sont en voye d'eulx absenter de noz pays et seignorie et aler vivre et demourer ailleurs en estranges marches et contrées, en grant povreté et misere (1)...

Donné en nostre ville de Brouxelles, ou mois de fevrier, l'an de grace mil cccc cinquante et neuf.

XLIII

Bruxelles, avril 1460

Rémission de Jean Butterne, des Deux-Acren, en Hainaut. Rixe à Grammont, en Flandre; meurtre; paix avec la famille de la victime. Afin de pouvoir circuler en Flandre, il a demandé des lettres de rémission (B. 1690, f° 7)

Phelippe... Savoir faisons a tous presens et avenir nous avoir receu l'umble supplicacion de Jehan Butterne, aagié de xxxII ans ou environ, demourant à Accrene (2) en nostre païs de Haynnau, contenant que comme ledit suppliant, qui est homme de bien, et s'est tousjours parcidevant conduit et gouverné bien et honnourablement, sans quelque blasme ou reproche, et nous a loyaulment servi tout son temps en noz guerres et armées et mesmement en noz derrenieres guerres de Flandres et ou voiage que feismes a Deventer, soubz et en la compai-

(1) Rémission, sans amende.

(2) Les Deux-Acren (Belgique), province de Hainaut, arrondissement de Soignies.

gnie de nostre amé et feal cousin conseillier, chambellan et grant bailli de Haynnau le seigneur de Sempy (1), environ le xe jour d'octobre l'an mil IIII^c l. VII, ainsi qu'il estoit en nostre ville de Grantmont (2), en l'ostel du *Coquelet,* lez l'eglise Saint-Adrian, sans penser a aucun mal, eust esté assailly d'un nommé Willaume dele Choluet et deux autres ses complices estans lors oudit hostel, tous haynneulx et malvueillans d'icellui suppliant, arméz et embastonnéz d'armes invasibles et deffendues, et par eulx grandement injurié et vilené de parolles deshonnestes et qui fort touchoient l'onneur dudit suppliant, en eulx efforçant de le vouloir tuer et destruire, lequel suppliant, qui de ce ne se donnoit garde, soy voyant ainsi fouler et injurier dudit Willaume et sesdits complices, lequelx (*sic*) perseveroient de mal en pis, se fust mis a deffense a l'encontre d'eulx, combien que il n'eust quelque baston fors seulement une dague, de laquelle il donna deux cops audit Willaume, desquelx cops, comme l'en dit, icellui Willaume tantost après termina vie par mort, au trés grant desplaisir dudit suppliant, lequel, a l'occasion dudit cas, combien que pour raison d'icellui il ait fait paix et satisfacion aux prouchains parens et amis dudit defunct, en maniere qu'ilz sont a present bien contens de lui, n'oseroit pas bien bonnement hanter ne frequenter nostre païs de Flandres ne la environ, doubtant rigueur de justice, se nostre grace et misericorde ne lui sont sur ce imparties, si comme il dit; dont, attendu ce que dit est, mesmement l'advenue dudit cas en son corps deffendant, comme dessus est dit, il nous a trés humblement fait supplier et requerir; pour ce est il que nous, ces choses considerées, voulans en ceste partie misericorde preferer a rigueur de justice, mesmement pour consideracion des bons services que icellui suppliant nous a faiz et esperons que encores faire doye, audit suppliant (3)...

Donné en nostre ville de Bruxelles, ou mois d'avril, l'an de grace mil quatre cens soixante, après Pasques.

(1) Le siège de Deventer, en 1456, fut un épisode consécutif à la guerre d'Utrecht (Voir plus haut, p. 508). Il est raconté par CHASTELLAIN, éd. cit, t. III, p. 156 et suiv. « Le seigneur de Sempy, fils ainé de messire Jehan de Croy » était un des quatre chefs de l'armée ducale (*Ibid.*, p. 120, 145).

(2) Grammont (Belgique), province de Flandre orientale, arrondissement d'Alost.

(3) Rémission, moyennant amende, à l'arbitrage des commis sur le fait des domaines et finances.

XLIV

Bruxelles, juillet 1460

Rémission de Jean de Gavre. Meurtre amenant une longue guerre entre deux familles; vengeance exercée au bout de dix ans sur le fils d'un des meurtriers ; bannissement ; paix. Autres faits reprochés au meurtrier. Lettres de rémission accordées et perdues; renouvellement (B. 1690, f° 8 v°)

Phelippe... Savoir faisons a tous presens et avenir nous avoir receu l'umble supplicacion de nostre amé et feal chevalier messire Jehan de Gavre, seigneur de Heetvelt(1), contenant que comme, xxxi an a ou environ, Jehan de Gavre, pere dudit suppliant, fut batu et navré par ung nommé Danel de le Werde, Woutre de Bouchout et pluseurs autres leurs adherens et complices; de laquelle navrure, certain temps après, comme l'on dit, ledit Jehan de Gavre termina vie par mort, ledit suppliant estant pour lors ou voiage du Saint Sepulcre de Jherusalem; pour lequel debat, ledit suppliant retourné dudit voiage, se meust grant guerre et debat entre ledit suppliant et ses parens et amis d'une part, et lesdits Danel, Woutre de Bouchout et leurs amis d'autre, laquelle guerre dura long temps, pendant lequel il convint audit suppliant estre journelment accompaignié de pluseurs serviteurs et varletz arméz et embastonnéz pour entretenir sadicte guerre. Et depuis xxvii ans a ou environ, ledit suppliant estant au disner en une chambre en hault, a la Court de Tassignie, en la parroiche de Gamarage(2), en nostre païs de Haynnau, Gilles et Clais Virendeel et Gilles de Croman, serviteurs dudit suppliant, eulx estans bas en ladicte Court, prinrent debat a Chrestien Serye et Leys David, ouquel lesdits Chrestien et Leys furent navréz telement que mort s'en ensuy; dont ledit suppliant ne fut oncques coulpable ne consentans et ne, a ceste cause, en laissa oncques aler ne converser par tout nostredit païs de Haynnau, au veu et sceu de toutes Justices, sans lui faire quelque

(1) C'est-à-dire de Welden. Il y a, dans les environs de Gavre (près de Gand), plusieurs localités du nom de Welden (Heet = l'article).

(2) Gammerages (Belgique), province de Brabant, arrondissement de Bruxelles. La « Court de Tassignie » était évidemment une auberge de Gammerages; il n'y a pas de lieudit de ce nom.

destourbier ou empeschement, et depuis en a esté faicte paix a partie. Et avec ce, XXI an a ou environ, ledit suppliant, estant en la ville de Nieneve([1]) en nostre conté de Flandres, accompaignié de maistre Jehan de Boerem, cyrurgien, Pierre van den Abeele et Gilles Virendeel, lesdits Pierre van den Abeele et Gilles Virendeel trouverent illec Heyne de le Bouchout, filz dudit Woutre, lequel avoit esté a batre et navrer le pere dudit suppliant, comme dit est; lesquelx tantost coururent sus audit Heyne et le navrerent telement que mort s'en ensuivist; pendant lequel debat, quant ledit suppliant oÿ nommer ledit Heyne de Bouchout, il y survint, mais il n'y sceut si tost venir qu'il ne trouva mort ledit Heyne et, ce fait, s'en alerent tous ensemble ou bon leur sembla; pour lequel cas et delict lesdits suppliant et facteurs furent banniz hors de nostre païs et conté de Flandres, et depuis obtindrent sur ce remission de feu messire Colart de Commines([2]), en son vivant nostre souverain bailli de Flandres, reservé ledit maistre Jehan de Borem, et avec ce ont fait paix a partie et, en ensuivant ce, ont depuis tousjours alé et conversé en icellui nostre païs de Flandres au veu et sceu de toutes Justices sans ce que l'on leur ait riens demandé; mais durant la derreniere guerre de Flandres la pluspart d'eulx ont perdue leur remission; pourquoy ilz doubtent que en temps avenir on leur pourroit faire aucun empeschement ou destourbier. Et, que plus est, depuis ledit temps a fait navrer ou visage ung nommé Danel Donckerberre par ung nommé Roelquin, bastart de Gavre, dont paix depuis a esté faicte a partie. A l'occasion desquelx cas, homicides, baturcs et navrures, dont des aucuns ledit suppliant n'a aucunement esté coulpable, a fait satisfacion a partie et si a autreffoiz d'aucun d'iceulx obtenu grace et remission, laquelle a esté perdue durant ladicte derreniere guerre de Flandres, comme dit est, icellui suppliant doubte que cy après on ne le voulsist traveillier ou molester et sesdits serviteurs et complices, attendu mesmement qu'ilz n'ont aucunes lettres de remission ou pardon des cas dessusdits, se noz grace et misericorde ne leur estoit impartie([3])...

Donné en nostre ville de Bruxelles, ou mois de juillet, l'an de grace mil quatre cens soixante.

([1]) Ninove (Belgique), province de Flandre orientale, arrondissement d'Alost.

([2]) Colart de Commynes, souverain bailli de Flandre en 1435, mort en 1453; père du fameux historien.

([3]) Rémission, moyennant une amende de 100 lyons d'or. — Au folio 9, lettres de rémission de même date, pour le même Jean de Gavre, du fait que vingt et un ans auparavant il a enlevé une chanoinesse de Mons, qu'il a épousée.

XLV

Bruxelles, 6 septembre 1460

Rémission de Willot Bouche, de la châtellenie de Lille. Guerre de familles, combats, meurtre. Les meurtriers sont bannis du comté de Flandre. Paix avec la famille de la victime. Deux des coupables sont graciés par le dauphin, lors de sa joyeuse entrée à Wervicq (B. 1690, f° 12)

Phelippe... Savoír faisons a tous presens et avenir nous avoir receu l'umble supplicacion de Willot Bouche, natif de nostre chastellenie de Lille, contenant comment, ou mois d'aoust derrenierement passé ot ung an(1), ledit suppliant et pluseurs compaignons avoient disné et fait bonne chiere par ung jour de dimenche en la parroiche de Roncq(2), en la maison de ung nommé Pierart Caisier, et après disner ledit suppliant et ung nommé Alardin de l'Aubel se fussent d'illec partiz et venuz esbatre pour danser a unes nopces qui estoient lors ou vinage de Guiesten(3) en la parroiche de Bondues(4), ou estoient aussi dansans Huchon le Maistre, cousin germain dudit suppliant, et Michault des Champs, et quant ledit suppliant ot veu danser ung petit d'espace, il perchut que ung nommé Alart Roussel, homme ancian, eagié de soixante ans ou plus, dansoit illec, icellui suppliant vint devers ledit Huchon le Maistre, et lui dist que pour eschever(5) la noise qui s'eust peu ensuir a cause du different estant entre lui et ledit Alart, a l'occasion d'une buffe que ledit Huchon le Maistre avoit donnée au filz dudit Alart, tandiz qu'il avoit esté trouvé enfenestrant(6) sa seur de nuyt, icellui Huchon le Maistre se voulsist partir pour l'onneur dudit Alart et aler ailleurs esbatre; a quoy ledit Huchon le Maistre respondi qu'il en estoit content, et de fait prestement se parti et s'en ala danser a une autre feste qui se tenoit assez près, ou ledit suppliant, lesdits Michault des Champs, Alardin de l'Aubel, Alardin Bouche et Hacquinet Agaiche vindrent aussi danser et y danserent bonne

(1) Il y eut un an, c'est-à-dire en août 1459.
(2) Roncq (Nord), arrondissement de Lille, canton de Tourcoing.
(3) Je n'ai pu identifier ce nom, qu'on ne connaît plus aujourd'hui dans la paroisse de Bondues. Il faut sans doute rattacher *vinage* à *vicinagium* plutôt qu'à *vinagium*.
(4) Bondues (Nord), arrondissement de Lille, canton de Tourcoing.
(5) Esquiver.
(6) Rejoignant par la fenêtre, ou un sens approchant.

espace, et tandis qu'ilz dansoient illec, ledit Alart Roussel, aiant veu le partement dudit Huchon le Maistre, s'en ala en sa maison armer et embastonner, et lui accompaignié de Martinet Lepers et Jehan Bouche, qui estoient garnis de traits, avec Huchon Rousel (*sic*) son filz, vint assaillir ledit Huchon le Maistre et ceulx de son parti en la maison ou il dansoit. Et lors ledit Huchon le Maistre, pour sauver sa vie, eust tiré ung grant coustel qu'il avoit et vuyda par l'uys derriere de ladicte maison, et pour le secourir eust aussi vuydié ledit suppliant son cousin germain, aiant ung arc a main pour soy deffendre, et les autres dessusnomméz Michault des Champs, Alardin de l'Aubel, Alardin Bouche et Hacquinet Agaiche fussent aussi vuydiéz de ladicte maison et eussent telement bastonné contre ledit Alart et ses complices que ledit Hacquinet y fut bleciéz, et quant audit suppliant, les filles dudit Alart Roussel lui copperent la corde de son arc. Et pour ce que icellui suppliant cuida que ledit Alardin Bouche son frere eust esté navréz, il prinst une macque [1] a ung nommé Pierart Fournier et vint en l'aide dudit Huchon le Maistre son cousin contre ledit Alart Roussel; mais par le moien des bonnes gens qui s'entremirent et alerent entre deux, il n'y ot personne navré que l'une desdictes filles, qui ot ung cop sur son brach. Et combien que ledit Huchon le Maistre, ledit suppliant et ceulx de leur parti se fussent retraiz assez loings arriere dudit Alart et qu'ilz eussent declairié publiquement qu'ilz ne demandoient riens audit Alart et qu'ilz ne desiroient que de eulx en aler, neantmoins ledit Alart Roussel et Huchon son filz, a l'aide desdits Martinet Lepers et Jehan Bouche, se eschapperent des gens qui les tenoient et vinrent de rechief assaillir ledit Huchon le Maistre, ledit suppliant et ceulx de leur parti, et se mirent en ung grant chemin pour copper le passage ausdits le Maistre et suppliant; ouquel chemin ilz bastonnerent de rechief l'un contre l'autre sans blechure quelconque, et se separerent et retrairent lesdictes parties l'un de l'autre par les bonnes gens qui y survinrent. Et ja soit ce que lesdits Huchon le Maistre et ceulx de son parti se feussent lors retraiz assez loings et que de leur part ilz ne desiroient que eulx departir, comme ils declairerent, toutevoies ledit Alart Roussel estant de rechief tenu par pluseurs gens affin de le retraire, de force et puissance se eschappa et a l'aide de sesdits complices vinrent par derriere ung bois a course assaillir tierce foiz les dessusnomméz, et se aborda ledit Alart sur ledit suppliant et d'une glave [2] lancha et frappa quatre ou cinq cops après lui sans le attaindre; et ce pendant et ainsi que ledit suppliant gardoit son corps

[1] Massue.
[2] Lance.

le mieulx qu'il pouoit, ledit Michault des Champs survint en l'ayde dudit suppliant et telement qu'il frappa sur ledit Alart d'un gavrelot[1] et tantost après icellui Alart fut encores navré tant par ledit suppliant comme par aucun des autres dessusnomméz ses complices, telement que desdictes navrures il termina vie par mort. A laquelle cause les dessusnomméz suppliant, Michault des Champs, Alardin Bouche, Huchon le Maistre, Alardin de l'Aubel et Hacquinet Agache ont esté banniz de nostre païs et conté de Flandres, tant par nostre gouverneur de Lille comme par noz bailli et hommes de fief de nostre Sale illec, et aussi de la terre des doyen et chappitre de l'eglise Saint Pierre dudit Lille, et a ceste cause s'est ledit suppliant et sesdits complices espaïsiéz[2] en pluseurs marches longtainnes, ou ilz ont eu de grans miseres; et neantmoins ilz ont telement fait et besongnié avec le filz dudit Alart pour l'interest de la mort d'icellui son pere que ilz ont paix avec lui; et quant audit Huchon le Maistre et Alardin de l'Aubel, ilz ont pour ledit cas obtenu la grace, remission et pardon de monseigneur le daulphin a son joyeulx advenement et entrée qu'il fist en nostre ville de Wervy[3]; et au regard dudit suppliant, obstant ledit ban et homicide, il est taillié de finer ses jours miserablement[4]...

Donné en nostre ville de Bruxelles, le sixiesme jour de septembre, l'an de grace mil IIII. C. soixante.

XLVI

Bruxelles, août 1466

Rémission de Marcille Hella, de Huy. Pour venger la mort de son oncle, il a, avec ses parents, poursuivi et tué le meurtrier, dans le comté de Namur. Il a fait satisfaction à partie et demeure à Huy sans être inquiété. Pour pouvoir circuler dans les états du duc de Bourgogne, il a demandé des lettres de rémission (B, 1691, f° 77)

Phelippe etc. Savoir faisons a tous presens et avenir nous avoir receu l'umble supplicacion de Marcille Hella, filz de feu Jehan Hella

(1) Javelot.

(2) Expatriés.

(3) Wervicq (Belgique), province de Flandre occidentale, arrondissement d'Ypres. Wervicq est sur la frontière; le village de Wervicq-sud est en France, arrondissement de Lille, canton de Quesnoy-sur-Deûle. Le dauphin = Louis, fils de Charles VII, hôte de Philippe le Bon.

(4) Rappel de ban, moyennant amende, à l'arbitrage des commis sur le fait des domaines et finances.

le charreton, demourant en la ville de Huy(1), païs de Liege, contenant que, despieça, certaine haynne fut conceue entre ung apellé le Bon Jehan, serviteur du maire dudit lieu de Huy, et feu Hella de Linques, oncle dudit suppliant; pour raison de laquelle icelui feu le Bon Jehan se print de paroles audit feu Hella, sur le marchié de ladicte ville de Huy, et a ceste cause, debat se meust entre eulx, ouquel icelui feu le Bon Jehan tua et mist a mort ledit feu Hella, oncle dudit suppliant. Lequel, de ce adverty, se acompaigna de pluseurs ses parens et amis et, a main armée, partirent hors de ladicte ville de Huy; et poursuyrent tant ledit Bon Jehan que ilz le perceurent entrer en certaine maison de taverne et hostellerie appellée le *Tour a vaiches,* assise en nostre conté de Namur. Et pour ce que icelui suppliant et ses complices trouverent l'uys fermé, ilz le rompirent par force, ensemble les fenestres d'icelle hostellerie, et entrerent oudit hostel, ouquel ilz tuerent et mirent a mort pareillement ledit Bon Jehan. Et combien que, pour ledit cas, icelui suppliant soit et demeure paisible en ladicte ville de Huy, pour ce que illec ledit cas n'a esté commis et que ledit suppliant ait fait satisfacion a partie, toutesvoyes, doubtant rigueur de justice, il ne se oseroit trouver en noz païs et seigneuries, mesmement en nostredit conté de Namur, ne soy adventurer de nous venir servir soubz et en la compaignie de notre trés chier et trés amé nepveu l'evesque de Liege(2); ainsi qu'il a vouloir et intencion, se nostre plaisir n'estoit lui pardonner et remectre ledit cas et sur ce lui impartir nostre grace(3)...

Donné en nostre ville de Brouxelles, ou mois d'aoust, l'an de grace mil quatre cens soixante et six.

(1) Huy (Belgique), province de Liège.

(2) Louis de Bourbon, évêque de Liège en 1455. Sa mère, Agnès de Bourgogne, était sœur de Philippe le Bon.

(3) Rémission, sans amende, « moyennant et parmy ce que ledit suppliant sera tenu de nous servir en ceste nostre presente arme que faisons a l'encontre de ceulx de la ville et chastellenie de Dynant, ainsi qu'il dit qu'il en a intencion et voulenté ». L'armée qui devait châtier les dévastations commises par les Dinantais dans le comté de Namur avait été convoquée à Namur pour le 28 juillet. Le rassemblement en fut lent et pénible, parce que les gens d'armes craignaient d'être aussi mal payés que l'année précédente, et c'est ce qui explique que Marcille Hella ait pu facilement obtenir sa grâce en promettant de rejoindre l'armée. Philippe était alors à Bruxelles; il en partit pour arriver à Namur le 13 août. Le siège de Dinant dura du 18 au 25 août. Notre lettre de rémission est donc du commencement du mois (Voir Jacques du Clercq, *Mémoires*, édit. de Reiffenberg, t. IV, p. 267 et suiv.; Olivier de la Marche, *Mémoires*, édit. Beaune et d'Arbaumont, t. III, p. 43 et suiv., avec les notes des éditeurs).

XLVII

Bruxelles, août 1466

Rémission de Ghis Jansson, sergent du bailliage de Goes. Querelle ; intervention du curé et élection d'arbitres pour conclure une paix ; échec de la tentative de conciliation. Vengeance ; otagement ; offre de paix à la victime avant sa mort ; poursuite judiciaire, fuite du coupable (B. 1691, f° 78 v°)

Phelippe etc. Savoir faisons a tous presens et avenir nous avoir receu l'umble supplicacion de Ghiis Jansson, povre homme chargié de femme et enfans, contenant comment nagaires, ainsi que ledit suppliant estoit nostre sergent en nostre bailliaige de la Goux [1], en Zellande, lequel office il a exercé par certaine longue espace de temps et se y est acquictié le plus loyalment et diligemment qu'il a peu, ung nommé Wolfart Willemson, lequel aussi estoit lors sergent, comme estoit ledit suppliant, avoit conceu haynne et envie mortelle contre ledit suppliant, en telle maniere qu'il avoit notoirement fait courre voix et renommée que ledit suppliant estoit ung faulx et malvais larron, dont ledit suppliant, courroucié et desplaisant, requist a nostre bailli dudit dudit (*sic*) lieu de la Goux que justice lui feust faicte sur et contre ledit Wolfart, et que a ceste fin l'en prinst tant ledit Wolfart que aussi ledit suppliant prisonniers; laquelle chose venue a la congnoissance du curé dudit lieu de la Goux, icelui curé, pour obvier aux inconveniens qu'il doubtoit pouoir ensuyr, et Jehan van Diicke, eschevin illec, firent tant que ledit Wolfart fut assez content de l'amender audit suppliant selon le dict et ordonnance d'aucuns notables hommes qui lors par chascun d'eulx furent esleuz et choisis. Neantmoins, par le moyen de la femme dudit Wolfart ou d'autres, ledit Wolfart finablement ne s'i voult point submectre. A laquelle cause depuis est advenu que ledit suppliant, en exerçant son office de sergent et autrement, a esté par une femme ligiere nommée Maye Lombart et par autres irrité et reprouchié desdictes injurieuses paroles, en lui disant : « Tu es ung faulx larron, comme dit Wolfart Willemson », desquelles paroles argué [2] et courroucé ledit suppliant, et par ce que ledit Wolfart ne lui avoit lesdictes injures voulu amender, veant a ung jour environ la fin de l'an LXV darrenierement passé, sur le plain marchié

[1] Goes (Pays-Bas), province de Zélande, île de Sud-Beveland.
[2] Piqué.

dudit lieu de la Goux, ledit Wolfart armé d'un habergon[1], d'un grant coutel et d'une dague, le envahit et assaillit tout seul et lui bailla deux corps (*corr.* : cops), l'un en son visaige et l'autre en sa jambe, pour occasion desquelles navrures ledit Wolfart et aussi ledit suppliant, selon la loy et les drois de nostredicte ville, ont esté mis par nostre Justice illec en ghiisel[2], assavoir ledit suppliant comme bourgois en une hostellerie emprès l'ostel de la ville, et ledit Wolfart en son hostel; et environ sept ou huit jours après, ledit suppliant, estant ainsi en ghiisel, envoya devers ledit Wolfart ledit curé de la Goux et le bourgmaistre d'icelle, lui offrir et presenter reparacion entiere des blessures, selon le droit de nostredicte ville, moyennant et parmy ce que ledit Wolfart aussi lui voúlsist de sa part amender les injurieuses paroles qu'il avoit controuvé sur lui; et combien que desdictes offres ledict Wolfart feust lors content et que publiquement il offrist de soy mesmes amender aussi lesdictes injures audit suppliant, au dict et jugement dudit curé de la Goux, de nostre rentmaistre[3] de Bewesterschelt[4] et dudit bourgmaistre, toutesvoyes la chose ne sortit point d'effect, par ce que peu de temps après ledit Wolfart fut telement oppressé de maladie et mesmement du flux de ventre et autrement, qu'il termina vie par mort; a laquelle cause ledit suppliant, cuidant furnir par ledit ghiisel[5], a esté ce mesme jour prins par l'un de noz sergens de Zuutbevelant[6] et mené en noz prisons de Middellborch[7], ou il a esté detenu selon les droiz du païs de Zellande jusques a ce qu'il ait baillié pleiges a nostredit rentmaistre illec, pour ester a droit en nostre prouchaine vierschare[8], et pour alors monstrer ce que lui pourroit servir pour son innocence et le grant tort a lui fait par ledit Wolfart sans cause et sans raison; neantmoins, nonobstant ce, ledit povre suppliant, pour cause et occasion dudit cas, doubtant rigueur de justice, s'est absenté de noz païs et seigneuries et a habandonné sesdictes femme et enfans[9]...

Donné en nostre ville de Brouxelles, ou mois d'aoust, l'an de grace mil quatre cens soixante six.

(1) Haubergeon.
(2) Otagement. Sur l'otagement, voir plus haut notre Introduction, p. 90 sqq.
(3) Officier de finances.
(4) Wester-Schelde, Escaut occidental.
(5) Alors qu'il croyait que l'otagement suffisait.
(6) Ile de Sud-Beveland.
(7) Middelbourg (Pays-Bas), province de Zélande.
(8) Juridiction locale. Sur les différentes significations du mot, cf. PAGART D'HERMANSART, *Histoire du bailliage de Saint-Omer*, t. II, p. 91.
(9) Rémission, sans amende.

XLVIII

Bruxelles, octobre 1466

Rémission d'Alardin Bournel, seigneur de Vezigneul, écuyer d'écurie du Grand Bâtard. Rixe avec un charretier de l'armée du duc, pendant l'expédition de Dinant. Meurtre. Paix avec la famille de la victime, habitant à Londerzeel en Brabant (B. 1691, f° 89)

Phelippe etc. Savoir faisons a tous presens et avenir nous avoir receu l'umble supplicacion de nostre bien amé Alardin Bournel(1), escuier d'escuierie de nostre amé et feal chevalier, conseillier et chambellan, messire Anthoine, bastard de Bourgoingne, natif de nostre ville d'Ardre(2), contenant que derrenierement, après la reddicion de la ville de Dynant(3), et que le sire de Neufchastel, nostre mareschal de Bourgoingne(4), et ledit messire Anthoine furent, de par nous, entréz en icelle ville(5), debat se meut entre deffunct Hanin Rademakere, lors charreton dudit messire Anthoine, et pluseurs autres charretons menans son charroy. Lequel debat, le lendemain au matin, vint a la congnoissance dudit suppliant, auquel, a cause de son office, iceulx charretons estoient tenuz de obeïr; lequel suppliant, pour ce que souvent avoit semblables doleances desdits charretons, fut de ce trés desplaisant et fort meu; et lui, estant ainsi meu et desplaisant, trouva, a l'entre(6) de l'ostel ou il estoit logié, audit lieu de Dynant, ledit feu Hanin Rademakere, auquel il dit que lui et lesdits autres charretons s'estoient combatuz la nuyt precedente, en lui blasmant

(1) Alardin Bournel, seigneur de Vezignenl et de Malmy, capitaine de Sainte-Menehould, écuyer d'écurie du grand bâtard de Bourgogne, qu'il servit en cette qualité au pas de l'Arbre-d'Or, en 1468; il vivait encore en 1486 (Anselme, *Histoire généalogique de la Maison de France*, t. VIII, p. 154. — Olivier de la Marche, édit. Beaune et d'Arbaumont, t. IV, p. 118). L'écuyer d'écurie d'un grand personnage avait une charge importante; voir ce qu'Olivier de la Marche dit de l'écuyer d'écurie du duc de Bourgogne, dans son *Estat de la Maison du duc Charles* (*vol. cit.*, p. 58 et suiv.).

(2) Ardres (Pas-de-Calais), arrondissement de Saint-Omer.

(3) Voir plus haut, p. 521, n. 3. La reddition de Dinant avait eu lieu le 25 août 1466.

(4) Thibaut IX, seigneur de Neufchâtel, maréchal de Bourgogne par lettres du 11 août 1443.

(5) Ces deux personnages commandaient, avec le comte de Charolais, l'armée du siège (Olivier de la Marche, édit. citée, t. III, p. 44).

(6) Entrée.

ledit debat et autres qu'ilz faisoient et en le menassant, s'ilz le faisoient plus, de les en pugnir; lequel Hanin, en tenant peu de compte dudit suppliant, respondit qu'ilz s'estoient combatuz voirement, et pluseurs autres haultaines paroles, dont icelui suppliant se malcontenta, et d'un baston qu'il tenoit, nommé vulgalment partrizienne (1), fist semblant de vouloir frapper ledit feu Hanin; lequel Hanin marcha contre ledit suppliant, mist main a ung braquemart qu'il avoit a sa sainture et le tira hors de la gaynne, environ ung pié, en disant audit suppliant pluseurs paroles dont icelui suppliant, et aussi des manieres qu'il veoit, se malcontenta et courroussa plus que devant; et lui, estant oudit courroux, cuida frapper dudit baston qu'il tenoit ledit feu Hannin; ce qu'il ne pot faire, ains assena ung cheval, que avoit illec amené ledit feu Hannin; pour laquelle cause, icelui feu Hanin, tenant semblables manieres que dessus, marcha encores contre ledit suppliant, lequel suppliant, doubtant qu'il ne l'aprouchast, le frappa de ladicte partrizienne ung seul cop en la cuisse; duquel cop icelui Hanin, par ce qu'il se laissa fort saingnier, sans y faire mectre remede comme il appartenoit, le jour mesmes, alla de vie a trespassement. De l'advenue duquel cas icelui suppliant fut moult desplaisant et encores est. Et en ce demonstrant par effect, a, depuis, envoyé pluseurs notables personnes par devers les pere, frere et cousins dudit deffunct, qui, tous, sont demourans en la ville de Landresselles (2), a trois lyeues près de ceste nostre ville de Brouxelles; par lesquelx il leur a fait supplier et requerir que, en l'onneur de la Passion de Nostre Sauveur Jhesus Crist, et eue consideracion a ladicte mesadventure, ilz, en tant qu'il leur touchoit, lui voulsissent quictier et pardonner ledit cas. Ce qu'ilz ont fait, comme de ce il offre faire plainement apparoir, quant mestier (3) sera; ce nonobstant, et aussi que ledit cas est advenu en ladicte ville de Dynant, hors de noz païs et seigneuries, actendu que ledit suppliant a commis ledit cas, lui estant en nostre service, icelui suppliant doubte que seurement il ne puist hanter ne converser en iceulx nos païs et seigneuries et que ne conviengne que a tousjoursmais il en demeure absent (4)...

Donné en nostre ville de Brouxelles, ou mois d'octobre, l'an de grace mil quatre cens soixante et six.

(1) Pertuisane.
(2) Londerzeel (Belgique), province de Brabant, arrondissement de Bruxelles.
(3) Besoin.
(4) Rémission moyennant amende, à l'arbitrage des gens du Grand Conseil.

XLIX

Bruxelles, octobre 1466

Rémission de Pauwels van den Kerchove. Entre autres méfaits, il a imposé par la violence une paix, avec composition en argent, à plusieurs personnes (B. 1691, f° 105)

Phelippe... Savoir faisons a tous presens et avenir nous avoir receu l'umble supplicacion de Pauwels wan den Kerchove, contenant comment, a l'occasion de ce que parcidevant ledit suppliant a eu paroles et batu le chappellain de nostre amé et feal chevalier, conseillier, chambellan et lieutenant en noz païs de Hollande, Zellande et Frise, le seigneur de la Gruthuse [1], et navré ung autre appellé Papeloy, hoste des *Trois Roys* léz nostre ville de Bruges, et avec ce menachié Jehan van den Tomme, pour ce que la mere d'icellui lui avoit envoyé une paire de perdris non bonnes, nostre procureur general de Flandres a, puis certain temps ença, fait adjourner icellui suppliant par devant noz améz et feaulx les gens de nostre Chambre de Conseil en Flandres, et obtenu contre lui quatre deffaulx en matiere criminelle et est readjourné la cinquiesme fois; et aussi pour ce que ledit suppliant a eu pluseurs noises et debatz, mesmement a Jehan van den Tomme, Josse Vaghe, Jaques Vaghe, Mathis de Hunsheere, Pietre Maes et autres, et iceulx deffié et menachié et par ce les contrainct a faire paix a lui et exigé d'eulx certaines petites sommes de deniers, ledit suppliant s'est tenu absent de nostredit païs de Flandres, pour doubte et (*corr.:* de) rigueur de justice et n'y osera jamais retourner [2]...

Donné en nostre ville de Brouxelles, ou mois d'octobre, l'an de grace mil cccc soixante et six.

L

Lille, novembre 1466

Rémission de Pierret Laury. Infraction à un assurement prononcé par les paiseurs de Douai (B. 1691, f° 107 v°)

Phelippe... Savoir faisons a tous presens et avenir nous avoir receu

(1) Louis de Bruges.

(2) Rémission, sans amende, en faveur des services rendus par Pauwels van den Kerchove « en pluseurs noz guerres et armées, et mesmement derrenierement ou voyaige de Dynant ».

l'umble supplicacion de Pieret Laury, contenant que, ou mois de decembre, l'an mil quatre cens soixante trois, ledit suppliant par nostre gouverneur de Lille ou son lieutenant fut appellé a noz drois pour raison et a cause de ce que ledit suppliant, estant en la ville de Haubourdin (1), la ou il se tenoit en franchise, s'estoit d'illec party et alé en la parroiche de Hallennes (2), en nostre chastellenie dudit Lille, la ou il avoit assailly, batu et navré de trait et autrement ung nommé Hacquinet de le Haye; et depuis ledit suppliant qui lors se tenoit ès terres franches de l'Empire au pont a Tressin (3), en nostredicte chastellenie de Lille, avoit fait envaÿssement sur Hacquinet Bernard dit Coullet, Olmet Gruart et Haquin Lefevre, qui passoient la cauchée audit lieu du pont a Tressin, et en ce faisant avoit usé de trait sur ledit Coullet, ou contempt de ce qu'il lui imposoit avoir esté en l'ayde de Justice pour le prendre et faire nostre prisonnier; et avec ce ledit suppliant avoit esté paravant present, aydant et confortant, ou le bastard Tortequesne et ses complices envaÿrent et batirent Symonnet Lavery (4), contre ledit Tortequesne baillées et pronuncées par les paisans (5) et juréz de nostre ville de Douay, en enfraignant lesdictes asseurances; pour lesquelx deux premiers cas ledit suppliant, après pluseurs deffaulx, lors fut banny par nostredit gouverneur de Lille ou de (*sic*) sondit lieutenant a tousjours hors de noz païs et conté de Flandres, lequel ban ledit suppliant deslors jusques a present, en toute obeïssance, a souffert et porté paciemment, et s'est tenu absent d'iceulx noz païs et conté de Flandres, esquelx il n'oseroit jamais retourner, estre, converser ne demourer (6)...

Donné en nostre ville de Lille, ou mois de novembre, l'an de grace mil quatre cens soixante et six.

(1) Haubourdin (Nord), arrondissement de Lille.

(2) Hallennes-lès-Haubourdin (*ibid.*).

(3) Pont-de-Tressin, sur la Marque, au sud de Tressin (*ibid.*, canton de Lannoy).

(4) Ici, lacune évidente. La suite prouve qu'il faut suppléer : nonobstant les asseurances, ou : par dessus les asseurances.

(5) Ou paiseurs (Voir Espinas, *Guerres familiales*, dans *Nouvelle Revue historique de droit*, 1899, p. 422, n. 1).

(6) Rémission, moyennant amende, à l'arbitrage du gouverneur de Lille.

LI

Lille, novembre 1466

Rémission de Jean Wectre, Gilles van Ghuse, Jean van den Moere et Barthélemy Ardewel, du pays de Waes, pour le meurtre de Jean van den Branden, dans une rixe soulevée par un différend entre Gilles le Backere et Michel Priis dit Tommerman. Gilles le Backere, se prétendant outragé par Michel Priis, était allé chercher ses deux frères, ainsi que Jean van den Branden et son frère Griffon, pour se venger (B. 1691, f° 110)

Phelippe etc. Savoir faisons a tous presens et avenir nous avoir receu l'umble supplicacion de Jehan Wectre, Gillis van Ghuse, Jehan van den Moere, filz naturel de Fleurens, et Barthelemi Ardewel, et chascun d'eulx pour tant qu'il lui peut touchier, demourans en nostre terroir de Wase (1) et illec a l'environ, contenant que comme ung nommé Gillis le Backere, environ xiiii ou xv jours avant la saint Remy derrenierement passée (2), ung peu devant souleil couchant, fust venu en l'ostel d'un nommé Mathis Wylsons, en la parroisse de Stekene (3) audit païs de Wase, ayant un long coutel de Zeellande que l'en appelle braquemart, ledit Gillis y trouva Michiel Priis dit Tommerman, Jehan Priis, Lucas Priis, Vool van den Velde filz Guillaume, qui en ladicte maison estoient assis buvans, et lors ledit (*sic*) Baudewyn, veant icellui Gilles le Backere, lui demanda quel chose il avoit de calenge (4) ou different, pour ce qu'il aloit ainsi atout ledit long coutel, et lors ledit Gilles lui respondist ces motz ou les semblables en substance : « Riens sur vous, Baudewyn » ; a quoy ledit Michiel Priis dist : « Se vous portiez le long coutel sur lui, je y respondroye. » A quoy dist ledit Gilles le Backere : « Pourquoy ne le pourteroye point ? Le me voudriez vous deffendre ? » A ce respondist ledit Michiel Priis : « De quoy vous troublez vous et vous monstrez courrouciéz ? Quel chose vous ay je mauldit ? Quant a moy, je ne suis point courroucié. Tenez la le pot et buvez. » Et lors ledit Gilles le Backere appella l'ostesse et lui fist apourter ung pot de cervoise pour lui seul, car il ne vouloit estre compaignon d'aucun escot, lequel pot de cervoise il prist et s'en ala seoir tout seul ou milieu de l'ostel, et tira son long coutel, atout la gayne, jus de sa seinture, rompant l'aiguillette, disant : « Veez cy mon cotel ;

(1) Le pays de Waes, province de Flandre orientale, au nord-est de Gand.
(2) La Saint-Remy est le 13 janvier; la translation de Saint-Remy, le 1er octobre.
(3) Stekene (Belgique), province de Flandre orientale, arrondissement de Saint-Nicolas.
(4) Contestation.

il y responde qui respondre en vouldra ! Je ne congnois homme si hardi qu'il me deffendroit de le pourter. » Et lors se leva en demandant audit Michiel Priis se il lui vouldroit faire mectre jus ; a quoy ledit Michiel respondist : « Se je ne le laissasse pour l'amour de vostre frere et pour paix, je verroye que je pourroye faire. » A quoy ledit Gilles respondist : « Michiel, je ne congnois homme si hardy, ne vous ne ceulx qui vous actiennent jusques au xe degré, qui le me empescheroyent », et atant se partist d'illec. Et après ce ledit Gilles courust et ala du soir si loing qu'il trouva deux de ses freres et ung nommé Jehan van den Branden, ensemble Griffoen son frere, ausquelz il se plaindit, disant qu'il avoit esté trés fort oultraigé et ravalé dudit Michiel Priis, et tellement que de ce lui sembloit chose intollerable et non a souffrir, en lui (*sic*) requerant et priant qu'ilz voulsissent tous ensemble aler avec lui pour cerchier et trouver ledit Michiel, afin de soy revengier dudit oultraige ; et fist tant qu'il les mena avecques lui cerchier ledit Michiel ès festes et danses dudit soir et aux nopces, et alerent tant qu'ilz vindrent eulx quatre en la maison de Gilles van den Hecke, qui vent cervoise, la ou ledit Michiel s'estoit retrait et enfuy pour eviter le dangier dudit Gilles le Backere et afin de non combatre a lui. Toutesvoyes ilz trouverent illec a une table ledit Michiel, qui buvoit, et a la mesmes table trouverent seans et buvans a par eulx les quatre supplians dessusnomméz, et y entra le premier et seul ledit Gilles le Backere, disant : « Michiel, par la sueur de Dieu, venez maintenant et me faictes mectre jus mon long coutel ! » Et ainsi qu'ilz estrivoyent (1), sont entréz en ladicte maison Jehan le Backere, son frere, Jehan van den Branden et Griffoen, freres, tous trois ensemble, disans a l'ostesse : « Mesurez nous ung pot de servoise », a quoy ladicte hostesse dit : « Compaignons, je n'ay plus nulz potz. » A quoy ilz respondirent : « Mesurez le nous donc en ung pot a pissier ou en nostre chappel de feuctre. » Et lors la dame dit : « Ce seroit ordure. » Et lors ledit Jehan le Backere, frere dudit Gilles, print ung pot de cuivre en l'armaire, disant : « Mesurez nous doncques en ce cervoyse. » Et ce veant ladicte hostesse dist : « Laissez coy ce pot, j'en querray ung autre, puisqu'il fault qu'il soit », et leur aporta ung pot a cervoise, lequel print ledit Jehan van den Branden, qui estoit venu avecques ledit Gilles le Backere, et rua ledit pot a la cervoise après ledit Michiel Priis. Et ce veant, Jehan van Wettre, ung des dessusdits quatre supplians, pria et dist audit Jehan van den Branden : « Nous sommes cy assis en bonne compaignie, je vous prie, laissez nous boire ung pot de cervoise par plaisance » ; et a grant peine eust ledit Jehan van Wettre finé le mot

(1) Se querellaient.

que ledit Jehan van den Branden ne ferist de son coutel d'estoc après le ventre dudit Jehan van Wettre suppliant, tellement qu'il le navra en la cuisse ; lequel Jean van Wettre, suppliant, se sentant ainsi navré et veant qu'il ne pouoit estre quicte de lui, se mist a deffense, tellement que, en son corps deffendant, il batist et ferist ledit Jehan van den Branden d'un pot, et combien que aucuns desdits quatre suppliens ne fereist ou navrast ledit Jean van den Branden autrement que Jehan van Wettre dudit cop de pot, comme dit est, toutesvoies ledit Jehan van den Branden eust encorres une playe au front, laquelle playe, cōmme lesdits quatre supplians presument, lui fist et donna ledit Michiel, qui estoit avec iceulx supplians a table, buvant a part, comme dessus est dit; et assez tost après ledit Jehan van den Branden termina vie par mort, en accusant et chargeant, avant qu'il trespassat, dudit cas tous les cinq, assavoir tant lesdits quatre supplians comme ledit Michiel Priis, sans autrement les chargier en particulier, au grant prejudice desdits suppliants, qui ne furent pas en la premiere compaignie et en l'autre taverne ou ledit Gilles le Backere vint et eut les premieres paroles contre ledit Michiel, ains estoient entre eulx quatre buvans en la maison dudit Guillaume van den Hecke, riens sachans desdits differens precedens desdits Gilles le Backere et Michiel Priis. Et a l'occasion dudit cas, pour doubte de rigueur de justice, lesdits supplians se sont depuis tousjours tenuz absens de noz païs et contés de Flandres [1]...

Donné en nostre ville de Lille, ou mois de novembre, l'an de grace mil quatre cens soixante et six.

LII

Lille, novembre 1466

Rémission de Jean Bouveau, Godefrin de Trazegnies, Hunier de Thieson, Antonin Plichette, Pierrot Francq, Colin Boucqueau et Hacquinet le Coq, pour le meurtre d'Andrieu le Patinier, survenu dans une rixe qui avait éclaté sur le marché de Binche. Prise d'asile par les coupables; lettres de sûreté et de sauf-conduit à eux accordées par le duc, pour qu'ils puissent faire paix à partie; conclusion de la paix avec la famille, dépôt de la somme promise au Change de Mons, services funéraires. Nécessité de lettres de rémission pour que les coupables puissent revenir en Hainaut (B. 1691, f° 114)

Phelippe etc. Savoir faisons a tous presens et avenir nous avoir receu

(1) Rémission, moyennant amende, à l'arbitrage des gens de la Chambre de Conseil en Flandre.

l'umble supplicacion de Jehan Bouveau comme principal, Godefrin de Trazegnies, Hunier de Thieson, Anthonin Plichette, Pierot Francq, Colin Boucqueau et Haquinet le Coq ses adherens, contenant que ung certain jour en juillet derrenierement passé, ledit Anthonin Plichette, suppliant, estant sur le marchié de nostre ville de Binch [1], vint a lui Loys Moreau, serviteur de nostre grant bailli de Haynnau et lui demanda s'il avoit dit qu'il avoit brisié et rompu sa lance contre terre aux champs, mais il ne l'oseroit rompre contre les François ne sur les Liegois; a quoy respondit ledit Anthonin qu'il ne avoit point dit lesdictes paroles et que celui qui le lui avoit dit et rapporté avoit menti; a quoy repliqua ledit Loys, en disant audit Anthonin que s'il avoit aucune chose dit de lui aussi pareillement, qu'il avoit menti, car bien oseroit rompre une lance sur sa teste ou sur le visaige de son maistre; et après cesdictes paroles ainsi dictes, ilz se partirent l'un de l'autre; et pietioyent [2] lors sur ledit marchié d'un autre costé ledit Jehan Bouveau, et Jehan le Pesquier et ledit Loys comme partie adverse desdits supplians; et commencerent lors a estriver a l'encontre desdits [3] Bouveau et Pesquier et de pluseurs haultaines paroles, en disant ledit Bouveau audit Pesquier qu'il en portoit aucuns contre lui et esmouvoit une noise qu'il ne sçavroit rapaisier. Et prestement survint sur ledit marchié ung autre, nommé Andrieu le Patinier, lequel s'aproucha devers ledit Anthonin et lui dist trés furieusement qu'il estoit mauvaiz garchon et qu'il esmouvoit toudiz [4] noises et debatz; et ne sçauoit ledit Anthonin qu'il vouloit dire; et sur lesdictes paroles y survint ledit Hunier de Thiesson, l'un desdits supplians, qui oÿt icelles paroles et demanda que estoit et quel chose il failloit audit Andrieu; lequel Andrieu deist et respondist de rechief audit Hunier qu'il estoit mauvaiz garchon esmouvant souvent noises et debatz; et lors lesdits Anthonin et Hunier, veans que ledit Andrieu estoit tout yvre et venoit de boire avec maistre Thierry le Carlier et autres haynneux a eulx, se departirent d'ilecques, bien veans que ledit Andrieu ne queroit que noise et debat; et s'en alerent arriere de lui, non voulans combatre ne hutiner. Mais ledit Andrieu toudiz pietoit en lui fort demenant, demonstrant qu'il ne demandoit que debat a chascun, et lors lesdits Anthonin et Hunier supplians se retrayrent avecques pluseurs autres autour dudit Bouveau aussi suppliant principal, pour lui faire assis-

(1) Binche (Belgique), province de Hainaut, arrondissement de Thuin.

(2) Faisaient les cent pas.

(3) Il faut corriger : *lesdits*, puisque Bouveau et Pesquier sont adversaires. La phrase signifie : lesdits Bouveau et Pesquier commencèrent alors à quereller l'un contre l'autre.

(4) Toujours.

tence ; et icelui Bouveau, oyant ledit Andrieu jurer et parler haultement et ne sçauoit pourquoy, dist audit Andrieu qu'il s'apaisast et qu'il ne devoit point parler si rigoreusement; lors dist et respondist ledit Andrieu, en jurant par le sang Nostre Seigneur : « Quesse a dire ? Fault il tant berguigner ? » Et prestement tira sa dague et lança et frappa pluseurs fois après ledit Anthonin et ledit Bouveau, laquelle chose veant, ilz et pluseurs leurs compaignons s'entremeslerent contre ledit Andrieu, telement que alors il fut navré ; et ainsi qu'ilz se combatoient sur ledit marchié, survint audit debat ledit maistre Thierry le Carlier, acompaignié d'un apellé Mathieu Artillon et autres, arméz et embastonnéz, et despoilla ledit maistre Thierry le Carlier sa robe, et se bouta, la daigue ou poing, oudit debat, lui et ses gens, en intencion de grever et frapper ledit Bouveau suppliant, et de rechief s'entremeslerent lors tous ensemble en faisant trés grant commocion l'un contre l'autre, et lors vindrent en l'ayde d'icelui Jehan Bouveau lesdits Anthonin Plichette, Hunier de Thieson, Godeffroy de Trazegnies, Colin Boucqueau, Hacquinet le Cocq et Pierot Franc, tous supplians dessusnomméz, lesquelz tous ensemble frapperent et navrerent telement ledit Andrieu, qui avoit adèz commencié ledit debat, que, assez tost après, il ala de vie a trespas. Lequel cas fait et perpetré, lesdits supplians se retrayrent en l'attre et cymitiere de l'eglise de nostre ville de Binch, ou ilz se sont tenuz par aucun temps et jusques a ce que, en faveur et pour consideracion de ce qu'ilz s'estoient mis sus pour nous venir servir en nostre armée par nous derrenierement mise sus a l'encontre de ceulx de Dinant (1), nous leur octroyasmes noz lettres de seurté et sauf conduit durant certain temps, pour pendant icelui faire paix et satisfacion a partie interessée, laquelle paix et satisfacion ilz ont depuis faicte, c'est assavoir avec le frere et autres prouchains parens dudit defunct, tant de par pere que de par mere, en l'absence du filz et heritier d'icelui defunct Andrieu le Patinier, pour ce que icelui filz est en eaige de minorité ; et desja ont mis et delivré au Change de nostre ville de Mons en Haynnau les deniers dont lesdits freres et autres parens dudit deffunct ont esté d'accort avec iceulx supplians pour raison de ladicte satisfacion ; et avec ce ont desja commencé a faire faire les services et faiz funeraulx qu'ilz sont tenuz de faire pour le remede de l'ame dudit deffunct ; toutesvoyes, a l'occasion et pour raison dudit cas, iceulx supplians, qui ne furent onques notéz de avoir fait ou commis aucuns vilains cas, mais nous ont parcydevant bien et loyalment servy en noz guerres et armées et sont adès prestz

(1) Voir plus haut, p. 521, n. 3.

de faire, n'oseroient jamais retourner ne converser en nostre païs et conté de Haynnau, dont ilz sont natifz, mais les conviendra demourer absens (1)...

Donné en nostre ville de Lille, ou mois de novembre, l'an de grace mil quatre cens soixante et six.

LIII

Lille, janvier 1467

Rémission de Karle et Georges van den Maiseele, de Messines. Rixe dans une taverne; tentative de vengeance contre l'agresseur; meurtre en légitime défense. Le meurtrier fait un pèlerinage à Rome, obtient l'absolution du pape et conclut une paix à partie. Il a été, ainsi que son complice, banni à vie pour meurtre, en infraction à une trêve (B. 1692, f° 14)

Phelippe, par la grace de Dieu duc de Bourgoingne etc. Savoir faisons a tous presens et avenir nous avoir receu l'umble supplicacion de Karle van den Maiseele et George van den Maiseele, freres, josnes compaignons, natifz et nagaires demourans a Messines (2), contenant que le samedi avant la feste de l'Ascencion Nostre Seigneur derrenierement passée (3), ledit Karle suppliant, et ung nommé Fransquin de Dieule, estans en la parroiche de Vormizelle (4), près de nostre ville d'Yppre, et buvans en l'ostel de Jehan de Witte avec et en la compaignie d'un nommé Laem Coutel et certains autres, icelui Laem commença a profferer pluseurs paroles bien injurieuses et mal sonans d'aucuns de ceulx de la Loy dudit Messines et meismes contre le bailli d'illec, touchant aucunes choses que ledit Laem disoit avoir esté faictes par icellui bailli soubz umbre de justice, lesquelles lui estoient grandement prejudiciables, et disoit que ledit bailli et ceulx de ladicte Loy estoient tous coquins et filz de putains, et pluseurs autres semblables vilainnes paroles en substance, esquelles paroles villaines et injurieuses ledit Laem continua tellement que ledit Karle, comme desplaisant d'icelles et non les vueillant tollerer ne souffrir

(1) Rémission, moyennant amende, à l'arbitrage du grand bailli de Hainaut et des gens du Conseil résidant à Mons.

(2) Messines (Belgique), province de Flandre occidentale, arrondissement d'Ypres.

(3) C'est-à-dire le samedi 10 mai 1466.

(4) Voormezeele (Belgique), Flandre occidentale, arrondissement d'Ypres.

dire ou contempt et mesprisement de justice et de ceulx qui la gouvernoient, veu meismes qu'ilz sont ses juges ordinaires, comme bourgois et habitant dudit Messines, requist par pluseurs fois audit Laem Coutel gracieusement qu'il se voulsist deporter de user de telles paroles, ce que ledit Laem ne voult faire, ains reprint et reïtera icelles par pluseurs fois, tellement que ledit Karle suppliant, meu de chaude cole, a cause de l'amour et bienvueillance qu'il avoit a ceulx de ladicte Loy de Messines, leva sa main et d'icelle bailla audit Laem une buffe; lequel Laem, soy veant ainsi frappé par ledit suppliant, se volt retraire en une autre chambre que celle ou ilz estoient ainsi buvans, et en ce cuidant faire, le dessusnommé Fransquin de Dieule se print aussi a lui sans ce que a ce faire ledit Karle l'eust aucunnement induit; et a l'occasion dessusdicte, comme il dit, bailla ung cop audit Laem en l'une de ses jambes, d'un petit coutel qu'il portoit; lequel Laem, qui lors estoit fort chargié et surprins de vin, comme il sembloit, soy sentant ainsi blessé et navré, deffya lesdits Karle et Fransquin et leur assigna journée pour en respondre au lendemain, audit lieu de Woormezele; et atant chascun d'eulx se departist et ala son chemin. Ledit lendemain matin, jour de dimenche, lesdits Karle et George, freres, supplians, estans avec ledit Fransquin assembléz audit Messines et sans eulx arrester ne penser aux choses dessusdictes, avenues le jour precedent en la maniere dicte, s'advisarent d'aler et de fait alerent disner et faire bonne chiere a Wiisgathe[1], près d'illec, avec ung nommé Jaques Gremerunc(?), dit Hollandre, qui a espousée la mere de la femme dudit George; et ledit Laem voulant mectre a effect son mauvaix vouloir et ce que ledit jour precedent il avoit dit, se acompaigna de feu ung nommé Guillaume Robin, dit Coutel, et de certains autres jusques au nombre de huit personnes ou plus, arméz et embastonnéz, et lui apparcevant que ledit Karle suppliant et ledit Fransquin n'en tenoient plus compte et qu'ilz n'estoient point venuz ne eulx trouvéz audit Wormezele, ainsi qu'il leur avoit signiffié, après que illec il et ceulx de sadicte compaignie les eurent quis de taverne a autre, a l'intencion que dessus, ledit jour de dimenche, après disner, s'en vindrent audit lieu de Wiistgathe (*sic*) et eulx illec venuz apperceurent sur le cimytiere d'illec ledit Karle, qui devisoit a une femme, et ne avoit baston ne armure quelzconque et n'estoit accompaignié fors seulement dudit Fransquin; et sur ce ledit Laem et ceulx de sadicte compaignie s'en vindrent courant furieusement après ledit Karle; lequel Karle, ce veant, pour cuidier estre mieulx asseuré et

[1] Wytschaete (Belgique), Flandre occidentale, arrondissement d'Ypres.

pour eschever debat, volt retourner en l'ostel ou il avoit disné; mais avant qu'il polt ce faire, fut tellement assailly que, lui estant descendu dudit cimistiere, ledit Laem et ceulx de sa compaignie, qui incontinent mirent jus leurs robes et manteaux pour plus legierement et a leur avantaige envayr lesdits Karle et Fransquin, vindrent a force de bras sur icelui Karle fraper et deschargier de picques et autres bastons, tellement que se Dieu ne l'eust preservé, il feust demeuré sur la place. Mais pour ce qu'il estoit assez près de ladicte maison ou il avoit disné, il se print a cryer a haulte voix que l'on lui aportast sa pique, laquelle lui fut apportée incontinent, et d'icelle bailla, en soy deffendant, audit feu Guillaume Robin, alias Coutel, ung seul cop, duquel cop incontinent il termina vie par mort, et ce fait ainsi perpetré, ledit George, suppliant, adverty que ledit Karle son frere estoit en tel dangier, et que encorres il estoit en deffense et combatoit contre ses adversaires, qui estoient ou nombre de huit ou plus, comme dit est, qui contendoient a le occire, non voulant sondit frere laissier en tel dangier, mais le ayder et secourir de son pouoir, comme raison estoit et selon que amour fraternelle le enseignoit, partist dehors dudit hostel ou ilz avoient disné et pour deffendre sondit frere tira d'un arc qu'il avoit ung seul cop a l'encontre de sesdits adversaires, duquel cop toutesvoyes aucun ne fust blessé ne actaint; mais tantost après se departirent l'un de l'autre et s'en alerent l'un ça et l'autre la (1). Pour occasion duquel cas lesdits supplians, doubtans rigueur de justice, se sont absentéz de nostre païs et conté de Flandres, et neantmains ledit Karle, recongnoissant son meffait, et comme trés desplaisant et repentant d'icelui, a fait ung voyaige a Romme, ou il a obtenu de nostre Saint Pere le Pape absolucion pleniere dudit cas, mais ce non non (*sic*) obstant et que lesdits supplians ayent fait paix et satisfacion a partie,

(1) Cf. le récit contenu dans la lettre de rémission pour Michel de Broukere (B. 1691, fol. 126) : « Le lendemain, jour de Dimenche, ledit feu Guillaume Robin et ung sien frere, acompaigniéz de certains compaignons jusques au nombre de six, arméz et embastonnéz, saichans que ledit Carle buvot (*sic*) en une taverne audit lieu de Wiitsgate, vindrent illec; et lors ledit Karle, saichant leur venue, partist dehors de ladicte taverne et se retrayst ou cymitiere de ladicte parroiche de Wiitsgate; et ce veant, ledit feu Guillaume Robin et ses compaignons lui coururent sus furieusement pour le tuer et mectre a mort; et ce pendant, ung nommé George de le Meesele, frere dudit Karle, vint devers ledit suppliant, qui buvoit aussi en ladicte taverne et lui dit c'on vouloit occire et tuer ledit Karle son frere, lui priant qu'il voulsist issir dehors pour le ayder a deffendre; lequel suppliant, considerant que lui et ledit Karle estoient d'un mesme escot et que par raison il estoit tenu de le assister ou cas que grever ou adommaigier le l'on vouldroit contre raison, partit dehors d'icelle taverne et tira contre ledit cymitiere ou estoient les dessusnomméz, en intencion de trouver quelque expedient pour appaisier ledit debat. Et lui illec venu, ledit Karle navra et blessa ledit feu Guillaume Robin, tellement que assez tost après il termina vie par mort... »

a la poursuite du hault bailli dudit Messines ou de son lieutenant ilz ont esté banniz perpetuelment et a tousjours par les hommes de fief dudit Messines, assavoir ledit Karle comme principal facteur et ledit George, suppliant, comme complice dudit cas, hors les terres de l'abbesse et dame dudit Messines, en leur donnant tiltre en flameng tel que cy après s'ensuit... ([1]) qui est a dire en françois : « Le III[e] jour d'aoust, en l'an mil CCCCLXVI, aux pourchaz du seigneur, semonce du bailli et jugement des hommes de la Court de l'Esglise de Messines, furent jugiéz bannys Karel van den Maiseele comme principal facteur et George van den Maiseele comme complice de la mort par eulx commise et perpetrée sur la vivant personne de feu Guillaume Robin dit Coutel, pour ancien occoison, oultre et par dessus seignorieuses treves, et par ce reputé, pour fait de muldre, perpetuellement et a tousjours, hors du païs et conté de Flandres, de vuydier le païs en dedens le III[e] jour, sur leurs testes et leurs vies, et ce pour muldre comme dit est. » Obstant lequel ban et l'advenue dudit cas, lesdits suppliants n'oseroient jamais retourner, estre, converser ne demourer en ladicte terre et seignourie de Messines, ne aussi en nostre dit païs et conté de Flandres, ainçois les en conviendroit tenir et demourer a tousjours absens ([2])...

Donné en nostre ville de Lille, ou mois de janvier, l'an de grace mil quatre cens soixante et six.

LIV

Lille, janvier 1467

Rémission de Denis Caffet, d'Arras. Meurtre « par manière de contrevenge ». Le coupable fait un pèlerinage à Rome et cherche à traiter avec la famille de la victime. Fait prisonnier pour un autre motif, il demande rémission de son crime (B. 1692, f° 17 v°)

Phelippe, par la grace de Dieu duc de Bourgoingne etc. Savoir faisons a tous presens et avenir nous avoir receu l'umble supplicacion de Denis Caffet, natif de nostre ville d'Arras, contenant comment environ a quatre ans, Jehannin Lecdoul, povre bregier, son beau frere, lors

([1]) Même observation que plus haut, p. 486, n. 1.

([2]) Rémission, moyennant amende, à l'arbitrage des gens de la Chambre de Conseil en Flandre. — Cf. fol. 22, v°, la lettre, à peu près identique, de rappel de ban, pour Fransquin de Dieule, qui a obtenu également l'absolution du pape et fait satisfaction à partie.

demourant au Sart(1), entre Bapaulmes et Miraumont(2), se plaindit audit suppliant qu'il avoit esté batu et vilonné de Jehan Caudun sans ce que reparacion lui en eust esté faicte, et si avoit par sa simplesse perdu ung procès qu'il avoit eu contre lui, et avec ce esté condempné ès despens dudit procès; et assez tost après advint que ledit suppliant estant audit lieu de Sart avec sondit beau frere et ung Pierot Ladmiral, trouverent ung soir, après les huys ferméz, ledit Jehan Caudun, qui, comme tient ledit suppliant, s'en aloit soupper; et eulx souvenans des injures faictes audit bregier, et par maniere de contrevenge, assaillirent ledit Jehan Caudun et lui donnerent deux cops, ledit suppliant ung d'un espieu en sa cuisse, ne scet qui donna l'autre, et tellement que assez tost après ledit Jehan termina vie par mort; a laquelle cause ledit suppliant, doubtant rigueur de justice, se absenta et a tousjours depuis esté en nostre service, tant ou voiaige de Turquie, en la compaignie de nostre trés chier et feal chevalier messire Anthoine, bastart de Bourgoingne (3), comme ou voiaige de France soubz Messire Pierre de Miraumont, chevalier(4), et en Liege(5) et a Dynant(6), la ou il s'est tousjours monstré vaillant homme de son corps et nous a servi a son pouoir au mieulx qu'il a peu, et après lesdits voyaiges s'en ala a Romme et, lui d'illec retourné en ceste ville(7) devers ledit Messire Pierre afin d'avoir de lui ayde et secours pour venir a paix et traictié de ce que dit est, advint que la veille des Rois, après disner, derrenierement passé, ledit suppliant, avec autres jusques au nombre de six, ala boire en la taverne de la *Fleur de lys,* en ceste dicte ville, et obstant que aucuns de ses compaignons s'en partirent d'ilec sans paiier leur escot, et que ledit suppliant y demeura le derrenier et que par la coustume de ceste dicte ville le derrenier paye tout, ledit suppliant fut pour ledit escot constitué prisonnier ès prisons de nostre prevosté d'icelle nostre ville, ou il est taillié de finer ses jours, se nostre grace et misericorde ne lui est sur ce impartye(8)...

(1) Le Sars (Pas-de-Calais), arrondissement d'Arras, canton de Bapaume.

(2) Miraumont (Somme), arrondissement de Péronne, canton d'Albert.

(3) Ce « voiaige de Turquie », en la compagnie du Grand Bâtard, désigne la croisade avortée de 1464 (Voir Olivier de la Marche, édit. citée, t. III, p. 35 et suiv., avec les notes des éditeurs). — Cf. plus haut, p. 488, n. 1.

(4) Pierre de Miraumont, capitaine des archers du comte d'Étampes, plus tard chambellan de Charles le Téméraire. Le « voiaige de France », c'est la guerre du Bien public, en 1465.

(5) Il s'agit de l'expédition qui eut lieu contre les Liégeois, après la guerre du Bien public, de septembre 1465 à janvier 1466.

(6) Voir plus haut, p. 521, n° 3.

(7) C'est-à-dire : à Lille.

(8) Rémission, moyennant amende, à l'arbitrage du gouverneur de Lille ou de son lieutenant.

Donné en nostre ville de Lille, ou mois de janvier, l'an de grace mil quatre cens soixante et six.

LV

Lille, 11 février 1467

Rémission de Pierrart Roussel, coutelier de Lille. Rixe et meurtre; prise d'asile, puis fuite du coupable. Jugement par contumace. Offres de paix à la famille de la victime, avec intervention du gouverneur de Lille (B. 1692, f° 34)

Phelippe, par la grace de Dieu duc de Bourgoingne etc. Savoir faisons a tous presens et avenir nous avoir receu l'umble supplicacion de Pierrart Roussel, povre homme coutellier de ceste ville de Lille, chargié de femme et d'ung ancian pere et de pluseurs ses freres et seurs, contenant que environ la feste de Penthecoste, l'an mil cccc l. xv, ainsi que ledit suppliant revenoit de boire, en la compaignie de pluseurs compaignons, a intencion d'aler querir sondit pere pour venir souper en sa maison, feu Jehan Vulpart, bonnetier, le agressa de parolles, disant qu'il avoit mesparlé sur luy, dont ledit suppliant s'excusoit; et pour ce que ledit Vulpart se advoua de pluseurs de la compaignie, prestement ledit suppliant leur demanda s'il estoit vray, en soy excusant qu'il n'en avoit oncques parlé, lesquelx compaignons dirent que non, et non obstant ce, ledit Vulpart soustint que sy, et que ledit suppliant l'amenderoit, et de fait le adherdy par le colet de son tabart(1), pour le cuider tirer par terre, et s'efforça de le vouloir vilonner et blesser; laquelle chose veant, ledit suppliant, pour soy saulver, deffendre son corps et rebouter la force dudit Vulpart, fut meu de tirer ung coutel taille pain qu'il avoit, duquel il frappa ou haterel(2) dudit feu Jehan Vulpart, tellement que brief il termina vie par mort; pour lequel cas ceulx de la Loy et Justice de nostre dicte ville de Lille ou aucuns d'eulx se transporterent vers ledit suppliant, qui s'estoit mis en franchise d'eglise pour saulver son corps, et, sur ce interrogué, confessa ledit cas advenu; sur quoy fut tellement procedé par calenge(3) et poursuite contre luy faicte par le lieutenant de nostre prevost dudit Lille, ledit suppliant absent, qu'il fut dit par Loy et jugié

(1) Le saisit par le collet de son manteau.
(2) A la nuque.
(3) Poursuite judiciaire.

et declaré ledit suppliant estre coulpable de la mort et occision commise en la personne dudit feu Jehan Vulpart; depuis lequel temps icellui suppliant, doubtant rigueur de justice, s'est absenté et luy a convenu souffrir et endurer pluseurs grandes povretéz et miseres en soy tenant hors de tous noz païs; or est ainsi que ledit suppliant desire grandement revenir en nosdits païs et seignories et faire reparacion a son pouoir pour ledit cas; et desja a fait offres honnourables et prouffitables selon sa faculté, comme il est apparu a nostre gouverneur dudit Lille, auquel lesdictes offres ont esté bailliez et presentées et après par lui monstrées a parties, comme par nous lui a esté mandé, et y a tant fait que sommerement se sont lesdictes parties submises en son ordonnance et ne reste mais que nostre grace et remission dudit cas, sans laquelle ledit suppliant, doubtant, comme dit est, rigueur de justice, n'oseroit jamais retourner par deça, pour gaignier la vie de lui et de sesdits femme et ancien pere; ains conviendroit qu'il usast sa vie en estranges marches et contrées (1)...

Donné en nostre ville de Lille, le xi[e] jour du mois de fevrier, l'an de grace mil quatre cens soixante six.

LVI

Bruges, mars 1467

Rémission de Cornille Gheeritssone, de Maire. Meurtre; traité avec la famille de la victime (B. 1692, f° 46 v°)

Phelippe etc. Savoir faisons a tous presens et avenir nous avoir receu l'umble supplicacion de Cornille Gheeritssone, nostre subget, natif de la parroisse de Maire, en Zuutbevelant (2), en nostre païs de Zeellande, contenant que, le dimenche devant Noël derrenierement passé, ainsi que ledit suppliant buvoit avec aucuns ses voisins en l'ostel de Clais Van Buerchuliet, demourant en ladicte parroisse, vint ou mesme hostel ung prestre, nommé sire Bussart Bloexzone, son compere, atout une espée soubz son manteau, et acompaignié d'un sien cousin appellé Thierry Janszone; lequel prestre demanda du vin a l'oste et presenta a boire audit suppliant, lequel en soy excusant le remercia et lui dist qu'il estoit ja bien tard et avoit fait son escot en intencion de s'en aler

(1) Rémission, sans amende, en considération notamment du « saint temps de Caresme ».

(2) Maire (Pays-Bas), province de Zélande, dans l'île de Sud-Beveland.

a son hostel; et lors ledit prestre, qui tenoit ledit suppliant par le mantel, luy dist telz motz en substance : « Voire dya ! Estes vous donques le premier qui ne daignez boire avec moy. » A quoy ledit suppliant respondy que non, mais qu'il avoit bien beu et s'en vouloit aler couchier; et incontinent icelui prestre se leva et ala hors dudit hostel et assez tost après appella icelui suppliant, afin qu'il venist devers luy, ce qu'il fist sans penser a aucun mal ou vilenie; et lors ledit prestre lui dist qu'il avoit supporté et conforté a l'encontre de luy ung nommé Jehan le Bastaert; a quoy ledit suppliant respondi que non avoit; et icelui prestre repliqua disant qu'il en mentoit, et de fait frappa et navra icelui suppliant d'un cop de couteau; lequel suppliant, soy sentant ainsi navré, se joindy audit prestre et le gecta par terre, sans toutesvoyes le blecier ne navrer, et eulx ainsi luyttans ensemble, accourut illec ledit Thierry Janszone, atout sa dague tirée, pour assister a icelui prestre a l'encontre dudit suppliant; lequel adonc se mist a deffense et d'aventure en chaude colle bailla audit Thierry ung cop de dague, sans plus, duquel cop icelui Thierry, environ cinq ou six jours après, termina vie par mort; et combien que dudit cas ledit suppliant ait esté et soit moult desplaisant et que, a cause d'icelui, il ait depuis fait paix et traictié avec les parens et amis dudit feu Thierry en maniere que ilz sont a present bien contens de luy, toutesvoyes se doubte que, s'il estoit prins ou apprehendé au corps, l'en ne voulsist proceder a l'encontre de luy par rigueur de justice, se nostre benigne grace ne lui estoit sur ce impartie, si comme il dit, dont actendu ce que dit est, et que l'advenue dudit cas a esté en son corps deffendant(1)...

Donné en nostre ville de Bruges, ou mois de mars, l'an de grace mil cccc soixante six.

LVII

Bruges, avril 1467

Rémission de Fransquin de Loye, du pays de Namur. Affaire d'assurement violé. Fuite du coupable, qui demande rémission (B. 1692, f° 50 v°)

Phelippe etc. Savoir faisons a tous presens et avenir nous avoir receu

(1) Rémission, moyennant amende, à l'arbitrage du chancelier et autres gens du Grand Conseil.

l'umble supplicacion de Fransquin de Loye, demourant a Seille([1]), en nostre conté de Namur, contenant que ledit suppliant, six ans a ou environ, ot certain debat et different a l'encontre d'un nommé Adam des Molins, pour raison duquel debat icelui Adam fist lors tant qu'il obtint de nostre grant bailli de Namur asseurement a l'encontre dudit suppliant; nonobstant lequel asseurement, certain temps après, icelui suppliant, tempté de l'ennemy, mal meu et non souvenant dudit asseurement, rancontra d'aventure ledit Adam, et après pluseurs paroles eues d'un costé et d'autre, le frappa; a l'occasion duquel cas, ja soit ce qu'il n'y ait eu aucune plainte et que partie ait esté contente, nostredit bailli de Namur s'est efforcé journelment d'apprehender au corps icelui suppliant, lequel, pour doubte de ce, a depuis jusques a ores tousjours esté absent de nostredit conté de Namur; ouquel, obstant ledit asseurement par lui ainsi enfraint, il n'oseroit jamais retourner, aler, demourer ne converser, ains l'en conviendra a tousjours estre absent et habandonner tous ses parens et amis et aussi ce peu de chevance que Dieu lui a presté et vivre en estranges marches et contrées ([2])...

Donné en nostre ville de Bruges, ou mois d'avril, l'an de grace mil cccc soixante et sept.

LVIII

Bruges, mai 1467

Rémission de Josse Staquier, de Gand. Rixe à propos d'une femme; blessure mortelle; arbitres pour faire la paix, élus par les deux adversaires avant la mort du blessé (B. 1692, f° 52 v°)

Phelippe etc. Savoir faisons a tous presens et avenir nous avoir receu l'umble supplicacion de Josse Staquier, nostre subget natif de nostre ville de Gand, contenant que certain jour ou mois de janvier derrenierement passé, ledit suppliant, qui est jeune homme, s'en ala jouer et esbatre avec une jeune fille nommée Barbele, de laquelle il estoit fort amoureux, en l'ostel de la mere d'icelle fille, demourant en

([1]) Seilles (Belgique), province de Liège, arrondissement de Huy. Seilles est à la limite des provinces actuelles de Liège et de Namur.

([2]) Rémission, moyennant amende, à l'arbitrage du chancelier et des autres gens du Grand Conseil.

la parroisse de Opwiie([1]), en nostre terroir de Tenremonde([2]), ou il fut par trois ou quatre jours, pendant lequel temps, pour ce qu'il fut rapporté a icelui suppliant que ung nommé Josse Crabbe avoit pluseurs fois demandé après ladicte fille, sans lui declarer la cause pourquoy, advint que le mesme suppliant rencontra ledit Josse en la place dudit Opwiie, qui lors estoit a cheval, et lui demanda s'il avoit demandé après ladicte Barbele, comme on lui avoit rapporté; a quoy icelui Joosse lui respondit, par chaude cole, quant il l'auroit demandée, si ne l'auroit il point pour tant blasmée; et lors ledit suppliant repliqua gracieusement, disant que ce ne disoit il mie ; surquoy ledit Josse dupplica, disant que s'il le disoit il en mentiroit, et tellement se meurent paroles entre eulx que icelui Josse, lui estant a cheval, tira son coutel et s'efforça d'en ferir icelui suppliant, lequel, pour eschever le cop, recula arriere et cheÿ d'un pié en ung fossé, et incontinent ledit Josse, ce veant et cuidant ruer jus ledit suppliant, descendi diligemment a terre de dessus sondit cheval, en entencion de l'assaillir; mais icelui suppliant se ayda et deffendist tellement qu'il frappa icellui Joosse d'un coutel ung seul cop en sa teste, et combien que a cause dudit debat lesdits suppliant et Joosse se soient depuis submis ou dict, ordonnance et appoinctement amiable d'aucuns leurs amis a ce esleuz tant d'un costé que d'autre, toutesvoyes environ IX jours après icelui debat advenu, icelui Josse, par son fol gouvernement ou autrement, est alé de vie a trespas; a l'occasion duquel trespas icelui suppliant, doubtant rigueur de justice, ne se ouseroit bonnement trouver au pays, ains conviendra que il s'en tiengne absent a tousjours mais, arriere de ses parens et amis ([3])...

Donné en nostre ville de Bruges, ou mois de may, l'an de grace mil CCCC. l. XVII ([4]).

Ch. Petit-Dutaillis.

([1]) Opwyck (Belgique), province de Brabant, arrondissement de Bruxelles, canton d'Assche. Opwyck est tout près de Termonde, et à la limite de la province actuelle de Brabant.

([2]) Termonde (Belgique), province de Flandre orientale.

([3]) Rémission, moyennant amende, à l'arbitrage des gens de la Chambre du Conseil en Flandre.

([4]) Je dois tous mes remerciements à mon confrère, M. E. Langlois, qui a bien voulu relire ces textes sur épreuves.

NOTES

SUR

L'INSTRUCTION PRIMAIRE

EN ALSACE

PENDANT LA RÉVOLUTION

(*Suite*[1])

CHAPITRE XI

LA LOI DU 3 BRUMAIRE AN IV ET SON APPLICATION EN ALSACE JUSQU'AU 18 FRUCTIDOR

Après le grand effort, tout au moins théorique, dont est sortie la loi du 27 brumaire an III, il aurait fallu beaucoup de temps, de patience et d'argent pour acclimater en France l'enseignement obligatoire et gratuit qu'elle proclamait pour la première fois. Malheureusement, la patience, les maîtres et l'argent, l'argent surtout, manquèrent à la fois. Les hommes prudents, les esprits positifs voulurent décharger le budget de la République des dépenses énormes qu'allaient imposer les vingt-trois mille écoles qu'il s'agissait de bâtir ou d'entretenir, les vingt-trois mille maîtres ou maîtresses qu'il faudrait salarier. D'autre part, les esprits rétrogrades, qui allaient dominer de plus en plus dans les sphères politiques, ne voyaient aucune utilité à faire de leurs futurs électeurs des citoyens pensant par eux-mêmes, ni à

(1) Voir *Annales de l'Est et du Nord,* octobre 1907, p. 481; janvier 1908, p. 1 avril 1908, p. 175; juillet 1908, p. 305.

répandre un minimum d'instruction dans les campagnes; bientôt, quelques rêveurs obstinés resteront seuls fidèles aux principes généreux proclamés par la Convention nationale en novembre 1794. Rien n'est plus caractéristique à cet égard que la détérioration mentale si rapide que subit le comité de l'instruction publique durant les mois qui suivent; elle imprime une marche rétrograde à la pensée de ceux-là mêmes qui passaient à bon droit jusque-là pour les représentants des théories plus avancées. Les nécessités publiques, les murmures des classes dirigeantes ont eu bien vite raison de leur récent idéalisme, et l'on pourrait presque dire que, la loi du 27 brumaire à peine promulguée, l'on s'était remis au travail, au sein du comité, pour la changer de fond en comble.

L'incubation du nouveau projet de loi fut passablement longue, et certaines décisions furent modifiées profondément au cours même des débats (1); le savant éditeur de ces délibérations du comité d'instruction publique, M. Guillaume, a bien raison d'appuyer sur le fait que, même dans le domaine de l'éducation nationale, les résolutions successives du comité et des assemblées furent fortement influencées par les crises quotidiennes de la politique intérieure, soit antijacobine, soit antiroyaliste (2). C'est seulement le 9 messidor an III (27 juin 1795) que Daunou y donnait lecture d'un nouveau projet d'organisation de l'instruction publique; de ses quarante-huit articles, les principaux stipulaient qu'il y aurait, dans chaque canton, une ou plusieurs écoles primaires; que l'instituteur recevrait de la République un local pour son logement et pour y réunir ses élèves, et, à défaut de ce local, une somme annuelle. Les maîtres d'école seraient nommés et destitués par l'administration départe-

(1) Dès le mois d'avril 1795, le comité décidait, par exemple, que les punitions corporelles seraient bannies de l'école, et que, dans les petites localités, les classes ne se tiendraient qu'une fois par jour (J. Guillaume, t. VI, p. 80-81).

(2) J. Guillaume, t. VI, p. XLIV-XLV.

mentale. « L'éducation des filles est réservée aux soins domestiques des parents et aux établissements libres et particuliers d'instruction [1]. »

Le 28 thermidor (15 août 1795), le comité décidait qu'un tiers du traitement de l'instituteur serait supporté par la nation, et les deux autres tiers par les élèves non indigents; il prononçait la suppression des écoles de filles; le 30 thermidor, il mettait également fin à l'existence des jurys d'instruction, institués par le décret du 27 brumaire an III. Mais un peu plus tard, le projet de loi fut encore une fois remanié par Lakanal; dans la séance du 7 fructidor (24 août 1795), le traitement officiel de l'instituteur fut fixé à 500 livres; une rétribution de 10 livres devait être payée annuellement par chaque élève, et le quart d'entre eux devaient pouvoir jouir, au besoin, de l'exemption de tout écolage. Quinze jours plus tard, à la suite de conférences avec le comité des Onze, on supprimait de nouveau, d'une manière absolue, ledit traitement, effrayé sans doute des sommes qu'allait exiger cette *nationalisation* de l'instruction primaire [2].

Quand le projet définitif du comité fut enfin présenté à la Convention dans la séance du 23 vendémiaire (15 octobre 1795), l'assemblée lui fit subir encore plusieurs changements assez importants. Elle réintroduisit les jurys d'instruction, qui devaient être désignés par l'administration départementale, mais pour *examiner* simplement les instituteurs, non pour les *nommer;* elle fit disparaître l'article supprimant les écoles de filles [3], etc. C'est le 3 brumaire (25 octobre 1795) que fut enfin voté le texte, tel qu'il figure actuellement parmi les derniers actes législatifs de la Convention expirante. Son plus récent historien s'est exprimé très durement à son égard. « Cette loi, dit-il, est le témoignage de la dé-

(1) J. Guillaume, t. VI, p. 337. — C'était la banqueroute de l'instruction féminine, banqueroute à laquelle la France a dû, sans doute, en partie, un siècle supplémentaire de réaction cléricale.

(2) Dans la séance du comité du 20 fructidor (6 sept. 1795).

(3) J. Guillaume, *Procès-verbaux...*, t. VI, p. 786 et suiv.

chéance intellectuelle et morale de la Convention..... Dans l'enseignement primaire, on a renoncé à la gratuité et à l'obligation et l'instituteur redevient le misérable magister de l'ancien régime, réduit pour vivre aux redevances de ses élèves... L'œuvre qu'avaient rêvée les meilleurs parmi les hommes de la Révolution était manquée, leur vaste entreprise avait avorté... [1]. »

Voici maintenant, au titre I de la loi sur l'organisation de l'instruction publique, du 3 brumaire an IV, les articles principaux, relatifs aux écoles primaires. Le premier de ces articles porte qu'il sera établi *dans chaque canton* de la République *une ou plusieurs écoles* dont les arrondissements seront déterminés par les administrations des départements. Le second énonce qu'il y aura dans chaque département plusieurs jurys d'instruction (six au plus), composés chacun de trois membres, et nommés par l'administration départementale. D'après l'article III, les instituteurs primaires seront *examinés* par les jurys, et, sur *présentation* des municipalités, *nommés* par les administrateurs du département. Ils ne pourront être destitués qu'avec le concours des mêmes administrations, de l'avis du jury d'instruction, et après avoir été préalablement entendus (art. IV). Dans chaque école primaire, on enseignera à lire, écrire, à calculer et les éléments de la morale républicaine (art. V). Il sera fourni à chaque instituteur primaire un local pour ses élèves et pour son logement, et le jardin qui se trouverait attenant à ce local (art. VI) [2]. Au point de vue de leur situation matérielle,

(1) J. Guillaume, *Procès-verbaux...*, t. VI, p. xxviii. — Je crains bien que le consciencieux éditeur des *Procès-verbaux du Comité de l'instruction publique* ne se paie ici de mots, en regardant comme des *faits* quasiment accomplis les « rêves » de certains théoriciens, qui ne s'étaient pas le moins du monde préoccupés de découvrir les ressources nécessaires pour les réaliser, et qui, s'ils les avaient cherchées, n'auraient jamais réussi à les trouver dans le bouleversement général du pays et la banqueroute imminente de ses finances. Cependant, il n'est que juste de leur tenir compte de leurs bonnes intentions, encore que l'on exagère parfois un peu la portée du *In magnis voluisse sat est.*

(2) Si les administrations départementales le jugent plus convenable, il sera alloué à l'instituteur une somme annuelle pour tenir lieu de logement et de jardin.

il leur sera permis de cumuler avec leurs revenus scolaires les pensions antérieurement obtenues; ils recevront de plus, pour chaque élève, une rétribution annuelle, qui sera fixée par l'administration départementale (art. VII-VIII). L'administration municipale pourra exempter de cette rétribution scolaire *un quart* des élèves de chaque école primaire, pour cause d'indigence (art. IX). Les règlements (détaillés) relatifs au régime des écoles primaires seront arrêtés par l'administration départementale et soumis au Directoire exécutif. Les administrations municipales surveilleront immédiatement les écoles primaires et y maintiendront l'exécution des lois et des arrêtés des administrations supérieures (art. X-XI) [1].

Ce n'est que le 25 mars 1796 que les administrateurs du Bas-Rhin rédigèrent ce règlement dont la loi leur abandonnait les détails, en s'inspirant, bien entendu, de ses volontés. Voici le texte de ce document d'une importance majeure pour notre sujet :

« Considérant, dit l'arrêté du 5 germinal, que la principale destination des écoles primaires est de répandre dans les classes réservées aux travaux journaliers de l'agriculture et de l'industrie, la connaissance des droits et des devoirs du citoyen, et de les préparer aux mœurs qui maintiennent la vertu, seule et unique base d'un gouvernement libre ; que, pour atteindre ce but salutaire, il est impossible (*sic !*) [2] de multiplier ces établissements bienfaisants autant que les circonstances et les principes d'une sage économie le permettent, et de mettre à leur tête des hommes instruits et éclairés, qui joignent à cette dignité de caractère, qui peut représenter l'autorité paternelle, la douceur et la patience, si nécessaires avec des enfants, les administrateurs..... ont arrêté :

« Art. I. — Les anciens arrondissements d'écoles pri-

(1) *Recueil des lois et règlements*, t. I, 2e section, p. 45-46, et P.-V. du 5 germinal an IV.

(2) Évidemment la plume a fourché au copiste qui a mis au net cet arrêté dans le registre officiel; c'est *instant* ou *urgent* qu'il a voulu écrire.

maires déterminées par les ci-devant administrations de district, en vertu de la loi du 28 brumaire an III et conformément aux dispositions de l'instruction de la ci-devant commission exécutive de l'instruction publique, sont provisoirement maintenus, sauf à rectifier les limites ou à faire tel autre changement qui sera reconnu nécessaire sur la demande des communes.

« Art. II. — Les citoyens ci-après sont nommés à l'effet de remplir les fonctions de jury d'instruction : 1° dans les cantons de Strasbourg, Geispolsheim, Molsheim, Wasselonne et Oberhausbergen : les citoyens Mertian cadet, Rozières père; Schweighæuser, chef de bureau au département à Strasbourg (1); 2° dans les cantons de Marckolsheim, Benfeld, Erstein, Schlestat, Barr, Obernai, Rosheim et Villé, les citoyens Leiter, de Barr (2), Massenet, de Heiligenstein (3) et Mœrlen, ex-administrateur du district de Barr; 3° dans les cantons de Haguenau, Reschwoog, Bischwiller, Brumath, Truchtersheim, Marmoutier, Saverne, Bouxwiller et Hochfelden, les citoyens Donat, notaire, Mougeat, receveur de l'hospice civil (4), et Nebel, receveur des contributions à Haguenau; 4° dans les cantons de Wissembourg, Lauterbourg, Soultz, Ingwiller, Dahn et Niederbronn, les citoyens Funck (5), Buchholtz fils, et Held, greffier du juge de paix à Wissembourg; 5° dans les cantons de Landau, Bergza-

(1) Mertian et Rozières avaient été professeurs au collège national, anciennement « royal », de Strasbourg; Schweighæuser est sans doute l'ancien associé de J.-F. Simon, dont il a été question plus haut.

(2) Le rédacteur du procès-verbal a écrit *Seiter*, mais Bottin, dans ses deux *Annuaires*, écrit « Leiter ».

(3) J'ai raconté, dans un petit volume (*Jean-Pierre Massenet, député du Bas-Rhin, d'après des documents inédits*, Strasbourg, 1897, in-16), l'histoire de ce fils d'un ouvrier lorrain, qui représenta le Bas-Rhin à l'Assemblée législative, devint professeur d'histoire à l'académie de Strasbourg et mourut en 1824.

(4) Ce Mougeat, qualifié aussi ailleurs d'officier de santé, est vraisemblablement le même qui fut président de l'administration départementale du Bas-Rhin pendant une partie de la Terreur; lui aussi était médecin et attaché auparavant à l'hôpital militaire de Strasbourg.

(5) Funck avait été juge au tribunal civil de Wissembourg.

bern, Billigheim et Candel, les citoyens Schattemann, de Landau, Frühinsholtz, président de l'administration municipale de Candel, à Minfeld [1], et Fœll, de Landau [2]; 6° dans les cantons de Saarunion, Harskirchen, Wolfskirchen, Drulingen, Diemeringen et La Petite-Pierre, les citoyens Masson, Karcher, fabricant, de Saarunion, et Wolf, de Wolfskirchen.

« Art. III. — Les citoyens qui voudront se vouer à l'instruction de la jeunesse sont invités à se présenter depuis le 1er floréal jusqu'au 1er prairial prochain [3] au jury d'instruction dans l'arrondissement dans lequel ils désirent ouvrir une école, pour par lui être examinés et présentés à l'administration du canton et ensuite définitivement nommés par l'administration du département, sur la demande et avis de celle du canton, et sur présentation particulière de certificats qui attestent *leur origine, leur ancien état, leur conduite tant morale que politique*. Les jurys publieront des avis pour indiquer le lieu et les jours où ils tiendront leurs séances [4]. »

On aura remarqué sans doute qu'il n'est pas question dans ce texte des institutrices; mais il me semble hors de doute qu'elles avaient à comparaître devant le jury, tout comme les instituteurs, et à passer par la même filière administrative que les hommes, si elles désiraient être institutrices publiques.

(1) Il s'agit du général Frühinsholtz, qui, après avoir été candidat en théologie, échangea la robe pastorale contre l'épée, partit avec les volontaires et devint rapidement chef de brigade. En ce moment, il administrait l'un des cantons du Palatinat récemment annexés. Voir sur lui la brochure de Ch. Nerlinger, *Le Général Frühinsholtz (1769-1823)*. Paris, 1895, in-16.

(2) Le scribe a écrit *Sell* au procès-verbal, mais la forme véritable du nom est *Fœll*, comme l'imprime aussi Bottin.

(3) Il est bien évident, d'après la fin de l'article III, que l'on pouvait aussi se présenter *après* le 1er prairial. Mais, jusqu'à cette date, les jurys devaient être quasiment en *session permanente;* plus tard, ils siégeraient à des intervalles plus ou moins rapprochés.

(4) Quelquefois on facilitait aux communes le choix d'un instituteur en se recommandant soi-même dans les feuilles publiques. Ainsi nous lisons dans le *Strassburger Weltbote* du 1er mai 1796 : « Une personne capable d'enseigner aussi bien en allemand qu'en français désire être engagée comme instituteur dans une commune rurale. Les communes qui auraient besoin d'un maître d'école pourront trouver des renseignements plus précis au bureau du journal. »

L'article IV portait que les ci-devant presbytères non vendus et, à leur défaut, les anciennes écoles (enlevées aux anciens maîtres paroissiaux) « sont destinées provisoirement à servir de logements aux instituteurs et à recevoir les élèves pendant les leçons ». Ces derniers, à moins que l'administration municipale ne reconnaisse l'indigence de leurs parents, payeront chacun une rétribution annuelle de 12 francs, valeur métallique, à verser en parts égales, chaque trimestre.

Pour une école urbaine qui aurait compté seulement cent élèves — et nous avons vu qu'il y en avait comptant sept et huit fois plus — cela constituait un traitement de 1 200 francs en numéraire, chiffre assurément très acceptable, même en défalquant le quart complet, représentant le maximum des élèves indigents gratuits. Mais pour les maîtres d'école de la campagne, dont les classes étaient moins nombreuses et dont la clientèle était surtout moins disposée à payer régulièrement ou moins capable de le faire, l'absence de tout traitement officiel était certainement une cause d'anxiété fréquente dans le monde des écoles, malgré le loyer épargné et le jardin planté de légumes. Aussi comprend-on que les amis de l'instruction publique aient tenté d'améliorer un peu la situation des instituteurs. Dans la séance du 19 prairial an IV (7 juin 1796), l'un des députés du Bas-Rhin aux Cinq-Cents, Jean-Frédéric Hermann, le futur maire de Strasbourg, proposa de leur donner, en dehors de la rétribution scolaire, une somme levée pour chaque canton, sous forme de sols additionnels, et répartie entre maîtres et maîtresses; mais la discussion de ce projet de loi fut ajournée et je ne crois pas qu'elle ait été reprise plus tard [1].

L'article V décide que « l'enseignement serait fait en langue française; l'idiome du pays ne pourra être employé que comme un *moyen auxiliaire* [2] ». L'article IV s'occupe

[1] *Strassburger Weltbote*, 14 juin 1796.

[2] Et, cependant, l'administration sentait si bien elle-même que cela n'était pas possible, que l'article VIII ordonnait d'afficher cet arrêté « dans les deux langues »!

des jurys d'instruction; ils sont invités à présenter incessamment à l'administration du département leurs vues sur le régime intérieur et la discipline à établir dans les écoles nouvelles et à se concerter avec les administrations municipales sur la fixation du temps des classes et des vacances, qui doit être déterminé, surtout dans les communes de la campagne, par les besoins des parents et les secours qu'ils peuvent retirer de leurs enfants, tant pour les travaux journaliers que pour ceux des récoltes. L'article VII arrête que les instituteurs et les institutrices nommés en exécution de la loi du 28 brumaire an III sont, par suite des dispositions ci-dessus, *supprimés dans toute l'étendue du département* et cesseront leurs fonctions à dater du 1er prairial prochain, à moins qu'ils ne soient réélus conformément à la loi du 3 brumaire dernier, auquel cas ils seront soumis à un nouvel examen du jury et à une nouvelle nomination du département dans les formes qu'elle prescrit (1).

Les membres de ces nouveaux jurys d'instruction primaire, que nous venons d'énumérer pour le Bas-Rhin, sont pour la plupart des personnages fort obscurs et qui, pendant les quelques années où ils furent en fonctions, n'ont guère fait parler d'eux. Les plus connus d'ailleurs ont disparu les premiers de la liste, tels le général Frühinsholtz et Massenet, nommé professeur à l'École centrale. Seuls les jurés du premier et du cinquième arrondissement figurent encore tous à l'*Annuaire du Bas-Rhin* pour l'an VIII (2). Dans le second, Massenet et Mœrlen ont été remplacés par l'instituteur Weidknecht, de Barr, et par le notaire Dépinay, de Ben-

(1) Il s'agit, bien entendu, des *instituteurs publics* nommés en vertu de la loi de brumaire an III. Quant aux maîtres d'école paroissiaux de jadis, la loi nouvelle, comme l'ancienne, les ignorait. On se demande pourtant si, pour pouvoir exercer leur profession en toute sécurité, il n'y en avait pas quelques-uns, du moins, qui sollicitaient un certificat d'aptitude auprès des jurys d'instruction.

(2) *Annuaire* pour l'an VIII, p. 212-213. — Je ne veux pas mentionner ces *Annuaires* du « citoyen Bottin, secrétaire en chef de l'administration centrale », sans remercier, une fois de plus, ce jacobin ardent, mais statisticien bien distingué, d'avoir accumulé dans ces deux petits volumes tant de données utiles à l'historien, durant son séjour, relativement court, en Alsace.

feld. Dans le troisième, nous ne trouvons plus que le citoyen Nebel; « les autres places sont vacantes », au dire de Bottin. Au cinquième arrondissement, Frühinsholtz est remplacé par Charles-Antoine Rinck, et dans le sixième, nous voyons, à côté de Masson et Karcher, figurer les citoyens Teutsch et Reitterwald. Ont-ils souvent inspecté leurs écoles, ont-ils « présenté à l'administration leurs vues sur le régime et la discipline intérieure », comme les y invitait l'arrêté même qui les appelait à l'existence ? C'est possible ; mais je dois avouer que je n'ai guère trouvé trace de préoccupations pédagogiques pareilles de leur part dans les procès-verbaux de cette administration supérieure, et j'incline à croire que ces jurys se sont généralement bornés à examiner — et parfois avec beaucoup d'indulgence, à ce qu'il semble — les aspirants instituteurs qui venaient leur réclamer un certificat d'aptitude plus ou moins mérité [1].

Pour autant qu'on en peut juger d'après les documents qui nous restent, c'est bien l'administration départementale qui a pris d'ordinaire l'initiative des mesures relatives à l'instruction primaire, si l'on met de côté quelques rares municipalités, plus intelligentes, plus actives et..... plus riches que les autres. Ainsi, c'est le département qui, le 10 floréal (29 avril 1796), engage les jurys d'instruction primaire à suivre les dispositions de la loi nouvelle, en nommant pour chaque école de leur arrondissement une institutrice pour les jeunes filles, dont la rétribution sera analogue à celle de l'instituteur [2]. C'est encore lui qui saisit, auparavant déjà, l'administration municipale de Strasbourg de la loi du 3 brumaire et la fait enregistrer par elle, le 29 pluviôse

[1] Les procès-verbaux de l'administration centrale du Bas-Rhin sont naturellement remplis, pendant des mois, de noms de candidats, examinés et postulant des places, auxquelles ils sont généralement nommés, en l'absence de tout concurrent, quand le département constate « qu'ils réunissent au patriotisme les connaissances et qualités nécessaires » (Voir ceux du 23 floréal, — du 1er prairial, — des 15 et 30 messidor, — des 9, 10 et 15 thermidor, — des 9 et 20 fructidor an IV, etc.).

[2] P.-V. du 10 floréal an IV.

(18 février 1796) [1]. Le 1er floréal (20 avril), il est fait rapport, à l'hôtel de ville, de la délibération des administrateurs du Bas-Rhin, prise le 5 germinal, et le corps municipal arrête que « l'administrateur du bien public notifiera aux instituteurs et aux institutrices de cette commune, nommés en exécution de la loi du 28 brumaire an III, l'article 7 de cette délibération, portant que les instituteurs et institutrices sont supprimés et qu'ils cesseront leurs fonctions à dater du 1er prairial, à moins qu'ils ne soient réélus (2) ».

On ne voit pas, par contre, qu'un personnage spécialement choisi pourtant dans ce but, ait apporté sa part d'activité dans l'organisation de l'enseignement primaire en Alsace. Sans doute le comité de l'instruction publique avait chargé l'un de ses collègues, dans sa séance du 21 germinal an III (10 avril 1795), d'organiser « les écoles primaires et centrales » dans une série de départements, dont le Haut et le Bas-Rhin (3). Mais en réalité le représentant Jard-Panvilliers n'a rien fait alors pour cela, ou du moins fort peu de chose dans cette tournée. Cela ressort du simple fait que, deux mois plus tard, il s'adressait au comité pour lui « demander des instructions sur la façon dont il doit se comporter » et qu'il en reçut la réponse, absolument dilatoire, « qu'il ne doit rien engager pour les dépenses et se contenter de prendre des mesures préparatoires (4) ». Peut-être vint-il alors à Strasbourg et à Colmar; mais il est certain que l'École centrale du Bas-Rhin ne fut réellement organisée qu'en juillet 1796, un an plus tard (5), car c'est seulement dans la séance du 17 germinal an IV (6 avril 1796) que les administrateurs du Bas-Rhin s'adressèrent aux citoyens

(1) Administration municipale, P.-V., t. I, p. 451.
(2) Administration municipale, t. I, p. 694.
(3) J. Guillaume, t. VI, p. 53.
(4) J. Guillaume, t. VI, p. 289.
(5) J'ai démontré ailleurs (*Le Gymnase protestant de Strasbourg pendant la Révolution*, Paris, 1891, p. 160) qu'Engelhardt, le continuateur de Strobel (*Geschichte des Elsasses*, t. VI, p. 450), s'est trompé en la faisant organiser par Jard-Panvilliers dès juillet 1795.

Herrenschneider, Hermann et J.-J. Oberlin, professeurs de l'ancienne université protestante, Brunck, ex-commissaire des guerres, et Grandmougin, pour leur annoncer qu'ils les avaient désignés pour faire partie du jury d'instruction départemental. « Nous présumons assez, était-il dit dans cette lettre, de votre dévouement à la cause de la liberté, dont l'éducation est appelée à consolider l'édifice, pour croire que vous accepterez ces fonctions et que vous n'admettrez à celles, si respectables, d'instituteurs de la jeunesse que des hommes signalés par leurs talents, leur moralité et leur civisme (1). » C'est en juillet que les nominations aux chaires de l'École centrale furent faites, et c'est en octobre 1796 seulement que ce nouvel enseignement, dont nous n'avons point d'ailleurs à nous occuper ici, fut inauguré à Strasbourg.

La disposition spéciale de la loi du 3 brumaire, en vertu de laquelle *tous* les instituteurs des deux sexes, en fonctions, étaient cassés aux gages, d'un bout à l'autre du territoire de la République, devait nécessairement exciter partout une grande émotion parmi le personnel enseignant, mais plus particulièrement en Alsace, puisque l'article exigeant que l'enseignement se fît dorénavant en français, semblait bien condamner à la « mort sans phrase » celui de la plupart des maîtres d'école du pays. La mesure me paraît avoir été motivée pourtant par des arrière-pensées politiques plutôt que par radicalisme pédagogique. Sans doute, on voulait pouvoir se débarrasser de certains instituteurs incapables, mais surtout, selon les occurrences, d'individualités trop jacobines ou trop cléricales qui pourraient gêner les administrations départementales. Il était plus facile de les éliminer à l'occasion d'une mesure générale qu'en s'attaquant tout spécialement à eux. De fait, il y avait alors dans le personnel des écoles primaires d'Alsace plus d'une individualité

(1) P.-V. du 17 germinal an IV.

très mal qualifiée, vu sa propre ignorance, à enseigner les autres; il y avait aussi des individus criminels ou fanatiques auxquels aucun gouvernement ne pouvait laisser le soin de former l'esprit des générations nouvelles. Tel ce maître d'école de Blotzheim (Haut-Rhin), qui fabriquait de faux passeports pour les émigrés et les prêtres déportés désireux de revenir sur le territoire français. En racontant l'arrestation du coupable, le journaliste strasbourgeois ajoutait, d'un accent farouche : « Le procès s'instruit énergiquement et la tête de ce traître tombera bientôt sous la guillotine (¹). » Tel encore ce François-Joseph Koch, instituteur à Blienschwiller, qui, après s'être soustrait à la réquisition, était rentré avec son curé réfractaire au village, où l'agent national lui permettait d'exercer tranquillement ses fonctions ; quand l'administration de Schlestadt voulut le faire arrêter par la gendarmerie, il fut prévenu à temps et put prendre la fuite une seconde fois (²). C'est aussi vers ce temps que les administrateurs du Bas-Rhin dressent la *Liste supplétive des émigrés* du département et sur cette liste nous trouvons inscrits trois maîtres d'école Mathieu : Offermann, de Landau, Antoine Mehl, de Gœrsdorf, et Chrétien Mochel, d'Uhrwiller (³). Un quatrième est traité avec plus de douceur ; c'est André Boxlender, « agriculteur et maître d'école » à Steinfeld, sorti, lui aussi, de France le 25 décembre 1793, « non pas avec des intentions coupables, mais pour mettre sa vie à couvert ». Il avait à coup sûr des protecteurs influents et des amis dévoués, qui déposent « n'avoir jamais remarqué en lui, dans toutes les circonstances, que des sentiments républicains et patriotiques ». Si l'on ne peut nier qu'il ait été instituteur, on montre qu'il l'était en hiver seulement, qu'il n'avait que 21 florins de traitement, et qu'il « s'entre-

(¹) *Strassburger Weltbote*, 18 février 1796. Je n'ai, d'ailleurs, plus retrouvé trace de cette affaire plus tard, ni le nom de l'inculpé.
(²) P.-V. du 10 ventôse an IV (29 février 1796).
(³) P.-V. du 6 messidor an IV (24 juin 1796).

tenait de labourage » durant tout l'été. Aussi le département constate-t-il qu'il « est suffisamment laboureur » et que « sa qualité de maître d'école de campagne ne doit pas mettre d'obstacle à l'application de la loi ». Il est donc réintégré dans ses droits civiques et le séquestre mis sur ses biens est levé [1]. Un cas analogue se rencontre encore vers la fin de l'année. L'instituteur catholique de Gleiszellen, Pierre Seyfridt, sa femme et ses enfants sont cités par le juge de paix de Bergzabern devant le tribunal criminel comme coupables d'émigration. Le département, moins clément en apparence que dans l'affaire Boxlender, constate, dans sa séance du 22 décembre, que tous les délais de rentrée sont expirés et porte la famille Seyfridt sur les listes fatales. Mais ce n'est là qu'une pure formalité. Dès la veille, les administrateurs avaient adressé au Conseil des Cinq-Cents un très éloquent exposé de la situation de tous ces malheureux fuyards de décembre 1793, et, dans l'attente d'une décision générale de clémence, ils avaient arrêté que tous les « émigrés » de cette catégorie seraient simplement « consignés dans leurs communes » sous la surveillance de leurs municipalités respectives [2].

Quoi qu'il en soit d'ailleurs des motifs qui ont déterminé les législateurs à cette épuration générale, je ne crois pas que cette mesure ait eu en réalité le caractère de dureté inexorable qu'on est tenté d'y voir au premier moment, et cela pour deux raisons très simples : la pénurie presque absolue de candidats préférables, pour remplacer ceux qu'on aurait écartés, et la difficulté de s'opposer, dans la plupart des cas, au choix fait à nouveau, par les autorités locales, des maîtres que l'administration supérieure aurait pu être désireuse d'éliminer. Le fait d'être « fanatiques », de « marcher sur les traces des prêtres réfractaires », de diriger des exercices cultuels en l'absence du clergé, était, dans bien

(1) P.-V. du 5 thermidor an IV (23 juillet 1796).
(2) P.-V. du 2 nivôse an V (22 décembre 1796).

des communes rurales, ce qui les recommandait le mieux au suffrage des bons catholiques ; toutes les circulaires administratives, qu'elles émanassent du ministre de la police ou du département du Bas-Rhin (1), ne pouvaient obliger ces autorités communales à dénoncer elles-mêmes des gens qu'elles regardaient comme remplissant au mieux leurs devoirs religieux, sinon civiques.

Aussi semble-t-il bien que les changements ne furent pas nombreux, ni surtout les radiations définitives très fréquentes. Dans la plupart des cas, les anciens instituteurs publics d'une commune sont simplement renommés, « pour continuer avec succès les fonctions importantes dont ils sont chargés », comme il est dit, par exemple, pour Stilling père et fils, instituteurs à Moutzig, ou bien « à cause des témoignages favorables rendus au zèle, au patriotisme et aux talents » du citoyen Joseph Schneider, instituteur à Still (2). A Strasbourg, le corps municipal inscrit, dès le 2 prairial (21 mai 1796), à son ordre du jour « la nomination de nouveaux maîtres d'école ». Mais ce n'est nullement des personnes qu'il s'occupe, car il ne songe point à les écarter ; il est question des immeubles scolaires, de l'heure des classes, de la durée des vacances, etc. La municipalité demande au département qu'en remplacement du logement et du jardin octroyés par la loi nouvelle aux instituteurs, ceux-ci puissent recevoir une somme annuelle (3). Quand les administrateurs du département examinent à leur tour

(1) Voici le passage de la circulaire de l'administration du Bas-Rhin, du 5 germinal, relative aux instituteurs, visés par celle du ministre de la police Cochon (22 ventôse) : « Considérant que les maîtres d'école et... d'autres individus se permettent d'exercer le ministère des cultes sans avoir rempli les formalités prescrites par la loi du 7 vendémiaire..., qu'en soumettant à ces formalités les hommes qui remplacent les prêtres réfractaires et qui, très généralement, marchent sur leurs traces et sont les émules de leur perfidie, il faut provoquer contre eux toute la surveillance des autorités constituées et des patriotes » ; il était donc enjoint « aux maîtres d'école qui voudraient exercer le ministère ou l'initiative d'un culte quelconque, de faire sur-le-champ la soumission prescrite, sous peine d'être traduits devant les tribunaux ».

(2) P.-V. du 15 messidor an IV.

(3) Administration municipale, t. I, p. 806.

la situation, dans leur séance du 14 messidor (2 juillet), ils commencent par reconnaître que, pour les citoyens et citoyennes « qui ont rempli sans interruption leurs fonctions jusqu'au 4 prairial, il est de toute justice qu'ils soient rétribués jusqu'à cessation de leurs fonctions »; on mandate donc à l'adresse des instituteurs et institutrices de Strasbourg des sommes variables (de 300 à 1 375 livres) « sur les fonds de la République (1) ». Puis, immédiatement après, il est donné lecture d'une pétition signée par ces mêmes membres du corps enseignant strasbourgeois, demandant à « être conservés dans lesdites fonctions ». Certains d'entre eux joignent à cette demande générale celle d'une indemnité, « pour leur tenir lieu du logement et jardin qu'ils sont en droit de réclamer (art. VI de la loi du 3 brumaire), attendu que les maisons qu'ils occupent actuellement n'appartiennent pas à la nation ». Trois autres demandent au contraire que les locaux publics, actuellement occupés par eux, leur soient assurés (2). Après avoir constaté que ces vœux sont appuyés par la municipalité, les administrateurs du Bas-Rhin, « considérant que les pétitionnaires réunissent au civisme et à la moralité de caractère toutes les connaissances nécessaires pour remplir avec succès les fonctions d'instituteur, et qu'ils ont satisfait à toutes les exigences de la loi » les nommaient « définitivement instituteurs primaires de la commune de Strasbourg (3) ».

(1) P.-V. du 14 messidor an IV. — Rien ne donne une idée plus lamentable de l'état des finances publiques que cette constatation, dans un document officiel, que les plus favorisés des instituteurs d'une grande ville comme Strasbourg n'avaient plus touché de traitement depuis le 1er ventôse (19 février); d'autres depuis le 1er nivôse; d'autres encore depuis le 1er vendémiaire (23 septembre 1795), et le moins bien partagé, le pauvre Reinbold, depuis le 1er messidor an III (19 juin 1795)! D'ailleurs, certains instituteurs de la campagne étaient encore plus mal lotis. Eberhard, l'instituteur protestant de Pfaffenhoffen, n'avait pas encore réussi à toucher, en ventôse de l'an IV, ses émoluments pour 1793. Il fallut un ordre formel du département à Glasser, le receveur de la fabrique d'Ingwiller, pour qu'il consentît à payer (P.-V. du 27 ventôse an IV).

(2) Reinbold était installé dans une dépendance de l'hôpital civil, Bartisch dans un bâtiment de l'Œuvre Notre-Dame, Robinot dans le ci-devant couvent de Saint-Louis.

(3) P.-V. du 14 messidor an IV. — Quant aux logements, avant de statuer, l'administration centrale invitait la municipalité à lui fournir des détails exacts sur leur origine

C'est évidemment de la même façon, ou d'une façon analogue, que s'est opérée la « mutation » du personnel scolaire dans la grande majorité des communes alsaciennes. Quelquefois l'instituteur quitte son école pour être promu à un emploi plus lucratif, comme Nicolas Chapeau, de Schlestadt, recommandé au ministre de l'intérieur comme agent national près l'administration du canton de Marckolsheim (1); quelquefois au contraire, c'est un agent administratif qui passe à l'instruction publique, comme Jean-Baptiste Hirtzfeld, secrétaire de l'administration municipale de Candel, qui y postule la place d'instituteur (2), ou comme l'un des employés de l'ancien district de Landau, qui sollicite sa nomination de maître d'école dans cette ville et y est nommé par le département (3). Parfois même, quand l'instituteur, bien noté, est appelé à d'autres fonctions (comme le citoyen Ahne à Breuschwickersheim), et qu'il veut les résigner, « parce qu'il ne lui reste pas assez de temps pour les remplir », l'autorité supérieure, le sachant dévoué à la chose publique et bon patriote, lui exprime aimablement l'espoir « qu'il saura trouver assez de temps pour remplir avec exactitude les fonctions d'instituteur et celles d'agent municipal

et sur le titre auquel les pétitionnaires les occupent. — Inutile de répéter que toute cette réglementation officielle n'affectait en rien le nombre toujours assez considérable d'instituteurs privés des deux sexes et de catégories variées qui battaient le pavé de Strasbourg et faisaient appel au public par la voie des journaux. En lisant leurs annonces (par exemple : « Un citoyen d'ici, ancien maître à l'École latine de Mayence, offre, contre rétribution équitable, de donner des leçons sérieuses de calcul et de géographie, soit au dehors, soit à son domicile, rue des Hommes libres » [*Strassburger Zeitung*, 7 mars 1795], ou : « Une Française, demeurant chez le citoyen Emmerich, rue Saltzmann, s'offre pour apprendre aux enfants à lire, écrire et parler le français, coudre, tricoter et broder, à 12 sols par semaine » [*Strassburger Zeitung*, 9 novembre 1795], etc.), on se demande pourquoi ces miséreux ne sollicitaient pas une place d'instituteur public, alors qu'il y en avait tant de vacantes ? Sans doute, ils trouvaient la besogne trop rude et trop mal rémunérée.

(1) P.-V. du 21 nivôse an IV. — D'autres fois, ce sont des instituteurs publics, abandonnés de leurs élèves, comme le citoyen Gobliot, d'Achenheim, qui demandent à entrer dans les bureaux de l'administration et sont éconduits (P.-V. du 18 brumaire an V).

(2) P.-V. du 23 prairial an IV.

(3) P.-V. du 14 messidor an IV. — C'était, d'ailleurs, un ancien instituteur de Mertzheim.

pour lesquelles son aptitude est d'ailleurs connue [1] ». L'administration départementale est plutôt coulante, même dans des questions assez délicates. Ainsi nous la voyons défendre Jean-Frédéric Stamm, nommé à Stotzheim, et que la municipalité refuse d'installer, sous prétexte qu'il est parent d'émigré. Il s'agit sans doute d'un frère ou d'un cousin de Daniel Stamm, l'ex-adjudant de Custine à Mayence, l'ex-commissaire terroriste dans le Bas-Rhin, qui venait en effet de passer en Suisse (mais à la suite du 9 thermidor) et qu'on venait de déclarer émigré. Mais tous les Stamm, père et fils, étaient plutôt de bons jacobins et la municipalité cléricale de Stotzheim n'alléguait évidemment ce motif patriotique que pour n'avoir point d'instituteur *patriote* chez elle [2]. Un autre accusé d'émigration, le citoyen Schuster, est également confirmé comme instituteur à Pfaffenhoffen [3]. Ce n'est guère que sur deux points que les administrateurs du Bas-Rhin me semblent avoir opposé un refus catégorique aux autorités cantonales qui sollicitent la confirmation de leurs choix pour un poste d'instituteur public : l'ignorance de la langue française et le caractère ecclésiastique dont certains candidats étaient entachés à leurs yeux. Ainsi les gens de Soultz ayant demandé la nomination d'un certain Jean Nicole (nom bien français pourtant !), après examen par le jury de Wissembourg, le département, « considérant... qu'il n'a aucune connaissance de la langue française », arrête qu'il n'y a pas lieu de délibérer sur cette demande et charge ledit jury « de présenter un autre sujet capable de remplir les fonctions d'instituteur primaire [4] ». Un cas analogue se présente en janvier 1797, pour une ancienne connaissance, le citoyen Jean-George Maeder, représenté par le jury de Schlestadt pour la place

(1) P.-V. du 10 ventôse an IV.

(2) P.-V. du 30 messidor an IV.

(3) P.-V. du 20 frimaire an V. — Il faut ajouter que, dès décembre 1794, la commission militaire siégeant à Auxonne l'avait déclaré non coupable.

(4) P.-V. du 10 thermidor an IV.

d'instituteur primaire à Ebersheim ; il avait été, comme nous l'avons vu au chapitre précédent (1), accusé par certains de ses concitoyens d'avoir « perdu leur confiance » dès l'automne 1795, et ils avaient demandé sa destitution, « pour ne point savoir la langue française (2) ». A ce moment, le département avait refusé de délibérer sur cette dénonciation, pour vice de forme, et puisqu'elle se produisait au profit d'un « ci-devant maître d'école » qui était évidemment l'ancien instituteur paroissial catholique destitué ou démissionnaire pour refus de serment. Quinze mois plus tard, les accusateurs tenaces reviennent à la charge, en ajoutant aux incriminations philologiques antérieures celles, infiniment plus graves en ce moment, de tendances cléricales. Les administrateurs du Bas-Rhin refusent de le confirmer, parce qu'il est résulté de l'enquête de l'autorité supérieure que l'impétrant « ne réunit ni les qualités ni les connaissances nécessaires, attendu qu'il ignore absolument la langue française, qu'il professe des principes de fanatisme et manifeste un attachement trop marqué pour les prêtres réfractaires (3). Du moment que son ignorance du français se compliquait de « fanatisme », il était en effet trop mal noté pour rester en place ; mais comment le pauvre aurait-il pu vivre, pendant vingt-quatre heures seulement, dans un centre aussi catholique qu'Ebersheim, s'il n'avait quelque peu « manifesté son attachement » pour le clergé (4) ?

La commune de Rittershofen demande, pour diriger son école, le citoyen Weissmann, de Bouxwiller, muni du certificat d'aptitude, délivré par le jury de Wissembourg. L'ad-

(1) Voir plus haut, p. 339.
(2) P.-V. du 25 vendémiaire an IV.
(3) P.-V. du 20 nivôse an V.
(4) Ce qui n'est pas impossible du tout, et ce qui serait le comble de la malechance pour le pauvre instituteur d'Ebersheim, c'est que ce prétendu clérical a pu être parfaitement destitué par suite de rapports mensongers, afin de pouvoir mettre un plus clérical à sa place. J'ai cité, dans un des chapitres précédents (p. 69), plusieurs exemples de perfidies pareilles. On voit ces petits Machiavels de village se frotter les mains, après un coup de ce genre, et jubiler d'avoir « mis dedans » les grands meneurs radicaux du chef-lieu.

ministration centrale rejette la demande, vu « que ledit Weissmann exerce le ministère du culte protestant [1] et que ces fonctions sont incompatibles avec celles d'instituteur primaire »; elle charge le jury de désigner quelque autre sujet, « à moins que le citoyen Weissmann ne préfère renoncer à ses fonctions ecclésiastiques [2] ». Même décision est prise au sujet du citoyen Wolff, qui est présenté en thermidor comme instituteur de l'école primaire de Mittelbergheim [3]. C'est seulement sur le vu d'une lettre du ministre de l'intérieur, en date du 11 thermidor, que le département récalcitrant se résigne à le reconnaître comme tel, « à charge, par lui, de ne traiter aucune matière qui soit relative au culte et de se renfermer strictement dans les éléments des connaissances qu'il est chargé par la loi d'enseigner [4] ». Un peu plus tard encore, lorsque l'administration municipale du canton de Truchtersheim propose de confier, à titre purement provisoire, et jusqu'à ce que le jury ait fait un autre choix, les fonctions d'instituteur à Neugartheim, au citoyen Ignace Klein, natif de Moutzig, prêtre constitutionnel, le département repousse cette proposition comme contraire à l'article 3 du titre I de la loi du 3 brumaire [5]. Cependant il autorise Klein à se présenter au jury d'instruction de Haguenau et à remplir les formalités prescrites; puis, quatre semaines plus tard, il octroie au citoyen Klein, qu'il qualifie « d'ex-curé », la permission d'utiliser au profit de la jeunesse de Neugartheim le certificat que le jury vient de lui délivrer [6].

[1] Henri-Casimir Weissmann était, en effet, pasteur à Rittershofen depuis 1791 et le resta jusqu'en 1810; il mourut comme pasteur à Soultz, en 1835. Évidemment ses paroissiens auraient désiré lui voir cumuler les deux emplois, soit qu'ils eussent une confiance flatteuse en son savoir, soit qu'ils aient espéré diminuer ainsi leur part contributive à son double salaire.

[2] P.-V. du 21 thermidor an IV.

[3] P.-V. du 4 thermidor an IV.

[4] P.-V. du 21 vendémiaire an V (12 octobre 1796).

[5] P.-V. du 12 brumaire an V (2 novembre 1796).

[6] P.-V. du 10 frimaire an V (30 novembre 1796).

En dehors de ses devoirs de surveillance permanente, la besogne principale réservée à l'administration supérieure par la loi du 3 brumaire, c'était la fixation des « arrondissements scolaires ». C'est le 28 messidor (16 juillet 1796) que les administrateurs du Bas-Rhin prirent à ce sujet la délibération suivante ([1]) : « Considérant qu'aux termes de l'article 1 du titre I de la loi du 3 brumaire dernier, il sera établi dans chaque canton une ou plusieurs écoles primaires dont les arrondissements seront déterminés par les administrations de département; considérant que, par délibération du 5 germinal dernier, approuvée par le ministre de l'intérieur, il a été ordonné que les anciens arrondissements d'écoles primaires déterminés par les ci-devant administrateurs du district, en vertu de la loi du 27 brumaire an III, seront provisoirement maintenus, sauf avis contraire des administrations municipales; *considérant qu'aucune des ci-devant administrations de district, sauf celle de Strasbourg, n'avait satisfait au vœu de la loi du 27 brumaire,* d'après les renseignements parvenus depuis; considérant que, dans cet état de choses, il importe aux intérêts de l'instruction et des instituteurs d'assurer l'exécution de l'article susdit de la loi du 3 brumaire dernier, en réunissant pour l'établissement d'une école primaire, dans les contrées où la population est grosse, autant de communes qu'il faut pour que le nombre des élèves soit suffisant pour entretenir l'émulation des élèves et des maîtres ([2]), et en ne s'écartant de cette base que lorsque les habitations sont trop éloignées les unes des autres ou les communications interrompues par des obstacles multipliés; et l'administrateur du bureau d'administration générale ayant présenté un projet rédigé d'après

([1]) C'est seulement le 15 fructidor (1er septembre 1796) qu'il est fait rapport devant le corps municipal de Strasbourg de cette circulaire du 28 messidor sur les circonscriptions scolaires. Il est vrai qu'il n'y avait rien à changer à l'état existant (Administration municipale, t. I, p. 1241).

([2]) On ne lira pas sans une certaine surprise cette ingénieuse excuse du nombre, relativement restreint, des écoles.

les bases indiquées, les administrateurs arrêtent d'approuver et de confirmer ledit projet de circonscription, qui sera transmis aux administrations municipales et aux jurys d'instruction primaire, et communiqué au ministre de l'intérieur... Il sera formé un second tableau de celles des maisons curiales qui, devenues vacantes par la présente circonscription, devront être aliénées aux termes de la loi du 28 ventôse [1]. »

Le nombre des communes du Bas-Rhin était alors de 623 [2]; elles furent groupées en 136 arrondissements d'écoles primaires [3], dont certains comprenaient, dans les régions de l'Alsace moins peuplées, des villages et hameaux passablement éloignés les uns des autres. Malgré cette diminution tout artificielle des centres d'instruction primaire, il fut impossible de leur trouver, à tous, les instituteurs nécessaires. C'est à la lettre officielle adressée par les administrateurs départementaux au ministre de l'intérieur que nous empruntons l'exposé suivant de la situation scolaire au commencement de septembre 1796 : « Nous vous adressons la délibération du 28 messidor, contenant le tableau de la circonscription des écoles primaires du Bas-Rhin. Il nous serait bien doux si nous pouvions vous annoncer en même temps que chaque arrondissement est pourvu d'un instituteur ; mais, malgré notre zèle constant et les efforts d'instruction, *nous n'avons fait, jusqu'à ce jour, que trente nominations, la plupart pour les grandes communes, de sorte que les petites sont encore privées de tous moyens d'instruction républicaine* [4]. Nous ne pouvons attribuer

(1) P.-V. du 28 messidor an IV.

(2) C'est le chiffre que donne Bottin dans l'*Annuaire* pour l'an VIII, p. 392. Il est certain que le nombre des communes n'a guère varié de 1795 à 1799, du moins en Alsace.

(3) Bottin, *Annuaire* pour l'an VII, p. 85.

(4) L'accent doit être mis sur le dernier mot. Le département ne nie pas qu'il y ait, en outre, des écoles « privées », c'est-à-dire les anciennes écoles *paroissiales*, mais elles sont sous la tutelle du clergé réfractaire et sont, par suite, des foyers de « fanatisme ».

l'inexécution de la loi qu'à la disette de gens capables, à l'esprit de fanatisme, à la différence des opinions religieuses, aux anciens préjugés qui règnent encore dans ces contrées, et notamment à la modicité des indemnités que la loi accorde aux instituteurs (1). Le temps et des lois sages et énergiques pourront seuls faire cesser les premiers de ces inconvénients, et, quant aux derniers, nous ne connaissons qu'un seul moyen pour y remédier dans l'instant, ce serait d'astreindre les communes à payer *aux instituteurs les compétences en grains et en bois qu'en tout temps elles ont acquitté aux maîtres d'école et qu'elles continuent encore à leur délivrer* (2). En prenant cette mesure, on parviendrait en même temps à éloigner avec facilité *un grand nombre de ces êtres dangereux qui ne font que propager les anciennes erreurs et arrêter les progrès de la raison et de la morale républicaine* (3). »

Le lendemain, 7 septembre, l'administration centrale, après avoir confronté « le tableau de la circonscription des écoles primaires » et « l'état des presbytères non encore vendus au profit de la République », fixa le détail de ceux qui devaient servir, au vœu de l'article 5 de la loi du 27 brumaire an III, à loger les écoles et les instituteurs. Il serait trop long de reproduire ici cette nomenclature, canton par canton. Ce qui nous frappe, en la parcourant, c'est que, dans certains de ces cantons (par exemple Bergzabern, Obernai, Haguenau), un seul presbytère est réservé à cet usage, tandis que, pour d'autres (par exemple Bischwiller, Lauterbourg, Landau, Molsheim, Schlestadt, Wissembourg),

(1) Rien n'empêchait les administrations communales d'augmenter le traitement des instituteurs, mais bien peu songèrent à le faire. Je ne vois guère que celle de Haguenau qui ait demandé l'autorisation d'allouer annuellement 600 livres sur la caisse patrimoniale, « pour améliorer le sort de son instituteur » (P.-V. du 20 fructidor an IV).

(2) On voit ici l'aveu complet et naïf, et du fonctionnement des écoles non conformistes, si je puis dire, et des sympathies pratiques que leur témoignaient la majorité des communes catholiques.

(3) P.-V. du 20 fructidor an IV. — A moins de recourir à la force brutale, on ne voit pas trop comment ce conseil aurait pu être réalisé.

le chiffre indiqué oscille entre huit et douze presbytères, alors que le chiffre moyen serait de quatre à cinq environ [1]. Avait-on, dans certaines régions, plus de maisons d'école anciennes à sa disposition ? Ou bien avait-on été seulement plus prompt, dans tel canton que dans tel autre, à saisir les presbytères enlevés au clergé réfractaire ou constitutionnel ? Je serais assez embarrassé s'il me fallait répondre à ces questions [2].

On comprend aisément que le tableau des arrondissements scolaires, tel qu'il avait été dressé par l'administration départementale, n'ait pas répondu de tous points aux desiderata des populations intéressées. Établi par des citadins siégeant autour d'un tapis vert, il n'avait pas suffisamment tenu compte partout des difficultés naturelles, du manque de communications faciles entre certaines localités, des interruptions forcées résultant des neiges hivernales, des inondations printanières, etc. Aussi les réclamations auxquelles le département avait promis d'ailleurs, dès le début, de prêter une oreille attentive, ne manquèrent-elles pas, et l'on peut constater aussi que la plupart d'entre elles furent accueillies avec bienveillance, dès qu'elles se produisirent. J'en citerai quelques exemples. Sur la demande de l'agent municipal d'Urbeis, on concéda une école primaire spéciale à cette localité, trop éloignée des communes de Lalaye et de Charbe, auxquelles elle avait été réunie sur le tableau, alors que « les chemins sont impraticables en hiver [3] ». La résidence de l'instituteur d'Odratzheim et de Kirchheim est transférée dans la seconde de ces localités, Odratzheim n'ayant aucun local convenable pour le logement du maître et la tenue de

(1) P.-V. du 21 fructidor an IV.

(2) Il est clair que, dans les cantons exclusivement ou en majorité peuplés de luthériens, les presbytères disponibles devaient être bien moins nombreux, puisque la Constituante avait laissé leurs biens aux protestants d'Alsace. Mais les chiffres ne correspondent pas à ces données de la topographie confessionnelle, et il doit y avoir là d'autres raisons que j'ignore, pour expliquer les faits.

(3) P.-V. du 14 vendémiaire an V (5 octobre 1796).

l'école ([1]). Les citoyens de Fouday protestent contre l'idée d'envoyer leurs enfants à Solbach, désigné comme chef-lieu de l'arrondissement scolaire, disant que « cet endroit est distant de près d'une lieue de Fouday, que le chemin de communication est escarpé, peu praticable en hiver, et même très dangereux par l'amoncellement des neiges et les vents impétueux ». Le département charge immédiatement l'administration municipale du canton de Rosheim d'ouvrir une enquête à ce sujet ([2]). L'école fixée à Bosselshausen pour les enfants de ce village et de ceux de Kirrwiller, Zœbersdorf et Issenhausen, est transférée à Kirrwiller, le seul de ces villages en possession d'une « maison nationale » utilisable ([3]). L'agent municipal d'Ergersheim représente que les enfants du lieu ne peuvent se rendre à l'école de Dachstein, le chemin, par suite des fréquents débordements de la Bruche, étant « fort souvent impraticable, surtout dans la saison où les enfants fréquentent l'école ». Tenant compte du fait qu'Ergersheim a une population de près de 700 âmes, et « qu'il est de l'intérêt public de faciliter aux administrés de faire instruire leurs enfants », l'administration centrale accorde au village une école à part, qu'on logera au presbytère ([4]). Quand on discute la requête de Fouchy et Breitenau pour obtenir une école commune, l'administration centrale s'aperçoit même que « la commune de Breitenau a été oubliée sur le tableau de la circonscription des écoles primaires », et comme Fouchy est éloigné d'une demi-lieue du logement de l'instituteur de Bassemberg, auquel on avait confié l'instruction des enfants de ce village, et que Fouchy et Breitenau comptent ensemble 1 100 âmes, il est fait droit à leur demande ([5]).

([1]) P.-V. du 17 vendémiaire an V (8 octobre 1796).
([2]) P.-V. du 20 brumaire an V (10 novembre 1796).
([3]) P.-V. du 25 brumaire an V (15 novembre 1796).
([4]) P.-V. du 26 brumaire an V (16 novembre 1796).
([5]) P.-V. du 22 frimaire an V (12 décembre 1796).

On voit par ces quelques exemples — j'en aurais d'autres encore à citer — que les administrateurs du Bas-Rhin avaient à cœur de satisfaire les vœux légitimes de leurs administrés, tout au moins dans le domaine de la topographie scolaire. Malheureusement il en était bien d'autres que la loi ne leur permettait pas d'exaucer. Dans beaucoup de communes, les autorités affichaient pour les écoles publiques un intérêt qu'elles ne ressentaient nullement et si elles tenaient tant à leurs ci-devant presbytères, sous le prétexte de les réserver aux futurs maîtres d'école, elles entendaient en réalité « les garder pour tout autre chose » (c'est-à-dire pour les anciens desservants, qui rentraient en foule de l'exil ou sortaient de leurs cachettes, dans le pays même), « ce qui, disait un peu naïvement l'arrêté du 27 frimaire, est contraire à la loi ». L'administration centrale décidait donc à cette date (17 décembre 1796), que, dans toutes les communes désignées comme centres scolaires, et qui, au 1er pluviôse, n'auront pas nommé d'instituteur public, ni ouvert ladite école, les presbytères seraient saisis et loués au profit de la République [1]. Et dix jours plus tard, pour montrer qu'elle était décidée à se faire obéir, elle enjoignait d'un ton catégorique à la municipalité de Landau de mettre le presbytère catholique de cette ville à la disposition du citoyen Zeinninger, l'instituteur public nommé à ce poste, mais que les autorités refusaient d'installer dans ce local [2].

Il ne faut d'ailleurs jamais perdre de vue la situation, si troublée au point de vue moral, si misérable au point de vue matériel, de l'ancienne province d'Alsace, dans les dernières semaines de l'année 1796 et au début de 1797, si l'on veut juger équitablement le peu de résultats obtenus par les

(1) L'arrêté a paru dans le *Strassburger Weltbote* du 4 janvier 1797. Mais il est probable que l'administration centrale est revenue à plusieurs reprises sur ce point important; car, quand la municipalité de Strasbourg s'en occupe, à son tour, dans sa séance du 11 nivôse an V (31 décembre 1796), c'est à la délibération du département du 27 fructidor (13 septembre) qu'elle se reporte (Administration municipale, t. II, p. 405).

(2) P.-V. du 7 nivôse an V.

pouvoirs publics sur le terrain scolaire. Ce serait se laisser entraîner trop loin de notre sujet spécial que d'esquisser seulement une description un peu complète de la situation d'alors. Il peut être utile pourtant d'orienter nos lecteurs en citant au moins quelques lignes d'un long rapport adressé par les administrateurs du Bas-Rhin au Directoire exécutif, ainsi qu'aux ministres de la police et de l'intérieur, à la date du 9 nivôse (29 décembre 1796) : « Ce que nous prévoyons depuis si longtemps avec douleur », y est-il dit, « ce que nous avions annoncé si énergiquement par notre lettre du 15 fructidor dernier, est arrivé. Les prêtres déportés rentrés ont enfin le dessus dans le département du Bas-Rhin ; enhardis par la faveur dont ils tirent occasion de se flatter, soit des discussions du Corps législatif à leur égard, soit du soin que l'on a pris en dernier lieu d'ordonner l'impression du discours de Portalis en leur faveur... s'apercevant bien que c'est en vain que nous évoquons, contre leurs menées et leur audace, l'assistance du ministre et du gouvernement lui-même, dont nous ne recevons pas même de réponse, ils ont renoncé à tout ménagement et se jouent tellement de nos efforts pour les contenir que *nous sommes réduits au point de les laisser faire, pour éviter les malheurs d'une résistance ouverte, à laquelle ils sont parvenus à disposer les malheureux villageois qu'ils aveuglent,* et dans le système de laquelle ils ont déjà réussi à faire entrer des militaires attachés à l'armée. Ainsi le nommé Klein, ci-devant curé de Villé, prêtre déporté, rentré depuis quelques mois, *parcourait avec sécurité, il y a deux*..... [1] *cantons avec une escorte de chasseurs en cantonnement.* Ainsi dans la commune de Meistratzheim, canton d'Obernai, on a vu le curé déporté rentré célébrer publiquement, et au son de la cloche, le culte, *sous la protection de la force armée.* Aussi ne faut-il plus s'attendre à faire exécuter aucun des articles de la loi

[1] Le copiste des procès-verbaux a évidemment sauté ici quelques mots : *deux mois* (ou *deux semaines*) *nos...*

sur la police des cultes..... dans les communes. *Tout y est, en ce moment, rétabli sur le pied de l'ancien régime* et des portions abondantes, réservées aux (prêtres) réfractaires dans les partages communaux, suppléent aux revenus supprimés. Et ne pensez pas que ce soit sous le rapport du culte seulement que l'influence des prêtres paralyse l'exécution des lois ! On a vu, il y a trois mois, dans la commune de Griesheim, à l'époque de l'invasion des patrouilles ennemies (1) sur une partie du territoire du département, *un prêtre déporté rentré s'opposer ouvertement, à la tête de citoyens attroupés, au départ des gardes nationales requises pour protéger la sûreté commune* et mettre en danger le détachement de cavalerie qui était allé porter les ordres du département... (2). »

On voit, par ces paroles découragées, presque désespérées, contre quelles difficultés formidables avait à lutter une administration, républicaine de convictions et pas seulement de nom, en présence d'une partie de l'opinion publique, surexcitée par des hommes qui avaient beaucoup, souvent injustement, souffert, mais qui, malgré ces épreuves douloureuses, n'avaient encore rien appris ni rien oublié. Je ne citerai qu'un seul exemple de ces nouveaux conflits qui se sont produits alors dans bien des villages. A Mollkirch, le département avait nommé le citoyen Lassia instituteur public de la commune et ordonné à la municipalité de l'installer au presbytère. Mais, comme le dit le procès-verbal officiel, « les citoyens de ladite commune ne veulent point le souffrir parmi eux en ladite qualité ; ils veulent lui arracher par la violence l'édifice public destiné par la loi à son logement ainsi qu'à la tenue des écoles, *pour y placer l'instituteur réfractaire à la loi ;* déjà dans le courant de ce mois

(1) Il s'agissait de hussards autrichiens.

(2) P.-V. du 9 nivôse an V (29 décembre 1796). — J'attire surtout l'attention sur la façon ingénieuse dont les municipalités catholiques procuraient aux prêtres, privés de leurs revenus officiels d'autrefois, une compensation en leur attribuant une large part dans le partage des biens communaux.

(janvier 1797) il a été la victime de violences et de voies de fait; son épouse a été frappée et blessée à un œil ». Les administrateurs, « considérant qu'il est de leur devoir de maintenir l'exécution de la loi », arrêtaient bien que plainte serait portée devant l'accusateur public, « avec invitation de poursuivre les auteurs et fauteurs des attentats commis », et chargeaient ensuite l'administration cantonale « d'assurer la position de l'instituteur à Mollkirch et de le maintenir dans la jouissance de sa maison (¹) »; mais je doute fort que le pauvre Lassia ait réussi à vivre, tranquille désormais, dans ce local que lui assurait la loi.

Si nous n'avons point encore parlé, dans ce chapitre, de l'enseignement proprement dit durant cette période, c'est que nous en savons fort peu de chose; d'ailleurs, on n'a guère dû modifier les errements antérieurs, précédemment exposés. Par un heureux hasard, quelques documents réunis pour ce temps-là se rapportent au Haut-Rhin, sur lequel nous sommes en général bien moins renseignés que sur l'ancienne Basse-Alsace (²). Je dois à une obligeante communication de M. André Waltz, l'aimable bibliothécaire de la ville de Colmar, de pouvoir citer d'abord un texte qui aurait pu figurer déjà dans le dernier chapitre, mais qui est également à sa place dans celui-ci, car il montre bien où l'on en était en fait d'écoles, à la fin de l'année 1794, tout comme les pièces suivantes établissent non moins claire-

(¹) P.-V. du 24 nivôse an V (13 janvier 1797).

(²) Ainsi je n'ai rien trouvé, à mon regret, parmi mes notes, sur l'accueil fait dans le Haut-Rhin à la loi du 3 brumaire an IV. Je n'ai pas encore, il est vrai, pu dépouiller les procès-verbaux de l'administration centrale de ce département pour les années 1793-1799, mais le peu que j'y ai trouvé sur les affaires scolaires pour les années précédentes ne permet pas d'y espérer une documentation bien abondante. Nous n'avons pas non plus pour le Haut-Rhin les excellents *Almanachs* d'Oberlin ni les *Annuaires* de Bottin. Le premier *Annuaire du Haut-Rhin* n'a paru que pour l'an XII, et le chapitre sur l'instruction publique (p. 277-282) est particulièrement maigre. Tout ce qui y est dit de l'instruction primaire, c'est qu'elle « était réglée d'après la loi du 3 brumaire an IV » et qu'une « école primaire peut appartenir à plusieurs communes, suivant la position et la localité. Les instituteurs sont choisis par les maires et les conseils municipaux. » C'est tout!

ment combien peu la situation scolaire avait changé deux et trois ans plus tard dans ces mêmes régions.

C'est le 25 frimaire de l'an III (15 décembre 1794) que le directoire du district de Colmar lançait la circulaire suivante aux municipalités de son ressort : « Il est enfin décidé, citoyens, que l'ignorance et la barbarie n'auront pas les triomphes qu'elles s'étaient promis ! Enfin il est décidé que la République aura des écoles primaires ! Le plan d'instruction le plus vaste qui ait jamais été adopté par les législateurs d'une grande nation vient d'être décrété par nos législateurs. C'est à nous, c'est au jury d'instruction que nous venons de former, en conformité de la loi du 27 brumaire dernier, à nommer des instituteurs dans les communes de notre ressort où il n'y en a point encore. Nous avons besoin de différents renseignements pour remplir les dispositions de cette loi bienfaisante ; nous vous proposons en conséquence une série de questions auxquelles nous attendons de votre zèle et de votre patriotisme que vous répondiez dans l'espace d'une décade. — Signé : BAUR, président, HOLL, METZGER, KNOLL, KŒNIG, SCHWARTZ ; BACH, agent national ; BLANCHARD, secrétaire [1]. »

Suivaient les trois questions posées par le district à la commune de ... [2] : « I. Existe-t-il dans votre commune des écoles primaires ? Et, dans le cas contraire, quels sont les motifs qui se sont opposés à leur établissement ? — II. Quels sont les noms et l'âge des instituteurs des écoles primaires ? — III. Existe-t-il dans votre commune des ci-devant presbytères ? Ont-ils été vendus ou simplement loués ? » La réponse des autorités locales devait être inscrite sous chacune de ces questions, et si les feuilles expédiées par le district sont réellement rentrées au cours de la décade sui-

(1) *Bureau du Bien public, Le Directoire du District de Colmar aux municipalités de son ressort*. Colmar, imprimerie Decker et fils, 3 pages in-4 (texte français et allemand).

(2) On devait évidemment renvoyer la circulaire elle-même, après en avoir rempli les blancs.

vante, et surtout si elles ont été conservées aux archives de Colmar, elles constitueraient un dossier bien curieux sur l'état véritable de l'enseignement primaire dans l'arrondissement le plus éclairé du Haut-Rhin.

Dans le district de Belfort, par exemple, l'état des choses semble avoir été absolument le même, au point de vue scolaire, vers la fin du Directoire qu'au début de la Révolution. J'emprunte à une monographie de M. l'abbé Siefferlen, sur la *Vallée de Saint-Amarin,* en cours de publication, quelques indications précises sur la commune de Willer. Il y avait là, en 1790, une école paroissiale tenue par Jean-Thiébaut Rudler; né dans la localité, « il s'y sustentait, moins par ses émoluments professionnels que parce qu'il tenait, comme on disait alors, l'impôt du sel ». Quand les instituteurs français font leur apparition, plus ou moins fugitive, dans nos campagnes, il voit surgir à ses côtés, en l'an II, un concurrent en la personne de Nicolas Prennez; mais cette *École française* ne dura qu'un an et demi environ et disparut dès la fin de l'an III. A ce moment, Rudler, qui était évidemment le préféré du conseil municipal, avait signé un nouvel *accord* avec ce dernier, le 12 nivôse an II (1er janvier 1794), d'après lequel on lui promet 10 sols par enfant pour chaque mois de la période scolaire, qui s'étend du commencement de l'hiver à la fin de la première quinzaine après Pâques; il donne ses leçons dans sa propre maison et la commune y entretient un mobilier spécial très rudimentaire. Quand il fut renouvelé en l'an VIII, il consistait en trois tables et trois bancs (1). Il n'y avait donc, dans cette commune assez considérable (2), ni maître d'école officiel, ni maison d'école, ni revenus fixes patrimoniaux attribués à l'instituteur.

(1) Abbé SIEFFERLEN, *La Vallée de Saint-Amarin.* Strasbourg, Le Roux, 1908, p. 284-285.

(2) Elle comptait plus de 2 000 âmes en 1865, alors qu'elle était devenue, il est vrai, depuis un demi-siècle, un village à fabriques.

Voici encore une de ces lettres de pédagogues ruraux, comme nous en avons déjà cité quelques-unes, et que M. l'abbé Beuchot a fait surgir, non sans une intention quelque peu malicieuse, de la poussière des archives du Haut-Rhin. C'est une épître de lamentations de l'instituteur officiel d'Orbey, adressée au commissaire du pouvoir exécutif à Colmar. Elle est du 22 nivôse an IV (12 janvier 1796). On y sent vibrer toute la haine profonde qui existait alors entre l'école officielle et le clergé réfractaire.

« ... Je crois que c'est mon devoir de te rendre compte de l'école que je tiens, qui est de trente écoliers. Tu sais peut-être bien qu'il y a deux sœurs, au bas de l'église, très fanatiques et (qui) par le fanatisme, tel qu'elles l'expliquent, ont attiré le plus grand nombre des enfants, tant garçons que filles, dans cette école. Et, comme je sais, il n'est pas question de la morale républicaine chez elles, mais un pur fanatisme, jusqu'aux réponse (*sic*) de la messe. Il n'en est pas question du calcul ni d'exemple (*sic*) pour écrire [1], mais d'un gros livre; c'est peut-être l'alcoran du muphti [2]. Elles font tous les jours des remontrances, mais elles devraient s'abstenir, car la République n'aura point de racines de leurs insignations (*sic*). Au hameau Tannach [3], il y en a un qui m'a dit l'année dernière qu'il aimerait mieux garder les cochons que tenir école; mais cette année il enseigne la bonne religion. Il y en a un au Beauregard, chez la Marande; il fait beaucoup de fonctions, plus que le diable [4]; il prêche, à ce que l'on dit. Il y en a une aux Basses-Huttes; elle a fait beaucoup de miracles, elle sait métamorphoser un patriote en fanatique. Chacun n'a pas ce talent... Si ces

(1) Il est question sans doute de modèles d'écriture.

(2) Est-ce de la Bible qu'il s'agit ou, plus probablement, d'un livre de prières ?

(3) Le Tannet (forme allemande : *Thannach*) est, ainsi que Beauregard et les Basses-Huttes, nommées plus bas, un des hameaux qui constituent la commune d'Orbey.

(4) Il est évidemment question ici d'un collègue réfractaire qui, selon les instructions de son curé, réunissait les fidèles pour prier en commun, chanter des cantiques, etc. Notre correspondant appelle cela « faire des fonctions ».

sœurs ne sont point soumises aux lois, la loi ne doit-on pas les souffrire? Pour des fonctionnaires pernicieuses, il n'en faut point... ([1]). »

Nous avons également trouvé dans une feuille strasbourgeoise — chose assez rare dans les journaux minuscules de cette époque — une correspondance datée du 15 germinal an IV, qui nous permet d'opposer à ces lignes amères et pessimistes quelques impressions plus agréables. Il s'agit de la célébration de la fête de la Jeunesse (qui figure au calendrier républicain pour le 10 germinal), dans la petite localité de Hunawihr, située dans le canton de Riquewihr, Haut-Rhin. Le correspondant anonyme a trouvé la fête touchante; il félicite surtout la jeunesse de l'endroit d'avoir pour guide un instituteur qui a su remplacer le bâton par de bonnes paroles, et pour qui la punition suprême est l'inscription au *Livre Noir,* « châtiment infiniment plus efficace! » Pour récompenser les bons élèves, il leur donne un ouvrage de Fénelon: Les *Vies des Sages de l'antiquité, en français*. Malheureusement, ajoute le collaborateur du *Weltbote,* tout le monde n'est pas aussi raisonnable. Dans un certain village d'Alsace (qu'il ne nomme pas), on a fait venir les écoliers à la mairie, et on leur a dit: « C'est aujourd'hui votre fête; chacun de vous recevra une bouteille de vin, un pain, puis il y aura bal ([2])! » Il est probable, hélas! que la majorité des habitués de nos écoles primaires, ceux d'alors et même ceux d'aujourd'hui, n'auraient pas été de l'avis du sage moraliste et qu'ils auraient préféré leur litre de Wolxheim ou de Riesling à toutes les *Vies des Sages* antiques et modernes.

La littérature scolaire, elle aussi, continue à être remarquablement pauvre; en dehors des quelques plaquettes déjà mentionnées, imprimées par Oberlin pour ses écoles du Ban-de-la-Roche, je ne vois rien à mentionner d'un peu sérieusement utile. On cite, à l'usage des écoles du Haut-Rhin, outre

([1]) Abbé Beuchot, dans le feuilleton du *Journal de Colmar.*
([2]) *Strassburger Weltbote,* 12 avril 1796.

le *Syllabaire républicain pour les enfants du premier âge*, imprimé, l'an III, chez Decker, à Colmar, des brochures assez ineptes, s'il en faut juger par ce qu'en dit M. l'abbé Beuchot: *Chanson du papa ou de la maman à l'enfant qui lira bien; Chanson de l'enfant à son papa ou à sa maman, quand il aura bien lu; Les dix commandements de la République française; Les six commandements de la Liberté* (¹). A Strasbourg, l'imprimeur André Ulrich annonçait dans le *Weltbote* la publication très prochaine d'une série de livres d'école, « pour remédier au manque absolu de traités élémentaires pratiques à l'usage des enfants de tous les cultes, tant à la ville qu'à la campagne (²) ». Dans ses procès-verbaux, l'administration départementale a en effet consigné ses remerciements à l'éditeur du *Livre Bleu* (le célèbre recueil de documents sur les faits et gestes des terroristes autochtones et étrangers, à Strasbourg) pour l'envoi de son *Manuel des enfans contenant les élémens de la langue française*; elle lui écrivait aimablement: « C'est servir la chose publique que de multiplier les moyens d'étendre les connaissances et l'usage de la langue française dans un département où elle est encore ignorée d'une grande partie des citoyens (³). »

Pour ce qui est du concours officiel prêté par le gouvernement de la République à l'œuvre pédagogique spéciale si urgente en Alsace, on ne saurait prétendre qu'il fût bien efficace. Je n'en ai point trouvé d'autre trace, à vrai dire, que l'envoi, par le ministre de l'intérieur, en octobre 1796, de trois ouvrages « devant servir aux écoles nationales ». Voici ce qu'en disait la circulaire des administrateurs du Bas-Rhin, adressée aux agents nationaux et aux municipalités : « Le premier est intitulé *Grammaire élémentaire et*

(¹) Abbé Beuchot, feuilleton du *Journal de Colmar*.

(²) *Strassburger Weltbote*, 21 décembre 1796. Cet André Ulrich était un ami intime de J.-F. Simon, le pédagogue, *ein eben so missrathenes Kraftgenie*, au dire de l'auteur anonyme du pamphlet *Die Franken republik*, publié en Allemagne (*sine loco*) en 1794, p. 66.

(³) P.-V. du 4 nivôse an V (24 décembre 1796).

méchanique à l'usage des enfans de dix à quatorze ans et des écoles primaires, par le citoyen Charles Panckouke, éditeur de l'*Encyclopédie méthodique;* se vend à Paris, chez Gide, Palais Égalité, galerie de Pierres, n[os] 13 et 14; prix: 5 décimes ou 10 sols. — Le second, intitulé *Élémens de grammaire française,* par le citoyen Lhomond, professeur émérite à la ci-devant Université de Paris, 10[e] édition, ouvrage qui a mérité le suffrage du jury des livres élémentaires et a été approuvé par le Corps législatif. Se vend à Paris, Colas, libraire, place Sorbonne, 412, coûte 2 décimes, 25 centimes, ou 15 sols relié en parchemin. — Le troisième, intitulé *Cathéchisme* (sic) *français ou principes de philosophie, de morale et de politique républicaine, à l'usage des écoles primaires,* par La Chabeaussière. Se vend à Paris, chez Dupont, imprimeur, rue de la Loi, n° 1231, prix 25 centimes ou 5 sols. Pour la facilité des administrés, ces trois ouvrages se trouvent aussi incessamment chez le citoyen Levrault, imprimeur du département, à Strasbourg. L'administration, en donnant ces renseignements à ses concitoyens, croit inutile de stimuler l'empressement que les instituteurs et les pères de famille doivent mettre à se procurer aussitôt les exemplaires dont ils auront besoin pour leurs élèves et leurs enfants. Si la Liberté a pu être reconquise par la force de nos armes, ce n'est que par les lumières et les vertus, fruits d'une éducation soignée, qu'elle s'affermira et deviendra impérissable (1). »

Malgré cette recommandation si chaleureuse, il est bien peu probable que ni PANCKOUKE, ni le bon LHOMOND, ni surtout le *Cathéchisme français* du citoyen LA CHABEAUSSIÈRE aient pénétré en plus grand nombre dans les écoles primaires, urbaines et surtout rurales, de l'Alsace.

(*A suivre.*) Rod. REUSS.

(1) P. V. du 23 vendémiaire an V.

DE L'ORGANISATION DE L'ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE ET COMMUNALE

PAR LE PREMIER PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA MEURTHE

JEAN-JOSEPH MARQUIS

(1800-1808)

JUIN 1907

(*Suite et fin* [1])

Chapitre VIII

Le maire, représentant de la commune — Les ressources des communes

Le maire n'est pas seulement un fonctionnaire, représentant du pouvoir central; il a un autre caractère et une autre mission : il est le représentant de sa commune. Comme tel, il a, avec l'assistance de son ou de ses adjoints et de son conseil municipal, un certain nombre d'attributions. Mais, comme les habitants d'une commune sont en même temps les citoyens d'un État, il ne leur est pas même loisible de gérer en toute liberté, par leurs représentants, leurs propres intérêts. Ils sont soumis à une certaine tutelle, plus ou moins étroite suivant les époques; sous le régime fortement centralisé de l'an VIII, cette tutelle est naturellement très rigoureuse, et l'autorité supérieure intervient dans les moindres détails de l'administration communale.

A partir de l'an XIII, le percepteur est seul chargé de recouvrer les revenus communaux; mais c'est toujours au maire, en tout cas, d'établir le budget qui, débattu par le conseil municipal, est définitivement arrêté soit par le gouvernement, soit par le préfet, suivant que les communes ont ou n'ont pas 20 000 francs de revenus.

Comme celles de l'État, les finances communales sont, en l'an VIII, dans un état désastreux. Les dettes arriérées, surtout dans les grandes

(1) Voir *Annales de l'Est et du Nord*, 4e année, 1908, p. 399.

villes, à Nancy et à Lunéville par exemple, sont très élevées. Aussi la pensée constante de Bonaparte est-elle d'éteindre ces dettes, de faire sortir la comptabilité communale de l'espèce de chaos dans lequel elle est plongée, de soumettre à un contrôle sévère les administrations municipales et de créer enfin des ressources aux communes.

En quoi consistent donc ces ressources ? Ce sont tout d'abord le dixième des patentes, le produit des amendes de police et les centimes additionnels. Un certain nombre de communes sont aussi riches en propriétés immobilières, maisons, etc. Mais ces ressources n'existent guère ou sont tout à fait insuffisantes pour la grande majorité des communes; et c'est alors que se pose la question, importante pour elles, de la rentrée en jouissance des biens communaux. Presque toutes les communes du département avaient opéré le partage de ces biens, déclaré cependant facultatif par la loi du 10 juin 1793. Mais, sous le Consulat, on s'aperçoit bien vite que les revenus des communes ne suffisent même pas souvent à leurs dépenses ordinaires, et tous les administrateurs, toutes les assemblées délibérantes de la Meurthe, aussi bien les conseils municipaux que le conseil général, réclament la revision des partages. Le gouvernement se rend compte de la nécessité de cette revision, mais il n'autorise tout d'abord, en l'an XII, que la cassation de ceux pour lesquels il n'a pas été fait d'actes réguliers. C'est seulement à la fin de l'an XIII que les communes peuvent rentrer dans la propriété et dans la jouissance de leurs biens, que les partages aient été faits régulièrement ou non. En affermant ces biens à partir de 1806, les communes ont de quoi subvenir à leurs charges, plus lourdes d'année en année.

Une autre source de revenus pour les communes consiste dans leurs terrains boisés, mais toutes n'en possèdent pas. En l'an XIII, plusieurs arrêtés préfectoraux ordonnent de vendre une partie suffisante de la coupe, principalement la haute futaie des coupes affouagères, pour payer la contribution foncière assise sur les bois communaux et les autres frais, de garde, de délivrance et de distribution des affouages, etc., le surplus devant être consacré aux besoins des communes. Les communes possédant des ressources suffisantes peuvent être autorisées par le préfet à partager tout leur bois entre les habitants. Une autre ressource extraordinaire, provenant également des bois communaux, est la vente de quarts en réserve.

Pour suppléer à l'insuffisance de leurs revenus, les communes ont plusieurs moyens à leur disposition. Ce sont tout d'abord les impositions; et, comme la création d'un impôt est un acte très important, c'est au Corps législatif qu'il appartient d'autoriser les communes à s'imposer

exceptionnellement. Ce sont ensuite : la location des places aux halles, foires et marchés, l'établissement d'un poids public, et surtout l'octroi, perçu par abonnement, pour un temps déterminé, ou à l'entrée de la commune. L'institution d'octrois dans les communes assez importantes est un moyen très employé sous le Consulat ; avec leur produit, on fait face, non seulement aux dépenses administratives et locales, mais encore aux besoins des hospices. Ainsi, les communes ont de la peine à se constituer des ressources, après le relâchement et le gaspillage de la Révolution et du Directoire ; mais, par suite de la rentrée en jouissance des biens communaux, de la réglementation du régime forestier et de la création des octrois, leur situation s'améliore, et leur administration devient plus facile.

Chapitre IX

La police

Les maires et leurs adjoints ont une active surveillance de police sous le Consulat et l'Empire :

1° *Justice de paix.* — C'est l'adjoint municipal du siège du tribunal de simple police qui exerce le ministère public, quand il n'y a point de commissaire de police. En l'an X, les justices de paix sont réduites à 29 dans la Meurthe comme les cantons ; les magistrats, juges de paix ou suppléants, sont choisis d'abord sur les listes de notabilités communales, puis, à partir de l'an XI, parmi les élus des assemblées cantonales.

2° *Police générale.* — Les maires sont chargés de la délivrance et de la vérification des passeports, vraie mission de confiance au début du Consulat, lors de la rentrée en France des émigrés et des prêtres déportés. Ils ont aussi à contrôler les registres des aubergistes et des logeurs, à surveiller le service des patrouilles, à aider la gendarmerie à réprimer la mendicité et le brigandage, dont le département de la Meurthe eut, il est vrai, peu à souffrir.

3° *Police municipale et rurale.* — La réglementation de la police intérieure et locale appartient au maire, et son exécution est plus particulièrement assurée par des agents spéciaux : le commissaire de police dans les villes, le garde champêtre dans les villages. Ce sont les communes qui font le traitement des gardes champêtres ; mais, au début, leur rétribution annuelle n'est généralement que de 25 francs. On est souvent réduit, à défaut de garde [*grégé*], à imposer d'office le service, à tour de rôle, aux citoyens de la commune, valides et âgés de vingt-cinq à soixante ans. L'arrêté du 19 brumaire an XI (10 novembre 1802) fixe à 180 francs le traitement minimum des vétérans de l'armée non pensionnés qui acceptent la charge de gardes ; dans les communes

dont les ressources sont insuffisantes, on parfait le montant de la rétribution au moyen d'une souscription volontaire ou d'une imposition répartie sur les propriétaires ou exploitants. C'était ce que demandaient depuis l'an XIII les assemblées délibérantes de la Meurthe. Les gardes forestiers, qui doivent veiller à la conservation des bois communaux, sont, jusqu'en l'an XII, choisis par les maires et payés d'après les mêmes principes que les gardes champêtres. A partir de l'an XII, le conservateur des forêts du département doit approuver leur nomination ou leur destitution, de même qu'il fixe la quotité de leurs traitements.

En ce qui concerne la police municipale et rurale de leurs communes, les maires et adjoints ont des charges multiples : réglementation et surveillance de la tenue et de la fermeture des auberges et cabarets; exécution des arrêtés relatifs au port d'armes, source de beaucoup de délits et de crimes; pour éviter les incendies, si nombreux à cette époque, visite des fours et cheminées deux fois par an. Notons encore les mesures concernant l'échenillage, d'ailleurs peu pratiqué, les épizooties et le ban des vendanges.

4° *Police des cultes.* — Les maires et adjoints reçoivent, dès l'an VIII et surtout avant la conclusion du Concordat, de nombreuses instructions relatives à la police des cultes. Le préfet les invite en effet, à plusieurs reprises, à empêcher la célébration publique du culte et les sonneries de cloches convoquant à des cérémonies religieuses ; à interdire les processions et la réapparition des signes extérieurs ; à éviter enfin les attaques des prêtres insermentés contre les prêtres constitutionnels. La conclusion du Concordat amène un changement dans les fonctions des maires, en ce qui concerne la police des cultes. Ils n'ont plus le droit de s'occuper des cloches, bien qu'ils puissent cependant donner des ordres aux sonneurs, soit pour annoncer les fêtes nationales, soit pour appeler les électeurs aux urnes, soit enfin en cas de danger public. Ils n'ont plus à empêcher les processions ; ils sont au contraire invités à y prendre part. Ils doivent, en toute occasion, prêter leur concours aux curés et desservants, et se montrer conciliants envers eux, relativement à la police des cimetières et des inhumations, dont ils sont chargés.

Chapitre X

Les cultes

La reconstitution et l'entretien des divers cultes ne sont pas, aussi exclusivement que la police, des attributions personnelles des maires et des adjoints; les conseils municipaux y ont en effet leur part d'action. C'est ce que l'on voit par l'étude de l'organisation et du fonctionne-

ment des trois cultes professés par les habitants du département de la Meurthe :

1° *Culte catholique.* — On comprend en France, dès le 18 brumaire, que le gouvernement consulaire n'adoptera pas à l'égard de la religion les idées révolutionnaires ; et les circulaires du ministre de la police, Fouché, qui inspirent celles des préfets, ne trompent personne à ce sujet. Les prêtres déportés, libérés en grand nombre, rentrent en France ; les églises se rouvrent. Dans la Meurthe, tout au moins dans les arrondissements de Sarrebourg et de Château-Salins, le culte renaît comme par enchantement. Les maires de ces régions, en grande partie catholiques fervents, ne font rien pour empêcher sa célébration ; au contraire, ils s'y prêtent. Bien rares sont ceux qui, même parmi les fonctionnaires, observent encore le décadi.

La plupart des prêtres rentrant dans le département prêtent le serment exigé de fidélité à la constitution ; quelques-uns cependant, qui reçoivent des instructions de l'évêque émigré, de La Fare, s'y refusent. L'annonce de la conclusion du Concordat (15 juillet 1801) est bien accueillie dans la Meurthe. A cette occasion, le préfet Marquis envoie aux maires plusieurs circulaires, où il glorifie la journée du Concordat, qui sera pour l'Église ce que le 18 brumaire a été pour l'État.

Le nouvel évêque de Nancy, Antoine-Eustache d'Osmond, arrive à Nancy le 21 prairial an X (10 juin 1802) ; il est reçu avec enthousiasme par les habitants, et son installation se fait quelques jours plus tard au milieu d'un grand apparat. Dès le premier abord, le nouvel évêque se montre très dévoué au gouvernement ; il est d'ailleurs le cousin de Joséphine de Beauharnais. En récompense de ses services, il reçoit de nombreuses distinctions (1). L'œuvre d'apaisement que, dès son arrivée, entreprend Mgr d'Osmond, avec le concours du préfet, qui lui est un précieux auxiliaire, ne va pas tout d'abord sans quelques difficultés. Elle rencontre, en effet, des adversaires dans les catholiques intransigeants, partisans de l'ancien évêque, de La Fare. Les adhérents à la petite Église sont, il est vrai, peu nombreux dans la Meurthe.

C'est par la lecture de ses lettres pastorales et de ses mandements, soit ordonnés par le ministre Portalis, soit spontanés, qu'on peut le mieux juger Mgr d'Osmond. Assurément, ces mandements ont surtout pour but de célébrer sur tous les tons le « divin héros » et le « restaurateur des autels », mais l'évêque de Nancy sait cependant ne pas aller

(1) Né à Ouanaminthe, dans l'île de Saint-Domingue, le 6 février 1754, Mgr d'Osmond appartenait à une vieille famille noble de Normandie. Vicaire général de Loménie de Brienne à Toulouse, il devint évêque de Comminges en 1785. Il fut nommé, en l'an XII, chevalier de la Légion d'honneur, officier en 1808, et, la même année, baron de l'Empire ; il fut même appelé, en 1810, par Napoléon, au siège archiépiscopal de Florence.

jusqu'à une vile adulation, et on remarque quelquefois chez lui le souci de sa dignité personnelle.

Le premier soin de l'évêque d'Osmond est de réorganiser la circonscription des paroisses et de nommer le personnel ecclésiastique. Ce personnel est recruté sur les indications du préfet, qui a lui-même demandé des renseignements aux maires. Il se compose naturellement de prêtres constitutionnels et de prêtres insermentés ; ces derniers sont en grande majorité dans le département. Si les curés, nommés dans les chefs-lieux de cantons, se montrent toujours dévoués aux autorités supérieures, épiscopale et civile, et ne se font remarquer ni par leurs mauvaises mœurs, ni par leur attitude, il n'en est pas de même des desservants. Un grand nombre de ceux-ci, qui ont été déportés et persécutés pendant la Révolution, prennent à partie les prêtres assermentés. D'après les rapports des sous-préfets, beaucoup ne font preuve ni de prudence, ni de modération ; quelques-uns sont connus pour avoir des mœurs déplorables. Il s'ensuit que les desservants perdent de leur prestige aux yeux du peuple.

Il y a encore deux autres causes de la défaveur des prêtres auprès des populations : d'une part, le désaccord entre les desservants et les municipalités, dans un grand nombre de communes ; les autorités civiles n'accueillent pas, en effet, toutes de bon gré le rétablissement du culte public ; il y a des aigreurs et des vexations réciproques ; d'autre part, l'état d'indigence auquel sont réduits les prêtres dans les petites paroisses augmente leur subordination et leur dépendance vis-à-vis des habitants, et principalement de l'autorité civile, car c'est aux communes qu'incombe la plus grande part du traitement des desservants, ainsi que des frais nécessités par l'exercice du culte. De grands avantages matériels sont assurés au haut clergé par les conseils généraux des trois départements qui composent le diocèse de Nancy : Meurthe, Meuse et Vosges. Dans les villes et dans les chefs-lieux de cantons, les curés reçoivent aussi un traitement de l'État, mais les desservants n'ont que ce que les municipalités veulent bien leur octroyer. Les conseils sont, en effet, « autorisés » à voter ces dépenses, mais non obligés. Aussi quelques-unes de ces assemblées locales, soit mauvaise volonté, soit le plus souvent défaut de ressources, ne veulent pas mettre les dépenses afférentes au traitement et au logement des desservants à la charge de leurs communes.

Le régime concordataire est mieux appliqué dès l'an XII ; par plusieurs décrets successifs, l'État prend à sa charge environ les trois quarts des traitements des desservants, le dernier quart devant être payé par les communes possédant des revenus assez importants. Le

nombre des communes dans ce cas est de 133 dans le département de la Meurthe. Les frais de logement du clergé sont assez facilement acceptés par les conseils municipaux. Un certain nombre d'acquisitions de presbytères sont faites de 1803 à 1808, soit sur les fonds communaux, soit grâce à des donations volontaires. Les communes qui n'ont pas de ressources suffisantes pour acquérir maison et jardin attenant, et qui ne rencontrent pas de généreux donateurs, paient aux curés et desservants une indemnité annuelle, fixée par le préfet. Avec le Concordat, reparaissent des établissements bien anciens, les fabriques, qui s'occupent de l'entretien des édifices et de la célébration du culte. C'est seulement en 1809 qu'eut lieu la fusion de la fabrique *extérieure*, dont les marguilliers étaient nommés par le préfet, et qui fournissait des ressources (revenus des anciens biens rendus, fondations, monopole des pompes funèbres, etc.), et de la fabrique *intérieure* dépendant de l'évêque.

2° *Culte protestant*. — Le département de la Meurthe compte en 1800 environ 3 300 adeptes des Églises réformées, surtout dans les arrondissements de Sarrebourg et de Château-Salins. Marquis se montre dévoué à leur cause, et l'évêque use également de tolérance, en sorte que, même dans les communes mixtes, quant au culte, comme Fénétrange, Lixheim, Schalbach, Hellering, les dissensions s'apaisent assez vite, soit par la réglementation de l'usage des édifices religieux uniques, soit par la construction de temples spéciaux. C'est seulement en l'an XIII que l'église des prémontrés de Nancy fut cédée aux protestants. Les pasteurs sont rétribués par l'État dès l'an XII, et, en 1806, les communes sont autorisées à leur procurer un logement et un jardin ; aussi, ministres et fidèles des cultes luthérien et calviniste font-ils preuve de zèle et d'attachement au gouvernement napoléonien.

3° *Culte israélite*. — Il y avait au moins autant de juifs que de protestants dans la Meurthe, mais le culte israélite n'est pas reconnu officiellement par la loi du 18 germinal; c'est seulement en 1806 que les juifs deviennent citoyens français ; ils doivent adopter des noms de famille et un prénom usuel, et en faire la déclaration aux maires de leurs communes, sous peine d'expulsion. L'usure leur est interdite ; il leur est aussi défendu de faire pendant dix ans le commerce des immeubles, et de prendre une hypothèque sans l'autorisation du préfet. Les juifs deviennent ainsi des citoyens, reconnus par l'État, jouissant de leurs droits civils et politiques. Le culte israélite devient religion d'État, au même titre que le culte protestant ; ses ministres, les rabbins, reçoivent un traitement fourni, il est vrai, non pas par l'État, mais par les contributions des fidèles.

Chapitre XI

L'instruction publique

1° *Enseignement supérieur.* — En 1800, il ne reste plus dans la Meurthe aucun vestige de l'enseignement supérieur, qui avait été si florissant à Pont-à-Mousson et à Nancy avant la Révolution, et la loi du 11 floréal an X ne l'y relève pas. Jusqu'à la fondation d'une académie à Nancy en 1809, il n'y eut que quelques cours libres et gratuits d'anatomie, de physiologie et de droit, tous encouragés par le préfet.

2° *Enseignement secondaire.* — Il est plus florissant dans la Meurthe, sous l'administration du préfet Marquis, que l'enseignement supérieur. Il est donné à Nancy à l'école centrale, puis au lycée impérial à partir de 1805, et, dans les principales villes du département, dans les écoles secondaires, communales ou particulières.

Les professeurs de l'école centrale de la Meurthe, au nombre de neuf, sont en général capables et dévoués; quelques-uns d'entre eux sont même des savants. Plusieurs entrent d'ailleurs dans le personnel du lycée établi à Nancy en 1805. Le premier proviseur est un homme de grande et intelligente activité, Étienne Mollevaut, ancien maire de Nancy en 1790. Le lycée fut fondé par souscription volontaire sous le patronage du conseil municipal. Le régime auquel il est soumis rappelle à la fois le couvent et la caserne: discipline intérieure sévère; uniforme, imposé même aux maîtres ainsi que le célibat; emploi du tambour pour les changements d'exercices ; groupement des élèves en compagnies, avec sergents et caporaux. Le programme, copie de celui de l'ancien régime, se limite aux belles-lettres, aux langues anciennes et aux mathématiques. On se préoccupe de préparer, dans les établissements secondaires d'alors, moins des érudits et des savants que des officiers et des administrateurs ; on y célèbre surtout le culte de l'Empereur.

Les écoles secondaires, communales ou particulières, sont nombreuses dans le département de la Meurthe, dès 1804, grâce à la bonne volonté des conseils municipaux et des habitants, même de petites villes, comme Phalsbourg, grâce aussi à la tendance qui se révèle à cette époque, dans la petite comme dans la moyenne bourgeoisie, de faire instruire les enfants.

3° *Enseignement primaire.* — L'histoire de l'instruction populaire en France sous l'Empire pourrait tenir en ces quelques mots : le premier Empire n'a rien fait pour l'enseignement primaire ; le soin en

est laissé aux municipalités, mais beaucoup s'en désintéressent aussi, malgré l'intervention des conseils du département et des arrondissements, malgré surtout les efforts du préfet Marquis. Il y a des communes qui n'ont pas d'école; les maîtres font défaut, et on les engage plutôt pour les services du lutrin et de la sacristie que pour les devoirs scolaires, où ils montrent en général peu d'aptitude. Il y a peu de sœurs enseignantes; en un mot, l'enseignement primaire ne réussit pas à se relever du désarroi dans lequel l'ont plongé les événements et les tâtonnements de la Révolution, car la situation était à cet égard assez bonne en Lorraine au dix-huitième siècle.

Chapitre XII

L'assistance publique

1° *Établissements de bienfaisance.* — Les hôpitaux et hospices sont nombreux en l'an VIII dans le département de la Meurthe, sauf dans l'arrondissement de Sarrebourg, où il n'en existe pas; mais tous ont beaucoup souffert pendant la Révolution. Le gouvernement consulaire les indemnise autant que possible des pertes importantes qu'ils ont subies, en leur rendant les biens non aliénés et en leur concédant le tiers du produit brut des octrois. Dans leurs rapports, le préfet et les sous-préfets vantent le désintéressement des membres des commissions administratives des hospices, de même que le dévouement des sœurs de la congrégation de Saint-Charles, autorisées à rentrer dans le département, sur la demande de Marquis.

L'institution des charités et des bureaux de bienfaisance, tout à fait désorganisée pendant la Révolution, est rétablie sous le Consulat, et la distribution des secours à domicile leur est spécialement confiée. Comme les hôpitaux et hospices, ces établissements ont perdu tous leurs revenus; aussi faut-il leur créer des ressources : taxe sur les spectacles, bals, concerts et autres fêtes publiques; quêtes dans les églises et produits des troncs; collectes à domicile, etc. Enfin, grâce aux nombreux établissements de bienfaisance du département de la Meurthe, on s'efforce de substituer progressivement l'assistance à la mendicité.

Il existe à Nancy des établissements spéciaux, qui ne sont pas à la charge de la ville, mais à celle du département : ce sont l'hospice des enfants trouvés et la maison de répression et de secours, à laquelle est annexé l'hospice des insensés de Maréville. Les très lourdes charges qui pèsent sur eux sont supportées par le département de la Meurthe seul; aussi, le conseil général et le préfet demandent-ils que les

départements de la Meuse et des Vosges participent à ces dépenses ; cette réclamation, cependant justifiée, n'est pas, semble-t-il, accueillie par le gouvernement.

2° *Santé et hygiène publiques.* — Pour combattre les épidémies, il y a, dans chaque sous-préfecture, des médicaments destinés à secourir les indigents des campagnes. Un médecin par arrondissement est chargé de suivre le traitement des maladies épidémiques. Les maires ont à cet égard plusieurs devoirs à remplir ; ils doivent prévenir leur sous-préfet dès que se déclare une maladie ayant l'apparence d'une épidémie, fournir des renseignements sur son origine, ses symptômes, etc., prendre enfin eux-mêmes des mesures de police.

Le préfet demande encore aux maires leur concours dévoué pour propager la vaccine, qui commence à se développer sous le Consulat. Au début, les vaccinations ne font pas beaucoup de progrès dans la Meurthe ; les habitants des campagnes surtout se montrent réfractaires à cette innovation. Aussi Marquis institue-t-il des comités dans chaque arrondissement et un comité de département, pour faire pénétrer dans les campagnes les bienfaits de la vaccine.

Chapitre XIII

La voirie

1° *Routes et ponts.* — Les voies de communication et les ponts sont très délabrés en 1800 ; l'état de guerre permanent, depuis le début de la Révolution, a contribué à défoncer les routes dans le département de la Meurthe, et a empêché leur entretien normal. Pour avoir l'argent nécessaire à la réparation des routes et des ponts, le Consulat conserve la taxe et aussi l'adjudication ou ferme des barrières, établies par le Directoire. Mais l'on n'est pas habitué à ce régime en France et, de toutes parts, s'élèvent de nombreuses plaintes et réclamations. Dès l'an VIII, les assemblées délibérantes de la Meurthe montrent les inconvénients de ce système et vont jusqu'à réclamer le rétablissement de l'ancienne corvée royale, si impopulaire cependant autrefois en Lorraine. La taxe des barrières est en effet un impôt onéreux, qui gêne la circulation et nuit énormément aux progrès de l'agriculture et du commerce. D'autre part, les frais de perception et d'administration absorbent la majeure partie du produit de la taxe, et les enchérisseurs s'entendent souvent entre eux pour que l'adjudication soit le moins élevée possible.

Dans plusieurs rapports, adressés au préfet, les ingénieurs des ponts et chaussées se plaignent de la défectuosité des routes du département,

principalement de celles qui avoisinent les salines, et de la nécessité pour le gouvernement d'accorder des fonds plus importants pour leur réparation, tout à fait urgente. Deux routes sont néanmoins refaites et très bien entretenues à cette époque, car Napoléon y tient beaucoup pour le passage des transports militaires et la facilité des communications avec les rives du Rhin ; ce sont les grandes routes de Paris à Strasbourg et de Nancy à Landau. A partir de 1806, il y a, dans la grande voirie, une certaine amélioration ; la taxe d'entretien des routes est en effet supprimée le 21 septembre de cette année. Les fonds affectés par le gouvernement étant plus importants, les routes peuvent être réparées, les ponts reconstruits ; et, bien que le passage incessant des troupes contribue à les fatiguer, il y a en somme, en 1808, un progrès sensible.

2° *Chemins vicinaux.* — On peut faire les mêmes observations en ce qui concerne les chemins vicinaux ; en 1800, ils sont dans un état déplorable, n'ayant pas été pour la plupart empierrés depuis 1789 ; en 1808, grâce à l'activité du préfet et à la surveillance des sous-préfets, un grand nombre se trouvent dans un état satisfaisant. Dans ses instructions annuelles, Marquis invite les maires et les conseils municipaux à s'occuper des réparations urgentes sur les chemins vicinaux, et à régler la répartition des travaux à exécuter.

Mais la grande majorité des communes n'a pas des ressources suffisantes pour subvenir à des dépenses aussi considérables. Le Consulat rétablit donc, sous le nom de « prestation en nature », l'ancienne corvée féodale, mal accueillie dans beaucoup de communes. Marquis, voyant en l'an XII que ses exhortations n'ont pas produit tous les résultats qu'il en attendait, se décide à prendre des mesures énergiques vis-à-vis des communes insouciantes. Il charge en effet des experts de constater l'état des chemins, la nature des réparations, et la quantité de matériaux nécessaires, dans les communes qui, malgré ses ordres et ses instructions, ont négligé de réparer les chemins communaux et vicinaux. Le montant de toutes ces dépenses devait être réparti sur les habitants. Ces mesures coercitives eurent un effet excellent dans le département de la Meurthe ; la menace de voir les adjudications des chemins faites à leurs frais réveilla l'apathie et l'insouciance des habitants des campagnes.

Marquis enjoint aussi aux maires de constater les anticipations et les usurpations faites sur les chemins vicinaux, de donner à tous une largeur d'au moins 6 mètres, et de faire planter d'arbres ceux qui pouvaient en être bordés. Ces instructions n'eurent pas des résultats considérables ; dans quelques communes seulement, ces diverses opé-

rations furent pratiquées, et le préfet reconnaît lui-même en 1806 que ces mesures ne seront pas appliquées avant quelques années, car elles blessent les intérêts privés des propriétaires des campagnes, presque tous auteurs d'anticipations. En tout cas, les chemins vicinaux sont, en 1808, réparés et entretenus d'une façon assez convenable.

Chapitre XIV

L'agriculture, le commerce et l'industrie

1° *Agriculture.* — Le département de la Meurthe est, en 1800, essentiellement agricole ; mais l'agriculture y reste routinière et a besoin de perfectionnements. Le préfet Marquis ne se contente pas de les désirer ; il y travaille personnellement, et il est bien secondé dans cette partie de sa tâche par les conseils du département, par les sous-préfets, par les municipalités, ainsi que par les deux assemblées techniques de la Meurthe : la Société libre d'agriculture, créée en l'an VI, et le Conseil d'agriculture, arts et commerce, créé en l'an X.

Bien que la cherté de la vie devienne de plus en plus grande, le paysan de l'an IX est dans l'aisance. Il y a à cela plusieurs causes : d'abord la suppression des droits féodaux, qui rend le cultivateur maître de sa terre et de ses produits, ensuite la vente des biens nationaux et le partage des biens communaux, qui lui ont permis, ou d'agrandir son fonds, ou de devenir propriétaire ; enfin l'augmentation du prix de la main-d'œuvre. La situation des ouvriers ruraux est meilleure, elle aussi, mais leur nombre a beaucoup diminué, l'état de guerre, permanent depuis 1792, enlevant un grand nombre de bras à l'agriculture, et, d'autre part, beaucoup de manouvriers étant devenus propriétaires fonciers.

Parmi les causes qui empêchent les progrès de l'agriculture, il faut citer la vaine pâture et le droit de parcours contre lesquels on proteste dans la Meurthe, contre la pâture de nuit surtout. Ils sont maintenus néanmoins en faveur des paysans pauvres, qui peuvent ainsi avoir quelques moutons au troupeau commun. Mais cette pratique retarde l'extension des prairies artificielles.

2° *Commerce.* — Les questions d'agriculture et de commerce sont, sous le Consulat, très intimement liées dans le département de la Meurthe, parce que la masse des transactions qui s'y opèrent porte principalement sur les denrées agricoles, sur la vente du bétail et de ses dérivés. Le département est d'ailleurs bien placé pour l'écoulement de ses produits ; les fréquents et importants passages de troupes, le séjour des prisonniers de guerre y augmentent notablement la consom-

mation des denrées, mais ce pays d'arrière-frontière est directement atteint par l'interdiction de l'exportation des grains ; le commerce des céréales ne peut donc se faire qu'à domicile ou dans les marchés locaux, très fréquents à cette époque dans les villes et bourgs de la Meurthe.

La réforme de l'unité des poids et mesures, applicable en l'an IX, rend dès lors d'inappréciables services au commerce et à l'industrie. C'est au maire, dans chaque commune, qu'il appartient de veiller à ce qu'il ne soit fait usage que des nouveaux poids et des nouvelles mesures, pour prévenir les erreurs et les fraudes. En l'an X enfin, des bureaux de pesage, mesurage et jaugeage, sont établis dans les communes possédant un octroi ou dans celles qui ont une certaine importance ; dans les autres, il n'y a pas de bureau, mais une adjudication est passée entre le maire et un homme reconnu capable d'exercer cette charge. Le gouvernement se préoccupe donc d'assurer des garanties de justice et de probité, tant aux commerçants qu'aux producteurs de l'agriculture et de l'industrie.

3° *Industrie.* — Elle n'est pas très importante dans le département de la Meurthe en 1800. On y trouve cependant des salines, un certain nombre de manufactures de faïence et de porcelaine, des tanneries, des verreries, principalement celle de Baccarat, et enfin quelques filatures, tissages et teintureries.

CONCLUSION

Terminons cette étude en formulant nos impressions sur les institutions et sur les hommes du commencement du dix-neuvième siècle dans ce pays, sur les rouages administratifs du département et des communes de la Meurthe et les agents chargés de les mettre en œuvre.

Les *institutions,* on pourrait les résumer ainsi : tous les pouvoirs appartiennent à un seul, le premier Consul, représenté dans chaque département par un seul fonctionnaire, le préfet, qui transmet les ordres reçus d'en haut à un autre fonctionnaire, le maire de la commune. Les membres des assemblées, dites délibérantes, ne sont pas les représentants de leurs concitoyens ; ce sont encore des fonctionnaires, nommés par le chef du pouvoir (ou par son délégué, le préfet), et à sa dévotion.

Dans la Meurthe, on accepta facilement le nouvel ordre de choses. Ces pacifiques Lorrains jouissaient maintenant de la tranquillité intérieure, de la sûreté pour leurs personnes et leurs propriétés ; aussi

se montrèrent-ils non seulement soumis, mais sincèrement dévoués au gouvernement.

C'est surtout sur l'administration des communes que se fit sentir la tutelle de Napoléon et de ses préfets. Sans doute, il fallait reconstituer les finances communales, tout comme celles de l'État, y ramener l'ordre. Mais quelle réglementation, et combien minutieuse, de leur budget, quelle surveillance jalouse, étroite et constante, de leurs moindres dépenses !

Bonaparte a voulu que tout reprît date à son avènement ; il a réglementé à outrance tous les services, même les cultes, point toutefois l'enseignement primaire, car il se servait du peuple, mais il n'avait cure de le faire instruire ; il eût été moins facile de le dominer. C'est encore « l'État-Providence » qui a dû pourvoir à l'organisation d'établissements de bienfaisance et de secours. C'est enfin sous la pression de l'administration départementale que les villages se mirent à construire et à réparer leurs chemins, et, malgré les sollicitations du conseil général et des conseils d'arrondissement, l'agriculture se traînait dans la routine. Comment se serait-elle relevée, étant données l'ignorance des gens des campagnes et leurs habitudes d'isolement ?

Les *hommes*. Il y en a un, dans ce département, qui domine tous les autres, c'est le préfet Marquis. Lorrain d'origine, il convenait au tempérament des Meurthois. C'était d'ailleurs un caractère, un administrateur conciliant, actif et vigilant, qui savait choisir ses collaborateurs directs, se les attacher et tenir son personnel en haleine. Comme Lezay-Marnésia, Marquis sentit le besoin d'agents circulants, ses secrétaires ambulants, intermédiaires entre lui et les maires. Ces pauvres maires, on les recrutait comme on pouvait, et, si nous réfléchissons à leur lourde tâche, si nous songeons que la plupart manquaient d'instruction, nous comprenons la nécessité pour le préfet d'envoyer auprès d'eux ses « *missi dominici* », plus encore pour les aider dans leur administration que pour contrôler leur gestion.

Cette centralisation à outrance est encore, après un siècle, l'un des défauts de l'administration française. Malgré tout, le premier préfet de la Meurthe, Marquis, n'a pas craint le travail, ni la responsabilité de son administration ; il a loyalement servi son maître, mais aussi atténué de son mieux la tutelle qui pesait alors sur les habitants de la Meurthe, comme sur ceux de tout le pays.

H. Parisot.

BIBLIOGRAPHIE

1° RÉGION NORD

A) Livres et brochures

Eug. Hubert. — *Les Pays-Bas espagnols et la république des Provinces-Unies depuis la paix de Munster jusqu'au traité d'Utrecht (1648-1713). La question religieuse et les relations diplomatiques.* In-4 de 481 pages, Bruxelles, Lebègue et Cie, 1907 (Extrait des *Mémoires publiés par la classe des lettres et des sciences morales et politiques de l'Académie royale de Belgique*).

Depuis plus de vingt-cinq ans, M. Eug. Hubert a voué à l'histoire de Belgique au dix-septième et au dix-huitième siècle une série d'ouvrages remarquables. Soit qu'il étudie des questions non encore examinées avant lui, soit qu'il renouvelle des sujets incomplètement traités par ses prédécesseurs, il est, sans doute, de tous les historiens belges celui qui a le mieux réussi à faire connaître exactement la situation politique, diplomatique et religieuse de la Belgique sous le régime autrichien. Sans énumérer ici tous ses travaux, il convient de rappeler deux de ses livres. *Les Garnisons de la barrière dans les Pays-Bas autrichiens* (1902), et : *Le Voyage de l'empereur Joseph II dans les Pays-Bas* (1900) sont des œuvres définitives. Le mémoire dont on a lu le titre en tête de cette notice est digne d'elles.

La plupart des travaux consacrés à l'histoire des Pays-Bas du Nord et du Sud pendant le dix-septième siècle ont surtout en vue la politique générale ou les faits militaires. M. Hubert n'a pas entendu refaire les excellents ouvrages de M. Waddington, de M. Lonchay, de M. Blok. Son but fut autre. Il a recherché, dans les dépôts d'archives de Belgique et des Pays-Bas, les pièces relatives aux affaires traitées entre les deux pays pendant la période qui s'étend de 1648 à 1713. A cette époque la question religieuse, sans dominer toutes les autres comme au siècle précédent, garde cependant une importance considérable. Il a donc semblé intéressant à l'auteur de comparer les lois religieuses

et la situation réelle des protestants dans les Pays-Bas espagnols, des catholiques dans les Provinces-Unies. Il étudie successivement la législation cultuelle, puis les faits, dans les deux parties des anciens Pays-Bas, depuis la paix de Westphalie jusqu'au traité d'Utrecht. Il joint à ces chapitres une revue des rapports diplomatiques en toute matière qui ont existé entre les gouvernements de Bruxelles et de La Haye dans la seconde moitié du dix-septième siècle.

L'analyse minutieuse des documents a conduit le savant professeur de l'Université de Liège aux conclusions suivantes : au point de vue religieux, les deux gouvernements ont fait preuve d'une appréciable tolérance à l'égard des habitants catholiques des Provinces-Unies ou des sujets protestants des Pays-Bas espagnols. Au point de vue politique, les Provinces-Unies ont bien pu conclure en 1648 la paix avec l'Espagne ; mais les défiances ont survécu à la réconciliation. Si les États-Généraux ont soutenu l'Espagne contre Louis XIV, c'est que les hommes politiques hollandais, selon l'expression du grand pensionnaire Fagel, préféraient se défendre à Bruxelles et à Anvers plutôt qu'à Bréda ou à Dordrecht. C'est dans leur intérêt seul que les Provinces-Unies ont protégé les Pays-Bas espagnols contre la France. Par ailleurs, la Hollande a été pour eux une voisine peu bienveillante : « Elle eut soin, en bloquant nos côtes et en fermant l'Escaut, d'empêcher nos armateurs de lui faire concurrence. Transformant nos provinces en barrière, elle introduisit ses troupes dans nos places fortes dès 1672. Au dix-septième siècle, le gouvernement de La Haye traite nos ancêtres sans générosité et sans égards ; il continuera de le faire après la conclusion des traités de 1715. »

Partout où pouvait être consultée une pièce manuscrite, une œuvre imprimée, s'est exercée la patiente sagacité de M. Hubert. Aux archives générales de Bruxelles et de La Haye, aux archives provinciales et épiscopales de Belgique, aux archives de Middelbourg en Zélande, aux dépôts du ministère des affaires étrangères à Paris, à ceux de Lille, d'Arras, de Cambrai, de Saint-Omer, aux bibliothèques de Bruxelles, de Paris, de La Haye et de Gand, etc., il s'est livré à des recherches très longues, mais qui ont récompensé son labeur par la plus riche moisson : « Il ne semble pas, écrit avec justesse M. Discailles dans son rapport à l'Académie de Belgique, qu'un seul document intéressant, un seul pamphlet curieux, un seul livre de réelle importance ait échappé à l'attention de M. Hubert. Là où il a passé, il ne doit plus rien rester à analyser. »

Ces matériaux abondants, l'auteur les a mis en œuvre, avec ses habituelles qualités : clarté de l'exposition, habileté dans le groupe-

ment des faits si nombreux qu'il a recueillis, absence de détails oiseux et de digressions inutiles, et, surtout, impartialité absolue, évitant de donner, au récit d'événements politico-religieux dont les conséquences n'ont pas encore toutes disparu, l'apparence même d'un plaidoyer ou d'un réquisitoire. Cette « objectivité » confère une force particulière aux conclusions du livre. Fondées sur une documentation irréprochable, formulées sans passion, elles apparaissent d'autant plus incontestables et définitives.

Le dix-septième siècle, cette période de décadence, de démembrements et de revers, a peu tenté jusqu'ici les historiens belges. Il est moins étudié par eux que les trois siècles précédents. Des travaux comme ceux de M. Hubert sont donc doublement précieux, et par leur valeur propre et par les lumières qu'ils projettent sur une époque encore trop peu connue.

L. Leclère.

B) Recueils périodiques et Sociétés savantes

Revue tournaisienne, années 1905 et 1906.

Cette revue, fondée par MM. Hocquet et Verriest, est intéressante ; mais, comme elle s'adresse au grand public, elle ne vise pas à l'allure scientifique ; elle est cependant sérieuse et rendra certainement des services aux historiens.

Parmi les articles principaux, nous citerons :

1905. — P. 3-7, 22-25, 45-46, 69-70. Adolphe Hocquet, *Le Pont des Trous, sa restauration*. — Établit que le pont commencé en 1250 ne fut terminé qu'entre 1304-1340. Des vues intéressantes illustrent le texte.

P. 7-9, 27-30, 43-45, 49-54. Soil de Moriamé, *Société d'harmonie de la ville de Tournai.*

P. 9-11, 17-21, 38-40. Desmons, *Le Peintre Joseph Stallaert.*

P. 12-14, 25-27, 40-42, 61-64, 106-109, 194-198. P.-A. du Chastel, *Crayons généalogiques tournaisiens.* — Familles Lambert, de La Barre, Meurisse, avec planches. Questions héraldiques.

P. 33-37, 55-57, 75-78, 96-99. Verriest, *Tournai et la révolution belge.* — Peut servir de complément au travail de M. Soil de Moriamé dont nous parlerons plus loin.

P. 57-60. Desmons, *L'Hôtel épiscopal de Tournai vers la fin du dix-septième siècle.* — Avec plan de l'hôtel actuel. Fait l'historique des réparations exécutées sous Gilbert de Choiseul.

P. 65-67. Houtart, *A propos d'un livre récent : Jeanne d'Arc et Tournai.* — Fixe divers points étudiés par M. Debout dans son livre *Jeanne d'Arc et les villes d'Arras et de Tournai.*

P. 70-75, 99-102, 119-127, 142-151, 165-171, 178-181, 198-212, 214-219. Soil de Moriamé, *Les Milices citoyennes de Tournai.* — La première garde bourgeoise fut organisée le 21 vendémiaire an XII et, le 14 août 1809, un arrêté du préfet du département de Jemmapes créa la garde nationale conjointement avec le corps des gardes de la ville, organisé par un arrêté du maire du 24 brumaire an XIII. Le rôle de ces milices lors des événements de 1830-1832 est minutieusement décrit. L'article, qui se continue dans le second volume ([1]), se termine brusquement au siège d'Anvers.

P. 80-88, 109-115. Houtart, *Le Patriotisme dans l'histoire de Tournai.*

P. 93-96, 117-119, 140-141. Hocquet, *Roger de La Pasture.* — Son origine tournaisienne, son nom, sa nationalité ; résume les travaux parus sur cette question.

P. 102-106. 128-131, 191-192. Desmons, *L'Église Saint-Quentin.* — Élevée par saint Éloi au septième siècle, elle aurait été reconstruite à la fin du onzième et transformée considérablement en 1464.

P. 135-139, 157-163, 182-189. Desmons, *Fontenoy.* — Étude sur la bataille, avec deux cartes.

P. 163-165. Verriest, *Le Chanoine Jérôme de Winghe. Ses poésies.* — De Winghe fut chanoine de Tournai au début du dix-septième siècle.

P. 171-172. F. D, *Le Sergent Va-de-bon-cœur.* — Défense de l'hôpital de Castel-Alfieri par un Tournaisien en 1746.

P. 173-178. Hocquet, *Le Drapeau tournaisien.* — Ce drapeau devrait être rouge, portant en son centre un « tournay » ou tour blanche. Dans un nouvel article paru dans la seconde année, p. 49-50, l'auteur étudie la forme que devrait avoir ce tournay.

P. 189-191. Marissal, *Nos cimetières.*

P. 193-194. Verriest, *Comment on punissait les blasphémateurs au Moyen Age.* — Voir aussi en 1906, p. 12-13.

P. 213-214. Heins, *A propos d'un curieux tableau de l'école flamande du seizième siècle.*

P. 219-225. Desmons, *Fontenoy. Mémorial.*

P. 225-230. Du Chastel, *Causerie sur les noms de famille.*

1906. — P. 1-6, 26-31, 42-48, 65-68, 92-101, 121-123, 133-136. Desmons, *La Citadelle de Louis XIV à Tournai,* avec plan. — Demandée

([1]) P. 7-11, 21-26, 55-60, 73-77, 89-92, 109-118.

par Louis XIV le 28 juillet 1667, les conditions de son établissement furent fixées par acte conclu entre le roi et la ville le 31 juillet (premier traité de la citadelle). Les travaux, commencés le 7 août, sur les plans de Mesgrigny et non de Vauban, furent terminés le 24 avril 1674. L'auteur étudie ensuite les divers arrangements pris pour permettre aux églises, communautés religieuses, etc., de trouver un nouveau local. La construction coûta plus de 630 000 livres et la ville dut débourser plus d'un million de florins. M. Desmons continue, p. 152-155 et 179-182, sous le titre *L'Enceinte bastionnée du dix-septième siècle,* ses intéressants travaux sur les fortifications.

P. 50-54, 183-186, 195-198. Du Chastel, *Crayons généalogiques tournaisiens.* — Familles Castagne, Lambert.

P. 61-72, 101-107. *Le Dégagement de la cathédrale.* — Controverse entre MM. Desclée et Soil de Moriamé sur le meilleur plan à suivre pour dégager ce monument.

P. 78-86. Hocquet, *L'Art et la Révolution française à Tournai.* — Le 27 août 1795, le représentant du peuple Laurent envoyait à Paris 175 tableaux pris à la cathédrale et à l'abbaye Saint-Martin avec l'*Adoration des mages* de Rubens. Le 31, c'étaient le *Purgatoire* et le *Triomphe de Judas Machabée,* du même peintre. En 1796, Tinet enlevait encore à l'abbaye une nouvelle série. La cathédrale recouvra le *Purgatoire* en 1816. L'*Adoration des Mages* alla à Bruxelles et le *Triomphe de Judas Machabée* est actuellement à Nantes.

P. 118-120. D'Herbomez, *L'Évêque Hirn et la bibliothèque du séminaire de Tournai.* — Mgr Hirn parvint à obtenir 7 874 volumes qui se trouvaient au dépôt des cordeliers.

P. 124-126, 139-142. Desmons, *Marie-Pontoise.* — Histoire de cette cloche donnée par Jean de Pontoise à la fin du treizième siècle.

P. 131-132. Hocquet, *Un Chapitre de la Toison d'or et les entrées de Charles-Quint à Tournai.* — En 1531 (2, 3, 4 et 5 décembre).

P. 156-157. Du Chastel, *Enterré debout sur un seuil.* — Curieuse décision judiciaire de 1380.

P. 157-164. Delattre, *Antoing. Les Origines du nom.* — Antonium remonterait aux temps gallo-romains.

P. 171-174. Houtart, *Jacques Daret, peintre tournaisien du quinzième siècle.* — Nous étudierons plus tard cet article, dont la principale partie a paru en 1907.

P. 174-179, Marissal, *Un Évêque de Tournai aux Etats généraux (1789).* — Élu par le clergé de Lille aux États généraux, le prince de Salm-Salm fut invalidé. Ce n'est qu'une réédition d'articles parus dans les *Souvenirs religieux de Lille et de la région.* H. D.

2° RÉGION EST

A) Livres et brochures

E. HUBER, Ingénieur E. C. P., membre de l'Académie de Metz, de la Société d'histoire et d'archéologie lorraines, etc. *Le Hérapel. Les Fouilles de 1881 à 1904*. Strasbourg, Imprimerie alsacienne, 1907-1908. Fascicules 1 et 2, planches 1-70.

Le Hérapel est un oppidum gallo-romain, un véritable petit mont Beuvray, situé en Lorraine annexée, entre Sarreguemines et Forbach. Dès 1753, dom Calmet y fit pratiquer quelques fouilles. Depuis 1881, M. Huber, prenant la succession de l'illustre historien, y a ouvert de nombreuses tranchées. De ce centre, sa curiosité d'archéologue actif et avisé a rayonné sur tout le pays environnant. Ce sont les résultats de près d'un quart de siècle de recherches et d'études qu'il publie aujourd'hui.

L'ouvrage est édité avec luxe et très abondamment illustré. Les planches, au nombre de soixante-dix, tant en lithographie qu'en héliogravure, ont paru les premières. Elles sont accompagnées d'une excellente description, précise et sobre, qui forme comme un résumé de tout le livre. Elles nous montrent tout d'abord des plans, des coupes et des vues du plateau du Hérapel, et des ruines qui y furent mises au jour. Viennent ensuite les fac-similés des inscriptions et débris d'inscriptions, la reproduction des sculptures, fragments d'architecture, et surtout de la très nombreuse série des objets les plus divers qu'a livrés le sol de l'ancien oppidum. La plus grande partie de ces trouvailles a été donnée récemment par M. Huber au musée municipal de Metz. Le catalogue de tous ces objets forme un inventaire très complet du mobilier gallo-romain en pays lorrain.

Le simple examen des planches pose plusieurs problèmes qui seront certainement étudiés et sans doute résolus dans le cours du volume.

Le plateau de l'oppidum, élevé de 130 mètres au-dessus du niveau de la plaine, aux flancs abrupts de trois côtés, est complètement entouré par un mur de fortification, qui empiète sur les habitations voisines. Il leur est donc postérieur et ne date, sans aucun doute, que de la fin de l'époque gallo-romaine, après les premières invasions barbares, probablement vers le début du quatrième siècle. Un seul des côtés de l'oppidum est facilement abordable, sur un front d'une centaine de mètres. En ce point sont accumulés les ouvrages de défense. C'est d'abord un mur en petit appareil, flanqué de cinq grosses tours,

puis, derrière ce mur, large déjà de 2m50, les soubassements d'un autre mur de même largeur, en gros blocs de grès rouge, dont quelques-uns proviennent certainement des ruines d'édifices de l'oppidum. Quelle relation faut-il admettre entre ces deux murailles ? Sont-elles contemporaines ? Le mur de gros blocs est-il simplement destiné à consolider la base du mur en petit appareil et à constituer derrière lui un chemin de ronde abrité ? Une simple levée de terre, comme dans les castels du Limes, sans cette profusion de matériaux de choix, aurait aussi bien rempli cet office. Il y a là, nous semble-t-il, un problème curieux d'architecture militaire gallo-romaine.

Un certain nombre d'habitations gallo-romaines ont été déblayées par M. Huber à l'intérieur de l'oppidum. Les planches nous en présentent le plan d'ensemble. Ce sont des ateliers d'artisans, notamment une forge, fort bien conservée, des maisons particulières, de grands bains et de nombreuses boutiques. Un temple octogonal à double enceinte occupe le centre du plateau. Encore un temple gallo-romain octogonal ! On en connaissait déjà plusieurs exemples tant dans la cité des Médiomatrices que dans le reste de la Gaule. Mais quelle est l'origine de cette forme de sanctuaire inconnue à l'architecture romaine ? Comment s'explique sa diffusion en Gaule ? Peut-être faudrait-il chercher du côté de l'Orient et de la Syrie, dont les relations avec la Gaule et, notamment, avec les pays de la Moselle et du Rhin, ont été récemment mises en lumière. Ces influences s'expliqueraient fort bien au Hérapel, centre à la fois commercial et religieux. M. Huber n'y a-t-il pas précisément trouvé deux dédicaces au dieu Soleil et à la déesse Lune (pl. VII, nos 129 et 130). Une petite partie seulement des habitations qui couvraient le plateau a pu être fouillée. Elle suffit à prouver l'importance de ce bourg à l'époque gallo-romaine.

Plusieurs des morceaux de sculpture, bas-reliefs et fragments de statues constituent des documents intéressants pour l'histoire de l'art gallo-romain. Les très nombreuses statuettes de bronze prouvent la diffusion de tout ce petit art romain parmi la classe moyenne, artisans et commerçants d'une bourgade médiomatrice. Quelques-unes ont même une réelle valeur artistique.

Le texte de la publication du *Hérapel* doit former cinq fascicules. Le premier (p. 1-95) a paru en 1907. Il est consacré tout entier au folklore de la région et au rappel, dans l'ordre chronologique, des recherches et des trouvailles antérieures à celles de M. Huber. Quel service M. Huber ne rend-il pas à l'archéologie locale, en la débarrassant à jamais, par sa critique sévère, de toute sorte d'hypothèses saugrenues, pour ne pas dire davantage !

Avec le second fascicule qui vient de paraître (p. 99-204) commence l'étude particulière de l'oppidum gaulois et romain, et de ses environs. De l'époque gauloise, à la vérité, fort peu de traces se sont conservées. Elles suffisent néanmoins à prouver l'existence d'un oppidum gaulois au Hérapel, et l'on ne saurait qu'approuver ce que dit M. Huber de ces oppida : « Forteresses en temps de guerre, marchés en temps de paix, centres de réunion et de culte. »

Pour l'époque romaine, il serait à souhaiter que toutes les régions de l'ancienne Gaule possédassent un historien aussi zélé que la région du Hérapel eut la bonne fortune d'en trouver un, en la personne de M. Huber. Tous les vestiges : tronçons de routes, restes d'habitations et de sanctuaires, inscriptions, fragments de sculptures, sépultures, trésors de monnaies, qui se sont rencontrés dans un rayon d'une vingtaine de kilomètres autour du Hérapel, ont été par lui soigneusement relevés et catalogués. M. Huber prépare en outre une carte archéologique du pays, où se trouvera reporté l'emplacement de toutes ces trouvailles.

Certes, aucun de ces monuments n'est à négliger. M. Huber recueille les fruits de sa patiente enquête en arrivant à dégager, des faits recueillis par lui, plusieurs idées générales de nature à préciser ce que l'on croyait pouvoir affirmer de la civilisation gallo-romaine dans la région. Il établit notamment que les premières manifestations de la colonisation latine des campagnes ne doivent pas être reportées trop loin au delà des débuts de notre ère (cf. notamment, pp. 175-176). De là cependant à affirmer que, dès ce moment, la population gauloise a commencé à bâtir des habitations de technique et de plan latins, il y a un pas, que les découvertes actuelles n'autorisent pas encore à franchir. Les vestiges reconnus autour du Hérapel indiquent bien sans doute l'existence d' « un double courant » : d'une part, la continuation des traditions gauloises, de l'autre, une expansion assez précoce de la civilisation latine. La question est précisément de déterminer, dans chaque région, les effets de ces deux tendances contradictoires. Tant que les fouilles n'auront pas fourni un exemple d'une villa que l'on puisse dater avec certitude du premier siècle de notre ère, il sera prématuré de parler d'habitations de technique et de plan latins, dans les campagnes, à cette époque.

Nous tenions à signaler dès son début une publication aussi importante pour l'étude des origines gallo-romaines du pays lorrain. Trop rares sont les archéologues qui consentent à faire part au public de la connaissance que souvent ils possèdent du pays qu'ils habitent. Plus rares encore sont ceux qui, comme M. Huber, savent présenter des faits

un exposé méthodique et sagement critique, qui n'exclut pas d'ailleurs la discussion rigoureuse et serrée des idées générales.

A. Grenier.

Promenades neuchâteloises en France : Beaufremont. Neuchâtel, impr. Wolfrath et Sperlé, 1907, grand in-8 de 26 pages.

Beaufremont est un village de l'arrondissement et du canton de Neufchâteau (Vosges) où se dressait autrefois un des châteaux les plus vastes et les plus forts de la Lorraine, dont il ne reste plus que des ruines. Les seigneurs de Beaufremont avaient obtenu en 1157 de Frédéric Barberousse le privilège de relever directement de l'empire. En 1407, Jeanne de Beaufremont épousait Guillaume d'Aarberg, seigneur de Valangin, près de la ville suisse de Neuchâtel; lorsque en 1468 la lignée mâle des Beaufremont s'éteignit, les Valangin issus de ce mariage revendiquèrent leurs biens; de là un procès compliqué par les réclamations d'autres branches, et aussi par ce fait que le dernier des Beaufremont, Pierre, avait été poursuivi par le duc de Lorraine pour faux monnayage, que sa terre avait été confisquée, au moins en principe, et que le duc désirait profiter de l'occasion pour la reprendre. Bien vite on en vint aux coups; enfin, en 1486, les cantons suisses imposèrent leur arbitrage et attribuèrent la seigneurie de Beaufremont au comte de Valangin, qui la posséda dès lors sans conteste.

Ce sont ces événements également intéressants pour la Lorraine et pour la Suisse qu'expose très clairement un auteur anonyme, mais que nous croyons appartenir au second de ces deux pays : s'il était Lorrain, il saurait que Metz, au Moyen Age, était un État indépendant, étranger au duché, et il n'écrirait pas (p. 9) que les Suisses ont fourni au duc de Lorraine une compensation politique « en ramenant dans l'obéissance les bourgeois de Metz aux tendances germanophiles et séparatistes ». Il a dressé un arbre généalogique qui nous paraît très complet de la maison de Beaufremont au quinzième et au seizième siècle. A la fin de son travail, il publie divers documents, par exemple une curieuse note de jurisconsultes lorrains, rédigée vers 1483, sur les prétentions des diverses parties à l'héritage de Beaufremont, et la sentence arbitrale rendue par la diète suisse à Soleure en avril 1486. Plusieurs planches reproduisent ce qui reste du château de Beaufremont, ainsi que quelques médailles et jetons.

E. Duvernoy.

Léon Sahler. — *Montbéliard à table. Étude historique et économique.* Paris, Champion, 1907, in-8, 183 pages.

Le livre que M. Sahler publie sous le titre de *Montbéliard à table* fait suite à deux séries : il continue les études du même auteur sur l'*Industrie cotonnière au pays de Montbéliard* et les *Notes sur Montbéliard* parues en 1905. Il prendra rang à côté de l'*Ancienne Alsace à table* de Charles Gérard et de la *Cuisine messine* d'Auricoste de Lazarque. M. Sahler a réuni de nombreux documents conservés aux archives nationales et aux archives municipales de Montbéliard; il a retrouvé des opuscules anciens parfois rarissimes, il a dépouillé les publications imprimées les plus récentes et il publie ses textes accompagnés d'intéressantes illustrations et de fac-similés, en les reliant par un commentaire explicatif, concis et de sagesse souriante. Les renseignements qu'il fournit ainsi vont du seizième au dix-neuvième siècle et se rapportent surtout au dix-septième et au dix-huitième siècle. Ce sont des notes sur l'alimentation dans l'ancien comté de Montbéliard, plutôt qu'une histoire suivie et complète, qu'il eût sans doute été difficile d'écrire, le pays de Montbéliard étant de circonscription trop restreinte pour en fournir tous les éléments nécessaires. Mais, si clairsemées que soient les indications éparses sur trois ou quatre siècles, elle seront cependant précieuses pour l'histoire économique et de la civilisation. Les documents publiés se réfèrent à l'organisation corporative des boulangers et des bouchers, aux prix des denrées et aux mesures, au commerce des grains et aux subsistances, aux diverses cultures (la pomme de terre était encore proscrite en 1828 par certains propriétaires), à la vigne et aux vins, aux dîmes et impôts de consommation, aux règlements contre l'ivrognerie et aux mesures somptuaires, à la pêche et à la surveillance des cours d'eau, à la chasse et au gibier (on tuait encore des ours en 1581), à la nourriture des citadins et des villageois, aux menus et chansons épulaires, aux règles de politesse et de bienséance, aux ustensiles de table et de cuisine, poterie, faïencerie et argenterie, aux hôtelleries et cabarets, aux banquets de fêtes, de fiançailles, de noces et d'enterrement, aux recettes culinaires, au budget de la table des princes (en 1720, on servait chaque mois 2 000 à 3 000 repas et on dépensait 4 000 livres en moyenne), à la « saine fontaine » de Lougres, dont l'eau guérissait jadis toutes les maladies, encore que l'analyse chimique n'y ait aujourd'hui rien découvert de spécial : énumération rapide qui suffit à montrer le nombre et la variété des questions parmi lesquelles M. Sahler promène ses lecteurs.

G. P.

René Perrout, *Histoire d'Épinal au dix-septième siècle* (*IIe partie : histoire administrative, économique et des institutions*). In-8 de 245 pages. Épinal, Ch. Huguenin, 1908.

M. Perrout nous avait donné déjà une histoire militaire d'Épinal au dix-septième siècle où nous trouvons retracés, de vive et claire façon, les malheurs de la ville durant la guerre de Trente ans et la première occupation française. Dans ce second volume, il se consacre à l'étude de l'organisation politique, financière, judiciaire, qui permit à la bourgeoisie spinalienne de supporter avec tant de vaillance de si longues souffrances. Organisation, à vrai dire, assez imprécise, sur laquelle il était utile que des documents assemblés vinssent jeter la lumière. M. Perrout énumère les fonctionnaires, fort nombreux, dont les uns, bailli, prévôt, échevin, clerc juré, exerçaient au nom du duc une autorité très peu tyrannique, dont les autres, plus modestes, tiraient leur pouvoir du conseil de communauté ; il fournit d'abondants détails sur ce conseil même et sur les quatre gouverneurs qui remplissaient auprès de lui les fonctions exécutives ; il indique aussi, rapidement, comment disparurent, après la conquête française, les franchises municipales. Analyse fouillée des impôts ; ils étaient lourds ; les Spinaliens sans doute n'étaient taillables ni corvéables à merci, et le duc, en tant que seigneur de la ville, ne percevait que des droits assez faibles ; mais sa qualité de chef d'État l'autorisait à frapper les habitants d'Épinal, comme tous ses sujets, de contributions, aides et conduits, qui ne cessèrent de croître ; la nécessité d'entretenir le budget communal ajoutait encore à ces charges, et les réquisitions militaires, multipliées dans les années de troubles, rendirent souvent accablante la misère publique et privée. Quant aux institutions judiciaires, régulières bien que complexes, à la fois ducales et locales, elles laissaient aux bourgeois d'importants privilèges ; ils les défendirent jalousement et, lorsque, à la fin du dix-septième siècle, la création d'un bailliage royal bouleversa leurs traditions, ils ne se soumirent qu'après de vives résistances ; M. Perrout rapporte quelques jugements curieux, quelques coutumes amusantes, déployant, pour donner la vie aux pièces d'archives qu'il commente, toute sa finesse de conteur. L'aimable historien de Goëry Coquart trouve plus encore l'emploi brillant de son talent quand il vient à nous parler du peuple même, de son caractère, de ses mœurs, de ses usages ; c'est la partie la plus neuve et la plus attrayante du livre : hygiène, incendies, guet, service de la poste, instruction, théâtres, jeux de paume, dîners intimes et banquets solennels, charité, religion, industrie et commerce, les traits piquants abondent, les anec-

dotes se pressent. Regrettons d'autant plus que M. Perrout travaille en égoïste, sans nul souci d'aider, en les simplifiant, aux recherches ultérieures; l'absence totale de références enlève à son étude la plus grande part de sa valeur scientifique; et nous savons pourtant qu'il eut recours, très soigneusement, aux sources manuscrites dont il dispose si largement à Épinal.

Pierre BRAUN.

B) Recueils périodiques et Sociétés savantes

1° ALSACE

Revue catholique d'Alsace. Nouvelle série. 26ᵉ année, 1907. Rixheim, Sutter. 1 vol. in-8, 951 pages.

Frère Édouard SITZMANN, *Un Castel féodal, où le château de Werde et ses propriétaires* (suite), p. 50, 126. — Histoire des comtes de Werde dans le premier quart du treizième siècle. Les documents plus abondants pour cette période permettent à l'auteur de sortir des hypothèses audacieuses que nous avons relevées dans le début de son étude, et de nous donner un récit plus solidement étayé de preuves. Il faut l'en féliciter.

G. SIFFERLEN, *La Vallée de Saint-Amarin. Brèves notes historiques* (suite), p. 223. — Commence, par les forêts, l'histoire de la vie économique dans la vallée.

Ch. HOFFMANN, *Les Villes impériales de la Haute-Alsace en 1789*, p. 132, 273, 337, 525, 608, 668, 776, 835, 873. — M. l'abbé Ingold a détaché pour la *Revue catholique* ce chapitre de l'ouvrage de l'abbé Hoffmann qu'il publie peu à peu dans la *Revue d'Alsace : La Haute-Alsace durant l'administration provinciale.* (Paru aussi à part : Colmar, Hüffel, 1907, 1 vol. in-8, 157 p.) — Tandis qu'au début de 1789 les Magistrats des dix villes impériales luttent pour conserver leurs privilèges et empêcher leur remplacement par de nouvelles municipalités, les bourgeois multiplient les démarches pour réformer les vieilles constitutions qui ne leur donnent presque aucune part au gouvernement des cités. Ici, comme partout en France, la révolution municipale devait se produire à la suite des événements de juillet. A Colmar, la transformation fut pacifique : le Magistrat menacé prit les devants et consentit à l'établissement d'une nouvelle municipalité; à Kaysersberg, les anciens pouvoirs cédèrent aussi aux premières menaces de la bourgeoisie; mais à Munster il y eut une véritable insurrection, et il semble que Turckheim ait été aussi fort troublé.

Les discussions reprirent d'ailleurs après le 4 août, les novateurs cherchant à obtenir la renonciation des villes à tous leurs privilèges, et les deux partis restèrent en lutte pendant toute l'année, notamment à Colmar, où les rivalités politiques se compliquaient encore de divisions religieuses, jusqu'à ce que l'Assemblée constituante mît fin à tout en donnant à la France une organisation municipale uniforme.

C. Oberreiner, *Notes sur la Révolution à Grandfontaine et La Broque*, p. 217. — Quelques renseignements sur le clergé local, tirés des archives départementales des Vosges.

V[te] J. de Beaufort, *Mémoire du comte de Beaufort (1759-1853)*, p. 305, 401, 652. — Ce journal d'un émigré n'intéresse en rien l'histoire de l'Est, et fort peu l'histoire générale.

A. M. P. Ingold, *Un Document inédit sur l'histoire de la Révolution en Alsace*, p. 380. — C'est une adresse de J.-N. Cornette et Ch. Ingold, curés de Sainte-Marie-aux-Mines, à la municipalité, pour expliquer les restrictions ajoutées à leur serment civique.

D[r] Jos. Gass, *Projet de création d'une faculté de théologie catholique à Strasbourg (1823)*, p. 581. — Publie un mémoire de Laborie, recteur de l'académie de Strasbourg, demandant la création dans cette ville d'une faculté de théologie catholique « pour servir de correctif à la faculté protestante », et remplacer l'ancienne université supprimée à la Révolution.

A. M. P. Ingold, *Dom Mayeul Lamey, prieur majeur de Cluny* (suite) p. 59, 114, 353. — La figure de dom Lamey restera l'une des plus originales de cette galerie des *Moines et religieuses d'Alsace* que M. Ingold a entrepris de former. Son rêve fut de relever l'antique Cluny, d'en faire un centre de vie religieuse et scientifique à la fois, en spécialisant ses moines non plus dans les études historiques, comme les anciens bénédictins de Saint-Maur, ni dans la paléographie musicale, comme aujourd'hui ceux de Solesmes, mais dans l'astronomie, les sciences physiques et naturelles, qu'il déplorait de voir trop délaissées par le clergé. En 1901, il dut transporter sa petite communauté à Aoste, où, depuis la mort du fondateur, elle est dirigée par un autre Alsacien, dom Jehl. La biographie qu'a écrite M. Ingold restera un document précieux pour l'histoire du clergé régulier français, en même temps qu'un intéressant souvenir pour ceux qui, comme nous, ont connu dom Lamey et quelques-uns de ses collaborateurs.

Paul Albert Helmer, *Procédure et procès*, p. 169. — Bien amusante histoire que celle du *stierähnliche Ochse* de Scherwiller, et qui n'eût point déparé, pour l'intérêt de la cause et l'esprit du narrateur, la célèbre *Peti.e gazette* de M. de Neyremand. J. Joachim.

2° Barrois, Lorraine et Trois-Évêchés

Bulletin du Comité départemental des Vosges pour la recherche et la publication des documents économiques de la Révolution française, 1re année, 1907-1908. Épinal. Imprimerie nouvelle, 1 vol. in-8, 208 pages.

Le comité d'histoire révolutionnaire des Vosges est le premier, après ceux de la Sarthe et de Seine-et-Oise, qui ait adopté pour rendre compte de ses travaux la forme commode d'un bulletin périodique. La première année de cette publication — qui prendra désormais le titre plus général de : *La Révolution dans les Vosges* — donne une idée avantageuse de l'activité déployée aux archives spinaliennes. On pourrait souhaiter cependant, puisqu'une extrême liberté est laissée aux membres du comité, que cette activité se restreigne moins exclusivement aux recherches économiques. L'histoire-bataille est périmée, dit M. Perron dans l'avertissement au lecteur. C'est une erreur plus moderne, mais sans doute aussi dangereuse, que de vouloir s'intéresser uniquement aux questions de subsistances.

Léon Bernardin, *Le Département des Vosges et le ravitaillement de l'armée du Rhin,* p. 26, 65, 159. — Extraits ou analyse de registres portant le titre de : *La Patrie en danger*. Nombreux détails sur l'établissement de magasins à fourrages à Neufchâteau, Mirecourt et Épinal, sur le système des réquisitions et le transport des blés et avoines à travers les Vosges. La bonne volonté des paysans, presque enthousiaste au début, ne tarda pas à faiblir et les administrateurs du département ou des districts durent à plusieurs reprises user de rigueur.

Léon Schwab, *Les Minimes d'Épinal en 1790*, p. 39. — Inventaire et vente des biens de cette congrégation, dont les ressources paraissent à cette date avoir été des plus médiocres.

P. Pognon, *Procédure contre M. de Langeac et Mme de Neuilly,* p. 44, 49, 127, 158. — Le comte de Langeac, colonel d'infanterie, est arrêté comme suspect, le 25 juin 1791, par la garde nationale de Neufchâteau, et bientôt Mme de Neuilly, chez laquelle il résidait temporairement à Vrécourt, est inquiétée à son tour. La procédure ouverte contre eux n'a d'ailleurs pas de suites fâcheuses et tous deux peuvent émigrer en Hollande. Publication des lettres saisies sur le comte ; elles proviennent pour la plupart de son frère et de son concierge parisien ; celles du concierge, concernant les événements des mois de mai et juin 1791, sont particulièrement intéressantes et pittoresques.

Léon Schwab, *Les Déclarations de paternité à Épinal pendant la*

Révolution, p. 81. — Montre que les édits des ducs Henri II et Léopold autorisant la recherche de la paternité continuèrent à être appliqués à Épinal longtemps après la promulgation du Code pénal révolutionnaire qui l'interdisait.

André Philippe, *Les Billets de confiance dans les Vosges*, p. 97. — Le 5 mars 1792, pour venir en aide aux ouvriers et indigents qui souffrent de la rareté du numéraire et du défaut d'assignats en petites coupures, les municipalités d'Épinal et de Remiremont émettent des billets de 1, 3 et 5 sous. Citation *in extenso* de la délibération prise à ce sujet par le conseil de ville. Les billets du chef-lieu sont acceptés bientôt dans tout le département ; quatre émissions successives en portent la valeur à 78 000 livres. Bruyères, Lamarche, Plombières, Charmes, Mirecourt suivent l'exemple. Mais la Convention, voulant mettre un terme à cette anarchie financière, ordonne, le 8 novembre, le retrait immédiat des billets en circulation. Il s'ensuit une crise assez longue et des protestations fort vives.

Léon Schwab, *L'Emprisonnement de Desaix à Épinal (9 septembre-25 octobre 1792)*, p. 117. — Cinq lettres inédites du procureur général syndic, de Desaix lui-même et du ministre Roland.

Léon Schwab, *Monnaies et mesures en usage dans les Vosges en 1789*, p. 145.

Capitaine E.., *Moyens de défense proposés pour retarder et empêcher la marche des ennemis dans les Vosges*, p. 169. — Lettre du colonel du génie Garnier recommandant de couper les routes, de miner les ponts, de construire de menus ouvrages de fortification passagère. Projets présentés par l'ingénieur en chef Martin ; croquis et plans à l'appui. Dispositions prises par les conseils généraux des départements de la frontière pour établir entre eux des communications rapides.

Léon Bernardin, *Les Forges vosgiennes à l'époque révolutionnaire*, p. 179. — Début d'une étude qui s'annonce comme riche de renseignements curieux. Dans cette première partie, énumération rapide des établissements existant en 1788, détails plus complets sur la manufacture royale de Bains. En juillet 1792, le conseil général s'adresse aux propriétaires des usines importantes pour obtenir de leur patriotisme des canons et des piques.

Manque une table des matières.

Pierre Braun.

CHRONIQUE

I° RÉGION NORD

Collaborateur. — M. Max Bruchet, archiviste en chef du département du Nord, a bien voulu accepter de collaborer aux *Annales*.

***

Pour paraître prochainement. — G. Caullet, bibliothécaire adjoint de la ville de Courtrai, *De gegraveerde, onuitgegeven en verloren geraakte teekeningen voor Sanderus' Flandria Illustrata.*

Le commandant C. Lévi imprime *Les Campagnes et les souvenirs du capitaine Pierre-Charles Duthilt (1792-1815).*

Victor Barbier, secrétaire général de l'Académie d'Arras, et Charles Vellay, docteur ès lettres, *Œuvres complètes de Maximilien Robespierre.*

A. Défossé, *L'Organisation de l'assistance publique à Lille.* De Lamare, *Les Sociétés de secours mutuels dans le Nord.* Toulouse, *Le Développement des coopératives dans la région minière du nord de la France.*

***

Viennent de paraître (1). — **Instruments de travail.** — Bormans et Halkin, *Table chronologique des chartes et diplômes imprimés concernant l'histoire de Belgique.* T. XI, 1re partie, Bruxelles, Imbreghts, 1907, in-4, x-927 pages.

Devillers (Léopold), *Chartes du chapitre de Sainte-Waudru de Mons.* T. III, Bruxelles, Imbreghts, 1908, in-4, viii-827 pages.

Laloire (Ed.), *Les Archives en Belgique. Notice sommaire avec préface de J. Cuvelier.* Bruxelles, Hayez, 1907, in-8, 20 pages. Extrait de l'*Annuaire de la Belgique scientifique, artistique et littéraire, 1907-1908.*

Déprez (Eugène), *Rapport sur les archives départementales du Pas-de-Calais (1907-1908).* Arras, Schoutheer, 1908, in-8, 72 pages.

(1) Bibliographie dressée par M. E. Raoust.

Van den Gheyn (J.), *Album belge de paléographie. Recueil de spécimens d'écritures d'auteurs et de manuscrits belges* (*VIIe-XVIe siècles*). Bruxelles, Vandamme et Rossignol, 1908. Album in-4, xxxii pl. de texte et xxxii pl. de spécimens.

Bibliographie générale des industries à domicile. Supplément à la publication : Les industries à domicile en Belgique. Bruxelles, A. Dewit, 1908, in-8, viii-301 pages.

Archéologie. — *Inventaire archéologique de Gand. Catalogue descriptif et illustré des monuments, œuvres d'art et documents antérieurs à 1830, publié par la Société d'histoire et d'archéologie de Gand.* Fascicule XLIV, Gand, 1907.

Baudon (D^r), *Inauguration du monument Boucher de Perthes à Abbeville, 7 juin 1908. Discours prononcé par le Dr Baudon, président de la Société préhistorique de France.* Le Mans, 1908, in-8, 7 pages. Extrait du *Bulletin de la Société préhistorique de France,* 1908.

Boulanger (C.), *Les Camps et tumuli de la Somme.* Le Mans, 1908, in-8, 93 pages. Extrait du *3e Congrès préhistorique de France, 1907.*

Ferrant (Abbé J.), *La Sépulture de Lideric, d'Ingelran et d'Audacer, en l'église d'Harlebeke.* Courtrai, impr. Begaert, 1908, in-8, 110 pages. Extrait des *Mémoires du cercle historique et archéologique de Courtrai.*

Turpin (Abbé), *Les Poteries historiées d'Englefontaine.* Lille, Danel, 1908, gr. in-8, 24 pages et planches. Extrait du tome XXVII du *Bulletin de la Commission historique du Nord.*

Collet (Abbé A.), *Étude archéologique et historique sur les inscriptions campanaires des églises du Haut-Loquin, de Setques et d'Hallines (canton de Lumbres).* Arras, 1908, gr. in-8, paginé 535-550. Extrait des *Mémoires de la Commission des monuments historiques du Pas-de-Calais.*

Histoire politique. — De Saint-Léger (A.), *Lille au Moyen Age.* Leçons rédigées par A. Crapet. Lille, impr. Dubar 1908, petit in-8, 144 pages.

Bourgin (G.), *La Commune de Soissons et le groupe communal soissonnais.* Paris, Champion, 1908, in-8, lxxi-495 pages.

Van Bastelaer (René), *Sur l'Origine de la dénomination des gueux du seizième siècle.* Liège, impr. H. Vaillant-Carmanne, 1908, grand in-8, 11 pages. Extrait des *Mélanges Godefroid Kurth.*

Houtart (M.), *Les Tournaisiens et le roi de Bourges.* Tournai, Casterman, 1908, in-8, xvi-604 pages. Extrait des *Annales de la Société historique et archéologique de Tournai.*

Champion (P.), *Notes sur Jeanne d'Arc. Madame d'Or et Jeanne*

d'Arc; Jeanne d'Arc à Arras. Paris, Champion, s. d. (1908), in-8, 11 pages. Extrait du *Moyen Age,* 1907.

LAGRANGE, *Souvenir d'une famille bruxelloise. Le bombardement de 1695.* Bruxelles, Lebègue, s. d. (1908), in-8, 103 pages.

VERHAEGEN (P.), *Journal d'événements divers et remarquables* (1767-1797), rédigé par Robert Coppieters, bourgmestre de Bruges. Bruges, de Plancke, 1907, in-8, 438 pages.

FOUQUIER (E.), *Un Reclus à Nointel pendant la Terreur. Lettres du citoyen Éloy Fouquier, ex-procureur du Roy à Saint-Quentin, et de sa femme, publiées avec notice par* A. PATROUX. Saint-Quentin, 1907, in-8, 69 pages et portrait. Extrait des *Mémoires de la Société académique de Saint-Quentin.*

BOUCHET (E.), *La Conquête de la Hollande en 1795, d'après les papiers inédits du général Lemaire.* Dunkerque, 1908, in-8, 100 pages. Extrait des *Mémoires de la Société dunkerquoise.*

JAMES (W.-H.), *The Campaign of 1815, chiefly in Flanders.* London, Blackwood, 1908.

DE BAS et DE T'SERCLAES, *La Campagne de 1815 aux Pays-Bas, d'après les rapports officiels néerlandais.* T. I. Bruxelles, de Wit, 1908, 548 pages; cartes et plans.

MARTINET (André), *La Seconde intervention française et le siège d'Anvers, 1832.* Bruxelles, Société belge de librairie, 1908, in-8, 291 pages.

DAUSSY (H.), *Souvenirs de l'Invasion : I. L'entrée des Prussiens à Amiens le 28 novembre 1870 ; II. Souvenirs d'un bottier ; III. En leur absence ; IV. D'Amiens à Albert après la bataille de Pont-Noyelles ; V. Comment le cheval de Faidherbe ne lui fut pas rendu par les Prussiens.* Albert, 1908, 5 fascicules de 23, 21, 51, 26 et 20 pages.

LÉVI (commandant C.), *La Défense nationale dans le Nord en 1870-1871. Étude organique, historique et tactique.* 2e période : *Pont-Noyelles.* In-8°.

Histoire religieuse. — LE BRUN (Gaston), *Hannonia Norbertina ou Notes pour servir à l'histoire de l'ordre de Prémontré dans le Hainaut.* Charleroi, 1907, in-8, 50 pages.

PERGAMENI (Ch.), *Un Épisode de la suppression des couvents à Bruxelles à la fin du dix-huitième siècle.* Liège, impr. La Meuse, in-8, 12 pages. Extrait de la *Revue de l'Université de Bruxelles,* 1908.

Un Prêtre roubaisien, Georges-François Brédart, 1764-1824. Lille, Desclée, 1908, in-16, 80 pages.

Histoire économique et sociale. — Morel (P.), *Les Lombards dans*

la Flandre française et le Hainaut. Lille, 1908, in-8, 344 pages. Thèse de la Faculté de droit de Dijon.

Delorme (Abbé L.), *Une page de la bienfaisance à Saint-Quentin : aperçu historique sur l'œuvre des Filles de la Charité, 1650-1899.* Saint-Quentin, 1907, in-8, 31 pages. Extrait des *Mémoires de la Société académique de Saint-Quentin.*

Verhaeghe (Dr D.), *Le Secrétariat ouvrier d'hygiène de la Bourse du travail de Lille.* Lille, impr. Dhoossche, 1908, in-16, 32 pages.

Dubron (Victor), *Une Croisade pour l'hygiène sociale dans le nord de la France. Conférences et discours.* Paris, Rousseau, 1908, grand in-8, 423 pages.

Œuvre de bienfaisance de la communauté israélite de Lille. 2e série, 18e année. Exercice 1907. Lille, impr. Wilmot-Courtecuisse, s. d. [1908], in-12, 5 pages.

Droit. — Briet (Henri), *Le Droit des gens mariés dans les coutumes de Lille.* Thèse de doctorat (sciences juridiques) de la Faculté de droit de Lille. Lille, impr. Le Bigot, 1908, in-8, 427 pages.

Histoire de l'art. — *Les Tableaux de Hans Memling au musée de l'hôpital Saint-Jean à Bruges.* 20 reproductions. Munich, Hanfstaengl, 1908, in-8 carré, 22 pages.

De Mont, *Van de gebroeders van Eyck tot Pieter Breughel.* Aflevring IX, 1907, grand in-fol.

Fierens-Gevaert, *La Peinture en Belgique. Musées, collections, églises, etc. Les Primitifs flamands.* Fascicule I : « Les Précurseurs du quatorzième siècle, les frères Hubert et Jean van Eyck. » Fascicule II : « Roger van der Weyden et Petrus Christus. » Bruxelles, Van Oest et Cie, 1908, in-4.

Bilson (John), *La Cathédrale d'Amiens et les « Raffinements » de M. Goodyear.* Traduction par M. Louis Serbat. Caen, 1907, in-8, 47 pages, fig. et pl. Extrait du *Bulletin monumental.*

Saintenoy (Paul), *Les Architectes flamands dans le nord de l'Allemagne au seizième siècle.* Anvers, impr. Van Hille-de Backer, 1908, in-8, 14 pages et 3 pl. Extrait du *Bulletin de l'Académie royale d'archéologie de Belgique.*

Tulpinck, *Les Arts anciens en Flandre.* T. III, fascicule 2. Bruges, 1908.

Rooses (Max), *Die Meister der Malerei und ihre Werke. Fünf Jahrhunderte Malkunst in Deutschland, ... und der Niederlanden, 1400-1800.* Leipzig, Wilhelm Weiches, 1908, in-4.

Rooses (Max), *Die Schilderkunst van 1400 tot 1800.* Antwerpen,

Nederlandsche boekhandel, 1908, in-4. Aflevingen XI en XII. Et traduction française. Paris, Flammarion, livraisons VII à XII.

Histoire des littératures. — Bayot (Alph.), *La Légende de Troie à la cour de Bourgogne. Études d'histoire littéraire et de bibliographie.* Bruges, impr. R. De Plancke, 1908, in-8, 51 pages. Publication de la *Société d'émulation de Bruges.* Mélanges, T. I.

Cohen (Gust.), *Rabelais et Marnix de Sainte-Aldegonde.* Nogent-le-Rotrou, 1908, in-8, 2 pages. Extrait de la *Revue des Études rabelaisiennes.*

Histoire de la musique. *Orlando di Lasso sämtliche Werke. XIX Band. Magnum opus musicam von Frans Xaver* Haberl. Leipzig, Breitkopf und Härtel, 1908, in-fol., xii-164 pages.

De Curzon (Henri), *Les Musiciens célèbres : Grétry. Biographie critique.* Paris, Laurens, 1908, petit in-8, 128 pages.

Monographies. — Pastoors (Abbé A.), *Histoire de la ville de Cambrai pendant la Révolution, 1789-1802.* T. II. Cambrai, Masson, 1908, in-8, 489 pages et pl.

Lennel (F.), *Calais, son port, son industrie. Conférence.* Paris, impr. Berthaud, 1908, in-4, 78 pages et pl.

Lamoot (abbé C.), *Armentières avant la Révolution, essai historique.* In-8° 87 pages.

Baelen (G.), *Histoire de Wasquehal.* Lille, Danel, 1907.

Tamboryn (G.), *Geschiedenis van Elverdinghe.* Yper, Callewaert-De Meulenaere, 1908, 247 pages.

Bouchet (E.), *Les Tours qui chantent. Le Beffroi et le carillon de Dunkerque.* Dunkerque, impr. Chiroutre-Gauvry, 1908, in-8, 78 pages.

Thomas (J.), *Conférences des Rosati picards,* conférence XXXII. *L'éclairage des rues d'Amiens à travers les âges.* Cayeux-sur-Mer, 1908, in-16, 39 pages.

Généalogies. — Denis du Péage (P.), *Recueil des généalogies lilloises,* tome III. Lille, impr. Lefebvre-Ducrocq, 1908, in-8, paginé 899 à 1366. T. XIV des *Mémoires de la Société d'études de la province de Cambrai.*

Divers. — *Congrès des Sciences historiques en juillet 1907 à Dunkerque.* 2e volume. Travaux du congrès. Publication de la *Société dunkerquoise.* Dunkerque, Minet, 1908, in-8, xli-368 pages.

La France pittoresque du Nord. Histoire et géographie des provinces : Ile-de-France, Champagne, Flandre, Artois, Picardie et Marne, et des départements qu'elles ont formés, par Alexis M. G..., 5e édition. Tours, Mame, s. d. [1908], 368 pages et fig.

Coquidé (Eug.), *La Région du Nord*. Melun, impr. administrative, 1908, in-8, 30 pages. *Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts. Service de projections lumineuses. Notices sur les vues.*

***

Nécrologie. — L'abondance des matières nous oblige à reporter au prochain numéro la liste des ouvrages de Jules **Finot.**

2° RÉGION EST

Nomination. — Notre collaborateur, M. Paul Perdrizet a été, en juillet dernier, nommé professeur adjoint à la Faculté des lettres de Nancy.

***

Érudits provinciaux ignorés ou pillés par des publicistes parisiens. — L'histoire du geai parisien paré des plumes du paon provincial se renouvelle tous les jours : en voici un nouvel exemple. Le 26 septembre dernier, M. E. Gachot publiait dans le supplément littéraire du *Figaro* un article intitulé : *Un Centenaire, Napoléon à Erfurt; le rôle de l'espion Schulmeister* (*documents inédits*). Par malheur pour M. Gachot, ces documents, des rapports de Schulmeister, se trouvent imprimés (pages 126-139) dans l'excellent ouvrage de M. Paul Muller, *L'Espionnage militaire sous Napoléon Ier, Ch. Schulmeister* [1], dont notre collègue G. Pariset a autrefois rendu compte dans les *Annales de l'Est* (1898, p. 133). Quoique n'osant pas espérer que ces quelques lignes tombent sous les yeux des lecteurs du *Figaro,* nous n'en croyons pas moins devoir rétablir les faits et enlever à M. Gachot, pour le restituer à M. P. Muller, le mérite d'avoir découvert et publié les rapports de Schulmeister.

***

Travaux en préparation. — Le tome II de la magistrale *Histoire de Nancy* de M. Pfister est actuellement sous presse ; on peut espérer que le volume paraîtra au printemps de 1909, un peu avant l'ouverture de l'exposition de Nancy.

Nous annoncions en avril dernier (p. 302) une *Monographie de la cathédrale de Metz*. Le prospectus, qui vient d'être distribué, nous

(1) Berger-Levrault et Cie, éditeurs, Paris-Nancy, 1 vol. in-12 de xv-179 pages.

permet de donner aujourd'hui quelques renseignements complémentaires. Il n'y aura pas moins de dix érudits qui participeront à la rédaction du livre : MM. Enlart, Lesort, Durand, Michel, Boinet, Kœchlin, Omont, Philippe, Aubry, Hallays. Parmi eux nous remarquons avec plaisir trois collaborateurs des *Annales,* MM. Lesort, Philippe et Durand. Certes, la compétence de tous ces messieurs est hors de contestation, et ce n'est pas nous qui aurons la malencontreuse idée de la révoquer en doute. Pourtant, nous ne pouvons nous empêcher de regretter que l'on n'ait pas fait appel, pour écrire la monographie projetée, à un plus grand nombre de savants originaires de la région. N'aurait-on pu trouver dans l'Est assez d'hommes capables de mener à bien cet important travail ?

***

Livres parus. — **Généralités et travaux ne pouvant se classer dans une des périodes ci-dessous indiquées.** — *Finances et justice.* — Schimberg (P.), *Recherches sur la Chambre des comptes du duché de Bar.* Bar-le-Duc, Vve Collot, 1908, vol. in-8 de II-158 pages.

Industrie. — Gréau (E.), *Le Sel en Lorraine.* Nancy, Berger-Levrault et Cie, 1908, vol. in-8 de VIII-112 pages avec carte.

— *Le Fer en Lorraine.* Nancy, Berger-Levrault et Cie, 1908, vol. in-8 de XXIV-210 pages avec cartes.

Guyot (A.), *Les Vieilles Forges du pays de Longwy. Contribution à l'histoire de la métallurgie et du fer en Lorraine.* S. l. n. d., vol. in-12 de 131 pages.

Théâtre. — Jean-Julien, *Le Théâtre à Metz.* Metz, Vanière, 1908, broch. in-8 de 48 pages.

Biographie. — Deny (A.), *Elsässer Helden und Heldinnen* (t. IV). Rixheim, Sutter, 1908, vol. in-12 de 276 pages.

Géographie historique. — Wolff (F.), *Elsässisches Burgen-Lexikon. Verzeichnis der Burgen und Schlösser im Elsass.* Strasbourg, Beust, 1908, vol. in-8 de VIII-440 pages avec 54 illustrations.

Histoire des localités, seigneuries, etc. — Gilbert (Abbé A.), *Gérardmer.* T. I. Balan-Sedan, O. Prin, vol. in-8 de 315 pages.

Scherlen (A.), *Die Herren von Hattstatt und ihre Besitzungen.* Strassburger Druckerei, 1908, vol in-8 de XVI-421 pages, avec tableaux généalogiques et planches d'armoiries.

Stieve (M.), *Geschichte der Vogesen-Grafschaft Salm, der Stadt Schirmeck und der Herrschaft zum Stein (Ban-de-la-Roche).* Schirmeck, 1908, broch. in-8 de 43 pages avec carte et armoiries.

Thomassin de Montbel. — *Manteville en Lorraine. La Maison forte,*

la seigneurie, les seigneurs. Nancy, A. Barbier, 1908, vol. in-8 de 130 pages avec planches, figures et tableau généalogique.

Période préhistorique et préromaine. — Welter (T.), *Les Mares ou mardelles, habitations souterraines celtiques en Lorraine*. Le Mans, impr. Monnoyer, 1908, broch. in-8 de 11 pages avec planches et figures (Extrait du *Bulletin de la Société préhistorique de France*).

Période moderne. — *Géographie.* — Fourier de Bacourt, *Ligny-en-Barrois en 1610*. Paris, E. Gaillard, 1908.

Beaux-arts. — Jacquot (A.), *Le Mobilier, les objets d'art des châteaux du roi Stanislas, duc de Lorraine*. Paris, Rouam, 1907, broch. in-8 de 90 pages avec gravures.

Période contemporaine. — *Histoire générale.* — Flake (O.), *Strassburg und das Elsass*. Stuttgart, Krabbe, 1908, vol. in-12 de 128 pages avec illustrations.

Florent-Matter, *L'Alsace-Lorraine de nos jours*. Préface de M. Barrès. Paris, Plon-Nourrit, 1908, vol. in-16 de XIII-299 pages.

Biographies. — Chevreux (P.), *Le sculpteur médailleur Hubert-Ponscarme, biographie et catalogue de son œuvre*. Chalon-sur-Saône, E. Bertrand, 1908, broch. in-8 de 57 pages avec portraits (Extrait de la *Gazette numismatique*).

***

Nécrologie. — Le 23 août dernier, la mort a enlevé l'un des meilleurs érudits alsaciens, M. l'abbé **Hanauer**. Né à Habsheim (Haut-Rhin), il avait fait à Lunéville et à Nancy une partie de ses études secondaires, les avait terminées à Strasbourg, puis, ses années de grand séminaire achevées, il était allé à Paris pour y préparer, à l'école des Carmes, la licence ès lettres. Alors que l'abbé Hanauer était professeur au collège ecclésiastique de Colmar, l'histoire économique et sociale de son pays avait attiré et longtemps retenu son attention.

C'est ainsi qu'il prépara et publia successivement une série d'importants travaux, qui témoignaient d'une connaissance approfondie des documents de la période médiévale : *Les Paysans de l'Alsace au Moyen Age* (1865); *Les Constitutions des campagnes de l'Alsace au Moyen Age* (1865); *Etudes économiques sur l'Alsace ancienne et moderne :* tome I, *Les Monnaies* (1876), tome II, *Denrées et salaires* (1878). En 1883, l'abbé Hanauer quittait l'enseignement pour aller prendre à Haguenau les fonctions de bibliothécaire municipal, qu'il conserva jusqu'à sa mort. Dès lors, l'histoire de Haguenau devint l'objet préféré de ses savantes recherches. A cette période de la vie du regretté défunt appartiennent : *Le Protestantisme à Haguenau* (1905) et *La*

Guerre de Trente ans à Haguenau, dont il corrigeait les épreuves au moment de sa mort; ces deux derniers ouvrages font partie de la *Bibliothèque de la Revue d'Alsace*.

L'abbé Hanauer avait été, en 1881, nommé associé-correspondant de l'Académie de Stanislas; les *Mémoires* de cette société ont publié de lui, en 1892, *Les Coutumes matrimoniales au Moyen Age*.

* * *

Mlle M. **Buvignier-Clouët** était perdue pour les études historiques longtemps avant qu'une mort prématurée l'eût enlevée, le 16 septembre dernier. Par sa mère, aussi bien que par son père, Mlle Buvignier appartenait à des familles où la science était en honneur. Citons, en particulier, son père, Amand Buvignier, qui s'occupa de géologie, son oncle paternel, Charles Buvignier, historien et archéologue, et surtout son oncle maternel, l'abbé Clouët, dont l'*Histoire de Verdun*, malheureusement incomplète, est un des meilleurs ouvrages d'histoire provinciale parus en France au dix-neuvième siècle. Il n'y a donc pas lieu d'être surpris que, suivant les traces de ses oncles, Mlle Buvignier se soit de bonne heure adonnée aux recherches historiques; on lui doit, en particulier : *Chevert, lieutenant-général des armées du Roi, 1695-1769* (1888) [1], où elle a rectifié plus d'une erreur relative à l'illustre général verdunois, et une *Notice sur Catherine de Choiseul et Ursule de Saint-Astier, réformatrices de l'abbaye de Saint-Maur de Verdun* (1894).

Depuis bien des années déjà, les amis de Mlle Buvignier l'avaient vue avec regret se laisser absorber par la politique ou par ses affaires personnelles, et renoncer aux études qui lui avaient valu autrefois une légitime renommée.

* * *

C'est un ancien collaborateur que perdent les *Annales* en la personne de S. Ém. le cardinal **Mathieu,** membre de l'Académie française, membre honoraire de l'Académie de Stanislas. Lorsque en juillet dernier, dans notre Bibliographie, nous rendions compte de la nouvelle édition de *L'Ancien Régime en Lorraine et Barrois,* nous ne nous doutions pas que l'auteur fût tout près de sa fin. Le 26 octobre le cardinal est mort à Londres, victime, on peut le dire, d'une opération que d'impitoyables chirurgiens avaient prescrite.

(1) M. Léon Germain a publié un savant compte rendu de ce travail dans les *Annales de l'Est* (4e année, 1890, p. 158-164). Le même recueil (8e année, 1894, p. 445) contient quelques lignes de M. Pfister sur trois opuscules de Mlle Buvignier.

Le cardinal Mathieu était, à certains égards, une physionomie bien lorraine, avec son ferme bon sens, son intelligence ouverte et pénétrante, je n'ose ajouter avec son esprit, car il en avait un peu plus qu'on n'en rencontre d'ordinaire chez nos compatriotes. Ses qualités, nous l'avons dit ailleurs ([1]), s'étaient affirmées dans sa thèse française de doctorat, *L'Ancien Régime dans la province de Lorraine et Barrois*, qu'il avait brillamment soutenue devant la Faculté des lettres de Nancy. Ayant à étudier le dix-huitième siècle, il avait vu les lacunes et les faiblesses des institutions de cette période; en particulier, la puissance matérielle et les richesses de l'Église de France ne lui avaient pas fait illusion sur la décadence morale où celle-ci était peu à peu tombée, en dépit — ou, peut-être, à cause même — des privilèges dont elle jouissait dans l'État. Lorsqu'il signala les abus de toutes sortes de l'ancien régime, l'abbé Mathieu — il était alors professeur au petit séminaire de Pont-à-Mousson — ne montrait pas seulement de la clairvoyance, on devait en outre lui reconnaître un certain courage. Il fallait alors, ne l'oublions pas, quelque hardiesse à un membre du clergé pour s'exprimer avec cette franchise sur un sujet aussi délicat.

La thèse latine de l'abbé Mathieu était consacrée au bienheureux Jean de Vandières, abbé de Gorze, qu'Otton I[er] chargea d'une mission auprès d'Abd-el-Raman III, calife de Cordoue. Il est permis de regretter que l'auteur ait négligé de la traduire en français.

Par malheur, l'activité historique de l'abbé Mathieu n'allait pas tarder à se ralentir. S'il est naturel que, de 1890 à 1893, ses fonctions de curé de Saint-Martin de Pont-à-Mousson ne lui aient guère laissé de loisirs, si, à plus forte raison, comme évêque d'Angers, comme archevêque de Toulouse, comme cardinal de curie, il n'a pu s'occuper de l'histoire de la Lorraine, on comprend moins que les onze années pendant lesquelles il remplit à Nancy les fonctions d'aumônier des dominicaines n'aient pas été plus fécondes. Pour cette période nous n'avons à relever que de courts articles, donnés soit aux *Mémoires de l'Académie de Stanislas*, comme *L'Abbé Rohrbacher* et *Un Romancier lorrain au XII[e] siècle* (1892), soit aux *Annales de l'Est*, comme *Charlotte de Rutant* (1889). Ce fut pour les lotharingistes, qui attendaient de l'abbé Mathieu une suite à son *Ancien Regime*, une déconvenue, une déception amère, dont ils eurent quelque peine à se consoler.

([1]) *L'Enseignement de l'histoire et de la géographie à la Faculté des lettres de Nancy, de 1854 à 1905* (*séance de rentrée de l'Université de Nancy*, 1905, p. 35-36).



TABLE DES MATIÈRES

I. NORD

1° ARTICLES DE FOND ET MÉLANGES

2° BIBLIOGRAPHIE

B) Recueils périodiques et sociétés savantes

C) Répertoire méthodique des livres, brochures, articles de revues et mémoires de sociétés savantes dont les « Annales de l'Est et du Nord » ont rendu compte en 1908

GÉNÉRALITÉS

On a compris sous ce titre les travaux qui ne peuvent pas entrer dans les divisions chronologiques)

a) *Monographies de localités*

b) *Assistance publique*

c) *Langue et histoire littéraire*

d) *Architecture*

e) *Généalogie et armoiries*

f) *Sociétés savantes*

g) *Archives*

h) *Divers*

ÉPOQUE GALLO-ROMAINE

MOYEN AGE

a) *Instruments de travail, sources, chronologie, etc.*

b) *Histoire politique*

c) *Histoire religieuse*

d) *Histoire économique*

e) *Histoire de l'art et archéologie*

PÉRIODE MODERNE

PÉRIODE CONTEMPORAINE

3° CHRONIQUE

II. EST

1° ARTICLES DE FOND ET MÉLANGES

2° BIBLIOGRAPHIE

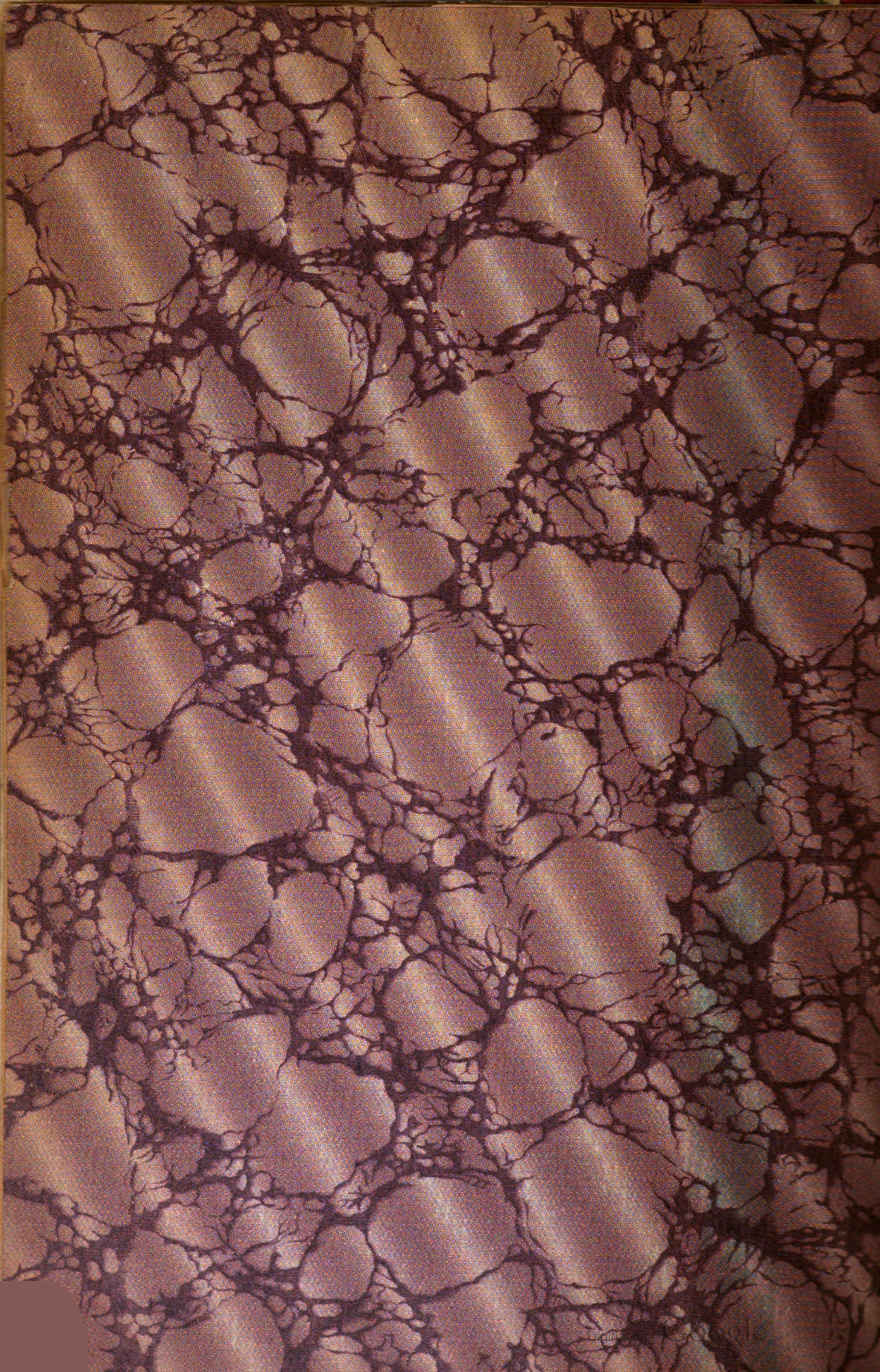
B) Revues et mémoires de sociétés savantes

C) Répertoire méthodique des livres, brochures, articles de revues et mémoires de sociétés savantes dont les « Annales de l'Est et du Nord » ont rendu compte en 1908.

3° CHRONIQUE

Le Gérant : R. PARISOT.

Nancy, imprimerie Berger-Levrault et Cie




UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 08129 4624

